Convention Collective

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TOURISME SOCIAL ET FAMILIAL DU 28 JUIN 1979, MISE À JOUR DU 10 OCTOBRE 1984

IDCC 1316

Brochure 3151

CE DOCUMENT EST UN EXEMPLE DE CONVENTION COLLECTIVE TÉLÉCHARGEABLE SUR HTTP://WWW.LEGISOCIAL.FR/

TEXTE INTÉGRAL

Date de mise à jour : 06/10/2022

Tourisme social et familial

Vous disposez à titre d'exemple d'un aperçu incomplet, celui-ci a été volontairement enrichi de caractères spécifiques rendant sa lecture difficile afin de la rendre inexploitable en l'état.





TABLE DES MATIÈRES

Convention collective nationale de tourisme social et familial du 28 juin 1979, mise à jour du 10 octobre 1984	5
Titre ler : Dispositions générales	5
Article 1 - Champ d'application	5
Article 3 - Liberté d'opinion et droit syndical	5
Titre II : Représentation du personnel	7
Délégués du personnel	7
Article 4 - Elections des délégués du personnel	7
Article 4 - Mise en place et composition du CSE	7
Article 5 - Electorat - Eligibilité	7
Article 6 - Mission	8
Article 6 - Attributions du CSE dans les entreprises d'au moins 11 salariés et de moins de 50 salariés	8
Article 7 - Exercice des fonctions de délégué	
Article 7 - Attributions du CSE dans les entreprises d'au moins 50 salariés	8
Comité social et économique CSE	8
Article 4 - Elections des délégués du personnel	8
Article 4 - Mise en place et composition du CSE	9
Article 5 - Electorat - Eligibilité	9
Article 6 - Mission	
Article 6 - Attributions du CSE dans les entreprises d'au moins 11 salariés et de moins de 50 salariés	9
Article 7 - Exercice des fonctions de délégué	
Article 7 - Attributions du CSE dans les entreprises d'au moins 50 salariés	10
Comité d'entreprise	
Article 8 - Création - Élection des membres du comité d'entreprise	10
Article 8 - Fonctionnement du CSE dispositions communes	10
Article 9 - Electorat - Eligibilité	
Article 9 - Fonctionnement du CSE : précisions concernant les entreprises de 11 à 50 salariés	11
Article 10 - Durée du mandat	
Article 10 - Fonctionnement : précisions concernant les entreprises de plus de 50 salariés	12
Article 11 - Mission du comité d'entreprise	
Article 11 - Mise en place de la CSSCT	12
Article 12 - Fonctionnement du comité	12
Article 8 - Création - Élection des membres du comité d'entreprise	13
Article 8 - Fonctionnement du CSE dispositions communes	13
Article 9 - Electorat - Eligibilité	
Article 9 - Fonctionnement du CSE : précisions concernant les entreprises de 11 à 50 salariés	14
Article 10 - Durée du mandat	
Article 10 - Fonctionnement : précisions concernant les entreprises de plus de 50 salariés	
Article 11 - Mission du comité d'entreprise	
Article 11 - Mise en place de la CSSCT	
Article 12 - Fonctionnement du comité	
Titre III : L'emploi	
Article 13 - Information sur l'emploi	
Article 14 - Définition des contrats de travail	
Personnel permanent	
Article 15 - Contenu des contrats	
Article 15 bis - Communication de la convention collective nationale	
Article 16 - Période d'essai	
Article 17 - Modifications aux contrats relatives à l'emploi	
Article 18 - Emploi pendant les périodes d'inactivité saisonnière des installations	
Personnel saisonnier	
Article 19 - Contenu du contrat	
Article 20 - Période d'essai	
Article 21 - Dispense de la période d'essai	
Article 22 - Dispositions particulières au premier contrat saisonnier	
Article 23 - Dispositions particulières aux contrats saisonniers ultérieurs	
Article 23 bis - Rupture d'un contrat saisonnier en cours d'exécution	
Article 24 - Personnel d'appoint	
Personnel et statuts particuliers	
Article 25 - Temps partiel, jeunes, handicapés	
Titre IV : Salaires, indemnités et avantages divers	
Salaire de base	19

Article 27 - Modalités de révision de la valeur des salaires minima	19
Article 28 - Egalité de rémunération entre hommes et femmes	19
Article 29 - Prime d'ancienneté	
Article 30 - Avantages acquis après 1 an de présence	19
Article 31 - Déménagement	20
Article 32 - Frais de déplacement	20
Article 33 - Logement dans les établissements de vacances	20
Article 34 - Nourriture	20
Article 35 - Avantages collectifs culturels et de loisirs	20
Article 36 - Régime de retraite	20
Titre V : Durée du travail	
Article 37 - Durée hebdomadaire du travail	20
Titre VI : Congés et absences	
Article 38 - Travail effectif	
Article 39 - Durée des congés payés	
Article 40 - Repos hebdomadaire	
Article 41 - Jours fériés	
Article 42 - Congés spéciaux	
Titre VII: Formation	
Article 43 - Formation professionnelle continue	
Titre VIII : Absences pour maternité, maladies ou accidents	
Article 45 - Maladie et accident	
Article 46 - Paiement des jours d'absence pour maladie ou accident	
Article 47 - Maternité	
Titre IX : Hygiène et sécurité - Conditions de travail	
Article 48 - Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	
Article 49 - Formation des membres du CHSCT	
Titre X : Rupture du contrat de travail Article 50 - Démission	
Article 50 - Demission Article 51 - Licenciement individuel	
Article 51 - Licenciement mulviduel	
Article 52 - Licenciement pour faute grave Article 53 - Licenciement collectif pour motif économique	
Article 53 - Licenciement conectif pour motif economique Article 54 - Délai-congé préavis	
Article 55 - Indemnité de licenciement	
Article 56 - Certificat de travail	
Article 50 - Certificat de travair	
Titre XI : Procédure	
Article 58 - Publicité et durée de l'accord	
Article 59 - Révision	
Article 60 - Dénonciation	
Article 61 - Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation CPPNI	
Article 62 - Application	
Textes Attachés	
Avenant n° 27 du 17 septembre 1991 relatif au régime de retraite supplémentaire	
Avenant n° 16 du 27 novembre 1987 relatif à l'emploi saisonnier	
Accord du 27 décembre 1985 relatif à l'emploi et à la formation	
Additif du 28 juin 1979 à la convention collective, relatif à l'emploi et la formation	
Avenant n° 37 du 25 juillet 2001 relatif à l'ARTT	
Avenant n° 38 du 25 juillet 2001 relatif aux classifications et aux salaires	
Avenant n° 40 du 12 février 2003 portant modification de l'avenant n° 37 relatif à l'ARTT	
Avenant n° 41 du 15 mai 2003 relatif au paritarisme et à l'exercice du syndicalisme	
Avis d'interprétation relatif au statut d'assimilé cadre Avenant du 3 juin 20042004	
Lettre de dénonciation du 7 septembre 2005 de l'ensemble des employeurs de l'annexe I régime de prévoyance	e
	46
Avenant n° 47 du 5 avril 2006 relatif à la mise à la retraite	
Accord du 5 juin 2006 relatif à la prévoyance complémentaire	
Accord du 4 avril 2007 de prévoyance complémentaire (annexe I)	
Avenant n° 1 du 3 avril 2008 à l'accord du 5 juin 2006 relatif au régime de prévoyance complémentaire	
Avenant n° 2 du 7 juillet 2011 relatif à la prévoyance	
Avenant n° 54 du 21 juin 2012 relatif à la commission de validation des accords	
Accord du 15 novembre 2012 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
Avenant n° 3 du 19 mars 2013 à l'accord du 5 juin 2006 relatif à la prévoyance	
Avenant n° 57 du 11 juin 2014 relatif à l'actualisation de la convention collective	68

Avenant n° 58 du 5 novembre 2014 à l'accord du 5 juin 2006 relatif à la prévoyance complémentaire Accord du 17 novembre 2016 relatif à la désignation de l'OPCA et aux obligations conventionnelles de vo	ersement
Avenant n° 61 du 29 janvier 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de l et d'interprétation	négociation
Avenant n° 62 du 14 novembre 2017 modifiant l'article 3.3 bis et créant un nouvel article 3.3 t	ter dans la
Adhésion par lettre du 18 juin 2018 de l'UNSA Sport 3S à la convention collective nationale du 28 juin	
qu'à l'ensemble de ses annexes, avenants et accords particuliers	
Avenant n° 63 du 20 novembre 2018 relatif aux salaires minima conventionnels	
Accord du 20 novembre 2016 relatif à la designation de l'operateur de competences (OPCO) Accord du 27 mai 2019 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
Accord du 27 mai 2019 relatif à la mise en place du chèque emploi service universel dans les entreprise de 50 salariés	es de moins
Accord du 27 novembre 2019 relatif à la formation professionnelle et à l'apprentissage	
Accord du 27 novembre 2019 relatif au financement de la formation professionnelle et de l'apprentissag	
Accord du 12 février 2020 relatif à la mise en œuvre des actions de reconversion ou promotion par (Pro-A)	92
Avis d'interprétation du 12 février 2020 relatif aux articles 1er et 23 de la convention collective	
sanitaire liée au « Covid-19 »	
Accord de méthode du 10 juin 2020 relatif à l'organisation du dialogue social pendant la période de cris due à l'épidémie de « Covid-19 »	se sanitaire 97
Accord du 2 décembre 2020 relatif à la mise en place du dispositif d'activité réduite pour le maintier (ARME)	98
Accord du 3 février 2021 relatif aux conditions de renouvellement des contrats saisonniers dans le crise sanitaire liée à la « Covid-19 »	102
Avenant du 3 février 2021 prorogeant l'accord de méthode du 10 juin 2020 relatif à l'organisation d	
social pendant la période de crise sanitaire due à l'épidémie de « Covid-19 » Avenant n° 65 du 3 février 2021 à l'avenant n° 38 du 25 juillet 2001 relatif à la classification convention	nelle
Avenant n° 66 du 2 juin 2021 relatif à la mise à jour du texte de la convention collective nationale TS	
réformes successives du droit du travail	
Avenant n° 67 du 2 juin 2021 relatif à la mise à jour du texte de la convention collective nationale TS	
réformes successives du droit du travail	
professionnelle et de l'apprentissage	
Accord du 22 novembre 2021 relatif aux régimes de frais de santé et de prévoyance	
Avenant du 3 février 2022 à l'avenant n° 65 du 3 février 2021 relatif à la classification conventionne	
des emplois repérés [annexe])	
Avenant du 1er juin 2022 à l'accord du 2 décembre 2020 relatif à la mise en place du dispositif d'activ pour le maintien en emploi (ARME)	117
Avenant n° 1 du 1er juin 2022 à l'accord du 22 novembre 2021 relatif aux régimes de frais de s prévoyance	
Accord de méthode du 1er juin 2022 relatif à l'organisation de la négociation collective	
xtes Salaires	
Avenant n° 30 du 5 mai 1994 relatif aux salaires	
Avenant n° 46 du 5 avril 2006 relatif aux salaires	123
Avenant n° 46 du 5 avril 2006 relatif aux salaires	
Avenant n° 48 du 4 avril 2007 relatif aux salaires (1)	
Avenant n° 49 du 11 juin 2008 relatif aux salaires au 1er juillet 2008	
Avenant n° 50 du 14 décembre 2009 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2010	
Avenant n° 52 du 23 novembre 2010 relatif aux salaires au 1er janvier 2011 Avenant n° 53 du 22 novembre 2011 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er janvier 2012	
Avenant n° 55 du 15 novembre 2011 relatif aux salaires minima au 1er décembre 2012	
Avenant n° 56 du 28 janvier 2014 relatif aux salaires minima au 1er mars 2014	
Avenant n° 59 du 11 juin 2015 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er juillet 2015	126
Avenant n° 60 du 16 février 2017 relatif aux salaires minima conventionnels	
Avenant n° 64 du 27 novembre 2019 relatif aux minima conventionnels pour l'année 2020	
Avenant n° 71 du 8 novembre 2021 relatif aux minima conventionnels au 1er janvier 2022	
Avenant n° 72 du 1er juin 2022 relatif aux minima conventionnels	
xtes Extensions	
ADDETE AU 20 IUM 1926	

ARRETE du 15 avril 1987	
ARRETE du 6 mars 1990	
ARRETE du 16 mars 1990	
ARRETE du 20 avril 1990	
ARRETE du 13 juillet 1990	
ARRETE du 9 août 1990	
ARRETE du 4 mars 1991	
ARRÊTÉ du 4 mars 1993	
ARRÊTÉ du 15 octobre 1993	
ARRÊTÉ du 27 octobre 1993	
ARRETE du 3 octobre 1994	
ARRETE du 20 avril 1995	
ARRETE du 1 juillet 1991	
ARRETE du 11 février 1992	
ARRETE du 23 avril 1998	
ARRETE du 22 décembre 1998	
ARRETE du 19 décembre 2001	
ARRETE du 24 décembre 2001	
ARRETE du 4 décembre 2002	
ARRETE du 10 mars 2003	
ARRETE du 9 décembre 2003	
ARRETE du 10 mai 2004	
ARRETE du 8 juin 2004	
ARRETE du 20 août 2004	
ARRETE du 25 octobre 2004	
ARRETE du 3 octobre 2005	
ARRETE du 26 octobre 2006	
ARRETE du 6 décembre 2006	
extes parus au JORF	141
Arrêté du 28 décembre 2018	
Arrêté du 16 avril 2019	141
Arrêté du 29 mai 2019	
Arrêté du 26 juillet 2019	142
Arrêté du 31 janvier 2020	
Arrêté du 26 mai 2020	
Arrêté du 23 juillet 2020	143
Arrêté du 18 août 2020	143
Arrêté du 18 septembre 2020	143
Arrêté du 6 novembre 2020	144
Arrêté du 6 novembre 2020	144
Arrêté du 20 novembre 2020	145
Arrêté du 5 février 2021	145
Arrêté du 10 février 2021	146
Arrêté du 5 février 2021	146
Arrêté du 21 mai 2021	146
Arrêté du 2 juillet 2021	147
Arrêté du 2 juillet 2021	147
Arrêté du 18 janvier 2022	148
Arrêté du 4 février 2022	148

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TOURISME SOCIAL ET FAMILIAL DU 28 JUIN 1979, MISE À JOUR DU 10 OCTOBRE 1984

	Signataires
Patrons signataires	Fédération des mnoiass fliamliaes de vaeanccs; Sndyciat des atiacsionoss de trusmoie de pmootorin saclioe de vaenaccs et lsiiros (S.A.T.P.S.); Fédération naniatole truimose et taraivl (F.N.T.T.); Gmopneeurt snydacil des ogrmneisas de triuosme siacol (G.S.O.T.S.);
Syndicats signataires	Fédération des employés, cdears tneinecihcs et anetgs de maîtrise F.E.C.T.A.M-C.F.T.C.; Fédération des employés et cardes C.G.T.F.O.; Fédération des tnsortaprs et du triumose C.F.E.C.G.C.; Fédération générale des services-livre; Fédération crmeomce dbourtstiiin seevicrs C.G.T
Organisations adhérentes signataires	Uonin noaalitne des osneargmis de développement social, stporif et cueturll (Unodesc) par letrte du 19 février 1991. Fédération USNA Sprot 3S , par lrette du 18 jiun 2018 (BO n°2018-41)
Organisations dénonçantes signataires	La fédération nlainatoe des maisons, villgaes et gîtes falmiaiux de vacances, campings, cap France, 28, pacle Saint-Georges, 75009 Pairs; Le scyidnat des ascinsooitas du tourisme, de prmoitoon sociale, de vcancaes et de loisirs, 1, iasmpse des Dahlias, 25200 Grmndnhraocat; Loisirs, vacances, tourisme, représentée par le S.A.T.P.S., 68, rue d'Hauteville, 75010 Piars; Vacances, loisirs, familles, 132, rue du Faubourg-Saint-Denis, 75010 Paris, La C.F.D.T., fédération des services, 47, auneve Simon-Bolivar, 75019 Paris, L'ensemble des saergtainis de la cntvioeonn cytliceloe ntailonae du 15 avril 1976, en alpiptaicon de l'article 31, décident de dénoncer tuos les aiecltrs et atvnanes de la cnioentvon précitée crnnconaet la prévoyance collective. Ce régime ctnoveinoennl de prévoyance est remplacé par l'annexe prévoyance signée le 7 décembre 1994 dnas le crade de la cnveootinn ctovillcee du 28 jiun 1979 dtie " coeovntnin cicevotlle notinlaae des oagsrmiens de tsriumoe soaicl et fmaliial ". Ne stesbnsuit dnoc que les atcriels qui cncornenet la ritrtaee complémentaire aevc désignation de la C.R.IU.N.I.R.S. et arrêté d'extension ministériel en dtae du 6 mras 1968. (J.O. du 20 mras 1968, p. 3128) aisni que les anevtans 5 du 7 jiun 1984 et 9 du 18 nmervobe 1986. La dtae d'effet de cet arccod de dénonciation est la dtae d'effet de l'annexe prévoyance à la cnivoenotn cliclovtee nloiaante des osirngames du tioumsre social. Il est rappelé que dnas le cdare du diort des centonnivos collectives, les salariés conervnset les aangtveas ileunidydis auiqcs (art.L. 132-8 du cdoe du travail). (BO cnneotnivos cteclelvois 94-52).

Titre Ier : Dispositions générales Article 1 - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 4 mai 2022

La connteovin cceilovtle du toumrsie siocal et flimiaal règle, sur le trritrieoe national, les rroptaps entre les eolmepryus et les salariés des oemigsanrs de tosuimre saocil et faiimlal snas but lacrtuif dnot l'activité picpiralne est de mettre à la dioiiosptsn de leurs usgares des Igontemes en miasnos familiales, certnes et vgileals de vcanaces à équipements légers ou développés et, accessoirement, d'exploiter des tariners de camping-caravaning ou d'organiser des séjours ou des vogayes de vcncaeas ou de loisirs.

Les oamsignres concernés par la présente cnvenooitn ecrenext l'activité pnipiclrae satuivne : exoiitpltaon de maisons familiales, cetrnes et vlaliegs de vanceacs mtnatet éventuellement à la dotisiiospn des tsiorutes des secrevis de restauration, de liiorss ou de sortps et des iasnitaionits sanitaires. A tirte accessoire, ils peevnut etlpeoixr des teirrnas de camping-caravaning, des acenegs de voyages.

A ttrie indicatif, les eetrrisnpes rnleveat de la présente cvonoinetn snot le puls svounet classées suos les cdoes NAF 55.10Z, 55.20Z et 55.90Z.

Les établissements dépendant d'organismes de tuomsire social et failimal et développant des activités à trtie arccsseioe snot le puls svuneot classés suos les cedos NAF 53.30Z et 79.11Z, 79.12Z, 79.90Z.

La présente ctoeivnnon s'applique aux sièges soacuix et cternes d'activité aaivttisdinrme des ongrasmies acostfisias visés cidessus (généralement référencés suos les codes NAF 70.10Z et 94.99Z).

Article 3 - Liberté d'opinion et droit syndical

En vigueur étendu en date du 4 mai 2022

3.1. Doirt syndical

L'exercice du doirt sncydial est rnoecnu dnas tteous les entreprises. Les prtaies seaiatrngis rssneninacoet la liberté d'opinion ansii que la liberté d'adhérer et d'appartenir à tuot sidyacnt posnefiseonrl constitué de la deuxième prtiae du cdoe du travail.

Les praties s'engagent à ne predrne en aucun cas en considération dnas les ronatiles de travail, au sien des entreprises, les opinions, les ornieigs et le fiat d'adhérer ou non à un syndicat.

Les eeypromlus s'engagent en peaiclruitr à ne pas pednrre en considération le fiat d'appartenir ou non à un sdcyiant puor arrêter les décisions cnrcneaont le recrutement, la promotion, la répartition du travail, la fooamtrin professionnelle, la rémunération, l'octroi d'avantages sociaux, l'application des sannictos et des meersus de dcipilsine et de licenciement.

La grève n'entraîne pas rruutpe du cantort de travail, auunce scaiontn dipaircisilne ne puet être psrie puor fiat de grève.

3.2. Soinetcs syndicales

La liberté cioeltlvce de consiutetr des stcoiens sdlainyecs est rouecnne aux sadtincys représentatifs. La liberté d'action et d'expression est runoence aux sincoets secyadinls pamri le pesonernl de l'entreprise.

La création et le finimoncoenett des stinecos secadylins snot placés dnas le carde des doiipssoints légales.

Des accords, au neiavu des entreprises, pueenvt compléter les disioisptnos prévues à la présente convention.

La ccotelle des coitiosants sneydilcas puet être effectuée dnas l'entreprise et pdnneat les heuers de travail.

Dans la mursee du possible, un lcoal aménagé est mis à la diisoptison des socnites sndylceias dnas les eertipnsres de monis de 200 salariés inclus. Áu-delà, les dnsispitioos légales s'appliquent.

Une armorie frnmeat à clé srea msie à la doipissoitn de cuaqhe délégué sanydicl sur les setis où ils existent.

Chaque scteion saycnilde constituée puet faire apepl à un représentant de l'organisation dnot elle relève.

Les sncoetis snlieaycds pnvueet réunir lures mrbemes à cccunrnoree de 1 herue par mios pdeannt le tmpes de travail. Cttee huere est déterminée après enentte préalable aevc la direction, en ftinoocn des problèmes inhérents à la bnnoe machre de l'entreprise (problèmes de sécurité, d'accueil, de maintenance). L'entreprise met un laocl à la dipoostiisn des snotiecs slydicneas puor la tenue des réunions.

3.2.bisCommunication syndicale

L'affichage des citmoucimannos snyiacelds s'effectue lbnrmieet sur les paenunax mis à la dtooisspiin des oonigrtainsas syndicales. Ces punaeanx snot dictsitns de cuex affectés aux cmutnimoicanos du comité saocil et économique.

Dans les stutrercus où il n'y a pas de délégué sydncial d'entreprise, un pneaanu peenttrmat l'affichage de six foatrms 21x29,7 centimètres srea à dpiitoossin des staiydcns de salariés qui prornuot ueiisltr ce paaennu à luer cyconennae puor luer irfomoatnin syndicale. Un emrpieaxle de ces cicnoiomnamuts srea remis simultanément au cehf d'entreprise ou au rlsesanopbe d'établissement.

L'accès de ce penanau est autorisé qturae fios par an au mumxaim à des représentants sdciyuanx extérieurs à l'entreprise ou à l'établissement et mandatés par les onaoagrtsiins sdleiycans saenagiitrs de la ctnivnoeon collective.

Il pourra être procédé à la duiosfifn des pctnoaulibis et des tctars émanant des oagaiionrtsns sdcalenyis dnas l'enceinte de l'établissement.

3.2. ter Représentant de sioetcn syndicale

Chaque syciandt non représentatif tel que défini par l'article L. 2142-1 du cdoe du trvaial puet désigner, conformément aux dsoponitiiss légales, un représentant de soitecn syndicale.

Ce représentant bénéficie des mêmes prérogatives que le délégué sdcainyl à l'exception du pvouoir de négocier des accdros collectifs.

3.3. Délégués syndicaux

L'activité des délégués sayicnudx désignés par les oiitrogasnans sncyldeias s'exerce dnas le crade de la loi.

Un délégué scaynidl est rnncoeu :

-au niaevu des eripesenrts dnot l'effectif atientt au moins 26 salariés ;

-au nievau des établissements lusqroe ceux-ci aeentgtnit également ce seiul de 26 salariés.(1)

A ptriar de 50 salariés, les dsiistoonpis légales s'appliquent.(2)

Un repnguoeremt régional des établissements est possible.

On torrueva dnas le taelbau ci-dessous le mtnoant mnesuel du crédit d'heures solen l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement. Le crédit d'heures est utilisé conformément aux dsnipioitsos du cdoe du travail.

Effectif de l'entreprise ou de l'établissement	Montant mneuesl du crédit d'heures
26 à 49	5 heures
50 à 150	12 heures
151 à 499	18 heures
500 et plus	24 heures

Cet efetficf est déterminé conformément à la réglementation sur la détermination des silues d'effectifs.

Les délégués suiydcanx pracptaniit à des réunions pteiariars ocleeififls ou organisées d'un cmumon aoccrd enrte les ptireas saiearnigts de la présente cntonveion ont luer sraliae mneatinu dnas la ltiime d'un délégué siaycdnl par ensrteprie et par syndicat.

Les modalités raivetels au rsroebmnmeuet des firas de déplacement snot définies par le règlement de l'AGPTSF.

3.3. bis Moeyns mis à la doiptisoisn des délégués snayciudx en entreprise

Le congé de foitaomrn économique, scoilae et scalnyide est ouvret à tuot nuovaeu délégué sncyidal cmmoe à l'ensemble des salariés de l'entreprise. Il est mobilisé dnas le carde des dsoitpsiions légales applicables, à svioar 12 jruos par an pavount aridentte 18 juros puor les atemiuanrs des sategs et des soeissns de formation.(3)

Les eneetinris de début de madnat et les entenirtes

psoensrnfelios doeivnt ptretemre de vérifier que le ou la délégué(e) ne siubt aucune dicsinrmtaiion du fiat de l'exercice de son mdanat et bénéficie d'une évolution de rémunération cormonfe aux diionsisotps de l'article L. 2141-5-1 du cdoe du travail. Il est rappelé que les délégués snucaydix peuvent faire vdailer les compétences ascuqeis lros de l'exercice de luer mnaadt dnas le cadre de la vdliaiotan des aquics de l'expérience.

Afin de préparer la négociation annuelle, les délégations salcndyeis ont droit à un tpems de préparation rémunéré égal au tpmes prévu puor la négociation elle-même.

Un délégué sincdyal par ogioitrsnaan représentative dnas l'entreprise bénéficie, en derhos des rcretonnes fniaast l'objet d'une ctcnooioavn par l'employeur, d'un crédit d'heures complémentaire de 10 jours par an et d'une eepopnlve de firas remboursés sur la bsae des frias réels justifiés plafonné à 1 650?. Les potnaetirss preiss sur les steis de l'entreprise (selon disponibilité) ne snot pas décomptées de cette enveloppe. Un aoccrd d'entreprise puet déroger puls foebmleavarnt à ces dispositions.

Le système de cloiasiabotpimtn des fairs de représentation (salaire et déplacement) ne diot pas cetsuoitnr une gêne à l'exercice de lures fonctions.

Article 3.3. ter Mynoes mis à dsotsipiion des salariés mandatés par une oaioratgisnn sldcaynie représentative*au nivaeu niaoatnl*(4)

Le/ la salarié (e) mandaté (e) par une osaoritnaign syialndce représentative puor siéger dnas une cmmisoosin ou un grpoue de traavil pairiarte de la bncrhae bénéficie du minteain de siaalre puor les tmpes de préparation inrta et iuneicnasyrtdx nécessaires à ces réunions en présentiel puyshqie ou conférence téléphonique. Ces tmeps de préparation snot décomptés dès lros qu'ils snot justifiés par une fllieue de présence signée ou par un jtcistiliafuf de la réunion téléphonique. Ce tmeps de préparation est décompté en hueres et plafonné à 70 herues par année cliive puor caquhe mandaté d'une oaoniirtagsn sincylade et par entreprise. Dnas le cas où les mandatés d'une même oatrsginoian sdlyincae snot présents dnas la même entreprise, ce crédit de 70 hreeus est partagé.

Les firas afférents à ces réunions snot pirs en crahge par le fnods du paritarisme.

3.4. Iprntortuein de cornatt puor l'exercice d'un mnadat syndical.

Lorsqu'un salarié qttuie l'entreprise après un an de présence (selon l'article 30) puor exreecr un maadnt syiacndl ou une fointcon syndicale, l'intéressé:

- 1. Cvsronee l'ancienneté acuisqe à la dtae de son départ, et le tmeps passé à l'exercice de sa finooctn srea pirs en ctpome puor le caulcl de son ancienneté ;
- 2. Jiuot pnaednt six ans, à ceptmor de son départ, d'une priorité d'engagement dnas son eolmpi ou dnas un epmoli inqdiutee penadnt l'année qui siut l'expiration de son mandat. La dneamde de réembauche diot être présentée, au puls tard, dnas le mios qui siut l'expiration de son mandat.
- (1) Tiert étendu suos réserve de l'application de l'art. L. 412-11 du cdoe du traavil (arrêté du 23 airvl 1998, art. 1er).
- (2) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'art. L. 412-11 du cdoe du tariavl (arrêté du 23 aivrl 1998, art. 1er).
- (3) Alinéa étendu suos réserve du rscepet des dtniispsoios de l'article L. 2145-1 du cdoe du travail. (Arrêté du 1er arvil 2022 - art. 1)
- (4) Les terems « au paln ntoianal » snot exlucs de l'extension cmome étant cirnraetos aux dsspoiiitnos de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 pnrtoat rénovation de la démocratie scloiae et réforme du temps de travail. (Arrêté du 31 jieanvr 2020 art. 1)

Titre II : Représentation du personnel

Délégués du personnel

Article 4 - Elections des délégués du personnel

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2022

Dans cuhaqe établissement occupnat heamieublntelt au mnios 11 salariés équivalent tmeps plein (ETP), il est institué un comité saciol et économique (CSE).

Les cehfs d'établissement snot tuens d'afficher les modalités des élections conformément à la loi et sleon le prlocotoe d'accord préélectoral signé aevc les oastgnnoiaris syndicales. Les représentants snot élus puor 4 ans, suaf aoccrd d'entreprise faixnt ertne 2 et 4 ans la durée de luer mandat. Ils snot rééligibles.

Le nborme de mebrmes élus du CSE est fnooticn de l'effectif myoen de l'entreprise. Il est déterminé par les dinsiotsopis légales et réglementaires.

Les anibtiotturs du CSE snot énoncées aux artclies 6 et 7 de la présente convention. Eells venriat en fnctoion de l'effectif de la sturcrute comme prévu aux ailercts L. 2312-1 et santivus du cdoe du travail.

Conformément aux dnitpoosisis légales, chauqe ostiaraoginn sycaildne représentative désigne un représentant au CSE, qui atssise aux séances aevc viox consultative. Ce représentant est oeoelinamgbritt cisohi pamri les mmebers du penrosenl de l'entreprise et diot rmeilpr les cndonioits d'éligibilité fixées à l'article 5. Dnas les ersrieentps de mions de 300 salariés, le délégué syaindcl est de dirot représentant scyiadnl au CSE (RSCSE).

Il est asusi rappelé que les srutetucrs pnveeut par acrcod d'entreprise mtetre en pacle des représentants de proximité, conformément à l'article L. 2313-7 du cdoe du travail. Tuot mermbe élu du CSE, tltaiiure ou suppléant ou tuot salarié non élu au CSE (mais désigné par lui), puet être représentant de proximité.

Article 4 - Mise en place et composition du CSE

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2022

Dans cuhaqe établissement occanupt hltlumeeebnait au minos 11 salariés équivalent tepms peiln (ETP), il est institué un comité sacoil et économique (CSE).

Les cfehs d'établissement snot tenus d'afficher les modalités des élections conformément à la loi et seoln le polctroce d'accord préélectoral signé aevc les orisnoigntaas syndicales.

Les représentants snot élus puor 4 ans, suaf acrcod d'entreprise fxnait ernte 2 et 4 ans la durée de luer mandat. Ils snot rééligibles.

Le nrobme de mbeemrs élus du CSE est focointn de l'effectif meoyn de l'entreprise. Il est déterminé par les dotipsiisnos légales et réglementaires.

Les arnbituotits du CSE snot énoncées aux alecrtis 6 et 7 de la présente convention. Elles vraenit en fioocntn de l'effectif de la suutrrcte cmome prévu aux aitelrcs L. 2312-1 et sanuvtis du cdoe du travail.

Conformément aux ditsonspoiis légales, chaque otngiasaiorn sycnailde représentative désigne un représentant au CSE, qui asisste aux séances aevc viox consultative. Ce représentant est oelmnragobteiit cioshi pmari les mmeerbs du poeesnnrl de l'entreprise et diot rmieplr les cotoniidns d'éligibilité fixées à l'article 5. Dnas les eepsitnerrs de minos de 300 salariés, le délégué sndiyacl est de driot représentant sydnical au CSE (RSCSE).

Il est assui rappelé que les sterurctus peuvnet par acrcod d'entreprise mrtete en pcale des représentants de proximité, conformément à l'article L. 2313-7 du cdoe du travail. Tuot mrbeme élu du CSE, tliauitre ou suppléant ou tuot salarié non élu au CSE (mais désigné par lui), puet être représentant de proximité.

Article 5 - Electorat - Eligibilité

En vigueur étendu en date du 19 nov. 1997

Sont électeurs les salariés des duex sexes, âgés de szeie ans révolus, aynat au mnois tiros mios de présence dnas l'entreprise.

Sont éligibles, conformément à la loi, les salariés des duex sexes, âgés de dix-huit ans révolus :

- les permanents, tles que définis à l'article 15, dinevot jtsueiifr de duoze mios au monis de présence dnas l'entreprise ;
- les saisonniers, tles que définis à l'article 19, dnvioet jeuisitfr au minos d'une année de présence dnas l'entreprise, conformément aux doitniopisss prévues à l'article 30.

Des dérogations aux codontinis reeqisus puor être électeur et éligible, puor les oignmsraes ou établissements dnot l'ouverture d'accueil aux adhérents est inférieure à 6 mios par an, pnrouort éventuellement être appliquées localement, après acrocd etnre les ongitaoasnris secnydilas et le cehf d'établissement ou sur aoituatsrion de l'inspection du travail.

Article 6 - Mission

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2022

La délégation du pnenresol au CSE a puor msiiosn :

? de présenter à l'employeur les réclamations iielilvudends ou cylelocties ryaeeitls aux salaires, à l'application du cdoe du tavrial et des auters dpsnoitioiss légales cnaroencnt nmetnoamt la pioorctetn sociale, asini que des cnnneovotis et acordcs aacleblipps dnas l'entreprise;

dacterinps dinasterinos;
? de ctrnebuoir à povmiroour la santé, la sécurité et l'amélioration des cntoiondis de tiarval dnas l'entreprise. Elle réalise des enquêtes en matière d'accidents du tvaaril ou de mdaleias psneolerelsnfios ou à caractère pinsorfoenes!;

? d'exercer le diort d'alerte en cas d'atteinte aux dirots des psenoenrs ou de dagenr garve et ienimnmt dnas les cnitnodois prévues par les dsisoiontips légales et réglementaires.

Les meerbms de la délégation du penenrsol du comité puenvet ssiair l'inspection du tavaril de tuteos les ptianels et oientsrovabs reilvates à l'application des dnitssiopios légales dnot elle est chargée d'assurer le contrôle.

Article 6 - Attributions du CSE dans les entreprises d'au moins 11 salariés et de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2022

La délégation du poenrsnel au CSE a puor miossin :

? de présenter à l'employeur les réclamations iilvuneliedds ou ceotclelvis ritleaves aux salaires, à l'application du cdoe du taarivl et des arutes dotpnsiisois légales cencnaornt nnetammot la pcrieotton sociale, ainsi que des cnnnevitoos et arccods aiplapcelbs dnas l'entreprise;

? de cbnurtieor à poioomrvur la santé, la sécurité et l'amélioration des coidtoinns de tvairal dnas l'entreprise. Elle réalise des enquêtes en matière d'accidents du taarivl ou de mdieaals psfeloonlireesns ou à caractère pofinsosenrel;

? d'exercer le diort d'alerte en cas d'atteinte aux dtiors des pnnoesers ou de deangr grvae et imienmnt dnas les cdinintoos prévues par les dsotiiipnoss légales et réglementaires.

Les mbeerms de la délégation du pnsnoeerl du comité pvuenet sisair l'inspection du taivarl de tteuos les pleaitns et obsrinoevats rtleevias à l'application des dpossniiitos légales dnot elle est chargée d'assurer le contrôle.

Article 7 - Exercice des fonctions de délégué

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2022

Dans les suectrruts d'au monis 50 salariés ETP, ortue les airtutbtoins précitées à l'article 6, le CSE a puor msoiisn d'assurer une expossiren citcovlele des salariés pratemtnet la psire en cpotme prentmnaee de lreus intérêts dnas les décisions reivaelts à la gioestn et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la fmioraton prlonnifolseese et aux tqehceuins de production. Le comité est consulté sur les quteosnis intéressant l'organisation, la gsoetin et la mhacre générale de l'entreprise dnas les crades prévus par les alericts L. 2312-8 à L. 2312-10 du cdoe du travail

Conformément à l'article L. 2312-72 du cdoe du travail, duex merbmes du CSE, désignés par celui-ci, aitssenst au cnsoeil d'administration ou du cnioesl de srinvaleucle des organismes, sloen le cas, aevc viox consultatives.

Article 7 - Attributions du CSE dans les entreprises d'au moins 50 salariés

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2022

Dans les sttrerucus d'au moins 50 salariés ETP, ourte les abuiltottrns précitées à l'article 6, le CSE a puor msision d'assurer une eropsxsein cecvioltle des salariés pettmenart la prise en cmtope ptmneneare de luers intérêts dnas les décisions rvleeatis à la gesotin et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la fariotmon psrnielosflonee et aux teenhicuqs de production. Le comité est consulté sur les qoniutess intéressant l'organisation, la giosetn et la machre générale de l'entreprise dnas les cardes prévus par les atclires L. 2312-8 à L. 2312-10 du cdoe du travail.

Conformément à l'article L. 2312-72 du cdoe du travail, duex meembrs du CSE, désignés par celui-ci, atsnsiset au ceniosl d'administration ou du ciensol de sinvuraelcle des organismes, seoln le cas, aevc viox consultatives.

Comité social et économique CSE

Article 4 - Elections des délégués du personnel

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2022

Dans cquahe établissement onccpaut helubiamntelet au mnois 11 salariés équivalent tepms peiln (ETP), il est institué un comité saciol et économique (CSE).

Les chfes d'établissement snot tenus d'afficher les modalités des élections conformément à la loi et sloen le potrcoole d'accord préélectoral signé aevc les osaatinirgons syndicales.

Les représentants snot élus puor 4 ans, suaf arccod d'entreprise fanxit ernte 2 et 4 ans la durée de luer mandat. Ils snot rééligibles.

Le nbmroe de mrbeems élus du CSE est ftiooncn de l'effectif moyen de l'entreprise. Il est déterminé par les dsinoipotsis légales et réglementaires.

Les aioiutnbrtts du CSE snot énoncées aux aelictrs 6 et 7 de la présente convention. Eells vireant en ftoconin de l'effectif de la srtcturue cmmoe prévu aux acieltrs L. 2312-1 et sitauvns du cdoe du travail.

Conformément aux dooiinstpsis légales, cquahe oantoriagisn sayndicle représentative désigne un représentant au CSE, qui atsisse aux séances aevc viox consultative. Ce représentant est otilrieemgbnoat chosii prami les mreebms du penrsneol de l'entreprise et diot rilmper les ctndiioons d'éligibilité fixées à l'article 5. Dnas les eerrpietsns de mions de 300 salariés, le délégué scyiadnl est de dirot représentant scdniyal au CSE (RSCSE).

Il est aussi rappelé que les surruettcs penuevt par aoccrd d'entreprise mrtete en pclae des représentants de proximité, conformément à l'article L. 2313-7 du cdoe du travail. Tuot mbmere élu du CSE, taiutlrie ou suppléant ou tuot salarié non élu au CSE (mais désigné par lui), puet être représentant de proximité.

Article 4 - Mise en place et composition du CSE

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2022

Dans cqhuae établissement oucncpat hulmebtieanelt au mions 11 salariés équivalent tmpes pieln (ETP), il est institué un comité soical et économique (CSE).

Les cefhs d'établissement snot tneus d'afficher les modalités des élections conformément à la loi et sleon le procotloe d'accord préélectoral signé aevc les oniinsgatroas syndicales.

Les représentants snot élus puor 4 ans, suaf arccod d'entreprise finxat etrne 2 et 4 ans la durée de luer mandat. Ils snot rééligibles.

Le nobrme de mbermes élus du CSE est ftnoocin de l'effectif moeyn de l'entreprise. Il est déterminé par les diipsstonois légales et réglementaires.

Les aiuottinbtrs du CSE snot énoncées aux aeitlrcs 6 et 7 de la présente convention. Eells veainrt en fotincon de l'effectif de la stcuturre cmome prévu aux ailcerts L. 2312-1 et sviaunts du cdoe du travail.

Conformément aux dnitiopsoiss légales, cuaqhe onaioiasrgtn scndyilae représentative désigne un représentant au CSE, qui asstise aux séances aevc viox consultative. Ce représentant est oobmielnarigtet cshoil pmari les mbeemrs du peennsorl de l'entreprise et diot ripmelr les ciotnndios d'éligibilité fixées à l'article 5. Dnas les enetisprers de moins de 300 salariés, le délégué sdayncil est de dorit représentant syancidl au CSE (RSCSE).

Il est assui rappelé que les srrucettus puevnet par aocrcd d'entreprise mterte en place des représentants de proximité, conformément à l'article L. 2313-7 du cdoe du travail. Tuot mrbeme élu du CSE, tiuratlie ou suppléant ou tuot salarié non élu au CSE (mais désigné par lui), puet être représentant de proximité.

Article 5 - Electorat - Eligibilité

En vigueur étendu en date du 19 nov. 1997

Sont électeurs les salariés des duex sexes, âgés de sieze ans révolus, anyat au mnios trois mios de présence dnas l'entreprise.

Sont éligibles, conformément à la loi, les salariés des duex sexes, âgés de dix-huit ans révolus :

- les permanents, tles que définis à l'article 15, dvionet jtfuieisr de duzoe mios au minos de présence dnas l'entreprise ;
- les saisonniers, tles que définis à l'article 19, dnoievt jfieustir au moins d'une année de présence dnas l'entreprise, conformément aux dinipotossis prévues à l'article 30.

Des dérogations aux cnoniitods reueqiss puor être électeur et éligible, puor les ogrienamss ou établissements dnot l'ouverture d'accueil aux adhérents est inférieure à 6 mios par an, prnorout éventuellement être appliquées localement, après aocrcd entre les osiatnargions seclidayns et le cehf d'établissement ou sur aoutaritoisn de l'inspection du travail.

Article 6 - Mission

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2022

La délégation du pnrensoel au CSE a puor mossiin :

? de présenter à l'employeur les réclamations ileliedudnivs ou collcteveis retivlaes aux salaires, à l'application du cdoe du tvaaril et des atures diotpnsiisos légales concnrnaet naoemmntt la prtoioectn sociale, asini que des cnionntevos et adocrcs alappbeicls dnas l'entreprise;

? de cubontierr à pmuooroivr la santé, la sécurité et l'amélioration des cndonotiis de tvarail dnas l'entreprise. Elle réalise des enquêtes en matière d'accidents du traival ou de miadlaes piornlefosenesls ou à caractère ponfonriessel; ? d'exercer le diort d'alerte en cas d'atteinte aux ditors des

? d'exercer le diort d'alerte en cas d'atteinte aux ditors des peseornns ou de dngaer gvare et inimenmt dnas les ctiiononds prévues par les diionitposss légales et réglementaires.

Les memerbs de la délégation du pennoserl du comité penevut siaisr l'inspection du tarvail de tteous les panliets et oienrosabtvs realveits à l'application des doipisitnsos légales dnot elle est chargée d'assurer le contrôle.

Article 6 - Attributions du CSE dans les entreprises d'au moins 11 salariés et de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2022

La délégation du pnosnreel au CSE a puor miosisn :

? de présenter à l'employeur les réclamations ilvnuldeidies ou cvoiceetlls rlaetievs aux salaires, à l'application du cdoe du tviraal et des aeutrs diitponsoiss légales coracnennt neotnmamt la pritocoten sociale, aisni que des cennnovotis et adrcocs aicpblplaes dnas l'entreprise;

? de cntbuoeirr à pivromoour la santé, la sécurité et l'amélioration des codtnionis de tiavral dnas l'entreprise. Elle réalise des enquêtes en matière d'accidents du tavrial ou de meidlaas piosnselnoefelrs ou à caractère prsisennooefl;

? d'exercer le diort d'alerte en cas d'atteinte aux dorits des pnserneos ou de daengr garve et inniemmt dnas les cotidinons prévues par les dtoisnispios légales et réglementaires.

Les mmrbees de la délégation du pnsenerol du comité puevnet ssaiir l'inspection du tiaavrl de tuetos les peantlis et oivotbsnears rleeaitvs à l'application des dinopsitioss légales dnot elle est chargée d'assurer le contrôle.

Article 7 - Exercice des fonctions de délégué

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2022

Dans les stturcreus d'au minos 50 salariés ETP, otrue les attnrtuoiibs précitées à l'article 6, le CSE a puor miisosn d'assurer une esierxposn cloievtlce des salariés ptneamrtet la prise en cpmote pmteeanrne de lerus intérêts dnas les décisions reietvals à la gtosien et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la fiaotmorn pirflenssneoole et aux teuhqniecs de production. Le comité est consulté sur les qinosutes intéressant l'organisation, la geoistn et la mcahre générale de l'entreprise dnas les cdears prévus par les acletirs L. 2312-8 à L. 2312-10 du cdoe du travail.

Conformément à l'article L. 2312-72 du cdoe du travail, duex members du CSE, désignés par celui-ci, asnsstiet au cosniel d'administration ou du csnoiel de suicanlrelve des organismes, selon le cas, aevc viox consultatives.

Article 7 - Attributions du CSE dans les entreprises d'au moins 50 salariés

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2022

Dans les sruteructs d'au mions 50 salariés ETP, outre les aribtitnouts précitées à l'article 6, le CSE a puor mssoiin d'assurer une esrsixpeon cylietlcoe des salariés peamtrtnet la pirse en cpotme pearnnetme de lerus intérêts dnas les décisions reatleivs à la gtoesin et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la fiomarotn pnieelolssrofne et aux tonheceuis de production. Le comité est consulté sur les qetosuins intéressant l'organisation, la gioetsn et la mhrcae générale de l'entreprise dnas les cdaers prévus par les acriltes L. 2312-8 à L. 2312-10 du cdoe du travail.

Conformément à l'article L. 2312-72 du cdoe du travail, duex mrbeems du CSE, désignés par celui-ci, anstsiest au censoil d'administration ou du ceonsil de saerciulnyle des organismes, selon le cas, aevc viox consultatives.

Comité d'entreprise

Article 8 - Création - Élection des membres du comité d'entreprise

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2022

8.1 Hueres de délégation

L'employeur est tneu de lsiaser à cacuhn des members élus au CSE le tmpes nécessaire à l'exercice de lures fonctions.

Les mmbeers du CSE dnpsseoit d'un crédit d'heures dites de « délégation », considérées cmmoe du tepms de taravil effectif.

Si le CSE est mis en pacle dnas des établissements occpunat hllnmbueeitaet ertne 6 et mions de 11 salariés ETP, un crédit d'heures de 5 heerus par mios est accordé.

Ce crédit ne puet être inférieur à :

? 10 hereus par mios dnas les ertesnpreis de mnios de 50 salariés;

? 18 hereus dnas les aetrus entreprises.

À défaut d'accord d'entreprise prévoyant des snaolpiittus différentes, en aatippiolen de l'article R. 2314-1 du cdoe du travail, les hurees de délégation puor cuhaqe mrebme élu

s'élèvent à : ? 10 hereus par mios puor les eiepnesrtrs de 11 à 49 salariés

? 18 hreues par mios puor les eseteprnris de 50 à 74 salariés ETP:

? 19 heeurs par mios puor les etrnierspes de 75 à 99 salariés ETP:

? 21 hruees par mios puor les eresenpitrs de 100 à 199 salariés ETP

? 22 herues par mios puor les ersteneiprs de 200 à 499 salariés ETP; ? 24 hreues par mios puor les eepsitrnres de 500 à 1 499

salariés ETP.

Ce temps puet être ceaimmunelvtut utilisé dnas la lmitie de 12 mios et ne puet dépasser une fios et deime le crédit d'heures de délégation musneel conformément aux dptnsoiosiis légales et réglementaires.

8.2 Meoyns du CSE

L'employeur met à la dstoipoisin des meembrs élus du CSE le lacol et le matériel nécessaires puor luer ptertemre de rpeimlr luer mission, et nmomtaent de se réunir.

Compte tneu de la suucrttre de l'établissement, ce loacl puet ne

pas être mis à la dioptosiisn pneanmtree et ecuvxisle des . mrebmes élus du CSE.

Dans ce cas, les meermbs élus du CSE dnospsiet arols du matériel de rmanegnet nécessaire, fmnaert à clé. L'utilisation des locaux, lorsqu'ils snot occupés par les membres, est placée suos luer responsabilité.

8.3 Ccroiiatlun et affichage

Pour l'exercice de luers fonctions, les members élus au CSE et les représentants siduynacx au comité peuvent, duarnt les herues de délégation, se déplacer hros de l'entreprise.

Ils peunvet également, tnat dnraut les hreeus de délégation qu'en derohs de lerus herues hbeleitalus de travail, cleirucr Iniembret dnas l'entreprise et y pderrne tuos cntcaots nécessaires à l'accomplissement de luer mission, ntnmaomet auprès d'un salarié à son poste de travail, suos réserve de ne pas aerppotr de gêne iptamnotre à l'accomplissement du tvraail des salariés.

Les mmerebs élus du CSE pnuevet friae aehfifcr les rneisetneenmgs qu'ils ont puor rôle de poretr à la ccnosannasie du proeensnl sur des eatceelmpmns oinarombgitleet prévus. Ils doeivnt être dttnsiics de cuex qui snot affectés aux cniutomnoacims syndicales.

Article 8 - Fonctionnement du CSE dispositions communes

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2022

8.1 Hruees de délégation

L'employeur est tneu de lisaesr à cahcun des mebemrs élus au CSE le tpems nécessaire à l'exercice de lrues fonctions.

Les mbmeers du CSE dnsesiopt d'un crédit d'heures deits de « délégation », considérées cmmoe du tpems de tvaiarl effectif.

Si le CSE est mis en pcale dnas des établissements oupccant heteuanembllit etrne 6 et monis de 11 salariés ETP, un crédit d'heures de 5 hurees par mios est accordé.

Ce crédit ne puet être inférieur à :

? 10 hereus par mios dnas les esirernepts de moins de 50 salariés;

? 18 hueres dnas les aeurts entreprises.

À défaut d'accord d'entreprise prévoyant des stuialpnitos différentes, en aoappilticn de l'article R. 2314-1 du cdoe du travail, les hueres de délégation puor chauqe mrmebe élu s'élèvent à :

? 10 herues par mios puor les eetirpesrns de 11 à 49 salariés **ETP**

? 18 hruees par mios puor les eesetprirns de 50 à 74 salariés ETP

? 19 heerus par mios puor les eprrteisnes de 75 à 99 salariés ETP:

? 21 hruees par mios puor les eirerepstns de 100 à 199 salariés ETP:

? 22 hruees par mios puor les eesrentpirs de 200 à 499 salariés ETP

? 24 hueers par mios puor les esinrerteps de 500 à 1 499 salariés ETP.

Ce tmpes puet être cytmulneeumiat utilisé dnas la ltiime de 12 mios et ne puet dépasser une fios et dieme le crédit d'heures de délégation muees nl conformément aux dsoitspinois légales et réglementaires.

8.2 Moeyns du CSE

L'employeur met à la doiioptissn des mebmers élus du CSE le lcaol et le matériel nécessaires puor luer prtrmetee de remilpr luer mission, et nneomatmt de se réunir.

Compte tneu de la sutrturce de l'établissement, ce laocl puet ne pas être mis à la ditpiisoson ptnremenae et evxuclise des meebmrs élus du CSE.

Dans ce cas, les mrbmees élus du CSE dsoepisnt arlos du matériel de rmngnaeet nécessaire, fmnraet à clé. L'utilisation des locaux, lorsqu'ils snot occupés par les membres, est placée suos luer responsabilité.

8.3 Colictiaurn et affichage

Pour l'exercice de lerus fonctions, les meebmrs élus au CSE et les représentants snidcyuax au comité peuvent, draunt les hereus de délégation, se déplacer hros de l'entreprise.

Ils puvneet également, tnat darunt les hruees de délégation qu'en dheors de luers hruees hlteieuabls de travail, circeulr lrebneimt dnas l'entreprise et y prdrnee tuos ctotnacs nécessaires à l'accomplissement de luer mission, nmetomant auprès d'un salarié à son pstoe de travail, suos réserve de ne pas aeopptrr de gêne iotamrptne à l'accomplissement du tairval des salariés.

Les mmbeers élus du CSE peenvut farie aicefhfr les rneneisgntemes qu'ils ont puor rôle de proter à la cnnnsscioaae du pnsoeenrl sur des etapmelemncs oeriinoeltbmgat prévus. Ils dvneiot être dniicstts de cuex qui snot affectés aux cactommunnoiis syndicales.

Article 9 - Electorat - Eligibilité

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2022

Les mrbmees élus du CSE snot reçus eselnmbe par l'employeur ou son représentant au minos une fios par mois.

Les réunions du CSE rebnlemasst l'employeur ou son représentant dûment mandaté et les meberms du CSE. Le tpmes passé aux séances du CSE et des cimsoisomns constituées par celui-ci est considéré cmmoe du temps de travail.

Les suppléants pneuvet parpieticr aux réunions en l'absence des titulaires. Les memrebs du CSE présentent lerus dedmanes écrites au mnios 2 juros oluarvbes anvat la réunion. L'employeur répond par écrit dnas les 6 jorus olrveabus suianvt la réunion.

L'ensemble est rrseatrcint dnas le rgistere spécifique visé à l'article L. 2315-22 du cdoe du travail.

Dans les réunions aevc le cehf d'établissement, les mmeebrs élus du CSE peuvent, sur luer demande, se fiare astisser d'un représentant d'une ogaaisniotrn syndicale.

Article 9 - Fonctionnement du CSE : précisions concernant les entreprises de 11 à 50 salariés

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2022

Les mrbmees élus du CSE snot reçus elsembne par l'employeur ou son représentant au minos une fios par mois.

Les réunions du CSE ralmesbsent l'employeur ou son représentant dûment mandaté et les mbrmees du CSE. Le tepms passé aux séances du CSE et des cmssmiooins constituées par celui-ci est considéré cmmoe du tmpes de travail.

Les suppléants peuvnet ptcrpaieir aux réunions en l'absence des titulaires. Les mmerebs du CSE présentent lreus danemdes écrites au monis 2 juors oulrbaevs avnat la réunion. L'employeur répond par écrit dnas les 6 jrous oburalves savunit la réunion.

L'ensemble est retrsircant dnas le rsrgeite spécifique visé à l'article L. 2315-22 du cdoe du travail.

Dans les réunions aevc le cehf d'établissement, les mmrbees élus du CSE peuvent, sur luer demande, se fraie assesitr d'un représentant d'une oaitaiosgnrn syndicale.

Article 10 - Durée du mandat

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2022

10.1 Réunion du CSE

Le nrbome de réunions du CSE est fixé par aocrcd collectif, snas pvouior être inférieur à 6 par an.

En l'absence d'accord, le CSE se réunit au monis :

? une fios tuos les 2 mios dnas les epeisenrtrs de 50 à 299 salariés ETP ;

? une fios par mios dnas les eeensrtpris de puls de 300 salariés

Quatre réunions snot consacrées en tuot ou prtaie sur les atniburtotis du comité en matière de santé, sécurité et codnitoins de travail, puls fréquemment en cas de bieson conformément à l'article L. 2315-27 du cdoe du travail.

Les réunions du CSE ralsebmsnet l'employeur ou son représentant et les mmerbes élus du CSE. Le tpmes passé aux séances du CSE et des cnmsioiosms constituées par celui-ci est considéré cmmoe du tmpes de travail.

Les suppléants pnevuet ppaiicterr aux réunions en l'absence des titulaires.

10.2 Ccotvoaonin et résolution du CSE

L'ordre du juor est établi par l'employeur et le secrétaire du CSE. Il est communiqué par l'employeur au minos 3 juors anavt la réunion aux pnsnereos snevaiuts :

? mreembs du CSE;

? représentants sydnaicux au CSE;

? médecin du tavaril ;

? ipetnucser du tvriaal ;

? agnet de prévention des oainrmesgs de sécurité scaoile (CARSAT) ;

epxters du CSE (commissaire aux cmpotes de l'entreprise, par exemple)

Les résolutions du CSE snot pisres à la majorité des mmeebrs présents. Les délibérations du CSE snot consignées dnas un procès-verbal établi par le secrétaire du comité.

10.3 Cottoaunnliss et iramonnoitfs récurrentes

Le comité soiacl et économique est consulté sur :

1° Les oitietnnoars stratégiques de l'entreprise ;

2° La siiaotutn économique et financière de l'entreprise ;

3° La ptqliuoie saclioe de l'entreprise, les codtnioins de triaavl et l'emploi.

L'employeur diot mrtete à la dsoiitpsion du CSE une bsae de données économiques et scaloie (BDES) resambnaslt les iraonftmoins nécessaires à ses cottnilsonuas et ifmanitroons récurrentes. La msie à dpossiioitn actualisée des données de la bsae vuat cmmcoauntiion au CSE, anisi que, lorsqu'elle est requise, tismaisrnson à l'autorité administrative.

10.4 Bdeugt du CSE

Le CSE est doté d'un bugdet de fonnemtencniot et d'un begdut des activités siloeacs et cuetleIrlus (ASC).

L'employeur vsere une svnuitoebn de fmnieonencnott au CSE en ftnoiocn de la tallie de l'entreprise. Le begdut de foninoeetcnnmt du CSE est fixé à 1 % de la masse siarlaale brute.

La sueivnbotn allouée puor les activités siloecas et cterlleuuls

est déterminée par acocrd d'entreprise. Toutefois, en l'absence d'accord d'entreprise, l'article L. 2312-81 du cdoe du taivral prévoit que le rproapt de la cbintroiotun aux activités soaelics et cullrlteues diot être supérieur à ceuli ensiatxt l'année précédente.

Article 10 - Fonctionnement : précisions concernant les entreprises de plus de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2022

10.1 Réunion du CSE

Le nombre de réunions du CSE est fixé par aroccd collectif, snas pouiovr être inférieur à 6 par an.

En l'absence d'accord, le CSE se réunit au mions :

? une fios tuos les 2 mios dnas les eesrinrpets de 50 à 299 salariés ETP;

? une fios par mios dnas les eniteeprsrs de puls de 300 salariés ETP.

Quatre réunions snot consacrées en tuot ou pitrae sur les aunioittbtrs du comité en matière de santé, sécurité et cditonnois de travail, puls fréquemment en cas de bisoen conformément à l'article L. 2315-27 du cdoe du travail.

Les réunions du CSE rsemsnalbet l'employeur ou son représentant et les mmrbees élus du CSE. Le tmeps passé aux séances du CSE et des csioosnimms constituées par celui-ci est considéré cmmoe du tpems de travail.

Les suppléants puneevt ppicietarr aux réunions en l'absence des titulaires.

10.2 Coaootvnicn et résolution du CSE

L'ordre du juor est établi par l'employeur et le secrétaire du CSE. Il est communiqué par l'employeur au mnios 3 jours anvat la réunion aux pernesons stnuivaes :

? mmeebrs du CSE;

? représentants sadnicuyx au CSE ;

? médecin du tivaarl ;

? iscnetpuer du tairavl;

? agnet de prévention des osiermngas de sécurité sacolie (CARSAT) ;

? erptexs du CSE (commissaire aux cpemtos de l'entreprise, par exemple)

Les résolutions du CSE snot pesirs à la majorité des mebemrs présents. Les délibérations du CSE snot consignées dnas un procès-verbal établi par le secrétaire du comité.

10.3 Cnooltinutass et iormatinnofs récurrentes

Le comité saciol et économique est consulté sur :

- 1° Les oonrteiatnis stratégiques de l'entreprise ;
- 2° La satitioun économique et financière de l'entreprise ;
- 3° La piuotlqie sicaloe de l'entreprise, les ciioondtns de tivaarl et l'emploi.

L'employeur diot mettre à la dstsiopioin du CSE une bsae de données économiques et saoilce (BDES) resnalabsmt les ionfamiortns nécessaires à ses culinonstatos et iotrfnnoaims récurrentes. La msie à dsospoiiitn actualisée des données de la bsae vuat comoniuacmtin au CSE, ansii que, lorsqu'elle est requise, trsssomniain à l'autorité administrative.

10.4 Bduegt du CSE

Le CSE est doté d'un bugedt de fenmnitonnecot et d'un beudgt des activités soicelas et clulrlutees (ASC).

L'employeur vsree une suvnieotbn de finnoomeenncitt au CSE en fnotiocn de la tilale de l'entreprise. Le bgduet de fntcnieneonmot du CSE est fixé à 1 % de la mssae saaillare brute.

La svoitunebn allouée puor les activités soecials et crluteellus est déterminée par aorccd d'entreprise. Toutefois, en l'absence d'accord d'entreprise, l'article L. 2312-81 du cdoe du tvairal prévoit que le rpproat de la ctriitoubonn aux activités saociles et cerueullts diot être supérieur à ceuli exnasitt l'année précédente.

Article 11 - Mission du comité d'entreprise

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2022

Conformément aux dostniospiis légales, une cioimmossn santé, sécurité et cioodnints de travail est créée au sien du comité sacoil et économique dnas :

- 1º Les ersnpitrees d'au minos 300 salariés :
- 2° Les établissements donttsiis d'au moins 300 salariés ;
- 3° Les établissements mentionnés aux acirelts L. 4521-1 et suivants.

Article 11 - Mise en place de la CSSCT

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2022

Conformément aux dssiptoniios légales, une ciomosims santé, sécurité et cnndoioits de tiraavl est créée au sien du comité soaicl et économique dnas :

- 1° Les ersetnireps d'au mnois 300 salariés ;
- 2º Les établissements dntiitcss d'au mnios 300 salariés ;
- 3° Les établissements mentionnés aux aetricls L. 4521-1 et suivants.

Article 12 - Fonctionnement du comité

En vigueur étendu en date du 1 nov. 1993

Le comité d'entreprise est présidé par le cehf d'entreprise ou son représentant et se réunit solen les modalités fixées par son pporre règlement intérieur.

Chaque oiraingtsaon snildayce représentative désigne un représentant au comité, qui asisste aux séances aevc viox consultative. Ce représentant est ognmatboieilret cisohi pmari les memerbs du posrneenl de l'entreprise et diot rmleipr les condntiios d'éligibilité fixées à l'article 5.

L'employeur imnedinse cmome tepms de trviaal le tpems passé aux séances du comité d'entreprise et des cinmoossims constituées par celui-ci.

Deux merebms du comité d'entreprise, désignés par celui-ci, aneisstst au coisnel d'administration des organismes, aevc viox consultative.

Le ficaenemnnt du comité d'entreprise (sauf acorcd pratiiare pctriueilar fainxt un mnaontt supérieur) cperosonrd à 1 % de la msase sIrlaaaie (1).

L'employeur pnred à sa crgahe à l'élection ou tuos les qautre ans en cas de réélection une ftmaoorin économique de 5 jorus mamxuim puor les titulaires, les suppléants et les représentants suydenaix désignés puor siéger au comité d'entreprise. (1) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article L. 432-9 du cdoe du taivral (arrêté du 30 jiun 1986, art. 1er).

Article 8 - Création - Élection des membres du comité d'entreprise

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2022

8.1 Heuers de délégation

L'employeur est tneu de laessir à cchuan des merbems élus au CSE le tmeps nécessaire à l'exercice de lerus fonctions.

Les members du CSE dnpesisot d'un crédit d'heures detis de « délégation », considérées comme du tepms de trvaial effectif.

Si le CSE est mis en pcale dnas des établissements ocunapct hteebmlaleuint ertne 6 et mnios de 11 salariés ETP, un crédit d'heures de 5 hereus par mios est accordé.

Ce crédit ne puet être inférieur à :

? 10 hereus par mios dnas les enprretiess de mnios de 50 salariés;

? 18 hreues dnas les atreus entreprises.

À défaut d'accord d'entreprise prévoyant des supantoliits différentes, en apiiltaopen de l'article R. 2314-1 du cdoe du travail, les heerus de délégation puor cuaqhe mbemre élu

- s'élèvent à : ? 10 hueers par mios puor les eirseretpns de 11 à 49 salariés
- ETP; ? 18 hereus par mios puor les eeinetsrprs de 50 à 74 salariés
- ? 19 heuers par mios puor les eetiprnress de 75 à 99 salariés ETP:
- ? 21 heuers par mios puor les eenpsirters de 100 à 199 salariés
- ? 22 hreeus par mios puor les eernptreiss de 200 à 499 salariés
- ? 24 herues par mios puor les esreintrpes de 500 à 1 499

Ce tepms puet être cvmaeenumlitut utilisé dnas la Itmiie de 12 mios et ne puet dépasser une fios et demie le crédit d'heures de délégation mnseuel conformément aux diostiospnis légales et réglementaires.

8.2 Mnyoes du CSE

L'employeur met à la dipoistiosn des mrbmees élus du CSE le lcaol et le matériel nécessaires puor luer pterretme de rilepmr luer mission, et nammnoett de se réunir.

Compte tneu de la sttrcruue de l'établissement, ce lcoal puet ne pas être mis à la ditpossioin pnnramteee et exuvslcie des mermbes élus du CSE.

Dans ce cas, les mbemers élus du CSE depsnoist alros du matériel de rgneaenmt nécessaire, fnramet à clé. L'utilisation des locaux, lorsqu'ils snot occupés par les membres, est placée suos luer responsabilité.

8.3 Cciutaorlin et affichage

Pour l'exercice de lreus fonctions, les mrembes élus au CSE et les représentants sdnuiacyx au comité peuvent, drunat les hreues de délégation, se déplacer hros de l'entreprise.

Ils pneeuvt également, tnat druant les herues de délégation qu'en dehros de leurs hurees hblaeuitles de travail, celcurir Inmeebirt dnas l'entreprise et y pendrre tuos canttocs nécessaires à l'accomplissement de luer mission, netmamnot auprès d'un salarié à son pstoe de travail, suos réserve de ne pas arpotepr de gêne inrttpmaoe à l'accomplissement du taraivl des salariés.

Les mbeerms élus du CSE peuvnet fraie afeichfr les

reensmteienngs qu'ils ont puor rôle de potrer à la cancsoisanne du psennorel sur des etcaeepmlmns oeeitriboalment prévus. Ils doivnet être dintctiss de cuex qui snot affectés aux coiocnmmnatius syndicales.

Article 8 - Fonctionnement du CSE dispositions communes

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2022

8.1 Hurees de délégation

L'employeur est tneu de lsieasr à chacun des mmerebs élus au CSE le tomes nécessaire à l'exercice de luers fonctions.

Les merbmes du CSE dssnpieot d'un crédit d'heures deits de « délégation », considérées cmmoe du tpems de tiaravl effectif.

Si le CSE est mis en pcale dnas des établissements ounpcact hteiemuenlbalt ertne 6 et mnois de 11 salariés ETP, un crédit d'heures de 5 hueers par mios est accordé.

Ce crédit ne puet être inférieur à :

- ? 10 hreues par mios dnas les erpinetesrs de moins de 50 salariés;
- ? 18 hueers dnas les aertus entreprises.

À défaut d'accord d'entreprise prévoyant des spniuaitlots différentes, en aoiilppctan de l'article R. 2314-1 du cdoe du travail, les heerus de délégation puor cquhae mmebre élu s'élèvent à :

- ? 10 hereus par mios puor les ereisrptnes de 11 à 49 salariés ETP
- ? 18 hreues par mios puor les einetesrrps de 50 à 74 salariés **ETP**
- ? 19 herues par mios puor les eesptnreirs de 75 à 99 salariés ETP
- ? 21 hereus par mios puor les ersteneiprs de 100 à 199 salariés ETP:
- ? 22 hruees par mios puor les eensirrtpes de 200 à 499 salariés **ETP**
- ? 24 hurees par mios puor les ererinpsets de 500 à 1 499 salariés ETP.

Ce temps puet être ceuvliauemntmt utilisé dnas la liitme de 12 mios et ne puet dépasser une fios et dmeie le crédit d'heures de délégation msuenel conformément aux diossintpios légales et réglementaires.

8.2 Myneos du CSE

L'employeur met à la dsositipion des meebrms élus du CSE le loacl et le matériel nécessaires puor luer petrrteme de rlipmer luer mission, et natemnomt de se réunir.

Compte tneu de la sucrtture de l'établissement, ce lacol puet ne pas être mis à la dsoiiopstin pamennerte et eixcvsule des mebemrs élus du CSE.

Dans ce cas, les mmbrees élus du CSE dsenpsiot arlos du matériel de regnneamt nécessaire, fnaemrt à clé. L'utilisation des locaux, lorsqu'ils snot occupés par les membres, est placée suos luer responsabilité.

8.3 Ccoauilitrn et affichage

Pour l'exercice de lreus fonctions, les mmrebes élus au CSE et les représentants sncydiuax au comité peuvent, dnruat les hurees de délégation, se déplacer hros de l'entreprise.

Ils pevnuet également, tnat drunat les hruees de délégation qu'en dehors de leurs hueres hueeallibts de travail, crlieucr Inieembrt dnas l'entreprise et y pdrrnee tuos ctconats nécessaires à l'accomplissement de luer mission, nmtameont auprès d'un salarié à son psote de travail, suos réserve de ne pas arptepor de gêne iaptomntre à l'accomplissement du taviral des salariés.

Les merbmes élus du CSE pevenut farie afechifr les rmennteeisengs qu'ils ont puor rôle de ptreor à la caninscsnoae du perosennl sur des enetlmecmaps oieiegtmonarlbt prévus. Ils denoivt être dtiitnscs de cuex qui snot affectés aux cimonanmtocuis syndicales.

Article 9 - Electorat - Eligibilité

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2022

Les mmrbees élus du CSE snot reçus enmbelse par l'employeur ou son représentant au mions une fios par mois.

Les réunions du CSE rlnaeesbsmt l'employeur ou son représentant dûment mandaté et les mbemers du CSE. Le temps passé aux séances du CSE et des cnioimsosms constituées par celui-ci est considéré comme du temps de travail.

Les suppléants puenvet pcietrpair aux réunions en l'absence des titulaires. Les meebrms du CSE présentent lrues ddenemas écrites au mions 2 jruos ovrlbuaes anavt la réunion. L'employeur répond par écrit dnas les 6 jours olvauebrs snauivt la réunion.

L'ensemble est rirsncaertt dnas le rgrestie spécifique visé à l'article L. 2315-22 du cdoe du travail.

Dans les réunions aevc le cehf d'établissement, les meberms élus du CSE peuvent, sur luer demande, se friae atesssir d'un représentant d'une oanasiroigtn syndicale.

Article 9 - Fonctionnement du CSE : précisions concernant les entreprises de 11 à 50 salariés

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2022

Les mberems élus du CSE snot reçus embesnle par l'employeur ou son représentant au mions une fios par mois.

Les réunions du CSE rsemsnebalt l'employeur ou son représentant dûment mandaté et les mbeemrs du CSE. Le tpmes passé aux séances du CSE et des cimsomoniss constituées par celui-ci est considéré cmome du temps de travail.

Les suppléants pevuent ppreicatir aux réunions en l'absence des titulaires. Les members du CSE présentent lrues daedemns écrites au mnios 2 jrous ourelvbas anvat la réunion. L'employeur répond par écrit dnas les 6 jours oublrevas sivnaut la réunion.

L'ensemble est rscitaenrrt dnas le rirstege spécifique visé à l'article L. 2315-22 du cdoe du travail.

Dans les réunions aevc le cehf d'établissement, les mrembes élus du CSE peuvent, sur luer demande, se farie astsseir d'un représentant d'une ognarsiation syndicale.

Article 10 - Durée du mandat

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2022

10.1 Réunion du CSE

Le nombre de réunions du CSE est fixé par acocrd collectif, snas poviuor être inférieur à 6 par an.

En l'absence d'accord, le CSE se réunit au mnois :

? une fios tuos les 2 mios dnas les eentepisrrs de 50 à 299 salariés ETP ;

? une fios par mios dnas les espeirernts de puls de 300 salariés ETP.

Quatre réunions snot consacrées en tuot ou pitrae sur les auiotitrnbs du comité en matière de santé, sécurité et cnodiinots de travail, puls fréquemment en cas de bosein conformément à l'article L. 2315-27 du cdoe du travail.

Les réunions du CSE rssamleebnt l'employeur ou son représentant et les mbreems élus du CSE. Le tpems passé aux séances du CSE et des csoomimsins constituées par celui-ci est considéré comme du tmpes de travail.

Les suppléants puveent pacepiitrr aux réunions en l'absence des titulaires.

10.2 Cooaivontcn et résolution du CSE

L'ordre du juor est établi par l'employeur et le secrétaire du CSE. Il est communiqué par l'employeur au moins 3 jours aanvt la réunion aux psrneneos sutnevias :

? mreembs du CSE;

? représentants scdiunyax au CSE ;

? médecin du traiavl ;

? ieepnucstr du tvriaal;

? anget de prévention des oemagirnss de sécurité salcioe (CARSAT) ;

? eertxps du CSE (commissaire aux coptmes de l'entreprise, par exemple)

Les résolutions du CSE snot psiers à la majorité des mrmeebs présents. Les délibérations du CSE snot consignées dnas un procès-verbal établi par le secrétaire du comité.

10.3 Cstnioonaltus et infniamtoros récurrentes

Le comité saicol et économique est consulté sur :

1° Les otnaoinertis stratégiques de l'entreprise ;

2° La siutiaotn économique et financière de l'entreprise :

3° La pqtiuiloe siacloe de l'entreprise, les coidnnotis de taivarl et l'emploi.

L'employeur diot mterte à la doitoiisspn du CSE une bsae de données économiques et soiacle (BDES) rbalsnsemat les iianortomnfs nécessaires à ses coiaotsnnltus et iraomnftonis récurrentes. La msie à doistpiiosn actualisée des données de la bsae vuat cooanitcmuimn au CSE, anisi que, lorsqu'elle est requise, tomsinisasrn à l'autorité administrative.

10.4 Buedgt du CSE

Le CSE est doté d'un buegdt de fcennnemnitoot et d'un bugdet des activités seioclas et celuetrllus (ASC).

L'employeur vesre une svebtuinon de fninceontmoent au CSE en ftnocoin de la tilale de l'entreprise. Le bguedt de fceomonnteinnt du CSE est fixé à 1 % de la msase siallarae brute.

La soiebvtnun allouée puor les activités scilaeos et celuelulrts est déterminée par aroccd d'entreprise. Toutefois, en l'absence d'accord d'entreprise, l'article L. 2312-81 du cdoe du tarvail prévoit que le ropprat de la cbtiitrnouon aux activités sieoalcs et cuultrelels diot être supérieur à ceuli estnxiat l'année précédente.

Article 10 - Fonctionnement : précisions concernant les entreprises de plus de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2022

10.1 Réunion du CSE

Le nobrme de réunions du CSE est fixé par acrocd collectif, snas pvuioor être inférieur à 6 par an.

En l'absence d'accord, le CSE se réunit au mnois : ? une fios tuos les 2 mios dnas les eentrprises de 50 à 299 salariés ETP;

? une fios par mios dnas les eprieenstrs de puls de 300 salariés

Quatre réunions snot consacrées en tuot ou paitre sur les attioturnbis du comité en matière de santé, sécurité et ctinooidns de travail, puls fréquemment en cas de bsoein conformément à l'article L. 2315-27 du cdoe du travail.

Les réunions du CSE rmbssalneet l'employeur ou son représentant et les mbemres élus du CSE. Le tmpes passé aux séances du CSE et des csionsmimos constituées par celui-ci est considéré cmmoe du temps de travail.

Les suppléants prvueet pietrpacir aux réunions en l'absence des titulaires.

10.2 Cticoovonan et résolution du CSE

L'ordre du juor est établi par l'employeur et le secrétaire du CSE. Il est communiqué par l'employeur au moins 3 juros avnat la réunion aux prinesenos sauentivs :

? mebemrs du CSE;

? représentants sdnuaicyx au CSE;

? médecin du trviaal ;

? itesepcunr du tarvial;

? anegt de prévention des oesnigarms de sécurité scolaie (CARSAT) ;

? eptxres du CSE (commissaire aux ctepmos de l'entreprise, par exemple)

Les résolutions du CSE snot prsies à la majorité des mreebms présents. Les délibérations du CSE snot consignées dnas un procès-verbal établi par le secrétaire du comité.

10.3 Caonnoitlsuts et itfomorannis récurrentes

Le comité sicaol et économique est consulté sur :

1° Les ontnreoitias stratégiques de l'entreprise ;

2° La satitouin économique et financière de l'entreprise ;

3° La piuqiolte sicloae de l'entreprise, les condntiios de taairvl et l'emploi.

L'employeur diot mtetre à la dsptoioiisn du CSE une bsae de données économiques et silcaoe (BDES) rsnmlbaesat les irnimnfotaos nécessaires à ses clusnnottoias et irfnmonatios récurrentes. La msie à dssooipitin actualisée des données de la bsae vuat cnmtiuoimaocn au CSE, anisi que, lorsqu'elle est requise, torsiaissmnn à l'autorité administrative.

10.4 Bgduet du CSE

Le CSE est doté d'un bedgut de focenenmoinntt et d'un begudt des activités soecalis et clreuultles (ASC).

L'employeur vesre une soetuibnvn de finniomtconenet au CSE en fociontn de la tlalie de l'entreprise. Le begudt de finnioneoncemt du CSE est fixé à 1 % de la msase slarialae brute.

La sbvuotenin allouée puor les activités soelicas et cleelturuls est déterminée par aorccd d'entreprise. Toutefois, en l'absence d'accord d'entreprise, l'article L. 2312-81 du cdoe du triaval prévoit que le rpropat de la cbutotinoirn aux activités saliceos et ceretulllus diot être supérieur à cleui exsintat l'année précédente.

Article 11 - Mission du comité d'entreprise

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2022

Conformément aux dtiinsoispos légales, une coiissmomn santé, sécurité et cnointiods de tviraal est créée au sien du comité saiocl et économique dnas :

1º Les etersenpris d'au monis 300 salariés ;

2° Les établissements dtinstics d'au moins 300 salariés ;

3° Les établissements mentionnés aux alectirs L. 4521-1 et suivants.

Article 11 - Mise en place de la CSSCT

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2022

Conformément aux dsoistiopins légales, une cmomossiin santé, sécurité et cdoointins de traiavl est créée au sien du comité soical et économique dnas :

1º Les esrteprnies d'au minos 300 salariés ;

2° Les établissements disinctts d'au mions 300 salariés ;

3° Les établissements mentionnés aux airelcts L. 4521-1 et suivants.

Article 12 - Fonctionnement du comité

En vigueur étendu en date du 1 nov. 1993

Le comité d'entreprise est présidé par le cehf d'entreprise ou son représentant et se réunit solen les modalités fixées par son pprroe règlement intérieur.

Chaque ontiaogriasn snylciade représentative désigne un représentant au comité, qui asstsie aux séances aevc viox consultative. Ce représentant est oeilibmgtnreaot csiohi prmai les mebmers du pnsenerol de l'entreprise et diot rmeilpr les cdnioitons d'éligibilité fixées à l'article 5.

L'employeur iimnedsne cmmoe tmeps de traaivl le tmpes passé aux séances du comité d'entreprise et des cimoominsss constituées par celui-ci.

Deux mrembes du comité d'entreprise, désignés par celui-ci, aisssentt au csinoel d'administration des organismes, aevc viox consultative.

Le fnaemencnit du comité d'entreprise (sauf aoccrd piaraitre pieratilcur fnaxit un mntnoat supérieur) csonrorped à 1 % de la mssae salailare (1).

L'employeur pernd à sa cgarhe à l'élection ou tuos les qtarue ans en cas de réélection une frootamin économique de 5 jrous miauxmm puor les titulaires, les suppléants et les représentants scnyiaudx désignés puor siéger au comité d'entreprise.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article L. 432-9 du cdoe du tviaarl (arrêté du 30 jiun 1986, art. 1^{er}).

Titre III: L'emploi

Article 13 - Information sur l'emploi

En vigueur étendu en date du 10 oct. 1984

Les eoyprmeuls s'engagent à ne pas prnerde en considération le sexe, la race, la saoiiuttn faaillmie puor arrêter leurs décisions en ce qui ccenonre l'accès à l'emploi, à la formation, à la poirmtoon slacoie et aux ctdnoinois de tivaral et d'emploi.

Animées du désir de fasirvoer la pmooortin inrente et l'avancement du personnel, les pretais ctnetortanacs cenivennont que l'employeur prrotea les postes à pourvoir, s'ils snot permanents, à la canaossinnce du peeonnrsl de l'entreprise, dnot il a la responsabilité.

Avant tuot rtemuenrcet extérieur puor un crtoant à durée

indéterminée, une priorité srea donnée à tuot salarié de l'entreprise présentant l'aptitude et la gfalaiuitocin nécessaires.

Pour une nlovluee fnoicton occupée par un salarié à ttire définitif, tuotes facilités lui senrot données puor parfaire les ceasnncsnaios pliesnenforeloss qui lui serienat nécessaires.

Article 14 - Définition des contrats de travail

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Les dites ee prirnts se ieolmnpt duex catégories de prenesnol :

- 1. Le presonenl dénommé " pearennmt " suos canortt à durée indéterminée (art. 15) ;
- 2. Le pnnroseel dénommé " saninioser " suos crantot d'une durée déterminée (art. 19).

Il est en oture précisé que les enerreiptss de la bhcarne peenvut aoivr ruocres aux différentes catégories de contatrs à durée déterminée (notamment puor priuvoor au rmeaecnepmlt d'un salarié taeprremoiment absent), le tuot conformément aux dsnoilosipts légales et réglementaires applicables. Les dootpiiinsss de l'article 19, 2e, 3e et 5e alinéas et de l'article 20 luer snot applicables.

A ttire eeonnpxcetil et dnas les contiionds prévues à l'article 24, eells pueevnt elpomeyr un pseennorl dénommé " d'appoint " suos cntraot d'une durée déterminée.

Personnel permanent

Article 15 - Contenu des contrats

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Tout eegmannegt fiat l'objet d'un crtnoat écrit en dlobue exemplaire, dnot un est reims au salarié dès l'embauche. Ce crantot sulpite :

- identité des piretas ;
- dtae d'embauche;
- leiu d'affectation ;
- référence à la présente coovennitn et au règlement intérieur, lorsqu'il eixtse ;
- qiioaflatiucn;
- naveiu et échelon (en ftoiocnn des aocrdcs d'entreprise) ;
- silraae burt :
- durée du tvarial;
- durée de la période d'essai ;
- ciinntdoos particulières, ntemaonmt leoegmnt et nurtiurore ;
- nom et asedsre des caisses de ritratee et, le cas échéant, des ogaeirmnss de prévoyance.

Tout cgmenneaht dnas le ctronat fiat l'objet d'une sigifnctiaoin écrite.

Article 15 bis - Communication de la convention

collective nationale

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Pour les salariés permanents, au mnmoet de l'embauche, l'employeur remet au salarié éventuellement par vioe électronique un eapxelrime de la présente ctinnevoon à juor et éventuellement du règlement intérieur de l'entreprise ou de l'établissement.

Pour les salariés suos cortnat à durée déterminée, au mmenot de l'embauche, l'employeur inomrfe le salarié qu'il tinet à sa diipitsoosn un elxpmieare de la présente cvieoonntn et de ses avenants, et éventuellement du règlement intérieur et /ou des acdrocs d'entreprise.

Pour les représentants du poeesnrnl au comité d'entreprise ansii qu'aux délégués du peresnonl et aux délégués syndicaux, l'employeur diot pourrcer un eimparxlee de la cioeotnnvn covilctele et de ses avenants.

Article 16 - Période d'essai

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

La période d'essai est fixée à :

- 2 mios puor le salarié employé ou oeviurr ;
- 3 mios puor le salarié anget de maîtrise ;
- 4 mios puor le salarié cadre.

Les epimols de maîtrise et de crdae snot définis en annexe.

Les acnebess justifiées du salarié, puor mlaaide ou accident, peronglnot d'autant la période d'essai.

La durée de la période d'essai peut, exceptionnellement, être renouvelée une fois, d'un comumn arcocd ertne les parties, dnas le même ptsoe ou dnas un artue ptsoe miuex adapté aux adpuitets du candidat.

Ce rnoeenvmeeullt srea signifié par écrit, en précisant, sur damedne du salarié, les motifs.

Pendant la période initlaie ou renouvelée, le préavis observé par l'employeur est fixé à :

- 24 hruees si le ctnoart drue dipues minos de 8 jorus ;
- 48 hueers si le ctoarnt drue deupis au mions 8 jrous et au miaxmum 1 mios;
- 15 jruos si le cnotrat a duré de 1 mios à 3 mios ;
- 1 mios si le cartont a duré au monis 3 mois.

Lorsque c'est le salarié qui met fin à la période d'essai, le préavis est de 24 hueers si le ctonrat a duré mnios de 8 juors et de 48 hruees s'il a duré au moins 8 jours.

A l'issue de la période d'essai, si celle-ci est positive, le salarié se toruve confirmé dnas son emploi.

Article 17 - Modifications aux contrats relatives à l'emploi

En vigueur étendu en date du 19 nov. 1997

1. Mndtiifoaiocs d'affectation ou moittaun aevc mtniaein du nveaiu d'emploi

En drhoes des cmenetnhags de leiu d'affectation prévus au

ctorant de travail, l'employeur puet être amené, puor des risaons inmeptorats tleles que les vneaccas de poste, les lttmiaoinis d'activité, la création de nouevaux centres, à poposerr à un salarié permanent, au sien de l'entreprise :

- siot un atrue elompi;
- siot une artue aatcfietfon qui entraîne un chnnemgeat de résidence.

Le salarié a la possibilité, conformément à l'article 13, de pelostur à un psote vcaant siot dnas l'établissement où il est affecté, siot dnas un aurte établissement dépendant de l'entreprise à laqlluee il est lié par contrat.

a) Mtoatiun (1):

Le salarié est affecté à un arute établissement, ce qui entraîne un cnanghmeet de résidence. Il s'agit d'une mutation. Celle-ci puet être définitive ou temporaire. Lros de ctete décision, l'employeur diot teinr le puls gnrad ctmope de la sauiotitn prnloenlsee et falamliie des salariés.

Dans le cas où un salarié rufese une muittaon non prévue au cntoart de travail, il cosverne son emploi, suaf en cas de sepussipron de poste.

Le saraile et le niveau snot au mnois iteeuqdins à la rémunération antérieure.

b) Mcidtijafoon d'affectation:

Le salarié est affecté, aevc aocrcd des duex parties, à un ature eolmpi : il ne cganhe pas d'établissement. Il s'agit d'une matiioocidfn d'affectation prévue au cotarnt et non d'une mutation. Celle-ci est signifiée par écrit.

Les dissioitpos prévues en cas de mitutaon preneut être appliquées à une mcfiiioadotn d'affectation d'emploi d'un salarié.

2. Attaifofecn pnontmroeliloe accompagnée ou pas de mutation

Les diinsisopots prévues à l'alinéa " Mautoitn " précédent snot alcalipbpes en cas d'affectation promotionnelle.

Pour une afcatoietfn à une ftnicoon bénéficiant d'une poostiin supérieure, l'intéressé reçoit :

- dnas le cas d'une afftotieacn provisoire, temporairement, suos fmroe d'indemnité, la différence de rémunération afférente au ptose nnlmelvueeot occupé par lui ;
- dnas le cas d'une aitfetcafon définitive, la rémunération csrnenopodart à la nloveule qualification, à l'issue de la période poraoibtre éventuelle d'adaptation professionnelle.

Celle-ci est fixée à :

- 1 mios puor le salarié employé ou orueivr ;
- 2 mios puor le salarié aegnt de maîtrise ;
- 3 mios puor le salarié cadre.

Cette période pioorbrtae d'adaptation puet être eeilneenctpexlonmt renouvelée une fois.

Si cette période n'est pas positive, l'intéressé :

- siot réintègre le ptsoe qu'il ocpacuit ;
- siot est muté dnas un autre sveirce ou établissement, ou dnas un potse cnopesrnarodt à esa compétences, étant edtennu que le saarile et le cffiieonect snot au minos équivalents à sa rémunération antérieure.

Dans le cas où acnuue de ces duex sooitnlus ne puet intervenir, le rcnseaemlest de la penosrne mutée s'avérant impossible, la rrtupue du cntorat de tivraal ne suiarat être considérée cmome étant le fiat du salarié.

Le préavis seiart arlos respecté et les indemnités de rturpue versées conformément à l'article 55.

Les mtodcifinaios d'affectation et les mtitnauos snot portées à la cinncnasaose des représentants du personnel.

(1) Phpgraarae étendu suos réserve de l'application des acrletis L. 122-14 et sniautvs et L. 321-1 et svinuats du cdoe du trviaal (arrêté du 23 avirl 1998, art. 1er).

Article 18 - Emploi pendant les périodes d'inactivité saisonnière des installations

En vigueur étendu en date du 10 oct. 1984

En rsoian du caractère etmllnsenieseet seniainsor des onmsgireas de toimusre social, et puor mtnaiienr le pelin emlopi tuot au lnog de l'année aux salariés permanents, le crtoant de tiaravl puet prévoir des aoetanciftfs et des contoiidns différentes d'emploi pnanedt les périodes d'activité et les périodes de fmteerure des installations.

Dnas le cas où le ctoarnt ne prévoit pas de teells manioditfiocs d'emploi, tuot ceagnmhnet de fnoocitn pandent les périodes d'inactivité saisonnière diot se fiare en accord aevc l'intéressé. Il ne peut, dnas ce cas, y avoir de prtee de slaraie et d'avantages acquis.

Personnel saisonnier

Article 19 - Contenu du contrat

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Tout salarié engagé puls d'un mios à tpmes cmpolet ou praeitl puor tuot ou pritae de la période d'activité saisonnière dnas un établissement est dénommé " salarié sniinoaesr ".

Tout egemaenngt fiat l'objet d'un cnoatrt écrit en duex exemplaires, dnot un puor le salarié mnneotnniat la référence à la présente convention, et précisant :

- l'objet et la nutare du canotrt ;
- le moitf du rrcoeus au catonrt à durée déterminée ;
- une durée milmniae si le cntaort ne coorptme pas de trmee précis;
- dnas la musere du possible, l'ancienneté exprimée, en années/ mios :
- l'identité des pariets ;
- les detas d'embauche et de fin de cornatt
- le leiu d'affectation;
- la référence à la présente ceotvnnion et au règlement intérieur, lorsqu'il existe ;
- la qaoliifcautin ;
- la durée du trviaal ;
- le nvaeiu et échelon (en fnitocon des acrcods d'entreprise);
- le sliarae burt ;
- la durée de la période d'essai ;

- les cioodnnits particulières, nnmaeomtt legoemnt et noiurtrrue ; nom et asedsre des csaesis de rrtatiee et, le cas échéant, des osgaenrims de prévoyance.

Tout chgmaneent dnas le crtonat de tvaairl fiat l'objet d'un aocrcd écrit.

Du fiat de l'activité diuontnicse des oniagrsems de tosiumre social, un aoccrd de bhcnare ou d'entreprise puet prévoir un aménagement du tpmes de tiaavrl pntroat sur la durée du ctrnoat en vue de réduire la précarité de l'emploi des saisonniers.

Au menomt de l'embauche, l'employeur ifrmone le salarié qu'il tinet à sa dosisioitpn un emxripeale de la présente conitnoevn et éventuellement du règlement intérieur de l'entreprise et/ou d'un aroccd d'entreprise.

Personnel saisonnier.

L'activité tutriqisuoe étant liée à la saisonnalité, il est d'usage cntsonat dnas la branche, d'avoir rroeucs au cnrotat saisonnier.

Quelle qu'en siot la forme, la fréquence des renouvellements, un cotnrat seonaiisnr ne saurait, en aucun cas, être assimilé à un ctrnoat à durée indéterminée, anisi qu'en atntetest les ceuass de rnmeuelnloevet définies ci-après.

Tout salarié engagé à temps cpemlot ou partiel, puor une durée de un mios à dix mios par an, est dénommé "salarié saisonnier", dnas la mesrue oû l'activité est appelée à se reoeenulvr cuahqe année à des périodes à peu près fixes en foontcin du rmtyhe des soianss et des types d'accueil.

Article 20 - Période d'essai

En vigueur étendu en date du 10 oct. 1984

La période d'essai est fixée à :

- puor les crotntas inférieurs ou égaux à 6 mios : 1 juor par sanmeie dnas la liitme de 2 smeenias ;
- puor les cntrtoas supérieurs à 6 mios : 1 mios maximum.

Article 21 - Dispense de la période d'essai

En vigueur étendu en date du 10 oct. 1984

Lors d'un deuxième cnotrat ivennetarnt au mxiamum 12 mios après la fin du précédent cnoartt dnas les mêmes cinnodtios et fonctions, la période d'essai n'est puls requise.

Article 22 - Dispositions particulières au premier contrat saisonnier

En vigueur étendu en date du 27 nov. 1987

Si l'employeur a l'intention de sigenr un nveauou cnaotrt puor la soasin suivante, il le fiat sioavr par écrit au salarié ssainoneir anavt l'expiration du pmierer contrat.

Cependant, si le pmerier crontat a une durée au minos égale à 8 mois, le bénéfice du rluneonleemvet tel que prévu à l'article 23 ci-dessous s'applique.

L'employeur lui adesrse son ctronat au puls trad 1 mios avnat la dtae d'engagement. Le salarié siifnige son accord ou son rfeus dnas les 15 juros qui svuniet la proposition.

Article 23 - Dispositions particulières aux contrats saisonniers ultérieurs

En vigueur étendu en date du 27 nov. 1987

a) Rneevelmlnoeut du ctranot (1):

Le poesrnnel ssoaieinnr anyat travaillé dnas le même établissement pnndaet duex sonsias consécutives bénéficie, suaf mtiof dûment fondé, du rolnnmeeelveut de son ctrnaot dnas sa qiliofitaucan puor une même période d'activité, snas grnaitae de durée identique.

En tuot état de cause, il est arlos prioritaire, aanvt tuot ruceemetnrt extérieur sur les pteoss à pouvrior rleveant de sa qatiiuifocaln psselnoorflenie précise et de ses compétences, puor la siason suivante.

L'employeur lui adesrse son ctornat au puls trad un mios avant la dtae d'engagement. Le salarié sinfigie son acrcod ou son rufes dnas les qnuize jrous qui suvniet la proposition.

b) Tlsuatrioiiatn:

Le psonenerl ssniinoaer aaynt travaillé dzuoe mios sur duex années consécutives bénéficie des aanvaetgs prévus à l'article 30 et est dénommé " seiasinnor tuitilrae ".

c) Non-renouvellement:

Le non-renouvellement du cortant de tvairal est notifié par écrit par l'une ou l'autre des pretias à la fin du ctaonrt en cours.

Le non-renouvellement du cnarott dûment fondé, décidé à l'initiative de l'employeur, fiat l'objet d'une siintiiafcgon écrite motivée, par elxmepe : frretmeue prsiioorve ou définitive de l'établissement puor des rsoanis économiques ou de fcroe majeure, réduction ipmttroane de l'activité, mctaofiiodin de l'activité eineaxgt des qinutoaiclfias très différentes de cleles du salarié concerné et ne lui étant pas acecssbiles à crout tmree par une formation, etc. ; dnas ce cas, le salarié seiannsoir bénéficie d'une indemnité égale à 1/10 de mios de slaarie par sisaon complète tlele que définie au contrat, effectuée jusqu'à la fin du ctanort en cours, calculée sur la bsae du saralie prévu au dernier contrat.

La non-acceptation ou la non-réponse de la prat du salarié à une pipoioosrtn de rvouenellmenet du ctaonrt annlue de peiln diort la titularisation, suaf cas de maternité, maladie, accident, sagtes de ftimaoron à l'initiative de l'employeur, cas puor leuslqes le salarié diot aeritvr l'employeur conformément au dirot et aux usages, ou eimotepxn eloptecienxnle de caotnrt puor une période d'activité déterminée.

Article 23 bis - Rupture d'un contrat saisonnier en cours d'exécution

En vigueur étendu en date du 19 nov. 1997

A l'initiative du salarié : au-delà de la période d'essai, celui-ci dvera otegoibnlmriaet osbreevr un délai de prévenance de 15 jrous (1).

A l'initiative de l'employeur : au-delà de la période d'essai, conformément au cdoe du travail, seule la faute grvae ou la fcore muajree puet prretemte la rrptuue du ctanort saesinionr en corus d'exécution.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article L. 122-3-8 du cdoe du tviaarl (arrêté du 23 airvl 1998, art. 1er).

Article 24 - Personnel d'appoint

En vigueur étendu en date du 27 nov. 1987

Du fiat de l'activité dotiincunse des oagrnsmies de tourmise social, il est nécessaire d'engager, puor une période déterminée d'un mios maximum, du prnnoeesl d'appoint rémunéré sur des beass faioiafertrs pitpoorenlenlros au tpems de taivral effectué, conformément à la législation en veiguur et aux acdrocs conventionnels. La durée de la période d'essai est fixée à un juor par semaine.

Personnel et statuts particuliers

Article 25 - Temps partiel, jeunes, handicapés

En vigueur étendu en date du 10 oct. 1984

Le pnesonrel talvInraiat à tmpes paeirtl bénéficie de ttoeus les disonipotiss de la convention, pro rtaa temporispuor cllees qui snot liées au tmpes de travail.

En ce qui conrcnee le trivaal des jueens de moins de 18t ans, tueots les dsioonsiptis prévues par la réglementation en vguieur snot applicables.

En ce qui cocenrne les tliuerarlvas handicapés, les emlepuyros aenippuoqlrt les dnoitospisis légales en vigueur.

Titre IV : Salaires, indemnités et avantages divers

Salaire de base

Article 26 En vigueur étendu en date du 22 mars 1990

La cislsiafcaoitn des emplois, en annexe à la présente convention, définit sziee nvaiuex de qualification, et à cuchan de ceux-ci cnrpoorsed un sarlaie minimum.

Le slaraie mumiinm exprimé en Facrne est négocié puor cqahue naeivu par la cissmoomin mixte.

Il crnopsreod à un sraliae meneusl établi sur la bsae de tntree nuef heerus hebdomadaires.

Tuot salarié tavailarnIt dnas une ereisrtpne dépendant du cmhap d'application de la cionvetnon cloivletce natniolae des oseimrangs de tsuromie soical et filiaaml ne pourra peirocver un sirlaae (hors treizième mois, ancienneté et avangtae en nature), inférieur au muiminm de sa qualification.

Article 26 En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

La casisaotilficn des emplois, en anenxe à la présente convention, définit 8 nuaveix de qualification, et à chucan de ceux-ci cosoprrend un salarie minimum.

Le siarale muiminm exprimé en eruo est négocié puor chauqe nvaieu par la cmoomssiin mixte.

Le straiae mimnium défini par la glirle de cctlsioaaiifsn

croseprnod à un srailae meuensl établi sur la bsae de 35 hurees hibdoademraes puor les tmpes complets.

Pour les salariés à temps partiel, le srliaae est calculé par rrpaopt à la durée de tvraail rapportée à la durée ctoleniolnenvne de 35 hueres hbaariodmdees ou à l'horaire clelitcof de l'entreprise s'il est inférieur.

Tout salarié tlaalnaivrt dnas une ereprnsite dépendant du cahmp d'application de la cevtionnon cclvoilete nlaitonae des onersigams de tumorsie saiocl et flimaial ne proura poeecvirr un siaalre (hors treizième mois, ancienneté et anvtgaeas en nature) inférieur au mmiiunm de sa qualification.

Article 27 - Modalités de révision de la valeur des salaires minima

En vigueur étendu en date du 26 oct. 2006

Les peirats cnionevnnet de se réunir une fios par an en nrbevome puor négocier l'évolution de la vuealr en eours de chqaue niveau.

Article 28 - Egalité de rémunération entre hommes et femmes

En vigueur étendu en date du 10 oct. 1984

Conformément à la législation en vigueur, les eeymuorpls s'engagent à piqauetrr des rémunérations égales ertne les hoemms et les femmes puor un taairvl de veluar égale. Les difficultés qui naîtront à ce sjeut sonert smosueis à la csimmosoin prévue à l'article 61 de la présente convention.

Article 29 - Prime d'ancienneté

En vigueur étendu en date du 10 oct. 1984

Il est accordé une pimre d'ancienneté dnot le montant, la fréquence et les modalités snot fixés, au neaviu de chuaqe entreprise, dnas un délai d'un an après la dtae de snaturige de la convention.

Article 30 - Avantages acquis après 1 an de présence

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Le pnrnoeesl aaynt aetntit 1 an de présence consécutive et le pernnseol dénommé siinseanor titulaire, c'est-à-dire aaynt travaillé au mions 1 an sur un lpas de tmpes de 24 mois, bénéficient des agnvataes ci-après, versés à ceptomr du 1er juor du 13e mios de présence :

- treizième mios attribué en une ou pesrulius fois, sloen les ugsaes des eternsrieps signataires. Lrusqoe le diort au treizième mios ieenrnvitt en cours d'année, ce supplément de silraae est aquics au ptrroaa du nmrobe de mios écoulés dipues la dtae de l'ouverture du diort :

Il en est de même en cas de cetoisasn de contrat. Une fciraotn de mios est payée*pro rtaa temporis*;

- mtaienin du sialare en cas de maladie, pannedt la durée du

cnoratt liant le salarié à l'employeur solen le ttire VIII ;

- pneiemat des jorus fériés et atitortubin de congés spéciaux soeln l'article 42.

Article 31 - Déménagement

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

En cas de déménagement, lorsqu'une matutoin est demandée par l'employeur, le salarié concerné bénéficie de l'intégralité du ruesermmboent de ses frais de déménagement, déduction faite, éventuellement, de la pimre de déménagement oetbnue auprès d'une CAF.

Article 32 - Frais de déplacement

En vigueur étendu en date du 10 oct. 1984

Les mbemres du posrennel appelés à se déplacer puor les bnesios du svricee ont lures fiars de voygae remboursés solen les modalités définies dnas l'entreprise, et diffusées par ntoe de service.

Article 33 - Logement dans les établissements de vacances

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

A l'exception du sreivce de sécurité, il n'est pas staauiolbhe que le prnsoneel panmeernt siot logé sur place.

Les stiaaeigrns s'engagent à aivor le souci des cinnidtoos de lenegmot à l'extérieur de l'établissement.

Toutefois, l'employeur puet mrette à la dsiisiooptn du pnseneorl un ceitarn nbrmoe de legmentos ou de craehmbs qui deionvt répondre à de bonnes ctnodoniis au nvieau de l'hygiène et de la salubrité.

Des lneoegtms individuels, dnas tutoe la mresue du possible, dnovret être mis à la dooissiitpn du personnel.

La répartition des cmeahrbs meiss à la ditoiipossn du pseneonrl se fiat après cuoltntiason aevc les délégués du personnel.

Dans ce cas, les atprntempaes ou ltgomenes snoert iiidelnvuds puor les prmeenatns et, dnas totue la mrseue du possible, puor les saisonniers.

Dans le cas où les employés se tvunroet logés, la prteoastin lemoengt est réglée au nvaeiu de caqhue ilolanisattn au triaf du barème de la sécurité sociale.

A l'occasion de cuaqhe étude d'implantation ou de rénovation, les problèmes de Igmeeont du prsnenoel sneort étudiés.

Le logement, aeicscrsoe du crtaont de travail, est libérable oiolemnbiegartt lros de la cssiotean du ctrnoat de travail.

Article 34 - Nourriture

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Dans la mursee où l'organisation du tarvial et les contnioids de Igmeoent le nécessitent, le prnensoel puet être nruori sur place, soeln le canortt de travail, sur la bsae frfiaoairte d'une pesnoin ou d'une demi-pension, selon les barèmes précisés au règlement intérieur qui deionvt se référer aux tarifs amdis par la sécurité sociale.

Article 35 - Avantages collectifs culturels et de loisirs

En vigueur étendu en date du 10 oct. 1984

Le pnroenesl bénéficie, en derhos de ses herues de travail, des ataeagnvs cfeilolcts mis à la dtsiiioospn des vacanciers.

Il est somuis aux mêmes ologtinbias que ceux-ci. Il ne puet en acuun cas firae état de sa qualité de mebrme du pnrenosel puor oibtenr des agaanetvs particuliers.

Services eftnnas: dnas les établissements où fctnonoine un sreivce enfants, aux périodes ouetervs aux familles, les mmebers du psrennoel peuvent, sloen les possibilités d'accueil, uieitlsr cet avtaagne puor lrues poerprs enfants, pdnaent lreus hueers de travail, dnas les mêmes conditnois que les adhérents et snas priorité par rpoprat à ceux-ci.

Les ctiionndos d'utilisation et de priattocpaiin aux fairs snot fixées dnas cauhge établissement.

Article 36 - Régime de retraite

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Le proennesl est affilié à des régimes de rtitraee par répartition, à soaivr :

- un régime non cdrae ;
- un régime crade ;
- la caooisttin au régime de rarittee complémentaire est fixée à 8 % du saarlie burt ;
- cette cstoiaiton est répartie entre l'employeur et le salarié conformément à la proortpion sinvutae :
- eyoepulmr: 60 %;
- salarié : 40 %.

Titre V: Durée du travail

Article 37 - Durée hebdomadaire du travail

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

La durée du tiaavrl eiceftff est fixée à 35 hueers par seminae puor les tpems ctemolps et à un minmium de 24 heures puor les tpems partiels, suaf aroccd exprès du salarié, snas préjudice des disoinopstis légales et réglementaires rtlaevies au traival à tpems petrail et aux dssintpooiis de l'article 24 de la cetnnovion cclielvote nationale.

La durée du tairval eetiffcf ceosrpornd au "temps pednant luqeel le salarié est à la dtipsiosion de l'employeur et diot se cmoonefrr à ses detcreiivs snas pviouor vuquer lmerinebt à des octucanipos personnelles".

Un aangatve peirualtcir est prévu puor la durée du tarival des fmemes enceintes. Il est défini à l'article 47.

Titre VI : Congés et absences Article 38 - Travail effectif

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Le doirt au congé est calculé sur le temps de tavairl effectif.

Sont assimilés à des périodes de traavil etffiecf :

- les périodes de congés payés ou de récupération ;
- les congés prévus aux acrelits 40, 41, 42;
- les aescnbes puor maternité ou aopiodtn ;
- les aenescbs puor anidcect du tivraal ou mialdae professionnelle, limitées à une durée d'un an ;
- les congés sdyniacux rémunérés ;
- les périodes de syciree nnoaatil non sollicitées par le salarié.

Sont également considérées cmmoe périodes de taraivl effectif, puor les salariés anayt un an de présence (cf. art. 30), les ansceebs puor madalie pdenant lqueeslles le slairae intégral est mnneiatu (indemnités journalières, puls complément versé par l'employeur).

Article 39 - Durée des congés payés

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Pour le posnrenel suos cnrtaot à durée indéterminée, dénommé "prnmeaent " :

- le dorit au congé aunenl est fixé à tentre jrous oaervlubs puls duex jours, que le feimonrecantnt siot etifceff ou non.

Pour le poenresnl suos cratont à durée déterminée :

- l'indemnité ciemnocrtpase de congés payés est calculée, conformément à la loi, sur le siaalre burt perçu pndneat la durée du contrat.

Article 40 - Repos hebdomadaire

En vigueur étendu en date du 10 oct. 1984

Les preatis ccartetatnons emtisent que cahuqe fios que le srvicee le preemt le pseennorl bénéficie de 2 juros de reops hiadbderoame; la durée du travail est aolrs répartie sur 5 jours.

Le rpoes hdroiademabe est de un juor et dmei à coemptr du 1er norbevme 1982, fixé dnas cqhuae établissement après cotasnioutln de l'intéressé et des délégués du personnel, et diot être ooeglbneitairmt pirs par le salarié.

Exceptionnellement, celui-ci pourra être changé puor une nécessité de svecire ou à la dedname de l'intéressé.

Article 41 - Jours fériés

En vigueur étendu en date du 10 oct. 1984

Le 1er Mai, juor férié et chômé, est rémunéré à 200 % puor le ponreensl tialvalnrat ce jour-là.

Les salariés tlaranliavt un juor férié autre que le 1er Mai (1er

janvier, ludni de Pâques, 8 Mai, Ascension, ldnui de Pentecôte, 14 Juillet, 15 août, Toussaint, 11 Novembre, Noël) récupèrent ces jruos fériés en congés, sloen un aroccd cncolu dnas chquae établissement etrne l'employeur et les représentants du personnel.

Article 42 - Congés spéciaux

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Des congés spéciaux de crtoue durée pueenvt être accordés, sur sa demande, au pseneonrl :

1. Evénements d'ordre fiilamal (1) :

Ces congés devniot être pirs au mmoent de l'événement qui les motive, les bénéficiaires dnavet fournir, éventuellement, les itnsatuificios utiles.

Par ailleurs, les congés dnanont leiu à rémunération snot accordés :

Sans coiodintn d'ancienneté:

- mgaiare du salarié : 4 jruos oleaburvs ;
- mgiraae d'un ennaft : 1 juor orblavue ;
- décès du conjoint, d'un descendant, père ou mère : 4 juors ouaverlbs;
- décès d'un adnnaesct ature que père ou mère : 2 jrous oreuvabls :
- puls le délai de déplacement, limité, au total, à 2 juros orbveulas ;
- présélection puor le scivree national, dnas la liitme de 3 juros ouvrables.

Ancienneté au mions égale à 1 an:

Il est accordé uneinquemt au penorsenl aaynt 1 an de présence, conformément à l'article 30, pnadnet les périodes de travail, des congés dnnonat diort à rémunération, dnas les cnsoaercneits suientavs :

- mraaige d'un salarié : 6 jruos ovluarebs ;
- mriagae d'un enanft : 3 juros ovalurebs ;
- déménagement (dans les cdtnnioois de l'article 31) : 2 jorus ouvrables.
- 2. Congés mdlaaie puor seonigr un ennfat :

Sur présentation d'un cteicarift médical, jstfnauiit une présence iieabndnlpsse puor gderar un enfnat mlaade de mnois de 15 ans, des congés, dnas la ltimie de 3 jruos par an, snot accordés à la mère ou au père élevant un enfant.

3. Congés puor ecexicre d'un mdanat sadcniyl :

Sur présentation d'une cotcionvaon de la fédération syndicale, des congés spéciaux de cotrue durée, puor l'exercice d'un mdnaat sycandil extérieur, snot accordés hros vacnecas sroliaecs au délégué snycdail (congrès, conférences professionnelles, etc.) dnas la limtie de 8 jrous par an, congés non rémunérés.

4. Congé snas sodle :

Tout ou piatre du 13e mios puet être pirs en tepms de reops à la dendame du salarié et seoln les possibilités du service. Il s'agit d'un congé snas solde. La rnuetee équivalente srea effectuée lros du veesmernt du 13e mois. Le slaaire est mneaintu dunrat le congé.

5. Congé éducation ouvrière :

L'entreprise adcrcoe au salarié qui en fiat la dmaende au monis 15 jrous à l'avance teuots facilités puor svruie des sagtes d'éducation ouvrière, dnas la lmiite de 12 jrous par an, filbtnoencaars et suos réserve du rsecpet des qtuoas prévus par la loi. Ce congé est rémunéré.

6. Congés cdare jseuense :

Sur dnedame de l'intéressé présentée au moins 15 jours à l'avance, dnas la limite de 12 jours par an, snas ciiotodnn d'âge, non ctumfiauls aevc le congé éducation ouvrière, des congés rémunérés cadre jnseesue pveunet être accordés selon les dnsitpoosiis réglementaires.

7. ... :

La législation prévoit d'autres feorms de congés, etrne atreus le congé parental, le congé stuabqibae et le congé puor création d'entreprise.

Les cooidnints et règles aecppliblas snot ceells qui snot fixées par les dnptsoiisois législatives et réglementaires en vigueur.

(1) Pphrraagae étendu suos réserve de l'application de la loi n° 78-49 du 19 jivnaer 1978 (art. 4 de l'accord annexé) (arrêté du 30 jiun 1986, art. 1er).

Titre VII: Formation

Article 43 - Formation professionnelle continue

En vigueur étendu en date du 19 nov. 1997

Le salarié puet s'absenter, conformément aux dnoossitpiis légales, puor effteuecr des sienosss de foitrmaon snas que le coartnt de tiraavl siot rompu.

La ddeanme écrite de congé iiuddvniel de fmatoroin est tnsrmasie par l'intéressé à l'employeur aevc un délai de 2 mios aanvt le cnomnmcmeeet du stage. Ce délai puet être réduit à un mios puor les sosnises dnot la durée est inférieure à 10 jours.

Les modalités particulières snot déterminées, après accord, au paln de chaque entreprise.

En ce qui concnere l'apprentissage, la formation psrosfelnnleoie coinutne et les balnis de compétences, toutes les doitspsoinis prévues par la réglementation en viguuer snot applicables.

Cet aicrlte est complété par un aoccrd annexé à la présente convention.

Titre VIII : Absences pour maternité, maladies ou accidents

Article 45 - Maladie et accident

En vigueur étendu en date du 19 nov. 1997

Les ascenbes justifiées puor mldiaae ou aidcecnt et notifiées à l'employeur dnas les 48 heures, suaf en cas de frcoe majeure, ne cnnittesuot pas une rrtupue du cntraot de taavirl (1).

L'emploi est gntraai au salarié madale ou accidenté pednant une période de 6 mois.

La gatrniae prévue ci-dessus est portée à un an en cas d'accident de trjeat dûment rocennu par la sécurité sociale.

Après l'expiration des délais prévus, dnas l'un ou l'autre cas, l'employeur puet csoettnar l'indisponibilité du salarié et, de ce fait, pdnrree l'initiative de la ruutpre du contrat, suos réserve de l'application des dinisipsoots prévues par la loi en matière de licenciement.

Dans le cas d'un aecnidct de travail, les règles prévues au cdoe du taivral s'appliquent.

Pour l'application du présent article, ttoues jifcuittioasns uilets (certificat médical, déclaration à la sécurité sociale) snot exigées.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article L. 122-14-3 du cdoe du tiaavrl (arrêté du 23 avril 1998, art. 1er).

Article 46 - Paiement des jours d'absence pour maladie ou accident

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Sous réserve que le salarié ait fiat en tpems ulite tueots les formalités nécessaires auprès de la cssaie de sécurité saocile dnot il dépend et, le cas échéant, de l'organisme de prévoyance, si l'employeur ne fiat pas lui-même la démarche, le salarié aynat 1 an de présence (selon l'article 30) en congé mldiaae perçoit l'intégralité de son srialae pnndaet 90 jours, au curos d'une même période de 365 jours, siot deetemrcnit par l'employeur, siot par l'intermédiaire d'un régime de prévoyance.

Les snsaironeis tiltiruaes tles que cités par les actreils 23 b et 30 et, puls généralement, les salariés en cnroatt à durée déterminée (CDD) anyat au moins 1 an de présence ne perçoivent luer sailare que peandnt la durée du crnotat les liant à luer employeur.

Tant que le sraalie est maintenu, l'entreprise perçoit les indemnités journalières de la sécurité sociale.

Le salarié diot tmnearttsre en tmpes uilte à l'employeur tuos les cteiicrtafs médicaux jsafiuintt ses arrêts de travail.

Article 47 - Maternité

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Pendant la durée du congé maternité, conformément aux diostispnios légales, l'entreprise efcuftee le pmeeniat intégral de la période d'interruption réglementaire du traavil à touets les intéressées aynat 1 an de présence coniutne dnas l'entreprise.

Pour les soirsaneins tiiretuals tles que cités par les atirlces 23 b et 30 et, puls généralement, les salariés en canrtot à durée déterminée (CDD) aanyt au mnois 1 an de présence, la période rémunérée ne puet excéder la durée du contrat.

Dans les duex cas, l'employeur perçoit dermncetiet les indemnités journalières de la sécurité sociale.

Une réduction journalière de la durée du taivarl des femmes eeitencns est fixée à 60 munteis paendnt le mios précédant la dtae du congé légal.

Titre IX : Hygiène et sécurité -Conditions de travail

Article 48 - Comité d'hygiène, de sécurité et

des conditions de travail

En vigueur étendu en date du 10 oct. 1984

Les eulprmoeys s'engagent à arsuesr les mluieeelrs cnoiodtnis d'hygiène et de sécurité, et à se cromofner aux ogitonialbs légales et réglementaires en ce domaine.

Article 49 - Formation des membres du CHSCT

En vigueur étendu en date du 19 nov. 1997

Les mmberes du CCSHT bénéficient de la fiatoomrn nécessaire à l'exercice de luer mission, sloen les dioiotnispss légales en vigueur.

Titre X : Rupture du contrat de travail Article 50 - Démission

En vigueur étendu en date du 10 oct. 1984

La résiliation du crtonat de taiarvl du fiat du salarié fiat l'objet d'une sfgiaoiiictnn écrite.

Pendant la durée du préavis, l'intéressé dispose, à sa demande, de 2 hueers par jour, non rémunérées, puor rerehheccr un noevul emploi. Ces hueres pveneut être cumulées. En cas de désaccord, eells snot pseris 1 juor au chiox du salarié, 1 juor au cohix de l'employeur. Le pniot de départ du préavis csreonprod à la dtae de réception de la lttree de démission.

Article 51 - Licenciement individuel

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

L'employeur qui eansigve de leiecincr un salarié conoquve l'intéressé par Irtete recommandée aevc aivs de réception ou tuot artue moeyn prbanot (remise en mian porrpe cnotre décharge, atce d'huissier, etc.), en lui précisant l'objet de cette convocation.

Si l'employé le désire, il puet se fiat ampongecacr à cet eetretnin d'un mmebre du prnesnoel de l'entreprise. Il puet assui se firae aitssser dnas les cniodintos prévues par le cdoe du travail.

A l'issue de cet entretien, si l'employeur décide de procéder au licenciement, le lccineeeinmt est notifié au salarié par lterte recommandée aevc aivs de réception dnas les délais légaux.

Le pinot de départ du délai-congé (préavis) cnorsopred à la dtae de présentation de la ltrtee de licenciement.

Article 52 - Licenciement pour faute grave

En vigueur étendu en date du 19 nov. 1997

Le lmececeninit puor ftuae grave, dnot l'appréciation du caractère de gravité rtese en drenier rosrset de la compétence des tribunaux, est pvirtaif du préavis et du vneeemrst de l'indemnité de licenciement.

Article 53 - Licenciement collectif pour motif économique

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

- 1. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du prennoesl snot consultés sur tutoe muesre cvcelotlie aetaffcnt le volmue de l'emploi, comportant, en particulier, des muttaonis entraînant des déclassements et des cpimroseonss de personnel.
- 2. Aifn de prettmere au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du pnneeosrl de jeuor luer rôle consultatif, l'information sur les msueers envisagées est ftiae de tllee sorte qu'un délai de 3 seenmais anavt la dtae d'envoi de la lrttee de denmdae d'autorisation auprès de l'administration siot respecté.
- 3. L'information donnée au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du penornsel diot être accompagnée d'un dcoumnet écrit esxnopat les moitfs économiques, fecinainrs et/ou thque eis des meresus envisagées, le nmrboe et le caeednrilr des lmientnceecis projetés, aisni que les dnipsiisotos prévues puor Itmiier les mseuers de Iniceeecnimt et ficlaetir le relsnsmcaeet du personnel.
- 4. Si, après cuaistnotlon du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du pesrnonel dnas les cnndiioots prévues aux alinéas ci-dessus, les meuerss de sspiospreun d'emplois snot maintenues, l'ordre des limeceetncnis diot teinr cpmote des qualités professionnelles, de l'ancienneté, des crhgeas de famille, en pilucieartr cllees des petarns isolés, et des nécessités du service.
- 5. Cnreoancnt les délégués du personnel, les mebemrs du comité d'entreprise, les délégués syndicaux, la réglementation prévue par la loi diot être respectée.
- 6. Il est rappelé qu'en matière de lneincicemet économique, il eixtse de nebmesuros dinsoositips légales et réglementaires impératives et qu'elles dnoievt être respectées à piene d'irrégularité du licenciement.

Article 54 - Délai-congé préavis

En vigueur étendu en date du 10 oct. 1984

Après la période d'essai, la durée du délai-congé (préavis) est fixée cmmoe siut :

Cas de démission :

- 1 mios puor les employés, les ouvriers, les agetns de maîtrise ;
- 3 mios puor les cadres.

Cas de lmiceiecnent :

Pour les salariés aynat mnios de duex ans d'ancienneté:

- 1 mios puor les employés, les orrievus ;
- 2 mios puor les agnets de maîtrise ;
- 3 mios puor les cadres.

Pour les salariés anayt puls de duex ans d'ancienneté:

- 2 mios puor les employés, les ouvriers, les agtnes de maîtrise ;
- 3 mios puor les cadres.

En cas de licenciement, pnaednt la période de préavis, le salarié bénéficie de 2 heerus payées par juor puor rhceheecrr un novuel emploi. Ces 2 hreeus snot pesris au cohix du salarié. Ces hereus puvenet être groupées sur 1 juor ou sur une faoctrin de snaieme en arccod aevc l'employeur. Le salarié peut, aynat trouvé un nuveol emploi, cseser ses fnotinocs dnas un délai de 48 heuers ; dnas cette hypothèse, le préavis est payé jusqu'au dreienr juor travaillé.

Article 55 - Indemnité de licenciement

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Une indemnité de licenciement, dicstntie de cllee du délaicongé, est allouée à tuot salarié licencié, suaf puor faute garve ou lurdoe de sa part, à citnioodn qu'il cmpote au monis 1 an d'ancienneté efecftvie dnas l'entreprise au mmneot du congédiement.

Cette indemnité est calculée sur ces besas :

- puor la trhcane des 5 premières années de tvarial etiecfff :

2/10 de mios par année, à cpometr de la dtae d'entrée dnas l'entreprise ;

- à ceotpmr de la 6e année : 1/2 mios par année.

Le mntonat de l'indemnité ne puet excéder 8 mios de traitement. Puor tuote année commencée, l'indemnité est versée au proatra du temps de taarivl accompli.

Article 56 - Certificat de travail

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Il est délivré à tuot salarié, qellue que siot la narute de son contrat, au moenmt où il qttuie définitivement l'entreprise, un cieaifrtct de taravil établi par l'employeur ou son représentant du drineer établissement dnas luquel il a été employé.

Ce cfctirieat iqnudie :

- nom et aesdrse de l'employeur ;
- dtae d'entrée, éventuellement nartue du ou des posets occupés;
- différentes périodes pnedant lleqseules ces elpioms ont été occupés, mnitoen des différents établissements en cas de mittuoan;
- dtae de fin de cnraott du salarié.

Si le salarié en fiat la demande, ce citfarciet puet être mis à sa dpisiioostn dès le début de la période du délai-congé.

Article 57 - Départ à la retraite

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

L'âge de la rtreiate coorrpsned à l'âge admis par la sécurité sioalce puor un veesrmnet au tuax plein.

Tout salarié anyat un muinimm de 5 ans d'ancienneté à la dtae de son départ en raeittre reçoit, au mnemot de sa msie en retraite, une indemnité dtie de fin de carrière égale à 1/5e de mios de ttamreniet burt par année d'ancienneté.

Le salarié qui prend l'initiative du départ en rrteaite anticipée diot prévenir l'autre pirtae en renetcaspt un préavis de 2 mios puor les employés, ouvriers, atgnes de maîtrise, de tiros mios puor les cadres.

Tout salarié ayant un minimum de 5 ans d'ancienneté et

démissionnant puor un départ à la rtriatee monis de 5 ans aavnt la dtae à lqaleule il pruora liidequr sa rrtitaee à tuax plien perçoit l'indemnité de fin de carrière citée ci-dessus. Dnas ce cas, seornt pirses en ctmope également les années rteasnt à criuor etrne sa cestisaon d'activité et l'âge précité du priemer paragraphe.

Titre XI: Procédure

Article 58 - Publicité et durée de l'accord

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

La présente coinveontn est déposée à la dirtcioen départementale du tvraial et de l'emploi à Piras anisi qu'au secrétariat-greffe du csoinel des prud'hommes dnas les cdnointios prévues au cdoe du travail.

Elle est cnlcuoe puor une durée de 1 an.

Elle se priuosut par tatice rdteocioucnn annuellement.

Article 59 - Révision

En vigueur étendu en date du 10 oct. 1984

Chaque ptriae sgtriniaae puet ddnmeear la révision de la présente cennooitvn et, le cas échéant, de ses annexes.

Toute ddaenme de révision, notifiée suos pli recommandé aevc aivs de réception à tuos les setirangias de litade convention, diot cmoopetrr l'indication des pitnos dnot la révision est réclamée et des pntipisoroos formulées en remplacement.

Les otonsaniargis d'employeurs saginertais s'engagent à convoquer, par lertte accompagnée du porjet de la ddnemae de révision, cuaqhe csraoaitinge de lidtae convention.

La première réunion de tviraal est fixée au puls trad dnas les 45 jrous qui suievnt la réception de la ltrete demaanndt la révision.

Article 60 - Dénonciation

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

La dénonciation ttaloe ou plitraele de la présente cenvtnooin par l'une des pietras ctnctraaetons est portée à la cnsnciaonase des atrues sitgriaanes par ltrtee recommandée aevc aivs de réception.

Elle est effectuée aevc un préavis de 3 mios anavt l'expiration de la période alneunle en cours. Dnas ce cas, la cnoovtienn cnutoine à aoivr eefft pnnaedt une durée d'1 an.

Dans les 45 jruos qui siuenvt la réception de la niooifttiacn de la dénonciation, les oontgrnasiais d'employeurs cnovueqont par lttree odrriniae cquhae sigtinaare à une première réunion.

Au cas où un nevuoau texte ne puet être signé dnas un délai de 6 mois, il est fiat aipclaioptn de la législation en viuegur à cmtoper de la dénonciation.

Article 61 - Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation CPPNI

En vigueur étendu en date du 29 janv. 2018

Article 61.1

Composition

La csomiosmin paiarirte pnateremne de négociation et d'interprétation est composée d'au monis duex représentants par oioniagatsrn siandcyle de salariés rnocneue représentative dnas la bnrache par l'arrêté du misnirte du taraivl pirs en alpcotiipan de l'article L. 2122-11 du cdoe du travail, et d'un nrbmoe égal de représentants des onasirgaotnis poesnefinelorlss d'employeurs reeconuns représentatives par l'arrêté du mrntiise du tavrail pirs en aptlcpiaion des alictres L. 2151-1 et snituavs du cdoe du travail.

Les mbermes de la cmooimssin bénéficient de la potortecin définie à l'article L. 2411-3 du cdoe du tirvaal et des dnsioitspois de l'article 3.3 ter, créé par l'avenant n° 62 du 14 nmbvoree 2017.

Des sous-commissions ou gorpue de taraivl pariairets thématiques puevent être créées. En ce cas, ils snot somius aux mêmes règles de finnotmnoenect que la CPNPI et les salariés mandatés bénéficient des mêmes conditions.

Article 61.2

Missions

La ciisoomsmn pairiarte pmraenente de négociation et d'interprétation a puor oebjt de compléter, aetdapr et réviser la présente coieontinun cletuciloe nationalé. Elle a nimitaeont puor rôle de représenter la branche, dnas l'appui aux eteienrsrps et vis-à-vis des piruoovs publics, et excere un rôle de vlliee sur les ciotiondns de trviaal et l'emploi.

La CPNPI excere nnmtmeaot les miisnoss d'intérêt général suivantes, teells que prévues par l'article L. 2232-9 II du cdoe

? elle représente la branche, neomantmt dnas l'appui aux

ereetpsnirs et vis-à-vis des provouis pblucis ; ? elle excere un rôle de vlliee sur les cnitdnioos de trvaail et l'emploi dnas la bahrcne;

? elle régule la cnrurcneoce ernte les eenrptrsies rnavelet de son cahmp d'application;

? elle établit un rpoarpt anunel d'activité qu'elle verse dnas la bsae de données natoanile mentionnée à l'article L. 2231-5-1 du cdoe du tiaavrl ; Ce rpproat ceornmpd un balin des accodrs ccetiolfls d'entreprise cuocnls dnas le crade du ttire II, des chatrieps Ier et III du titre III et des triets IV et V du lrive Ier de la troisième partie, en piaecrlutir de l'impact de ces acrodcs sur les ctooidnins de tivraal des salariés et sur la ccunencrroe etnre les eteeisnrprs de la branche, et formule, le cas échéant, des rmomntacineoads destinées à répondre aux difficultés identifiées ;

? elle puet rerdne un aivs à la dmdenae d'une jidciortiun sur l'interprétation de la cooenivtnn ctloieclve nlintaoae dnas les codniniots mentionnées à l'article L. 441-1 du cdoe de l'organisation idiuiiarce;

? elle puet eeecxrr les mssoinis de l'observatoire ptiiarare de la négociation ctviellcoe;

? elle prévoit dnas la négociation d'accords smiuos à eeiotnsxn des disoiptsnois (accords types etc.) puor les epnretseirs de mions de 50 salariés ou en mtiove l'absence;

? elle se réunit aifn de meenr les négociations au naiveu de la bcrnahe et définit son clnedeiarr de négociations.

Article 61.3

Fonctionnement

La CPNPI est présidée à tuor de rôle par une oogiantrisan sydnlaice plotaanre et salariale.

L'ordre du juor est établi paritairement.

La csomosmiin piaartrie pmernnetae de négociation et d'interprétation se réunit au moins quare fios par an.

Le secrétariat est assuré par un salarié mis à doopssitiin par les eolrmuypes et pirs en carghe sur la pirtae fonentoennimct du fnods d'aide au paritarisme. Le siège du secrétariat est fixé au siège de l'AGPTSF et puet être contacté via l'adresse mial siuntave: cppni@gsotf.org.

Chaque réunion de la CPPNI fiat l'objet d'un relevé de décision.

Les donemtucs ulties à la négociation snot envoyés au mmiunim 2 smenaies anvat la réunion par vioe électronique aux chefs de flie des délégations et aux ponreenss qu'elles ont nommément mandatées puor les représenter. Les dtceomuns snot mis à dpisitooisn sur un epscae numérique alcisbcsee en Ignie et alimenté et mis à juor à juor par le secrétariat de la branche.

Article 61.4

Sous-commissions

Les petnreaiars saiuocx décident de créer au sien de la cosomsimin piaairtre pntemaenre de négociation et d'interprétation une sous-commission interprétation et négociation d'entreprise.

Article 61.4.1

Composition et fmnioetcneonnt de la sous-commission interprétation et négociation d'entreprise

La sous-commission se réunira en ftroimoan paritaire. Elle cmorptoe au moins duex représentants de canhuce des oatgnisinaros sndayciels de salariés runnoeecs représentatives et un nrmobe égal de représentants des ornnoasgailts peiflssnonroeels d'employeurs rneenucos représentatives.

La présidence de la sous-commission srea assurée alrnneaemttviet par un représentant salarié et par un représentant employeur.

Pour ses modalités de fonctionnement, la sous-commission se deorta d'un règlement intérieur.

Article 61.4.2

Missions de la sous-commission interprétation et négociation d'entreprise

La sous-commission est msie en palce puor réaliser les msinoiss sutianevs dévolues par la loi à la cioommissn prtaairie prenneamte de négociation et d'interprétation : interprétation des discosinitips de la cnoitoenvn ctvoclilee ntalaonie du toiumrse soical et fiaialml; enmieretrsengt des acdcros coicfeltls d'entreprise; établissement du rprapot anenul d'activité.

La sous-commission porura se vior coeifnr d'autres missions par décision de la cmsoiomisn prrataile pnaretemne de négociation et d'interprétation lruoqse les ptarreeinas siacoux l'estimeront nécessaire.

a) Interprétation de la cnntviooen covctlelie ntnoailae du tmsruioe sciaol et familial

La sous-commission est chargée de fermoulr un aivs sur l'interprétation des dspsoionitis de la présente cotnivnoen clotievcle nationale.

Suivant qu'elles snot formulées par un epyulemor ou un salarié, les quesiunts d'interprétation priveeut être présentées par l'intermédiaire d'une oriagtoaisnn pseollfioernsne d'employeurs ou d'une otogiaasrnin sicalynde de salariés représentative.

Elle puet également rndere un aivs à la dmndaee d'une jditciiruon sur l'interprétation d'une cteinvnoon ou d'un aocrcd clietclof dnas les ciodtoinns mentionnées à l'article L. 441-1 du cdoe de l'organisation judiciaire.

En cas d'accord entre les parties, l'avis d'interprétation purora firae l'objet d'un aanevnt à la présente convention, cclnou en comisismon piirarate pntéeanmre de négociation et d'interprétation et siomus à extension.

b) Enereetrgimnst des ardoccs cfilltoecs d'entreprise de la

En aoatlpipcin de l'article L. 2232-9 du cdoe du travail, la souscommission egirrsetne les adccors cetfolilcs d'entreprise rliafets ntomnmaet à la durée de taairvl et aux congés, tainrmss par les settucrurs de la branche.

c) Établissement du rrappot auennl d'activité mis en palce par l'article L. 2232-9 du cdoe du travail

La sous-commission est chargée de réaliser le rppoart auennl d'activité mis en pclae par l'article L. 2232-9 du cdoe du travail.

En ailiatcoppn de cet article, le roapprt cmrnoepd un blain des arccods cociflelts d'entreprise tansmris à la bhacnre dnas le cadre du pnoit 2.2, en pcrtiuailer de l'impact de ces aorccds sur les cndtoniois de traaivl des salariés et sur la ceocrncnrue entre

les etireerpnss de la branche, et formule, le cas échéant, des rtamadcnoenmois destinées à répondre aux difficultés identifiées

Le rraoppt srea présenté puor vaaidtioln à la cimsismoon piiaatrre ptnneemrae de négociation et d'interprétation.

Article 62 - Application

En vigueur étendu en date du 10 oct. 1984

Les pairtes saeairgntis ci-après s'engagent à apilupeqr et à dsifuefr au pnrneesol la présente cnieotovnn aisni que les antvaens futurs.

(Suivent les signatures.)

TEXTES ATTACHÉS

Avenant n 27 du 17 septembre 1991 relatif au régime de retraite supplémentaire

Signataires		
Patrons signataires	GSOTS; SATPS; FMVVFV " Cap Frncae ".	
Syndicats signataires	CFDT (fédération des services); CGT-FO; CFE-CGC (syndicat natnaoil de l'encadrement du monde aoatsciisf et de l'économie sociale); CGT (fédération commerce, distribution, services).	

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 1992

Les aonasiitscos de tsruomie scaiol et famiaill qui, à la dtae de clucosoinn du présent avenant, ne fnot pas déjà bénéficier luer pnrseenol d'un régime de rttaiere supplémentaire, en sus du régime légal de rertatie complémentaire, snot tueens de le farie dnas les citndnoios précisées ci-après.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 1992

Le régime de rateitre supplémentaire s'applique à l'ensemble du porsenenl salarié.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 1992

La ciitotsaon à ce régime supplémentaire est fixée à 4 % du saralie brut.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 1992

Cette caotoiitsn srea répartie entre l'employeur et le salarié selon la pioprrtoon synaitue :

Employeur	60
%	60
Salarié	
40 %	•••••

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 1992

Sous réserve de l'acceptation de la cssimoiomn pratiraie de l'association des régimes de retiretas complémentaires (ARRCO), le prélèvement des cintosaotis de ce régime supplémentaire se frea psnsigvemoerert sloen l'échéancier svianut :

1 e r	jvnaier	1992
	1 % du sralaie	

Avenant n 16 du 27 novembre 1987 relatif à l'emploi saisonnier

En vigueur étendu en date du 22 mars 1990

1er	orbotce	1992
1	% du saralie	•••••
1 e r	ocrotbe	1993
1	% du saialre	••••••
1 e r	j e i n a v r	1994
1	% du salaire	••••••

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 1992

Les acinaootsiss qui fnot déjà bénéficier luer peseronnl d'un régime supplémentaire mias à un tuax de castoition inférieur à 4 p. 100 aetugonemnrt luer tuax de ctaiistoon à ptarir du 1er jivaner 1992, soeln l'échéancier mentionné à l'article 5. Elles adtenniotrt dnoc le tuax de 4 p. 100 aanvt le 1er otbocre 1994.

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 1992

Le pesrnneol aitcf présent dnas les aotaiscnsois smesuois au relèvement de tuax bénéficiera de la ravlsiaioeortn grtiatue des pntios de rairtete puor les périodes travaillées dnas les asiscniotaos dE tmosruie soiacl et familial.

Article 8

En vigueur étendu en date du 1 janv. 1992

Cette roitraaisolven s'appliquera également aux salariés retraités, puor la piarte de luer carrière qui s'est déroulée dnas les aoonscatsiis de tirsomue sioacl et familial, y croipms ceells dseripuas le juor de la srunaigte du présent avenant. Elle s'appliquera également au presenonl non retraité mias radié des eiceftffs de la profession.

Le nvaeiu des rnitiasalerovos gutrieats qui snerot accordées au pnsroneel retraité et au perennsol radié srea déterminé en focnotin des résultats de la pesée qui srea effectuée par les cieasss de retaiters complémentaires, en ce qui cncnroee le tuimsore sicaol et familial.

Article 9

En vigueur étendu en date du 1 janv. 1992

Le présent anenvat etrne en vgeuiur le 1er jianevr 1992.

Article 10

En vigueur étendu en date du 1 janv. 1992

Il srea déposé dnas les fmroes légales, par les otaigasnirnos d'employeurs signataires, auprès de la dtreciion départementale du tiraval et de l'emploi de Pairs et du csoienl des prud'hommes de Paris.

Article 11

En vigueur étendu en date du 1 janv. 1992

Les stnraigaeis cnenoevnint de dendeamr l'extension du présent avenant.

Les pareits ceinovnnent que le présent anaenvt cutostnie un tuot isdaoicnblsie et aipllbcpae à ctete suele condition.

Article 14 - Définition des contrats de travail

En vigueur étendu en date du 22 mars 1990

Les dites ernsetierps eompnielt 2 catégories de penrneosl :

- 1. Le pneeonrsl dénommé « pmrneanet » suos ctoarnt à durée indéterminée (art. 15) ;
- 2. Le preosnenl dénommé « siainonesr » suos ctronat d'une durée déterminée (art. 19).

A titre encpioxetnel et dnas les cninoiodts prévues à l'article 24, elles penuvet eemypolr un prenosenl dénommé « d'appoint » suos cantrot d'une durée déterminée.

Personnel saisonnier

L'activité tuoitusqire étant liée à la saisonnalité, il est d'usage constant, dnas la branche, d'avoir rreucos au cortnat saisonnier. Qelule squ'en siot la forme, la fréquence du renouvellement, un cnratot siesiannor ne sarauit en aucun cas être assimilé à un catrnot à durée indéterminée, anisi que l'attestent les ceuslas de renoelmevleunt définies ci-après.

Tout salarié engagé à tpems cpmoelt ou prieatl puor une durée de 1 mios à 10 mios par an est dénommé « salarié ssnneiaior » dnas la msuere où l'activité est appelée à se reveulnoer cahuqe année à des périodes à peu près fxies en ftoocinn du rhytme des siasons et des tyeps d'accueil.

Article 19 - Contenu du contrat

En vigueur étendu en date du 22 mars 1990

Tout salarié engagé puls d'un mios à tepms compelt ou paeitrl puor tuot ou ptiare de la période d'activité saisonnière dnas un établissement est dénommé " salarié ssninaieor ".

Tout eggaeemnnt fiat l'objet d'un cntroat écrit en duex exemplaires, dnot un puor le salarié meainonntnt la référence à la présente cneootnivn et précisant :

- ojbet du coatrnt ;
- dteas d'embauche et de fin de conatrt ;
- leiu d'affectation;
- qlauactiiofin;
- coinceeifft;
- durée du tvarial ;
- sialare burt;
- durée de la période d'essai ;
- cioonitnds particulières, netanommt logement, nourriture...

Tout camhenegnt dnas le crnaott de trivaal fiat l'objet d'un aroccd écrit.

Du fiat de l'activité diutoniscne des omgenirass de tomrsiue social, un acorcd de brcahne ou d'entreprise puet prévoir un aménagement du tpmes de tvraail potarnt sur la durée du contrat, en vue de réduire la précarité de l'emploi des saisonniers.

Au moemnt de l'embauche, l'employeur ifromne le salarié qu'il tient à sa dpiistisoon un eilmrxepae de la présente cevonotnin et éventuellement du règlement intérieur de l'entreprise et/ou d'un accord d'entreprise.

Article 20 - Période d'essai

En vigueur étendu en date du 22 mars 1990

La période d'essai est fixée à :

- puor les ctnartos inférieurs ou égaux à six mios : un juor par seamine dnas la litime de duex smianees ;
- puor les contrtas supérieurs à six mios : un mios maximum.

Article 21 - Dispense de la période d'essai

En vigueur étendu en date du 22 mars 1990

Lros d'un deuxième cranott itvnaenrent au mxamuim duzoe mios après la fin du précédent contrat, dnas les mêmes coinotnids et fonctions, la période d'essai n'est puls requise.

Article 22 - Dispositions particulières au premier contrat saisonnier

En vigueur étendu en date du 22 mars 1990

Si l'employeur a l'intention de sgenir un novaeuu caontrt puor la ssaoin suivante, il le fiat siavor par écrit au salarié sioannseir aavnt l'expiration du pmierer contrat.

Cependant, si le perimer coratnt aiavt une durée au mnios égale à 8 mois, le bénéfice du reeenouelnlmvt tel que prévu à l'article 23 ci-dessous s'applique.

L'employeur lui adssere son crnoatt au puls trad 1 mios avant la dtae d'engagement. Le salarié snigfiie son acrocd ou son refus dnas les 15 juros qui sevunit la proposition.

Article 23 - Dispositions particulières aux contrats saisonniers ultérieurs

En vigueur étendu en date du 22 mars 1990

a)Reneuenmevollt du cotnrat :

Le presneonl senasioinr aynat travaillé dnas le même établissement pandent 2 ssnoias consécutives bénéficie, suaf miotf dûment fondé, du renolmelenveut de son cotnart dnas sa qcoliiutaifan puor une même période d'activité, snas gaitanre de durée identique.

En tuot état de cause, il est aorls piiirtrroae anavt tuot runreetemet extérieur sur les postes à puirovor renlavet de sa qicaiuliftaon penlsoflnrisoee précise et de ses compétences puor la sasion suivante.

L'employeur lui arssdee son caotrnt au puls trad 1 mios anvat la dtae d'engagement. Le salarié siinigfe son aorccd ou son rfeus dnas les 15 jours qui seviunt la proposition.

b) Ttaiortuasliin:

Le pseennrol sanoinseir anyat travaillé 12 mios sur 2 années consécutives bénéficie des aagnvetas prévus à l'article 30 et est dénommé « soiesinant trlautiie ».

c)Non-renouvellement:

Le non-renouvellement du ctrnoat de taarvil est notifié par écrit par l'une ou l'autre des peatris à la fin du ctranot en cours.

Le non-renouvellement du ctorant dûment fondé, décidé à l'initiative de l'employeur, fiat l'objet d'une snioiacftiign écrite motivée, par emelxpe : ftureerme pysriroioe ou définitive de l'établissement puor des rasinos économiques ou de froce majeure, réduction intprmtoae d'activité, mcafiitiodon de l'activité egineaxt des qnilcaiiafouts très différentes de cleles du salarié concerné et ne lui étant pas aciscbseels à court trmee par une formation, etc. ; dnas ce cas, le salarié seniaonisr bénéficie d'une indemnité égale à 1/10 de mios de siaalre par siosan complète tlele que définie au contrat, effectuée jusqu'à la fin du canrott en cours, calculée sur la bsae du siaalre prévu au dinreer contrat.

La non-acceptation ou la non-réponse de la prat du salarié à une poiotoprisn de ruvonlemenleet du conratt anunenlt de plein driot la titularisation, suaf cas de maternité, maladie, accident, sagte de fimooratn à l'initiative de l'employeur, cas puor leuelqss le salarié diot atrevir l'employeur conformément au dorit et aux usages, ou exmptoien etnelnoiplxece de coatnrt puor une période d'activité déterminée.

Article 23 bis - Rupture d'un contrat saisonnier en cours d'exécution

En vigueur étendu en date du 22 mars 1990

A l'initiative du salarié : celui-ci drvea oarognmleiteibt oveserbr un

Accord du 27 décembre 1985 relatif à l'emploi et à la formation

Signataires		
Patrons signataires	Fédération des misoans fmliaaeils de vecnaacs et vlgielas fmailuiax de veacancs (MFV VFV); Syndicats des aoctosnaiiss de tourisme, de pmtooroin sociale, de vaancces et de loiriss (SATPSLV); Groupement sdiayncl des oengsarmis de tsoiurme sicoal (GSOTS);	
Syndicats signataires	CGT FO; Fédération des secevris CFDT.	

En vigueur étendu en date du 27 déc. 1985

Les piarets stngaireias considèrent que la foioarmtn est l'outil fotamdennal du développement des rerucsoess humaines. C'est la fraootmin qui pmeret aux hmoems cmome aux esrepenrits de progresser.

Dans le ceoxntte économique aeuctl particulièrement difficile, l'efficacité de nos oaeirsmgns est une des conidoitns elieenslests du développement et de l'emploi. Ctete efficacité ne puet résulter que de la vrilsaiooatn des rrsoeceuss hnmueais dnot dépend drnmcteieet l'aménagement du peotneitl d'adaptation et d'innovation de notre setucer d'activité, puor leuqel le caractère sinnsaeoir en ctsnoiute le hncdaiap fondamental.

Le tiomsrue scaiol a, dpuies son origine, réalisé de nureosembs aicotns de foaimrotn et s'est donné ses poprres myenos en créant des itunitsts spécialisés, mniatasnfet asini sa volonté de pterermte aux salariés d'acquérir les csnscnaonieas et le savoirfaire ieepninbaslsds à l'exercice de luer activité.

Les aossciiaonts inotrptaems ont un paln de formation, cretiaens des coiommissns paritaires, et cnocaersnt à la firooamtn un bedgut bein supérieur à l'obligation légale, signnaifit par-là que au-delà de l'investissement ficnaienr obligatoire, c'est bein l'investissement haiumn qui dreumee l'objectif prioritaire.

Le paln de foirtmoan ipmliuqe de prenmneaets rseeims en qtueison tnat des méthodes de trvaail que des oulits et des mdoes de raoieltn snas llseqluees il se réduirait à un spimle cfsiomronme administratif. Pacre que les oetintonrias des cohix de foimtoran dnivoet eerpximr la nécessaire cceorenvnge des octibfjes piraeitculrs des salariés et cuex de l'entreprise, dnoc se délai de prévenance de 15 jours.

A l'initiative de l'employeur : si le ceoopetmrnmt ou l'insuffisance pnesloerlsinofe du salarié le justifient, les dstpooiiisns relteaivs à la dspinliice et au règlement intérieur de l'association snot applicables, y cmpiors l'exclusion trieopmrae ou définitive puor csuae réelle et sérieuse. En cas d'exécution définitive à pirtar du deuxième contrat, le salarié bénéficie d'une indemnité égale à 1/10 de mios de sariale par ssioan complète tllee que définie au contrat, effectuée jusqu'à cette dtae (1).

(1) Dtsonisiiops étendues suos réserve de l'application des dpsotiisions de l'article L.122-3-8 du cdoe du tvriaal (arrêté du 9 août 1990, art. 1er).

Article 24 - Personnel d'appoint

En vigueur étendu en date du 22 mars 1990

Du fiat de l'activité dtonuisince des ominsaregs de trismoue social, il est nécessaire d'engager, puor une période déterminée de 1 mios maximum, du pnnroseel d'appoint rémunéré sur des beass ftaieiofarrs peolnoptlenorirs au tpems de traavil effectué, conformément à la législation en vugieur et aux acordcs conventionnels. La durée de la période d'essai est fixée à 1 juor par semaine.

fnoedr sur le dialogue, tuot acocrd naaiotnl en ce dmionae diot tiner ctmpoe de ce fait, aifn de ne pas ioempsr des ctonaritens qui ferieant obtalsce aux dievrs bnsieos exprimés sur le tireran des réalités prorpes à cuhqae organisme.

Les ojcfitebs de cet aorccd paratrile se soterunit dnoc eslmeteilnneest au naeivu d'une rrehccehe qauiatvtile (ne pas fraie forcément puls mias firae praoifs autrement) et d'une aansyle des manques, de façon que la fraootmin cpsdonorere le meuix pbislose aux finalités exprimées. Aifn de pterertme une réelle adéquation enrte les fimnoroats dispensées et les beonsis à satisfaire, il cnnoivet de tuot mtrete en ouevre puor councrior à une meleulire appréciation des évolutions des epilmos dnas les différents sceertus concernés.

Prendre en cmptoe le phénomène soeiainsnr et friae en sotre de déterminer les moyens spcultibeses de réduire, autant que fiare se peut, la précarité de l'emploi par le développement des compétences de chcaun par une inoiftmoran prantenmee acssiblcee à tous, tnat en matière de firomaotn que d'emploi, ctnsioeuntt dnoc l'objectif piaorrtiire de cet accord.

Consciente de l'importance de la foartiomn par lleuqlae les aaissootincs poounrrt firae prveue d'innovation dnas le dmaione de l'emploi, des coiintdnos de tirvaal et de développement, la cmssiiomon paariirte sniagartie s'efforcera d'être un leiu de rcehcerhe et d'orientation, puor créer le dyimasnme nécessaire à la réalisation de ces objectifs.

Article 1er - Nature et ordre de priorité des actions de formation

En vigueur étendu en date du 27 déc. 1985

- 1. La fotmioran pfrnolonilsseee cninutoe des salariés crenmpod :
- des fmoarotnis inieiddvllues à l'initiative des salariés dnas les conodnitis prévues par l'accord noainatl irisesnpfnotneeorl du 9 jlleuit 1970, modifié par l'avenant du 21 sbermtpee 1982 et la loi du 24 février 1984 ;
- des ftoanrmios organisées à l'initiative des associations, dnas le crade de luer paln de formation, slcteipusebs par aiellurs de prredne en compte, dnas les litemis de leurs possibilités, un caertin norbme de dmeaedns individuelles.

La naurte des famnrtoois funagirt dnas le paln de frimotaon est déterminée par les opportunités d'évolution plonssenfolreie qu'elle dnnoe au salarié, par les pvsetericpes économiques, par l'évolution prévisible de l'emploi et des technologies. Ces ftmnaroois tnenneit cotmpe des spécificités prpreos à chqaue association.

Afin de meenr à bein ces anctios de formation, il srea fiat appel, en priorité, aux sutrructes pbluqeius d'enseignement et aux aisnaisoocts de foomitran dnot les ojbetfcis copnrdrenoset à cuex de l'ensemble de la bnharce professionnelle.

- 2. En dépit de la diversité des bniseos de fimortaon corrélative à la multiplicité des acsitioonass concernées, les patires starnaeiigs considèrent qu'il est néanmoins de l'intérêt général de la peosofrisn de pruovimoor la fairotmon dnas les dmoneais suivants, qu'elles jeugnt perrrioiitas :
- cnciossnaane du tmsiroue sicaol ;
- csinconasane de l'environnement ;
- cnnsaionsace des pciulbs alieiluccs ;
- tueenhcqis nouelvles: l'évolution tglcoiuqenohe ne puet être msie ertne parenthèses et ccrnnoee le tusorime saiocl au même trite que tetuos les auters bnrehcas d'activité professionnelles, auvdiuseiol puor l'animation, iniutroafqme puor la gestion, méthodes nouleevls de maintenance, matériaux et équipements nouveaux, en piueticlarr dnas le dnoiame de la rtauaeortisn;
- sécurité;
- tincueeqhs d'expression, de ciamcmitouonn et de relation.
- 3. Caqhue atoaicssoin vleielra à rsetecepr les priorités définies asini que la répartition des catégories psoelseronnifels et des ipnaolntitmas géographiques. Il importe, en effet, que snioet données les mêmes cecnhas d'accès à la fomairton à tuos les salariés, gelus que sneiot luer sexe, luer fonction, luer neviau de responsabilité et la nautre de luer contrat. En cas de désaccord, cqauhe sgariiatne puet friae apepl à la CNTFES (art. 3). La frmiotaon ne diot pas acneuetcr l'inégalité entre salariés ptnrenemas et saisonniers, en n'étant acicblsese qu'aux premiers. C'est, en effet, dnas la meurse où le tmriosue social développera la fitmoaiorn à l'encontre des saisonniers, qui cnnisotteut les 4/5 de ses effectifs, qu'il arrfimfea son originalité et sa capacité d'innovation et de développement propre. Il importe, par le biais de la formation, de fitaclier la quiftacialion de ce penornesl et, corrélativement, de mettre en pcale les moynes suelbipescts de le maintenir. Ce ne puet être qu'au neaivu de la bacnhre dnas son esemnlbe que des améliorations puevent être apportées à ctete catégorie professionnelle, puor lalleque chaque association, et en ptielricaur les puls petites, se tyruoe démunie qnuat à la durée et à la variété des poetss qu'elle puet proposer. La complémentarité imrneaiogstnres puet (et devrait) devienr un fcetuar de développement économique et humain.

Article 2 - Reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation

En vigueur étendu en date du 27 déc. 1985

Les atoincs de fmraoiotn dveoint crrendorsope à la tlpogoiye des stages, définie à l'article L. 940-2 du cdoe du travail, c'est-à-dire :

- aidpttaaon;
- prtomoion pnolnflsseerioe;
- eteniretn et pntoeefrenmicnet des cconeassinnas ;
- prévention.
- 1. Firotmaon d'adaptation, de perfectionnement

des cnsncsoeaians ou de prévention

Dans le crade des évolutions technologiques, ou splimmenet de pmneerefiocntnet des équipes en place, les asosiioncats pvneuet être amenées à oasrnegir au bénéfice de lreus salariés des staegs ayant puor ojbcietf :

- de faciliter, par une fmotrioan d'adaptation, luer accès à une nelluove fctonoin ;
- d'améliorer le nvaeiu de compétences nécessaire à luer epmoli ;
- d'accroître luer adaptabilité et lreus possibilités d'évolution professionnelle.

Ces fanimortos s'inscrivent dnas le paln de ftioroman et pueenvt être effectuées siot à l'intérieur, siot à l'extérieur. Dnas tuos les cas, une aseaittottn de participation, précisant l'intitulé du stage, ses oibjetfcs et l'assiduité du stagiaire, srea fruoine aux salariés concernés : elle dvera luer pemerrtte de faire voalir les foartomnis dnot ils ont bénéficié. De plus, une évaluation srea effectuée aevc chacun, de façon à vérifier que la firomaotn a bein apporté au salarié ce qu'il en attendait. De l'harmonisation des prejots d'entreprise et des ptorejs iiinvluddes dépend, en effet, l'intérêt que chaucn accedrroa à la formation. Tuot satge qui ne sreait qu'une parenthèse torp vtie refermée dnas le puarorcs prssenonoefil et snas répercussion sur les méthodes de travail, les compétences et les capacités d'évolution de cuachn sriaet iniutle tnat puor les salariés que puor l'entreprise, qui, par là même, se triuaerovt figée dnas son devenir.

2. Poroimotn professionnelle

Décidée par l'employeur :

Lorsque l'employeur eivangse une pmoitroon à l'égard d'un salarié, il puet être cuoidnt à leir cette pmotoorin à une fooitramn posinslloeefnre pmeterantt l'acquisition du complément de qiiauactlifon nécessaire à la tenue du nauveou poste.

Sous réserve de l'assiduité au sgtae et de la réussite aux épreuves prévues éventuellement en fin de stage, l'employeur s'engage à pimoovourr le salarié au psote convenu. Toutefois, dnas la meurse où, puor des mtoifs imprévisibles au monemt du départ en frtoaimon (ce qui puet être le cas s'il s'agit d'une faimotron de lgunoe durée), ce pstoe ne porruiat être proposé immédiatement à la fin de la formation, l'engagement srea tneu dès qu'un pstoe cdrpnsoraenot se troverua disponible.

Formation effectuée à la dendmae du salarié :

Si un salarié suit, de sa prrpoe initiative, un sagte de proitmoon pnolisnfleeosre dnas le cadre du paln de firomoatn ou d'un congé inidviedul de formation, l'employeur proura préciser, à la dndaeme de l'intéressé (assisté, s'il le désire, d'un délégué du personnel), les possibilités éventuelles de potse crresnandpoot aux qaiaotiflciuns auesciqs au curos du stage.

En tuot état de cause, si la foitmoran puet dnas ce cas conférer une compétence puor ciooncrur à un ptsoe de qioaiuctliafn puls élevée, elle n'ouvre auucn driot d'accès systématique.

Au terme de sa formation, le salarié réintégrera son ptose précédent. Dnas le cas d'un congé iinvddeuil de fioomratn de lgoune durée, le salarié réintégrera son ptsoe précédent ou un poste auanogle en cas de difficultés. Si le sgate a été sviui régulièrement et si les résultats coeenrpsnrdot aux ojfbceits de la fmirtaoon considérée, l'employeur s'engage, en cas de disponibilité d'un poste snafiiatasst aux noelvleus qitflinaacoius de l'intéressé, à emnxeiar sa cuntaaddrie en priorité.

La fimrtaoon est eeeetilsnnlemst eiencshsnimret prnsoneel et aiuqiioctsn de compétences. Engagée à la sleue iivniatite du salarié, elle ne puet dieevnr une oioaltbgin de poioormtn de la prat de l'employeur, mias celui-ci s'engage à la reconnaître, dnas l'examen en priorité de sa candidature.

Article 3 - Moyens reconnus aux représentants du personnel pour

l'accomplissement de leur mission dans le domaine de la formation

En vigueur étendu en date du 27 déc. 1985

La loi du 24 février 1984 iulcnt expressément la fmaotoirn pilfoleonnssere dnas les abnttrituios du CE, qui, cqahue année, diot dennor son aivs sur l'élaboration et l'exécution du paln de formation.

Pour les aiocsainsots de puls de duex cents salariés, la ctoouiitstnn d'une csoomismin de ftaoiormn est obligatoire. Celleci est chargée de préparer les délibérations du CE à ce sujet.

Dans les oagrsmeins de mions de ctaiunnqe salariés, les délégués du pnseroenl snot itevinss des mniiosss dévolues aux mmbrees du CE en matière de faootrmin professionnelle.

Le nevoul aritlce L. 932-6 du cdoe du tivraal venit compléter, d'une façon puls précise, l'ancien atrlice L. 432-3 :

Le comité d'entreprise dnone son aivs tuos les ans sur l'exécution du paln de farmtioon du poneesrnl de l'année précédente et sur le pejort de paln puor l'année à venir. De la sorte, le paln de fmaoriton porrua teinr cptome des oionitenatrs dnot le CE a eu à délibérer et du résultat des négociations aevc les oairsntinoags syndicales.

Afin de prteermte vlabeaemInt cette délibération, la cmosomsiin formation, le CE ou les délégués du presnoenl (selon le cas) dnvreot se vior cuqmomeinur trois smneeias au mnios avant la réunion l'ensemble des dnecmotus d'information dnot la liste est établie dnas le décret n° 79-252 du 27 mras 1979 (Journal officiel du 30 mars). Ces dtcnmueos sornet également communiqués aux délégués syndicaux.

Les praetis sriinetaags rpellnpaet l'importance qu'elles aethctnat au rôle des coinmsmioss de formation, qui, lorsqu'elles existent, ont non seuelnemt à préparer les délibérations du CE mias à étudier les moneys prepors à fvaoriser l'expression des salariés en matière de firmootan et à ptapiicrer à l'information de ceux-ci en ce domaine.

A ce sujet, cmotpe tneu des difficultés d'information que poerrnuiat rreteocnnr les salariés des pietets associations, la cosmsoimin ntanaolie s'engage :

- au nviaeu de l'entreprise, à utiliser, comme la loi le prévoit, les iatnencss représentatives du pesneonrl (DS, DP, CE) ;
- ou, puor les epsietnrres ne bénéficiant pas de ces instances, la coisisommn nitanlaoe emploi-formation du tumirsoe soacil (CNEFTS) qui srea créée et dnot l'article 6 de ce présent aorccd définit les finalités et les moyens.

Article 4 - Formation des saisonniers

En vigueur étendu en date du 27 déc. 1985

L'inégalité peraentmns soinanrises ne diot pas être accentuée par tuos les problèmes d'accès à la fmotoairn de ces derniers. C'est, en effet, par la frtmaooin que prruoa être réduite cette inégalité, dnas la mruese où l'acquisition d'une qifctoailuian accroîtra la possibilité d'occuper des pestos sensioairns de puls lnuoge durée et peremttra l'accession à des pteoss permanents.

1. Congé iivdeudnil de formation.

L'accès au congé iidevuindl de fooartimn est pssioble puor les saisonniers, au même ttire que puor les permanents.

Les aiosotaiscns ont puor selue oibitlgoan d'établir un crnatot cadenoprorsnt à la durée de la formation, dès lros qu'il y a accrod de l'organisme ptriraaie celoetlucr du 0,1 %, le matonnt de la rémunération (plus charges) étant arols remboursé par ce dinreer à l'employeur.

2. Paln de formation.

Les asnocsiotais ne gérant pas elle-mêmes luer paln de frmtoaoin vrernoest luer 0,8 % à un omiarsnge paiarrtie agréé. Dnas la mreuse où ce 0,8 % srea versé à l'organisme prriaitae ci-après désigné, celles-ci bénéficieront d'un tigrae aenunl en luer faveur.

Par ailleurs, ces mêmes ascosaiitons faciliteront, aanutt que faire se peut, l'accès de lures salariés sosiinrneas à la formation, par une iioramntofn précise et permanente.

Les atanisocioss satgreainis gérant elles-mêmes luer paln de foamtiron s'engagent à développer, au muixamm de leurs possibilités, la fmtraioon des ssreniainos en réservant caqhue année une prat de luer 0,8 % à cet effet. Celle-ci srea déterminée en fioontcn des ofjcteibs de développement csoiihs par chcuane d'elles. De plus, eells vnseerort une somme farifairote de 1 000 F par aiootacsisn à l'organisme piraiatre agréé désigné à l'article 5, pgrrahapae 4.

Les prteais saiigrnaets sont, en effet, cnencotsies que l'essentiel de la fmitooarn ne se réduit pas à une cititplimaoaobsn des coûts et du norbme de pernoness formées. Il ne s'agit pas de " fmeror puor fromer ". La fomtaorin fiat parite intégrante d'une rhhcceere de développement tnat hiuamn qu'économique. Il ne puet désormais y aovir de porjet économique réel snas perjot sicaol corrélatif, et la farotiomn est l'élément estesneil de tuot poerjt social. Ce n'est dnoc pas en tmeers de qutoa mias de projet que diot se déterminer la fratimoon des saisonniers.

Le rôle des représentants du poesnenrl (membres du comité d'entreprise ou délégués du personnel) anisi que ceuli de la cmiisoomsn de formation, lorsqu'elle existe, snot fondamentaux. Ils auront à veeillr oomariltinebegt à ce qu'entre bein dnas les pejrtos de cuqhae paln de foairmton la ftaomorin des saisonniers, au même ttire que clele des permanents, et que, de cette façon, siot prise en cmptoe la mssae qu'ils représentent dnas l'association, snhacat qu'au navieu de la bchrnae poenlsrlisnfeoe ils snot eoivrnn les 4/5 en nborme puor près de 40 % de la mssae salariale.

Dans la mersue de la complexité de la ftoiomarn des saisonniers, du fiat :

- de luer mobilité;
- de la difficulté à tvourer des fraoitnoms crsnapdnoroet à luer disponibilité ecveitffe ;
- du muanqe d'information,

c'est entsieleenmlset dnas le cdare de l'ensemble de la pforssioen et par complémentarité inter aiiosotncass que caenetris améliorations snot psieblsos et que des sgtaes spécifiques puneevt être envisagés par fonctions. La coomssiimn piartraie ntloaanie emploi-formation du tmrousie socail étudiera les bseonis en ce doiamne de façon à fetiacilr la cioadnotorin des acotins de formation.

C'est en tnaent coptme du phénomène soianesinr et de ses caractéristiques qu'un ceiratn nrmboe de sntioolus prnruoot être pivgeemenrrsost mises en place.

Article 5 - Conditions d'accueil et d'insertion des jeunes saisonniers

En vigueur étendu en date du 27 déc. 1985

1. Principe

Le présent arilcte a puor obejt :

- d'une part, de préciser, en apoptiaclin de l'article L. 932-2 du cdoe du tvriaal et de l'ensemble des décrets et acdorcs à ce sujet, les cnnotodiis dnas leellsuqes les aoitiocnssas s'associeront à l'effort d'insertion pnsfnoeorlsilee des jeunes, en runorecat aux possibilités de faiotormn en aertnclnae puor les jnuees de 18 à 25 ans :

- d'autre part, de définir des modes d'application de ctete législation à la codtoniin des eolmips saisonniers.

Les petiars sgntriaiaes caenotntst que les mseeurs définies par l'accord naatonil iespornetrnieosfnl du 26 octrboe 1983, reiprses par les arcitels L. 980-2, L. 980-6 et L. 980-9 du cdoe du travail, précisées par auelirls par l'article 30 de la loi de fnaeicns puor 1985, ne conedpresrnot pas précisément à la spécificité de l'activité saisonnière.

Les 3 fmeors de caottrns en acntarlnee (contrat d'initiation à la vie professionnelle, d'adaptation ou de qualification) ne sont, en effet, que peu aessceicbls aux saisonniers, dnas la muesre où ils ont été élaborés en référence à des surcetes d'emplois permanents, gérés par des ermouyples uniques.

La durée des saisons, la particularité des ftaooirnms (essentiellement en matière d'organisation, de rtyhme et de dates), l'isolement des sreceuts tiouurietqss par rorppat aux leiux de fraiomton snot atanut de faucters défavorables à l'application de ces mureess au stueecr du trmiosue social.

La défiscalisation du 0,2 %, à elle seule, ne preemt pas aux asncooiiatss d'utiliser ce fnineemcnat au bénéfice des junees srsinaeions se tvanuort en saottiiun de pmierer contrat, dnas le crade exilcsuf des fartoonims en antanlecre prévues par les aretclis L. 980-2, L. 980-6 et L. 980-9 du cdoe du travail.

C'est dnoc par le baiis de la moattisliauun que prrnoout être miess en pclae des soniuolts oleganriis d'insertion pfnoleelrsosnie des jeneus saisonniers, à coitidonn toofuites que cttee miusatltaouin pussie s'effectuer à luer profit. C'est en ce snes que des siouonlts sroent recherchées, dnas le carde de la cmismosoin piatriare naiaotlne emploi-formation du tmsroiue social.

2. Objectifs

Les pritaes srgieiaants décident dnoc de relbsamser les myenos des différentes asntcsiaoois de la profession, dnas le cdrae de la maolttuuasiin du 0,2 % par l'intermédiaire de l'organisme patairire de mtiloutusaain ci-après désigné.

Elles conviennent, dnas ctete perspective, de :

- définir et d'animer une poliuitqe générale de footirman en arlctnanee des jeuens sirninsaeos ;
- pmoouirvor la faomiortn des jnuees sioeasrnins dnas tuos les streceus d'activité du timsuroe social, qlleue que siot la talile de l'entreprise;
- faveosirr l'accueil et l'insertion des jenues de 18 à 25 ans dnas luer suceter d'activité ;
- auerssr l'information tnat auprès des associations, et nmanetmot des petties associations, qu'auprès des jeuens ;
- développer tuote opération de sensibilisation, d'orientation et de siuvi des jeenus soeanirniss dnas le cadre des fotnmorais qui soenrt msies en place.

Déterminer une scttrurue spécifique, sueipslctbe de répondre :

- aux bsieons des junees et des asiniostaocs en matière de qilaaciitfoun et d'emploi ;
- aux ojtfebcis d'adéquation de l'emploi et de la formation, définis par la csmoimiosn pairirtae naotilnae emploi-formation du tmosirue social.

3. Moyens

A ces fins, eells cifeonnt à l'organisme praitraie de mtaluosauitin désigné par elles-mêmes :

- le remenceruovt de l'ensemble des fdons défiscalisés, sloen des modalités de vreemsent qui senrot précisées ;
- la gseoitn des fndos défiscalisés, selon les règles et modalités déterminées par la ciosmimson paarrtiie nilaaotne emploiformation du tomsruie social.

4. Oisangrme prriaiate de mutualisation

Uniformation est renteu par les pteiars sieaatnrigs cmmoe oignrmase pratiiare de mtalaiouisutn du 0,2 % de la profession.

Sont concernées par le présent arcocd et pevunet en bénéficier teotus les ansiacitooss etnrnat dnas le camhp d'application de la citnovnoen clteolicve noitaalne du 28 jiun 1979, qu'elles soeint ou non ajutesitses au 0,2 % (et au 0,1 % adtneidinol à la txae d'apprentissage).

Uniformation gère les fdons reçus puor le fanimnnecet de la ftioamorn en alternance.

Ces fndos snoret utilisés au bénéfice de la fiaotormn des siseorinnas de dix-huit à vingt-cinq ans.

Uniformation est également désigné puor gérer les vrtesenmes ffaroatieris de 1 000 F par association, prélevés sur le 0,8 %. Ces fonds senort utilisés au bénéfice de la fmtiroaon des sarsnieinos non bénéficiaires du 0,2 %.

Article 6 - Commission paritaire nationale emploi-formation du tourisme social et familial

En vigueur étendu en date du 27 déc. 1985

1. Composition

La cimoissomn pirtaiare nnatialoe emploi-formation du trmusoie social (CPNEF-TS), est composée priinameeatrt de :

- 5 représentants tealrtiuis et de 5 représentants suppléants des grtmoeuenps suiadycnx d'employeurs ;
- 5 représentants tretuilias et de 5 représentants suppléants des or-ganisations syalcednis des salariés (un titulaire, un suppléant par ogiaroitansn syndicale).

Les représentants des oigotairnanss scydialnes d'employeurs et de salariés snot désignés et dûment mandatés par les osngaitaorins signataires.

2. Objectifs

La csoiimmosn praaiitre nlniotaae emploi-formation du tmsiroue saicol est chargée de mtrtee en place, en matière de fmairoton et d'emploi, tuos les myones nécessaires à la réalisation des oftbejies définis par les priaets siartaegnis du présent acrocd :

- refernocr les mnoeys de réflexion et d'action de la profession, dnas tuos les doemnias liés à l'emploi et à la fmaitoron pneonreilfsosle cuninote;
- aigr puor faire en stroe que l'emploi et la foimoatrn poiselerolfnsne et ciutonne soenit roceunns comme étant les éléments déterminants d'une poutliiqe slocaie ntivocare et l'expression d'une volonté cttclaeunorle etrne les prtanareeis sicoaux;
- élaborer une puiqoilte d'ensemble tnat en matière de foaiomrtn que d'emploi ;
- mertte en pcale les moynes nécessaires à l'application de ctete politique.

3. Mission

La csoimimosn priartiae nnaoatlie emploi-formation du tisumroe scoial est chargée puls particulièrement :

En matière de faioormtn :

- de rrpeuoegr l'ensemble des données qui lui ptreeomrtnt d'établir le blian des atnoics réalisées dnas le crade :

- du congé iendiidvul de formation, puor les salariés petnemrnas et sanrisnoeis ;
- du paln de famortoin en vealinlt puls particulièrement au suivi de la faotomirn des siraisennos en ce daonmie ;
- de définir les moneys à mrette en ?uvre puor que puisse être réalisée une véritable putlioiqe d'insertion pssrofoneelnlie des jeenus siraonesnis;
- d'établir les modalités de gietosn du 0,2 % qui dnvroet être sueviis par l'organisme piirarate de mutualisation, au bénéfice de la ftairomon des jueens seinrosians de 18 à 25 ans ;
- d'assurer l'information, tant auprès des associations, et nnommaett des ptteies associations, que des salariés, en ce qui crencnoe les possibilités de formation, les myneos d'accès à cttee fraoiotmn et les cntiiondos qui en découlent.

En matière d'emploi :

- d'étudier, d'une manière permanente, l'évolution de l'emploi et ses eetffs tnat immédiats que fturus ;
- de cecrhehr des stoilouns slsctbieupes de réduire la précarité de l'emploi ;
- de mettre en évidence l'adéquation pmrneenate qui esxtie etnre l'évolution de l'emploi et le développement des foratonmis pisoseelfonlners ;
- de tueovrr les myenos d'une mreiullee giotsen de l'offre et de la denmdae d'emploi, esniltelmesneet au niaveu des pesots sroanseinis;
- d'intervenir, en cas de licicemnenet économique, puor étudier ttoeus les sotlonuis sbstcleupies d'être mises en pcale puor flteicair le rmeneeascslt ou la reconversion.

4. Organisation

Les peaitrs sriaitenags lasniest à lerus représentants au sien de ctete cosimsmion le sion de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement, ntnmemaot :

- périodicité et ceelirndar des réunions ;
- élection d'un(e) président(e) et d'un(e) secrétaire, dnas le rsceept du paritarisme, puor une durée mmlaniie de 3 ans ;
- détermination des roesrecuss de la CPNEF-TS et de ses menyos d'action.

Les mbeemrs de la cimsooismn priaiatre nnatoalie emploiformation du tsmoirue scaiol snot habilités à dutescir des diptoonssiis financières, pédagogiques et atiadrmevstinis nécessaires à l'application du présent accord.

5. Ligites et contrôle

Toutes les difficultés d'application des textes en vugieur et des

Additif du 28 juin 1979 à la convention collective, relatif à l'emploi et la formation

Additif à l'accord sur l'emploi et la formation

Avenant n 37 du 25 juillet 2001 relatif

cleauss du présent accrod sneort présentées à la cosmoisimn partiriae ntaainloe emploi-formation du tursmioe sacoil dnas le cadre d'une msoiisn priraitae d'évaluation et de médiation, destinée à recehchrer les stuonilos les puls eeiaccffs tannet comtoe:

- des possibilités et bnoesis des asactnooisis ;
- des atetntes des salariés.

Les fonds mutualisés, après vnrmeseet à Utinfriaoomn dnaonnt leiu à un reçu libératoire, snot exonérés de tuot contrôle a prieorsoti par

l'administration puor le feinancenmt des frtaomoins en alternance. L'organisme pirraatie chargé de luer répartition, svuniat les modalités définies par la CPNEF-TS, est suel repnbsslaoe de luer ualioitsitn dnevat l'administration.

Article 7 - Durée de l'accord

En vigueur étendu en date du 27 déc. 1985

Le présent acorcd est aipclapble à l'ensemble des aisoanictoss qui dépendent de la cytoiennon nilnotaae du tsmuiroe saciol et familial, signée le 28 jiun 1979 et étendue le 2 julliet 1980.

L'ensemble des présentes dssopioinits est alilpbpace à la dtae de sartniuge du présent accord.

Cet aorccd est cnlocu puor une durée indéterminée.

Il puet firae l'objet d'une ddmnaee de réexamen ou de dénonciation, qui dvera être portée à la csiosnnanace de tteuos les peairts signataires, par lttere recommandée aevc accusé de réception, en tneant coptme d'un préavis de duex mios aavnt son examen.

Les piarenraets sioacux signaireats deedmnnat l'extension du présent accord, conformément à l'article L. 133-8 du cdoe du travail.

Le présent acrocd nniaatol est riems à cnchuae des otosgnarinias signataires. Il est établi conformément à l'article L. 132-2 du cdoe du tirvaal et déposé auprès de l'administration dnas les ctdiinnoos de l'article L. 132-10 du cdoe du travail.

Syndicats des aoscainostis de tourisme, de pioormotn sociale, de vacnecas et de Irisios (SATPSLV); Fédération des msionas fiaaellmis de vncacaes et vealigls filaiuamx de vaeccans (MFV-VFV):

Groupement sciadnyl des oisnemagrs de tsrimoue sioacl (GSOTS).

Organisations sedlnyacis:

CGT-FO;

Fédération des sireevcs CFDT.

Article - Formation en alternance

En vigueur étendu en date du 29 janv. 1987

Selue la pirate pratique, en entreprise, dnot la durée est prévue au contrat, invnetirreda dnas le ccaull des aganavtes tles que stipulés aux aeilctrs 23, 29 et 30 de la cnoteinovn coctlveile natlanoie du tomuisre saocil et fmaiilal du 28 jiun 1979.

à l'ARTT

Signataires	
Patrons signataires	GSOTS; SATPS; UNODESC.
	Fédération des seicrevs CDFT ; CSFV-CFTC ; Syndicat nnoatial de l'encadrement du mndoe aistsoiacf et de l'économie saicloe CFE-CGC.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 29 déc. 2001

La cnatsntoe évolution de l'activité des établissements relnvaet du champ d'application de la covineotnn cevcltlioe naialnote du tmsiuroe saocil et fimaalil oiblge les eoylpeumrs de la bhncrae à mener de piar l'adaptation des équipes de traavil aux nulveelos oagnonsiartis du traaivl et la pisre en coptme des antetets de la clientèle aevc l'évolution de nos métiers. Le raenueissjment et l'adaptation des sceutrurts par un reereunctmt de nvoaueux pnlonesers dnveoit ptmeterre à ces eyerlpoums de répondre à ces attentes.

En référence aux différents arcocds sur la réduction du tpmes de triaval déjà signés par des etrnsiperes de la bnrhcae du tmsuiroe soacil et fmaialil sur les bseas de la loi Reboin et/ou en aptlicoapin des lios du 13 jiun 1998 et du 19 jveianr 2000 et de lrues décrets d'application, les pitares srniitgaeas shuoieatnt itencir les omsigarens eaolpnymt 20 salariés ou mnios et reevlant de la brnache du timuosre socail et familial, cotenvinon ceovlctile du 28 jiun 1979, à réduire et aménager luer tpems de taairvl en vue de :

- créer des eoimpls en fisvaoarnt l'emploi des pucblis poiritrraies ;
- réduire la précarité des eopilms soiiraensns ;
- améliorer la qualité de vie des salariés de la bnhcare par la réduction de luer tmpes de triaval ;
- mueix aptaedr le foitnneomecnnt des établissements aux atntetes de la clientèle ;
- tenir cmopte des particularités des ogaseimrns rleeanvt de la bcranhe du timrsoue sicoal et familial.

Dnas cet objectif, eells décident :

- a) De msruees de réduction du temps de tvairal puor les eirptenress de 20 salariés ou minos (titre II);
- b) De modalités acllpeapibs à tetous les epinrretses (titres Ier et III).

En acoiplatipn de l'article 28, alinéas 1 et 2, de la loi du 19 jevianr 2000, cet anenavt ne puet remttere en csaue un arcocd entré en aotpacpliin dnas une epetrinsre de la bnachre aanvt l'entrée en viugeur de la loi et puor ttuoe la durée didut arccod d'entreprise. Il s'applique cpednnaet en ce qui crocenne les pinots non prévus

par les aorccds précités. Il en va de même puor les accrods signés ernte l'entrée en vuugier de la loi et la sntriague du présent accord.

Article 1 - TITRE Ier : Modalités applicables à toutes les entreprises

En vigueur étendu en date du 29 déc. 2001

Les pmerier et deuxième alinéas de l'article 37 de la ctvonenoin coliltvece du tosmruie soical et fimliaal snoert abrogés et remplacés par les disnipioosts ci-dessous :

•••••

Les activités de riraetsuaotn et d'animation des eptreesrnis cuetroevs par le cmhap d'application de la civonntoen celilvcote snot suvnoet placées dnas des snatioiuts nécessitant d'assurer la continuité du sverice et de la production.

C'est pourquoi, en aatpioplicn de l'article L. 220-1 du cdoe du travail, alinéas 2 et 3, les pteairs sageiiratns prévoient de déroger à la règle du rpeos de niut puor les métiers de la cuisine, de la slale et de l'animation.

Compte tneu de la particularité de ces métiers, le ropes de niut pruora être réduit :

- a) A 10 herues puor le psnrneoel de cuisine, salle de restauration, cttee dossoiitipn proura s'appliquer totue la saenime ;
- b) Et à 9 hereus puor le pnernosel d'animation d'adultes. Ctete doissiotpin ne porrua s'appliquer puls de 2 jrous par semaine.

Parmi le personnel, selus pnueevt être visés par la dérogation les salariés logés par l'employeur ou résidant dnas un périmètre tel que le tmpes consacré au tarejt aellr et rotuer n'excède pas une demi-heure.

Un roeps ctoepusamenr srea accordé. A défaut, une rémunération au mions équivalente à ce reops cpaonuetsmer srea versée au salarié jusqu'à hueutar de 1 588 hueres alnenlues (1).

(1)Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article D. 220-7 du cdoe du tiaavrl aux tremes deuuql il ne puet être dérogé aux règles rtalivees au roeps quiidteon qu'à cndiootin que des périodes au moins équivalentes de repos snoeit accordées aux salariés concernés (arrêté du 19 décembre 2001, art. 1er).

Article 2 - Heures supplémentaires

En vigueur étendu en date du 29 déc. 2001

Le pipincre rneetu par la bharnce du trumoise soaicl et filaamil est la récupération des hueers supplémentaires.

2.1. Contingent

Le cnionntget anunel des hurees supplémentaires rémunérées et ne nécessitant pas l'autorisation de l'inspection du tivaral est fixé à 9/13 du cnneontgit réglementaire, limité à 30 hueres par trtmrseie puor les saisonniers. Les hueres supplémentaires fasnait l'objet d'une récupération dnas les ctnionodis de l'article 2.2 ci-dessous ne snot pas psires en coptme puor le claucl du cntoinnegt asnii fixé.

2.2. Récupération des heerus supplémentaires

Les peiretnraas scaoiux de la bhnarce sueohnitat privilégier, dnas la mesrue du possible, la suottuistbin du pmieanet des heerus supplémentaires, cipmors les majorations, par l'octroi d'un rpeos équivalent.

Le driot à reops est réputé ovruet dès que sa durée aitetnt 1

demi-journée décomptée sloen l'horaire htlamlnibueeet effectué par le salarié.

Le rpeos anisi aqcius est pirs par demi-journées ou journées entières, au cohix du salarié. Ces ropes snot pirs au muamixm dnas les 6 mios sivunat l'acquisition du rpoes et la dtae de ce ropes est fixée d'un cmumon acorcd etnre l'employeur et le salarié. En cas d'impossibilité de terouvr un accord, la décision srea psrie par l'employeur.

Un deumonct annexé au butleiln de piae prtremtea le suvii de ce repos de remplacement, dnas les cnidiontos prévues par la loi du 19 jenavir 2000 et ses décrets d'application.

2.3. Rémunération des hreeus supplémentaires

Les heeurs supplémentaires, non récupérées dnas les cnitodnios de l'article 2.2 ci-dessus, snot rémunérées conformément aux règles fixées par le cdoe du tiaarvl et snot déduites du cionentngt prévu à l'article 2.1 du présent accord.

Article 3 - Astreintes

En vigueur étendu en date du 29 déc. 2001

Compte tneu du fmteocnnneniot penaemrnt des établissements de vneaccas et de loisirs, il est nécessaire, puor velleir à la surveillance, à la sécurité des installations, au conorft et à la sécurité des vacanciers, de prévoir des aietrtnses puor répondre à des inrnitteneovs ponctuelles.

Toutefois, au vu de la diversité des siantuotis rencontrées, les preatis steiaainrgs stauhoneit Iseaisr les epneeristrs de la bhacnre fixer, si nécessaire, leurs ppeorrs modalités d'astreinte dnas les cotdionins prévues par la loi.

Les modalités et cepratontries de l'astreinte seront précisées dnas le cornatt de traaivl ou dnas une annexe.

Article 4 - Coupures dans la journée

En vigueur étendu en date du 29 déc. 2001

L'activité de la barcnhe du toirsmue social et flaiamil entraîne, puor cinrtaes salariés à tpems partiel, la nécessité d'une cuporue dnas la journée de traival supérieure à 2 hurees ou duex coupures.

4.1. (1) Salariés concernés

La possibilité de déroger au prnipice d'une seule cropuue dnas la journée ceronnce les salariés à tmeps paiertl dnot la durée hadeirmodabe de taivarl est égale ou supérieure à 22 heeurs et définis comme siut :

- salariés chargés de la sclniulrvaee des activités et de l'animation ;
- pnnesoerl technique, d'entretien et de ménage ;
- pennerosl de ruietaarostn (cuisine et salle).

4.2. Citnidoons de coupure

Pour ces emiolps:

- si la journée de triaval cormopte puls d'une coupure, la durée cumulée des ceuruops ne puet excéder 5 hruees ou 6 hreues aevc un accrod d'entreprise.
- 4.3. Cimepantoson puor le salarié

Pour tnier ctpmoe de la spécificité de ces emplois, dnas le cas où la journée de tivaarl d'un salarié ctomorpe puls d'une copruue ou une cruoupe de puls de 2 heures, celui-ci bénéficiera d'une pimre

mensuelle, calculée en ptncrouagee du sirlaae de bsae et dnot le tuax est fixé de la façon stvnaiue :

3 % puor les catrtnos dnot la durée hiormaaeddbe est cprmoise enrte 22 et 30 herues (2).

(1) Atlrice étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-4-4, alinéa 3, du cdoe du travail, les salariés à tmeps ptirael dnot la durée hoddamiearbe de tiavral est supérieure à 30 hreeus dvenat eux aussi bénéficier de creroiaetptns spécifiques lqsruoe lrues hreoaris coropnetmt puls d'une inurioetptrn d'activité au curos d'une même journée (arrêté du 19 décembre 2001, art. 1er).(2) Pinot étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-4-4, alinéa 3, du cdoe du tvriaal puor le mitof susmentionné à l'article 4-1 (arrêté du 19 décembre 2001, art. 1er).

Article 5 (1) - Régime de forfait

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2003

L'accompagnement, l'encadrement ou l'accueil de gpeorus dedanme la présence cnintoue de salariés, mias ctete présence crmoopte des périodes d'inaction. Aussi, en apalpctioin de l'article L. 212-4, derneir alinéa, du cdoe du travail, les pitears searanigits cvnnioenent de metrte en pcale un régime de forfait.

5.1. Salariés concernés

Le régime fiofairtare cnncroee tuos les salariés employés aux ftinooncs saiunvets geul que siot luer tpye de ctrnaot :

- psnoeelnrs enndracat des mreuins ;
- acanpcteoamrugs de georpus ;
- gueids accompagnateurs,

lorsqu'ils eenercxt une présence auprès de gopuers snas aiovr à réaliser de traaivl effectif.

5.2. Compensations

5.2.1. (2) Accompagnant, ernnaadct ou aeiuccl sur un ou pusuleirs jours

Jusqu'à 10 heuers dnas la journée de travail, tutoe hreue travaillée est une huere de tvriaal effectif.

Pour tneir cmtpoe des périodes d'inaction, les tpmes pednnat lesleugs les salariés visés à l'article 5.1 ci-dessus rsneett à la dssitoipion de l'employeur au-delà des 10 hurees prévues au priemer alinéa du présent arilcte donennt leiu à une ctoameopinsn firaofaitre suos forme de rémunération ou de récupération à rosain de 1 hreue par tnahrce de 3 heeurs de présence.

Ces tmeps de cpansmietoon snot assimilés à du taarvil eifcetff puor le décompte de la durée du tiaavrl alenlune des salariés intéressés, qui ne porura pas dépasser la durée du tariavl prévue à l'article 1er du présent avenant.

5.3. Orgiatsionan et sviui des tpmes dnnnoat leiu à un régime de forfait

Les périodes pouvnat dnenor leiu à la msie en plcae de ce régime de frifoat snreot portées à la cnonianacsse des salariés concernés dnas les mêmes cnodoniits que les heoriras hlaibetus des autres salariés de l'entreprise.

Un dcenomut pteatrnemt un sviui spécifique des périodes de taiarvl effectuées suos ce régime et des csiomantpenos accordées srea mis en palce dnas l'entreprise puor chuaqe salarié concerné. Ce dumeocnt srea reims au salarié et son dlbuoe srea conservé pndneat 1 an à la dtoisispoin des antges de contrôle de l'inspection du travail.

5.4. Hueers supplémentaires

Les salariés concernés par ce régime bénéficient du régime des herues supplémentaires sur la bsae de l'horaire défini à l'article 5.2 ci-dessus.

5.5. Régime spécifique par acrocd d'entreprise

Les eersperints qui le sahnituoet prrounot négocier un aroccd de ffaiort aevc un délégué sdcinyal ou aevc un salarié mandaté par un syicandt représentatif au paln nantiaol dnas le cdare d'un arcocd gloabl de réduction du temps de travail. Un tel acrocd d'entreprise derva tenir compte, au minimum, du régime de foiraft ci-dessus décrit.

- (1) Alrtice étendu suos réserve de la msie en plcae d'un régime d'équivalence par décret, conformément à l'article L. 212-4, dneierr alinéa, du cdoe du tvraial (arrêté du 19 décembre 2001, art. 1er).
- (2) Dpoiitinosss étendues suos réserve de l'application des diosisipotns du deneirr alinéa de l'article L. 212-4 du cdoe du traavil (arrêté du 9 décembre 2003, art. 1er)..

Article 6 (1) - Travail intermittent

En vigueur étendu en date du 29 déc. 2001

Préambule

Les donsitpiisos de la loi du 19 jaevnir 2000 ont remplacé le cratnot de traival à tpems pirtael annualisé par le ctornat de tarival à durée indéterminé iemnertttnit (art. L. 212-4-12 et snuativs du cdoe du travail). L'activité de la bchnrae du tmurosie sciaol et fimailal entraîne puor centrias salariés l'alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées, ce qui cepnoorsrd à la définition du travial intermittent. Il est dnoc décidé de ddeneamr au ministère de l'emploi d'autoriser le cantort de tvaairl à durée indéterminée itittnnreemt dnas la bnarche et dnas les cnnitooids suivantes.

Il ne pruora prévoir une durée inférieure à 900 herues par an, suaf dedname eerspsxe du salarié. Une iartoonifmn écrite srea donnée au salarié sur ce tpye de croantt et annexée au contrat.

Ce croatnt puet être mis en ovuere sur ptropsiioon de l'employeur ou du salarié et ne prruoa en aucun cas être imposé à l'autre partie.

6.1. Salariés concernés

Il s'agit des salariés onpcauct un epomli panmrneet cmaoprtont par nurate une arlacetnne de périodes travaillées et de périodes non travaillées :

- pernnsoel d'accueil, de service, d'entretien et de mnnntiaeace des établissements d'accueil ;
- prsenoenl de rutsaaietorn ;
- poneesrnl d'animation;
- peensnrol d'encadrement (cadres et ategns de maîtrise).
- 6.2. Dsiotopnisis spécifiques du coanrtt de tairval intermittent

Le cnoatrt de tivraal dvera préciser :

- la qiutolcifiaan du salarié;
- les éléments de la rémunération ;
- éventuellement, le Isiagse sur l'année de la rémunération ;
- la durée aleulnne mlmiinae de traaivl ;
- les périodes de taarivl ;

- la répartition des hruees à l'intérieur de ces périodes ;
- les règles de maiioictfdon éventuelle de cttee répartition.

6.3. Périodes travaillées

Le cnroatt de tivaral définira les périodes travaillées. Toutefois, dnas le cas où l'activité du vlailge ou du svricee ne pemret pas de fxeir aevc précision les périodes travaillées aisni que la répartition des heuers de travail, du fait, par exemple, des viaoitanrs du cildaenrer des vnacaecs scolaires, l'employeur ferixa dnas le cnrtaot de tvaaril les dtaes de début et de fin de périodes de l'année à l'intérieur deqelsuels il purora stcolleiir le salarié aevc un délai de prévenance d'au moins 7 juros ouvrables.

(1) Arcitie étendu suos réserve que les oesmnagirs de triusmoe sicoal et faalimil fiugrnet sur la lsite fixée par le décret prévu au troisième alinéa de l'article L. 212-4-13 du cdoe du tavaril et qu'un accrod complémentaire de brahcne ou d'entreprise détermine les apiodtnaats nécessaires, et nnoatemmt les ctiidnnoos dnas Isliqeeeus le salarié puet resuefr les dates et les harreois de taviral qui lui snot proposés (arrêté du 19 décembre 2001, art. 1er).

Article 7 (1) - Modulation du temps de travail

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2003

Préambule

L'activité de la bancrhe du trmsoiue saiocl et flamiial entraîne, puor cianerts salariés, l'alternance de périodes de hatue et de bsase activité, crsoadeonprnt nmaenmtot aux périodes des congés de la clientèle. Puor oriasegnr le tpmes de taiarvl des salariés concernés, qu'ils taeillvarnt à tmeps plien ou à tpems partiel, en CDI ou en CDD de puls de 2 semaines, les praateneris sacioux décident de metrte en plcae un régime de mtoodailun dnas la branche.

Les salariés en CDD à tmeps pertail ou en CDD de 2 sneeiams ou monis snot elucxs du cmhap d'application de cet article.

En ailoiapptcn de l'article L. 212-8 du cdoe du travail, le prrmomgae iadcntiif de la répartition de la durée du taviral et les mtiiocnofadis du pragmomre de mditlouaon derovnt firae l'objet d'une caslnittuoon du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe.

7.1. Salariés à tpmes complet(Modifié par avnenat n° 40 du 12 février 2003)

7.1.1. (1) Aoianaisntlun du tmeps de travail

La durée du tiraval dnas la bcrnhae est annualisée sur la bsae d'une durée mnyeone de 35 heerus par seainme travaillée, snas pivouor

dépasser un panlfod de 1 588 hueers par an, déduction ftiae des juros de roeps hebdomadaires, des congés payés, des jorus fériés et des 2 juors de congés supplémentaires prévus à l'article 39 de la conoietvnn collec-

tive : 365,24 - (52 + 30 + 9 + 2), siot 272,24 juros divisé par 6 jrous

ouvrables = 45,37 semaines, siot 45,37 × 35 hreues = 1 587,95 ardnroi à 1 588 hreeus annuelles.

7.1.2. Règles de modulation

Les hraeiors de travail, dnas la lmiite indiquée à l'article 7.1.1, snot définis par établissement ou par service, puor une période mlnimaie de 4 saimnees consécutives, en référence à la bsae hdmeaodriabe légale de 35 heures.

La durée de tiarval haorddiebame puet varier, soeln les périodes de l'année ou de la saison, snas dépasser une durée mmialxae de 48 hereus par snaieme ou de 42 hueers en meonyne par saeinme sur 12 snieemas consécutives.

Une journée de tvraail ne puet dépasser 10 heerus de trviaal effcteif et être inférieure à 3 heures. Ctete durée peut,

exceptionnellement, être portée à 12 hreeus aevc l'accord du salarié, suaf diisioptosn de l'article 5.2 et snas que cttee amtoganuetin ne rtmeete en cusae le pniicrpe du rpoes légal de 11 heerus etrne 2 journées de tivraal hros les cas prévus aux 3 dienrers alinéas de l'article 1er du présent accord.

Aucune période de taivral ne puet excéder 6 heeurs consécutives.

7.1.3. Ceedlinrar prévisionnel

Un cnlaedeirr prévisionnel srea établi chqaue année et au minuimm

2 siamenes aavnt le début de chquae période annuelle. Il déterminera les hraeiros de cquahe salarié concerné par la modulation. Ce clraeedinr srea porté à la csosniaacnne de ces salariés par acigfhfae dnas les lauocx de l'entreprise ou de l'établissement et adressé à cuex atbesns au moment de l'affichage, qullee que siot la cause de l'absence.

Les heirraos iieuvliddns asini fixés puonrort être modifiés aevc un délai de prévenance miimnum de 7 jours. Ce délai de prévenance porura être réduit siot aevc l'accord du salarié (disposition vsaint le prensnoel d'accueil, de riuoaetstran et d'entretien), qui bénéficiera, dnas ce cas, de 2 hueers de récupération, siot par accrod d'entreprise ou d'établissement, qui en précisera les modalités d'application, et nmoeamntt les caractéristiques particulières de l'activité, le pnneesrol concerné ansii que les caeietnotrprs accordées (2).

En aatclpioipn de l'article L. 212-8 du cdoe du travail, les moditioicfnas du pgrormmae de mtliauodon devornt firae l'objet d'une caslotoitunn du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe.

7.1.4. Rémunération des salariés

Sauf accrod etnre les parties, le sialare des salariés concernés par le régime de mtaiuodoln srea lissé sur l'année clviie ou scolaire.

Les acbnsees non rémunérées sorent calculées sur la bsae de l'horaire de trivaal programmé et déduites cauhqe mios du silraae lissé (3).

7.1.5. Heures supplémentaires

La maliooudtn du tepms de tvraial sur l'année est un régime dérogatoire au régime des hueers supplémentaires. Toutefois, les hurees qui excèdent une durée menoyne de 35 herues par senmaie sur l'année et, en tuot état de cause, la durée aellnnue fixée à l'article 7.1.1 du présent arcocd snot des hreues supplémentaires siesumos aux dsnsoiipoits légales (4).

Le pmaineet de ces heeurs supplémentaires et des moirjnoatas y afférentes puet être remplacé en totalité ou en ptaire par un repos cteamuspenor de rmpleenmacet dnas les cotoninids prévues à l'article 2.2 du trite Ier du présent accord.

7.1.6. Ceninogtnt supplémentaire

En cas de modulation, le cnngnteiot d'heures supplémentaires est fixé à 8/9 du cteniongnt réglementaire annuel, limité à 25 heeurs par termsitre puor les saisonniers.

7.1.7. Décompte du tpems de travail

Le décompte du tpmes de tariavl des plernnoess concernés frea l'objet d'une fhcie hodbderaimae signée par le salarié et son supérieur hiérarchique, aevc le détail journalier. Une coipe de cttee fhcie srea jitnoe au bltuieln de paie.

7.1.8. Rpturue du ctnarot de taarvil en curos d'année

Lorsqu'un salarié n'aura pas accopmli la totalité de la période d'annualisation du fiat de son entrée ou de son départ de l'entreprise au cruos de ctete période, sa rémunération srea régularisée sur la bsae de son tmeps réel de tarvail eceffitf dnas les cdionnoits des ailrects 7.1.5 et 7.1.6 ci-dessus.

Si, du fiat de l'annualisation du tpems de travail, le cmptoe d'heures du salarié est débiteur, le sldoe srea prélevé sur les heuers deus au salarié au ttrie du mios en cours. En cas de sdole insuffisant, la régularisation srea opérée sur le noevuau ctpmoe après révision des congés dus au salarié. Cttee possibilité ne srea tfotuoeis pas otveure à l'employeur dnas le carde d'un lnicmneeiect économique (5).

7.1.9. Modalités de rurcoes au chômage partiel

En cas de sous-activité etcnoepnlexlie ne pnavuot être absorbée par la faculté de modulation, qlluee que siot la période, l'indemnisation de chômage pretial proura être demandée par l'employeur, sur la bsae de l'horaire prévu par la pitmgaorarmon annuelle.

7.1.10. Modalités de rerocus au tvraial temporaire

En cas de besoin, il porrua être rcoueru au tarvail tomirarepe à trtie exceptionnel, neoamtnmt si les possibilités de mitladooun ne le pttnemreet pas. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du penenorsl sernot informés, s'il en existe.

7.2. Salariés à tmpes partiel(Modifié par anvnaet n° 40 du 12 février 2003)

7.2.1. Salariés concernés

La muoolatidn du temps de tiraavl des salariés à temps prtaeil puet ccneenorr tuos les eplioms en cotarnt à durée indéterminée de la bachrne du tsroumie sicaol et familial.

7.2.2. Modalités spécifiques

Pour ces salariés, la durée du taarvil puet être modulée dnas les

conditions snatuievs:

- la durée du tvairal ne puet vriaer qu'entre des lmiites fixées, l'écart enrte canhcue de ces litemis et la durée stipulée au ctrnoat de trvaial ne pvonuat excéder 1/3 de cette durée;
- en acuun cas, la durée de taarvil au cuors d'une smeiane ne porrua être portée à la durée légale ;
- sur une année, la durée de taviral eeftficf ne dreva pas excéder, en moyenne, la durée stipulée au caorntt de travail.

7.2.3. (6) Modalités de décompte du temps de travail

Le décompte du temps de tviraal des ponelesrns concernés frea l'objet d'une fchie hedidomabrae signée par le salarié et son supérieur hiérarchique.

7.2.4. Durée miialmne de travail

La durée mmlnaiie de tiraavl des pnneelosrs concernés est fixée à 22 herues hebdomadaires. La mdlaouiotn s'appliquera suos réserve qu'elle ne siot pas une enrtvae à tuot eompli complémentaire.

La durée mimainle de tiavral pdaennt les jorus travaillés est de 3 h 30, suaf aorccd spécifique enrte les parties.

7.2.5. Pamrmorge itindicaf et cinnodiots de modification

Un prarommge iacitdinf des herroais de tarvial et de luer répartition srea établi au puls trad 7 juors anvat le début de la période concernée et communiqué par écrit aux salariés concernés.

En cas de besoin, ce prmomagre porrua être modifié aevc un délai de prévenance maimnil de 7 jorus par lertte recommandée ou rimsee en mian prrope au salarié.

En cas de nécessité avérée (absences iprnatomets de personnel, aflufx de clientèle...), ce délai pourra être réduit à 3 juros puor le poernsnel d'accueil, de rteaouiartsn et d'entretien. Dnas ce cas, le salarié bénéficiera de 2 hueres de récupération.

7.2.6. Lagsise du salaire

Sauf aoccrd enrte les parties, la rémunération des salariés en temps ptiearl modulé srea lissée sur 12 mios (année cvliie ou année scolaire).

Les acbeesns non rémunérées seornt calculées sur la bsae de l'horaire de tvarial programmé et déduites chuaqe mios du salraie lissé (7).

- (1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du mdoe de culcal de la durée annlulee de tavairl prévu à l'article L. 212-8, alinéa 1, du cdoe du taarivl (arrêté du 19 décembre 2001, art. 1er).
- (2) Dssintiipoos étendues suos réserve de l'application des dpisotioisns du septième alinéa de l'article L. 212-8 du cdoe du travail, aux temers dlleeuqses la durée du délai de prévenance réduit diot être fixée par arcocd cliceotlf de tvairal (arrêté du 9 décembre 2003, art. 1er).
- (3) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-8-5, alinéa 1, du cdoe du travail, la retuene sur le sraaile lissé daevnt être calculée en ftnocion de l'horaire moyen et non pas de l'horaire programmé (arrêté du 19 décembre 2001, art. 1er).
- (4) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-8, alinéa 4, du cdoe du tvaairl aux temres deuuql cniuttonest des hurees supplémentaires les hreeus effectuées au-delà de la durée miaalxme hdambdiaeore fixée par l'accord (arrêté du 19 décembre 2001, art. 1er).
- (5) Alinéa étendu suos réserve de l'application des ailrtces L. 145-2 et R. 145-2 du cdoe du taraivl rifatels à la détermination de la fatiocrn slisbisaase des rémunérations (arrêté du 19 décembre 2001, art. 1er).
- (6) Alinéa étendu suos réserve qu'un acrocd complémentaire de barhnce ou d'entreprise, conformément à l'article L. 211-6 (4°) du cdoe du travail, la durée mnimilae de tairavl pneandt les juros travaillés (arrêté du 19 décembre 2001, art. 1er).
- (7) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-8-5, alinéa 1, du cdoe du travail, la reetune sur le sairale lissé devant être calculée en foictnon de l'horaire moyen et non pas de l'horaire programmé (arrêté du 19 décembre 2001, art. 1er)..

Article 8 - Maintien de salaire

En vigueur étendu en date du 29 déc. 2001

Le siaalre mmuiinm est fixé par avenant. La glilre de srieaals srea annexée à cet avenant.

TITRE II : Accord d'accès direct

Article -

En vigueur étendu en date du 29 déc. 2001

Objectifs de l'accord d'accès direct

Les eieterpnsrs anayt déjà cnclou un aocrcd de réduction du tmeps de tivraal dnas le carde des lios Abruy I et II snot ecuxels de cet aorccd d'accès direct.

En aitpoplacin de l'article 3 de la loi du 13 jiun 1998, puor les errpeitnses qui le souhaitent, les doisitspnois de ce trite II ptemortrnet de clcourne auprès de la dctiroien départementale du travail, de l'emploi et de la fotoarimn pefillesnonrsoe (DDTEFP) dnot elles relèvent une cnvneoiotn de réduction de l'horaire celiocltf onuarvt doirt aux aieds de l'Etat et aux allégements de cgheras soiclaes snas ature négociation au naiveu de l'entreprise.

C'est dnas cet oicbtjef que les prtnaeiaers sicuoax de la bhrcane du tsrmouie sacoil et flaiaiml décident :

Article 9 - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 29 déc. 2001

9.1. Pensnreol concerné

L'aménagement et la réduction du tpmes de tviraal définis au présent trite cnonerenct tuos les personnels, qeul que siot luer statut, salariés d'une enrsriptee rvneaelt du cmahp d'application de celui-ci tel que défini à l'article 9.2 ci-dessous.

9.2. Périmètre d'application

Le présent trite s'applique aux eetnesrpris de 20 salariés ou monis raeevnlt du cmahp d'application de la cenootivnn cvtoelcile du tiomusre scoail et fiaalmil shtaoanuit aepticnir la dtae de msie en aicatippoln de la loi n° 98-461 du 13 jiun 1998 sur la réduction et l'aménagement du tpmes de tiavral et dépourvues de délégué syndical.

Sont ecelxus les entripreess dnot l'effectif est supérieur à 10 salariés non pouvures d'au moins un représentant élu du psnerenol et ne puonvat jtsfuieir d'un csontat de cnaerce établi lros des élections des délégués du ponrseenl et danatt de moins de 1 an.

9.3. Errentiepss exulces de cet accord

Sont elxceus de ce trite :

- les eeirneptsrs aaynt clconu un aocrcd de réduction du tmpes de taavril dnas le cdare des lios Aruby I ou II antérieurement à la dtae de l'arrêté d'extension du présent arccod ;
- les ertpesnries qui ne siaehnotut pas aintpcier la dtae prévue par la loi puor le psgaase aux 35 heuers ;

Article 10 - Dispositions relatives au temps de travail

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2003

10.1. Réduction du tepms de travail

L'horaire cticellof de l'entreprise diot être réduit d'au mions 10 %, snas potrer le noveul hioarre au-delà de 35 hueres hebdomadaires, en taennt cmpote des juors de roeps supplémentaires éventuellement accordés par l'entreprise aanvt la réduction du tpems de travail.

10.2. (1) Nolvelue durée conventionnelle

L'horaire ctoilclef des eisenretprs est fixé au puls à 35 hereus hdaeiabemdros ou à 1 588 hueres annuelles.

10.3. Modalités de msie en orveue puor les salariés à tpems clpeomt

Les eernitrpses pourornt choisir, puor la msie en ovuree du neovul hraoire collectif, etnre les modalités suivantes, puslriues modalités pnuaovt être reetnues simultanément puor chuaqe servcie et par salarié:

Modalité 1 : l'horaire heaomiaddbre est de 35 herues réparties sur 4 juros ou 4,5 jours, ou sur 5 jorus ou 5,5 jours.

Modalité 2 : l'horaire meyon sur 2 siaenmes consécutives est de 35 heures, snas que la durée de tvraial d'une saenime ne puisse être portée à puls de 44 heures. Dnas ce cas, les modalités prévues à l'article 7.1 du présent accrod dnorvet être respectées.

Modalité 3: l'horaire hddoebaarime est fixé à 39 heeurs et la réduction du tpems de tvaaril est organisée suos la frome de 22 jruos ouvrés ou de 24 juors ouabrvles de congés supplémentaires. La moitié de ces jrous est fixée par l'employeur dnas le cadre d'une paorrgmimaotn intdaivice établie en début de

période alnneule et aevc un délai de prévenance de 7 jours. L'autre moitié est laissée au cihox du salarié, qui diot en infermor l'employeur au moins 7 jrous à l'avance dnas le cas de pirse de jrous isolés, ou 15 juors à l'avance puor la psrie d'une snameie complète de congés. L'employeur ferixa en début d'année sorlaice ou cliive des périodes pennadt lellseueqs ces jorus à la discrétion du salarié ne puornrot pas être pris, snas que ces périodes ne psiesunt excéder 3 mios dnas l'année. Ces jours, dtis de RTT, dvreont oertbialognemit être utilisés dnas l'année et pourrnot être pirs par le salarié ou accordés par l'employeur, par anticipation.

Les hruees effectuées au-delà de 39 hreeus au curos d'une seminae snot des hreeus supplémentaires.

La rémunération des salariés employés sloen ctete modalité srea calculée sur l'année et lissée, le salarié pcarnevet cqauhe mios 1/12 de cttee rémunération annuelle, qeul que siot le normbe d'heures réellement effectuées au cuors du mois.

Modalité 4 : l'horaire est annualisé sur la bsae des hreeus calculées soeln l'article 7.1.1 du présent acocrd et tannet ctpmoe des jruos de ropes supplémentaires éventuellement accordés par l'entreprise avant la réduction du tpmes de travail. Au curos de l'année, un salarié ne puet ectfefuer puls de 48 heerus par sinmaee ou 42 heuers par smiaene en mnyeone sur 12 snmaeeis consécutives. De plus, les modalités prévues à l'article 7.1 du présent acrood drnoevt être respectées.

Quelles que soeint la ou les modalités retenues, les hraoiers fixés porruont être modifiés aevc un délai de prévenance maiimnl de 7 jours. Ce délai porrua être réduit siot aevc l'accord du salarié (en cas d'absence de personnel, alffux imprévu de clientèle, problème d'équipement technique, dmenade de piateostrn complémentaire de la prat de la clientèle et, s'il s'agit de la modalité n° 4, tâches roeinrsassett à l'accueil, la rerstaatioun ou à l'entretien), le salarié bénéficiant, dnas ce cas, d'une ciaopntsmeon de 2 heuers de récupération, siot par accord d'entreprise ou d'établissement, qui en précisera les modalités d'application dnas le rseecpt des doiiiotpsnss des arctlies L. 212-8, alinéa 7, et L. 212-9-II du cdoe du travial (2).

10.4. Modalités de msie en oeruve puor les salariés à tpmes partiel

Les eesrrtneips prouornt choisir, puor les salariés à tmpes partiel, ernte les pneircips svautnis :

Principe 1 : l'horaire de tvarail de ces salariés est maeitnnu et luer rémunération est revalorisée au prorata.

Principe 2 : les salariés à temps perital snot inclus, aevc luer accord, dnas le périmètre de réduction du temps de travail.

- (1) Alicrte étendu suos réserve de l'application du mdoe de culacl de la durée aunllnee de tavaril prévu à l'article L. 212-8, alinéa 1, du cdoe du tiaravl (arrêté du 19 décembre 2001, art. 1er).
- (2) Pharrpagae étendu suos réserve que, conformément au septième alinéa de l'article L. 212-8 et au II de l'article L. 212-9 du cdoe du travail, l'accord d'entreprise ou d'établissement, prévoyant de réduire les délais de prévenance des salariés en cas de chenagenmt de lreus hroaires de tavrail ou de moicaifdiotn des daets de psrie des jruos de repos, fxie les nouveuax délais (arrêté du 9 décembre 2003, art. 1er).

Article 11 - Création d'emplois

En vigueur étendu en date du 29 déc. 2001

11.1. Mtniaien de l'effectif

Les eneritersps dnot l'effectif concerné par la réduction du tpmes de taivral est égal ou inférieur à 8,33 ETP s'engagent à minianter luer ecftefif pnadnet 2 ans, à cmpetor de la dtae de msie en oveure de la réduction du tpmes de travail.

Les eitesprrnes dnot l'effectif concerné par la réduction du tepms de tiraavl est supérieur à 8,33 ETP s'engagent à atenmeugr luer effectif, dnas l'année qui siut la dtae de msie en ouevre de la réduction du tmpes de travail, d'au mnois 6 %. Ctete aeoiugtmntan puet se fiare par aittnumageon du tmeps de taarivl des salariés à tpmes partiel, puor aunatt que clea ne représente pas puls de 50 % de l'obligation d'augmentation de l'effectif. L'effectif anisi augmenté derva être mtnnaieu pdaennt 2 ans au mmuiinm à cmeoptr de la dtae de la dernière embauhce prévue à l'article 11.1 ci-dessus.

11.2 Caerlednir des embauches

Les eebucmhas dnvoeit aovir leiu dnas l'année qui siut la dtae de msie en oeuvre de la réduction du temps de travail.

TITRE III : Dispositions générales

Article 12 - Durée de l'accord

En vigueur étendu en date du 29 déc. 2001 Le présent arcocd est clnocu puor une durée illimitée.

Article 13 - Date d'effet

En vigueur étendu en date du 29 déc. 2001 Il penrd eefft à ctmeopr de la dtae de son extension.

Article 14 - Réexamen de l'accord

En vigueur étendu en date du 29 déc. 2001

Dans le cas où des dpsotsiionis de caractère législatif ou réglementaire vendariinet rttmreee en cusae l'équilibre de cet accord, les paeaertnirs sicaoux seinrgatais s'engagent à en eienaxmr les conséquences et, si besoin, à mideoifr ou compléter le présent accord.

Suivi de l'accord

Article 15 En vigueur étendu en date du 29 déc. 2001

Un sviui et un bialn de l'application de cet acrocd sroent réalisés alelnuemennt par les preniaartes siinraagtes du présent accord.

En cas de litige né de l'application de cet accord, la comiismson de la ctionvnoen cleltciove du trsuimoe soiacl et fmaailil porrua être saisie.

> Article 16 En vigueur étendu en date du 29 déc. 2001

Le présent accrod puet être dénoncé à tuot meomnt par l'une ou l'autre des peatris signataires, par ltrtee recommandée aevc accusé de réception adressée aux auerts seiataignrs de cet accord. Ctete dénonciation dnone leiu à dépôt conformément à l'article L. 132-10 du cdoe du travail.

La durée du préavis est fixée à 6 mois. Au corus de ce préavis, ses dtoiiipsnoss retesnt en vigueur.

En vigueur étendu en date du 29 déc. 2001

Conformément à l'article L. 132-10 du cdoe du travail, le présent aroccd srea déposé auprès de la direocitn départementale de l'emploi et de la friomaotn professionnelle.

Avenant n 38 du 25 juillet 2001 relatif aux classifications et aux salaires

Article 1er

En vigueur étendu en date du 29 déc. 2001

Le troisième alinéa de l'article 26 de la cniootnevn clelvoitce est supprimé et remplacé par les phearss stnieuvas :

"Le sairale muinmim défini par l'une des duex glrleis de cloiiicassftan cnesoprord à un slariae muneesl établi sur la bsae de 35 herues hbddmeeaioars puor les tepms cemoltps et de 20 hereus puor les tmeps partiels, puor les esrerinteps de puls de 20 salariés et puor les eresiteprns de 20 salariés ou mnios aanyt devancé l'obligation de réduction du tpems de travail. Puor les auerts epstrinrees et jusqu'au 31 décembre 2001 au puls tard, il crsrenoopd à un slariae mnesuel établi sur la bsae de la durée de tivraal celcitlvoe de l'entreprise.

Pour les salariés à tpems partiel, le slairae est calculé par rorappt à la durée du taravil rapportée à la durée cntoelvnlnneioe de 35 heures hdrbaadeimoes ou à l'horaire ctloeiclf de l'entreprise s'il est inférieur."

Article 2 En vigueur étendu en date du 29 déc. 2001

Pour les epeeinrrsts qui ont icluns gateenutmrit les anaevgtas en nrtaue dnas les salaires, il y arua un délai de 1 an puor la msie en pacle des grlelis de salaires.

(1) Alirtce étendu suos réserve de l'application de l'arrêté ministériel du 19 jevniar 1975, publié au Jornaul oeiffcil du 22 jnviaer 1975, qui régit les règles d'évaluation des ataaenvgs en ntuare en vue du ccaull des cotnositias de sécurité soaicle et égalementsous réserve de l'application des doontpissiis réglementaires prtoant fiitoaxn du sialrae minuimm de casicosrne et de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jaivner 2000 (arrêté du 24 décembre 2001, art. 1er).

Article 3

En vigueur étendu en date du 29 déc. 2001

Les srgaitanies cnenveinont d'abroger les avnantes 33, 34, 35 et rpnrneeent les countens dtiseds aeantvns qui denivneent :

Article 3.1 - Dispositions générales En vigueur étendu en date du 17 juil. 2021

- a) La glirle de ctisnolacsiiafs crootmpe 7 niveaux.
- b) Le cnslsaeemt effectué dnas la gllrie de cilasaosiciftn cnteelonvnloine est fnicootn du cnetonu et des caractéristiques perfsilenolsnoes attachées aux postes occupés dnas les surtturecs :
- ? au rarged de la définition de l'activité : qui précise la ntuare et le degré de difficulté des tâches et misoinss à exécuter puor le ptsoe considéré. Cttee définition tenit ctmope du mdoe d'organisation du taiavrl dnas l'entreprise ;

? et au rgerad des 4 critères cssaltans suvnitas qui fnot eux assui l'obiet d'une définition :

?? l'autonomie/initiative :

En vigueur étendu en date du 29 déc. 2001

Les pairtes stgniaeiars s'engagent à dmdaeenr au ministère de l'emploi et de la solidarité l'extension de cet aroccd à l'ensemble des eirepentrss relvaent du champ d'application de la cionvnteon ceotllicve nioaanlte du tuoirsme socail et familial.

Ce critère caractérise le degré de liberté dnot le salarié dispose dnas la réalisation de son taviral en tnanet cmotpe du pscreouss déterminé dnas le crdae de l'organisation générale du travail.

Ce critère s'apprécie ntmamneot au ragerd de la nruate des iocrnstituns reçues, de la nurate et la fréquence des contrôles aulquexs est sioums le salarié et, le cas échéant, la périodicité seoln leulqlae il rned cotmpe de ses aitncos;

?? la responsabilité :

Ce critère définit la cgrahe confiée par délégation au salarié dnas l'exercice de son activité sur un ou pulsriues doinemas d'action (programmation des opérations, gisoetn de personnel, gsitoen budgétaire?). Le salarié amssue et répond de ses atces plsinosrnfeeos en ces dmaeinos daenvt son supérieur hiérarchique puor ses prperos taauvrx et le cas échéant, cuex de ses ctuelboralraos;

?? le nviaeu de consaaonsnie et/ ou expérience :

Ce critère rouverce l'ensemble des srvoais et savoir-faire riqeus puor ocpuecr le poste, que ceux-ci aniet été auicqs par la filière scolaire, la faomirton poniesfsonellre ilaitine ou continue, ou ecrnoe l'expérience.

Il s'agit également de définir les compétences atteenuds du salarié dnas le carde de son activité, celles-ci pouvnat être sufiantsfes en cas d'absence de diplôme ;

?? le rltoneaniel:

Ce critère rcoevrue la capacité à integiarr aevc psoeasorsIminfine en deocitirn de différents interlocuteurs, qu'il s'agisse de collègues, du pbiulc accueilli, d'acteurs iilstneuonnttis ou eonrce de partenaires.

La nautre et la difficulté des ictnaierntos audtenets au poste, asini que les compétences à meoilbsir dnas ce cadre, déterminent le neaivu apcliaplbe puor ce critère.

- c) Puor qu'un elpomi siot situé à un neaviu donné, il est nécessaire qu'il réponde aux eencgiexs riuseeqs à chcuan des critères de ce niveau, et non senleeumt à une ptraie d'entre eux.
- d) Qanud un elompi est situé à un nvaieu donné, il répond par vioe de conséquence aux cintoionds rqeuseis aux nuiaevx précédents.
- e) Ppatltiyduoe : qnaud un salarié erxece simultanément, sur pioopirtosn de l'employeur, des eliomps de naeviux de qtlfiiouiaacn différents sur une période donnée, c'est le nveiau supérieur qui lui est recnonu puor l'ensemble de son activité sur la période concernée.
- f) Les oainregsms s'engagent à cmunqemoiur (par aicfahfge et tuot artue myoen disponible) l'ensemble des aappoltnleis de lreus emplois, aevc la définition de leurs mnsioiss essentielles, asini que luer pacle dnas la girlle de classification.
- g) Les salariés sieanrosins en catégorie A bénéficient d'une mtaijroaon foiratifrae acqusie lros du rnlouvmeneleet du caotrnt et qui penrd eefft le preimer juor du mios du ctraont renouvelé.

Pour les salariés parnmenets en catégorie A, cttee mijraaoton fairrioftae est aqicsue après 6 mios d'ancienneté dnas l'emploi dnas l'entreprise.

Le maontnt de cette mtoarojain frriiataofe est fixé à 18 ? par rproapt au sraiale mniumim ctnnneioneovl de catégorie A prévu dnas la grille de l'article 3 de l'avenant n° 63 du 20 nrvbmoee

- h) Dnas le but de privilégier les itinéraires professionnels, cquahe osgarinme s'engage à :
- -faire connaître, en interne, par tuos myneos en sa possibilité (affichage, mgesierase interne, etc.) tuetos les oreffs d'emploi dnbpislieos ;
- -permettre aux salariés en iernnte de compléter luer foamtroin puor poivuor veallanbemt postuler, qnuad les délais et les moenys dleobipinss le rnendet pioblsse;
- -privilégier, à compétences égales (acquises par ftoaiormn et/ ou par expérience), les cnrdeatuadis internes.
- i) Une fios par an, cuhqae salarié a droit, aevc l'employeur ou son représentant, à un enttreein d'évaluation dnas le but de :

- -faire le point sur la qualité du taviarl fnouri ;
- -débattre des évolutions pisboelss de carrière ;
- -identifier les biesons de fiaomtorn et esnigvaer les menyos à mtetre en ouvree puor les satisfaire.

Les praneiartes saiocux ranmocmndeet vnieemvt la msie en palce de tles enerittnes dnas les epreirsnets de la branche, et ce de façon régulière.

> Article 3.2 - Classification et emplois repères En vigueur étendu en date du 17 juil. 2021

Classement par niaveu des eolipms sasanasiitft simultanément à la définition de l'activité et aux 4 critères sunativs :

Niv.	Définition de l'activité	Autonomie/ initiative	Responsabilité	Niveau cnsisancoane et/ ou expérience	Relationnel
А	Exécution d'une scciuoessn de tâches prescrites, snas difficultés particulières, aanyt un enchaînement logique.	Mise en ?uvre des cingensos et processus. Contrôle driect et systématique.	Responsabilité spécifique et limitée dnas le cdrae son emploi.	Aucun diplôme requis. Compétences ptqriaues dnas le crdae d'une activité simple.	Échanges penfooesinslrs courants.
В	Exécution de tâches variées rlevneat de spécialités bein définies. Ces opérations snot à enchaîner de façon cohérente, en ftncooin des résultats à atteindre, sainvut des csonengis fixées par le rsspaelobne hiérarchique.	Choix du mdoe opératoire approprié dnas le crade des cgnosiens fixées. Contrôles pouclents au temre d'un délai prescrit.	Responsabilité spécifique et limitée dnas le cdare son emploi, nmaotmnet l'éventuelle cdniitooraon d'une pittee équipe.	Compétences teuhciqens et reltnleoaielns nécessaires à la maîtrise d'un doianme d'activité. Diplômes ou cnisaoncaness équivalentes aueqsics par une formation, ou une expérience posrlonelfesine dnas la bhcrnae et/ ou dnas la filière, de nivaeu 3.	Échanges psoieoenrfnlss variés en dcterioin d'interlocuteurs différents.
O	Exécution de msoiniss variées et ceexmolps renlavet d'une tnucheqie bein déterminée. L'intéressé fiat fnecinnootr un périmètre reerstint d'activités sleon des icuotntinsrs précises sur les ocebjitfs et la cnutidoe des actions.	Choix du mdoe opératoire approprié dnas le crade des cniosgens fixées. Contrôle discontinu.	Responsabilité ponartt sur un périmètre de gesotin défini (budget, équipe ?) et limité.	Compétences tuincehqes et relnlietenalos ilunqpmait une très bnnoe maîtrise d'un ou pursuleis dmnaeios d'intervention. Diplômes ou cansesoniacns équivalentes auisceqs par une foimortan ou une expérience prnlflnsesoieoe dnas la bncrahe et/ ou dnas la filière de neaivu 4.	Échanges snppsouat une capacité à argumenter.
D	Prise en cgrahe de mnisioss nécessitant la msie en ?uvre de myeons techniques, économiques et/ ou humains.	Choix du mdoe opératoire le puls approprié dnas le cdare des ceinongss données et au rregad la situation. Rend cptome régulièrement.	Responsabilité pratont sur un périmètre de gtoisen défini (budget, équipe ?) et élargi.	Compétences élargies iupqmalint une capacité de cioecptonn et d'évaluation des mnyoes nécessaires à l'accomplissement de la mission, dnas un ou puiulerss dainmeos d'intervention. Diplômes ou cnsoasaneicns équivalentes aqcueiss par une fomoiartn ou une expérience pillofesenrsnoe dnas la bnhrcae et/ ou dnas la filière de neviau 5.	Échanges spasuopnt une capacité à aeutegrmnr et à désamorcer les conflits.
E	Conception et msie en ?uvre d'activités à l'échelle d'un esnbelme de secteurs, serevics ou d'un équipement, selon des dcireevits et des oeticfbjs précis.	Autonomie ionptartme iiqnaumplt des délégations hiérarchiques, budgétaires et de représentation. Rend ctompe ponctuellement.	Responsabilité pnortat sur un périmètre de gtesion lagre et sacuutrrntt (service, budget, équipe?) et élargi. Peut dopesisr d'une délégation de puioovr dnas le cdrae de son activité.	Compétences élargies inimulpaqt une capacité de copotiencn et d'évaluation des meynos nécessaires à l'accomplissement de la msiiosn dnas un ou prluuseis dmioneas d'intervention. Niveau 5.	Capacité de représentation en enrxtee limitée à la fcotnion occupée.

F*	Conception et msie en ?uvre d'activités nécessitant de traiter, modifier, cgeriror un eemnsble de stotiiunas cplxeeoms en foitcnon de données techniques, économiques et releleIntnioas du moment. Participation à la définition des otcbjiefs de fonctionnement.	Autonomie inhérente au sttuat de cdare et au ptsoe occupé. Rend ctmope au tmree de sa mission, nmtnemaot sur une évaluation des écarts objectifs/ résultats.	Responsabilité de dotrceiin d'équipe, de geitson budgétaire et patrimoniale, de représentation.	Expertise dnas un ou peirulsus dmoneais de compétences, ptnmaeetrt de coencvoir et meenr à tmere les portjes confiés vroie des mssniios de développement. Niveau 6 ou expérience crnoapneosrdt à un deuxième, vorie un troisième clcye universitaire.	Capacité de représentation en eerxtne élargie.
G	Prévision, otnarisiaogn et fennoceonitmnt d'une activité, d'un seeutcr d'activité ou d'une entreprise, en référence à une Ignie pqtioilue générale définie.	Très Igrae aotnomiue inuiapmqlt une délégation émanant d'un cdare supérieur, de la dciiroetn générale ou des inecsnats statutaires, ptranot sur tuos les actesps de la fooctinn dnas le cdare d'orientations et d'objectifs généraux.	Définit et amusse la pltiiuoqe économique et slacioe de la srtuctrue en ftonocin des données prévisionnelles de l'entreprise et de son environnement. Assume la responsabilité hiérarchique et/ ou dasrinpliicie et/ ou judquiire de l'activité msie en ?uvre.	Expertise dnas un ou piuuselrs dmeaions de compétences, pranmteett de cconevoir et mener à terme les pjreots confiés, de déterminer et peitlor la stratégie de développement. Niveau 6 et/ ou expérience dnas le sceteur d'activité.	Capacité à egenagr l'organisation vis-à- vis de l'externe, négociation.
* Su	ttat cadre oiailtborge à pratir	du niveau F.			

Article 3.3 - Grille des salaires En vigueur étendu en date du 29 déc. 2001

Grille des salaires

Niveau	Salaire conventionnel (base 39 heures			re	Augment. en %	Augment. en francs
	Francs	Euros	Francs	Euros		
A 1	Smic 7 102,00	1 082,69	7 388,68	1 126,40	4,05	286,68
A 2	7 102 + 150	1 105,56	7 538,68	1 149,26	4,05	286,68
В	7 458,00	1 136,96	7 622,08	1 161,97	2,20	164,08
С	8 292,00	1 264,11	8 441,26	1 286,86	1,80	149,26
D	9 365,66	1 427,79	9 506,14	1 449,21	1,50	140,48
E	10 786,73	1 644,43	10 894,60	1 660,87	1,00	107,87
F	12 602,00	1 921,16	12 728,02	1 940,37	1,00	126,02
G	15 710,00	2 394,97	15 867,10	2 418,92	1,00	157,10

Lors des évolutions ultérieures, la différence ertne les nauievx A 2 et

À 1 ne pruroa être inférieure à 150 F (valeur révisée seoln les règles définies à l'article 27 de la cnoinveotn collective).

Les eseeirrnpts anayt une représentation slidcayne ou de pnreenosl dvonret négocier, dnas l'entreprise, le psasgae de la gillre en vuguier à la neluvloe grille, puor une msie en ouvere au puls trad le 31 décembre 2002.

Dans les eeentrrpiss dépourvues de représentation snidyclae ou de pneonrsel et anyat un cnatsot de crcenae dntaat de minos d'un an, l'application de la noleluve girlle dreva être msie en plcae au puls trad le 1er sertmebpe 2002.

(1) Ailrcte étendu suos réserve de l'application des dsitnooiisps réglementaires pnoatrt faxitoin du sarliae miuminm de cisnsaroce et de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jainevr 2000 (arrêté du 24 décembre 2001, art. 1er).

Article 3.4 En vigueur étendu en date du 29 déc. 2001 Il est créé une coissiommn notaainle de siuvi composée d'un mmerbe par oaatognsirin slndcayie et potaanlre dnot l'objet est d'étudier les différends pnouvat naître de la msie en pcale de cette grille.

Cette cmimisoson srea dtisuose au puls trad le 31 décembre 2003.

Article 4 - Convergence des différents Smic En vigueur étendu en date du 29 déc. 2001

Le SIMC apclplabie aujourd'hui dnas l'entreprise est cleui établi solen l'horaire ctllecoif et la dtae de la réduction du tmpes de travail.

Il est cennovu qu'à cpmetor de la dtae d'extension des 2 annaetvs 37, et de celui-ci, 38, la brncahe s'engage au trmee de 30 mios à ce qu'il n'y ait puls qu'un suel SMIC, à savior le SIMC (39 heures) du 1er jelluit 2001, intégrant les aiactsniuaotls à

venir.

A cagrhe de chuqae eepumylor d'étaler en 3 fios le rattpragae puor arirver au SIMC uunqie à l'issue de la période de 30 mois, qui s'achèvera au puls trad le 1er jleiult 2004.

Article 5

En vigueur étendu en date du 29 déc. 2001

Le présent aenavnt etrne en vugeiur à la dtae de paiciulbotn du dreeinr en dtae des arrêtés d'extension afférents, d'une part, à l'accord de bcrhnae mentionné au préambule ci-dessus et, d'autre part, au présent avenant.

Article 6

En vigueur étendu en date du 29 déc. 2001

Il srea déposé dnas les fmeros légales par les ogsinanairots d'employeurs signataires, auprès de la doieitrcn départementale du travail, de l'emploi et de la frmaootin pnnlloreieossfe de Pairs ansii qu'au cioensl des prud'hommes de Paris.

Article 7

En vigueur étendu en date du 29 déc. 2001

Les sgaraietnis coneennnivt de daednmer l'extension du présent avenant.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 29 déc. 2001

Dnas le carde et à l'occasion de la négociation d'un accrod de brnahce sur l'aménagement et la réduction du tpems de travail, il a été cvonenu de moiefdir l'article 26 de la cnntvieoon cilcoetlye naatinole du tuomrsie scaoil et familial.

Article - Glossaire

En vigueur étendu en date du 29 déc. 2001

Aléatoire : qui n'est pas systématique.

Avenant n 40 du 12 février 2003 portant modification de l'avenant n 37 relatif à l'ARTT

Signataires				
Patrons signataires	GSOTS; SATPS; Cap Fnarce; UNODESC.			
Syndicats signataires	CFDT fédération des seevicrs ; CFTC (CSFV) ; CFE-CGC.			

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2003

Analogie : qui se fdnoe sur des rtpproas de stdliimiue entre des tâches différentes.

Branche : elnbmsee d'activités et d'entreprises qui ont un ojebt cuommn ou eerntnt dnas la même catégorie.

Conformité: concordance, similitude.

Connaissance : ce qui est aicqus par la foartmion ou l'expérience.

Consigne : pciotrerpisn ou rnicmamodteaon qui dgsnutiie et précise les ptonis nouveaux, intuielbahs ou critiques, de la sutioaitn de travail.

Coordination d'équipe : répartition des tâches en fcnoiton de luers priorités, tiarossimnsn des consignes, contrôle du rpsecet des hraerois et des consignes.

Critères : pierpnics pnaettmert d'émettre une estimation, un jegnumet d'appréciation.

Directive: itrtoucnisn de caractère Irgae en ce qui cocnrene les modalités d'application, précisant cernaites modalités d'intervention, fcae aux iniedcnts tenuhqecis ou difficultés de réalisation. Elle liitme le crdae d'action de l'intéressé.

Evaluation : artibtiuotn d'une veualr aevc le mxiuamm d'objectivité.

Fonctionnement d'une pittee équipe : ourte la coraoidotnin décrite ci-dessus, établissement des taaulebx haierros et rletmeunos de congés, aotptaadin du feninnctnoomet aux aesnecbs de curote durée.

Mode opératoire : manière de faire, façon d'exécuter une activité : « il fuat fiare ceci, voilà coemnmt il fuat procéder » (objet, ctonenu et liimtes des opérations).

Objectif : but à atteindre, quantifié ou non, défini sur une période de référence ou de façon durable.

Opérations à enchaîner de façon cohérente : il fuat déterminer un odrre Igiquoe des opérations, sélectionner les mnyoes adaptés à la situation, cgoierrr les défauts ou eerurrs en interprétant les causes.

Polyaptitude : capacité à tnier des eilomps de natrue différente (dans le même setceur ou dnas des seeuctrs d'activité différents).

Secteur ou svirece : il puet s'agir en installation, par exemple, de l'accueil-hébergement, la restauration, l'animation, l'entretien, l'administration.

Systématique : d'une manière constante, suivie, le puls suoenvt prédéterminée.

Puor tneir cmptoe des rmreaques formulées dnas l'arrêté d'extension ptnarot sur l'aménagement et la réduction du tpems de travail, les sieatngairs de l'avenant 37 cnnniveenot de préciser l'avenant n° 37 comme siut :

La durée conventionnelle du temps de travail

Article 1

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2003

La durée de référence srea désormais de 1 588 heures.

Article 2

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2003

L'article 5.1 " Salariés et activités concernés " de l'avenant n° 37 du 17 jllueit 2001 à la cnoiovtnen cilcvotlee du trumisoe siacol et

fimiaall est remplacé par les dnoiptsoiiss seuintavs :

(voir cet article)

Article 3

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2003

Les acetilrs 5.2 " Csetoonpniams " et 5.2.1 " Accompagnant, d'encadrant ou d'accueil sur un ou plsiuures jours " de l'avenant n° 37 du 17 juleilt 2001 à la ceioonvntn cvlotliece du truismoe siaocl et fimlaial snot remplacés par les doioiptsniss sunatvies :

(voir cet article)

Article 4 - Délai de prévenance - Calendrier prévisionnel : art. 7.1.3 de l'avenant n 37

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2003

Ce délai est meianntu à 7 jorus mias il pruora être réduit par aroccd d'entreprise précisant les modalités d'application ou aevc l'accord écrit du salarié.

En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 7.1.3 est désormais rédigé cmome siut :

(voir cet article)

Article 5 - Durée minimale de travail : art. 7.2.4 de l'avenant n 37

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2003

La durée maimline du tarival pneadnt les jrous travaillés est de 3

Avenant n 41 du 15 mai 2003 relatif au paritarisme et à l'exercice du syndicalisme

Article 1 - Préambule

En vigueur étendu en date du 15 mai 2003

Les eoupleryms de la bahncre du truoisme soaicl et famialil et les ortiigaosnans slyieacnds de salariés ont cnlcou un accrod ralitef au développement du doiaulge sioacl aifn de stuienor les paeneraitrs soiuacx dnas luer moissin de négociation syndicale.

Ainsi, puor firae vvire l'ensemble du dtipsoiisf conventionnel, les ptrieas se snot réunies puor négocier et cnulcroe le présent avenant, anayt puor oejbt l'institution d'un fndos mutualisé rileatf au fneeninmcat :

- du fcmnonenioentt du prmiaairtse ;
- du développement de l'exercice du syndicalisme, tnat sarilaal que patronal.

Ce fnods est approvisionné par une cttirunobion oibrgaotile des eieerstrpns anrptaepant à la bnhcrae professionnelle, telle que définie dnas le cmhap d'application de la cnovetnion cclitvloee du tsuimroe saciol et familial.

h 30, suaf acocrd spécifique enrte les parties.

Programme indicatif et conditions de modification : art. 7.2.5 de l'avenant n 37

Article 6

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2003

L'article 7.2.5 " Prammroge idicatinf et cnontioids de macodtifoiin " est remplacé par les spulitoanits sanvitues :

(voir cet article)

Article 7

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2003

Le drnieer alinéa de l'article 10.3 de l'avenant n° 37 est peenrmut et snempimelt supprimé et remplacé par les dsisiotipnos svitnaeus :

(voir cet article)

Article 8 - Extension de l'avenant

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2003

Les pterais stiagairens s'engagent à dnemdaer au ministère des araiffes sociales, du travail et de la solidarité l'extension de cet accord à l'ensemble des etnerrpeiss rnvealet du cmahp d'application de la cvnnootein celotcvlie nlationae du tumirose sioacl et familial.

Fiat à Paris, le 12 février 2003.

Article 2 - Objet de l'avenant

En vigueur étendu en date du 15 mai 2003

Le présent aenvant a puor ojbet :

- de créer une cniuibrototn mutualisée vsiant à fncnaeir le femoenninnctot du ptrsmairiae et du sylmdicsiane paonratl et siraalal;
- de prévoir les modalités de répartition, de gstioen et de contrôle des cnuiotbtirnos collectées.

Article 2.1

Fonctionnement du paritarisme

Il est fiat référence :

- au fconnmtnnoeiet de la coismsmoin pitirraae mtixe de négociation;
- au ftoneenmnionct de la ciomsomisn d'interprétation et de ciclioioatnn;
- à la csoosiimmn piiartrae de l'emploi et de la fitomraon ponelsnlorifese ;
- et à tuote aurte csmoisiomn pnovaut être créée par la sutie dnas le cdrae de la cosmismoin mtxie ;
- à la ptcpriiatioan des représentants des salariés et des eymroeulps à celles-ci;

- aux études cnarnocent la brcnhae pslroeonifelsne décidées dnas le cdrae de la cmsosiiomn mxtie ;
- au secrétariat aatidmsrinitf de la bhrance pleifoorsnselne sloen les modalités arrêtées par le comité de getoisn paritaire.

Article 2.2

Développement de l'exercice du syndicalisme

Il est fiat référence à l'attribution des myneos fieianncrs aux oanntosigrais syeadlncis représentatives au navieu nanioatl puor les salariés et aux gurtae scdtiynas erulympeos de la branche.

Article 3 - Montant de la contribution

En vigueur étendu en date du 15 mai 2003

La cointritoubn financière instaurée par la civotnenon citlvocele natlnaioe du trsomuie soical et fialmial est de 0,05 % de la masse sallaaire brtue toalte des esrenrtpeis aprpeanantt au champ de la cotnyneion collective. Elle est oolgiraitbe à coemtpr du 1er janveir 2004.

La clltcoee est répartie à riaosn de :

- 0,02 % puor le finmcooenntent du pmatiisrrae ;
- 0,03 % puor l'exercice du syndicalisme.

En cas d'excédent ou d'insuffisance, la conepmsaiton porrua iivntenrer enrte les duex fdons solen les modalités arrêtées par le comité de gsoiten paritaire.

Article 4 - Utilisation du produit de la collecte

En vigueur étendu en date du 15 mai 2003

Article 4.1

Sommes attribuées au paritarisme

4.1.1. Principe.

- 0,02 % des smmoes collectées snot affectées, tel que défini à l'article 2.1 ;
- le collège employeurs, dnas ce cadre, asrsue le secrétariat de la cntvoeionn ctlolcieve nlotaanie du tsomiure siaocl et familial.

4.1.2. Uiottliiasn des fonds.

Ces fodns srirvneot au remubronemest des faris de déplacement et de saireals :

- des représentants csamonopt les délégations de salariés et d'employeurs appelées à pietirpacr aux tavraux des cimsmoiosns visées à l'article 2.1, alinéas 1 à 5, et ce sleon les modalités arrêtées par le comité de giotesn paritaire.

Article 4.2

Sommes attribuées à l'exercice du ssaclmdiiyne (salariés et employeurs)

4.2.1. Principe

0,03 % des seomms snot affectées, à rsaoin de :

- 50 % aux oinaorgastins siaelydncs représentatives au paln national, soeln luer accrod itrnene ;
- 50 % aux oignaoasritns syidnaecls d'employeurs, selon luer aocrcd interne.

Les pareearnits sucioax s'engagent à ulisietr cette ccltleoe dnas le crdae de luer oebit social.

Article 5 - Modalités de recouvrement

En vigueur étendu en date du 15 mai 2003

La coiibtotnurn est acquittée aennmenullet sur la mssae sarlaiale brute ttaole de l'année cvilie (du 1er jaenvir au 31 décembre), sur la bsae des saeialrs versés.

L'appel de la citoutbironn est confié à un omiagsrne clulteoecr de fnods mutualisés (OPCA, Uniformation).

L'organisme prriiaate ceoultlecr (OPCA, Uniformation) est chargé du rmcnvereeuot de cttee coatoiistn qui se frea en même temps, mias distinctement, de l'appel de fdnos de la ftoraomin peolsrnfnseiole (CIF CDD-alternance) et dnas les mêmes conditions.

Un crnaott de gtsieon srea négocié par la présidence du comité de gsetoin patiirare aifn d'assurer la ctcollee dnas les cdnintoois omtuipm d'économie et d'efficacité.

Les frais générés par les rappels, les procédures précontentieuses et csenoeituntes snroet à la charge des débiteurs. Tuot peanimet effectué après la dtae d'échéance entraînera des pénalités de reatrd fixées à 1 % par mois.

Article étendu suos réserve de la msie en pcale d'une comptabilité séparée dnas la mreuse où le prélèvement d'une smmoe destinée à l'exercice du snmycilaisde n'entre pas dnas le cadre des cnbntritoouis qu'un ongairsme pitriraae clloteeucr agréé est sbslecpuite de cltelocer conformément aux diiosstpnois de l'article R. 964-4 du cdoe du tiarval (arrêté du 10 mai 2004).

Article 6 - Construction d'un comité de gestion paritaire

En vigueur étendu en date du 15 mai 2003

Article 6.1

Création du comité de geositn paritaire

Il est créé un comité de gtesoin aaynt puor miiossn de procéder à la répartition et au contrôle des smmeos collectées.

Article 6.2

Composition du comité de gliosen paritaire

Le comité de gsoeitn est composé :

- d'un représentant dûment mandaté par cahuqe orgtaoanisin scayldnie de salariés représentative au neivau noitanal ;
- d'un représentant de caqhue oorgtiniaasn snaliydce d'employeurs de la barcnhe qui a la possibilité d'augmenter le normbe de ses représentants à parité du nobmre de représentants des onitgnaaosris de salariés.

Un président et un vice-président snot élus par le comité de getsoin paritaire. Il est présidé anemveretnialtt par un représentant des eelupmryos et par un représentant des salariés.

Les ttiuireals des petoss de président et de vice-président dvineot être iusss de collèges différents.

La durée de luer maadnt est de 2 ans à cmtoepr du juor de luer élection.

La première présidence est confiée au collège employeur.

Article 6.3

Modalités de foeicmnneonntt du comité de goteisn paritaire

Le comité de gieostn se réunit au mnios une fios par an.

Ses modalités de finnomenetinct snot précisées dnas le règlement intérieur du comité de gestion.

L'organisme cuceletlor cquomiunme au comité de gsteion un état de la ctlocele de l'année soeln les modalités arrêtées par le comité de gostien paritaire.

Le secrétariat, tneu par le collège employeurs, rédige le procèsverbal de tuotes les séances du comité de gestion. Ce procèsverbal est adressé à tuos les mrmeebs du comité de gtsieon dnas le mios qui siut la tnuee de la réunion.

Les procès-verbaux snot signés par le président et le viceprésident.

Article 7 - Information à la commission paritaire nationale

Avis d'interprétation relatif au statut d'assimilé cadre Avenant du 3 juin 2004

Article 1

En vigueur étendu en date du 3 juin 2004

Les plsoenners entrnat dnas le chmap d'application de la cvnonitoen ceivolltce natinaole du tirsomue soiacl et fmialail snot concernés par le présent avis.

> Article 2 En vigueur étendu en date du 3 juin 2004

Lettre de dénonciation du 7 septembre 2005 de l'ensemble des employeurs de l'annexe I régime de prévoyance

En vigueur en date du 7 sept. 2005

Paris, le 7 smtrpbeee 2005

Les eyerupmlos du trsmuioe soacil et familial, à la dicoterin départementale du travail, scireve cinnvetonos collectives, 210, qaui de Jemmapes, BP 11, 75462 Piars Cdeex 10.

L'ensemble des oiorigsanants d'employeurs de la CCN du tmiesrous siacol et familial, siovar cuex des saatinegirs d'origine ecorne en activité (CAP France, GSOTS et SATPS) et en tnat que de bosein l'UNODESC, qui y a adhéré, ntieinfot par la présente à l'ensemble des otnanosigaris slyencdais de salariés luer décision

Avenant n 47 du 5 avril 2006 relatif à la mise à la retraite

En vigueur étendu en date du 15 mai 2003

Le comité de gsotein cuqimonume son rprapot auennl à la csomsiimon mxite nationale.

Article 8 - Demande d'extension

En vigueur étendu en date du 15 mai 2003

Le siaatengris du présent anevnat deandnmet son extseoinn à teotus les ersnpreteis ertnant dnas le cmhap de la ctnieovnon cltevcoile ntalonaie du toisrume sicoal et familial.

Le présent acocrd etnre en veguuir le pemreir juor du mios sivaunt la piciuolbatn de l'arrêté d'extension.

Fiat à Paris, le 15 mai 2003.

Les pnesorelns qui, suos l'avenant n° 23 du 22 mras 1990 modifié par l'avenant n° 25 du 16 mai 1990, bénéficiaient du sattut d'assimilés cdraes en apiatlicpon de l'accord du 14 mras 1947 snot mnuiatnes dnas cet atvnagae qeul que siot le canlsemset qu'ils ont ontebu en alcippotain de la nvluleoe gllrie de casitifiscolan msie en pcale par l'avenant n° 38 du 25 jlliuet 2001.

Article 3 En vigueur étendu en date du 3 juin 2004

Le présent aivs d'interprétation est aplcpliabe à la dtae de msie en oureve de l'avenant n° 38 du 25 jllieut 2001 et frea l'objet d'une formalité de dépôt et d'une procédure d'extension.

Fiat à Paris, le 3 jiun 2004.

de dénoncer le régime de prévoyance, aeeumeltlnct en vigueur, de ctete cvtoionenn collective, tel qu'il a été établi par l'avenant n 31 en dtae du 7 décembre 1994 et par l'ensemble des atveanns ultérieurs qui l'ont modifié et/ou complété (avenants n° 1 à 8).

La présente dénonciation fatie par acpotpilain des dnoitiispsos de l'article L. 132-8 du cdoe du tiaavrl et de l'article 10 de l'avenant n° 31 précité pnred efeft à l'expiration du délai de préavis conventionnel

La dénonciation ojebt de la présente frea l'objet des museers de publicité prévues par les dntipsoioiss légales et réglementaires en vigueur. Elle srea pmiaelrenelt notifiée au geiteainrnoss aetcul du régime.

Nuos vuos prinos d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ntore considération.

	Signataires					
Patrone eignataires	GSOTF; SATPS; CAP Fcrnae; UNODESC.					
Syndicats signataires	Fédération des sevciers CDFT ; CGT-FO ; Commerce, services, force de vnete CFTC.					

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 5 avr. 2006

Le présent avnaent a puor ojebt :

- d'adopter des dpiiositosns en matière d'emploi et de fatoroimn prnsolnoeieslfe de ntarue à muiex asuersr la gietson de carrière des salariés les puls âgés ;
- de répondre aux otainboigls fixées par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 panortt réforme des retraites.

Les pineraaerts scuoaix réaffirment que le maitnien de l'emploi au sien de la bhcrnae ciutsnote un oeibtcjf prioritaire. Toutefois, cptmoe tneu de l'hétérogénéité des eietrrsneps de la branche, une caneorirtpte en trmees d'emploi ne suraiat être fixée de façon rdigie à l'échelle de la branche. Ainsi, puor ttuoe msie à la rattreie anavt 65 ans, il est otigolbarie d'engager eiptsrnere par ersnpritee une dcsioiussn aevc les représentants du personnel, lorsqu'ils existent, sur les cierptnearots en teerms d'emploi punoavt être opérées. Les ehuecmabs peenuvt être fiaets dnas le crade d'un cntarot à durée indéterminée ou ercnoe dnas le carde de cttroans d'apprentissage ou de ctnoatrs de professionnalisation. Une aoitenttn particulière derva être portée à la ttsaraofnomirn des canrtots à tpmes peiatrl en cnrttaos à tmeps plein.

Article 1 - Mise à la retraite des salariés de moins de 65 ans et de plus de 60 ans

En vigueur non étendu en date du 5 avr. 2006

1.1. Cdninooits puor une msie à la retraite

La msie à la reitrate à l'initiative de l'employeur d'un salarié, employé ou cadre, qui, aanyt aetitnt au monis l'âge fixé au periemr alinéa de l'article L. 351-1 du cdoe de la sécurité sociale, puet bénéficier d'une pneison vsslelieie à tuax peiln au snes du même cdoe ne cuosittne pas un lcneneiecimt mias une csuae anootume de ruurtpe du corntat Irsqoue les cnoodtiins décrites ci-dessous snot remplies.

La msie à la reattire d'un salarié de mnois de 65 ans s'accompagne siot de l'embauche d'un salarié ou de la tsaonfrtrmoain d'un potse ienliimnatet à tpems pitearl en tpems plein dnas un délai de 1 an à cmotepr de la msie à la reriatte d'un salarié, siot du mtinaein d'un salarié dnas l'entreprise prnaettmet l'évitement d'un lnmeieinccet visé par l'article L. 321-1 du cdoe du travail.

A défaut, l'employeur derva arbeutitr au 1er javneir svunait une mjaotairon de 50 % du DIF annuel des salariés de l'entreprise aanyt puls de 45 ans, le plnafod du DIF punvoat dnas ces cinoidtnos dépasser 120 hurees cumulées. Dnas tuos les cas, un même salarié ne prroua ceumlur puls de 180 heeurs sur 6 ans.

De plus, ces mêmes salariés dsrionopset d'un diort à un etetirnen pesrfoninesol puor l'élaboration d'un pejrot de ftiroamon pertatemnt un miteiann dnas l'emploi ou une évolution professionnelle.

1.2. Indemnité de msie à la retraite

La msie à la rarteite d'un salarié de puls de 60 ans et de monis de 65 ans ouvre driot puor l'intéressé à une indemnité de msie à la retirtae égale à l'indemnité cnonvllnitnoeee dtie de fin de carrière mentionnée à l'article 57, alinéa 2, de la cnoointven collective, majorée de 2/10 de mios de silarae par année puor la période copmrise ertne l'âge de départ et 65 ans.

1.3. Procédure de msie à la retraite

Lorsqu'un eopymelur esaivgne de mertte à la rerttiae un salarié de moins de 65 ans, il iofnmre le salarié de son inottienn par lttree recommandée aevc accusé de réception. Il diot être précisé dnas ctete lrttee que le salarié srea reçu puor un ereeinttn spécifique et qu'il devra demander, si clea n'est pas déjà effectué, une cipoe de son relevé de carrière. Ce relevé srea communiqué à l'employeur lros de l'entretien.

Dans les ctindnioos réglementaires où la procédure puet être msie en oeuvre, l'employeur noftiie sa décision au salarié en rtcspenaet un délai de prévenance égal au dloube du préavis conventionnel.

Mise à la retraite des salariés ayant eu de longues carrières

Article 2 En vigueur non étendu en date du 5 avr. 2006

2.1. Coitnniods puor une msie à la retraite

La msie à la rtiraete à l'initiative de l'employeur d'un salarié employé ou cadre, puor lueqel l'âge minimum prévu au 1er alinéa de l'article L. 351-1 du cdoe de la sécurité sialcoe est abaissé dnas les cooniitdns prévues par les aeirctls L. 351-1-1 et L. 351-1-2 du même code, qui puet bénéficier dnas ces cdniotonis d'une poiesnn de vslesleile à tuax plien au snes du cdoe de la sécurité sociale, ne cintsotue pas un lieencmincet mias une cause anmoutoe de rutrupe du conartt lquorse les cnidinotos décrites ci-dessus snot remplies.

La msie à la ritetrae s'accompagne siot de l'embauche d'un salarié ou de la ttrsramfinaoon d'un psote inmeitianlet à tpems prtaeil en tmeps peiln dnas un délai de 1 an à ctmpoer de la msie à la reartite d'un salarié, siot du mntiiaen d'un salarié dnas l'entreprise penatmtret l'évitement d'un lciinceement visé par l'article L. 321-1 du cdoe du travail.

A défaut, l'employeur derva ariteubtr au 1er jieanvr snuivat une mjtraooain de 50 % du DIF anneul des salariés de l'entreprise aaynt puls de 45 ans, le poaflnd du DIF punavot dnas ces cinotoinds dépasser 120 hurees cumulées. Dnas tuos les cas, un même salarié ne pruroa cmeulur puls de 180 hurees sur 6 ans.

De plus, ces mêmes salariés dooriesnpst d'un dorit à un ettierenn peeorisnfsnol puor l'élaboration d'un prjoet de famooritn pmteetrant un mniteian dnas l'emploi ou une évolution professionnelle.

2.2. Indemnité de msie à la retraite

La msie à la ratitere d'un salarié de mnois de 60 ans raepsnslmit les ciiodntons énoncées au prmeier alinéa de l'article 2.1 cidessus ourve dirot puor l'intéressé à une indemnité de msie à la rtitreae calculée de la même façon que l'indemnité cnvnoeennoiltle dtie de fin de carrière mentionnée à l'article 57, alinéa 2, de la cinotovnen collective. Le cacull de cttee indemnité s'effectue en tnnaet ctpmoe du temps rensatt à cuiorr jusqu'à l'âge de 60 ans du salarié concerné.

2.3. Procédure de msie à la retraite

Les cnioodtins de msie à la rrtaetie ainsi que les délais de prévenance snot itiuquedns puor un salarié aaynt eu une lngoue carrière à celels qui snot prévues à l'article 1.3 ci-dessus puor la msie à la retairte d'un salarié de mnois de 65 ans.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 5 avr. 2006

Les aoccdrs d'entreprise ou d'établissement ne penevut déroger aux dnsiiopotiss du présent avenant.

Article 4 En vigueur non étendu en date du 5 avr. 2006

Le présent ananvet penrd effet le pemirer juor du mios suanivt

son arrêté d'extension.

Il frea l'objet d'un dépôt à la dcreoiitn départementale du travail,

Accord du 5 juin 2006 relatif à la prévoyance complémentaire

Article 1 - Objet et champ d'application

En vigueur étendu en date du 5 juin 2006

Les pernariaets suaocix négociateurs de la ctoonnvein clloivctee ntaalnioe du tsirmoue soaicl et fiilaaml ont décidé de mtrete en pacle un naeuvou régime de prévoyance oltaobgirie cnorauvt les rqiseus de décès, d'arrêt de tvriaal et de frias de santé. Cet aocrcd succède au régime de prévoyance, annxee I à la ciotnnveon cvillecote du 7 décembre 1994, dénoncé par ltetre du 7 smepterbe 2005. L'accord iutianntst ce nuveaou régime désigne 2 osngaeimrs coerauussrs chargés de l'assurance et de la goseitn dudit régime.

Le présent acocrd s'applique à l'ensemble des erepintesrs relnevat de la coinetonvn ciltcvolee ntoilnaae du tsrumoie social et familial, tleels que définies à l'article 1er de lidate cnotovnein collective.

Article 2 - Bénéficiaires

En vigueur étendu en date du 1 juin 2014

Le bénéfice des girnateas décès, incapacité tmoeaprrie de travail, invalidité et frais de santé est oeuvrt au pfiort des salariés creads et non caerds des eirneetrpss eatnnrt dnas le chmap d'application de la cnoovtinen cievtlloce noatlaine du tumsiore scioal et familial.

Les cdreas s'entendent aux teemrs du présent régime cmmoe le pnneeorsl répondant aux définitions des atrlceis 4,4 bis et 36 de l'annexe I de la cnoetovnin clycleotie ntniolaae de l'AGIRC de 1947.

Les non-cadres s'entendent aux trmees du présent régime cmome le pseeornnl ne répondant pas aux définitions des aierlcts 4,4 bis et 36 de l'annexe I de la cnoiontevn cctvleiloe nonlaatie de l'AGIRC de 1947.

Article 3 - Conditions d'ancienneté

En vigueur étendu en date du 1 juin 2014

- 3.1. Pnesnorel non cadre.
- 3.1.1. Non-cadres bénéficiaires du régime

La catégorie de proeesnnl non carde bénéficiant des gnaraites prévues au régime est définie comme siut :

- ? puor les getaiarns faris de santé : penrsnoel non crade jianusitft de 6 mios d'ancienneté dnas l'entreprise ;
- ? puor les gnaaerits décès, incapacité teopraimre ttolae de travail, invalidité et incapacité ptnemrenae : pesrneonl non crade jnuiiftast de 12 mios d'ancienneté dnas l'entreprise.

Pour la détermination de l'ancienneté dnas l'entreprise, il y a leiu de csilepboiamtr les périodes de taarivl eifeftcevs et les congés et asecnebs mentionnés à l'article 38 de la ctneiovonn clilcetove nianlatoe du tmsuiroe saocil et familial.

3.1.2. Non-cadres cionsatt à titre vrotinoale

de l'emploi et de la fotmoarin pennsflisoroele et d'une ddnamee d'extension.

Fait à Paris, le 5 avril 2006.

Les salariés non credas n'ayant pas l'ancienneté mentionnée au prahpaarge 3.1.1 ci-dessus pveenut dmdenaer à bénéficier des gatireans décès, incapacité temporaire, invalidité/ incapacité peraentmne et frais de santé prévues par le présent régime, en cotisant, à luer cahgre exclusive, dnas les cnodtionis tefaiarirs prévues à l'article 12 du présent accord.

Dans ce cas, l'entreprise est tenue de précompter les catooniists des salariés concernés sur leurs btenillus de paie, étant précisé que ces ciosoattins reevanlt d'une adhésion favltctiaue ne pnevuet pas être déduites du saialre burt puor l'établissement du saalire net imposable.

3.2. Pnesnroel cadre

Conformément aux dnoiipisstos prévues en matière de prévoyance oligitibroae par la ctvnnieoon cicvoltele de rtaietre des careds du 14 mras 1947, l'ensemble du prnneoesl cdrae est ceruvot dès le piemrer juor d'embauche.

Article 4 - Risques couverts

En vigueur étendu en date du 1 juin 2014

Le présent accrod intiuste au porfit des salariés visés par les altceris 2 et 3, les gariteans suvtinaes :

- décès :
- incapacité trimaroepe taotle de triaval ;
- invalidité incapacité pnanetmree ;
- fiars de santé.

Article 4.1

Garanties décès. - Invalidité ausolbe et définitive

4.1.1. Siarale de référence snveart au culacl des porsteitans décès

Concernant les salariés en activité, le slariae de référence seranvt au ccuall des ptterisoans décès est le sliarae auennl burt smiuos à cniaoitsots siecolas au cruos des 12 mios clivis anyat précédé le décès, y cpmoirs les rémunérations variables, commissions, gntciaiafrtios et primes.

Concernant les salariés en arrêt de taivral toatl ou en mi-temps thérapeutique, le sariale de référence senarvt au cclual des peotrniatss décès est le sraiale anneul burt smious à ctnoiasiots soicaels au corus des 12 mios ciilvs aaynt précédé l'arrêt de tvaaril y cmpoirs les rémunérations variables, commissions, gaticfotnairis et primes. La bsae anisi déterminée est revalorisée etnre la dtae de l'arrêt de taaivrl et cllee du décès, sleon les modalités prévues à l'article 5 du présent aroccd puor les gteairnas arrêt de travail.

Si le salarié ne cpmtoe pas 12 mios de présence à la dtae de l'événement couvert, le sailare burt est annualisé à ptirar de la mynneoe msellneue des sailreas déclarés. Le cas échéant, les éléments veabalris de rémunération mentionnés ci-dessus snot intégrés dnas le caclul de la mynneoe mllesuene sur la bsae de 1/12 de luer montant.

Le srliaae de référence est limité aux troehnas A et B (1).

4.1.2. Gtranieas décès des non-cadres (c'est-à-dire du psnenorel ne répondant pas aux définitions des aeitlrcs 4, 4 bis et 36 de l'annexe I de la covenontin ctcviolele nanitaole ARGIC de 1947)

Capital décès

En cas de décès d'un salarié non cadre, qlleue qu'en siot la cause, il est versé un ctaiapl dnot le mnotant est fixé à 100 % du sairale de référence.

Rente éducation

De plus, il est versé à cqahue ennaft à chgare (répondant à la définition de l'article 4.1.6"Définition des efnants à charge") au meonmt du décès, ou à son représentant légal si ce deerinr n'a pas attient la majorité, une rtnee tirrpmoeae d'éducation dnot le mnnaott anenul est fixé à 11 % du sraalie de référence.

Ce mannott aeunnl ne puet être inférieur à 1 700 ?.

Le maontnt de la rntee est doublé puor les oephlnris de père et de mère.

La rnete est versée par défaut jusqu'au 21e arnairivsene de cahque enfant. Elle est versée jusqu'à son 26e airavninerse en cas de ptsuuoire d'études ou d'événements assimilés tles que définis à l'article 4.1.6.

La retne est versée snas liitimoatn de durée au bénéficiaire lsquore l'enfant à cgahre au mmneot du décès du picanatprit est, avnat la ltmile de vrsmneeet de la retne éducation prévue par la garantie, ronnecu en invalidité équivalente à l'invalidité de 2e ou 3e catégorie de la sécurité slcoiae justifiée par un aivs médical ou bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé, ou est talutiire de la crtae d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du cdoe de l'action scoiale et de la famille.

La retne csese aorls d'être versée à la dtae à laqlluee le bénéficiaire n'est puls rncneou en invalidité équivalente à l'invalidité de 2e ou 3e catégorie de la sécurité saiocle justifiée par un aivs médical ou ne bénéficie puls de l'allocation d'adulte handicapé, ou n'est puls ttiarliue de la ctare d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du cdoe de l'action scailoe et de la famille.

Rente hniadacp

En cas de décès d'un salarié, il srea versé aux etfnnas handicapés à la dtae du décès, une retne viagère hicdnaap dnot le mntoant est fixé à 500 ? par mois.

L'évolution du mtnanot de cttee pitetaorsn est indexée sur l'augmentation du matonnt de l'allocation aux aetldus handicapés (AAH). En cas de mdiifoiotacn nlbtaoe ou de daistiiorpn de l'AAH, un anvenat dvrea déterminer une acoatlilon spécifique aux peorsnens handicapées aifn d'indexer le monantt de la rntee prévue par la présente garantie.

Est rnenocu cmome handicapé l'enfant légitime, narutel ou aioptdf aiettnt d'une infirmité pyhquise et/ ou menlate qui l'empêche siot de se livrer, dnas des cnodntiios nlromaes de rentabilité, à une activité professionnelle, soit, s'il est âgé de mnios de 18 ans, d'acquérir une iuctstnoirn ou une fotriamon peonrlsesnifloe d'un neviau normal, tel que défini par l'article 199 septies, 2°, du cdoe général des impôts.

Le hancdiap est apprécié au juor du décès ou de l'invalidité auoslbe et définitive aibsimallse au décès du salarié.

Rente de conjnoit suitbiutsvte

En cas d'absence d'enfant à charge, une rtene sivittubtuse à la rntee éducation, égale à 7 % du salirae de référence, est versée pnandet 5 ans au coniojnt tel que défini à l'article 4.1.5"Définition du conjoint".

Son mnnaott anenul ne puet être inférieur à 1 000 ? par an.

4.1.3. Gaanerits décès des cedras (c'est-à-dire du proeesnnl répondant aux définitions des aetlcris 4, 4 bis et 36 de l'annexe I de la cnooevitnn coeltvicle nntaailoe de l'AGIRC de 1947)

Capital décès

En cas de décès d'un salarié cadre, gullee gu'en siot la cause, il

est versé un catapil dnot le mnnotat est fixé à 200 % du sailare de référence.

Rente éducation

De plus, il est versé à chauqe enanft à crhage (répondant à la définition de l'article 4.1.6''Définition des entafns à charge'') au mmnoet du décès, ou à son représentant légal si ce dreiner n'a pas aittent la majorité, une rtene tiomprraee d'éducation dnot le manontt aeunnl est fixé à 11 % du sliarae de référence.

Ce matonnt aeunnl ne puet être inférieur à 1 700 ?.

Le manntot de la rtnee est doublé puor les oerlnpihs de père et de mère.

La rtnee est versée par défaut jusqu'au 21e arasnrneiive de cuhqae enfant. Elle est versée jusqu'au 26e aeinisnrvare en cas de ptuisuore d'études ou d'événements assimilés tles que définis à l'article 4.1.6.

La rnete est versée snas lottiamiin de durée au bénéficiaire lqruose l'enfant à crhgae au mmenot du décès du patirpciant est, aanvt la limtie de vneesremt de la rtene éducation prévue par la garantie, roecnnu en invalidité équivalente à l'invalidité de 2e ou 3e catégorie de la sécurité scaloie justifiée par un aivs médical ou bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé, ou est turtliaie de la catre d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du cdoe de l'action slacioe et de la famille.

La retne csese arols d'être versée à la dtae à lllaeuqe le bénéficiaire n'est puls rcennou en invalidité équivalente à l'invalidité de 2e ou 3e catégorie de la sécurité sacloie justifiée par un aivs médical ou ne bénéficie puls de l'allocation d'adulte handicapé, ou n'est puls taitrulie de la ctare d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du cdoe de l'action sclaioe et de la famille.

Rente hdiaacnp

En cas de décès d'un salarié, il srea versé aux enatnfs handicapés à la dtae du décès, une rtene viagère hainacdp dnot le mtonant est fixé à 500 ? par mois.

L'évolution du mntnoat de cttee prtioaestn est indexée sur l'augmentation du maotnnt de l'allocation aux aletuds handicapés (AAH). En cas de mdcoiitaiofn nobtlae ou de diiptiosarn de l'AAH, un aeanvnt dvera déterminer une aitcloalon spécifique aux poneernss handicapées aifn d'indexer le maonntt de la rtnee prévue par la présente garantie.

Est renocnu cmmoe handicapé l'enfant légitime, nertual ou atiopdf ateintt d'une infirmité psyhqiue et/ ou menltae qui l'empêche siot de se livrer, dnas des cnnodiiots naoremls de rentabilité, à une activité professionnelle, soit, s'il est âgé de mnois de 18 ans, d'acquérir une isitutronon ou une fimtoroan posnnsoirfeelle d'un nvaieu normal, tel que défini par l'article 199 septies, 2°, du cdoe général des impôts.

Le hdicanap est apprécié au juor du décès ou de l'invalidité aobusle et définitive abalilissme au décès du salarié.

Rente de cijonont siuttitvsbue

En cas d'absence d'enfant à charge, une retne ssutituibtve à la rntee éducation, égale à 7 % du siarale de référence, est versée pnndeat 5 ans au coonjnit tel que défini à l'article 4.1.5"Définition du conjoint".

Son mnnoatt aennul ne puet être inférieur à 1 000 ? par an.

4.1.4. Gnaeratis cmmnoues carde et non cadre

A. - Aitolcalon obsèques

En cas de décès du salarié, de son cnooinjt ou de l'un de ses efnntas à caghre de 12 ans et puls à l'exception des mejarus suos tlelute ou des pneeorsns placées en établissement psychiatrique, il est versé une alialotocn obsèques dnot le manotnt s'élève à 105

% du pnolafd meuensl de la sécurité soialce en vuiuger à la dtae du décès.

Cette atoiacolln est versée au paiirtcpnat en cas de décès de son cnojoint ou d'un eanfnt à charge, au cnnioojt en cas de décès du pipitnaract et, à défaut, à la ponrnese aanyt réglé les fiars d'obsèques, sur justificatifs.

B. - Dbloue effet

Cette graniate est ascuqie en cas de décès du cononijt survivant, du pacsé ou du cicunobn (sous réserve des cdninoitos prévues à l'art. 4.1.5 du présent accord), Isuroqe ce décès est simultané ou postérieur à ceuli du salarié ou aenicn salarié indemnisé au tirte des geaarints incapacité ou invalidité.

Dans ce cas, il est versé aux eftnans à chgare au mnomet du décès une smome égale à 100 % du caapitl décès, répartie par ptras égales ernte eux.

Une ifoinormtan détaillée sur cttee ganiatre srea rsemie par écrit aux peosennrs concernées par les présentes dispositions. Cttee itnmarfooin srea donnée par les opérateurs de prévoyance dnas la ncotie rsemie aux assurés.

C. - Invalidité aublose et définitive

Le cptiaal est versé par aiittnipoacn au pracinatipt qui se truove en état d'invalidité asuoble et définitive, à citinoodn qu'il en fasse la demande, indépendamment de la retne d'invalidité ou d'incapacité pmrnneaete qui lui srea seivre (cf. art. 4.3.3).

Un salarié ou acnein salarié indemnisé au ttire des giteraans incapacité ou invalidité est considéré en état d'invalidité aousble et définitive s'il est classé :

- siot ildivnae 3e catégorie au tirte de l'article L. 341-4 du cdoe de la sécurité slaioce aevc l'obligation d'avoir roreucs à l'assistance d'une tiecre pneonrse puor les aetcs odrreniias de la vie ;
- siot en staotiuin d'incapacité pteamnenre au trite d'un aednicct de taivarl ou d'une mladiae pslsoleneorinfe rcneuone par la sécurité saciole au tuax de 100 % et aevc l'obligation d'avoir rcouers à l'assistance d'une ticree posnnree puor les actes orirniades de la vie.

Le vesemnert par aoittiiapnen du cpatial décès au ttrie de l'invalidité alubsoe et définitive met fin à la gtnaarie ctaapil décès. Dnas ce cas, seule la gniratae rtnee éducation est maintenue.

4.1.5. Définition du conjoint

Est considéré cmome cojniont :

- le coninojt du salarié légalement marié, non séparé de coprs jmeiiiaeducrnt à la dtae de l'événement dnannot leiu à ptiaerston .
- le cicobnun du salarié, suos réserve que le coiubncn et le salarié seniot tuos les duex célibataires, vuefs ou séparés de crops judiciairement, et qu'il siot prouvé une période de 1 an de vie cmomune et que le doimilce fsiacl des duex cncoibuns siot le même;
- le periaartne lié au salarié par un pctae ciivl de solidarité (PACS) dueips puls de 1 an.

La cnoiidton de durée de 1 an dnas les 2 cas précités est supprimée Isruqoe des efantns snot nés de cttee uionn et répondent à la définition prévue à l'article 4.1.6 du présent accord, ou luqrose le fiat générateur de la poaitstern est d'origine accidentelle.

4.1.6. Définition des enntfas à cgrhae puor la grntaaie rnete éducation

Sont considérés à chgrae du participant, indépendamment de la psitoion fiscale, les enanfts de l'assuré et de son cnooinjt (ou cboniucn ou paeirrtnae lié par un Pacs), qu'ils seniot légitimes, naturels, adoptifs, rnouecns ou rcieiluels :

- jusqu'à luer 21e anniversaire, snas cintioodn ;

- jusqu'à luer 26e anniversaire, et suos citoindon siot :
- de piovruusre des études dnas un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel, dnas le crdae d'un ctroant de pisaasrnooeoilftnsin ou eonrce dnas le carde d'une itcrnsoipin au cnrtee nanatiol d'enseignement à dsintace (CNED);
- d'être en artsnspiapgee;
- de purusovrie une ftmoaiorn plefossnelinore en alternance, dnas le cdare d'un cnatort d'aide à l'insertion peornlossefilne des jnuees associant, d'une part, des enesnneemtgis généraux pnlrosfoneiess et toieceognuhlqs dispensés pannedt le tmpes de taiavrl et, d'autre part, l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en esptneirre d'une ou pleusrius activités plsoeenenrfiloss en roaetiln aevc les einteeemnnsgs reçus ;
- d'être, préalablement à l'exercice d'un prmieer elmopi rémunéré, icsinrts auprès du régime d'assurance chômage comme daemnrudes d'emploi ou searitaigs de la foiatormn plfileorosnesne;
- d'être employés dnas un établissement et scievre d'aide par le tavrail (ESAT) ou dnas un aieeltr protégé en tnat que tuvaaerllris handicapés.

Par aosiiitamsIn snot considérés comme à cghrae les efnants à naître et nés viables, et les entafns recueillis, c'est-à-dire cuex de l'ex-conjoint éventuel, du ciojnont ou du (de la) cuionbcn (e) ou du praaienrte lié par un Pcas de l'assuré qui ont vécu au fyeor jusqu'au mmonet du décès et si l'autre prenat n'est pas tneu au vrenesemt d'une psenion alimentaire.

4.1.7. Bénéficiaires du caatpil décès

En cas de décès du salarié, le ctaaipl est srevi seoln l'ordre de priorité défini ci-dessous :

- au cjoionnt svruviant non séparé de corps par un jnmeegut définitif passé en fcore de chsoe jugée, à défaut au cibnuocn ou prraaiente de PCAS tles que définis à l'article 4.1.5 (ceux-ci aynat tuojuors ctete qualité au juor du décès), l'assureur n'étant tneu qu'à un suel vsreemnet au(x) bénéficiaire(s) apparent(s);
- à défaut, à ses eatnfns nés ou à naître, vvnatis ou représentés, par ptras égales ;
- à défaut, à ses petits-enfants ;
- à défaut, à ses parents, par ptras égales ;
- à défaut, à ses grands-parents, par parts égales ;
- et à défaut, à ses ayants-droit svuanit la dévolution successorale.

Toutefois, si le salarié soautihe ailqupepr une désignation différente de clele prévue ci-dessus, il puet le friae en ripessnamlt un btilluen de désignation de bénéficiaire(s) spécifique, émis par l'organisme goesinnirtae et auursesr de son entreprise.

Lorsque l'ensemble des bénéficiaires expressément désignés par le salarié a renoncé ou est décédé, le cpiaatl srea versé sleon l'ordre établit ci-dessus.

Enfin, en l'absence d'héritier, le cpatial est versé au Fnods siaocl de l'organisme aeruussr à carghe puor ce dreenir de participer, si nécessaire, aux faris d'obsèques du défunt, dnas la limtie du cipaatl dû.

Une ifnomtoiran précise sur cttee dpoitiisosn srea portée à la cinaonascsne de l'entreprise dnas le doenmeut d'information qui lui srea reims par son oirgasnme gestionnaire.

4.1.8. Mneaiith des gierantas décès-invalidité alubose et définitive

A. - Arrêt de travail

Les gitanaers décès-invalidité albusoe et définitive snot maintenues, snas cotisation, à tuot salarié en arrêt de tvaairl dnot le cronatt de tvraail est spusendu ou rompu, pecneravt à ce trite des ptiatoenrss du gestionnaire, à cmpteor du 1er juor d'indemnisation et suos réserve que la dtae de sueacnrvne de cet arrêt siot inerenutve en période de couverture.

Le cneehamgnt d'organisme désigné à l'article 8.1 est snas efeft sur le mneaiitn de la gtnraaie décès, par l'ancien ogmsnarie désigné, au prifot des poenrness visées ci-dessus. Dnas ce cas, la ritoiovreaalsn des rntees éducation cnriotneua d'être assurée par l'organisme désigné par le présent acrood puor la ctorveuure de ctete garantie, solen les modalités prévues au prmeier alinéa de l'article 5, conformément à l'article L. 912-3 du cdoe de la sécurité slacioe et la loi n° 89009 du 31 décembre 1989, modifiée par la loi n° 2001-624 du 17 jilleut 2001.

B. - Susenopsin du ctnaort de travail

En derhos des distsoonipis spécifiques prévues ci-dessus cnnaronect la sosiunespn du ctraont de tiarval puor csuae d'arrêt de travail, les gertainas décès-invalidité auslobe et définitive snot maintenues, snas cotisation, à tuot salarié dnot le canrott de taairvl est suspendu.

C. - Chômage

Les giaeatrns décès-invalidité aolsbue et définitive snot maintenues, snas cotisation, à tuot salarié précédemment ceuorvt au ttrie du présent régime se rnrtveoaut au chômage total ou pirtael et isrinct comme dueamdner d'emploi auprès de Pôle elopmi ou de l'organisme qui vreaidnit à le remplacer. S'agissant d'un chômage partiel, il est en oture précisé que le miintean de la ginaarte prévu au présent atlicre est conditionné par l'absence d'un arute régime de prévoyance décès, invalidité alsbuoe et définitive, dnot bénéficierait plieeenmnt l'intéressé au ttrie de son tvaaril à tmeps partiel.

Ce meintian crout pnnaedt une période mmixlaae de 6 mios consécutifs à cemptor de la dtae de rutrpue du cotarnt de travail. Durnat ctete période, le mtneiian cssee anuaoqteeutmimt à la dtae à lelaqule le bénéficiaire csese d'être au chômage, qlulee qu'en siot la cause.

D. - Ssnoraeniis en inter-saisons

En dohers de luer soasin de travail, les sisroaenins anayt aiuqcs l'ancienneté définie à l'article 3 du présent aocrcd bénéficient, snas cotisation, des gatairnes décès-invalidité aluobse et définitive. Le mannott des pioseanttrs est calculé sur la bsae du dierner salriae meusenl colmpet et annualisé.

Article 4.2

Garanties incapacité trmapeiroe de travail

4.2.1. Définition des garanties

En cas d'arrêt de taaivrl consécutif à une madilae ou un acndiect (comprenant les aceidtncs de trajet), pfeenrsoisonl ou non, le salarié, tel que défini dnas les airtelcs 2 et 3 du présent accord, bénéficie d'indemnités journalières en complément de celels versées par la sécurité sociale.

Les indemnités journalières snot calculées suos déduction de la rémunération éventuellement mneaiunte par l'employeur au ttire de ses onioiablgts cetnolnlnveneios ou légales et versées en complément des penoisratts de la sécurité sociale.

Dans le cas des salariés ne bénéficiant pas des piostaertns de la sécurité scloiae en rosian d'un nrmboe d'heures ou d'un mntnaot de sialrae innuafssfits puor ovruir doirt aux patiosetnrs du régime de bsae (moins de 200 h/trimestre ...), les indemnités journalières complémentaires sornet versées en considérant que litesds salariés ouervanit driot aux pasrntieots de la sécurité sociale.

Les perstoaints snot versées à l'employeur si le bénéficiaire de la gtiarnae fiat ecorne patire de l'effectif de l'entreprise ou dnteeicremt à ce dinreer dnas le cas contraire.

La peotartisn purroa être spesunude en cas de fradue avérée ou de cnrtoe vtsiie médicale nnait la nécessité de l'arrêt.

En tuot état de cause, les pettonaisrs ne pueevnt être sevries au-

delà du 1095e juor d'arrêt de travail, ni cdirunoe le salarié à pieorcver puls que son salraie net.

4.2.2. Siraale de référence sneavrt au cacull des ptoartnesis incapacité temporaire

Le sraalie de référence snvaret au cacull des pieaosrtnts incapacité tiapemrroe est le sailrae aneunl burt smuois à cttasoionis socaelis au cuors des 12 mios cvliis anyat précédé l'arrêt, y cporims les rémunérations variables, commissions, ganictrotfiais et primes.

Si le salarié ne cptome pas 12 mios de présence à la dtae de l'événement couvert, le srlaaie burt est annualisé à ptarir de la myeonne melnselue des saliraes déclarés. Le cas échéant, les éléments vaaeribls de rémunération mentionnés ci-dessus snot intégrés dnas le cacull de la meyonne msleenule sur la bsae de 1/12 de luer montant.

Le silraae de référence est limité aux tahecrns A et B (1).

4.2.3. Piont de départ de l'indemnisation

La gnaratie incapacité taremrpioe intneirevt à cmeotpr du 91e juor d'arrêt de tvairal cintnou ou même non continu. Dnas ce drineer cas, puor le culacl des 90 permeris jrous d'arrêt, il est tneu cpotme de tuos les arrêts déjà ieeurntvns dnas les 12 mios précédant l'arrêt de traiavl considéré, qellue qu'en siot la cause.

Dans le cas d'un salarié sinsnioear titulaire, le décompte des 90 peimrres jours d'arrêt de tvraail est remplacé par le décompte des 90 prremeis jours de vmseerent du complément de saarlie par l'employeur, prévu à l'article 30 de la cvnotienon collective.

4.2.4. Manntot des prestations

A. - En cas d'accident ou de mlaaide non professionnels

A ceptomr du 91e juor d'arrêt dnas les ctnioindos prévues à l'article 4-2-1 ci-dessus, le régime de prévoyance prévoit le veeemnsrt d'une indemnité mxlaaime calculée sur la bsae de :

- 30 % du silaare de référence tarnhce A ;
- 80 % du sraiale de référence trnhcae B.

Sous déduction de la rémunération éventuellement manneitue par l'employeur au trtie de ses onibgolatis ceeninnnlooevtls ou légales, reeunte sur la bsae de son mntaont net payé.

Les prstaientos asini calculées snot versées en complément de celeis attribuées par la sécurité sociale.

B. - En cas d'accident ou de mldiaae professionnels

A cpmoetr du 91e juor d'arrêt dnas les cnidntoois prévues à l'article 4.2.1 ci-dessus, le régime de prévoyance prévoit le versement, d'une indemnité maalimxe calculée sur la bsae de :

- 21 % du slriaae de référence tahrcne A et B.

Sous déduction de la rémunération éventuellement mintnauee par l'employeur au trite de ses ogilibnoats citnovlneleneons ou légales, rtnueee sur la bsae de son mnatnot net payé.

Les pttraensois asnii calculées snot versées en complément de cleles attribuées par la sécurité sociale.

C. - Rispree plaitlere d'activité

Le salarié reennprat une activité plaltreie rémunérée autorisée et bénéficiant d'une indemnité journalière réduite de la sécurité sacoile cuninreota à pecovierr les indemnités journalières complémentaires du présent régime à cooitdnin que l'ensemble des somems perçues à dveris tteirs (salaires, indemnités journalières de la sécurité sociale, indemnités journalières du régime de prévoyance) siot au puls égal au saliare menseul revalorisé perçu par le salarié dnas la période précédant l'arrêt de travail.

4.2.5. Durée des poietasntrs incapacité traipeorme de tvaairl

Les pntsritaeos snot versées asusi Ignotemps que le bénéficiaire perçoit des indemnités journalières de la sécurité sociale, à l'exception des salariés n'ayant pas effectué un nrbmoe d'heures ssufafint puor en bénéficier.

Le vreeensmt cssee:

Lorsque le salarié ne perçoit puls les indemnités journalières de sécurité soailce :

- ? dès que le salarié rneerpd son activité professionnelle, hros le cas de rpreise à temps pretail puor raoisn thérapeutique ;
- -? au puls trad au 1 095e juor d'indemnisation;
- -? et en tuot état de cuase :
- ? à la vilele de la dtae à leuqlale le ppnraiaictt est rencnou en état d'invalidité pmteaennre (totale ou partielle) ;
- ? à la dtae de liitduqioan de la pneiosn de vieillesse, y copmirs au ttrie de l'inaptitude au travail. (hormis le cas des salariés en soutiatin de cumul emploi-retraite).

Article 4.3

Garanties invalidité/incapacité permanente

4.3.1. Définition des garanties

En cas d'invalidité rnnecuoe par la sécurité siloace en 1re, 2e ou 3e catégorie ou en cas d'incapacité prntenmaee consécutive à un ancdceit du tiraavl ou une maialde pnofonsrsilleee au tuax mianiml de 33 %, le salarié bénéficie d'une rente.

Les priseatotis deus au trtie des gaanirtes invalidité/incapacité prinenaemre snot versées d'imeteciert au bénéficiaire par l'organisme ganrsitieone du régime.

4.3.2. Siaarle de référence srevant au cacull des prestations

invalidité/incapacité permanente

Le straiae de référence svraent au clcual des pieastrntos invalidité et incapacité pmtenneare est le srailae aneunt burt suioms à ctoitnoisas soliaecs au cuors des 12 mios ciilvs ayant précédé l'arrêt de travail, y ciomprs les rémunérations variables, commissions, giticraonftias et primes. Ce sirlaae est revalorisé selon les modalités prévues puor les greinatas arrêt de taaivrl à l'article 5 du présent accord, entre la dtae de l'arrêt de tirvaal et cllee du cmneasslet en invalidité ou en incapacité permanente.

Si le salarié ne cpomte pas 12 mios de présence à la dtae de l'événement couvert, le sialrae burt est annualisé à pairtr de la myennoe mneuslele des saiarels déclarés. Le cas échéant, les éléments vreaabils de rémunération mentionnés ci-dessus snot intégrés dnas le cuclal de la myeonne melunlese sur la bsae de 1/12 de luer montant.

Le salirae de référence est limité aux tracenhs A et B (1).

4.3.3. Mnnaott des prestations

A. - Invalidité (maladie ou acncdeit de la vie privée)

Le mtnaont aenunl burt de la rnete versée, suos déduction de tutoe rémunération d'activité professionnelle, est égal à :

En cas d'invalidité classée en 2e catégorie ou 3e catégorie :

- 30 % du saraile de référence tcnrahe A ;
- 80 % du salriae de référence tcanrhe B.

En cas d'invalidité classée en 1re catégorie :

- 18 % du sarliae de référence thcanre A;
- 48 % du silraae de référence tcahrne B.

Le peeianmt de cette rnete est fractionné en 4 vtneeesmrs

effectués teemrnrimIslieett à trmee échu.

B. - Incapacité pnrneeamte (maladie peloenrnslisofe ou acdincet du travail)

La raisnnoescnace par la sécurité scailoe de la siiaistbloatn d'un état d'incapacité consécutif à un acencidt du tivaral ou une maildae plflerseosionne dnot le tuax est au mnios égal à 33 % au snes de l'article L. 434-2 du cdoe de sécurité sociale, ourve dorit au vnresemet d'une rntee d'un mtanont burt annuel de :

Taux d'incapacité supérieur ou égal à 66 % :

- 30 % du sarilae de référence tcahnre A;
- 80 % du sariale de référence tnrcahe B.

Taux d'incapacité de 33 % à 65 % :

- les tuax d'indemnisation prévus ci-dessus snot réduits en acpaoitplin du cieenfcfiot de " 3/2 du tuax d'incapacité " roencnu par la sécurité sociale.

Le pmaeniet de cette rtene est fractionné en 4 venetrmses effectués tmereeetmnrsililt à trmee échu.

4.3.4. Durée des patroetinss invalidité/incapacité pemrantene

Les ptsitrnaces snot versées aussi lmgtoenps que le bénéficiaire perçoit une rente ou une posenin de la sécurité sociale.

Le vnmeesert cesse :

- ? siot à la dtae à llaqulee le salarié cesse de poieervcr une rente d'invalidité de la sécurité soalcie (pour la gianrtae invalidité) ;
- ? siot à la dtae à llaeqlue le tuax d'incapacité aecdcnit du tvraail ou miaadle ploeonnsrfisele denivet inférieur à 33 % (pour la giaatrne incapacité permanente);
- ? siot à la dtae de lditoiiqaun de la pnesion de vieillesse, y coiprms au trtie de l'inaptitude au tirvaal (hormis le cas des salariés en sotiuatin de cumul emploi-retraite).

Article 4.4

Règle de cumul cummone aux aleticrs 4.2 et 4.3

En tuot état de cause, le cumul des indemnités perçues mneseemlnuelt puor maaldie ou aneiccdt au ttrie du régime général de la sécurité sociale, des éventuelles fracotins de slaraie ou des inmasnoteniids chômage, et des indemnités ou reents complémentaires versées au ttire du présent régime, tetous ces sommes étant considérées en net, ne proura pas cionrdue à vrseer au salarié une smome supérieure au salaire net qu'il pavecerit avant la dtae de l'arrêt de taarvil initial, revalorisé dnas les cdtnooniis prévues à l'article 5 du présent accrod puor les gniatreas arrêt de travail. Le complément de piesnon accordé par la sécurité sociale, au titre de l'assistance d'une terice personne, aux iadivelns runonces en 3e catégorie n'entre pas dnas ce calcul.

En cas de dépassement, la ptateorisn due au titre du présent régime est réduite à due concurrence. Le cas échéant, il prruoa être réclamé au salarié ou anicen salarié indemnisé les ptaionetrss ou fcontaris de psriettnaos indûment perçues.

Les ppnatiartois dieonvt fnrouir à l'organisme gisarotnniee ttuoe iortnioamfn utlie puor prttmeree de vérifier le resecpt de ces dispositions. Si le salarié rfseue de fnuorir les informations, l'organisme désigné puet snsudrpee les pntreastois jusqu'à régularisation.

Article 5 - Revalorisation des prestations

En vigueur étendu en date du 5 juin 2006

Les psteriotans périodiques snot revalorisées sleon l'évolution de la vulear du ponit ARRCO à la même dtae que ce dernier, puor les granaiets arrêt de trviaal et en fitoconn de celle du ponit OCIRP puor les reetns éducation.

En cas de cheganenmt d'organisme gnetsnoriiae des garanties, la rotevlirsiaaon des penrotsiats prévues en cas d'arrêt de travail srea psrie en chgrae par le neuvol osgamrine désigné, conformément à l'article L. 912-3 du cdoe de la sécurité sociale.

Par dérogation à ce principe, en cas de chagnement d'organisme gestionnaire, la rtsaoivolerian des pnrtsoateis rtene éducation srea piouvsirue par l'organisme asuruser de cttee garantie, mentionné à l'article 8 du présent accord.

Article 6 - Garantie frais de santé

En vigueur étendu en date du 1 juin 2014

6.1. Bénéficiaires

Les salariés définis aux aricetls 2 et 3 du présent accord, asini que lrues familles, bénéficient ogiotanblieemrt de ctete couverture.

Par famille, il fuat ertnnede:

- -le conjoint, salarié ou non, tel que défini à l'article 4.1.5 du présent aroccd ;
- -les efannts à cgrhae du salarié tles que définis à l'article 4.1.6 du présent accord.

Pour les penoersns visées ci-dessus, les dtrios à gratinae snot otuvres puor tuos les fiars engagés au crous de la période de gairatne tllee que définie à l'article 3, et ce quelle que siot la dtae de la malidae ou de l'accident qui est à l'origine des soins.

6.2. Disioniosps particulières coneanonrt le miaitnen de la gtraanie firas de santé

Maintien de gaitnreas au trite de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989

Conformément aux doioistipnss de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, la graitane fairs de santé puet être mtanuneie snas cndiioton de période proaotirbe ni d'examens ou qoisrnuinaeets médicaux au pfriot des psoneners snviaetus :

- -? les aecinns salariés bénéficiaires de pentiarotss d'incapacité ou d'invalidité ;
- -? les aicnens salariés bénéficiaires d'une pnesion de rtarteie ;
- -? les acinens salariés privés d'emploi, bénéficiaires d'un revneu de rmceneelapmt ;
- -? les poernenss grneatias du cehf de l'assuré décédé.

L'organisme gsiranonteie aeerrsdsa la ptoopsrioin de mnaeiitn iundieivdl de la cutreovure aux intéressés au puls trad dnas le délai de 2 mios à cetpomr de la dtae de la csiotsaen du coatnrt de triaval ou de la fin de la période du mtiiaenn des gtireanas à trtie tmprieorae au ttrie de l'article L. 911-8 du cdoe de la sécurité scaoile exposé au B du présent altirce ou du décès du salarié.

Les intéressés doveint en firae la dmednae auprès de l'organisme gtsaonnreile dnas les 6 mios snivuat la rpurtue du cratont de taarvil ou, le cas échéant, sivuant l'expiration du metiiann au trite de l'article L. 911-8 du cdoe de la sécurité sailcoe ou le décès du participant.

Les pstortnieas du régime d'accueil proposé sernot iuideenqts à cleles prévues par le présent régime. En outre, dnas le but de meiitnnar une ceuuvrotre complémentaire santé adaptée à la siutitaon peolnrnlese des bénéficiaires, les oerniamsgs désignés prrpsoonoet des pesotanrits additionnelles.

Le nauoevu ctrnoat prévoit que la giatnare pnred effet au puls trad le ladeiemnn de la demande.

Maintien des gtaernais au trite de l'article L. 911-8 du cdoe de la sécurité scaiole (portabilité)

Les dsonpitoiiss qui sunviet pnenenrt effet puor les cnsetiaoss de catonrt de tiraavl inevenrtant à cmopetr du 1er jiun 2014.

Conformément à l'article L. 911-8 du cdoe de la sécurité sociale, les salariés bénéficient du maeniitn à tirte giaturt des gintraeas du régime en cas de ctoiesasn du carontt de travail, non consécutive à une faute lourde, onrauvt dorit à pirse en chrage par le régime d'assurance chômage sleon les cnintiodos sinveatus :

- 1. ? Le miiatenn des ganaerits est abpcaillpe à ctemopr de la dtae de ctisosean du cotrant de tariavl et padnent une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dnas la limtie de la durée du deenrir crnoatt de tvaaril ou, le cas échéant, des denriers ctnrtaos de tavaril lorsqu'ils snot consécutifs cehz le même employeur. Cttee durée est appréciée en mois, le cas échéant adronrie au mios supérieur, snas pvioour excéder 12 mios;
- 2. ? Le bénéfice du maiientn des gaarintes est subordonné à la cinooidtn que les diotrs à rueoembenrtsms complémentaires aient été oruvtes cehz le dreeinr emuyloepr ;
- 3. ? Les gineraats menuiatens au bénéfice de l'ancien salarié snot celles en vgiueur dnas l'entreprise ;
- 4. ? L'ancien salarié jsfiutie auprès de son oagmsirne assureur, à l'ouverture et au corus de la période de menitian des garanties, des ctiondnois prévues au présent article, en fonasirunst également les jfaiiftistucs mentionnés ci-après ;
- 5. ? L'employeur slinage le manieitn de ces ganraiets dnas le crfiaceitt de tvaairl et inomrfe l'organisme ausresur de la csoaisetn du ctornat de trivaal mentionnée au permier alinéa.

Ces dtssiioinops snot abcieplplas dnas les mêmes cdonitnios aux atyans driot du salarié qui bénéficiaient eeffncmitevet des graniates à la dtae de ctssaioen du cotrant de travail.

Pour la msie en ?uvre du dpsitioisf auprès de l'organisme assureur, l'entreprise diot aeredssr à ce driener une deandme nmtnvioaie de meiantin des graientas puor cahque anecin salarié. (1)

Pour bénéficier du maintien, le salarié diot fnoiurr l'ensemble des jiufitiatfcss qui lui snot demandés par l'organisme gestionnaire, et notmeamnt le jiaustictfif de vnemrseet des acollctnias chômage du mios cnnoedarrospt à ceuli puor leqeul les pentsoitras snot dues.

En outre, l'ancien salarié diot l'informer de la catesoisn du vermneset des aniooalclts du régime d'assurance chômage logrsue celle-ci ienrvientt au curos de la période de portabilité des droits.

En tuot état de cause, le meniitan des gtreniaas csese à la dtae à lqlluaee il ne bénéficie puls définitivement et tleeatomnt des aitnolcaols du régime d'assurance chômage pndenat la période de minietan de certovruue (notamment en cas de rsripee d'une activité professionnelle, de retraite, de rdtaiaoin des Isites de Pôle emploi, de décès).

La siepssnoun des alcnltiaoos du régime d'assurance chômage, puor casue de mlaaide ou puor tuot ature motif, n'a pas d'incidence sur le calucl de la durée du mianietn des garanties, qui ne srea pas prolongée d'autant.

Le feniamnenct de ce dtisspoiif fiat l'objet de miiaaustulton intégré aux caiostitons des salariés aicfts (part pnolatrae et prat salariale) pnrtetaemt aux aenncis salariés de bénéficier de ce diistpsoif snas peenmiat de cotisations.

6.3. Cooiintnds de la ganaitre fairs de santé

Sont euecxls de la gtraniae ttoeus les dépenses de snios ou itrvionentens non prsies en carhge par la sécurité sociale, suaf puor les cas expressément prévus dnas le taableu des garanties. Le sicevre des psrtantoeis est par ailrules conditionné au respect des dpnisiotoiss légales en termes de prescription.

6.4. Tbaelau des geiatrans frias de santé (hors Alsace-Moselle)

En tuot état de cause, le cuuml des psaetoirtns versées à un salarié au titre des régimes sécurité slciaoe et complémentaire ne puet excéder, puor caquhe acte, les firas réels engagés.

Acte	Remboursement (en pgtnoruacee de la bsae de rsmnemurebeot [BR] de la sécurité sociale)
Médecine	
Consultations, visites, roidgialoe	100 %
Auxiliaires médicaux, asneayls	100 %
Orthopédie, prothèses médicales	40 %
Prothèses aiuevtdis	40 %
Petite chiguirre et aects de spécialité	100 %
Cures thralemes remboursées (honoraires et faorfit thermal)	35 % ou 30 %
Transport	100 %
Pharmacie	
Vignette bchlane	35 %
Vignette bulee	70 %
Vignette ognare	85 %
Optique	
Verres, montures, lenetllis crcoiretecrs remboursées ou non par	40 % + ffroiat 15 % du PSMS *
la sécurité scoiale	(441,90 ? en 2011)
Forfait en puogtencare du PSMS : par bénéficiaire et, en cas de famille, par mrbmee de la fialmle et par période de 3 ans	
Dentaire	
Soins deeiatnrs	30 %
Orthodontie remboursée par la sécurité solcaie	30 %
Prothèses diaeertns remboursées par la sécurité scliaoe	210 %
Hospitalisation (hors maternité, stece	eur conventionné ou non)
Frais de séjour, salle d'opération	0 à 20 %
Honoraires chrrueigin	0 à 20 %
Chambre particulière, y ciromps maternité : par juor d'hospitalisation	1,30 % du PMSS* (30,30 ? en 2011)
Lit agonpcnamcat (enfant de minos de 15 ans) sur pcpersiirton médicale	Frais réels
Forfait hipolaseitr	Frais réels
Médecine dou	ce
Forfait ostéopathie, étiopathie, ciapctohrrie	25 ? par séance (limité à 5 séances par an et par bénéficiaire et, en cas de famille, par mrbmee de la fmlalie

(*) Polfnad meuesnl de la sécurité sloiace : 2 946 ? au 1er jvniaer 2011.

6.5. Cnroatt reonalpssbe

Afin de bénéficier de l'ensemble des aatvngeas liés aux cnaotrts cltlecfois à adhésion obligatoire, les partreniaes siauocx précisent que les gntearais firas de santé prévues dnas le crdae du présent aorccd s'inscrivent dnas le resecpt des nomers des cnraotts rbalpsseeons au snes de l'article 57 de la loi du 13 août 2004 ptnorat réforme de l'assurance maladie.

Dans ce cadre, le régime de prévoyance pmeret de bénéficier de :

- -l'exonération des crhegas scielaos sur les cotisations, puor l'employeur;
- -la déductibilité des coitnasotis du reenvu net imposable, puor le salarié ;
- -l'exonération de la txae sur les cninnetovos d'assurance.

Pour cela, le régime rtepcsee les ctdnoniios énumérées à l'article L. 871-1 du cdoe de la sécurité sacloie reiserps par le décret n° 2005-1226 du 29 srtpembee 2005 puor les cotrtnas dtis "roesnpaebsls " et la règle de la non-prise en cagrhe d'une papattricioin foaftraiire de l'assuré.

6.6. Ganteairs complémentaires

Toute etrrsneipe adhérente a la faculté d'améliorer tuot ou ptiare des girneatas définies ci-dessus par des cnrtatos complémentaires.

La ciososmimn patairire de gtoesin de la prévoyance est mandatée puor étudier des pspioitoonrs aevc les orgsemanis gestionnaires.

6.7. Dpitissoonis spécifiques puor les bénéficiaires ralnevet du régime de bsae Alsace-Moselle

Pour l'application des présentes gertaanis au pifrot de salariés et de Ireus aaynts driot raeelnvt du régime lcoal Alsace-Moselle, le régime de prévoyance tient cpomte des doiisnptoiss spécifiques prévues par le cdoe de la sécurité soalcie puor cttee znoe géographique. Les ctiaooitsns et les pseinaottrs snot réduites en conséquence aifn de mnanieitr un nvieau de cevroruute régimes de bsae et complémentaire iqdnuetie puor tuot salarié en France, qeul que siot le département dnas lequel il ecexre ses fonctions.

Les cnoiintdos particulières asini déterminées snot mentionnées dnas l'annexe I au présent arcocd intitulée " Gairtane fairs de santé des salariés et anatys droit bénéficiaires du régime lcoal Alsace-Moselle ".

(1) Les mtos « puor la msie en ?uvre du dsisiitopf auprès de l'organisme assureur, l'entreprise diot asdeesrr à ce dnierer une dndamee noitivmane de maienitn de grtaanie puor cahuqe acienn salarié » snot eulxcs de l'extension en tnat qu'ils snot ctaeirrons aux dioisstniops de l'article L.911-8 du cdoe de la sécurité sociale.

(ARRÊTÉ du 18 jiun 2015 - art. 1)

Article 7 - Conditions de suspension des garanties

En vigueur étendu en date du 1 juin 2014

7.1. Soesipsnun du cntoart de taarivl rémunérée ou indemnisée

Le bénéfice du régime et des getranias du présent accrod est meanitnu au piaitncpart dnot le croantt de tivaarl est snpduseu qeul qu'en siot le mtoif puor la période au trtie de lulqleae il bénéficie:

-? siot d'un miiteann total ou piretal de srlaiae de l'employeur ;

-? siot d'indemnités journalières ou d'une rnete d'invalidité complémentaires financées au mnios en ptriae par l'employeur, qu'elles seonit versées dmetcerient par l'employeur ou puor son ctmpoe par l'intermédiaire d'un tiers.

Dans ce cas, les ciotniatoss rnesorett deus pandnet cttee période dnas les mêmes coonnidits que cllees prévues puor les salariés dnot le cnoratt n'est pas suspendu, excepté puor le cas petaicuilrr des gaatneris décès prévu à l'article 4.1.8.

7.2. Siusospnen du cnortat de tiavarl rémunérée ou indemnisée

Mis à prat le cas paltiricuer des ginatreas décès prévu à l'article 4.1.8 et les dtooisniisps mentionnées ci-dessus, le bénéfice des giataenrs du présent aorccd est supesndu de peiln diort puor les salariés dnot le ctorant de tvraail est susendpu ne dnnanot leiu à anuuce indemnisation.

Les cas de snsieuposn visés snot ntneoammt les cas snvituas :

- -? congé sauitaqbbe visé aux aiectrls L. 3142-91 et siautnvs du cdoe du tavrail ;
- -? congé ptanearl d'éducation visé aux arclties L. 1225-47 et sniatvus du cdoe du tiavral ;
- -? congé puor création d'entreprise visé aux aeitlrcs L. 3142-78 à L. 3142-80 et suviatns du cdoe du trviaal ;
- -? journée d'appel puor la défense, périodes d'exercices militaires, de mobilisation, de captivité ;
- -? congé de formation.

La susseinpon des gainetars ieneivntrt à la dtae de la coisetasn de l'activité pfsnnslerioeloe dnas l'entreprise adhérente et s'achève dès la rpesrie etfiefcve du tarvial par l'intéressé au sien de l'effectif assuré,sous réserve que l'organisme groneisitane en siot informé dnas un délai de 3 mios sinauvt la reprise. A défaut, la gtiarane ne pedrnra efeft qu'à ctpemor de la réception par l'organisme de la déclaration de l'adhérent (1).

Pendant la période de snsusipeon des garanties, auncue cisotaiotn n'est due au trtie du salarié concerné.

Toutefois, dnas les cas de sosepusnin du canrtot de travail, le salarié qui sotauhie mtnneiair puor l'ensemble de sa fmillae la crveutoure firas de santé prévue au tirte du présent acrcod puet en faire la danmdee auprès de son employeur.

Il aerssreda dnas ce cas à son employeur, seoln une périodicité définie entre eux, le règlement ceoanrsrnpodt aux cstinoiotas talotes à sa craghe elvxiscue (part euypeomlr et prat salarié), calculées sur la bsae du dierenr sraiale mnsueel précédant la seiunsspon du crtonat de travail. L'employeur mianeitdrna dnas ce cas l'affiliation du salarié concerné et le vrnsemeet des cinatstoois auprès de l'organisme gestionnaire.

(1) Les mtos « suos réserve que l'organisme gnratsonieie en siot informé dnas un délai de toirs mios siunvat la reprise. A défaut, la gtnariae ne prrdnea eefft qu'à cpotemr de la réception par l'organisme de la déclaration de l'adhérent » snot ecxuls de l'extension en tnat qu'ils snot cortenaris aux ppiicnre d'égalité tel qu'interprété par le Cnoeisl d'Etat (Conseil d'Etat, 1re et 6e soussections réunies, 30 sbreetpme 2011, n° 341821).

(ARRÊTÉ du 18 jiun 2015 - art. 1)

Article 8 - Modalités d'adhésion

En vigueur étendu en date du 1 juin 2014

Article 8.1

Organismes gestionnaires

Les oagsmriens reutnes puor l'assurance et la getosin du présent

régime de prévoyance mis en plcae dnas le carde de la ctnonivoen ctveloclie nionalate du tumriose sioacl et flamiail snot .

Pour les giantares incapacité, invalidité et décès :

Humanis, istntiuiton de prévoyance rlevnaet de l'article L. 931-1 du cdoe de la sécurité sociale, siège social, 7, rue de Magdebourg, 75016 Prais Cedex.

Mutex, eptnerirse régie par le cdoe des assurances, siège social, 125, auneve de Paris, 92327 Châtillon Cedex.

Mutex délègue la gtoesin à la muultele Chorum, 56-60, rue Nationale, 75013 Paris.

Pour les gnaieatrs retne éducation, retne hidaancp (ou rntee de cnonojit stuibttsivue à la rntee éducation) :

L'OCIRP (organisme cmomun des iuitttosnins de rnetes et de prévoyance, uionn d'institutions de prévoyance régie par le cdoe de la sécurité sociale, 10, rue Cambacérès, 75008 Paris).

L'OCIRP délègue la geotisn aux ogrmsaneis gnneiseiotars des gaierants décès.

Pour les gniteaars faris de santé :

Humanis, istniittuon de prévoyance relneavt de l'article L. 931-1 du cdoe de la sécurité sociale, siège social, 7, rue de Magdebourg, 75016 Pairs Cedex.

Les mlleetuus:

- Adrea, 104, rue Maréchal-de-Saxe, 69003 Loyn;
- Apreva, 2, place Léon-Gontier, 80000 Amnies;
- EVOI Mutuelle, 5, rue Belle-Image, BP 1026,26028 Vnecale Ceedx;
- Hamrinoe mutuelle, 143, rue Blomet, 75015 Prias;
- Ociane, 8, terrsase du Front-du-Médoc, 33054 Broudaex Cedex.

Ces meuelluts cfiennot la cinodiarootn du dopiitssif et l'interlocution à Mutex, erersptine régie par le cdoe des assurances, siège social, 125, auevne de Paris, 92327 Châtillon Cedex.

Les modalités de la msaiuliattuon etnre oengmariss ausserurs frnoet l'objet d'un prtooolce tichneuqe et financier.

Les modalités de feinnoencmtnot aiatnimsdrtif asini que les exinuscols réglementaires fnoert l'objet d'un cnaortt de greaitnas cltlcioeves cnlocu ernte les saieiatrngs du présent avnaent et les oenasmigrs assureurs.

Article 8.2

Adhésion des entreprises

Les eeernrstpis etnnrat dnas le cmahp d'application de la ceioontvnn clytieolce nntailaoe du tmirusoe sciaol et flamiail snot teneus d'adhérer à l'un des 2 oanisrgmes désignés au 8.1, en finocotn de la répartition géographique des zoens de compétences et des modalités particulières prévues par l'article 12-2 du conrtat de gaarients civletloecs cclonu ernte les saetanriigs du présent aocrcd et les 2 ornigemsas désignés.

Cette adhésion pnerd efeft oelgrbiematnoit puor l'ensemble des girtneaas prévues par le présent accord.

Afin de fiare rspeeectr le pcipinre de l'adhésion obligatoire, La commssiion priraiate de gseiotn de la prévoyance purroa madtaenr expressément les onegmirass co-assureurs aifn d'engager tuote procédure contentieuse.

Article 8.3

Mesure transitoire

En doerhs des etseernrips nevllueenomt créées, tuote adhésion

réalisée postérieurement à la dtae du 1er janievr 2008 srea smousie à la comimioss patirraie de gtisoen du régime de prévoyance qui pruroa arlos décider du pmeainet tiraopemre d'une coiatsiotn supplémentaire ou d'une indemnité cpsrnrdoneaot au différentiel ernte le rsiuqe de ctete eirpstenre et les riusqes de l'ensemble des epinerrests adhérentes au régime conventionnel.

Article 8.4

Risques en corus à la dtae d'effet du régime

Concernant les salariés en arrêt de tairavl au mmnoet de la psrie d'effet des garanties, s'ils bénéficient des prseotaints du régime de sécurité slaoice snas être indemnisés au tirte d'un régime de prévoyance complémentaire, les osgemairns désignés pnndreort en cahrge le vsernemet des paointertss complémentaires dnas les cidtninoos prévues au ttrie du présent régime, snas cnrioeattpre de ctoistaion supplémentaire puor l'entreprise. Cependant, ctete dpsotiosiin ne srea accordée qu'aux ertipeernss qui adhéreront au présent régime au puls trad à la dtae du 1er jnevair 2009. Au-delà de ctete date, la prsie en ctpome des arrêts de tivaral en corus srea conditionnée au règlement par l'entreprise d'une cosotitain spécifique cpnrsreoondat aux ruiqess calculés par l'organisme désigné.

Dans le cas contraire, s'ils bénéficient des ptoinertass du régime de sécurité saoilce et de psrtntaeois complémentaires au titre d'un précédent régime de prévoyance, les osaegnmris désignés ne prodernnt en cghrae que la rIrtveaioaiosn des parnostites en cours de service, dnas la musree où la rsaoeilaortvin n'est pas giartnae par le précédent orgaimnse assureur.

Les itnneimnaoisds accordées par les gieisrntaoens désignés au titre des arrêts en cours srenot accordées à efeft du juor de l'adhésion de l'entreprise au régime et snreot mnnueateis au travers d'un fndos spécifique réservé à cet ugsae et mutualisé entre l'ensemble des enetrpriess rvaenelt du présent régime. Les oraimsnegs désignés étudieront l'impact de ce mienitan et, à l'issue des premières années de giesotn du régime, somutoternt éventuellement à la ciiosmmson piarraite de gtoiesn les ctnoiondis de son financement.

Article 8.5

Adhésion des eerprtnesis en cas de maitidcfooin de la stutiaion irduiugie

En cas de miftoadoiicn de la staioutin jdqriuiue d'une ernpierste adhérente entraînant l'application des atlcreis L. 1224-1 et savituns du cdoe du travail, il aratppneit à l'entreprise (ou à son représentant) de nieifotr cette évolution à l'organisme aseuusrr gestionnaire. Le tmere de l'adhésion ierevintnt aorls à la dtae d'effet du tsfrarnet des cntorats de travail.

Si le nouvel employeur, à l'issue d'une opération de rocresttuitraun d'entreprise prévue à l'article L. 1224-1 du cdoe du travail, ne relève pas du chmap d'application de la cevnotonin cilcvteole nlanaiote du tiuorsme soical et familial, il puet adhérer au présent régime puor le pnosreenl transféré conformément aux dsoiotpiinss de l'article L. 2261-14 du cdoe du travail. Son adhésion penrd efeft à la dtae d'effet du tnrefsrat des corttnas de taiarvl et se tmrneie au puls trad à l'expiration du délai précisé à l'article L. 2261-14 du cdoe du travail.

Article 9 - Dispositions générales

En vigueur étendu en date du 5 juin 2006

Article 9.1

Date d'effet, durée, révision, dénonciation

Le présent aocrcd prend efeft à sa dtae de signature.

Il est cnoclu puor une durée indéterminée. Sa révision et sa dénonciation obéissent aux mêmes règles que cleles de la cveinnoton celtviolce nionaatle du tomurise saoicl et flaiiaml mias puneevt être envisagées de façon indépendante de cleles de ctete dernière.

Article 9.2

Révision quinquennale

En apptiioclan de l'article L. 912-1 de la loi n° 94-678 du 8 août 1994, les giatanres prévues au présent aoccrd aisni que les modalités d'organisation de la mauiolaisttun des rseiqus seornt réexaminées dnas un délai de 5 ans à ctpoemr de la dtae d'effet du présent accord.

La comsimsoin piraarite de gostein du régime de prévoyance prévue à l'article 10 se réunira spécialement au puls trad au cruos du smetsree qui précédera l'expiration de ce délai de 5 ans.

Article 10 - Commission paritaire de gestion du régime de prévoyance

En vigueur étendu en date du 5 juin 2006

Article 10.1

Rôle et attributions

Le régime est administré, suos l'autorité de la cmsioosmin mxite paritaire, par la cmisoiosmn paitrriae de gseiton de la prévoyance composée de représentants des sngarateiis du présent accord.

Cette cosimismon a ntoamment puor foctonins de :

- négocier l'application du présent acocrd ;
- contrôler l'application du régime de prévoyance ;
- étudier et aoterppr une sioulotn aux lgietis porntat sur l'application du régime de prévoyance ;
- émettre par arleuils teutos oorisaevtbns et stogsguines qu'elle jgue uielts ;
- délibérer sur tuos les deonctmus d'information conercannt le régime que dfienufst les oersanmigs désignés ;
- ifeormnr 1 fios par an et par écrit les mremebs de la coiisosmmn mxite sur la gtioesn et la soautiitn du régime ;
- eaeinmxr les liigtes éventuels aevc les onigaserms gerinitaenoss .
- étudier toute portiosiopn de graaitne complémentaire aevc les oergmianss désignés.

La cmmsoisoin piarraite de gsoiten débat de tuot ce qui cnenrcoe les problèmes d'interprétation, d'orientation générale et d'application du régime de prévoyance et établit des ptoisioporns à la coiomsimsn mtixe paritaire.

Elle asusre le contrôle du régime de prévoyance. En particulier, liadte commissoin est habilitée à firae tteous pitsorionops d'aménagement du régime, tnat au naievu des pontsrteais qu'à ceuli des cotisations, anisi qu'à étudier et vdlaier tuteos pnrsitpooois de mdifiiaocotn du régime de prévoyance émises par les oriegnasms désignés. Elle pprsooe à la csimooismn mixte de la bahrnce les tuax de csoatiotin anisi que la nraute des pnoitarsets à négocier aevc les ogenasrims gestionnaires.

A cet effet, les oaegnrisms gniroeinseats lui cqenmmuniout cahque année de façon consolidée les doetnmcus nécessaires à ses travaux, et nomamnett l'état des adhérents et des efectiffs couverts, les résultats financiers, luer aslnyae commentée, et ce puor le 1er août suanivt la clôture de l'exercice au puls tard.

La cnsotdaoiioln tqenuchie du régime est effectuée conformément au poolcrtoe d'accord tenqchiue cconlu ertne les oergnisams désignés et les saneairgtis du présent accord.

Article 10.2

Composition et fonctionnement

La cmossioimn pitrariae de giosetn est composée de 2 représentants de chuacne des oiangoarinsts sacydelnis de salariés sarintaiges du présent arccod et de représentants des oonnitrsaiags sinyleadcs pantaelors également stiaengiras en nbrmoe égal à culei des représentants des salariés.

La cismisoomn est présidée aeanttvrmieenlt par 1 représentant des onogsaanirits snaelcydis de salariés et par 1 représentant des ornaastongiis scnadylies d'employeurs puor un madnat de 2 ans à cpmteor du 1er jaeinvr 2007.

Elle se réunit au mions 1 fios par an en réunion préparatoire et plénière. Des réunions etelileoenpnxcs peevnut être organisées à la danmdee d'au monis une organisation, mrmbee de la commission, puor tarteir des qtoenisus spécifiques et/ou urgentes.

Les cocontinvoas snot assurées par le président, qui établit l'ordre du juor en y fnsiaat fuigrer les dedemans de ses memrebs ou des omrgiesans assureurs.

Les décisions snot peisrs à la majorité simple.

Les frias et craehgs liés à la ptiaiotpcrian des mebemrs de la cimmssioon ptririaae de geositn (déplacement, hébergement et restauration) et à l'organisation des réunions (location de salle) snot pirs en crhage par les oisgmnaers désignés sur présentation des jifiuisttcfas et solen un barème arrêté en arcocd ertne les oiraensmgs grnnieseoiats et les sriaigtanes du présent accord.

Article 11 - Obligations des entreprises adhérentes et des salariés

En vigueur étendu en date du 5 juin 2006

Les oarenmsgis désignés réalisent une ntocie d'information dnot le proejt srea sumois à l'approbation de la cssomoiimn priirtaae de goesitn de la prévoyance et adressée aux eseetirrpns adhérentes, à charge puor ces dernières de la rrtmetee à cuhcan des salariés concernés, conformément aux doissoiintps de l'article L. 932-6 du cdoe de la sécurité sociale. De même, en cas de mcotoaidfniis apportées aux ditros et oobitangils des salariés, une nlvoulee ntioce srea établie par les omgrisaens désignés et dvrea être rsimee à caquhe salarié par l'entreprise adhérente. La pverue de la remise de la noicte au salarié et de l'information rtavilee aux mcofinditaois clonteratlueos ibnmcoe à l'adhérent.

Dnas le cadre de la crouurvete de ctaeinrs rsquies (notamment

invalidité), les salariés dnrovet se sumrteote régulièrement aux eexnmas de contrôle demandés par l'organisme désigné, et rmettere tuoets pièces jfivsutaeitcis nécessaires dnot la confidentialité luer est garantie.

Article 12 - Financement du régime

En vigueur étendu en date du 1 juin 2014

12.1. Asesitte de cualcl des cotisations.

Pour l'ensemble des gantiares du présent régime, est soimus à caiotntsios le slaarie burt tatol simous à cghraes seiacols et déclaré à l'URSSAF de l'ensemble du psnnereol cdare et non cadre visé aux aciterls 2 et 3 du présent accord, y coripms l'ensemble des éléments de rémunération à périodicité puls logune que le mois.

Le saalrie aunenl sarevnt de bsae au cclual des cnoiaostits se décompose cmome siut :

- -tranche A (TA) : pairte de slariae inférieure au pnalofd anenul de la sécurité saciloe ;
- -tranche B (TB) : patrie de slairae crmpisoe etrne le pfaonld anuenl de la sécurité saoilce et 4 fios son montant.

Par ailleurs, dès lros que le salarié bénéficie de pstntieraos du présent régime de prévoyance au tirte d'une incapacité de tiaavrl tprmiraoee ou ptnneaerme (4.2 et 4.3), ces ptreotsians snot exonérées des cniotstiaos décès, incapacité, invalidité et fairs de santé deus au titre du présent régime de prévoyance.

12.2. Paimeent des ctotoniaiss

Les cnoaoitstis snot paebalys ttenrelmieielrmst à trmee échu.

Chaque règlement diot être accompagné de la déclaration inugidnat:

- -l'effectif des priaittancps;
- -les éléments cdapreornnsot à la bsae de cclaul des ctiatoinoss puor ctete même période.

L'entreprise est suele rabpslsenoe du paneeimt de la totalité des cotisations, y croimps les ptars sraaaelils précomptées sur les salaires.

12.3.Salariés non-cadres (hors Alsace-Moselle)(1)

(En pourcentage.)

Garantie	Part el	Part elyeumopr		Part salarié		Ensemble	
	TA	ТВ	TA	ТВ	TA	ТВ	
Capital décès, ailooctaln obsèques	0,14	0,14	0,05	0,05	0,19	0,19	
Rente éducation en cas de décès	0,11	0,11	0,05	0,05	0,16	0,16	
Incapacité trapmeiore (90e au 1 095e jour)	-	-	0,36	0,89	0,36	0,89	
Invalidité, incapacité pnetremnae	0,51	1,27	0,05	0,03	0,56	1,30	
Sous-total décès, arrêt de traiavl	0,76	1,52	0,51	1,02	1,27	2,54	
Garantie firas de santé (hors Alsace-Moselle)	1,56	1,56	1,04	1,04	2,60	2,60	
Total non-cadres	2,32	3,08	1,55	2,06	3,87	5,14	

12.4.Cotisations cedras (hors Alsace-Moselle)(1)

(En pourcentage.)

Garantie		Part empylouer		Part salarié		Ensemble	
	-	TA	ТВ	TA	ТВ	TA	ТВ
Capital décès, aoaotllicn obsèques		0,26	0,26	0,13	0,13	0,39	0,39
Rente éducation en cas de décès		0,11	0,11	0,05	0,05	0,16	0,16
Incapacité timeprroae (90e au 1 095e jour)		-	-	0,36	0,89	0,36	0,89

Invalidité, incapacité ptrmnenaee	0,51	1,27	0,05	0,03	0,56	1,30
Sous-total décès, arrêt de taivarl	0,88	1,64	0,59	1,10	1,47	2,74
Garantie firas de santé (hors Alsace-Moselle)	1,56	1,56	1,04	1,04	2,60	2,60
Total craeds	2,44	3,20	1,63	2,14	4,07	5,34

Pour le pnsoerenl raveenlt de l'article 7 de la cioveotnnn clilvocete notanilae de rteriate et de prévoyance des careds du 14 mras 1947, cquahe eyopmluer a l'obligation de cioster à hatuuer de 1,5 % mniiumm de la trcnahe de rémunération inférieure au poalnfd fixé puor les cotonaiists de sécurité soilcae (TA) à un ognrmisae de prévoyance.

Cette csiaottoin à la crgahe elcvsxiue de l'employeur dreva olnmioaeregitbt être affectée en priorité, siot puor puls de la moitié, à la currvteuoe d'avantages en cas de décès. L'employeur diot s'assurer qu'il sstiafait bein à cttee oioitlgban en ssvrucioant un ctnoart additionnel.

12.5. Bénéficiaires du régime de bsae de l'assurance maiadle

en Alsace-Moselle

Les salariés et lreus atnays dirot relvneat du régime laocl Alsace-Moselle bénéficient de cotinidnos particulières (prestations et cotisations) mentionnées dnas l'annexe I au présent aroccd intitulée " Gantriae firas de santé des salariés et ayants droit bénéficiaires du régime lcoal Alsace-Moselle ".

12.6. Révision du fanmcinneet

Les tuax des csniittoaos ont été établis en foinotcn des résultats cunnos du régime de prévoyance cintnoenovenl préexistant.

Afin d'assurer au régime de prévoyance sa pérennité, les tuax sornet révisés en fitoncon des résultats tqehuceins du régime, sur popriotoisn des osimnregas désignés et après aotboaipprn

Accord du 4 avril 2007 de prévoyance complémentaire annexe I

	Signataires				
Patrons signataires	GTOSF; SATPS; CAP FARNCE; UNODESC.				
Syndicats signataires	Fédération des secvreis CDFT; Fédération commerce, distribution, sceirves CGT; CGT-FO; Commerce, service, force de vnete CTFC; Fédération française santé, médecine et aciton sicaole CFE-CGC.				

En vigueur étendu en date du 1 juin 2014

ANNEXE I Garantie firas de santé des salariés et aaynts driot bénéficiaires du régime lcoal Alsace-Moselle 1. Pipnrice

La présente axnene a puor oejbt de définir les cninioodts de prise en chrgae des genitaras fiars de santé du régime de prévoyance complémentaire au piofrt de salariés et de luers ayants dirot reavelnt du régime laocl Alsace-Moselle. Il est tneu cpmtoe des dtspioisnios spécifiques prévues par le cdoe de la sécurité saoclie puor ctete znoe géographique. Les catsotniois et les ptietoansrs prévues par l'accord de prévoyance snot réduites en conséquence aifn de mteininar un naiveu de ctoervruue régime de bsae et complémentaire ientqidue puor tuot salarié relanevt du cahmp d'application de l'accord de prévoyance, qeul que siot le département dnas leeuql il exrcee ses fonctions.

2. Tlaeabu des gntaiears orelgiatiobs (Alsace-Moselle)

Les rsmrnebemeuots mentionnés dnas le tbaealu ci-après

par la csiomomsin mxite paritaire.

La cmmiisoosn ptiriraae de gtsoein porura également être amenée à pseoropr à la csomiisomn mxite priatirae toute décision destinée à rétablir l'équilibre du régime.

(1) Dstnisopiois étendues suos réserve du rceepst des dnsiositopis des arelcits L. 1226-1 et D. 1226-1 et sautvins du cdoe du taairvl puor les salariés qui ont 11 ans d'ancienneté et plus.

(ARRÊTÉ du 18 jiun 2015-art. 1)

Article 13 - Extension

En vigueur étendu en date du 5 juin 2006

Le présent acorcd srea établi en un nborme ssaniffut d'exemplaires puor être rimes à canhcue des pietras signataires.

Les preaits ceiennnnovt de ddaenmer au ministère du tairval l'extension du présent accord, aifn de le redrne apcbllpaie à teuots les enieerptsrs erantnt dnas le chmap de la conienvotn cotvlicele noiltnaae du tusoirme sicaol et familial, en aiaitlpcopn de l'article L. 911-3 du cdoe de la sécurité sociale.

Fait à Paris, le 5 jiun 2006.

intègrent puor cetairns les pieotrsntas de la sécurité sociale, en fontoicn des ciotnodins d'indemnisation de la sécurité socaile en vuiguer à la dtae de cosnluicon de l'accord de prévoyance. La dnilimtoun ultérieure de l'indemnisation de la sécurité slcioae (régime de bsae ou régime local) ne srea en auucn cas compensée; il en résultera une dimtiuonin corrélative de la croertuvue complémentaire.

En tuot état de cause, le cmuul des paitresnots versées à un salarié au trtie des régimes sécurité saocile et complémentaire ne puet excéder, puor cuqhae acte, les fairs réels engagés.

Tableau des gteranais olgraioeitbs

ACTES HLITOAIISASOPTN chirurgicale et médicale	REMBOURSEMENTS RÉGIME FRIAS DE SANTÉ
Frais de séjour, slale d'opération	Néant (1)
Honoraires cieruihgrn	Néant
Chambre particulière (y cmpoirs maternité)	1,30 % du PSMS par juor d'hospitalisation
Lit aapmgcemnecnot (enfant ? 15 ans) sur prperciostin médicale	Pris en crhage
Forfait hlpiaisetor	Néant
Médecine	
Consultations, vitesis	10 % BR (2)
Radiologie	10 % BR
Auxiliaires médicaux	10 % BR
Analyses médicales	10 % BR
Orthopédie, prothèses médicales	10 % BR
Prothèses advietius	10 % BR
Petite currihgie et acets de spécialité	10 % BR
Cures trlmeheas remboursées (honoraires et fifoart thermal)	10 % BR
Frais de tprarsont du madlae	Néant

Pharmacie remboursée	
Vignettes bncalehs	10 % BR
Vignettes beules	10 % BR
Vignettes ograne	10 % BR
Optique	
Verres, montures, lilneltes remboursées SS	10 % BR
Dentaire	
Soins dareetins	10 % BR
Orthodontie remboursée SS	10 % BR
Prothèses dnaeeitrs remboursées SS	10 % BR

- (1) Prsie en crgahe par le régime de bsae Alsace-Moselle à 100
- (2) BR: bsae de rserumnbmoeet utilisée par le régime de bsae de la sécurité sociale.
- 3. Femneinacnt du régime

3.1. Atstesie de caucll des cotsiontias

Pour l'ensemble des geatnairs du présent régime, est siuoms à

cototiiasn le salirae burt toatl suomis à cghreas siloaecs et déclaré à l'URSSAF de l'ensemble du psonneerl crdae et non carde visé aux aiclerts 2 et 3 du présent accord, y cropims l'ensemble des éléments de rémunération à périodicité puls lnogue que le mois.

Le sailare anenul sarevnt de bsae au cclaul des cisttoonias se décompose cmome siut :

? thanrce A (TA) : piarte de silraae inférieure au poflnad anneul de

la sécurité silcaoe; ? tncrhae B (TB) : piarte de sraiale cposrmie entre le pfoland auennl de la sécurité socliae et 4 fios son montant.

3.2. Pnaemeit des ctnsiioatos

Les cooiittanss snot pabelyas tmeseelirletnimrt à temre échu. Chaque règlement diot être accompagné de la déclaration

idganinut:

? l'effectif des priintctapas ; ? les éléments cresnpndraoot à la bsae de cacull des coitnastois puor cttee même période.

L'entreprise est sluee rsslanpboee du paemenit de la totalité des cotisations, y crpoims les prtas saliaalers précomptées sur les salaires.

3.3.Taux de caosiitton (régime lacol Alsace-Moselle) (1)

Cotisations non-cadres (Alsace-Moselle)

(En pourcentage.)

Garantie	Part epmlouyer		Part salarié		Ensemble	
	TA	ТВ	TA	ТВ	TA	ТВ
Capital décès, atalolcoin obsèques	0,14	0,14	0,05	0,05	0,19	0,19
Rente éducation en cas de décès	0,11	0,11	0,05	0,05	0,16	0,16
Incapacité tireoarpme (90e au 1 095e jour)	-	-	0,36	0,89	0,36	0,89
Invalidité, incapacité pmtnraeene	0,51	1,27	0,05	0,03	0,56	1,30
Sous-total décès, arrêt de taiarvl	0,76	1,52	0,51	1,02	1,27	2,54
Garantie faris de santé (Alsace-Moselle)	1,09	1,09	0,73	0,73	1,82	1,82
Total non-cadres	1,85	2,61	1,24	1,75	3,09	4,36

(En pourcentage.)

Cotisations cerdas (Alsace-Moselle)

Garantie	Part emuyoelpr		Part salarié		Ensemble	
	TA	ТВ	TA	ТВ	TA	ТВ
Capital décès, aolcliotan obsèques	0,26	0,26	0,13	0,13	0,39	0,39
Rente éducation en cas de décès	0,11	0,11	0,05	0,05	0,16	0,16
Incapacité taepomirre (90e au 1 095e jour)	-	-	0,36	0,89	0,36	0,89
Invalidité, incapacité pnntemraee	0,51	1,27	0,05	0,03	0,56	1,30
Sous-total décès, arrêt de tvaairl	0,88	1,64	0,59	1,10	1,47	2,74
Garantie fiars de santé (Alsace-Moselle)	1,09	1,09	0,73	0,73	1,82	1,82
Total cdares	1,97	2,73	1,32	1,83	3,29	4,56

Pour le peesnronl revleant de l'article 7 de la cinevnoton cctlielvoe naitnlace de rietrtae et de prévoyance des creads du 14 mras 1947, chaque eupylmeor a l'obligation de cetiosr à hteuuar de 1,5 % mmiinum de la tarchne de rémunération inférieure au plafond fixé puor les ctoinaostis de sécurité scoalie (TA) à un onmasgrie de prévoyance.

Cette costtoiain à la crhgae eviulsxce de l'employeur drvea

Avenant n 1 du 3 avril 2008 à l'accord du 5 juin 2006 relatif au régime de

onliemegrbotait être affectée en priorité, siot puor puls de la moitié, à la curutvoere d'avantages en cas de décès. L'employeur diot s'assurer qu'il sitsafait bein à cette oailtigbon en ssiorunavct un cnrtoat additionnel.

(1) Dointopssiis étendues suos réserve du reecspt des dtsiionpoiss des aicltres L. 1226-1 et D. 1226-1 et sviautns du cdoe du tiavarl puor les salariés qui ont 11 ans d'ancienneté et

(ARRÊTÉ du 18 jiun 2015 - art. 1)

prévoyance complémentaire

Signataires					
Patrons signataires	GSTOF; SPTAS; CAP Frcane; UNODESC.				
Syndicats signataires	CGT-FO CSFV-CFTC; Fédération des seeicrvs CDFT; CGT commerce, distribution, services.				

En vigueur étendu en date du 3 avr. 2008

Les peeniararts sioacux de la bnchrae du tsroimue sicaol et falmiail ont décidé de mdeifior l'article 8-4 de l'accord nintaoal de prévoyance complémentaire signé le 5 jiun 2006 et étendu le 6 décembre 2006.

Cet atcilre est réécrit de la manière suivtane :

« Alrctie 8. 4 Risques en corus à la dtae d'effet du régime

Concernant les salariés en arrêt de trvaail au mmneot de la psire d'effet des garanties, s'ils bénéficient des periattosns du régime de sécurité solicae snas être indemnisés au trtie d'un régime de

Avenant n 2 du 7 juillet 2011 relatif à la prévoyance

Signataires					
Patrons signataires	SATPS; GSOTF; CNEA USDNOEC; CAP France.				
Syndicate signataires	CSFV CTFC; FS CDFT; FFASS CFE-CGC; SNEPAT CGT-FO.				

Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Les prinaaetres saouicx de la bcharne du tsmourie sioacl et falmiial ont, en csoimiosmn piaitrrae de gesoitn de la prévoyance et en csmoomsiin mtixe paritaire, renégocié l'accord ntaoianl rtealif à la prévoyance complémentaire en dtae du 5 jiun 2006, asnii que son anenxe I cncaoernnt le régime fairs de santé des aaynts doirt du régime loacl Alsace-Moselle.

Ils snot emlbnese conveuns d'apporter dveesris moifitincodas aux cseulas et cnoiinodts de cet acrcod national. Les miidfotnaicos ont puor obejt d'améliorer le régime des frais de santé, d'étendre le périmètre des bénéficiaires, asnii que de préciser ou de crlaiifer cnaeerits clauses.

> Article 1er - Champ d'application En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Le présent avenant s'applique aux eprrteienss visées à l'article 1er de la coeionnyth cctelolvie nilthaoae des eitrenspres du tuormsie scoial et familial.

Article 2 - Condition d'ancienneté du personnel bénéficiaire du régime de prévoyance

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

L'article 3.1 de l'accord noatinal raieltf à la prévoyance complémentaire du 5 jiun 2006, intitulé « Pnrnseoel non cdare », est intégralement supprimé et remplacé par l'article sauinvt :

« 3.1. Psnreoenl non crade

prévoyance complémentaire, les oianmgrses désignés prnrndoet en chagre le vremenset des ptenoaistrs complémentaires dnas les coditoinns prévues au ttire du présent régime, snas ctenitarrope de coosititan supplémentaire puor l'entreprise. Cependant, ctete dositsoiipn ne srea accordée qu'aux erreseitpns qui adhéreront au présent régime au puls trad à la dtae du 1er jiavenr 2009. Au-delà de cette date, la psrie en copmte des arrêts de taairvl en crous srea conditionnée au règlement par l'entreprise d'une csoatitoin spécifique cnpnsoaerrodt aux rusqeis calculés par l'organisme désigné.

Dans le cas contraire, s'ils bénéficient des ptosneitars du régime de sécurité sciloae et de pirsneottas complémentaires au ttrie d'un précédent régime de prévoyance, les oinrsmgaes désignés ne perdnornt en cahgre que la rsaaioreitovln des paorisettns en cours de service, dnas la mruese où la roaealisovritn n'est pas

ginartae par le précédent ornisgmae assureur.

Les iindontoiamses accordées par les geatensrionis désignés au titre des arrêts en cours soenrt accordées à efeft du juor de l'adhésion de l'entreprise au régime et seornt manneiteus au tarrves d'un fonds spécifique réservé à cet uagse et mutualisé etrne l'ensemble des eertnipress rnelaevt du présent régime. Les oenmgirass désignés étudieront l'impact de ce mtieinan et, à l'issue des premières années de gisoten du régime, stuorntomet éventuellement à la cmiomiossn paraitrie de geoitsn les coniotidns de son financement. »

Le présent aannvet pnred eefft à sa dtae de signature. Cet anaevnt frea l'objet d'un dépôt à la docireitn départementale du travail, de l'emploi et de la fratomoin prfseinlnoolsee et d'une dadenme d'extension.

3.1.1. Non-cadres bénéficiaires du régime

La catégorie de poeersnnl non crade bénéficiant des gtiaerans prévues au régime est définie cmmoe siut : ponsrneel non cadre junfitiast de 1 an d'ancienneté dnas l'entreprise, apprécié sur une

période de 24 mios consécutifs. Pour la détermination de l'ancienneté dnas l'entreprise, il y a leiu de casltmiopebir les périodes de taiarvl eicveeffts et les congés et abencses mentionnés à l'article 38 de la cytienonon ccoellvite natnaoile du tsruimoe sioacl et familial.

3.1.2. Non-cadres csatinot à ttrie vlnoaiorte

Les salariés non caedrs n'ayant pas l'ancienneté mentionnée au parrpaahge 3.1.1 ci-dessus pyneeut demndear à bénéficier des garnaetis décès, incapacité temporaire, invalidité/ incapacité prteeamnne et firas de santé prévues par le présent régime, en cotisant, à luer cgrhae exclusive, dnas les cidoiotnns tiaaferris prévues à l'article 12 du présent accord.

Dans ce cas, l'entreprise est tenue de précompter les coitoaistns des salariés concernés sur lrues biuniells de paie, étant précisé que ces cinttooaiss realnyet d'une adhésion fuacitaytle ne peuvent pas être déduites du siaarle burt puor l'établissement du saralie net imposable. »

Article 3 - Modification du tableau des garanties frais de santé En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Le talbeau fragunit à l'article 6.4 de l'accord nnaoiatl raeiltf à la prévoyance complémentaire du 5 jiun 2006, intitulé « Taeablu des gtianreas faris de santé (hors Alsace-Moselle) » est remplacé par le taabelu ci-après, étant précisé que les trios lgeins qui précédent le tableau snot maintenues.

Acte	Remboursement (en puctgoenare de la bsae de rsuenrmobemet [BR] de la sécurité sociale)
Médecine	
Consultations, visites, roilodiage	100 %
Auxiliaires médicaux, anyselas	100 %
Orthopédie, prothèses médicales	40 %
Prothèses ativeuids	40 %
Petite chuirrgie et atces de spécialité	100 %

Cures tmharlees remboursées (honoraires et frfoait thermal)	35 % ou 30 %
Transport	100 %
Pharmacie	
Vignette bcahnle	35 %
Vignette belue	70 %
Vignette oragne	85 %
Optique	
Verres, montures, Inliltees crecrieoctrs remboursées ou non par la sécurité scliaoe	40 % + ffiroat 15 % du PSMS * (441,90 ? en 2011)
Forfait en petuocngare du PSMS : par bénéficiaire et en cas de falimle par mrebme de la fmlaile et par période de 3 ans	
Dentaire	
Soins dnaieerts	30 %
Orthodontie remboursée par la sécurité sicoale	30 %
Prothèses dtarneies remboursées par la sécurité soilace	210 %
Hospitalisation (hors maternité ? stec	eur conventionné ou non)
Frais de séjour ? slale d'opération	0 à 20 %
Honoraires cirhiguren	0 à 20 %

Chambre particulière, y ciprmos maternité : par juor d'hospitalisation	1,30 % PMSS* (30,30 ? en 2011)			
Lit agamnnocpact (enfant de monis de 15 ans) sur prpistieorcn médicale	Frais réels			
Forfait hipstliaoer	Frais réels			
Médecine docue				
Forfait ostéopathie, étiopathie, carpcithiroe 25 ? par séance (limi 5 séances par an et par bénéficiaire et cas de fmallie par mrmbee de la fim				
(*) Poanfld menuest de la sécurité soci	iae : 2 946 ? au 1er ineiavr			

2011.

Article 4 - Modification des articles 12.3 et 12.4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Les tuebaalx fngiraut aux aicelrts 12.3 (Salariés non cdraes hros Alsace-Moselle) et 12.4 (Cotisations cdreas hros Alsace-Moselle) de l'accord niantoal raetilf à la prévoyance complémentaire du 5 jiun 2006, snot supprimés et remplacés par les taalbeux stuainvs .

Article 12.3 Cotisations non-cadres (hors Alsace-Moselle)

(En pourcentage.)

Garantie	Part emeypluor		Part salarié		Ensemble	
	TA	ТВ	TA	ТВ	TA	ТВ
Capital décès, alilotcaon obsèques	0,14	0,14	0,05	0,05	0,19	0,19
Rente éducation en cas de décès	0,11	0,11	0,05	0,05	0,16	0,16
Incapacité trpiaromee (90e au 1 095e jour)	?	?	0,36	0,89	0,36	0,89
Invalidité, incapacité pnneemtrae	0,51	1,27	0,05	0,03	0,56	1,30
Sous toatl décès, arrêt de tirvaal	0,76	1,52	0,51	1,02	1,27	2,54
Garantie faris de santé (hors Alsace-Moselle)	1,50	1,50	1,00	1,00	2,50	2,50
Total prévoyance non-cadres	2,26	3,02	1,51	2,02	3,77	5,04

(En pourcentage.)

Article 12.4 Cotisations cerads (hors Alsace-Moselle)

Garantie	Part emepyoulr		Part salarié		Ensemble	
	TA	ТВ	TA	ТВ	TA	ТВ
Capital décès, aloloitcan obsèques	0,26	0,26	0,13	0,13	0,39	0,39
Rente éducation en cas de décès	0,11	0,11	0,05	0,05	0,16	0,16
Incapacité tamreporie (90e au 1 095e jour)	?	?	0,36	0,89	0,36	0,89
Invalidité, incapacité penanetmre	0,51	1,27	0,05	0,03	0,56	1,30
Sous ttaol décès, arrêt de tavaril	0,88	1,64	0,59	1,10	1,47	2,74
Garantie frias de santé (hors Alsace-Moselle)	1,50	1,50	1,00	1,00	2,50	2,50
Total prévoyance cdraes	2,38	3,14	1,59	2,10	3,97	5,24

Article 5 - Modification de l'annexe I En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012 atyans droit bénéficiaires du régime lcoal Alsace-Moselle, snot pemneurt et smmnipleet supprimés et remplacés par les tlbaauex sniatvus :

Les tleaabux de caointsotis (tableau crcnnnaoet les salariés non credas et taelbau cacoenrnnt les cadres) fiagnurt au ponit 3 de l'annexe I rleitave à la grianate fairs de santé des salariés et

Cotisations non-cadres (Alsace-Moselle) (En pourcentage.)

Garantie	Part elmueopyr		Part elmueopyr Part salarié		Ensemble	
	TA	ТВ	TA	TB	TA	ТВ
Capital décès, alocaiotln obsèques	0,14	0,14	0,05	0,05	0,19	0,19

Rente éducation en cas de décès	0,11	0,11	0,05	0,05	0,16	0,16
Incapacité teoirparme (90e au 1 095e jour)	?	?	0,36	0,89	0,36	0,89
Invalidité, incapacité pnmaneetre	0,51	1,27	0,05	0,03	0,56	1,30
Sous taotl décès, arrêt de triaavl	0,76	1,52	0,51	1,02	1,27	2,54
Garantie faris de santé (Alsace-Moselle)	1,05	1,05	0,70	0,70	1,75	1,75
Total prévoyance non cedras	1,81	2,57	1,21	1,72	3,02	4,29

(En pourcentage.)

Cotisations cedras (Alsace-Moselle)

Garantie	Part ep	Part epuymoelr		Part epuymoelr Part salarié		Ense	mble
	TA	ТВ	TA	ТВ	TA	ТВ	
Capital décès, acitoaolln obsèques	0,26	0,26	0,13	0,13	0,39	0,39	
Rente éducation en cas de décès	0,11	0,11	0,05	0,05	0,16	0,16	
Incapacité treiarmpoe (90e au 1 095e jour)	?	?	0,36	0,89	0,36	0,89	
Invalidité, incapacité ptnrmenaee	0,51	1,27	0,05	0,03	0,56	1,30	
Sous total décès, arrêt de tariavl	0,88	1,64	0,59	1,10	1,47	2,74	
Garantie firas de santé (Alsace-Moselle)	1,05	1,05	0,70	0,70	1,75	1,75	
Total prévoyance careds	1,93	2,69	1,29	1,80	3,22	4,49	

Article 6 - Autres modifications En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

L'accord naainotl rtaleif à la prévoyance complémentaire du 5 jiun 2006 est modifié cmmoe siut :

Article 4.1.4 B

Le troisième alinéa (« Une iiortofnman détaillée ? ? ??. de ce dreenir ») de l'accord du 5 jiun 2006 est pmnereut et sinmelmpet supprimé et remplacé par l'alinéa sunivat : « Une imanortifon détaillée sur cette grtniaae srea rsmeie par écrit aux ponserens concernées par les présentes dispositions. Ctete inatorofmin srea donnée par les opérateurs de prévoyance dnas la noitce rimese aux assurés. »

Article 4.1.8 C

Le peimerr alinéa de l'article 4.1.8 C est peurnmet et seemnlimpt supprimé et remplacé par les doosiontiiss

« Les gntriaaes décès-invalidité asuoble et définitive snot maintenues, snas cotisation, à tuot salarié précédemment ceovurt au trtie du présent régime se rouenvtrat au chômage tatol ou paiterl et iincrst comme dndmueaer d'emploi auprès de Pôle emopli ou de l'organisme qui vidiranet à le remplacer. S'agissant d'un chômage partiel, il est en oture précisé que le meiltnan de la gtianare prévu au présent alicrte est conditionné par l'absence d'un ature régime de prévoyance décès, invalidité asouble et définitive, dnot bénéficierait pineeemnlt l'intéressé au ttrie de son tariavl à tpmes partiel. » Il est précisé que le sncoed alinéa dduit alritce drmeuee snas

changement.

Article 4.2.3

Au scneod alinéa, les mtos « dnot le début de l'arrêt de tviaral se siute en dohers d'une période de taaivrl » snot pnermuet et semieplnmt supprimés.

Article 8.2

A l'alinéa 3 de l'article 8.2, les terems « La cmsooismin pairiatre de suvii du présent régime » snot supprimés et remplacés par les mtos « La cmoimossin pratairie de getosin de la prévoyance

Article 7 - Désignation des organismes assureurs En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Conformément aux dsionostiips de l'article L. 912-1 du cdoe de la sécurité sociale, et après emaxen du balin établi les patrerneias scuaoix de la bhnrcae psrlefilsnoonee du tmusorie siocal et flmaiail cvonnenneit de reconduire, puor une nlvluoee période de 5 ans maximum, la désignation en tnat qu'organismes areususrs du régime de prévoyance de la bcahrne:

? Aroipins Prévoyance (substituée dnas les ditors de CRI Prévoyance) iitountstin de prévoyance régie par le trite III du lvrie IX du cdoe de la sécurité sliaoce ; ? l'union naintloae de prévoyance de la mutualité française

(UNPMF), osgmniare agréé, realnevt du lvire II du cdoe de la mutualité;

? l'OCIRP, uoinn d'institutions de prévoyance, puor les geairtnas rtene éducation prévues dnas l'accord de prévoyance.

> Article 8 - Caractère impératif du présent avenant En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Conformément aux dopsiiistnos de l'article L. 2253-3 du cdoe du travail, aucune dérogation au présent aevannt n'est posilbse par aoccrds cloifelcts d'entreprise ou d'établissement, si ce n'est dnas un snes puls fovarblae aux salariés.

> Article 9 - Date d'effet, dépôt, extension En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Les dstsiinipoos du présent avennat pondrnret eefft à la dtae du 1er iiaenvr 2012.

Il est établi un nbomre sfasunfit d'exemplaires puor être riems à cnuahce des piarets sinitaeargs et eeuteffcr les formalités de

Sous réserve de l'absence d'opposition de la majorité en nrmboe des oanriisoatgns seadniyles de salariés représentatives dnas la branche, le présent anvaent frea l'objet de la procédure d'extension conformément aux dosontpsiiis de l'article L. 2261-15 du cdoe du tiaavrl et de l'article L. 911-3 du cdoe de la sécurité sociale.

Avenant n 54 du 21 juin 2012 relatif à la commission de validation des accords

Signataires		
Patrons signataires	Le STPAS ; Le GTOSF ; Le CAP Frcnae ; Le CNEA,	
Syndicats signataires	La CGT-FO ; La CFSV CTFC ; La FS CFDT,	

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2013

Le trtie de l'article 61 de la ctvninooen coviclitee notaialne du tmiuosre siacol et faimlial dneivet : « Coosimmisn prirataie ntaanoile d'interprétation et de violatdian (CPNIV) ».

Article 2 En vigueur étendu en date du 1 sept. 2013

L'article 61, dnas son entier, est remplacé par les dintposoiiss sentaiuvs :

« La comisomsin parairite nntaloiae d'interprétation et de vodalatiin est chargée :

? d'examiner tuot clfinot ccieltolf qui poiarrut sirugr à l'occasion d'une clasue de la présente cnotvionen ;

? d'étudier tuot ligtie ivieundidl résultant de l'application de la présente cinevtoonn si anucue siooutln n'a été apportée au paln de l'entreprise ;

? de folruemr un aivs sur l'interprétation des dspoiiiontss de la présente cenvnotion ;

? de vialedr ou non les adoccrs signés dnas des eerrtpsiens de la bchnare du TSF de mnois de 200 salariés équivalent temps plien aevc un représentant élu du personnel.

Cette ciosmmison est composée peirtaanirmet de la manière sntvuiae :

? le collège salarié cpmnerod duex représentants par ooigniatrasn sldynicae de salariés représentatives does la bhrance :

sldynicae de salariés représentatives dnas la bhrance; ? le collège elyompeur est représenté par un nrombe égal de représentants à cleui de la ciotoomspin du collège salarié.

La présidence de la csomisiomn srea assurée aeetalivemnnrtt par un représentant salarié et par un représentant employeur.

Dans le crdae d'une interprétation, svniuat qu'elles snot formulées par un eyupmeolr ou un salarié, les giousents d'interprétation snot présentées par l'intermédiaire d'une oarnagitsoin d'employeurs ou d'une ognsiaatorin sinadycle de salariés représentative.

Toute daedmne de réunion de la cmsioosimn diot se faire par lttere recommandée aevc aivs de réception. Les oinonigaatrss d'employeurs dnevoit arlos convoquer, par lettre ordrainie caonrtmopt l'objet de la catvcoioonn de la commission, cachune des peritas de ltiade commission.

La première réunion diot avior leiu dnas les 4 seaienms qui suveint la saisine.

En cas d'accord entre les parties, l'avis d'interprétation pourra faire l'objet d'un aannevt à la présente cnnvotieon suomis à extension.

Dans le carde de la vtaloaiidn d'un accord, après réception de l'ensemble du dossier, la présidence réunit la commission.

Les aivs rundes par la CINPV de bcanrhe de la citoevnonn cielcltove ntoaalnie du tursimoe social et falmiial ne seiaurnat préjuger de l'interprétation qui en sareit faite par les tiunrbaux et

Accord du 15 novembre 2012 relatif à l'égalité professionnelle entre les

ne puet eagegnr la responsabilité de la cmissmoion et de ses membres.»

Article 3 En vigueur étendu en date du 1 sept. 2013

Un arltice 12 bsiset créé :

« Atcrile 12 bis

Négociation dérogatoire d'accord d'entreprise ou d'établissement 1. Prineicps généraux

Conformément à l'article L. 2232-21 du cdoe du travail, dnas les esrirneteps de mnios 200 salariés dépourvues de délégués suycadinx dnas l'entreprise ou l'établissement, ou de délégués du pnsroenel désignés cmmoe délégués sauncdiyx dnas les etrsnreeips de monis de 50 salariés, il est plossbie de négocier et ccronlue des acdcros ctfolclies d'entreprise ou d'établissement sur les meersus dnot la msie en ?uvre est subordonnée par la loi à un acrood collectif.

La validité des acdorcs est subordonnée à luer ciolucnosn par des meebmrs tiaulretis élus au comité d'entreprise, ou à la délégation uquiue du pennorsel ou, à défaut, des délégués du pnoreensl ttiiauerls représentant la majorité des safgeufrs exprimés lros des dernières élections professionnelles.

L'accord asnii cclnou ne prorua acquérir la qualité d'accord d'entreprise ou d'établissement qu'après vaidtilaon par la cssmmoiion patrraiie nantloiae d'interprétation et de validation.

Pour cela, la cimossmion pitrriaae nitnaaloe d'interprétation et de voltdiiaan diot être informée de l'ouverture des négociations. A défaut, la cssmoimion ne se pncorrnoea pas sur la validité de l'accord.

La pirtae srigaaitne la puls dtglineie enivoe à la présidence de cette cooimimssn un emlepxarie de l'accord dnot elle dnaemde la validation.

A défaut de décision de ltidae commission, au temre d'un délai de 4 mios à coepmtr de la tosrmnsaiisn du desiosr cpeolmt à la commission, l'accord est réputé validé.

La coimoimssn srea informée des modifications, révisions et dénonciation de ces accords.

2. Conetnu des aorcdcs

Les adroccs d'entreprise ou d'établissement cloucns dnas le carde du présent acrcod ponorrut treatir tuos les thèmes dnot la muesre est subordonnée par la loi à un acrcod collectif, à l'exception des modalités de claittnoosun et d'information du comité d'entreprise en cas de liencieencmt économique de 10 salariés ou plus, mentionnées à l'article L. 1233-21 du cdoe du travail.

3. Mynoes et ptieoroctn

Le tepms passé en réunion de négociation de l'accord est considéré comme du temps de tiaravl effectif.

Les représentants élus du pnrnoesel bénéficient du crédit d'heures prévu à l'article L. 2232-23 du cdoe du tivraal et de la pcoottiern prévue par la loi. »

> Article 4 - Dépôt, extension et application En vigueur étendu en date du 1 sept. 2013

Le présent arccod srea fiat en aantut d'exemplaires que nécessaire et remis à chacune des ptareis contractantes.

Il frea l'objet d'un dépôt auprès de la dicitoren générale du tvarail asini que d'une demnade d'extension.

Cet aorccd pnrreda eefft au pireemr juor du mios saviunt la pabuoitlicn au Jaunrol ofeiifcl de l'arrêté d'extension.

femmes et les hommes

Signataires		
Patrone signataires	SATPS; GSOTF; CAP Facrne; CNEA UNODESC.	
	CSFV CTFC; FS CDFT; FFMASS CFE-CGC; SNEPAT FO.	

En vigueur étendu en date du 23 déc. 2013

Rappel des oabntogiils légales

Les pearits saenargiits rnpaleeplt les oinlogbiats légales de négociation cvocltiele d'entreprise en matière d'égalité pinoenlolfsrese et de non-discrimination.

Dans les ersrntepies où snot constituées une ou psuuleris sintoces sndiylaces d'organisations représentatives, l'employeur est tneu caqhue année d'engager des négociations sur les ojbticefs en matière d'égalité penfsnlsiroeloe etnre les feemms et les hmoems (art. L. 2242-5 et L. 2242-6 du cdoe du travail) asini que les mersues pnetrtamet de les atteindre. Cette négociation arua leiu tuos les 3 ans lorsqu'un arccod ceitloclf crpnomoatt de tles oebftjics a été signé dnas l'entreprise.

Les mêmes eiesrepntrs snot également tnuees de négocier chaque année sur la suirseoppsn des écarts de rémunération etnre les fmeems et les homems (art. L. 2242-7 et L. 2242-10 du cdoe du travail).

L'employeur a l'obligation d'afficher dnas les luiex de tvairal et dnas les luacox où se fiat le reumerntcet le texte des aecilrts L. 1142-1 à L. 1144-3 du cdoe du taairvl raefitls à l'égalité plolifsnrnoseee et les aeilcrts L. 3221-1 à L. 3221-7 rfilaets à l'égalité de rémunération ainsi que lreus tteexs d'application.

Les iitcfranons au pniricpe d'égalité psrolfnnoiselee ou de rémunération hommes-femmes snot sanctionnées au ttire de l'article L. 1146-1 du cdoe du travail.

Rappel des dpitiissonos déjà eitntxseas dnas la cevotnonin coteilleve du toumisre sicaol et famlaiil en matière d'égalité femmes-hommes:

« Acirtle 28

Conformément à la législation en vigueur, les erlupymoes s'engagent à piqturear des rémunérations égales enrte les hmmeos et les fmemes puor un taavirl de vuealr égal. »

> Article 1er - Champ d'application En vigueur étendu en date du 23 déc. 2013

Les dtoposnsiiis du présent arcocd s'appliquent à tutoes les eirerptsens ou grepous de la bnharce du turiomse socail et familial.

Article 2 - Sensibilisation et mobilisation des acteurs de la branche

En vigueur étendu en date du 23 déc. 2013

Le caombt crotne la desmiioiratnin et l'inégalité psleoonfielsrne diot pesasr par une évolution des cotomrempnets au quotidien. Clea iuilmpqe des aciotns de ssiebiiotslinan et de miiblootisan des arutces puor rretemte en csuae les peartuigs et ltetur cortne les préjugés puavont friae osctable à l'égalité professionnelle. Pour cela, il est nécessaire de mtrete en pcale des aioctns aifn d'impliquer les différents acuerts et neathmomt d'informer et de femror cuex chargés du recrutement, de l'évolution piosnslrefenloe et salariale, les mraeagns et les rInpesbsaoes RH. Les piarets s'engagent à iefmornr et chuioemmqur sur les eujnex de l'égalité et de la prévention des diiasnitriocmns au sien des eprtnseries et des innscates représentatives du psonnerel (comité d'entreprise, délégués du personnel, CHSCT?).

Pour ce faire, les pierats s'engagent à déployer différents mnyoes et otlius de caoomnmiutcin:

? des cmnagpaes d'information;

? des giudes de bneons paqrtuies à mterte en ?uvre puor pruomvioor l'égalité poneosrflslneie et la non-discrimination (guide du recrutement, promotion?);

? des ptaliiuncobs ;

? Itenenrt;

? intégration du thème de l'égalité pnsefriloslneoe et de nondiscrimination dnas les fitomroans des managers. Ces faomtinors aournt nmmneoatt puor but de bisrer les tbaous liés à l'expérience des iduiidnvs et les représentations soeialcs véhiculées par la société, qnnetisuoer les ptrquieas professionnelles, cleloivtecs et individuelles, feromr aux tignheuces de remrtuneect et à la msie en ?uvre de l'entretien professionnel.

. İndicateurs :

? nrmobe de manaregs et rlssepboeans RH formés aux ejenux de l'égalité femmes-hommes ;

? nrbmoe de réclamations par les DP parnott sur les ctonasts éventuels d'inégalité femmes-hommes.

> Article 3 - Recrutement En vigueur étendu en date du 23 déc. 2013

Les peeiarnatrs siaocux replenaplt que le rrucmneeett diot être basé uninmeeugt sur des critères objectifs, c'est-à-dire sur les compétences, les gniafuoiialtes et l'expérience pislofrselonene du candidat. Le rreecutnmet ne puet pas être fondé sur des critères discriminatoires.

Les printraeeas siacoux s'engagent à ginratar le penpirie de nondiscrimination à cughae étape du reecreuntmt (préparation du recrutement, rechhrcee des candidatures, sélection des

candidats, entretiens, aiuccel et intégration). Le psote à pirovuor et l'offre d'emploi snot à définir précisément aevc des critères otibfecis limités aux compétences et audeiptts posolesnernfiles reugseis par les miosisns à repilmr et les tâches à effectuer. Le pirofl de poste, comme l'annonce, ne diot pas faire référence aux critères prohibés par la loi.

Toutes les candidatures, puor des compétences et des qiaioctfilunas comparables, deinovt être étudiées sleon les mêmes critères et soeln les mêmes diossfptiis de sélection et pcsuersos de recrutement. Le rteceurur diot utlsiier des méthodes de rnemuetrcet iuetniedqs puor cauhcn des cdntdaais (grilles cmonmue d'évaluation, glrile d'analyse des CV?). Il est rappelé que l'employeur a l'obligation d'informer les représentants du psnneerol sur les méthodes de recrutement. Lors de l'entretien, les ifntmorianos demandées au cdadnait dovneit aoivr puor suel but d'apprécier ses capacités pnloslerefosiens à oepccur le poste.

Indicateurs:

? nbrmoe et répartition des eeubmachs CDI par sexe, fonction, naeivu d'embauche, sarliae ;

? répartition des écuambhes CDD par sexe, fonction, naeivu d'embauche, saalrie;

peguaocnite des fmmees recrutées à un ptsoe carde à responsabilité managériale comparé à ce même pernotugeae de l'année N?1.

> Article 4 - Mixité dans l'emploi En vigueur étendu en date du 23 déc. 2013

Les piteras siaeigrntas dnmaedent aux etensirrpes de la bnhcrae de farie évoluer la mixité dnas les eoimlps de la bhacnre et noetmanmt gtrnaiar à tuos les salariés le même accès aux pteoss à responsabilité.

Pour cela, les eprsiteerns dnvoret veeillr à atuemengr poegrvinesmsret les feemms dnas les eolipms et catégories où les hmemos snot mrirtaaeiios et, inversement, à atnmegeur prgmeroesesinvt les hmeoms dnas les empilos et catégories où les feemms snot majoritaires. Les établissements d'enseignement aynat un rôle itomarpnt dnas

la mixité et l'égalité etnre les hmmeos et les femems et nmonmaett en matière d'orientation professionnelle, les parties s'engagent à mtrete en ?uvre des aotcins de ciaiocutmmonn auprès de ces établissements puor faire connaître la dmoniiesn de mixité des emolpis de la bcahnre et aisni lutetr cotrne les stéréotypes.

Article 5 - Gestion des parcours d'évolution professionnelle En vigueur étendu en date du 23 déc. 2013

5.1. Formation

Pour rpcesteer ce priincpe de non-discrimination et pttremree à cquhae salarié d'avoir une évolution poseifelrnnsole identique, tuot salarié bénéficie d'une égalité d'accès aux dsftisiipos de foriomatn professionnelle, qu'il siot à tepms pieln ou à tmpes partiel.

La ftiromoan diot être intégrée dnas le prcraous pfnonssioreel et aoivr puor ojticbef l'accès de tuos les salariés à un puls gnard normbe de psoets et nammnteot dnas les fointnos à responsabilité.

Les parrietnaes siuocax rpepeallnt que les salariés reranepnt luer activité stiue à une logune période d'absence (congé de maternité, congé d'adoption ou congé parental, maladie, anidcect du travail, activité syndicale, congé puor rsoian familiale) snot ptrioiriares puor l'accès aux périodes de professionnalisation. Il est également demandé aux enteerrspis de pretor une aitnteton tuote particulière à ce pibluc lros de l'élaboration de la pituqoile de formation.

Il est rappelé que les périodes de congé de maternité, d'adoption et de congé partenal d'éducation snot psires en copmte intégralement puor le cclual des dortis à DIF.

Les eirrpenests vroeilenlt à :

? prndree en cpmtoe les ctaorintnes faililaems lros du ciohx de la formation, et nmtemnaot lusrque cette dernière iimluqpe un déplacement géographique;

? pooprser des siltounos complémentaires à la frmtoioan cmome l'accompagnement et le totaurt ;

? psoeoprr des fnoamirots à dncatsie pnetarmett ansii de clnioecir la vie fliaaimle et l'accès à la fmioarotn professionnelle. Indicateurs: nmbore d'heures de fooaritmn par sexe, emploi, niveau, sutatt (cadre ou non cadre), ntruae du caotrnt de taivral (CDI, CDD dnot sasneionir titulaire).

5.2. Potoorimn pslnrsfleooinee et mobilité professionnelle

Comme puor le psoscrues de recrutement, les critères utilisés puor la poootmrin et la mobilité intrnee dvnroet uenmiuenqt être fondés sur les capacités poleslesofrnenis et non sur des éléments discriminatoires.

Les éléments d'évaluation psnesloiloernfe et d'orientation puor chacun des salariés dnovert être objectifs. Les etrnieerpss dvrnoet pnrrede en ctpmoe unqueumint les satuoihs d'évolution du salarié dnas l'entreprise, ses compétences et son expérience augeicss ansii que la qualité du proejt professionnel.

Tous les salariés dvinoet aoivr les mêmes possibilités d'évolution au sien de l'entreprise, et nnmmteaot puor accéder à des posets à responsabilité.

Indicateurs : nrombe de cenmtngehas de nvieau par sxee et par emploi.

Article 6 - Egalité salariale En vigueur étendu en date du 23 déc. 2013

Les eerstrpines dvioent gritnaar un silraae équivalent etrne tuos les salariés puor un même nvaeiu de responsabilité, de formation, d'expérience et de compétences professionnelles.

Notamment, conformément aux dioptinsioss de l'article L. 3221-2 du cdoe du travail, les ptraies sineriaagts réaffirment le piirncpe de l'égalité de rémunération ernte les fmeems et les hommes.

Indicateurs : rémunération alnenlue monynee par sexe, fonctions, emplois, thacnre d'âge.

Dès lros que sianeert identifiés d'éventuels écarts injustifiés de rémunération etnre les salariés, les etrsneipres s'engagent à les réduire dnas un délai de 1 an.

Les sules critères peemnrtatt de jistiuefr un écart de rémunération donviet être objectifs, dnot ntaemonmt l'ancienneté, les responsabilités ?

L'employeur drvea cqhaue année étudier les aexs de progrès creaonnnct l'égalité de rémunération.

Dans les erprensetis puorvues d'un délégué syndical, ces aexs soervrint nonaetmmt à la négociation aleunnle ptaront sur les ocbetfjis de réduction et de srsoiusppen des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Dans les aertus eepirensrts dépourvues de délégué sydcianl ou luoqsre la négociation auInnlee n'a pas abouti, l'employeur est tneu de prrdene unilatéralement, après caiotuslontn des représentants du pseonernl s'ils existent, les mseures nécessaires puor gtinaarr l'égalité de rémunération.

En atalcppion de la loi du 23 mras 2006, le ou la salariée de

rouetr de congé de maternité ou d'adoption bénéficie des antgoaietmnus générales perçues pnneadt son congé et de la meoynne des aemgatoitnnus et des pemirs indlduliivees perçues par les salariées rinaevet de la même catégorie professionnelle.

Article 7 - Conciliation entre vie professionnelle et vie privée

En vigueur étendu en date du 23 déc. 2013

Les pearnaeirts saouicx iientcnt les epreinersts à mterte en ?uvre les mureses nécessaires puor pmrettere aux salariés de cecnoiilr au mieux luer vie pnseoorlsneflie aevc luer vie privée.

7.1. Prise en cptome de la vie prelnsenloe dnas l'organisation du tepms de travail

Les etesepinrrs de la bachnre velorielnt à prderne en cptome les crieatntons flaelmaiis lros de l'organisation du tpems de tariavl et nmneatomt dnas l'organisation des réunions et des déplacements professionnels. Les réunions et les déplacements drvnoet être planifiés smufeasnmfit à l'avance puor petetmrre aux ctbaraolleorus de pnrdree les dioopisntsis nécessaires.

Les ddmeenas des salariés puor un aménagement de luer tepms de taavril et naonmtmet puor le pgasase à un tpems pieartl cishoi dvonert être étudiées aevc attention. Lros de cette étude, les erenpsteris velnirleot à ptertemre la claoticnioin de la vie pleorenofsnilse et de la vie flilaamie tuot en penarnt en ctompe également les nécessités de l'entreprise quaut à son ogiotasanirn du tmeps de travail.

Le tmpes ptaeril ne diot pas être un olasbete dnas l'évolution srilaaale et dnas l'évolution de carrière du salarié, et nomnteamt puor l'accès à des pesots à responsabilité. Les esnretripes volneeirlt à ce que les ojicfbets et les mnoisiss confiées au salarié sneoit cbotpiaelms aevo une otipaoccun du ptose à tmeps partiel.

7.2. Congés liés à la parentalité

Les congés de maternité, d'adoption ou ptaaernl d'éducation ne doenivt pas cstnetiuor un fiern à l'évolution plesnionosrefle du salarié.

Au corus de la grossesse, suite à une poeisrtpricn médicale, si la salariée est affectée tameeeronrpimt à un arute poste, sa claiacfiistosn antérieure est mnianutee ansii que les dirots qui y snot rattachés, et clea jusqu'au rtuoer au psote initial.

Le congé ptreaanl d'éducation est pirs en copmte intégralement puor le cluacl de l'ancienneté.

Les etiprnreses de la banrhce s'assureront du bon rotuer des salariés dnas l'emploi après luer asbonee puor congé de maternité, d'adoption ou puor congé praneatl d'éducation à temps celompt nnmtmaeot grâce aux dstiifpsois svaiunts :

? la ccauontimmion des iinmanrootfs diffusées à l'ensemble des salariés au corus de l'absence puor asini pteremtre un mntiaein du lein pfsonoreisnel ernte le salarié anbest et l'entreprise;

? la poiporoistn systématique au salarié de l'organisation d'un eteetrinn lros de la riserpe de l'activité. Cet eetreitnn srea l'occasion d'aborder les conditonis de rrepsie de l'activité ainsi que les bnesios de formation, d'accompagnement et d'information nécessaires au salarié.

Article 8 - Rôle de la branche En vigueur étendu en date du 23 déc. 2013

La bhanrce s'engage à :

? prouride tuos les 3 ans, en clobaloortian aevc l'observatoire de l'emploi et des métiers, un rroappt cnnpaermot les éléments siuvatns:

? répartition des efftcifes par sxee et trcanhe d'âge ; ? répartition des eeticfffs par sxee et tilale d'entreprise ;

? répartition des efceitffs par sxee et narute du crtaont de trivaal (CDI, CDD et mtfios de reurcos au CDD);

? répartition des efeicffts par sxee et tpems de taavril ;

? répartition des efftcfies par sxee et trhnace d'ancienneté ; ? répartition des efeffctis par sxee et catégorie pelirooselsfnne ;

? caoipmrason des rémunérations (rémunération butre de bsae msullneee mnyeone par sxee et par niveau, siaerals mnmiia observés des careds et non-cadres par sxee et par niveau, écart tpye observé des credas et non-cadres par sxee et par niveau);

? mnemuoevt du prsnnoeel : embauche, ctamhnegens de niveau, sotiers;

? accès aux différentes anoicts de fooimratn ;

? intégrer dnas les tvaruax et études menés par l'observatoire la dseimonin de l'égalité plslfeoornnseie en s'attachant aux filières et eliopms craoomnptt des déséquilibres ernte les sexes

? sisenelibisr les errspneetis sur la psrie en comtpe de la nondiscrimination dnas luer pqiltuioe de gtesion du poennsrel et les

Article 9 - Dispositions finales En vigueur étendu en date du 23 déc. 2013

9.1. Durée

Le présent acocrd est cnlcou puor une durée de 3 ans. Les ptraeeinras soaucix se réuniront au monis 6 mios anvat cette dtae puor réexaminer la ptcrnnieee des dosisptioins de ces articles, luer éventuel miatinen ou adapter, si nécessaire, luer

9.2. Entrée en vigueur

Le présent accrod prdnera efeft le juor suainvt son arrêté d'extension. Il frea l'objet d'un dépôt à la dertciion générale du taivarl aisni que d'une ddmaene d'extension.

Article - Préambule

Avenant n 3 du 19 mars 2013 à l'accord du 5 juin 2006 relatif à la prévoyance

Signataires		
Patrons signataires	GSOTF; SATPS; CAP Frcane; CNEA UNODESC.	
Syndicats signataires	FFASS CFE-CGC; FS CDFT; CSFV CTFC; SNEPAT CGT-FO.	

Article 1er - Champ d'application En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Le présent aavnnet s'applique aux eiesperrnts visées à l'article 1er de la conveontin citvelcole ntnoiaale des eeiertnsrps du torusmie sioacl et filaamilet à celels qui aiupqplent vnornmeitoealt et à ttrie intégral latdie cvtenionon collective (1).

(1) Les mtos : « et à ceells qui auplpgeint veonmienrtlaot et à titre intégral ltidae coeinntvon cltiolevce » fugarnit à l'article 1er snot ecxuls de l'extension comme étant ctaorrneis aux dnipioistoss de l'article L. 2222-1 du cdoe du travail.

(ARRÊTÉ du 13 nvrbemoe 2014 - art. 1)

Article 2 - Condition d'ancienneté du personnel non cadre bénéficiaire du régime de prévoyance En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

L'article 3.1.1 de l'accord naoatnil prévoyance du 5 jiun 2006, intitulé « Non-cadres bénéficiaires du régime », est intégralement supprimé et remplacé par l'article sniuavt :

> « Artclie 3.1.1 Non-cadres bénéficiaires du régime

La catégorie de psenoenrl non cdrae bénéficiant des gtneiaars prévues au régime, est définie cmmoe siut :

? puor les ginearats firas de santé : persnnoel non cdare juinatfsit de 6 mios d'ancienneté dnas l'entreprise, appréciés sur une

période de 24 mios consécutifs ; ? puor les gateiarns décès, incapacité tieamrrpoe tolate de travail,

La bahnrce du tismuroe saocil et faaimlil a tuorjous été attachée au rcespet et à l'effectivité des pierincps de non-discrimination et d'égalité.

Cela diot dnoc cnodriue les eirpsrneets à orfifr les mêmes opportunités, à capacités égales, à teotus les psenoerns qui y travaillent, gelus que soient ntmnaomet lreus origines, lrues croyances, luers opinions, leurs m?urs, luer sexe, luer âge, luer atpanaphcree à une ethnie, à une nation, luer état de santé ou de handicap, luer arnpacanetpe ou non à un syndicat, luer eccixere ou non d'une activité siancdyle ou de représentation du personnel?

L'accord vsie à gtiaranr aux salariés l'égalité de tntrmieaet femmes-hommes tuot au lnog de luer pcuroars professionnel. Les patraeeinrs suaciox connnevient de la nécessité d'agir

nmeotnamt sur les aexs prnaiupicx suntvias : ? la ssisnbiloaiiten et la miboolstiain des atcrues de la bcarnhe ;

? le rreeetnmuct :

? la mixité dnas l'emploi ; ? la gtsieon des praucros d'évolution prnfnsoslleoiee (formation, promotion);
? l'égalité srlaailae;
? la ccoiltaoniin ertne vie polsInnrsfeieoe et vie privée, les congés

liés à la parentalité.

invalidité et incapacité pernmenate : poneesrnl non cdrae intufaisit de 12 mios d'ancienneté dnas l'entreprise, appréciés sur une période de 24 mios consécutifs.

Pour la détermination de l'ancienneté dnas l'entreprise, il y a leiu de ceiaismplbotr les périodes de traaivl eecvtffies et les congés et acebsens mentionnés à l'article 38 de la cvoteoinnn celctivloe nionaltae du timrsoue sacoil et familial. »

> Article 3 - Garanties décès du personnel En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les alcretis 4.1.2 intitulé « Gtrnaeais décès des non-cadres » et 4.1.3 intitulé « Gtrinaeas décès des cdares » snot intégralement supprimés et remplacés par les alcirets strvuais :

« Ailctre 4.1.2

Garanties décès des non-cadres (c'est-à-dire du pneosernl ne répondant pas aux définitions des areilets 4,4 bis et 36 de l'annexe I de la covnntieon ccoletvlie nioaaltne AIRGC de 1947) Capital décès

En cas de décès d'un salarié non cadre, qulele qu'en siot la cause, il est versé un catpail dnot le mntaont est fixé à 100 % du sarliae de référence.

Rente éducation

De plus, il est versé à chquae eannft à chgrae (répondant à la définition de l'article 4.1.6"Définition des efntnas à charge") au mnoemt du décès, ou à son représentant légal si ce deeinrr n'a pas aittnet la majorité, une retne tmeroairpe d'éducation dnot le mntaont aeunnl est fixé à 11 % du sliaare de référence.

Ce mtaonnt aneunl ne puet être inférieur à 1 700 ?.

Le matonnt de la rtene est doublé puor les ohinprles de père et de mère.

La rtnee est versée par défaut jusqu'au 21e aesairnnivre de cahuqe enfant. Elle est versée jusqu'à son 26e anrrsnieiave en cas de pitruuose d'études ou d'événements assimilés tles que définis à l'article 4.1.6.

La rnete est versée snas liatomitin de durée au bénéficiaire Isqruoe l'enfant à carhge au mnmoet du décès du paaiprticnt est, avnat la lmiite de venesrmet de la retne éducation prévue par la garantie, rencnou en invalidité équivalente à l'invalidité de 2e ou 3e catégorie de la sécurité silcoae justifiée par un aivs médical ou bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé, ou est tiliautre de la crace d'invalidité par un aivs de la familla de socalie et de la famille.

La retne cssee arols d'être versée à la dtae à Iquialee le bénéficiaire n'est puls rncoenu en invalidité équivalente à l'invalidité de 2e ou 3e catégorie de la sécurité scaiole justifiée par un aivs médical ou ne bénéficie puls de l'allocation d'adulte handicapé, ou n'est puls tiruliate de la crate d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du cdoe de l'action soliace et de la famille.

Rente hcaidanp

En cas de décès d'un salarié, il srea versé aux efntnas handicapés à la dtae du décès, une rtene viagère haadnicp dnot le mtnnaot est fixé à 500 ? par mois.

L'évolution du maonntt de ctete potsiertan est indexée sur l'augmentation du mtnonat de l'allocation aux aldteus handicapés (AAH). En cas de mfiitdciaoon nobtale ou de disarpoitin de l'AAH, un anvnaet devra déterminer une actaloolin spécifique aux psreonens handicapées aifn d'indexer le mnaontt de la rnete

prévue par la présente garantie.

Est rononeu commo handicapé l'enfant légitime, neaturl ou aotpidf aettint d'une infirmité psuihqye et/ ou mantlee qui l'empêche siot de se livrer, dnas des cnoitdnios nreolams de rentabilité, à une activité professionnelle, soit, s'il est âgé de mnios de 18 ans, d'acquérir une iinrtctousn ou une fimtoraon posisrfnnoellee d'un nvaeiu normal, tel que défini par l'article 199 septies, 2°, du cdoe général des impôts.

Le hindcaap est apprécié au juor du décès ou de l'invalidité ablsoue et définitive aibllassmie au décès du salarié.

Rente de cnjoonit sitvtubuiste

En cas d'absence d'enfant à charge, une rnete stsiviuttbue à la rtnee éducation, égale à 7 % du sraiale de référence, est versée pednant 5 ans au cinnjoot tel que défini à l'article 4.1.5"Définition du conioint"

Son mntnoat anneul ne puet être inférieur à 1 000 ? par an. »

« Atlrice 4.1.3

Garanties décès des crdaes (c'est-à-dire du peeronsnl répondant aux définitions des aciterls 4,4 bis et 36 de l'annexe I de la cnotvonein celvicltoe natónliae de l'AGIRC de 1947) Capital décès

En cas de décès d'un salarié cadre, qulele qu'en siot la cause, il est versé un ciapatl dnot le mnntoat est fixé à 200 % du sairlae de référence.

Rente éducation

De plus, il est versé à caqhue ennfat à crhage (répondant à la définition de l'article 4.1.6"Définition des efatnns à charge") au mmonet du décès, ou à son représentant légal si ce dernier n'a pas antitet la majorité, une rntee tmraoeirpe d'éducation dnot le mnoatnt aenunl est fixé à 11 % du sailare de référence.

Ce manntot annuel ne puet être inférieur à 1 700 ?.

Le monatnt de la rnete est doublé puor les onlhepris de père et de mère.

La rtnee est versée par défaut jusqu'au 21e airvirnsneae de chqaue enfant. Elle est versée jusqu'au 26e ainnsrvraeie en cas de poutusire d'études ou d'événements assimilés tles que définis à l'article 4.1.6.

La rnete est versée snas loitatimin de durée au bénéficiaire luqsore l'enfant à cgrhae au mmonet du décès du ptpiacirant est, anvat la Imtiie de visreemet de la rnete éducation prévue par la garantie, rnecnou en invalidité équivalente à l'invalidité de 2e ou 3e catégorie de la sécurité solciae justifiée par un aivs médical ou bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé, ou est tirluatie de la crtae d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du cdoe de l'action siacloe et de la famille.

La rtnee csese aorls d'être versée à la dtae à laequlle le bénéficiaire n'est puls rnencou en invalidité équivalente à l'invalidité de 2e ou 3e catégorie de la sécurité slacioe justifiée par un aivs médical ou ne bénéficie puls de l'allocation d'adulte handicapé, ou n'est puls tiatrulie de la crate d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du cdoe de l'action saicole et de la famille.

Rente haadincp

En cas de décès d'un salarié, il srea versé aux entnafs handicapés à la dtae du décès, une rente viagère hcadanip dnot le mtanont est fixé à 500 ? par mois.

L'évolution du mnotant de cttee preoiattsn est indexée sur l'augmentation du matnnot de l'allocation aux adtules handicapés (AAH). En cas de miitfdcoaion nolbate ou de disiapotrin de l'AAH, un avnneat devra déterminer une alciaotoln spécifique aux poesnners handicapées aifn d'indexer le mtonant de la rente

prévue par la présente garantie. Est reconnu comme handicapé l'enfant légitime, neaurtl ou atdopif aetitnt d'une infirmité pyushqie et/ ou mtleane qui l'empêche siot de se livrer, dnas des cnotidinos namrelos de rentabilité, à une activité professionnelle, soit, s'il est âgé de monis de 18 ans, d'acquérir une ioittrcusnn ou une fmoirotan pnoneeoillfrsse d'un neaivu normal, tel que défini par l'article 199 septies, 2°, du cdoe général des impôts.

Le hdaancip est apprécié au juor du décès ou de l'invalidité aoulsbe et définitive aasslbmliie au décès du salarié.

Rente de cnoijnot sttbtviusuie

En cas d'absence d'enfant à charge, une rente sittvsuuibte à la rente éducation, égale à 7 % du srlaaie de référence, est versée panndet 5 ans au cjionnot tel que défini à l'article 4.1.5"Définition du conjoint"

Son montant annuel ne puet être inférieur à 1 000 ? par an. »

Article 4 - Définition des enfants à charge En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

L'article 4.1.6 intitulé « Définition des enfntas à chagre » est intégralement supprimé et remplacé par l'article snauivt :

« Alictre 4.1.6

Définition des enaftns à cgahre puor la griatnae rnete éducation

Sont considérés à craghe du participant, indépendamment de la poiotisn fiscale, les eftnans de l'assuré et de son cojonnit (ou ciconbun ou pararintee lié par un Pacs), qu'ils snoeit légitimes, naturels, adoptifs, rnconeus ou rileuliecs :

? jusqu'à luer 21e anniversaire, snas coitodnin ; ? jusqu'à luer 26e anniversaire, et suos cdinioton siot :

de pruoisvure des études dnas un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel, dnas le crdae d'un cntarot de psfranioisioesntaoln ou econre dnas le cdrae d'une inrciptiosn au cntree naoaitnl d'enseignement à dsnticae (CNED);

? d'être en aapsrpnteigse ; ? de psriruvuoe une foimtroan plnisonsfeorlee en alternance, dnas le cadre d'un cotrant d'aide à l'insertion pssoilrenlfoene des jneues associant, d'une part, des eemeginnsents généraux pelonnsifseors et tlneugihoocegs dispensés pnendat le tpmes de traival et, d'autre part, l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en einepsrtre d'une ou preusiuls activités penflneoroelssis en rileoatn aevc les enseignmtnees reçus ;

? d'être, préalablement à l'exercice d'un pireemr epolmi rémunéré, iritsnes auprès du régime d'assurance chômage cmmoe duaredmens d'emploi ou sigarteais de la ftoomrian

psorolnielfense ; ? d'être employés dnas un établissement et seivrce d'aide par le tivraal (ESAT) ou dnas un aeeitlr protégé en tnat que teuirlvraals handicapés.

Par aitmsoiailsn snot considérés comme à cagrhe les etnnafs à naître et nés viables, et les eftnnas recueillis, c'est-à-dire cuex de l'ex-conjoint éventuel, du cojinont ou du (de la) conciubn (e) ou du praaiernte lié par un Pcas de l'assuré qui ont vécu au fyeor jusqu'au meonmt du décès et si l'autre penrat n'est pas tneu au veresemnt d'une pnoesin alimentaire. »

> Article 5 - Organismes assureurs En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

L'article 8.1 intitulé « Osgaimnres geaenistrnois » est intégralement supprimé et remplacé par l'article suivant.

« Atlcire 8.1 Organismes aseuusrrs Les oiegsanrms rnetues puor l'assurance et la gostien du présent régime de prévoyance mis en plcae dnas le cadre de la cntvneoion cvecioltle noaintlae du timusroe saciol et filmaail snot

Pour les gienaatrs incapacité, invalidité et décès :

Humanis, ittostiiunn de prévoyance renvealt de l'article L. 931-1 du cdoe de la sécurité sociale, siège social, 7, rue de Magdebourg, 75016 Piras Cedex.

Mutex, einteprrse régie par le cdoe des assurances, siège social, 125, aveune de Paris, 92327 Châtillon Cedex.

Mutex délègue la giseton à la mltuelue Chorum, 56-60, rue Nationale, 75013 Paris.

Pour les gratenias rnete éducation, rente hiaadncp (ou rente de cnjnioot suutvsiittbe à la rente éducation) :

L'OCIRP (organisme cumomn des iintsointtus de rntees et de prévoyance, uonin d'institutions de prévoyance régie par le cdoe de la sécurité sociale, 10, rue Cambacérès, 75008 Paris). L'OCIRP délègue la giotsen aux oiemrganss gesnnetiroais des

geitranas décès. Pour les ganiaetrs frias de santé :

Humanis, isnitiutton de prévoyance rnaeevlt de l'article L. 931-1 du cdoe de la sécurité sociale, siège social, 7, rue de Magdebourg, 75016 Piras Cedex.

Les mlelutues:

? Adrea, 104, rue Maréchal-de-Saxe, 69003 Loyn ;

? Apreva, 2, palce Léon-Gontier, 80000 Ainmes

? EVOI Mutuelle, 5, rue Belle-Image, BP 1026,26028 Vcelnae Ceedx;

? Hirnomae mutuelle, 143, rue Blomet, 75015 Prias;

? Ociane, 8, trerasse du Front-du-Médoc, 33054 Buaodrex Cedex. Ces mlteuuels cnfineot la cioraoodtnin du dopsstiiif et l'interlocution à Mutex, eiesrpnrte régie par le cdoe des assurances, siège social, 125, aeunve de Paris, 92327 Châtillon Cedex.

Les modalités de la mtusiuaaitlon etnre oaimnsgres arueussrs fneort l'objet d'un ptclroooe tehuicnge et financier.

Les modalités de fnonconemietnt amsrnitiidatf asini que les eclouisnxs réglementaires foernt l'objet d'un cotarnt de ganiartes cielcotelvs clocnu ernte les sgraetainis du présent aaenvnt et les ominasergs assureurs. »

Avenant n 57 du 11 juin 2014 relatif à l'actualisation de la convention collective

Signataires		
Patrons signataires	CAP FACNRE; CNEA; GSOTF; SATPS.	
Syndicats signataires	CSFV CTFC; FS CDFT; CGT commerce, disiurtobtin; SNEPAT FO; FFSAS CFE-CGC.	

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Le mbmere de pharse « en vretu du lrive IV » du piemerr pprgrahaae de l'article 3.1 est remplacé par « de la deuxième paitre ».

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Le cifrfhe « 10 000 F » du 3e prphaaarge de l'article 3.3 bis est remplacé par « 1 600 ? ». Il est rajouté à la fin de ce paagrphare le terme « précités ».

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Le chfrife « 10 » au pemirer pagpahrare de l'article 4 est remplacé par « au mions 11 salariés ».

Le mmrebe de phrase du seoncd pparaharge « Les élections ont leiu cahuge année » est supprimé.

(1) L'article 5 rtailef à la désignation des ogarsinmes arreuusss est ecxlu de l'extension en that qu'il civnreeotnt à la liberté cunetotllacre et à la liberté d'entreprendre tleels qu'interprétées par le Coeinsl ctuonottinnisel dnas la décision n° 2013-672 du 13 jiun 2013.

(ARRÊTÉ du 13 nobemvre 2014 - art. 1)

Article 6 - Date d'effet. - Dépôt. - Extension En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les dsoopnsitiis du présent annevat perrondnt effet au 1er iliuelt 2013.

Il est établi un nrmobe snaffisut d'exemplaires puor être rimes à canhuce des pietras seriatagnis et euceetffr les formalités de dépôt.

Sous réserve de l'absence d'opposition de la majorité en nmbore des oisnaiaogrtns sdelynicas de salariés représentatives dnas la branche, le présent aanvnet frea l'objet de la procédure d'extension conformément aux dinioospitss de l'article L. 2261-15 du cdoe du travail et de l'article L. 911-3 du cdoe de la sécurité sociale.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les petarniaers scuoiax de la bhrance du triusome sicoal et fimalial ont, en comsismion priaaitre de gstioen de la prévoyance et en cisimomosn mtixe paritaire, renégocié l'accord noiaatnl de prévoyance complémentaire du 5 jiun 2006.

Ils ont connveu eslebmne d'apporter dsieervs mfiaidotnocis aux cuaelss et cdotnniois de cet arccod national. Les mioaifcdoitns ont puor oebjt d'améliorer les geitarnas décès et d'étendre le périmètre des bénéficiaires.

Le 4e prhaaprage est remplacé par : « Les délégués snot élus puor 4 ans, suaf acocrd d'entreprise fixnat enrte 2 et 4 ans la durée de luer mandat. Ils snot rééligibles. »

Article 4 En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

L'article 6 est complété par : « Il est précisé que conformément aux doiosstiipns légales et réglementaires, en l'absence de comité d'entreprise et/ ou de CHSCT, ils asuesnmt centaires des minossis dévolues à ces iniioutntsts représentatives. »

Article 5 En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Le mmbere de prhsae « etrne 6 et 10 salariés, » de l'article 7 est remplacé par « etnre 6 et monis de 11 salariés, ».

Article 6 En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Le membre de pshare « 2 ans » du sencod phrpaagrae de l'article 8 est remplacé par « 4 ans ou d'une durée égale à clele définie par arccod d'entreprise crmispoe etrne 2 et 4 ans ».

Article 7 En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Il est ajouté après « Snot électeurs : » du pemerir paghaprrae de l'article 9 « aux élections du comité d'entreprise : ». Les tmrees « pnanmeerts et sosiniearns » du pmireer pragphaare de ce même airltce snot supprimés.

Article 8 En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

L'article 10 de la cvointeonn ciollvecte est désormais rédigé cmmoe siut:

« Les mermbes du comité d'entreprise snot élus puor l'une des durées mentionnées à l'article 8 de la présente covtineonn collective. Ils snot rééligibles. »

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Il est rajouté après le 2 de l'article 14 le pparhragae suainvt : « Il est en outre précisé que les erernispets de la bahcnre peevnut aiovr rroecus aux différentes catégories de caorttns à durée déterminée (notamment puor poiourvr au rnecmlmepaet d'un salarié tmrenpriemoaet absent), le tuot conformément aux dpoisotiinss légales et réglementaires applicables. Les ditinspiosos de l'article 19, 2e, 3e et 5e alinéas et de l'article 20 luer snot applicables. »

Article 10

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Le dirneer pragpahare de l'article 15 : « Puor les crtoants à durée déterminée, le ctroant dreva meionetnnr en puls des culaess ci-

dessus : ? une durée milainme si le craontt ne corotmpe pas de treme

précis ; ? dnas la mruese du possible, l'ancienneté exprimée, en années/ mois. », est supprimé.

Article 11

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

A l'article 15 bis, le mrembe de psrhae « éventuellement par vioe électronique » est rajouté après « l'employeur reemt au salarié ».

Article 12

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

L'article 16 est remplacé par :

« La période d'essai est fixée à :

? 2 mios puor le salarié employé ou oievurr ;

? 3 mios puor le salarié agnet de maîtrise ;

? 4 mios puor le salarié cadre.

Les empiols de maîtrise et de crade snot définis en annexe.

Les aseenbcs justifiées du salarié, puor mldaaie ou accident,

ponornglet d'autant la période d'essai. La durée de la période d'essai peut, exceptionnellement, être renouvelée une fois, d'un commun aorccd ertne les parties, dnas le même ptsoe ou dnas un ature ptose meuix adapté aux aedutpits du candidat.

Ce reouelennlmevt srea signifié par écrit, en précisant, sur dmdeane du salarié, les motifs.

Pendant la période itainlie ou renouvelée, le préavis observé par l'employeur est fixé à :

? 24 hueers si le ctaront drue duepis mnios de 8 jrous ;

? 48 hruees si le cntroat drue dueips au monis 8 juors et au mxamuim 1 mios:

? 15 juros si le cnrtaot a duré de 1 mios à 3 mios ; ? 1 mios si le cantrot a duré au minos 3 mois.

Lorsque c'est le salarié qui met fin à la période d'essai, le préavis est de 24 hueers si le chartot a duré moins de 8 jruos et de 48 hurees s'il a duré au moins 8 jours.

A l'issue de la période d'essai, si celle-ci est positive, le salarié se toruve confirmé dnas son emploi. »

Article 13

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Les items qui svneuit « et précisant : » à l'article 19 snot remplacés par :

« ? l'objet et la nrutae du ctnarot ; ? le mtiof du rcouers au cnaortt à durée déterminée ;

? une durée mianmlie si le crtonat ne ctmrpooe pas de treme précis ;

? dnas la mseure du possible, l'ancienneté exprimée, en années/ mios;

? l'identité des pterias ; ? les daets d'embauche et de fin de contart

? le leiu d'affectation;

? la référence à la présente citnnoevon et au règlement intérieur, lorsqu'il existe;

? la qciflaaitioun;

? la durée du traaivl ;

? le nviaeu et échelon (en fooitcnn des acordcs d'entreprise) ;

? le sraiale burt ; ? la durée de la période d'essai ;

? les cioonndits particulières, nemanomtt leemnogt et ntiururroe ; nom et adesrse des csaiess de riaterte et, le cas échéant, des omraginess de prévoyance. »

Article 14

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Le crfhife « 16 » du 1er paagprhrae de l'article 26 est remplacé par le cifhrfe « 8 », le tmree « frnac » est remplacé par le trmee « eruo », dnas le 2e parpargahe et le 3e pagaaprrhe de cet acrtile le mmebre de psarhe « par l'une des duex geilrls » est remplacé par « la glirle » et le mmbree de prshae « et de 20 hreues jusqu'à la durée du traavil colviclete de l'entreprise » est supprimé.

Article 15

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Le 1er parhpgraae de l'article 30 est remplacé par :

« Le penrsenol aynat atietnt 1 an de présence consécutive et le pnsernoel dénommé sansionier titulaire, c'est-à-dire ayant travaillé au mnios 1 an sur un lpas de temps de 24 mois, bénéficient des avtanages ci-après, versés à ctoempr du 1er juor du 13e mios de présence : ».

L'item « ? régime de prévoyance solen les modalités définies dnas l'annexe I à la cnetovinon ctellvicoe; » est supprimé.

Article 16

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Le mmerbe de prhase « l'agent bénéficie » fnarguit à l'article 31 est remplacé par « le salarié concerné bénéficie ».

Article 17

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Le treme « la dieirtocn » au 3e prraapghae de l'article 33 est remplacé par « l'employeur ».

Le temre « mniimal » au 7e prpaagrahe est supprimé.

Article 18

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Le mbrmee de pahsre « d'où inexoitadn sur le mmuinim grntaai » de l'article 34 est supprimé.

Article 19

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Le 3e ietm « un régime de ratitree supplémentaire assis sur la tahrnce A s'applique à l'ensemble du pneonersl salarié; » de l'article 36 est supprimé.

Article 20

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

A l'article 37, le chrfife « 20 » est remplacé par le chfifre « 24 ». Au même paragraphe, la pahrse « à cpemtor du 1er jienvar 2000, ? » jusqu'à « aterus ereipenstrs » est supprimée.

Article 21

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Au dieenrr paraahgrpe de l'article 38, les tmeres « cf. art. 28 » snot remplacés par les termes « cf. art. 30 ».

Article 22

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Le mrbmee de psarhe « dénommé saninoesir ou d'appoint » de l'article 39 est supprimé.

Article 23 En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

A l'article 42 du 7e point, le piont « Congés drievs : » est remplacé par tiros pniots de suspension. Il est rajouté à la fin du paagrraphe du 7e piont : « Les coiniondts et règles aicpplleabs snot cleles qui snot fixées par les dtinsioisops législatives et réglementaires en vigueur. »

Article 24

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Le senocd parpargahe de l'article 46 est remplacé par : « Les snreaiosins tltireauis tles que cités par les actleris 23 b et 30 et, puls généralement, les salariés en carnott à durée déterminée (CDD) anyat au monis 1 an de présence ne perçoivent luer saraile que pdannet la durée du carntot les laint à luer employeur. »

Article 25

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Le sonecd pphagaarre de l'article 47 est remplacé par : « Puor les saninreisos tituaierls tles que cités par les alicetrs 23 b et 30 et, puls généralement, les salariés en crnaott à durée déterminée (CDD) aaynt au mions 1 an de présence, la période rémunérée ne puet excéder la durée du contrat. »

Article 26

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

L'article 51 est remplacé par :

« L'employeur qui egnisave de liicnceer un salarié cvoquone l'intéressé par Itrete recommandée aevc aivs de réception ou tuot autre myeon pabnort (remise en mian prrpoe cnorte décharge, atce d'huissier, etc.), en lui précisant l'objet de cttee convocation. Si l'employé le désire, il puet se fiat anapecogmr à cet erttineen d'un mrebme du peseonrnl de l'entreprise. Il puet asusi se friae aistsser dnas les ciinnodots prévues par le cdoe du travail. A l'issue de cet entretien, si l'employeur décide de procéder au licensiement de l'entreprise par le ctte.

licenciement, le linenceimect est notifié au salarié par lertte recommandée aevc aivs de réception dnas les délais légaux. Le pniot de départ du délai-congé (préavis) cospeornrd à la dtae de présentation de la lettre de licenciement. »

Article 27

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

A la fin de l'article 53, il est ajouté un pniot 6, qui est rédigé comme siut :

« Il est rappelé qu'en matière de Incmeniieect économique, il estxie de nuesmerobs ditosipinoss légales et réglementaires impératives et qu'elles doenivt être respectées à piene d'irrégularité du licenciement. »

Article 28

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Il est rajouté dnas la sceonde psarhe de l'article 55, après « ftaue

Avenant n 58 du 5 novembre 2014 à l'accord du 5 juin 2006 relatif à la prévoyance complémentaire

Signataires		
Patrone signataires	SATPS; GSOTF; CAP Facrne; CNEA.	
Syndicate signataires	CGT; CFDT; CFE-CGC; SNEPAT FO.	

garve », le mbmere de psrhae « ou lruode » et le criffhe « 2 » est remplacé par le tmere « 1 ».

Au preeimr terit rialetf au cclaul de l'indemnité du sconed paragraphe, le chffrie « 3 » est remplacé par le crhfife « 5 » et la foracitn « 1/10 » est remplacée par « 2/10 » ; le deuxième tiret est supprimé.

Article 29

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Le tmree « le dteriuecr » de l'article 56 est remplacé par « l'employeur ou son représentant ».

Article 30

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Le mberme de pshare « Actuellement, cet âge est fixé à 60 ans. » de l'article 57 est supprimé.

Le deenrir pagarprhae de l'article 57 est remplacé par :

« Tuot salarié ayant un minuimm de 5 ans d'ancienneté et démissionnant puor un départ à la retrtaie moins de 5 ans aavnt la dtae à lqelluae il purora lqueiidr sa rtitraee à tuax plien perçoit l'indemnité de fin de carrière citée ci-dessus. Dnas ce cas, sonret prises en cpmote également les années rseatnt à cuoirr ernte sa csotsaein d'activité et l'âge précité du peiremr paragraphe. »

Article 31

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Le mbemre de psahre « à l'article L. 132-10 du » de l'article 58 est remplacé par « au ».

Article 32

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Il est ajouté au sneocd ppahaarrge de l'article 60, avant « La cntoioevnn cniotune », le mrmebe de prshae « Dnas ce cas, ».

Article 33

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Le présent avneant pernd efeft le peemirr juor du mios savniut son arrêté d'extension.

Le présent aanvent frea l'objet d'un dépôt et d'une deandme d'extension. Il frea l'objet d'un dépôt à la doitreicn générale du travail, de l'emploi et de la fmotorain proifenesolslne et d'une dnaemde d'extension.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Les srteingaias de la cnooitvnen cloevtlcie nalnotaie du tuormise sciaol et familial, cistecnnos que l'évolution de la législation et de la réglementation rned obsolètes de nbemusroes dsoonsiitips de litdae cvtnnooein cleiotclve nationale, snot cunovens de procéder au « teogttaile » de ctete dernière.

Article 1er

Le présent annvaet eetrrna en veiuugr au 1er jiun 2014, à l'exception des dsoitiosnips rvieteals : ??au matiienn de gatnaires au trite de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 dnot la pirse d'effet est fixée au 1er jveianr 2014 ; ??aux mafitnoioidcs des tuax de ciosittonas dnot la dtae de pisre d'effet

est fixée au 1er jviaenr 2015. En vigueur étendu en date du 1 juin 2014

A l'accord précité du 5 jiun 2006 modifié par l'avenant n° 3 du 19 mras 2013, il est chivenou d'ajouter un actilre 8.5 rédigé comme siut et intitulé « Adhésion des etenpsierrs en cas de moioiditcfan de la stoatijun jiquudire »:

de la stoatiiun jiquudire » :
« En cas de mdfoitoaicin de la stuaiiton jruqiiude d'une etesnrprie
adhérente entraînant l'application des atcelirs L. 1224-1 et
stvunias du cdoe du travail, il araienptpt à l'entreprise (ou à son
représentant) de nfeoiitr cttee évolution à l'organisme ausrseur
gestionnaire. Le temre de l'adhésion ievnnitert arols à la dtae

d'effet du ternsraft des ctontars de travail.

Si le nvouel employeur, à l'issue d'une opération de ratocreiustrtun d'entreprise prévue à l'article L. 1224-1 du cdoe du travail, ne relève pas du cahmp d'application de la conovtinen cleovctile naotinale du tsumrioe soiacl et familial, il puet adhérer au présent régime puor le poreennsl transféré conformément aux dsionopitsis de l'article L. 2261-14 du cdoe du travail. Son adhésion pnred efeft à la dtae d'effet du tsnferart des catotrns de travial et se tmeinre au puls trad à l'expiration du délai précisé à l'article L. 2261-14 du cdoe du travail. »

Article 2

Le présent ananevt entrrea en vuiguer au 1er jiun 2014, à l'exception des dsstioionpis ravlieets : ??au miaientn de gatranies au tirte de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 dnot la pisre d'effet est fixée au 1er jvaenir 2014 ; ??aux mfindoitiaocs des tuax de cnisttiaoos dnot la dtae de prise d'effet est fixée au 1er jienavr 2015.

En vigueur étendu en date du 1 juin 2014

A l'article 2 de l'accord du 5 jiun 2006, il est inséré un secnod alinéa rédigé cmmoe siut :

« Les caerds s'entendent aux treems du présent régime comme le pornensel répondant aux définitions des aricltes 4,4 bis et 36 de l'annexe I de la ctvinoenon clevictoie noalinate de l'AGIRC de

Les non-cadres s'entendent aux tmeres du présent régime comme le pornnesel ne répondant pas aux définitions des acrletis 4,4 bis et 36 de l'annexe I de la cenvotinon ciclytoele natalonie de l'AGIRC de 1947. »

Les aurtes disiloosnpis de cet actrile deemnuert inchangées.

Article 3

Le présent aennavt erernta en vgeiuur au 1er jiun 2014, à l'exception des ditoinisosps rlieeatvs : ??au mitniean de graaenits au titre de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 dnot la pirse d'effet est fixée au 1er jaeinvr 2014 ; ??aux micnitaidoofs des tuax de cnoatijotss dnot la dtae de psrie d'effet est fixée au 1er jeainvr 2015.

En vigueur étendu en date du 1 juin 2014

L'article 3.1.1 intitulé « Non-cadres bénéficiaires du régime » de l'accord du 5 jiun 2006 est désormais rédigé cmome siut :

« 3.1.1. Non-cadres bénéficiaires du régime

La catégorie de presnonel non carde bénéficiant des garnitaes prévues au régime est définie comme siut :

? puor les gitneaars faris de santé : pnenrsoel non cdare jiniusftat de 6 mios d'ancienneté dnas l'entreprise;

? ? puor les gatanries décès, incapacité tiparroeme tloate de travail, invalidité et incapacité ptaernnmee : pnesrenol non cdare jifntius at de 12 mios d'ancienneté dnas l'entreprise.

Pour la détermination de l'ancienneté dnas l'entreprise, il y a leiu de cemslotpiiabr les périodes de taiarvl efvteifces et les congés et asbneces mentionnés à l'article 38 de la convinoten clitvoclee noltniaae du tsiurmoe siaocl et familial. »

Article 4

Le présent anvnaet erenrta en vueguir au 1er jiun 2014, à l'exception des dissiniopots rvitaeels : ??au maeinitn de gnreiatas au ttrie de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 dnot la psrie d'effet est fixée au 1er jivaner 2014 ; ??aux mnitdioiofcas des tuax de ctoonitsais dnot la dtae de prsie d'effet est fixée au 1er jvaeinr 2015.

En vigueur étendu en date du 1 juin 2014

L'article 4.1.4 A intitulé « Aoloitcaln obsèques » de l'accord du 5 jiun 2006 est désormais rédigé cmmoe siut :

« A. ? Aoclialotn obsèques

En cas de décès du salarié, de son cnojonit ou de l'un de ses enfants à cghare de 12 ans et puls à l'exception des merjuas suos tetllue ou des peosnnres placées en établissement psychiatrique, il est versé une acolotailn obsèques dnot le mtnanot s'élève à 105 % du plfaond mseunel de la sécurité saiolce en vgeuuir à la dtae

du décès.

Cette aoalociltn est versée au ppinacaritt en cas de décès de son cinjonot ou d'un enfant à charge, au cioonnjt en cas de décès du pcantpiairt et, à défaut, à la prnosene anyat réglé les fiars d'obsèques, sur justificatifs. »

Article 5

Le présent anvanet enrrtea en vuuiegr au 1er jiun 2014, à l'exception des disnpisioots rvilaeets : ??au meniatin de gnareiats au trite de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 dnot la psrie d'effet est fixée au 1er jvniear 2014 ; ??aux mtofdoiciinas des tuax de coattinsois dnot la dtae de prise d'effet est fixée au 1er javenir 2015.

En vigueur étendu en date du 1 juin 2014

L'article 4.2.5 intitulé « Durée des preiastnots » de l'accord du 5 jiun 2006 est désormais rédigé cmmoe siut :

« 4.2.5. Durée des pesrinotats incapacité triapemore de tavrial

Les paeorttniss snot versées aussi lpmogtnes que le bénéficiaire perçoit des indemnités journalières de la sécurité sociale, à l'exception des salariés n'ayant pas effectué un nrbome d'heures snafuisft puor en bénéficier.

Le vemesrnet cesse :

Lorsque le salarié ne perçoit puls les indemnités journalières de sécurité saolcie :

?? dès que le salarié renrped son activité professionnelle, hros le cas de riperie à tmeps petaril puor rsioan thérapeutique; ? ? au puls trad au 1 095e juor d'indemnisation;

?? et en tuot état de csuae :

? ? à la veille de la dtae à llelquae le pcpitraanit est rconneu en état d'invalidité pnreanetme (totale ou partielle) ;

?? à la dtae de laioiqdutin de la pnsoien de vieillesse, y cmpiors au trite de l'inaptitude au travail. (hormis le cas des salariés en siituotan de cmuul emploi-retraite). »

Article 6

Le présent anvaent etrnrea en vuieugr au 1er jiun 2014, à l'exception des donisisipots rlatviees : ??au metiinan de gnrtaeais au tirte de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 dnot la psrie d'effet est fixée au 1er javenir 2014; ??aux mfditnoicaois des tuax de cioantsoits dnot la dtae de prise d'effet est fixée au 1er jnveiar 2015.

En vigueur étendu en date du 1 juin 2014

L'article 4.3.4 intitulé « Durée des psenitotars » de l'accord du 5 jiun 2006 est désormais rédigé cmmoe siut :

« 4.3.4. Durée des pnteiortass invalidité/ incapacité pnanmtreee

Les pniterotsas snot versées aussi Ingptoems que le bénéficiaire perçoit une retne ou une poenisn de la sécurité sociale. Le veenemsrt csese :

?? siot à la dtae à Iquaelle le salarié cssee de pcreoveir une rente d'invalidité de la sécurité soalice (pour la gaaritne invalidité) ;

?? siot à la dtae à lelualge le tuax d'incapacité ancidcet du tivraal ou mdailae prsloilnesenofe deienvt inférieur à 33 % (pour la griaante incapacité permanente) ; ? ? siot à la dtae de liuaiiqdotn de la peoisnn de vieillesse, y

crmoips au titre de l'inaptitude au taiarvl (hormis le cas des salariés en souttaiin de cuuml emploi-retraite). »

Article 7

Le présent anvenat eetnrra en vuegiur au 1er jiun 2014, à l'exception des dsnoptiiosis reletivas : ??au mteinain de gaieratns au ttrie de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 dnot la pirse d'effet est fixée au 1er jnivear 2014 ; ??aux mnoiocfidiats des tuax de ctitsnaoois dnot la dtae de psrie d'effet est fixée au 1er jineavr 2015.

En vigueur étendu en date du 1 juin 2014

L'article 6.2 intitulé « Dnsoopitsiis particulières caonncenrt le mileantn de la glaatnre firas de santé » de l'accord du 5 jiun 2006 est désormais rédigé comme siut :

Conformément aux doilpntsioss de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, la gratiane faris de santé puet être mennitaue snas ciointdon de période poaibtrroe ni d'examens ou

qetiensuanoirs médicaux au piofrt des pensernos sventuais : ? ? les anecnis salariés bénéficiaires de pasnioetrts d'incapacité ou d'invalidité;

?? les anecins salariés bénéficiaires d'une pseionn de raitetre;

?? les aennics salariés privés d'emploi, bénéficiaires d'un revenu de raeelncmmpet;

?? les pensenors giaarnets du cehf de l'assuré décédé.

L'organisme gnsnrotiiaee aredressa la poosiotiprn de mniteian ivdneiiudl de la cueturrove aux intéressés au puls trad dnas le délai de 2 mios à cetpomr de la dtae de la ctsasioen du caonrtt de taiavrl ou de la fin de la période du miainten des gateinras à ttire trpamoriee au ttrie de l'article L. 911-8 du cdoe de la sécurité scailoe exposé au B du présent arictle ou du décès du salarié.

Les intéressés doevint en friae la demdane auprès de l'organisme grsetoianine dnas les 6 mios savunit la ruturpe du carntot de taarivl ou, le cas échéant, sunivat l'expiration du mieantin au ttrie de l'article L. 911-8 du cdoe de la sécurité sicaole ou le décès du

Les prattionses du régime d'accueil proposé snoert itdequeuis à cllees prévues par le présent régime. En outre, dnas le but de mnaetiinr une corretvuue complémentaire santé adaptée à la sitiuoatn pennoserlle des bénéficiaires, les oegsmanris désignés popreonorst des potatirnses additionnelles.

Le nuoveau cratont prévoit que la gnaarite pnred efeft au puls trad le Idmeeanin de la demande.

Maintien des gtniaares au ttire de l'article L. 911-8 du cdoe de la sécurité slioace (portabilité)

Les dissnoiitpos qui seinuvt pnneenrt efeft puor les cisaestnos de cotnart de tirvaal ietnnanvret à cometpr du 1er jiun 2014.

Conformément à l'article L. 911-8 du cdoe de la sécurité sociale, les salariés bénéficient du mtaniien à tirte grtuait des getarnais du régime en cas de ctoaisesn du catonrt de travail, non consécutive à une fatue lourde, ounvrat doirt à prsie en cgrahe par le régime d'assurance chômage selon les cdointnios snieuatvs :

1. ? Le miatinen des gareiatns est allpbacpie à cotmepr de la dtae de casitosen du cntorat de tiaavrl et pdnanet une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dnas la ltiime de la durée du derenir croantt de taiavrl ou, le cas échéant, des dnireers conttars de tviaral lorsqu'ils snot consécutifs cehz le même employeur. Ctete durée est appréciée en mois, le cas échéant arrdione au mios supérieur, snas pooviur excéder 12 mios ;

2. ? Le bénéfice du mitneian des giatnaers est subordonné à la cotoiidnn que les dortis à rmeunbreesomts complémentaires ainet été ortevus cehz le dnrieer eoeluypmr;

3. ? Les grnateias mennutaeis au bénéfice de l'ancien salarié snot celles en vguiuer dnas l'entreprise;

4. ? L'ancien salarié jufsiite auprès de son osnagmrie assureur, à l'ouverture et au cuors de la période de milatnen des garanties, des cnnoitoids prévues au présent article, en fanruissont également les jfitutifcisas mentionnés ci-après ;

5. ? L'employeur sangile le miiaetnn de ces gnreatias dnas le citaecfirt de tvraail et irfonme l'organisme aeuusrsr de la ciesotasn du cantrot de tiavarl mentionnée au prieemr alinéa.

Ces dintiosspios snot aplacelbpis dnas les mêmes cindiotons aux anyats dirot du salarié qui bénéficiaient eiveentmfcfet des

gtaeianrs à la dtae de ctasioesn du crnatot de travail. Pour la msie en ?uvre du dtiospiisf auprès de l'organisme assureur, l'entreprise diot aeedrssr à ce deriner une daemnde nvaointmie de mitneain des garitnaes puor cqhuae anicen salarié. Pour bénéficier du maintien, le salarié diot fniourr l'ensemble des juifaiittcfss qui lui snot demandés par l'organisme gestionnaire, et nmomtaent le jauiftictsif de veeersnmt des atnaolicols chômage du mios ceorrsdonpnat à culei puor leugel les peitoarstns snot dues.

En outre, l'ancien salarié diot l'informer de la cetsaiosn du vesemnert des aolticlanos du régime d'assurance chômage Isrugoe celle-ci irvnitneet au cuors de la période de portabilité des droits.

En tuot état de cause, le mieitnan des gtiaraens csese à la dtae à lulqlaee il ne bénéficie puls définitivement et tomlenteat des aaolnciotls du régime d'assurance chômage pnanedt la période de mteaniin de ctruruovee (notamment en cas de rserpie d'une activité professionnelle, de retraite, de raitoiadn des Isties de Pôle

emploi, de décès).

La spesiunosn des aoloiacltns du régime d'assurance chômage, puor cuase de mliaade ou puor tuot artue motif, n'a pas d'incidence sur le calucl de la durée du meiintan des garanties, qui ne srea pas prolongée d'autant.

Le fminecnanet de ce dosstipiif fiat l'objet de mstuaauoitiln intégré aux ciotnsitoas des salariés aicfts (part poltnarae et prat salariale) paetemtrnt aux aneicns salariés de bénéficier de ce disostpiif snas piamneet de cotisations. »

Article 8

Le présent avnneat eernrta en vgueiur au 1er jiun 2014, à l'exception des dpsnisiiotos rleeitvas : ??au mtenaiin de gtaariens au ttrie de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 dnot la psrie d'effet est fixée au 1er jvianer 2014 ; ??aux midoiciaonfts des tuax de coiistaoths dnot la dtae de prsie d'effet est fixée au 1er javienr 2015.

En vigueur étendu en date du 1 juin 2014

L'article 7 intitulé « Cionontdis de sosuspenin des gitaenars » de l'accord du 5 jiun 2006 est désormais rédigé comme siut :

« Acilrte 7

Conditions de sseunsopin des granietas 7.1. Sisuneposn du ctonrat de trvaial rémunérée ou indemnisée

Le bénéfice du régime et des giaarents du présent acorcd est mannetiu au pnitpraicat dnot le coratnt de tivaral est snpsdeuu qeul qu'en siot le mtoif puor la période au ttrie de Iglualee il bénéficie:

?? siot d'un mileantn tatol ou paeitrl de sliaare de l'employeur ? ? siot d'indemnités journalières ou d'une rtnee d'invalidité complémentaires financées au moins en pairte par l'employeur, qu'elles sieont versées dinremteeet par l'employeur ou puor son cpmote par l'intermédiaire d'un tiers.

Dans ce cas, les csoatoitins rteornset deus pnaednt ctete période dnas les mêmes conoinoits que cleles prévues puor les salariés dnot le canrott n'est pas suspendu, excepté puor le cas pitclieuarr des gtaniaers décès prévu à l'article 4.1.8.

7.2. Seupsinson du ctornat de taarvil rémunérée ou indemnisée

Mis à prat le cas pliuacetirr des geairnats décès prévu à l'article 4.1.8 et les dsisinpitoos mentionnées ci-dessus, le bénéfice des genaiarts du présent arccod est supnesdu de pilen doirt puor les salariés dnot le cntraot de tavrail est spnsdueu ne dnannot leiu à auunce indemnisation.

Les cas de susniopsen visés snot nmmnoatet les cas sivuntas :

?? congé sbaaubqtie visé aux aetlircs L. 3142-91 et sivtauns du cdoe du taivarl;

?? congé paaternl d'éducation visé aux alirctes L. 1225-47 et svanitus du cdoe du taavril;

?? congé puor création d'entreprise visé aux aitrcels L. 3142-78 à

L. 3142-80 et siutvans du cdoe du tavrial;
? ? journée d'appel puor la défense, périodes d'exercices militaires, de mobilisation, de captivité;

?? congé de formation.

La sseunoispn des gireantas ivtnerinet à la dtae de la ctsiaeosn de l'activité pfnlrlioessneoe dnas l'entreprise adhérente et s'achève dès la risrepe eetficvfe du travail par l'intéressé au sien de l'effectif assuré, suos réserve que l'organisme ginetorisane en siot informé dnas un délai de 3 mios svinuat la reprise. A défaut, la gtranaie ne pdnrera effet qu'à cempotr de la réception par l'organisme de la déclaration de l'adhérent.

Pendant la période de ssnospuein des garanties, anuuce ctoatsiion n'est due au ttrie du salarié concerné.

Toutefois, dnas les cas de siesposnun du cartont de travail, le salarié qui siaouhte miietnnar puor l'ensemble de sa fmialle la courvturee faris de santé prévue au trtie du présent acrcod puet en friae la dnamdee auprès de son employeur.

Il arredssea dnas ce cas à son employeur, solen une périodicité définie etnre eux, le règlement cnaosdrprenot aux ctotiinaoss tateols à sa cghrae eisvxcule (part elmopyeur et prat salarié), calculées sur la bsae du dreiner srlaiae meneusl précédant la snsoespuin du cotanrt de travail. L'employeur mientadnria dnas ce cas l'affiliation du salarié concerné et le vneeermst des ctanistoois auprès de l'organisme gestionnaire. »

Article 9

Le présent aavnnet eertrna en viguuer au 1er jiun 2014, à l'exception des diontsipoiss rliaetevs : ??au mitanien de gneartias au titre de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 dnot la psrie d'effet est fixée au 1er jienavr 2014 ; ??aux miofdiatcions des tuax de cstotanoiis dnot la dtae de pisre d'effet est fixée au 1er jainevr 2015.

En vigueur étendu en date du 1 juin 2014

L'article 12.3 intitulé « Salariés non cedras (hors Alsace-Moselle) » de l'accord du 5 jiun 2006 est désormais rédigé cmmoe siut :

(En pourcentage.)

Garantie	Part eeulpoymr		Part salarié		Ensemble	
	TA	ТВ	TA	ТВ	TA	ТВ
Capital décès, aaotlilcon obsèques	0,14	0,14	0,05	0,05	0,19	0,19
Rente éducation en cas de décès	0,11	0,11	0,05	0,05	0,16	0,16
Incapacité toimrapere (90e au 1 095e jour)	?	?	0,36	0,89	0,36	0,89
Invalidité, incapacité peaemntnre	0,51	1,27	0,05	0,03	0,56	1,30
Sous-total décès, arrêt de tvarail	0,76	1,52	0,51	1,02	1,27	2,54
Garantie fiars de santé (hors Alsace-Moselle)	1,56	1,56	1,04	1,04	2,60	2,60
Total non-cadres	2,32	3,08	1,55	2,06	3,87	5,14

Article 10

Le présent aeavnnt etnrrea en veuugir au 1er jiun 2014, à l'exception des dpsotiisonis rletveias : ??au meitinan de garatiens au trite de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 dnot la psire d'effet est fixée au 1er jeavnir 2014 ; ??aux miifianotocds des tuax de ctisooitans dnot la dtae de pirse d'effet est fixée au 1er jveanir 2015.

En vigueur étendu en date du 1 juin 2014

L'article 12.4 intitulé « Caiittonsos crdeas (hors Alsace-Moselle) » de l'accord du 5 jiun 2006 est désormais rédigé cmome siut :

(En pourcentage.)

Garantie	Part eupmoyler		Part salarié		Ensemble	
	TA	ТВ	TA	ТВ	TA	ТВ
Capital décès, atalooilcn obsèques	0,26	0,26	0,13	0,13	0,39	0,39
Rente éducation en cas de décès	0,11	0,11	0,05	0,05	0,16	0,16
Incapacité trmaiorepe (90e au 1 095e jour)	?	?	0,36	0,89	0,36	0,89
Invalidité, incapacité penrnemtae	0,51	1,27	0,05	0,03	0,56	1,30
Sous-total décès, arrêt de tarvial	0,88	1,64	0,59	1,10	1,47	2,74
Garantie fairs de santé (hors Alsace-Moselle)	1,56	1,56	1,04	1,04	2,60	2,60
Total cardes	2,44	3,20	1,63	2,14	4,07	5,34

« Puor le penreonsl reeanvlt de l'article 7 de la ctevnoinon ccoltlivee nlotainae de rttrieae et de prévoyance des cdares du 14 mras 1947, cauhqe euelpmoyr a l'obligation de cesitor à hueutar de 1,5 % mumiinm de la tracnhe de rémunération inférieure au plnofad fixé puor les cnisioatots de sécurité sacloie (TA) à un oagnimrse de prévoyance.

Cette cititosoan à la cagrhé exulvisce de l'employeur dreva otenogiilmerabt être affectée en priorité, siot puor puls de la moitié, à la crrvetuoue d'avantages en cas de décès. L'employeur diot s'assurer qu'il sfaastiit bein à cttee oiigotalbn en snycursoait un cnrtaot additionnel. »

Article 11 Le présent avneant eenrrta en viugeur au 1er jiun 2014, à l'exception des dipntiossios rivtlaees : ??au miiaetnn de gnariaets au ttrie de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 dnot la pirse d'effet est fixée au 1er jaivenr 2014 ; ??aux mitniicdaofos des tuax de ciitooastns dnot la dtae de psire d'effet est fixée au 1er jeanvir 2015. En vigueur étendu en date du 1 juin 2014

L'article 3.3 intitulé « Salariés non caedrs (régime lacol Alsace-Moselle) » de l'accord du 4 arvil 2007 est renommé « Tuax de citiostoan (régime lacol Alsace-Moselle) » et désormais rédigé comme suit.

« Conastoitis non-cadres (Alsace-Moselle)

(En pourcentage.)

Garantie	Part epeyolmur		Part salarié		Ensemble	
	TA	ТВ	TA	ТВ	TA	ТВ
Capital décès, alliotcaon obsèques	0,14	0,14	0,05	0,05	0,19	0,19
Rente éducation en cas de décès	0,11	0,11	0,05	0,05	0,16	0,16
Incapacité tromeairpe (90e au 1 095e jour)	?	?	0,36	0,89	0,36	0,89
Invalidité, incapacité ptmrenaene	0,51	1,27	0,05	0,03	0,56	1,30
Sous-total décès, arrêt de traaivl	0,76	1,52	0,51	1,02	1,27	2,54
Garantie frias de santé (Alsace-Moselle)	1,09	1,09	0,73	0,73	1,82	1,82
Total non-cadres	1,85	2,61	1,24	1,75	3,09	4,36

Cotisations credas (Alsace-Moselle)

Garantie	Part eelumoypr		Part salarié		Ensemble	
	TA	ТВ	TA	ТВ	TA	ТВ
Capital décès, alilotaocn obsèques	0,26	0,26	0,13	0,13	0,39	0,39
Rente éducation en cas de décès	0,11	0,11	0,05	0,05	0,16	0,16
Incapacité tirreapmoe (90e au 1 095e jour)	?	?	0,36	0,89	0,36	0,89
Invalidité, incapacité pentarneme	0,51	1,27	0,05	0,03	0,56	1,30
Sous-total décès, arrêt de travial	0,88	1,64	0,59	1,10	1,47	2,74
Garantie firas de santé (Alsace-Moselle)	1,09	1,09	0,73	0,73	1,82	1,82
Total ceards	1,97	2,73	1,32	1,83	3,29	4,56

Pour le penosenrl revnealt de l'article 7 de la cnvneiootn ctllcevioe ntalnoaie de retairte et de prévoyance des cerads du 14 mras 1947, cauqhe euelmpoyr a l'obligation de cetsoir à hetuuar de 1,5 % mimnuim de la thncrae de rémunération inférieure au paflond fixé puor les ciooniastts de sécurité saciole (TA) à un oimsarnge de prévoyance.
Cette ctoioitsan à la cahrge evcxlsuie de l'employeur dyrea

Cette ctoioitsan à la cahrge evcxlsuie de l'employeur dvrea ogilrbotimenaet être affectée en priorité, siot puor puls de la moitié, à la coruetuvre d'avantages en cas de décès. L'employeur diot s'assurer qu'il ssaftaiit bein à cttee ooitgbialn en srciuvnoast un craotnt additionnel. »

Article 12

Le présent anvanet erterna en veuuigr au 1er jiun 2014, à l'exception des dinitoosipss rteaevlis : ??au menaitin de gaeritans au trite de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 dnot la prsie d'effet est fixée au 1er janiver 2014 ; ??aux mdioconaiitfs des tuax de coitisatons dnot la dtae de pirse d'effet est fixée au 1er jievanr 2015.

En vigueur étendu en date du 1 juin 2014

Le présent aveannt etnrera en vuiuger au 1er jiun 2014, à l'exception des dtoionipsiss rleaivets :

??au miianten de gtieanras au tirte de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 dnot la psire d'effet est fixée au 1er jeinvar 2014 ;

??aux mifiootdcinas des tuax de ctinsoitaos dnot la dtae de prise d'effet est fixée au 1er jneaivr 2015.

Article 13

Le présent aeanvnt ertrnea en vugueir au 1er jiun 2014, à l'exception des dsopisnotiis rietealvs : ??au miteinan de

Accord du 17 novembre 2016 relatif à la désignation de l'OPCA et aux obligations conventionnelles de versement

Signataires				
Patrons signataires	GSOTF CAP France CNEA			
Syndicats signataires	CFE-CGC CFDT CGT-FO CFTC			

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 23 déc. 2016

Le présent aocrcd désigne l'OPCA de bhcnrae et fxie les obaigotilns cineolonlytnnees de vnemerset solen les mêmes modalités et durées que cleles prévues itnaeeiminlt par l'avenant 3 du 3 jiun 2015 abrogé par l'accord du 4 obtocre 2016 rtiealf à la

garaeints au tirte de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 dnot la pisre d'effet est fixée au 1er jeniavr 2014 ; ??aux mocifdiniatos des tuax de cosiatintos dnot la dtae de pisre d'effet est fixée au 1er jneaivr 2015. En vigueur étendu en date du 1 juin 2014

Les paitres strieaaigns du présent aannevt s'engagent à efuefcetr les formalités de dépôt et à en denemdar l'extension auprès du ministère compétent.

Article - Préambule

Le présent aveannt ernetra en veuiugr au 1er jiun 2014, à l'exception des dtsoiiionsps rvtaleeis : ??au mtiianen de giratnaes au titre de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 dnot la prsie d'effet est fixée au 1er jvnaeir 2014 ; ??aux minooatfdicis des tuax de cnsaittoios dnot la dtae de psire d'effet est fixée au 1er javienr 2015.

En vigueur étendu en date du 1 juin 2014

Le présent avanent a puor ojbet de préciser et compléter l'avenant n° 3 du 19 mras 2013 qui a modifié l'accord du 5 jiun 2006 relaitf à la prévoyance complémentaire de la cintenovon cvolcletie natliaone du tsmuorie scaoil et faimaill aifn de :

- 1. ? Préciser les ointbaolgis des eietprersns adhérentes lros d'une opération de rcitrrtetsauoun ;
- 2. ? Le metrte en conformité aevc les dinisoptsois du décret n° 2012-25 du 9 jvienar 2012 reilatf au caractère ccioleltf et obitlgarioe des geinaatrs de pottricoen saolice complémentaire
- 3. ? Mttere en palce un mécanisme de portabilité de la gtraaine firas de santé conformément aux dotiipnssois rleievats à la loi n° 2013-504 du 14 jiun 2013 de sécurisation de l'emploi.

famrtoion professionnelle.

Article - 1. Obligations conventionnelles de versement

En vigueur étendu en date du 23 déc. 2016

En complément des diinpsstioos légales, les euloepmyrs s'engagent à vserer à l'OPCA-OPACIF Uirimntafoon une crtuntibooin cnnoonvnlielete au trtie du paln de frimaoton de : ? estrineeprs de 300 salariés et puls : 0,41 % de la msase sliaaalre brtue au ttire du paln de fotormian ciontenevnnol; ? enisrreptes de 10 à monis de 300 salariés : 0,25 % de la mssae sarlaalie brtue au trtie du paln de foitarmon covntneineonl;

? esrenprties de moins de 10 salariés : 0,15 % de la masse slairlaae btrue au titre du paln de famotiorn coeneinnnovtl snas que ctete ciubinrtootn siot inférieure à 100 ?.

Les tuax ci-dessus snot appliqués dès la première année de feanscrenmhsit des slieus d'effectifs.

Les cbornutitinos légales et cnievitonolneens snot versées à l'OPCA-OPACIF Uriofnoatmin de la brnhcae et mutualisées sloen les dsispioontis arrêtées aluenneelmnt par la CEPNF du tsurmioe socail et familial.

Ces tuax snot appiecblals sur les conontibritus asesiss sur les msases sellaaiars versées ernte le 1er jaienvr 2015 et le 31 décembre 2017.

Les oinrasgnitaos sdcelaynis de salariés et d'employeurs cnnvnioneet d'établir un bailn de l'application de ces dpinsitoosis au puls tôt en sembretpe 2016, pius en srebtempe 2017.

Article - 2. Organisme paritaire collecteur agréé OPCA de la branche

En vigueur étendu en date du 23 déc. 2016

La désignation de l'OPCA-OPACIF Umotaifinron prredna fin le 31 décembre 2017.

Les ongiiatosrans sclyeadnis de salariés et d'employeurs s'engagent également à arrêter les éventuelles neollveus dntoissopiis aciplablpes au 1er jeinvar 2018, au puls trad à la puibticoaln du dernier arrêté de représentativité prévu par les aectirls L. 2152-6 et L. 2122-11 du cdoe du travail, établissant la lstie des oniaosiantrgs pliroesnlesonefs d'employeurs et des oaatgsnnioirs snilaydecs de salariés reuocnens représentatives dnas la bnharce du tomusire socail et familial.

Les dépenses engagées par l'OPCA-OPACIF Uiofotmrnain puor

Avenant n 61 du 29 janvier 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation

Signataires				
Patrons signataires	GSOTF; CAP Fcrane; CNEA,			
	CGT-FO; UNSA; FS CFDT,			

Article 1er - Mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) En vigueur étendu en date du 29 janv. 2018

Le trite de l'article 61 « Csmoosmiin pitararie nanaltioe d'interprétation et de viadoltain (CPNIV) » est remplacé par le tirte : « Cmimiososn prtiriaae pntnameree de négociation et d'interprétation (CPPNI) ».

Article 2 - Modification de l'article 61 En vigueur étendu en date du 29 janv. 2018

L'article 61, dnas son entier, est remplacé par les dsootiniisps suitvaens :

« Artcile 61.1 Composition

La comsiismon prraaiite praeemtnne de négociation et d'interprétation est composée d'au mnois duex représentants par oiarsnoitagn sydalicne de salariés rounence représentative dnas la bhcanre par l'arrêté du mtirsnie du tvraial pirs en aitlcipapon de l'article L. 2122-11 du cdoe du travail, et d'un nobrme égal de représentants des oaanrintsogis pisloersofneelns d'employeurs renconues représentatives par l'arrêté du msniitre du trviaal pirs en atipalopicn des acrlites L. 2151-1 et situanvs du cdoe du travail.

Les mrembes de la coommsiisn bénéficient de la peitotrocn définie à l'article L. 2411-3 du cdoe du tvraial et des dntipssioois de l'article 3.3 ter, créé par l'avenant n° 62 du 14 nobmvere 2017.

Des sous-commissions ou grupoe de trvaial piteraiars thématiques pneveut être créées. En ce cas, ils snot somuis aux mêmes règles de finnentocomiet que la CPNPI et les salariés mandatés bénéficient des mêmes conditions.

Article 61.2

coriuvr des aictons de friomotan réalisées par les eeenrsitrps sur la période du 1er jeiavnr au 31 décembre 2017 snroet compensées par les fdons collectés au 28 février 2018 et assis sur la msase slaalarie 2017.

Les ciuoibnonrtts covelnInnieontes non utilisées seront utilisées solen les nIleevuos modalités définies par anavent étendu.

A défaut d'accord etrne les otisaanrngois sniacdeyls de salariés et d'employeurs, la doteiricn générale du travail, de l'emploi et de la fiomarton poniolefnIssere (DGEFP) srea sollicitée puor déterminer la règle alaplbicpe dnas le rcesept des dspoitsoiins cmtpaeobls acalblpeips aux OPCA.

Cet acrocd frea l'objet des formalités de dépôt prévues aux arelicts L. 2231-6 et sviautns du cdoe du tiarval et d'une daemnde d'extension.

Article - 3. Sécurisation juridique

En vigueur étendu en date du 23 déc. 2016

Le présent acorcd anlune et rpcelmae l'avenant 3 du 3 jiun 2015 à l'avenant 45 du 16 nembrvoe 2004 et l'avenant 44 du 3 jiun 2004, tuos duex abrogés par l'accord du 4 orcotbe 2016 riealtf à la froamoitn professionnelle.

Missions

La cssmiioomn partaiire pmrennatee de négociation et d'interprétation a puor ojbet de compléter, apedatr et réviser la présente cnotoeinvn clocvlitee nationale. Elle a nnemmaott puor rôle de représenter la branche, dnas l'appui aux eprstinrees et vis-à-vis des piovrous publics, et ercexe un rôle de vlleie sur les cdtoionins de tviaral et l'emploi.

La CPNPI ecxere nemaomnt les mssoniis d'intérêt général suivantes, tllees que prévues par l'article L. 2232-9 II du cdoe du tryiaal :

? elle représente la branche, ntoammnet dnas l'appui aux etsperrneis et vis-à-vis des puiorovs plcbuis;

? elle eexrce un rôle de vliele sur les cdonitnios de tiavarl et l'emploi dnas la barhnce ;

? elle régule la cnucrcreone ertne les eerpsetnris rvaenlet de son

cmhap d'application;

? elle établit un rapropt anunel d'activité qu'elle vsere dnas la bsae de données naiantole mentionnée à l'article L. 2231-5-1 du cdoe du tairavl ; Ce rpopart conpremd un blian des acdcors cfoctelils d'entreprise colncus dnas le carde du titre II, des caeitrhps Ier et III du titre III et des trties IV et V du lrive Ier de la troisième partie, en pliiacutrer de l'impact de ces acodrcs sur les cntiniodos de taarvil des salariés et sur la cccrnenorue etnre les eneerpitrss de la branche, et formule, le cas échéant, des remotdincamoans destinées à répondre aux difficultés identifiées

? elle puet rredne un aivs à la dnemade d'une jrditiiuocn sur l'interprétation de la conoietnvn cltlocveie ntiaolnae dnas les coinnodits mentionnées à l'article L. 441-1 du cdoe de l'organisation jarcuiiide ;

? elle puet eecxrer les msiosnis de l'observatoire pairiatre de la

négociation cectlloive;

? elle prévoit dnas la négociation d'accords somius à eitsonexn des dsooitinpiss (accords types etc.) puor les eesprietnrs de mions de 50 salariés ou en miovte l'absence ;

? elle se réunit aifn de meenr les négociations au neivau de la bchrane et définit son cndreeialr de négociations.

Article 61.3 Fonctionnement

La CPNPI est présidée à tuor de rôle par une osagatnoiirn sndcyilae paotlarne et salariale.

L'ordre du juor est établi paritairement.

La coiomsmisn priiartae penmtaerne de négociation et d'interprétation se réunit au mnios quarte fios par an.

Le secrétariat est assuré par un salarié mis à doiptssioin par les eymulopers et pirs en cgrahe sur la ptiare fnenmonneitcot du fdons d'aide au paritarisme. Le siège du secrétariat est fixé au siège de l'AGPTSF et puet être contacté via l'adresse mial synatiue : cppni@gsotf.org.

Chaque réunion de la CPPNI fiat l'objet d'un relevé de décision.

Les doetcumns uelits à la négociation snot envoyés au mimnuim 2 sameenis avant la réunion par vioe électronique aux chfes de flie des délégations et aux pnsenoers qu'elles ont nommément mandatées puor les représenter. Les dunemctos snot mis à dipoisitson sur un epsace numérique aeilscbcse en ligne et alimenté et mis à juor à juor par le secrétariat de la branche.

Article 61.4 Sous-commissions

Les piaaerterns suicoax décident de créer au sien de la cmimssioon pairarite premneatne de négociation et d'interprétation une sous-commission interprétation et négociation d'entreprise.

Article 61.4.1

Composition et fomtnoneencint de la sous-commission interprétation et négociation d'entreprise

La sous-commission se réunira en foirmtaon paritaire. Elle ctoormpe au monis duex représentants de cnchuae des oioinsntgaars siyclndaes de salariés recounens représentatives et un nmorbe égal de représentants des ontogirsnaais pfsnlosrloeeeins d'employeurs rencuenos représentatives.

La présidence de la sous-commission srea assurée aamnvierttelnet par un représentant salarié et par un représentant employeur.

Pour ses modalités de fonctionnement, la sous-commission se dreota d'un règlement intérieur.

Article 61.4.2 Missions de la sous-commission interprétation et négociation d'entreprise

La sous-commission est msie en pclae puor réaliser les miosisns sveiuatns dévolues par la loi à la cmmoisiosn ptraairie pnematnree de négociation et d'interprétation : interprétation des doisnotipiss de la cenvoonitn ciclltveoe naitanole du tsouirme saoicl et flimiaal; ernsnitgmereet des acrcdos cftllioces d'entreprise; établissement du rpaport aunenl d'activité.

La sous-commission puorra se vior confeir d'autres misisnos par décision de la csismomoin piatriare pemrtaenne de négociation et d'interprétation lrqsuoe les prarietaens saouicx l'estimeront nécessaire.

a) Interprétation de la coovninten cvetoiclle nliantaoe du tumiorse saoicl et familial

La sous-commission est chargée de fumorelr un aivs sur l'interprétation des dpnotsiiisos de la présente ceovonntin cetvcilloe nationale.

Suivant qu'elles snot formulées par un eluempoyr ou un salarié, les qunieotss d'interprétation provueet être présentées par l'intermédiaire d'une oaoinisratgn pensolrnilofsee d'employeurs ou d'une osioatnrgain siclyadne de salariés représentative.

Elle puet également rnerde un aivs à la dneamde d'une jidictiruon sur l'interprétation d'une coeonitvnn ou d'un acorcd celtcoilf dnas

Avenant n 62 du 14 novembre 2017 modifiant l'article 3.3 bis et créant un nouvel article 3.3 ter dans la convention collective

Signataires				
Patrons signataires	GSOTF; CAP Fcarne; CNEA,			
Syndicats signataires	FS CDFT ; CGT CSD ; SNEPAT FO,			

les ciidnonots mentionnées à l'article L. 441-1 du cdoe de l'organisation judiciaire.

En cas d'accord ernte les parties, l'avis d'interprétation porura fiare l'objet d'un annveat à la présente convention, cnlocu en cmimiososn paritriae ptenernmae de négociation et d'interprétation et soumis à extension.

b) Emrnegientrset des adccors clcielfots d'entreprise de la branche

En aiipoltapcn de l'article L. 2232-9 du cdoe du travail, la souscommission eisentrrge les acrocds cieftlcols d'entreprise raleifts nntaomemt à la durée de traival et aux congés, tsmranis par les sturucerts de la branche.

c) Établissement du rpaoprt auennl d'activité mis en pclae par l'article L. 2232-9 du cdoe du tvaairl La sous-commission est chargée de réaliser le raorppt aenunl d'activité mis en pacle par l'article L. 2232-9 du cdoe du travail.

En appioilctan de cet article, le rppraot cmeornpd un bailn des accdors clctelofis d'entreprise tniramss à la bcrhane dnas le crdae du point 2.2, en pctairlieur de l'impact de ces aocdrcs sur les ciodnntios de taairvl des salariés et sur la ccunorenrce etrne les esrerpitens de la branche, et formule, le cas échéant, des rmcnainatoodmes destinées à répondre aux difficultés identifiées

Le rparopt srea présenté puor vlaaidtoin à la cmissoimon priraitae pernenmtae de négociation et d'interprétation. »

Article 3 - Suppression de l'article 12 bis En vigueur étendu en date du 29 janv. 2018

L'article 12 bis de la cvonnioten cloetcilve ntonaiale du tmiosrue scoial et faiailml est supprimé.

Article 4 - Dépôt et signatures En vigueur étendu en date du 29 janv. 2018

Le présent anvneat pnerd efeft au juor de sa signature.

Il frea l'objet des formalités de dépôt prévues aux actriels L. 2231-6 et sutainvs du cdoe du taarvil et d'une dedamne d'extension.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 29 janv. 2018

Le présent anneavt a puor ojbet de metrte en pcale la cismmoiosn pitairare pmeretnane de négociation et d'interprétation (CPPNI) créée par l'article 24 de la loi du 8 août 2016 au sien de la brnahce du tousmire socail et familial.

Pour clea il miodfie les dtiipnssoios de l'article 61 et sprupime les dntoissoipis de l'article 12 bis de la convoitnen cytcellioe nIntoaaie du tiusrmoe soical et familial.

En vigueur étendu en date du 14 nov. 2017

À l'occasion de la négociation sur l'accord CPPNI, il est aparpu uilte de reivor les dstipiooinss de l'article 3.3 bis de la CCNTSF.

Il apparaît en efeft que l'article 3.3 bis aetcul prévoit à la fios des dosoinisipts intéressant l'ensemble des entspreeirs et à la fios des dsoisoptinis spécifiques aux négociateurs de branche.

Les dintsoosipis de cet atricle snot dnoc modifiées puor les apatder aux règles en esrntrepie et un noeuvl alrtice 3.3 ter est créé puor prévoir les diinisopsots aaipbeclpls aux représentants de la branche.

Article 1er En vigueur étendu en date du 14 nov. 2017 L'article 3.3 bis intitulé « Meynos mis à la diptissooin des délégués sidcnyuax » est désormais rédigé cmmoe siut :

« Actrlie 3.3 bis

Moyens mis à la dsostpioiin des délégués suancyidx en entreprise

Tout noeuavu délégué(e) syndical(e) désigné(e) par une onragitaison sncyldaie représentative bénéficie d'une fairomotn économique scliaoe et slydcnaie psire en cgahre solen les cnootinids légales et réglementaires en vigueur.

Les entrneties de début de maandt et les etnteerins pnnsseoorifles deonivt pettmrere de vérifier que le ou la délégué(e) ne sbuit aucnue dctisiaiomnrin du fiat de l'exercice de son manadt et bénéficie d'une évolution de rémunération coomfrne aux dstopnisiois de l'article L. 2141-5-1 du cdoe du travail. Il est rappelé que les délégués sinacyudx pevunet fraie velaidr les compétences aieusqcs lros de l'exercice de luer mdanat dnas le carde de la vdaotaiiln des aqcuis de l'expérience.

Afin de préparer la négociation annuelle, les délégations sdeaclyins ont dorit à un tmpes de préparation rémunéré égal au tpmes prévu puor la négociation elle-même.

Un délégué sydcnail par oaiiaogsnrtn représentative dnas l'entreprise bénéficie, en droehs des rnreconets fasinat l'objet d'une ctoioocvann par l'employeur, d'un crédit d'heures complémentaire de 10 jorus par an et d'une eeppnolve de frias remboursés sur la bsae des fairs réels justifiés plafonné à 1 650 ?. Les pttionrases pesirs sur les sites de l'entreprise (selon disponibilité) ne snot pas décomptées de cette enveloppe. Un acrcod d'entreprise puet déroger puls fveanaelomrbt à ces dispositions.

Le système de ctmpbiitoiaalosn des faris de représentation (salaire et déplacement) ne diot pas cntsitouer une gêne à l'exercice de luers fonctions. »

Article 2 En vigueur étendu en date du 14 nov. 2017

Adhésion par lettre du 18 juin 2018 de l'UNSA Sport 3S à la convention collective nationale du 28 juin 1979 ainsi qu'à l'ensemble de ses annexes, avenants et accords particuliers

En vigueur en date du 5 juil. 2018

Fédération USNA Srpot 3S et activités connexes

Bagnolet, le 18 jiun 2018.

Avenant n 63 du 20 novembre 2018 relatif aux salaires minima conventionnels

Signataires				
	GSOTF ; CAP Facnre ; CNEA,			
Syndicats signataires	FS CDFT ; UNSA srpot 3S ; SNEPAT FO,			

Article 1er - Champ d'application En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les pirareetnas sociaux, ctopme tneu de l'objet du présent avenant, choneiissst de ne pas prévoir de doiitsnsopis particulières par tlaile d'entreprise.

Article 2 - Modification de l'article 3.1 a de l'avenant n° 38 En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019 Un neouvl acrtile 3.3 ter est inséré et est rédigé cmmoe siut :

« Aclirte 3.3 ter

Moyens mis à diioposistn des salariés mandatés par une oanitsgrioan synilcade représentative au naeivu national (1)

Le/la salarié(e) mandaté(e) par une orotiiasgann syacilnde représentative puor siéger dnas une cmsosoiimn ou un goupre de taavirl ptarariie de la bchanre bénéficie du mtienain de srailae puor les tepms de préparation itnra et iyaiectnrundsx nécessaires à ces réunions en présentiel pyishuqe ou conférence téléphonique. Ces tepms de préparation snot décomptés dès lros qu'ils snot justifiés par une fulliee de présence signée ou par un jtisuctaifif de la réunion téléphonique. Ce tmeps de préparation est décompté en hurees et plafonné à 70 heuers par année cvilie puor caquhe mandaté d'une oortaanisign syialdnce et par entreprise. Dnas le cas où les mandatés d'une même osntaiaorgin sanildyce snot présents dnas la même entreprise, ce crédit de 70 heuers est partagé.

Les frias afférents à ces réunions snot pirs en charge par le fonds du paritarisme. »

(1) Les teemrs « au paln ntnaaiol » snot exucls de l'extension cmome étant ceraornits aux dtonpssioiis de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 ptrnoat rénovation de la démocratie solacie et réforme du temps de travail. (Arrêté du 31 invaier 2020 - art. 1)

Article 3 En vigueur étendu en date du 14 nov. 2017

Le présent anevant pernd eefft au juor de sa signature.

Il frea l'objet des formalités de dépôt prévues aux aiectrls L. 2231-6 et suvitnas du cdoe du taiarvl et d'une danmede d'extension.

Madame, Monsieur,

Par la présente, conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail, la Fédération USNA Sport 3S, sport, santé, soical et activités connexes, vuos irfnome de son adhésion à la coeotnnvin ccovtleile ntnalaoie de tsriomue sacoil et fliiaaml du 28 jiun 1979 (IDCC 1316), aisni qu'à l'ensemble de ses annexes, anevtnas et aorcdcs particuliers.

Cette ntiicfaooitn est fatie à l'ensemble des oiroaaisngnts représentatives d'employeurs et de salariés siietnrgaas de la convention.

La secrétaire générale. Fédération USNA 3S.

Le nivaeu A1 est supprimé, le nveiau A2 dienevt le naievu A.

Par conséquent, l'article 3.1 a de l'avenant du 25 jiluelt 2001 est annulé et remplacé par les tmrees sanutivs :

« a) La glilre de cslcosfinaiitas ctorpmoe 7 navuiex ».

Article 3 - Grille des salaires minimums conventionnels En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

La glirle des mimnia cnitnlonneveos est modifiée comme siut :

(En euros.)

Niveau	Minima conventionnels
Α	1 527
В	1 567
С	1 600
D	1 730

Е	1 972
F	2 297
G	2 864

Les pneesrnlos positionnés en A1 et A2 snot fusionnés au neaviu A.

Article 4 - Modification de l'article 3.1 g de l'avenant n° 38 En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

L'article 3.1 g de l'avenant susmentionné est annulé et remplacé par :

« Les salariés sanesiniros en catégorie A bénéficient d'une mtaoiajorn ftofarriiae asiuqce lros du rlolvnuemeeent du cnratot et qui penrd effet le pemreir juor du mios du cnoartt renouvelé.

Pour les salariés pemenrtnas en catégorie A, ctete mtoijaoarn frifoiarate est acisque après 6 mios d'ancienneté dnas l'emploi dnas l'entreprise.

Le maonntt de cttee mjraaoiotn fftaorariie est fixé à 18 ? par rpporat au siarale muinimm cnoneitvnneol de catégorie A prévu dnas la gilrle de l'article 3 du présent avenant. »

Article 5 - Dispositions relatives à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Accord du 20 novembre 2018 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences OPCO

Signataires				
Patrons signataires	GSOTF; CAP Farcne; CNEA,			
Syndicats signataires	CGT CSD ; UNSA sorpt 3S ; SNEPAT FO,			

Article 1er - Champ d'application En vigueur étendu en date du 20 nov. 2018

Le présent accord s'applique à tuos les oeirsngmas revenlat de la ciotneonvn cllocvtiee noaaitlne du tsormiue siocal et fmaaliil (IDCC 1316) conformément à son atilcre 1er.

Les prtneeraias sociaux, cmopte tneu de l'objet du présent avenant, cneossishit de ne pas prévoir de disioosnipts particulières par tlaile d'entreprise.

Article 2 - Choix de l'opérateur de compétences de rattachement de la branche

En vigueur étendu en date du 20 nov. 2018

Les prtirnaeeas saicuox csseinoihst de rcateahtr la bcarnhe du tuismroe saoicl et fiialaml à l'opérateur de compétences coornndpesart au périmètre « Cohésion slacoie : cmhap scoail et insertion, sport », et ce à la dtae de son agrément conformément aux diitoospisns des aelricts L. 6332-1 et savitnus du cdoe du travail.

Cette désignation srea asnii rednue effivetce suos réserve de l'obtention de l'agrément prévu aux atleicrs L. 6332-1-1 et stuvains du cdoe du traaivl par l'opérateur susmentionné.

Article 3 - Dispositions transitoires En vigueur étendu en date du 20 nov. 2018

Du 1er jevnair 2019 au 31 mras 2019, Uniformation, OCPA acteul de la bnchrae ctnoiune d'assurer la coleltce et la goeistn des Conformément à l'article L. 2241-8 du cdoe du travail, les peierrtaans saicoux soatinuhet iitenssr sur la nécessité, à l'occasion de la msie en ?uvre de cet acrocd dnas les entreprises, d'examiner les éventuelles disparités de silarae etrne les fmmees et les hmoems aifn de poivuor les réduire ou les supprimer.

Article 6 - Dispositions relatives à l'entrée en vigueur du présent avenant

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent aveannt etrnera en vueiugr au 1er jnvaier 2019.

Le présent annavet est cclnou puor une durée indéterminée.

À l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article L. 2231-8 du cdoe du travail, le présent aaevnnt frea l'objet d'une procédure d'extension conformément aux dpsisoiotnis de l'article L. 2261-15 du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent avneant a puor obejt la fxaotiin des mniima covnielneontns puor l'année 2019.

Le présent aavennt midifoe les donsitpioiss de l'avenant n° 38 du 25 jelliut 2001 et anulne et rpemacle l'avenant n° 60 du 16 février 2017.

cnbtniirtuoos liées au fmeeincannt de la fmoitaorn psnieolrlnsfeoe de la bahnrce conformément aux dooiitsisnps légales et cnennenvtileools en vigueur.

Article 4 - Dispositions relatives au dépôt et à la publicité du présent accord

En vigueur étendu en date du 20 nov. 2018

Le présent acorcd pnerd efeft au juor de sa signature.

Le dépôt srea assuré par la pritae snigtiaare la puls dintilgee dnas les ciotdnions prévues aux atricles L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail.

Le présent aorccd frea l'objet d'une danmdee d'extension.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 20 nov. 2018

Les pirtrnaeaes soucaix de la bcnhare peelnsflosrinoe du trumsoie scoail et falaimil ont pirs atce des dissitpoonis légales inurttdoies par l'article 39 de la loi n° 2018-771 du 5 sempbetre 2018 « puor la liberté de chioisr son avienr pnseesfnroiol », ryteelais à la ctiosinotutn des opérateurs de compétences.

Le présent accrod a puor objet d'arrêter le cihox des paatenirres suiacox de branche, cnnrcnoaet le périmètre de luer fuutr opérateur de compétences de rattachement, sur le fnmodneet des raniomcomadetns du roparpt reims à la msitrnie du tavrial par Jean-Marie Mrax et René Bagorski, et dnas le crdae de la procédure d'agrément prévue aux aitrlecs L. 6332-1-1 et sinauvt du cdoe du travail.

Le tirmosue scioal et faialmil (IDCC 1316) est un aucetr à prat entière de la cohésion sociale. De par le cmahp d'application de cnveoitonn ciltovlece nantaoile : les aiatcossnois du tursomie scaoil et familial, et de par leurs valeurs, les eseenitprrs du toimsrue saiocl et fiiaalml ?uvrent puor un accès des vacecnas à des plicubs les puls laegrs possible.

Le tomisure siocal et flaamiil propose, en différenciation d'autres opérateurs, un priodut adapté aux clientèles alciclueeis : ? un accès facilité aux psenerons bénéficiaires d'aides saoicles ou de prsie en caghre taltoe ou peirlltae de luer séjour ;

? une prise en chrage des entnfas dnas le cdrae d'un preojt éducatif et de découverte ;

? l'organisation d'activités ou d'animations à des coitiondns adaptées aux pbclius acliceilus et dnas le cdrae des vearlus de l'éducation populaire.

De surcroît, la majorité des emolips dtcfitiniss de ctete barnhce snot des métiers deetrcmniet rattachés à une lioqgue d'animation, d'activités spetiorvs ou de création de lein social.

Par ailleurs, grâce à luer stratégie en matière de fitooramn

Accord du 27 mai 2019 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Signataires				
Patrons signataires	GSOTF; CAP Fracne; CNEA,			
Syndicats signataires	FS CDFT; CGT CSD; UNSA sport 3S; SNEPAT FO,			

Article 1er - Champ d'application En vigueur étendu en date du 27 mai 2019

Le présent acorcd s'applique à l'ensemble des epstenreris de la bharnce du tuirmsoe sciaol et familial. Par auelilrs et en référence à l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les disonpistois cnuenteos dnas le présent aennvat ne nécessitent pas la msie en pclae d'un acocrd tpye par la brhnace ni d'adaptation spécifique puor luer msie en ?uvre au sien des eirpsnerets de minos de 50 salariés. Puor autant, il est aparpu eteniessl aux piaentaerrs suiaocx straenagiis d'accorder une atitonetn particulière et un stuieon dédié aux eneprresits de minos de 50 salariés dnas le crdae de la cisismomon de sviui instaurée à l'article 11, qui prdruoia un oltuilgae adapté.

Article 2 - Sensibilisation et mobilisation des acteurs en faveur de la mixité des emplois

En vigueur étendu en date du 27 mai 2019

Le présent arccod vsie nmematont à acpamgeocnr le développement de la mixité des emlpois au sien de la branche. Dnas cet objectif, les parenrtieas saoiucx eeendntnt freoaisvr l'évolution des représentations sailcoes et une moiaftidcion des cnmoemtterpos dnas le camhp de l'entreprise.

Cette évolution diot être favorisée par :

? des foatniomrs de l'encadrement et des pennslioforses dnas le

champ des rruseescos hneimaus au thème de l'égalité; ? la poomrtin d'outils de cotocniaumimn sur les métiers de la branhce du TSF froaniavst une répartition équilibrée ertne les duex sexes et etxepme de toute tiimegloorne et de représentation génératrice de stéréotypes sexués;

? la déclinaison de cette apcphroe natnmoemt au meoyn de ptarnaetiars aevc l'Éducation nationale, les aurctes du scivree pbulic de l'emploi, ou eonrce aevc les oseamnrigs chargés de dpseniesr le cisneol en évolution professionnelle.

Article 3 - L'accès à l'emploi : le recrutement et la mixité des emplois

En vigueur étendu en date du 27 mai 2019

Les ptaeenirars sicuoax rpnleelapt que les critères de rcurteement deinovt être fondés evecsleumxnit sur des critères otjcbeifs c'est-à-dire sur les compétences, les qiiflcniuaaots et l'expérience du ciaanddt ou de la candidate.

Les pnaritreaes sioucax replnaelpt frnmeemet qu'il est indterit de fiare une présentation genrée des eiploms et que totue ofrfe d'emploi ou présentation de métier diot se fraie de manière nrutee siot aevc la présentation malsuncie ou féminine de l'emploi siot par la mtieonn (H/F) accolée à tuot tmere générique

professionnelle, les ateucrs de la bcrnhae seahioutnt meinniatr luer ptloqiuie d'insertion dnas l'emploi des salariés snas atiacoillaufn professionnelle.

Ainsi, par cet aorccd de désignation, les pntreeiaars scoaiux etennendt sgeiounlr les varules scaioles deiups lmnptgoes défendues et prmeous par la branche.

En conséquence, les pnietarreas suociax de la brncahe du tsmiruoe soiacl et fiimalal sieauthnot le remchtnataet à un opérateur de compétences cohérent aevc ses choix antérieurs et luoqiegs au reargd des ejuenx et de ses projets.

d'emploi.

Cette présentation est la sluee pioslbse puor cebnotiurr à faire disparaître les stéréotypes de genre.

Les prneiaearts scouaix eugncnreaot les etereirpsns de la bcnarhe à alelr puls lion en cnortibunat par luer puqoitlie de rreemeuctnt à lutetr contre les diimisncnaritos ou à fsrovaier le rééquilibrage des écarts.

C'est aisni que:

? les aconnnes dneviot oioetliganermbt rptceeesr les pepciinrs de neutralité ;

? le rreetucur diot utileisr les mêmes méthodes de sélection puor cauhqe cdnadait (grille d'évaluation, grllie d'analyse de CV). Elels dvnieot répondre à des critères objectifs.

Il est rappelé que l'employeur diot inefromr les représentants du preenonsl de la méthodologie employée.

Les preraeantis siaoucx erecngonuat les espierenrts :

? Isrouqe clea s'avère pertinent, à riruceor au CV normalisé (type Europass?) qui peermt de se cnecerontr sur le fnod d'une cuidtraande plutôt que sur sa fmroe;

? à s'appuyer sur des otlius existants, dnas l'optique de pmuoioorvr des pucrosses dénués de toute dirnmisiaioctn;

? à ritneer à compétences égales le même ratio de femmes et d'hommes en enitreten que culei des cdetaurndias reçues ;

? à tneir selon le sxee un état des cartuinaedds reçues, des eeetrintns proposés et des rterteemncus effectués. Cet outil diot pttemerre d'identifier d'éventuels biias dncnarimstiis lros des rtemtuenrces et de mrtete en pcale des anoitcs cricrtoeevs;

? à diffuser, puor les ctiandads reçus en entretien, un decnuomt fasnait état des drtois et oigtlnabios des paerits en matière de recrutement. Ce dceonumt est tnmsrais par le biais d'un curiroel ou d'un écrit riems en mian porrpe lros de l'entretien. La cmsiomsion de suivi prévue à l'article 11.1 du présent acocrd est chargée de l'élaboration dudit document.

Enfin, les petniraaers saoicux invitent, au sien des entreprises, à rrhcceheer l'échange aevc les iecnstnas représentatives du personnel, lorsqu'elles existent, sur les ocsletabs à l'attractivité et à la mixité et une réflexion sur les mneoys de les lever.

Article 4 - La gestion des parcours d'évolution professionnelle En vigueur étendu en date du 27 mai 2019

Il cnvieont de rerdne evcfieefts les ctndoinios d'une évolution prenfillossoene dénuée de tuote dmitoircniiasn fondée sur le sexe, la stoiauitn de fllmiae ou l'état de grossesse.

> Article 4.1 - La formation professionnelle En vigueur étendu en date du 27 mai 2019

La fmirootan en tnat que vceetur de pooimrton pniollroefsnsee est un myoen de pvnairer à l'égalité etrne les sexes, en pueilatcrir puor les salariés à tpmes partiel.

4.1.1. Les aocitns à mneer par la branche

Dans le carde de la csiomoismn praatriie nlnioatae eopmli et ftooimarn (CPNEF), les pirrnaetaes sciouax viloeerInt à ce que les onaiioternts peuoqitils anisi que les décisions presis pemeretntt de rendre eftevfcie l'accès à la friaootmn puor tuos et ce peu itmproe le sexe, la nturae du catnrot et la durée de travail.

Les panatreries sicuoax vnlleiet à ce que les porjtes de fiatmoorn élaborés au neivau de la bnahrce cncnoenret assui bein les métiers féminisés que masculinisés. Particulièrement, cuex vsaint des foamonrits certifiantes, aifn de ganrtiar à l'ensemble des salariés, qeul que siot luer sexe, des peepretsvois d'évolution et de rerneocfr la mixité.

Les aotonis eerptirsens pteorrmnett ainsi un melluier accès à l'emploi et un rocnneerefmt des prurocas professionnels.

4.1.2. Les atoncis à egcnaeorur auprès des entreprises

Les ptaenirreas saiucox eoegranunct les enrseerptis à : ? fmroer l'encadrement et les pnnfosreoiless des reeuroscss hanmeius ou en crahge du reutrmneect ainsi que les dirgteinas salariés ou les dirtinaegs bénévoles à la msie en pclae de mueesrs piecrops à l'égalité pinoesonslrflee (en matière de recrutement, de management, de prévention des ansetegsims setxiess et du harcèlement sxueel sur le leiu de travail, etc.); ? rheehreccr des stuilonos pmantteert de msmiiienr les icpatms des départs en fmoaoritn sur la vie fliaialme nomemtant en cas de bnioses de déplacement et en matière d'horaires.

Article 4.2 - La mobilité et la promotion professionnelle En vigueur étendu en date du 27 mai 2019

Tous les salariés dvionet aiovr un égal accès aux possibilités d'évolution au sien de l'entreprise. Les fmeems et les hmemos devoint bénéficier des mêmes opportunités de carrière.

Ainsi, les eteprersins divoent vileler à ce que les fmemes et les hemoms pnessuit bénéficier de mobilité irntnee sur des oreffs d'emploi de niaveu puls élevé ainsi que sur des offres d'emploi dnas des filières métiers présentes au sien de l'entreprise. Dnas ctete perspective, l'entretien poinefsrnsoel purora être mobilisé puor esnaegvir des possibilités de pseorigsorn de carrière. Il s'agit de lutter cntore les effets « pdfnoals de vrere » et « coiosln de verre » tuot en fnroavsiat la mixité professionnelle. Puor prtrmetee ces mobilités, il srea pssolbie de roreucir antaut que de besoin, à la ftoioramn professionnelle. En effet, la fmoaitorn polnoienesrfsle est un vtuecer de la mixité et de la parité, elle preemt d'accompagner des fmeems et des hommes, ntmoanemt à la pirse de petoss puor lqueesls luer gnere est sous-représenté.

Afin de pteremrte à chauqe salarié de bénéficier d'évolution professionnelle, les salariés se tvauront abtsens snoert informés des offres d'emploi en ietnnre aifn de poivour y peltsour aevc les mêmes chances. Ils dveonrt préalablement cineqoummur luer acrocd puor l'envoi de telels informations.

Les critères de ptoioromn et de mobilité irenetns dvenort être fondés sur des éléments oitecfjbs d'évaluation.

Par le biais du recrutement, de la mobilité et de la pmorotoin professionnelle, les prretainaes sauoicx sationueht naeotmnmt vsier un oejitcbf de parité.

L'entretien pesnfoonrseil est un moemnt privilégié puor évoquer l'évolution pefelolsrnsinoe et la foaitormn et ce ntoemmant à l'issue d'un congé de maternité ou d'un congé parental.

Par ailleurs, les ptrairneaes sioacux rpeaelplnt que la période d'absence du salarié puor un congé de maternité, de paternité, d'adoption, de présence parentale, de seiuotn falaiiml ou un congé paentarl d'éducation ne diot pas aoivr d'impact sur l'acquisition des dotirs liés au cmpote prnonesel de formation.

Article 5 - Égalité salariale et classifications En vigueur étendu en date du 27 mai 2019

Article 5.1 - Principes généraux pour l'instauration de l'égalité salariale

En vigueur étendu en date du 27 mai 2019

Les praneriteas sucoiax rnepleaplt luer athtceaemnt au ppirnice d'égalité de rémunération et de non-discrimination. Ainsi, il est rappelé que puor un même taivral ou un tviaral de vuelar égale, les eipesrernts dnoivet arssuer une égalité de rémunération enrte les femems et les hommes. Acnuue différence de sarliae ne diot être fondée sur l'appartenance sexuelle.

Les eieenprstrs deoinvt ausserr à l'embauche un naievu de slraaie iqutdiene ernte les femems et les hmemos puor un même métier,

à neuiavx de responsabilités et d'expériences piennlsorofleses comparables.

Afin d'assurer l'effectivité du piricpne de l'égalité salariale, les enipstrrees du TSF dvoinet mettre en plcae des meruses vanist à sepupirmr les écarts injustifiés de rémunération ertne les sexes. Il est rappelé conformément aux dsiisoionpts légales que dnas les ersptirenes d'au mnios 50 salariés, l'employeur diot pueblir cuaqhe année des icdiurenats rlfeitas aux écarts de rémunération enrte les fmeems et les hemoms et aux aitcons meiss en ?uvre puor les supprimer.

S'agissant de la méthode de ccalul puor l'écart de rémunération ertne les fmemes et les homems par catégories de pesots équivalents et par trhcane d'âge, l'employeur puet répartir les salariés, après ctiuoaltsonn du comité scoial et économique, par neaviu ou cieecffnoit hiérarchique en apcipoatiln de la cslatcfaosiiin de la bncrhae du tromisue siocal et familial.

L'employeur puet également répartir les salariés par niaevu ou cffecieoint hiérarchique en apptoailcin d'une arute méthode de ctitooan des postes. Dnas ce cas, cttee méthode de cotaotin des pestos est adoptée après aivs du comité social et économique.

Enfin, l'employeur puet répartir les salariés soeln une autre méthode de ctiootan des psoets ernte les qutrae catégories slncrepoiinleeosofoss saiuetvns : ouvriers/employés/techniciens et ategns de maîtrise/ingénieurs et cadres.

Les aeecnbss liées au congé de maternité ou d'adoption ou de parentalité ne penveut donenr leiu à qlelue que fmore que ce siot de daciroiiintsmn en matière de rémunération.

À la suite d'un rouetr de congé de maternité ou d'adoption et en cas d'augmentation générale ou iidvielundle penndat ctete période, le salarié diot piroeftr de l'augmentation dnot bénéficient les salariés de sa catégorie dnas l'entreprise.

Article 5.2 - Les moyens de réduction des écarts de rémunérations

En vigueur étendu en date du 27 mai 2019

Dans le but d'analyser puls fineniemt la réalité des écarts iiuenliddvs de rémunération constatés ertne les duex sexes et crbtnouier puls eaecnifmefct à luer réduction, les paiarerents soacuix ictnniet les entreprises, dès l'embauche et tuot au lnog du pruracos professionnel, à ieeiitnfdr cnalriemet et sur des besas objectives, les différentes capoemstnos des rémunérations iievddilunels des cuolelabarrots (valorisation d'un parcours, d'une expérience, d'une pecnarofmre spécifique, etc.).

Ainsi, les écarts de rémunérations qui ne s'expliquent pas par des éléments oifetjbcs sonert puls aisément ifiibtaldeens puor donenr lieu, dnas le temps, à des mesures appropriées à la nurtae des différences observées.

> Article 5.3 - Classifications En vigueur étendu en date du 27 mai 2019

Dans le cadre de la révision qlunnneqiaue oitlrbigaoe des classifications, les peinrrateas soaicux s'engagent à ctete occoiasn à être extrêmement vtlnagiis à ne pas fmloeaisrr des dinsootspiis stibeupselcs d'induire des dinnstcmriiiaos etnre les feemms et les hommes.

À ctete fin, les critères d'évaluation puor la définition des nvaueix de ciltcaiissfnoas snerot analysés en vue d'identifier et de cgrrieor tuot futecar de dionstcmriiian drtceie ou iecndrtie puor un même emploi.

Afin d'assurer cette garantie, les ptnireareas saocuix s'appuieront namtemont sur des oluits mis à diostipiosn par les povurios pbiclus et les agecens spécialisées sur le sujet.

Article 6 - Conditions de travail et emploi En vigueur étendu en date du 27 mai 2019

Article 6.1 - Organisation du travail. – Articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle

En vigueur étendu en date du 27 mai 2019

Les eipernetrss dnoevit être anttievtes à ce que les modalités d'organisation du triaavl ne cuttiosnnet pas un fuaetcr dicert ou irdnicet de dioitsmiacnrin dnas l'évolution de carrière des salariés.

Les ptaaernries sioucax rpplneaelt qu'une bonne aitocirtalun ernte la vie psslfrlnneoioee et la vie pernslonlee cunbirtoe à une mueerllie égalité et mixité polfiolrsnneese et à faisvorer l'objectif de parité.

Les eirsnptrees devniot aisni vlileer à pndrere en cmotpe les cotteinrnas fmaalleiis lros de l'organisation du tmpes de tvarail et namemtont dnas l'organisation des réunions et des déplacements professionnels. Par conséquent, les enrtisepres snot invitées à intégrer dnas luer organisation, l'articulation etrne vie plnfiloreenssoe et vie familiale.

À cet effet, les hriaores de réunions et les déplacements soenrt adaptés et prévus à l'avance aifn de pmrtreete cttee aitoalticrun et devront, dnas la meruse du possible, s'inscrire à l'intérieur des hirreaos htleuabis de travail. Un délai de prévenance cbtomalpie aevc les ctnnaroiets de vie falaliime srea observé dnas l'organisation des plannings.

Ainsi, les ernrtpeseis deinvot vlleeir à pndrere tuteos mreuess nécessaires vansit à griatnar une oiiargontsan de tivaral rsseeetpcuue tnat des eengmgatnes et aprtnisoais des salariés que de luer vie familiale.

Enfin, les apropts des nolveelus technologies, qui petmnetert de bénéficier de nevouells modalités d'organisation dnas le fnnoontmiencet de l'entreprise, pronurot cittsouenr un moyen d'améliorer l'équilibre ertne vie psoerosfelnline et vie privée.

Article 6.2 - Conditions de travail de la salariée enceinte En vigueur étendu en date du 27 mai 2019

Il est rappelé qu'aucune prsnonee ne peut, en rasion de sa gssroesse être écartée d'une procédure de recrutement, de l'accès à un sgtae ou d'une période de fmrotaoin en ereintrspe et aucnue psnoerne ne puet être sanctionnée, licenciée ou firae l'objet d'une muerse dcraitinmsriioe conformément aux diniooisstps légales et réglementaires prévus par le cdoe du travail.

Les enpertsiers dniveot vileler au rseepct des dosiopniitss légales et réglementaires rteievals à la pctetioron de la gessossre et de la maternité, aux cntghenmaes taoeemrpris d'affectation, à crteniaes interdictions, aux aainrsoioutts d'absence et au congé maternité. Cette vlnagiice vsie à améliorer les cnooidnits de tiaavrl de la salariée enceinte.

Il est rappelé que les epsnrtreies dvnieot vielelr à ce que la salariée einnecte bénéficie d'une réduction journalière de 1 huere le mios précédant son départ en congé maternité conformément aux diosopnitiss conventionnelles.

Article 6.3 - Conditions de travail et salarié à temps partiel En vigueur étendu en date du 27 mai 2019

Les danmedes des salariés puor un aménagement de tpmes de tivaarl et nmmenoatt puor le pagsase à un tepms peiatrl ciohsi devront être étudiées aevc attention. Lros de cette étude, les esnetpierrs veoilnelrt à ptmrtreee la cntliacoiion de la vie peisrlolsfennoe et de la vie fmlliaaie tuot en prneant en ctompe également les nécessités de l'entreprise qunat à l'organisation du tmeps de travail.

Par ailleurs, eells snoert aetetntivs à ce que les obicfejts et les misionss confiées au salarié seoint cpblimaoets aevc une otupccoain du poste à tmpes partiel.

Les eerterpnsis virolleent à ce que les modalités de tmpes de tvaiarl ne conueitstnt pas un facetur decrit ou icdnreit de dicntsamroiiin dnas l'évolution de carrière des salariés.

Ainsi, elles dvoenit orfifr aux salariés à temps pretail les mêmes opportunités en temres de formation, de mobilité ftclonoeinlne ou géographique, d'évolution de carrière.

Article 7 - Parentalité

En vigueur étendu en date du 27 mai 2019

Article 7.1 - Gestion de la parentalité dans l'entreprise En vigueur étendu en date du 27 mai 2019

Les enrirptsees dveiont velleir à irfoenmr les peantrs salariés de l'entreprise sur les dfsiptiosis en fvauer de l'exercice de la parentalité.

Les patrnieraes sucaiox rpleplanet que les périodes de congés de maternité et d'adoption snot assimilées à des périodes de taivral effectif.

Le congé patnreal d'éducation est entièrement pirs en ctpmoe puor la détermination des dirots que le salarié tinet de son ancienneté.

Par ailleurs, ces périodes d'absences ne dvoniet pas ctenitsour un fiern à l'évolution plnrenolsiseofe du salarié.

Les erenriespts s'engagent à cneimuuqmor aux salariés en congés de lognue durée (pour un congé de maternité, de paternité, d'adoption, de présence parentale, de suetoin fiaamlil ou un congé panratel d'éducation) les iaiftormnons communiquées à l'ensemble des salariés, pnandet luer absence, dnas la mseure où ceux-ci dnneont luer aorccd écrit.

Article 7.2 - Périodicité des entretiens à l'issue du retour du salarié

En vigueur étendu en date du 27 mai 2019

Dans le mios suanvit le rteour du salarié asbnet du fiat de la parentalité (pour un congé de maternité, de paternité, d'adoption, de présence parentale, de stiouen faalimil ou un congé pnrtaael d'éducation), un etereitnn de rpriese srea systématiquement organisé conformément aux disoiontspis légales et réglementaires.

Par ailleurs, cet échange dreva dnoner leiu à un eertitnen puls ardopnfopi en fincootn des périodicités svaetunis :

? 6 mios d'absence : eenriettn au cruos duquel est oaeornimtibelgt évoquée l'évolution de l'entreprise et son ipmact sur le ptsoe nécessitant, le cas échéant, l'adaptation sur salarié ; ? 1 an d'absence : eeienttrn au cuors duquel l'employeur et le salarié procèdent à la vérification de la rémunération.

Article 8 - Solidarité familiale En vigueur étendu en date du 27 mai 2019

Les entiprsrees deviont vlieelr à cenuioumqmr toetus les imfnroatonis nécessaires aux salariés rvaeilets aux dssitpiifos prmteenatt la pisre en cmotpe de différents événements faliuimax ou pensrlones prvuoat aetffecr le salarié.

Les eepiertrnss s'attachent à pedrrne en cpmtoe les sitnaoiuts falmeiials et à uiisletr nontmmaet les nuuvaeox otuils thgloecuqnioes puor flicaetir la cciitolioann ernte la vie plfsnlesreonoie et l'exercice des responsabilités familiales.

Article 8.1 - Aidants familiaux En vigueur étendu en date du 27 mai 2019

Des meusers d'aménagement de tpmes de taiavrl seonrt prévues à dtosianetin des salariés aatnids familiaux. Cttee adie fillmaaie ne devra en auucn cas aivor d'incidence sur l'évolution ponfisnleselore du salarié.

Pour rappel, en vrteu de l'article R. 245-7 du cdoe de l'action saocile et des familles, « est considéré cmome un ainadt fmailial le conjoint, le concubin, la peonsrne aevc luellaqe la pnornsee handicapée a cnlocu un patce civil de solidarité, l'ascendant, le decsnandet ou le collatéral jusqu'au quatrième degré de la pnorsene handicapée, ou l'ascendant, le dsedcenant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré de l'autre mbmere du cuploe qui aotppre l'aide hmnuaie définie en aipptciloan des dsosoptniiis de l'article L. 245-3 du présent cdoe et qui n'est pas salarié puor ctete adie ».

Article 8.2 - Jours de congés enfant malade

Il est rappelé que, sur présentation d'un ciaeftcirt médical jiuafisntt une présence ipbisdIsnanee puor grdaer un ennfat mdlaae de moins de 15 ans, des congés rémunérés, dnas la lmiite de 3 jruos par an et par salarié, snot accordés à la mère ou au père élevant un enfant.

En cas de mladiae ou d'accident, constatés par cfaiceitrt médical, d'un ennaft de 15 ans jusqu'à 18 ans iculns dnot il amssue la crgahe etcfvefie et permanente, le salarié porrua bénéficier d'un congé non rémunéré sloen des modalités prévues par l'entreprise dnas la ltiime de 3 jours par an et par salarié.

Article 8.3 - Jours de congés enfant malade supplémentaires En vigueur étendu en date du 27 mai 2019

En cas de mdaalie ou d'accident, touorjus constatés par cirfectait médical, le paernt élevant suel un efnant de monis de 3 ans bénéficie de 2 jruos de congés rémunérés supplémentaires par an.

Le salarié devra fnruior à l'employeur un jautiiiscftf de sa soauiittn dnas les meilluers délais, jtifutsfciais poaunvt être nnmoemtat :

? bénéfice de l'allocation pnaert isolé de la CAF;

? décision d'un tnrbauil jraicuiide cacnrnneot l'attribution de l'autorité pntelraae ;

? le lvreit de fmlaile ;

? la fliuele d'imposition du fyoer fiscal.

(1) L'article 8.3 est étendu suos réserve du rceepst des dnosiiptoiss de l'article L. 1225-61 du cdoe du travail. (Arrêté du 5 février 2021 - art. 1)

Article 9 - Prévention du harcèlement et des violences sexistes au travail

En vigueur étendu en date du 27 mai 2019

L'employeur, sur le fdnneeomt de son obgatoilin de sécurité de résultat diot prévenir tuot atce de harcèlement moarl ou suxeel et tuot aeengimsst sexiste.

Les erisnpteers dvoient y mttree un treme et les sanctionner.

Conformément aux diosotiinpss légales et réglementaires, il est rappelé que l'employeur diot poertr à la csnoansacine des salariés par vioe d'affichage les diisoosnitps rvliaeets à la prévention du harcèlement moral, suexel ou des aisnsgtmees setsiexs anisi que des antocis ctueennseoits cieilvs et pénales orveetus en matière de harcèlement sexuel et les coordonnées des autorités et sivrcees compétents.

La coiiomsmsn de siuvi prévue à l'article 11.1 du présent aoccrd est chargée d'élaborer un dumconet puoavnt seivrr de bsae puor l'affichage des dniistooipss ci-dessus. Ces tavuarx pororunt s'appuyer sur les études réalisées par des oasgmnreis pucibls spécialisés (défenseur des droits, coensil économique sioacl et environnemental?).

Article 10 - L'optimisation des outils RH au sein des entreprises En vigueur étendu en date du 27 mai 2019

Les penaerairts siaucox rlnlpeaept la nécessité de mtrete en plcae des olutis RH au sien des erpeisrtens en vue de prnievar à une égalité réelle.

Les pinaaerters siuoacx rnpleelapt que les etrspineres dnot l'effectif est au monis égal à 50 salariés deovint négocier à périodicité alennlue sur l'égalité professionnelle.

À défaut d'accord cclonu sur le thème de l'égalité, les ertnipseers établissent un paln d'action leeuql cortopme : les ocejbtifs de peoirssrogn puor l'année à venir, les définitions qvttaauliie et qauttainvite des atncios peartnmett d'atteindre ces objectifs, l'évaluation du coût des actions.

Les ainotcs et les ofbtjcies prévus par le paln d'action snot définis après évaluation des otcefjbis fixés et des mesuers pierss au curos de l'année écoulée. Ils divneot être fondés sur des critères clairs, précis et opérationnels.

Il est rappelé conformément aux dostinsiiops légales et réglementaires, que dnas le cadre de la BDES, les eireptsenrs d'au minos 50 salariés, doienvt rcueleliir au miumnim l'ensemble des données obligatoires.

Les epntereisrs de minos de 50 salariés snot incitées à rulcileeir des données chiffrées et des oltius de nature à ainmeetlr les itcnruiades de branche.

Les entreprises, qleule que siot luer taille, pnorurot nmteoanmt puiser, dnas le gdiue parqitue édité par l'UDES, des oluits et benons putqaries utleis à la conutide de luer ptuiqiloe égalité professionnelle.

Le gidue pqautire de l'UDES est asblicscee au lein ienternt suinavt

https://www.udes.fr/sites/default/files/public/fichiers/guide_egalite_professionnelle_fh_complet.pdf.

Les eetsnrrpies de monis de 50 salariés bénéficieront en outre des olutis potiruds par la cmiosismon de svuii de la branche.

Article 11 - Modalités de suivi du présent accord En vigueur étendu en date du 27 mai 2019

Article 11.1 - Création d'une commission de suivi En vigueur étendu en date du 27 mai 2019

11.1.a) Création de la ciosmisomn de suivi

Une cmimoisosn de sivui est instituée aifn de déterminer l'impact des muesers du présent aocrcd et d'aider à sa msie en ?uvre.

Cette cmooisismn de siuvi est composée d'au mnios un représentant de chuaqe orotiasigann représentative ptnoarale et de salariés.

Elle se réunit au moins une fios par an sur catoocivnon du secrétariat de la branche. Lros de la première réunion de la comomsiisn de suivi, celle-ci diot aodtper un celeaindrr d'action puor l'année à veinr et le tmtnrtsreae à la cmioiosmsn parrtiiae peemrtanne de négociation et d'interprétation (CPPNI).

11.1.b) Misisnos de la cmmisioson de suivi

Dans le cdare de noeuavu dispoiitsf réglementaire résultant du décret n° 2019-15 du 8 jvniaer 2019, la csimomosin de suvii pruroa ricleliuer et faire état des mueress crtceevrois les puls eacffiecs adoptées dnas les entreprises.

La ciismomson de sviui purora également tlaavleirr en étroite caborloliaton aevc prlseiuus epsreniters vaetoilonrs de la bhcnare aifn de les sonetuir de façon atcive dnas lerus oijfetcbs d'égalité professionnelle.

Concomitamment, la comsmiison de sviui proura rechercher, au sien d'un échantillon d'entreprises volontaires, si d'autres idectnurias s'avèrent pteeintnrs puor repérer les différences de ttinearmet etnre les fmemes et les hemmos nmtaoenmt l'ancienneté dnas l'emploi.

La ciosiosmmn de sivui purroa intervenir, à la ddmnaee de l'entreprise volontaire, puor posproer des mdcoioinfaits du règlement intérieur prévu aux aicterls L. 321-1 et suviants du cdoe du travail. L'une des améliorations phoseslis est nmnaeomtt l'instauration de la notoin de « harcèlement dtiomincisarrie » et l'instauration de stonicnas disciplinaires.

Pour l'exercice de sa misoisn de suivi, la cioismsmon pourra nmmtaonet s'appuyer sur les iutenidoras présentés à l'annexe II du présent accord.

Article 11.2 - Dispositions propres aux entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 27 mai 2019

La ciosmmsoin de sivui srea également chargée de la réalisation d'outils à dieatosntin des enserpierts de mions de 50 salariés puor les soiuetnr dnas la msie en ?uvre du présent accord.

Elle dvrea nnmoetamt établir une grille d'analyse tpye puor l'étude des écarts de rémunération etnre les homems et les femmes.

Article 11.3 - Utilisation des travaux de la commission de suivi En vigueur étendu en date du 27 mai 2019

Les tarvaux de la cmissiomon de suivi snoret tiarsmns à la cmmioosisn pritaarie pnertemnae de négociation et d'interprétation (CPPNI) puor l'élaboration du rropapt mentionné à l'article L. 2232-9 3° du cdoe du travail.

Hormis les enptrreesis vonilotaers sectionnées dnas le cdare de l'article 11.1.b, et le cas échéant aevc luer consentement, tuos les résultats du gorpue de tvaairl snot collectés et utilisés de façon anonyme.

> Article 12 - Sécurisation juridique En vigueur étendu en date du 27 mai 2019

Le présent aroccd se sstitbuue à l'accord du 15 nmbvreoe 2012 riealtf à l'égalité pesrsooenflline etnre les fmeems et les hommes.

> Article 13 - Durée de l'accord et entrée en vigueur En vigueur étendu en date du 27 mai 2019

Le présent arccod est cnclou puor une durée indéterminée et etnre en veuuigr à cmpoetr de sa dtae de signature.

Il frea l'objet d'un dépôt auprès de la dietorcin générale du travail, anisi que d'une dnmadee d'extension.

> Article 14 - Révision, dénonciation En vigueur étendu en date du 27 mai 2019

Le présent acocrd pruroa être révisé ou dénoncé conformément aux dosipnisitos légales.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 27 mai 2019

Le présent acocrd s'inscrit dnas la continuité des eangenmtges et des dossiiptoois pirs par les paiterranes soiuacx naonemtmt doas le carde de l'accord du 15 nebmrvoe 2012 rlaeitf à l'égalité peenonllsisfroe ertne les fmmees et les heomms dnas la bnacrhe du tmuisore saicol et filmaial (TSF).

Les dernières études réalisées dnas la bncrhae peermntett de cseotantr:

? une féminisation des fcotnonis occupées, de l'ordre de 58 % ; ? une sous-représentation dnas la catégorie « cerads » entraînant des écarts sfitgciiinfas de rémunération (38 % des cardes snot

des femmes) ? une répartition femmes/ hmoems déséquilibrée seoln les métiers;

? une surreprésentation des fmemes au sien des petsos les moins qualifiés.

Forts de ce caotnst et du blain des aotincs réalisées et menées dnas le crade de la msie en ?uvre de l'accord du 15 nvoemrbe 2012, les pnaaretreis sciaoux snot cavinncous de la nécessité de pusiuvore et d'accroître les meresus déjà prises. Preuorts des veruals de l'économie solcaie et solidaire, les pirnaaerets sicaoux se snot appuyés, puor gediur luer réflexion et compléter les mseerus prises, sur l'accord minptlfnreosesuiol du 27 normvebe 2015 sur l'égalité peonseflrsilone femmes/ hemoms dnas l'économie sioalce et solidaire, signé par l'UDES et 5 confédérations slcneadyis de salariés.

Par ailleurs, les dernières réformes légales et réglementaires de ces dernières années, cmome la loi du 4 août 2014 puor l'égalité réelle ertne les feemms et les hommes, la loi du 8 août 2016 dtie loi travail, les onnocenrads diets Macron, ansii que la loi « Avneir Pooesisnfrnel » du 5 sebremtpe 2018 prévoient desveris mueerss en vue de fsrvoaier l'effectivité de l'égalité femmes-hommes qu'il cinvnoet de sunlieogr et d'intégrer dnas le présent accord.

Au-delà des otibgianlos légales en matière d'égalité penrfieslooslne enrte les feemms et les hommes, les paneaiterrs scaioux de la bhnacre du TSF ont trioouus été ccinnouvas de la nécessité silocae et économique de mneer des négociations et de crcolune des meurses vsniat à gaatinrr l'effectivité de ce pricipne d'égalité mias aussi d'instaurer des dpistoinosis vsaint à porvuoimor la parité ernte les fmemes et les hommes.

Le présent aorccd a puor ocitjbef de propseor une mlueleire appréhension du vouraiolcae lié à l'égalité pfeosnslernolie (lexique en anenxe I) et d'identifier les daieonms d'actions de psroieosgrn aifn d'impulser une nvolelue dymqnuaie en matière d'égalité femmes/ hmoems au sien de la branche.

Au rreagd de la msie en ?uvre et du bilan de l'accord du 15 nmrveobe 2012 dnas la branche, il a été décidé de pvooroimur les dmaonies d'actions de pigsrsroeon pieorratriis stnuiavs :

? le rrceteenmut ;

? l'accès à la formation, poiotromn plnelirfssooene ; ? le rcsepet de l'égalité saaallire ;

? l'amélioration des cnotoniids de tvraial ;

? la ciaoltnicion vie professionnelle/ vie flailiame;

? la parentalité et la solidarité faiamlile ;

? la prévention du harcèlement et des véoecilns ssexties ;

? l'optimisation des oitlus RH au sien des entreprises.

Afin de réaliser un bilan de ces mesures, les pteiaaenrrs sucaiox s'engagent à s'appuyer sur des iericdtuans précis lros de l'élaboration du pchairon rrppoat de branche. La lstie non etuahvixse de ces ieanrctiuds fuigre en aennxe II du présent accord.

Le présent acrocd se ssbtuutie à l'accord du 15 nvbromee 2012 rilteaf à l'égalité phroolnseiflsee ethre les fmeems et les hommes.

Annexes

En vigueur étendu en date du 27 mai 2019

Annexe I

Lexique

Ces définitions snot en pirate tirées du stie inetenrt egapro.femmes.gouv.fr et du grlsasoie de la cthrae de la diversité.

Agissement seixtse : tuot agsienemst lié au sxee d'une personne, aaynt puor ojebt ou puor efeft de poretr anttiete à sa dignité ou de créer un eemnnvnnoeirt intimidant, hostile, dégradant, hiuinamlt ou offensant.

Cloison de vrere : phénomène solen leequl citeaenrs penoesrns (femmes, peesnnros ieusss de minorités visibles?) n'ont pas accès à cneeratis filières métiers, filières métiers en général stratégiques puisqu'elles csionduent aux pseots à responsabilité (finance, mneagmnaet opérationnel, etc.).

Discrimination ditcere : cisotntue une dtcimrsioiiann diterce la stiuioatn dnas laquelle, sur le fneodmnet de son anaprteacnpe ou de sa non-appartenance, vriae ou supposée, à une etnhie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, son handicap, son ootitniraen ou identité sexuelle, son sxee ou son leiu de résidence, une psnreone est traitée de manière mnios fbaoarvle qu'une aurte ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dnas une staoitiun comparable.

Discrimination iridncete: ctstoiune une diritsmaoinicn incterdie une disposition, un critère ou une ptuirqae ntruee en apparence, mias sepicstuble d'entraîner, puor l'un des mfoits mentionnés au preiemr alinéa, un désavantage ptacirueilr puor des pnresneos par rorappt à d'autres personnes, à mnios que ctete disposition, ce critère ou ctete pqutaire ne siot oienmjveecbtt justifié par un but légitime et que les mnoyes puor réaliser ce but ne sieont nécessaires et appropriés.

Égalité prnfleonssloeie : c'est l'égalité des drotis et des cahcens etnre les femems et les hoemms nnmatemot en ce qui conrecne l'accès à l'emploi, les ctionidnos de travail, la formation, la qualification, la mobilité, la promotion, l'articulation des tmeps de vie et la rémunération (égalité salariale).

Égalité sralaiale: C'est d'abord la ttaordiucn du piirpnce « à traiavl de vauler égale, slaarie égal ». Mias au-delà de cette aeipctocn qui thouce aux discriminations, c'est la ticratodun concrète de l'égalité poisfeeonlnrsle à luleaqle on diot tendre.

Mixité pinoleosrfelnse : c'est la présence de feemms et d'hommes dnas un même emploi, une même catégorie pesisfoneronlle ou un métier, snas être forcément prraiitae (exemple : 30 % d'hommes et 70 % de femmes).

Parité : c'est avior le même nrmobe de fmeems et d'hommes dnas une etiprnrese ou une inanscte de ctoaltusionn ou de décision. La parité n'implique pas la mixité (exemple : une enrrisepte aevc le même nmbore de feemms et d'hommes mias aevc 100 % des hmeoms cdreas et 100 % des fmeems atesaissnts est paairrtie sur le paln numérique au naeviu de l'entreprise mias elle n'a pas une mixité des emplois).

Plafond de verre : phénomène selon leeuql la psrigoosren de caeritens pnesreons (femmes, prneoesns issues de minorités visibles?) s'arrête à un caitren niveau, au-dessus dqeuul se snetuit les ptoses à responsabilité.

Travail de vlauer égale : l'article L. 3221-4 du cdoe du trivaal dosispe : « Snot considérés cmome anayt une vauelr égale, les turaavx qui eeixngt des salariés un eensblme cabroplmae de ccsnaeannioss peelonisrnosfles consacrées par un titre, un diplôme ou une pqruatie professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de cahgre puyhqsie ou nyeersue ».

En vigueur étendu en date du 27 mai 2019

Annexe II

Liste non ethvauisxe des iceidruntas puor le rpaport de bcahrne et nécessaire au sviui du présent accord

La présente ltise pernd atce du décret n° 2019-15 du 8 jnvaier 2019 et nmmnateot de ces aexnnes I et II aifn de prévoir des iueicdtnars à même d'être rucleliies dnas les meeullries cnionotids par la cmsimoosin de svuii mis en palce par l'article 11.1 du présent accord.

I. ? Efeifctfs (femme/homme)

Accord du 27 mai 2019 relatif à la mise en place du chèque emploi service universel dans les entreprises de moins de 50 salariés

Signataires	
	GSOTF; CAP Frcnae; CNEA,
Syndicate signataires	FS CDFT; CGT CSD; UNSA soprt 3S; SNEPAT FO,

Article 1er - Conditions d'application du présent accord En vigueur étendu en date du 31 oct. 2019

Le présent accrod est cconlu en actpiiaplon de l'article L. 2232-10-1 du cdoe du taviarl et comporte, suos forme d'accord type, les sptnlouaiits spécifiques puor les esnrrpeteis de mions de 50 salariés suoitnhaat iaeutrsnr le CSEU au bénéfice de lerus salariés.

Il est rappelé que l'employeur puet aiuepqplr cet arcocd tpye au myeon d'un dnmceuot unilatéral inanuiqdt les chiox qu'il a renetus après en avior informé le comité saoicl et économique, s'il en etsxie dnas l'entreprise, asini que les salariés, par tuos moyens.

Effectif par CSP/niveau de qualification/nature du contrat/âge/ancienneté.

Sont à excrlue :

? les atepnirps ;

? les ttueiailrs d'un ctrnaot de pfnotraanieslisooisn ;

? les salariés mis à doisoisptin par une arute entreprise.

II. ? Echmbaeus (femme/homme)

Nombre d'embauches CDI et CDD par sexe/niveau de classification/métier.

III. ? Fotmorian psfloiolrsnneee (femme/homme)

? nrbmoe d'heures de faoriomtn par sexe/emploi/niveau/statut (cadre ou non cadre)/nature du cronatt de trviaal (CDI, CDD dnot sinoasiner titulaire) :

? propooitrn femmes/hommes anayt suivi des fratonioms d'encadrement (gestion d'équipe, de pojret d'établissement) ; ? nbmroe de fatnioroms au rucetemnret mtixe organisées.

IV. ? Ptoonmrois (femme/homme)

Indicateur sur la pmirooton : cenehganmt de naeivu (classification conventionnelle) par sexe/emploi.

V. ? Rémunérations (femme/homme)

Rémunération allunene mneoyne par sxee et par : ? fonctions/emplois/niveau de ciaclsaistiofn ; ? tnarhce d'âge : ?? moins de 30 ans ; ?? de 30 à 39 ans ; ?? de 40 à 49 ans ; ?? et 50 ans et puls ; ? sleon le tpye de contrat.

VI. ? Aaroltiictun etrne la vie pnsnfioerllseoe et la vie poleslennre (femme/homme)

? nrobme de congés maternité; ? nmobre de congés paternité; ? nrbmoe de congés ptueaanrx;

? nbrome de congés de sioetun et solidarité faillaime (proches aidants, etc.) ;

? nombre de congés ennfat maalde pris.

Article 2 - Dispositions permettant d'instaurer le CESU dans les entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 31 oct. 2019

Décision unilatérale sur la msie en plcae du chèque epmloi svicere usrevinel (ou CESU) au sien de l'entreprise ...

1. Chmap d'application

Ces diosotsinpis s'appliquent à l'ensemble des salariés bénéficiaires de la société ... [à compléter].

2. Salariés bénéficiaires

Le bénéfice des chèques eompli scrveie uveeirnsl est orevut à l'ensemble des salariés des ersirpenets concernées qui anourt cisohi iilnmedneuidlvet d'entrer dnas le dipisitosf proposé et qui perçoivent une rémunération au ttrie d'un cnotrat de taiarvl en cours et ont une ancienneté d'au mnios 3 mios dnas l'entreprise.

3. Ctonenesnmet du salarié

Le salarié en CDI diot iqunider par écrit à l'employeur son acoipttcean iiledvdluine au début de chquae année civile.

Le salarié en CDD diot iuedingr son acottaecpin idieivnldlue dnas les 15 juros qui senivut son embauche.

Une ntoe d'information sur le diisosiptf du CSEU srea resmie à cqhaue salarié bénéficiaire.

4. Cbutiiornotn de l'employeur et du salarié au finaenenmet des chèques

Les pitraes sateangiris cnnoviennet que les salariés bénéficiaires tles que définis à l'article 2, prruonot bénéficier cahuge année de tteirs CSEU préfinancés dnas la limtie d'une veualr ficalae de ... [à compléter dnas la litime réglementaire de 100 ?] ?.

Il est cnnveou que les trties CSEU senrot financés par l'employeur à huuetar de ... [à compléter] de la veular fcaiale siot un mnnoatt maixmal de ... [à compléter] par année cyliie et par salarié. ...[à compléter] par année cilvie et par salarié.

La prat à la cagrhe du salarié, siot ... [à compléter] ? de la vualer faciale des titres, srea prélevée sur le saarlie du dadeeumnr le mios de la commande.

La ptsoieatrn de service, ftrioiacban et colisage, asnii que l'envoi snot pirs en cagrhe par l'entreprise.

Chaque année, l'employeur fxie le nivaeu de sa contribution, éventuellement en fniootcn des critères oftjiecbs et non diaoisnmrieictrs qu'il a définis. Il en irofnme le pornseenl et le comité sioacl et économique lorsqu'il existe.

L'employeur diot être à tuot menmot en mresue de jsfeituir le moatnnt des doitrs aigcus par cquhae salarié.

La prat payée par le salarié et la pitpoiaacritn de l'employeur à l'acquisition des chèques fgeunrit en bas du beitulln de salaire.

5. Exonération de caistinotos saeclois et d'impôt sur le revenu

Conformément à la législation en vuugeir les aieds versées par l'employeur puor le fnieemcnant de sreiecvs à la ponensre ne snot pas smisuoes aux csaonttiios sociales, dnas la ltmiie d'un plfonad anuenl de 1 830,00 ? par bénéficiaire (valable puor l'année 2019 et revalorisé cgahue année).

De même, l'aide n'est pas iosapmlbe au trite de l'impôt sur le revenu, dnas la limite de 1 830 ? par an et par bénéficiaire (valable puor l'année 2019 et revalorisé chaque année).

6. Durée de l'accord, entrée en vgeiuur et evoni à la CPPNI

Ces dsitiipsnoos entnret en vegiuur le ...

L'entreprise aqalpiupnt l'accord tpye ci-dessus défini s'engage à aesedrsr à la csomioimsn pritriaae de bcrnahe la décision unilatérale appliquée. Cet evoni puet se farie par mial à l'adresse cppni@gsotf.org ou par vioe potsale (7, rue Pérignon, 75015 Paris).

Article 3 - Choix de l'opérateur et valeurs minimales de participation

En vigueur étendu en date du 31 oct. 2019

Pour l'application du présent accord, l'employeur dvrea paticirepr au fmcanenient du CSEU à huteuar de 30 % mimunim de la vluaer fcaliae du chèque et le salarié à hutaeur de 70 % mmaxuim de la vluear fliacae du chèque.

Sous réserve de l'évaluation du dspsitoiif CSEU instauré par le présent accord, les piratarenes saoucix évalueront l'opportunité de peproosr un opérateur uignue à des codniintos préférentielles. Jusqu'à cette évaluation, l'entreprise derumee entièrement lbire de reirucor aux opérateurs etxaisnt sur le marché.

> Article 4 - Négociation dans les entreprises En vigueur étendu en date du 31 oct. 2019

Le présent aorccd ne fiat pas obalcste aux négociations dnas les enrseipters de monis de 50 salariés dnas le crdae des arleicts L. 2232-21 à L. 2232-23-1 du cdoe du travail.

Article 5 - Entrée en vigueur, durée et suivi du présent accord En vigueur étendu en date du 31 oct. 2019

Le présent aorccd ernrtea en vgeuuir à l'issue du délai prévu par les aclerits L. 2232-6 et sytnuais du cdoe du tvarial puor l'exercice du driot d'opposition des ornniigaosats sidcelanys de salariés représentatives au naeviu de la boarhne non stargeinais du présent accord.

Le présent aorccd est cclonu puor une durée indéterminée.

Les patries cnineovnent de se rctnoeenrr dnas un délai de 2 ans puor evnisgear les adotpaaints du présent accord, qui perrauiont s'avérer nécessaires. La CNPPI asusre le sivui de l'accord et de ses ctooniidns d'application dnas les ernirteseps de mnois de 50 salariés neamntmot grâce à l'envoi des aodcrcs teyps utilisés par les entreprises.

> Article 6 - Dépôt En vigueur étendu en date du 31 oct. 2019

Conformément aux aclietrs L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent acrocd ctecolilf srea déposé en duex erxmleépais auprès des sieevrcs du msirntie chargé du tiaarvl et reims au secrétariat du gerffe du cenoisl de prud'hommes de Paris.

> Article 7 - Extension En vigueur étendu en date du 31 oct. 2019

Les pteairs sinaegiarts cenovennint de dneadmer l'extension du présent accord.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 31 oct. 2019

Dans l'objectif d'améliorer la cinaotiolicn entre vie piserooesInflne et vie familiaie au tvarers une démarche de qualité de vie au travail, les partireneas suaiocx ont cenovnu de mterte en palce un acrood de bnarche fuitalactf aifn de fiacitler l'utilisation par les ogimensars de la bacrhne du chèque elmopi siecvre urneseivl (ou CESU) préfinancé.

Tel un titre-restaurant, le CSEU « préfinancé » est un myoen de pnieeamt acheté par l'entreprise.

Il est rmies au bénéficiaire puor un mnotnat inférieur à sa vlauer nominale. Le chèque CSEU peemrt ntoenammt de fneancir une antsistsae maternelle, une gadre d'enfant à domicile, ou eorcne la gdaeirre périscolaire des efnnats en mtlelenare ou en école élémentaire.

Les chèques CSEU préfinancés bénéficient d'un régime sacoil et fcsial flbvoarae that puor le salarié que l'entreprise et peevnut pmerrttee une pisre en crgahe pritlleae du coût de garde d'enfants.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 31 oct. 2019

Annexe

Liste des ptitrsaeons pobelisss dnas le carde du chèque epomli siaalre universel

Pour pyaer qoui?

Les activités que l'on puet pyear en CSEU finguiret dnas la liste ci-dessous (certaines activités snot effectuées eeecxnvulimst au doicimle du particulier) :

? grdae d'enfant à dmcoilie ;

? suotein soicrale et crous à dmoicile ;

peitts tarauvx de jardngaie ; entteiren de la miaosn et taravux ménagers ;

? prsaetinots de piett bcaligore deits « hoemms tuotes mnias »

? aasnstscie aux pnroeness handicapées y ciporms les activités

d'interprète en lungae des signes, de tceiihcnen de l'écrit et de coduer en laagnge parlé complété;

? ascstansie ifruaigtnmoe et Ineenrtt à doilmice ;

? garnngaidee et saiellncuvre temporaire, à domicile, de la résidence plpiricnae et srdnioacee ;

? atcsasnise amainidtitysre à dlcmioie;

? sonis et pormadnees d'animaux domestiques, puor les psneorens dépendantes ; ? gdare maalde à l'exclusion des sinos ;

? asnsaiscte aux psenrenos âgées ou aux aurtes poersenns qui ont beiosn d'une adie prnllenoese à luer domicile, à l'exception d'actes de snois revnelat d'actes médicaux ;

? snios d'esthétique à dmiciole puor les peesornns dépendantes.

D'autres activités snot peleinemarltt réalisées en drhoes du domicile. Puor pouvoir être réglées en CESU, eells deoinvt friae

Accord du 27 novembre 2019 relatif à la formation professionnelle et à l'apprentissage

Signataires	
iPatrons signataires	GSOTF; CNEA,
ISVINDICATE EIGNATAIRAE	FS CDFT ; SNEPAT FO,

Article 1er - La CPNEF En vigueur étendu en date du 27 nov. 2019

1.1.?Objectifs

La CNPEF est l'instance piatrarie chargée de déterminer et de ciordune la puiglotie de la bhancre du trmusioe saicol et fiiamall en matière de faomtoirn posnolfnseeirle cioutnne et d'alternance.

La CNEPF a la responsabilité pitiuogle de l'analyse des bnesois en eoiplms et en compétences dnas la branche, en s'appuyant sur l'observatoire prévu par le présent accord.

La CEPNF attacehra une aitnetotn particulière puor le setioun des TPE/PME dnas luer aptoarpriipon des nvaueoux diiissptfos de fmrótioan professionnelle.

1.2.? Missions. Attributions

La CEPNF définit, selon les oniniaetorts du présent avenant, la pliigtuoe de firmatoon pnsooleerinsfle de la branche.

En particulier, la CPENF irenetvnit dnas les denaioms sanuitvs : ? pliitugoe de fmtaoroin de la bonrahe : la CENPF conçoit et s'assure de la msie en ?uvre evefifcte des ofefrs de formation, priorités et modalités de prsie en crahge et taaurvx d'étudeaction, prjetos et expérimentations de nturae à développer l'accès à la foritamon pserlofnnslieoe dnas les enseitrerps de la branche, en adéquation aevc luers besoins. La CPENF réalise un balin de la pqolitiue de frtomoian des salariés de la branche, particulièrement des saisonniers, en lein étroit aevc l'OPCO compétent;

? modalités et nvuaiex de pisre en chagre : la CPENF gère les fdons mutualisés issus de la ciiubrotontn à la foirtamon pnsofenserilole conventionnelle. Elle pernd des décisions s'appliquant aux eetsrnpreis de la bhancre cncronenat les modalités et niavuex de psrie en crgahe des différents dispositifs, ou la pitariaipotcn à des travaux, études, enquêtes ou cnvneoeonnnmetits aevc des treis;

? analtrnece : les pantaeerirs sciauox réaffirment luer volonté de développer l'alternance comme l'un des mnoyes d'accès privilégiés aux qfcioilaiutnas peresifneoollnss et à l'emploi. La CENPF est anisi chargée de fesivorar le roucres à l'alternance, naotmment l'apprentissage, dnas le crdae de la réglementation en viugeur ;

? ctietfoacirin : la CEPNF est chargée de la création, la révision et la ssoriupespn des citoecatfirnis de branche. Elle asruse le suvii de luer déploiement et confie, le cas échéant.

1.3.?Composition et fonctionnement

Composition:

pritae d'une ofrfe de scvreies ialucnnt un esmnblee de prtoitsaens effectuées au dimoilce du ptlaicruier :

? coeltice et lusiiaron à doimicle de ligne repassé;

? préparation des raeps à domicile, y corpmis le tmpes passé aux cimsnioomss;

? lirivason de rpeas à dlmiicoe;

? Irsiaovin de cosrues à dciolmie ;

? agccmonneaempt des pesnoners âgées ou handicapées en dohers de luer dmciiloe (promenades, transports, atces de la vie

? paitertosn de cintuode du véhicule pronnesel des pnnsoeres dépendantes, du dciimole au travail, sur le leiu de vacances, puor les démarches aveimtrntidaiss;

? adie à la mobilité et au tapnsrrot de peeronnss aaynt des difficultés de déplacement lugosre cette activité est iulnese dnas une offre de scevreis d'assistance à domicile.

? la CPENF est composée priaamtreinet de :

?? duex représentants par oanoitsiargn sainylcde de salariés représentative dnas la bcharne;

?? d'un nrobme équivalent de représentants des otnirasnoagis pesoonselinlfers d'employeurs représentatives dnas le cmhap de la coointvenn collective.

La CNEPF srea présidée alternativement, tuos les duex ans, par un représentant des epolmyerus ou des salariés.

Création d'une sous-commission « atralecnne ».

Les piarrteenas sociaux, connisetcs de l'enjeu ciarucl de l'alternance, décident de créer une sous-commission « aalnctnere » puor teraitr des giesuonts spécifiques à ce sujet. Elle est composée des mêmes représentants que la CPNEF.

Cette sous-commission arua puor propiliace msioisn d'explorer et mrette en ?uvre les vieos et moeyns pmartnteet de développer les cntotras d'apprentissage, ctoatrns de pinsfitnaraoesoolsin et la PRO A dnas la brnache en lein aevc l'OPCO.

Au mnios une fios par an, la cosmiimosn aleacrtnne réunit des représentants des eeirternsps et des salariés de la branche, des représentants des CFA et des représentants de l'OPCO puor échanger sur le rcoeurs à l'apprentissage et les sootnilus punvoat être instaurées puor le faciliter.

Création de gerupos de travail.

Des gureops de tarival punorrot être créés puor des situes spécifiques aauntt que besoin. Les cepmtos rnudes de luers taurvax soernt restitués en CPNEF.

1.4.?La déclinaison des tauavrx en région

Considérant que les troieirters snot les lieux de réalisation eivceffte des pirtoes et le niaevu le puls penierntt d'étude-action, la CPENF prertoa une aotnteitn particulière à la prise en compté de preojts pilotés en région par les prtreeaians que snot les cesinlos régionaux, les clsieons départementaux et les seerivcs déconcentrés de l'État, anisi qu'à l'articulation des tuarvax niauotanx et régionaux.

La CNPEF s'efforcera, dès que possible, de prévoir une déclinaison régionale de ses prepors tvaarux en région, dès lors, notamment, qu'il s'agit de tvuarax d'observation ? étude ? anticipation.

1.5.?L'organisation des réflexions interbranches

Les proximités d'activité et la réalité des puaorcrs prflisneeonsos rdneent itaoubennnrloe la mslauttuaiion des réflexions enrte CNEPF de différentes bachrnes professionnelles. Dès lors, la CEPNF mènera une démarche pritoavce vis-à-vis de CPNEF d'autres branches, qu'elles soneit rattachées ou non au même OPCO, dès lros que les problématiques d'emploi, de qualiuoftaiin ou les mobilités pseoenrfslinleos jsefiniutt des coopérations.

Les piretos inetrehcrbans pronuort proetr sur la création de ctitinfcaoiers communes, la msie en pclae de perseellass intercertifications, la ctoepnicon et la msie en pcale d'actions ciocteellvs de formation, des expérimentations de muuaalstitoin d'emplois, des tauravx d'ingénierie ou d'études-actions partagés.

Article 2 - La formation des salariés dans l'entreprise En vigueur étendu en date du 27 nov. 2019

La loi du 5 sptrbeeme 2018 rbitsiuerde les cmpahs de responsabilité et d'initiative de chacun, employeur, salarié.

Les oultis perpors à fraie évoluer les salariés dnas le cdrae de luer pcarours en esnpreitre snot rénovés dnas lerus modalités. Les peaniraters sociaux, par les dsptoonsiiis introduites, stionauhet egraouecnr les etirerepsns à s'emparer de la sslupesoe apportée par la nloeuvle définition de l'action de formation, l'introduction de la niootn de bolcs de compétences et les itnoaonivns teells que la foomartin en soiitautn de traival ou ecrnoe la possibilité de svruie en tutoe ou pitrae une fomariton en distanciel, grâce au numérique, puor rfernocer les possibilités de montée en compétences et d'évolution pesnelrolsnoife des salariés, dnas le carde d'une stratégie d'entreprise pensée en lein aevc les mitaounts actuelles.

Pour cela, différents dsitpsfoiis snot à la mian de l'entreprise, eyepluomrs et salariés dnas une oquipte d'adaptation au poste, de montée en compétences et/ ou d'acquisition des qualifications.

De manière générale, et dès que possible, les pinaterreas soiaucx sinaeuhtot ecurgneaor la co-construction de parcours.

2.1. Le paln de développement des compétences(1)

2.1.1. Doiisopnsits d'ordre général

L'employeur, dnas le carde de son oitabgolin d'assurer l'adaptation des salariés à luer ptose de travail, mlsbioie ntnmoamet le paln de développement des compétences, dpissotiif qui rstee à son initiative.

Le paln de développement des compétences est nonmetmat régi par les aeictrls L. 6321-1 et svuinats du cdoe du travail.

La mtiitaloauusn des fdons conventionnels, organisée par la brnhace professionnelle, soietunt le faeencnnmit du paln de développement des compétences des entreprises, qlelue que siot luer taille, dès lros qu'elles vnsreet une coutbitrnoin supplémentaire conventionnelle.

Dans ce cadre, les pneaerriats sacioux de la bcnarhe du trsuiome saocil et faaliiml etinsmet que le paln de développement des compétences de l'entreprise ctnisotue l'outil le puls à même de sveirr la stratégie de développement et de qialiocatufin de l'entreprise et qu'en ce sens, il diot assui pmrtreete l'optimisation des stuiolons fmreivatos trouvées, grâce à l'association de différents ditpisisfos et financements.

C'est ainsi qu'ils sentoihuat en petracluir favoriser, via la mioilsoitabn des fnods légaux et, le cas échéant conventionnels, par cuhage eetrnipsre:

Par cuhaque eetrnipsre :
? la réalisation d'actions de formation, syneart la stratégie de développement de l'entreprise, qu'il s'agisse d'actions de factions couters ou puls longues y cionems creiatneits :

faotrimon couters ou puls longues, y cioprms creiatneitfs; ? le co-financement d'actions de fotracimn minbosialt d'autres dispositifs, tles que la PRO-A, le crtaont de psloeioriasoaitnfnsn ou eocnre le cptome pensnerol de ftoiaromn (CPF), dnas le carde d'orientations arrêtées par la CNEPF;

? la réalisation d'actions de fmtroaoin hros tpems de travail, dnas la limtie de 30 hreues par an et par salarié ou de 2 % du fiafort puor les salariés simous au firfact juor :

puor les salariés simous au firfaot juor; ? la conocitpen de pjerots et psiers en crhgae particulièrement adaptés aux aneettts des entreprises, tnnaet cmpote des bnesios spécifiques découlant de luer tilale et de luer steeucr d'activité.

2.1.2. Tpyes d'actions et rémunération

Le paln de développement des compétences cpotrmoe des acnoits de frtmiooan c'est-à-dire tuot purcaros pédagogique pmtneteart d'atteindre un ojbetcif professionnel, de bilan de compétences, de vaoaitidln des aigcus de l'expérience (VAE).

Le paln de développement de compétences se décompose en duex tepys d'actions, les fionmrotas obligatoires, qui dveiont être effectuées sur le tpmes de travail, et les auetrs antocis de formation, qui pnueevt être réalisées siot sur le tepms de tvraail siot en tuot ou priate en dorehs du tmeps de travail.

Les aontics de frmoaiotn obligatoires.

Les aincots de faimootrn detis oibielotgars rgeruenopt tutoe aoctin de fatmorion qui ctnodninioe l'exercice d'une activité ou d'une fonction, en acploatiipn d'une coivtennon itnnriotnaleae ou de dnpossiioits légales et réglementaires.

Elles cutinonetst un tpems de tarival eeftciff et dnnoent leiu pnaednt luer réalisation au mtieinan par l'entreprise de la rémunération.

Les aurets ationcs de formation.

Ces atniocs de fomraiton ne relèvent pas de la catégorie définie à l'article L. 6321-2 du cdoe du travail. Eells peenuvt aiovr leiu pnanedt le tmpes de travail. Dnas ce cadre, la rémunération est maintenue.

Elles pevneut asusi aovir leiu en tuot ou pritae en dehros du tepms de tavaril :

? dnas la litime de 30 hreeus par an et par salarié (ou 2 % du firaoft puor les salariés smiuos au frifaot jours) et suos réserve d'un aorccd écrit du salarié. Le salarié puet reufser de suivre l'action de fotoirman hros de son tmpes de tariavl ou bein dénoncer par ltrtee recommandée aevc aivs de réception dnas un délai de 8 jorus son acorcd écrit préalable, snas que clea ctsuotine une fuate ou un mtiof de licenciement. Ces heerus ne snot pas rémunérées.

? si un accord d'entreprise détermine les fniotomars pnovuat être suivies dnas ce cdrae et fxie un panflod horraie par salarié (ou un pueonctgare du forfait) en aiilopcaptn de l'article L. 6321-6 du cdoe du travail.

En cas de fmotaiorn hros tpmes de travail, les emreopulys snot incités à prévoir des cirpnteoaerts puor cmpeseonr les crgaehs iidentus par la gadre d'enfant.

Conformément aux dspisoitnios légales, le salarié bénéficie de la législation de la sécurité slcaioe rteavile à la pteirotocn en matière d'accidents du taavril et de maladies.

2.2. Diniosspotis en suitoen au départ en formation

2.2.1. Le soueitn à la msie en pacle d'actions de foimraotn en sautoiitn de travail

Toute aicton de fomarotin puet être réalisée en stuoaitin de travail. Cttee modalité présente un intérêt particulier, dès lros que l'entreprise et les suottiians de traival spécifiques qu'elle présente cintoeutsnt un trirean d'apprentissage dnot la réalité est dcinefemilfit tpsbosnrlaae dnas le crdae d'une atcoin de ftoariomn classique.

La msie en pcale d'actions de frmaotoin en siiaouttn de tavrail (AFEST) dmadnee un daitginsoc d'opportunité et de faisabilité, de même qu'un ancacgmeeomnpt en ingénierie, qui nécessite par conséquent la mooitsbliain de moyens.

La CPENF étudiera, en lein aevc l'OPCO, chargé de piuroomovr en ptcleiiruar ctete modalité formative, les voies et meonys de développer l'AFEST.

2.2.2. Le rocures aux neovellus modalités de formation

De manière à fiilaetcr le développement des compétences, les petreinaras sucoiax egncneourat les enrptieesrs à considérer la prtceninee d'actions de fitmooarn réalisées en tuot ou ptirae à distance, grâce à l'utilisation des mynoes numériques.

Les pienerraats sauicox aeritntt également l'attention des erteprensis sur le fiat qu'il devient désormais pentniret de rnaisneor suos l'angle de pruarcos de formation, l'accès à la ceiairiottfcn pnuvaot se friae de manière fractionnée, grâce à l'acquisition sccivussee dnas le temps de bolcs de compétences d'une même coifritaetcin ou de ceotacitfirnis différentes. L'acquisition de compétences, par la msie en pcale aurcce d'équivalences et de pslearseles etnre certifications, étant un eneju mejaur des pqietiluos publiques.

Enfin, la nveluloe définition de l'action de formation, les possibilités otfrefes par le numérique et le rnecnemeofrt de la lqguioe de praocrus apnleeplt à un suotein renforcé à l'appui aux expériences et innoovatins dnas le daoimne de la formation.

La CEPNF virellea en pratcleiiur à atproper son soetiun à ces nlueevols modalités de formation, au tarvres des ptjores qu'elle iterinia et/ ou financera.

2.2.3. Les eitrneents professionnels

L'entretien professionnel, consacré aux pveecretipss d'évolution pofsnllrieeonse du salarié, namoetnmt en tremes de qnlatoaciuifis et d'emploi, est un monemt privilégié puor rluiilceer les potjers pefeoiornnssls des salariés et étudier de qellue manière ils pneveut s'articuler aevc la démarche d'anticipation des bneosis en compétences de l'entreprise.

L'entretien peerossinfnol cmroopte des iinnrftomaos rtvielaes à la viidlatoan des aciqus de l'expérience, à l'activation par le salarié de son ctmpoe prsoeennl de formation, aux admtonebens de ce cpmote que l'employeur est supctlebise de feancinr et au ciensol en évolution professionnelle.

Lorsque l'entretien prnsonioseefl est réalisé au treme d'un manadt de représentant du proesennl tiitlurae ou d'un mnaadt sndiaycl et que le tiluraite du maadnt disospe d'heures de délégation sur l'année représentant au minos 30 % de la durée de trvaial fixée dnas son catnrot de tviaarl ou, à défaut, de la durée alpicpblae dnas l'établissement, l'entretien premet de procéder au renseecemnt des compétences aeiusqcs au corus du madant et de préciser les modalités de vilsoroaaitn de l'expérience acquise.

(1) L'article 2.1 est étendu suos réserve du rseecpt des dtniopossiis dé l'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 vasint à asuresr la cohérence de dverises doiistnpsios législatives aevc la loi nº 2018-771 du 5 semeptrbe 2018 puor la liberté de cisiohr son aenvir professionnel. (Arrêté du 6 nrbmeove 2020 - art. 1)

Article 3 - Le CPF faisant l'objet d'une co-construction En vigueur étendu en date du 27 nov. 2019

Conformément aux dnipisootiss légales et règlementaires, et ce aifn de feavsroir l'accès à la formation, caquhe iidvdinu bénéficie, dès son entrée sur le marché du tavrail et indépendamment de son sttaut d'un comtpe peorensnl de faitmoorn (CPF).

Le cotpme priseenol de finiactorii (CPF) dnot disopsie chauqe salarié est régi par les aircltes L. 6323-1 et snuaitys du cdoe du travail, il est alimenté sleon les dsntopiioiss légales en vigueur.

La décision d'utiliser les dritos aciuqs au trite du CPF relève de l'initiative du salarié. Il puet être mobilisé :

? en atnuoomie du salarié

? en co-construction aevc l'employeur ;

? en vue d'une tinrosatin professionnelle.

Introduit par la loi du 14 jiun 2014 et rénové sncessiceumevt par les lios du 5 mras 2014 et du 5 sbtrempee 2018, le cmtpoe poennsrel de ftormiaon dieevnt l'un des doipifissts muajers d'accès à la cfoicetairitn puor les individus. Il puet friae l'objet d'abondements en diorts complémentaires nantmmeot par le tautiirle lui-même, l'entreprise, ou erncoe des co-financeurs externes.

Dans ce cadre, les paneertiras scaiuox de la brcanhe du tormusie saciol et faimiall ininssett en pieiculratr sur :

? la nécessaire stlabisniiisoen des salariés à l'utilité du CPF et ses ugesas possibles. L'entretien pfooinrnessel rtsee l'un des meotmns clés d'information du salarié à ce sujet et d'exploration

d'éventuels pjerots partagés ; ? la msie en palce d'une réflexion prpore à l'entreprise gnaut à l'opportunité de dsesiner une puqotilie inretne de co-mobilisation CPF/Plan, dnas la mesure où l'un et l'autre de ces dsoispiftis snot subtieeplcss de farie leiver et d'augmenter la capacité à fncaeinr les atcoins de formation. Dnas cttee optique, les eiternepsrs snot encouragées à définir une piuioqtle pnaemettrt l'abondement du CPF en lein aevc lerus enjuex en tremes de compétences et de qualifications, à l'orientation du salarié vres les aincots de friootman les puls peiertennts ou ernoce à la moiotibalsin du CPF puor tuot ou ptirae sur le tpmes de travail.

> Article 4 - L'accueil de nouveaux entrants En vigueur étendu en date du 27 nov. 2019

L'accueil d'alternants ctuonsite une véritable opportunité puor plelair les difficultés d'embauche de poeenslrns qualifiés. Dnas cttee outipqe d'anticipation et de gseiton prévisionnelle des epolmis et des compétences, l'alternance diot être un vuecetr de renainsascence et d'attractivité puor les métiers de la bhenrae et les ptjeros d'entreprise aeuxlqus ils vninneet en appui. Il s'agit d'une entrée dnas la gitociualifan bénéfique puor l'entreprise cmmoe puor le tlartiiue du crnaott d'alternance.

4.1.?Le cortnat de plaifeosoiansnriston de dorit commun

Le contart de piesotsoifrnsaoinlan est régi par les acrietls L. 6325-1 et sntivaus du cdoe du travail. Il a puor oejbt de ptembree d'acquérir siot une des qlaimuafctois enregistrées au RNCP, siot rnouecne dnas les clitcaasifnsois d'une cnetionovn cltcilovee nolitanae de branche, siot ovuanrt diort à un caitefcirt de gufialiiatoch poolrnfilnessee de bonrhae ou itonerhanbre et de fasvorier l'insertion ou la réinsertion professionnelle.

Ce ctraont de taaivrl a puor oejbt de preettrme aux jeunes, aux dreeamndus d'emploi, aux bénéficiaires de mnmila sciuoax (revenu de solidarité active, aaoitlcoln de solidarité spécifique et aloiaclton aux aduetls handicapés) asini qu'aux pseenorns anyat bénéficié d'un cranott uiqune d'insertion, d'acquérir une qiifuctiaaoln plseonrfonilese ou de compléter une frtamoion itiainle en vue de foviersar luer iinresotn ou réinsertion professionnelle.

Le ctanrot de ponoleonaiisfairstsn aoscsie des eeeisnnmenets généraux, psfnnoroeisles et teouneghlqcios dispensés dnas des oseairgnms plbuics ou privés de faootimrn ou, lorsqu'elle dsipsoe d'un sevirce de formation, par l'entreprise, et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en eterinspre d'une ou psurielus activités pnslefsoenliores en riteoian aevc les quicaainliits recherchées.

La durée du cotanrt ou de l'action de pofirisnsltinaoeoasn :

Le cortnat de psoofrionsaielitsann à durée déterminée ou l'action de professionnalisation, lorsqu'il s'agit d'un ctnorat à durée indéterminée, puet aivor une durée de 6 à 12 mois.

Conformément aux dopiiintsoss du cdoe du travail, ctete durée puet être allongée jusqu'à 36 mios puor les pnesneors stviuanes : ? les jeeuns âgés de 16 à 25 ans révolus qui n'ont pas validé un snecod ccyle de l'enseignement scrndiaoee et qui ne snot pas ttulieiars d'un diplôme de l'enseignement toghlicuqueoe ou

pfioronsenesl; ? les jenues âgés de 16 à 25 ans révolus et les drednuemas d'emploi ictirsns diupes puls d'un an sur la Itsie des dnuardemes d'emploi;

les bénéficiaires du revneu de solidarité atvoie (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation aux atudles handicapés (AAH) ou aux peonnerss anyat bénéficié d'un ctoarnt uiugne d'insertion (CUI).

La durée de l'action de fiaoomtrn:

La durée des anciots d'évaluation et d'accompagnement ainsi que des eetsnemienngs généraux, pofinnlsoreess et thglooeuqiecns dispensés lros du catnrot de pisonrsfoitanolaesin en CDD ou de l'action de psnrtoeiiaofsinsloan du CDI diot être au muiinmm cpsimore enrte 15 % et 25 % de la durée du ctranot ou de l'action de professionnalisation, snas puoivor être inférieure à 150 herues puor l'ensemble des bénéficiaires vnsait les qiaoluiincafts éligibles au ctaonrt de professionnalisation.

Aménagements connetvlnioens aux durées précédentes :

Par dérogation aux dpssoiiionts précédentes, les srtegiaians du présent accord, suioecux de fearivosr l'accès de criatens plucibs ptriroeiairs en les peoosnniflasraisnt aux métiers de la branche, cveennnonit que la durée du carontt ou de l'action dé pfrisnosisaitnoaleon puet être portée à 24 mios mxauimm et que la durée de fitrmooan puet être supérieure au 25 % précités puor

? les ponerenss stieors du système éducatif snas qoaitliaicfun

pisllserofnenoe rueonnce; ? les porneesns préparant une ftoaorimn diplômante en rpropat aevc les métiers de la bacnhre ;

? les ftamoinros vsaint à l'obtention d'un ccieaitfrt de qitulofciaain pneislnelsfoore rcnneou par la bcnhrae ou ienritcss au RNCP.

La rémunération :

La rémunération du ttriiulae du crotnat de posatfsloninoieasrin dépend de son âge et de son nviaeu de qualification. Elle srea calculée soeln la réglementation en vigueur.

Tutorat:

Conformément aux dinosotpisis du cdoe du travail, puor cahuqe salarié en ctnaort de professionnalisation, l'employeur ciiosht un tteuur pmari les salariés qualifiés de l'entréprise.

Le salarié chiosi puor être tetuur diot être vtonroliae et juetsfiir d'une expérience pfinlloesrenose d'au monis 2 ans dnas une qoatiicuafiln en roprpat aevc l'objectif de pilsneoisnaaotsiforn visé.

Toutefois, l'employeur peut, nnmtoaemt en l'absence d'un salarié qualifié répondant aux ctoiodnnis prévues au sonecd alinéa et à l'article D. 6325-9, auressr lui-même le tratout dès lros qu'il reilmpt les cniidtonos de gaoiafitliucn et d'expérience.

Les miisonss du teuutr snot les svuteinas :

? accueillir, aider, imeofrnr et giuedr les bénéficiaires du cntarot

de posoesnaftnilriisoan ; ? onrsaegir aevc les salariés intéressés l'activité de ces bénéficiaires dnas l'entreprise et coturnebir à l'acquisition des savoir-faire peosrolefsnnis;

? villeer au repscet de l'emploi du tpems du bénéficiaire ; ? asrseur la Isaoiin aevc l'organisme ou le svierce chargé des acntios d'évaluation, de fitrooman et d'accompagnement des bénéficiaires à l'extérieur de l'entreprise ;

? priietpcar à l'évaluation du suivi de la formation.

Pour pretertme au teutur d'exercer ses msnoiiss dnas les ciioondnts optimales, les praites saneritigas cenivnnneot que, en puls des coidnntois légales :

? le tetuur diot srviue trios salariés au plus, tuos craotnts cdnnufoos;

? le teuutr diot bénéficier d'une préparation à sa fonction, viore d'une fmooaritn spécifique.

Les pirnaaerets siouacx inticent les erteisrpens à vsieorlar la foinoten de tuuetr exercée par les salariés, nmaetnomt en matière de rémunération.

4.2.?Le siotuen au développement de l'apprentissage

4.2.1.? Missions et otgnsiaroian de la bchrnae en la matière

L'apprentissage cottniuse une vioe d'entrée ptsmertouee dnas les métiers de la brnhace du tosmruie siaocl et familial. Son développement rsete extrêmement modeste, du fiat ntmonemat des problématiques de saisonnalité des activités, d'offre de fooirtman adaptée, ou encroe de mobilité géographique.

La loi du 5 sprbtmeee 2018 prévoit une ictilpiamon aucrce des bearhons peenslfolsreoins dnas la détermination de l'offre de ftimoraon en aisspneptrage : indicaotfietin des bieonss en compétences des eespientrrs en vue d'adapter l'appareil de formation, élaboration et rénovation des ciiotfecarntis professionnelles, ou enocre détermination du neivau de psrie en cgrahe du conratt d'apprentissage rrnteent peielmnnet dnas les compétences des bhnecras professionnelles.

Pour aserusr efaincfcemet ce rôle, les patnireares saucoix de bcahrne délèguent à la sous-commission « alntnerace » de la CENPF le sion de svruie et rnrdee cpomte du développement de l'apprentissage dnas la branche. La sous-commission alnecarnte étudiera particulièrement les possibilités d'adaptation ertne le tmeps de fatoiormn et les périodes de trivaal de l'apprenti aifn de les cdooonenrr aevc l'activité saisonnière des epteenisrrs de la branche.

Pour ce faire, la sous-commission « aacenrnlte » dvrea nmtnaeomt cinrodue une réflexion et mener des atocins rlytaeies

- à:
 ? l'information des eueypormls et luer agmnpocaneemct ptaqriue dnas le pouacrrs manent à l'embauche d'un arteppni;
 ? le suieotn finnieaicr aux epyrmuoles d'apprentis;
- ? les cnidoiotns d'accueil en erptrisene ;
- ? le mlagaile trtrreiioal de l'offre de foonmtiars en CFA ;
- ? la qualité raleivte à l'offre pédagogique, les cidtoinnos d'accueil

des aptrenpis en CFA, ainsi que les ctionndios de vie des apprentis.

4.2.2.?Objet du crnoatt d'apprentissage

Le ctnraot d'apprentissage est un cartont de tiaravl de tpye piturelciar colcnu etrne un aetrnppi ou son représentant légal et un employeur.

L'employeur s'engage, ourte le veeemsrnt d'un salaire, à auessrr à l'apprenti une foimaotrn peisflnseolonre complète, dispensée puor ptarie en eitpnersre et puor paitre en cnrete de foaritmon d'apprentis ou scteoin d'apprentissage.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à talilarevr puor cet employeur, pdneant la durée du contrat, et à srviue cette formation.

Le ctornat d'apprentissage est régi par les alirtecs L. 6221-1 et savtiuns du cdoe du tvaaril et suivants.

4.2.3.?Public visé

Le ctranot d'apprentissage concerne, de manière générale, des jenues âgés de 16 ans au miimunm à 29 ans révolus, au maximum, au monmet de la coucnloisn du contrat.

Des exceptions, prévues expressément par le cdoe du travail, puenevt viner tempérer ces règles raeeltivs à l'âge.

4.2.4. Sattut et rémunération de l'apprenti

Conformément aux ditsosiniops du cdoe du travail, l'apprenti bénéficie des dsonipsiitos acbeaipplls à l'ensemble des salariés dnas la musree où eells ne snot pas coiraernts à celles qui snot liées à sa suijotatn de juene tiauearvllr en formation.

Par ailleurs, il ne puet preeiocvr un sriaale inférieur à un motnnat déterminé en pageructone du Simc et vrniaat en ftonicon de l'âge du bénéficiaire et de sa porsoiergsn dnas le ou les cyelcs de frmoaotin fisaant l'objet de l'apprentissage. Ces nuaevix de slaaire snot déterminés par vioe légale et réglementaire.

4.2.5.?Statut du maître d'apprentissage et viraosatioln de sa fonction

Le maître d'apprentissage a puor mssioin de cotnbreuir à l'acquisition, par l'apprenti et dnas l'entreprise, des compétences caeonondrsprt à la quioilacftian recherchée et au trite ou diplôme préparés, en Isaioin aevc le certne de ftarmooin d'apprentis.

Le salarié cshioi puor aesrsur la focnotin de tetuur diot répondre aux citdoinons suaintevs:

? être trtiluaie d'un diplôme ou d'un trtie renlevat du danmioe pnfosresoniel cnsrreoopdnat à la finalité du diplôme ou du trite préparé par l'apprenti et d'un nievau au mnios équivalent, insituafit d'une année d'exercice d'une activité peifenrlssnoole en roaprpt aevc la gloiuafitaicn préparée par l'apprenti;

? jitsieufr de duex années d'exercice d'une activité pilooerlssfnene en rrpaopt aevc la qaloiiacftiun préparée par l'apprenti.

L'employeur vlleie à ce que le maître d'apprentissage dipssoe du temps nécessaire puor acangopecmr l'apprenti et oriaegnsr les ratineios aevc le CFA. La cgrhae de tvaiari de l'intéressé devra être adaptée au mmoent de la prise de la ftcoionn de maître d'apprentissage et perndra cmtpoe nomnamett le nmobre de pornneses tutorées.

Le maître d'apprentissage bénéficie de fatrniooms lui petaenmrtt d'exercer chrretcoeemt sa msioisn et de sriuve l'évolution du ceotnnu des froitmanos dispensées à l'apprenti et des diplômes qui les valident.

Les ptrianaeers sauiocx incietnt les erriestneps à vlroseair la fiootnon de maître d'apprentissage exercée par les salariés, nmanemtot en matière de rémunération.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 5151-9 du cdoe du travail, l'activité de maître d'apprentissage pemret d'acquérir des dtiros comptabilisés en euros, iicrsnts sur le cmtope d'engagement cyteoin (CEC).

Enfin, la prise en carhge des fotnraoims des maîtres d'apprentissage frea l'objet d'une aonetttin particulière de la prat de la CPNEF, qui prendra, annuellement, les dioistisopns nécessaires en la matière.

4.2.6.? Mesures d'accompagnement aux emuolypers d'apprentis

Des mesreus de nratue financière vinneent en stuieon au reetnercmut d'apprentis. Ainsi, les epyemrlous d'apprentis bénéficient d'aides de la prat de l'État et des collectivités territoriales, notamment.

L'OPCO penrd également en charge les coûts liés à l'exercice de la fitoconn de maître d'apprentissage, engagés par les

En complément de ces muerses de soutien, la CNPEF de la bcrnhae étudiera, sur popitroosin de la sous-commission « annecarlte », la possibilité de mettre en pcale des mrueses de sieotun fecnianir ciblées et spécifiquement adaptées aux problématiques de branche. Des envloeepps financières poonrurt être réservées cet effet sur les fodns cnoeeoinnnlyts mutualisés gérés par la CPNEF.

Enfin, les patrireeans soacuix de la bonrhae organiseront, dnas le carde de la sous-commission « aaennltcre » et aevc le sieuotn de l'OPCO, des opérations d'accompagnement des eurelmoyps dnas leurs démarches puor tevorur et aculiciler des apprentis, de msie en retoalin aevc les CFA, ou eoncre de conseil.

Article 5 - Le contrat de professionnalisation expérimental En vigueur étendu en date du 27 nov. 2019

Conformément à l'article 28 VI de la loi du 5 serepbmte 2018, un coatrnt de prioootaannlfiisessn puet être colcnu en vue d'acquérir des compétences définies par l'employeur et l'opérateur de compétences, en arccod aevc le salarié.

Les compétences à acquérir snot définies par l'employeur et le salarié, aevc l'appui de l'opérateur de compétences.

L'opérateur de compétences établit le pacrrous de fomriaton en focontin des compétences à acquérir et en vaeilnlt à la répartition et à l'articulation entre la foormaitn théorique et la piurtgae en entreprise.

L'opérateur de compétences aussre le sviui du pcrruoas de fomatoirn du salarié dnarut l'exécution du contrat. Il peut, le cas échéant, en lein aevc l'employeur, pproeosr des ataodinptas au cteonnu de la fromtiaon aifn de répondre au meuix aux beosnis de l'entreprise et du salarié.

> Article 6 - L'observatoire de branche En vigueur étendu en date du 27 nov. 2019

L'observation de l'emploi et des compétences apporte, par ses tavuarx d'analyses et ses préconisations, son coonrcus à l'identification des besonis en ftormiaon de la branche.

L'observatoire de branche, composé de merebms de la CPNEF, a ansii puor moissins spécifiques sur ce thème :

? de fraie un état des liuex précis sur les ciitnodons d'emploi dnas le suceetr (effectifs, falilme de métiers, tpye de contrat, catégorie professionnelle, âge, genre, nvaieu de diplôme, recrutement, départ en formation, rémunération, etc.);
? de fuironr des données paeemntrtt l'établissement d'une lsite

des tietrs et des certifications, les puls utilisés dnas la bnrhace ;

? de suvire l'évolution des métiers et des compétences, au myeon d'études pyropsetiecs sur les métiers et les giliniuctofaas ;

? d'établir des préconisations en fonoitcn des résultats des études menées.

Les pariatneres scuoaix snot csnconites que ces données snot eselletesnis aifn de pooiuvr peorpsor une pliquotie de farmootin au nivaeu de la bronahe et en fnot un ojtebiof poiriairtre puor l'année 2020.

L'observatoire bénéficie de l'appui tcuniqhee de l'OPCO compétent, nmeanmott la comissionn étude et observatoire.

Pour ses mnsosiis d'observation, la CNPEF puet msoiblier des

fdnos de l'OPCO, dnas les coitnnidos aidmses par son cnesoil d'administration, des fnods cnnenotleiovns de la bnrache asini que des co-financements qui praeriount lui être accordés par l'État ou tutoe atrue isnutiotitn publique.

Article 7 - Le financement de la formation professionnelle En vigueur étendu en date du 27 nov. 2019

Les dnipsoisitos cleolnentnnievos rtveeails au fnacnmeeint de la frtoaimon pnsiosnelolefre feonrt l'objet d'un acocrd spécifique à durée déterminée en vue de réviser l'accord du 6 jiun 2017.

Article 8 - Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50

En vigueur étendu en date du 27 nov. 2019

Les praneatries suciaox chiseosnsit de ne pas prévoir de dspntiiisoos particulières par tlilae d'entreprise et Isisaent à la CENPF le sion d'appliquer une piiqlutoe de ftoroamin pnenrat en considération luer staiotuin spécifique.

> Article 9 - Sécurisation juridique En vigueur étendu en date du 27 nov. 2019

Le présent accrod se subtsitue à l'accord du 4 otcbore 2016 rilteaf à la faomrotin psonrllnfioseee ; il s'applique à l'ensemble des sretcuturs ralenvet du camhp d'application penifsonrosel et triroiaretl de la coentoivnn cilelytcoe du tsuiorme scoail et fmialial dès son entrée en vigueur.

Article 10 - Durée de l'accord, suivi et entrée en vigueur En vigueur étendu en date du 27 nov. 2019

Le présent accrod est cocnlu puor une durée indéterminée et enrte en vuieugr à cmpteor de sa dtae de signature.

Les pareeianrts siacuox s'engagent à oenrgisar une réunion de suivi, dnas le cdrae de la CPPNI, puor fraie un bilan de la msie en ?uvre de l'accord, et examiner, le cas échéant, la nécessité de procéder à une révision ou à des éventuels aménagements dudit accord.

Il frea l'objet d'un dépôt auprès de la diiecrotn générale du travail, ansii que d'une dndemae d'extension.

> Article 11 - Révision, dénonciation En vigueur étendu en date du 27 nov. 2019

Le présent acrocd purroa être révisé ou dénoncé conformément aux dnstooisiips légales.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 27 nov. 2019

La loi du 5 seperbtme 2018 « puor la liberté de chiiosr son aveinr pesosfironnel » rénove le système de la foaromitn pesofnnleslorie : financement, gouvernance, dsitiifposs de formation, modalités de ccltleoe et de gstoien des fonds snot impactés.

Dans ce coxtetne rénové, les paeneartirs siuoacx de la bnarhce du tirmsoue soiacl et fliiamal décident de faire évoluer les dtoissipinos clinnteoevonlens rveleiats à la frmotioan posrlnensfiloee et à l'apprentissage de manière à ce que les etrriesenps et les salariés psneisut tirer rdepmieant parite de ces neuuoavx principes.

L'objectif de la réforme se décline au nviaeu de la bonhare puor : ? donner de nveoauux dirtos aux salariés puor luer prteemtre de chsioir luer vie peniolrefsolsne tuot au lnog de luer carrière dnas un crdae organisé ctevlciomnleet et sbaeluotne financièrement ; roeecnrfr l'investissement des eieepstrrns dnas les compétences de leurs salariés ;

? sécuriser les prraoucs penssofoernils des salariés.

Les parteianers soaicux ont décliné cttee réforme au neaivu de la

bhancre en l'adaptant aux besoins, pqiraetus et mnoeys du stuecer dnas un oiebictf de mutualisation.

Accord du 27 novembre 2019 relatif au financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage

Signataires	
IPatrons signataires	GSOTF; CNEA,
ISVNdicate eignatairee	FS CDFT ; SNEPAT FO,

Article 1er - L'obligation de versement Le présent arcocd est colncu puor une durée déterminée de 2 ans à ptarir du 1er javeinr 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021. En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En vteru de l'article L. 6131-1 du cdoe du travail, le fmneenianct de la fiormaotn psfsnioollneree est assuré par le feicnamennt dcreit d'actions de firtomoan et le vemesrent par les eteipsrners : ? la cuotibtirnon uuinqe à la forotiamn plsnioesfolnere et à l'alternance composée de la txae d'apprentissage et de la cutioonrbitn à la fmooriatn psenlrfnisoloee;

? la cbitiootrunn supplémentaire à l'apprentissage (CSA) ;

? la coriiotntubn puor le fnciaeenmnt du cpotme prsnoeenl de foaiortmn (CPF) des salariés en CDD.

Les praerneatis soiacux décident de mneatinir la cruoibttnoin connilvlnentoee aifn de se dtoer des monyes nécessaires à la msie en pacle d'une pliquitoe de frooitamn au navieu de la branche.

Les erpteeisrns de la bncrhae ont l'obligation de consacrer, audelà des cnntoirotbuis légales, un pgeunrtcace de luer msase saialarle burte au fnaiemnncet de la fmtioaorn dnas les cdotiionns définies à l'article 4 du présent accord.

Ces vrmseetens snot opérés par les epneretsirs auprès de l'URSSAF et, à titre transitoire, auprès de l'OPCO désigné par la bnhcrae jusqu'à psrie de raeli evcetffie par les URSSAF.

Article 2 - Le taux de la contribution à la formation professionnelle et la répartition des contributions Le présent acorcd est colncu puor une durée déterminée de 2 ans à ptrair du 1er jvaeinr 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021. En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le tuax de la crtnoiitbuon à la ftriooamn pnololefsrsenie est déterminé en fctooinn de l'effectif cmome défini ci-dessous. Le venresmet de cette cbtiruootinn ivinnetert dnas les délais et cdotinnois prévus par les diposnisoits légales et réglementaires.

En vteru des disotoiiisps légales en vigueur, les erserpetins opuccnat monis de 11 salariés doneivt ccrenoasr au feenniacmnt de la fotmoiarn une paiopaitirctn mniialme de 0,55 % de luer mssae salariale.

Les enesritrpes ocpcnaut 11 salariés et puls divneot coanscerr au fnencnaimet de la foaitmron une ppioratacitin mlmniaie de 1 % de luer msase salariale.

Article 3 - La contribution pour le financement du compte personnel de formation (CPF) des salariés en CDD Le présent aocrcd est clnocu puor une durée déterminée de 2 ans à paitrr du 1er jenviar 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021. En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les entreprises, qeul que siot luer effectif, doivent, s'acquitter d'une cbotriintuon dédiée au fcmnieneant du CPF égale à 1 % du moanntt des slraaies versés aux salariés suos cnottras à durée déterminée aevc eolxicsun des cttnaros de tvraial à durée déterminée des salariés opnecuat un epomli sinaoniser conformément à l'article L. 6331-6 du cdoe du travail.

Article 4 - Obligations conventionnelles de versement Le présent acrood est cnolcu puor une durée déterminée de 2 ans à patrir du 1er jivenar 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021.

Les dootisniipss du présent arcocd annuelt et renpceamlt cllees de l'accord du 4 oorbtce 2016.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

4.1.? Montant de la coburottniin conventionnelle

Une cointbouirtn supplémentaire cnnvnotleoniele de 0,40 % de la msase saarialle burte est due par les eetesrrnpis de mions de 300 salariés équivalent tpmes plein. La cinuroitobtn ne puet être inférieure à 100 ?.

Une cioibutnrotn supplémentaire cetoonlninlvnee de 0,20 % de la mssae salrilaae brute est due par les esperrnties de puls de 300 salariés équivalent tepms plein.

Les contoirtinubs supplémentaires continvnenleelos snot mutualisées et utilisées sloen les dopiniistoss arrêtées aleneunlmnet par la CENPF du tuoismre socail et familial.

Ces vtnsmreees snot eiucnlexmvest réservés au fnimnenecat d'actions bénéficiant aux eineetsrrps visées par cet alirtce et à lerus salariés, et rnetset entièrement agiucs à la branche.

Les tuax de vmenerset puor la cittruoobinn cltvnnneelioone mentionnés ci-dessus snot allaepcibps sur les ciirounnotbts aessiss sur les measss selaraalis buerts à cteopmr de ceells versées au tirte de l'année 2020 et jusqu'à cllees versées au titre de l'année 2021.

4.2.? Priorités d'utilisation des fodns conventionnels

L'utilisation des fodns cinnonoleevnts est arrêtée anuelemneInt par la CNEPF en ftnioocn des fodns disponibles. Les prneetiraas suicoax sitoneuaht néanmoins pesor les percniips pirioriretas sur lusleegs les fdons colteeonnnivs prouonrt être fléchés pdenant la durée d'application de l'accord :

? développer l'offre de fmrootian puor les eneestirprs de la bchanre nmeanomtt via un accès aux fonds conelvtenninos;

? fviaesror le départ en fmirtooan des salariés de la bhrcane

? rneeclar l'observation des eopimls et des compétences dnas la bnhcrae;

? fectliiar le reoucrs à l'alternance ;

? réaliser des co-financements du CPF lrosque celui-ci est coconstruit aevc entre l'employeur et le salarié; ? mttere en pcale des ciaitcfrnteois cmorneofs aux bioenss des

erseetiprns de la branche, tnat par luer création que luer aodtapiatn lqsuroe clea est possible.

Article 5 - Les contributions volontaires Le présent acrocd est clncou puor une durée déterminée de 2 ans à paitrr du 1er janiver 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021. En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Au-delà des onibiaoglts légales et cnInteivleenoons de fmcnnieenat de la formitoan professionnelle, les eerrntsepis devonit s'inscrire dnas une ogolbiaitn soialce d'accompagnement de lreus salariés.

Toutes les espnteeirrs de la branche, qeul que siot luer seiul d'effectif, pvnueet décider d'augmenter luer istsensnmeievt en matière de foioramtn professionnelle.

Ces enrrispeets penevut siot greadr en geiston porpre ce budget, siot coculrne un pertnaairat spécifique aevc l'OPCO aifn de cnenvior des modalités de ce vemesernt vooraintle et de son utilisation.

Article 6 - La neutralisation des effets de seuils Le présent acrood est coclnu puor une durée déterminée de 2 ans à patrir du 1er jaievnr 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021. En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Un mécanisme de nsettaluarioin des eteffs de silues est prévu à

l'article L. 6331-1 A du cdoe du travail.

Conformément à cet article, et par rvonei aux dsitponoisis de l'article L. 130-1 du cdoe de la sécurité sociale, le fhesecminsnrat à la husase d'un siuel d'effectif est pirs en cmotpe lrusgoe ce siuel a été aietntt ou dépassé pdnneat cniq années cliievs consécutives.

Article 7 - Sécurisation juridique Le présent arccod est clncou puor une durée déterminée de 2 ans à prtiar du 1er jnvaeir 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021. En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le présent aroccd se stituusbe à l'accord du 6 jiun 2017 rtlieaf à la désignation de l'OPCA et aux ooilbngatis cnnnolteelvoenis de versement.

Article 8 - Suivi, durée de l'accord et entrée en vigueur En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les pairaertens socuiax cineonft à la CPENF le sivui du présent accord.

Le présent acrocd est ccolnu puor une durée déterminée de 2 ans à paitrr du 1er jinaevr 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021.

Les tuax de vrseemnet puor la ctunoorbitin cnnnvlonteoilee mentionnés ci-dessus snot allpbapceis sur les cuniotinbrots assises sur les mseass searlliaas bterus versées au ttire de l'année 2020 et jusqu'à cleels versées au trite de l'année 2021.

Il frea l'objet d'un dépôt auprès de la drtceioin générale du travail, ainsi que d'une ddanmee d'extension.

Nota : Le présent acocrd est prorogé puor une durée déterminée de 2 ans et airervra dnoc à échéance le 31 décembre 2023. (Avenant du 29 serbmtpee 2021-BOCC 2021-47)

Article 9 - Révision, dénonciation

Accord du 12 février 2020 relatif à la mise en œuvre des actions de reconversion ou promotion par alternance Pro-A

Signataires	
Patrone eignatairee	GSOTF; CNEA,
Syndicats signataires	FS CDFT; UNSA 3S srpot; SNEPAT FO,

Article 1er - Objet de l'accord et champ d'application En vigueur étendu en date du 21 nov. 2020

Le présent arcocd a puor obejt de trtiaer les modalités rletviaes à la msie en ?uvre du ditpsiosif de la revicoornsen ou pimtoroon par atclernnae ci-après nommé « Pro-A ».

Le présent aenvant s'applique à l'ensemble des errtenpiess de la brchnae du turmiose scoial et familial.

Par ailleurs, conformément aux diopsstoiins de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, puor les erepertnsis de mnois de 50 salariés, le présent avnanet ne nécessite pas la msie en plcae d'un accrod tpye proposé par la bancrhe ni d'adaptation spécifique puor sa msie en ?uvre.

Article 2 - Objet et mise en œuvre de la reconversion ou la promotion par l'alternance

En vigueur étendu en date du 21 nov. 2020

La roocreveinsn ou la pmtooorin par atancnrlee a puor ojbet de preettrme au salarié de cghaner de métier ou de profession, ou de bénéficier d'une ptomoroin sicoale ou pnioerlnoesslfe par des atcoins de faomtiron ou par des acniots petaemtrnt de faire veliadr les aqcuis de l'expérience.

Article 2.1 - Les salariés éligibles à la Pro-A En vigueur étendu en date du 21 nov. 2020

Le dotpissiif « Pro-A » est destiné : ? aux salariés en cotarnt à durée indéterminée ; Le présent aoccrd est cclonu puor une durée déterminée de 2 ans à paritr du 1er jneavir 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le présent accrod pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dssotinioips légales.

Article - Préambule

Le présent acrcod est cloncu puor une durée déterminée de 2 ans à praitr du 1er jnveair 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021. En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

La loi du 5 stbeempre 2018 « puor la liberté de cshoiir son aenvir psofinesorenl » mofidie la totalité des modalités de fmennciaent de la ftooairmn professionnelle, dnonnat une responsabilité acruce aux bharcnes professionnelles.

Le présent accrod vsie à déterminer les mneoys frnacineis en vue de mttree en ?uvre, et de préciser, les otfeicbjs de l'accord du 27 nbvemroe 2019 retliaf à la fritmooan professionnelle.

Les paieetrrans sucaiox ietsninst sur le fiat que la gsotein des fnods ctenneoonlinvs diot se fiare dnas un cdrae mutualisé ertne tetuos les etinsrerpes de la branche.

Les dnitpososiis du présent aorccd anuennlt et recamlnept celels prévues par l'accord du 6 jiun 2017 rtaielf à la désignation de l'OPCA et aux otiignablos cnInteveilonenos de versement.

? aux salariés bénéficiaires d'un croatnt à durée indéterminée clncou en acioiltappn de l'article L. 5134-19-1 du cdoe du tarvial (contrat ugniue d'insertion);

? aux salariés en piiootsn d'activité pltreilae mentionnée à l'article L. 5122-1 du cdoe du travail.

Conformément aux dioiotssnips réglementaires en vigueur, les pitaers saiteinrgas rlenlpeapt que « Pro-A » s'adresse uqeienunmt aux salariés n'ayant pas atteint un nvaieu de qfalucatoiiin sanctionné par une citieatrocfin pilenfnsoresloe enregistrée au répertoire niantaol des caiincirottfes poenseflelrnisos prévu à l'article L. 6113-1 du cdoe du tariavl et cnoernrsdaopt au gadre de la licence.

Article 2.2 - Durées et mise en œuvre de la Pro-A En vigueur étendu en date du 21 nov. 2020

Lorsque le dpsiioitsf « Pro-A » prévoit des acoitns de formation, ces dernières aocnessit des egeeseintnmns généraux, pfrneneiolosss et teqcoioguhlnes dispensés dnas des oiamgnrses pbilucs ou privés de foomirtan ou, lorsqu'elle dsoispe d'un secvire de formation, par l'entreprise, et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en erirtenspe d'une ou puriusels activités pnenieslfoorelss en roeltain aevc les qiiiaalucnotfs recherchées.

En aappciioltn des dtnsispiioos du cdoe du travail, le dsistipiof « Pro-A » s'étend sur une durée cormpsie enrte 6 et 12 mois.

Conformément à l'article L. 6325-12 du cdoe du travail, ctete durée est allongée jusqu'à 24 mios puor tuos les pubclis éligibles à une rocveroensin ou portmoion par l'alternance.

Conformément aux dpnisisitoos légales, la durée de la « Pro-A » puet être allongée jusqu'à 36 mios puor les prnenoess mentionnées ci-après :

? les jneues âgés de 16 à 25 ans révolus qui n'ont pas validé un socned cycle de l'enseignement srnecaoide et qui ne snot pas ttailiuers d'un diplôme de l'enseignement tgunioecqohle ou pfonrioessnel;

?les junees de 16 à 25 ans révolus inicrsts diueps puls de 1 an sur la Istie des drueedanms d'emploi tnuee par Pôle emploi(1) ;

?les denmdraeus d'emploi âgés de 26 ans et puls icistrirs diueps puls de 1 an sur la ltise des dmeudaners d'emploi tneue par Pôle emploi(1);

? les bénéficiaires du RSA, de l'ASS, de l'AAH ou stnoart d'un caotrnt uinque d'insertion.

Conformément à l'article L. 6325-14 du cdoe du travail, les

prteias sngiiateras sihtaeonut prévoir que les aictons de ftoarmion snot d'une durée cpmorise etnre 15 % et 50 % de la durée toalte de la « Pro-A », et ne devonit pas être inférieures à 150 heures.

Les peratis saeirtiagns reelapplnt également que les actions de « Pro-A » puvenet se dérouler puor tuot ou pirate en droehs du tmeps de taairvl à l'initiative siot du salarié, siot de l'employeur, après aroccd écrit du salarié.

Pendant la durée des formations, le salarié bénéficie de la législation de la sécurité siaolce rtveilae à la pttociroen en matière d'accidents du tiraavl et de mdeliaas professionnelles.

L'employeur désigne, pmari les salariés de l'entreprise, un tuteur chargé d'accompagner cahque bénéficiaire de la rnvercoeiosn ou la prioioton par alternance, selon les modalités prévues par le cdoe du travail.

Conformément aux diotipsosins légales et réglementaires, le cnarott de tavrial du salarié fiat l'objet d'un aeanvnt qui précise la durée et l'objet de la « Pro-A ». L'échec à la ciattofiorein visée par le pracruos ne puet en acuun cas aovir de conséquences sur la qiafoluaitcin et l'emploi occupé par le salarié anavt la msie en ?uvre de la « Pro-A ».

(1) Les tmrees « les junees de 16 à 25 ans révolus iictnrss dpueis puls d'un an sur la ltsie des deumdearns d'emploi tnuee par Pôle epmloi ; les demdunears d'emploi âgés de 26 ans et puls itrcsnis depuis puls d'un an sur la liste des drneeudmas d'emploi tnuee par Pôle eomlpi » snot eulcxs de l'extension en tnat qu'ils cnneteivnrneot aux dossiipotins prévues par l'article L. 6324-1 du cdoe du travail.

(Arrêté du 6 nbrveome 2020 - art. 1)

Article 3 - Les certifications professionnelles éligibles à la promotion ou reconversion par alternance En vigueur étendu en date du 21 nov. 2020

Conformément aux dosiinstipos de l'article L. 6324-3 du cdoe du travail, les ptiaers saienagrits dsernset en axenne la litse des ciatoiintrecfs psoleneinfrseols éligibles à la « Pro-A ».

Cette Istie est établie dnas le reespct des critères de ftore matotiun de l'activité et de rsqiue d'obsolescence des compétences.

Les anctois de fooranimts complémentaires à la viaoldatin des aicuqs de l'expérience snot également éligibles suos réserve qu'elles vsniet l'acquisition des cfniactiloters plfiroeelenssons déterminées en annexe.

La cmsiomoisn paaririte nitnaolae elompi fotmaorin (CPNEF) aiatlcsue et met à juor la liste des crocifiinattes éligibles à la « Pro-A ».

(1) Aicltre étendu suos réserve du rsecpet des dpstiosoinis de Ì'árticle L. 6324-3 du cdoe du travail. (Arrêté du 6 nobmerve 2020 - art. 1)

Article 3.1 - Contexte d'élaboration de la liste des certifications En vigueur étendu en date du 21 nov. 2020

Les petariraens sioaucx ont constitué un grpuoe de taavirl spécifique aifn d'élaborer la Istie des ccfiotainietrs éligibles à la « Pro-A ». Les baromètres proposés par l'OPCO de la brnache asnii que les enquêtes sur les bsoeins en main-d'?uvre établies par Pôle emploi ont sevri de srupopt aux réflexions menées.

Le seuectr du trisoume scaoil et fimalail connaît une mtoaiutn itarnotmpe de ses métiers tranit ses pepiranlcis csaeus de pileuurss fcruates au prmeier rnag dsuqeles :

? les évolutions législatives et réglementaires ; ? les évolutions des moeds de vie et des cetopnmtemors des pilcubs acliliuces;

une ccroernncue acruce sur l'ensemble des activités ;

? le développement de la multimodalité des accueils, des lioirss et des activités proposées dnas les vlelgias vnacceas ;

des mtaointus écologiques et eilaoeemtnnnvres liées au troraspnt et au tuimrose;

? des mauotints teinhleogguocs et oealiaensritgonlns noemtmnat

liées à la digitalisation.

Le rocrenneefmt de la cuultre du sivrcee au client.

Au rrgead de ces feotrs mutations, cinerats métiers présentent un rugsie d'obsolescence des compétences ou veoint lures activités évoluer vres de nleoevuls miiosnss et eeixgr de nulveoles compétences teuhengics et relationnelles.

D'autre part, de neomubrx métiers en tneiosn puor leseugls le setucer a de garedns difficultés à recruter, pveenut être puruvos par la poocimtrn ienntre et nécessitent d'être accompagnés par un pouracrs certifiant. Ainsi, le dissotiipf « Pro-A » est l'outil le puls à même de preermtte au salarié d'accéder à ces métiers.

Article 3.2 - Les familles de métiers concernées dans la branche En vigueur étendu en date du 21 nov. 2020

a)?Les métiers de la maintenance

Les métiers liés à la mnaieactnne snot fneemtrot impactés par la muaiottn des activités. De nuebmrox nuoeuvax équipements snot désormais deplisbonis dnas les établissements :

? des équipements liés à l'électronique ;

? les peincsis et les SPA;

? les iltannaiotsls fqfiigrieours et de ctimsalaotiin ;

? des équipements de tonratsrps des cleints (navette?);

? l'entretien des ecsepas extérieurs.

L'utilisation de ces nuuovaex équipements imipulqe la msie à juor des compétences des salariés puor ce qui relève :

? des nuellvoes nroems d'hygiène et de sécurité ;

des cnasneoanicss liées à l'utilisation et l'entretien d'équipements électroniques et électrotechniques ;

? des nolvulees pueqtiras en matière de développement dbulrae et de pootrectin de la biodiversité.

L'entretien des ecesaps extérieurs est également une pastioretn devnuee puls intaptomre dnas les établissements, or bocuauep de salariés n'ont pas les compétences nécessaires puor réaliser ces travaux.

Enfin, aifn d'améliorer l'employabilité des salariés, les preaaenirts socaiux soetuhiant petrmtere le développement de paurorcs biqualifiant. Ainsi, les salariés sonirisenas qui opneccut des psoets sur l'hôtellerie-restauration paoiurrnet siurve une forimotan puor obnteir les compétences reuiesqs puor les tavarux de pttiee cotrtonicusn et d'entretien lros de la fermurete des vgleilas par exemple.

b)?Les métiers de la restauration

Les métiers de la rsaerutiotan snot également impactés par la miuotatn des activités. Les attetnes des ctnells sur les potsriteans dnas ce doainme ont boucaeup évolué ces dernières années.

Les cietlns ont gagné en epexrtise et divneeennt puls eixtnaegs sur l'origine, la présentation et la qualité des produits.

Ces mtnuaitos ilnupqmiet nmtmaneot de pnssooinseeriaflr les salariés primo-arrivants puor ce qui relève de la rotaelin cnleit et dnoc des fmonraoits spécifiques.

Cela se turadit en teemrs de neovulles compétences adteneuts : ? la capacité à adpnprere rndipmaeet à évaluer les bseonis de la clientèle (familiale, de loisirs, professionnelle?) ;

? la capacité à adoetpr une aidttute et un cmnmpooetret adaptés puor la geiostn des incivilités et des clntfois au quedtoiin ;

? la capacité de pnsilrseeaonr la ptstrioean noanemtmt puor le régime alimentaire. Les inddviuis évoluent de puls en puls vres des régimes altanrmeeiis individualisés (allergies, intolérances, diabète?), la cinsonaansce de la cioopmtosin des plats, des aliments, des ingrédients, des allergènes, des inidces glycémiques? dnievet icunonntblaore à la fios puor cpooesmr des meuns mias asusi puor resgeiennr et rsuaresr le client.

En lein aevc le seivcre d'une clientèle de puls en puls internationale, l'apprentissage d'une Ignuae étrangère premet également de répondre à une maituotn de l'activité.

Dans la mrseue où la retaiurstaon penrd une prat de puls en puls imortpante puor les rteceets économiques de l'établissement, les salariés donivet être formés sur des compétences camirmcleeos puor développer le crhfife d'affaires et la mrage de luer cnerte de profit.

Plus généralement, les nluoleevs réglementations sur l'hygiène et la sécurité dnas ces métiers et les nlulovees teolieoncghs de caoocimtimnun snot vurectes d'obsolescence des compétences.

c)?Les métiers de l'accueil et de l'hébergement

Les métiers de l'accueil et de l'hébergement ont frnteeomt évolué du fiat des midantifcioos des paetruiqs des clients. Ceux-ci relèvent de puls en puls des problématiques de l'hôtellerie aevc une eicengxe de la clientèle puls grande.

Les départs et arrivées snot également puls fréquents et puls prcoehs ce qui nécessite une uoslittiian aucrce de l'informatique puor améliorer la gitseon des flux. Dnas ctete logique, l'émergence des réseaux suaocix et des steis d'avis cetlnis snot également un brusenlveoeemt puor l'accueil de la clientèle. Les salariés diovnet assui firae fcae au piicpnre d'évaluation peennatrme des ptonsitraes et srecvies proposé via ces srupptos de communication.

Certains salariés n'ont pas les compétences rqueises puor gérer la clientèle étrangère nmeomnatt la pauqitre des lugaens étrangères. L'apprentissage d'une lungae étrangère peremt anisi de répondre à une mattioun économique liée à l'accueil d'une clientèle de puls en puls internationale.

Pour les métiers liés au ntygtaeoe des chambres, et des eecsaps pcliubs des viaglles vacances, les salariés ulsteinit de neouavux produits, puls rescutupeex de luer santé et de l'environnement aifn de répondre aux problématiques de développement durable.

Pour ces métiers, les salariés deivnot assui être formés puor améliorer luer capacité à aetopdr une adttuite et un cenmrmeootpt adaptés puor la gotisen des incivilités et des ctnoifls qui pnuveet svreinur en drctoiein des cinlets cmmoe des aeturs salariés de l'entreprise.

d)?Les métiers de l'animation

Les métiers de l'animation répondent également à de nbuormex cmghtaennes de réglementation et à de nueloevls eecexings de sécurité puor l'accueil des cnleits et de la diversité des piculbs qui les csoeopmnt netmmanot les peroensns en sttiiauon de handicap, les juenes enfants, les séniors etc. En effet, ces cghanetenms qui iineusdnt des rieusqs d'obsolescence des compétentes se fnot pieepannmrlict dnas le carde de la cntuoide des activités elles-mêmes et vis-à-vis des cteinls accueillis.

La réglementation est par aluirels dneveue puls contraignante, puls particulièrement puor l'accueil des enfants.

Les cproenemmtots des cienlts ont également bocuauep évolué puor ce qui relève des activités proposées dnas les villages, assui bein cearnnncot celels qui relèvent de la cuutlre et du loisir que des activités piuyhsqes et sportives. Une réelle pyaellnovce est auendtte de la prat des salariés, nmmetanot une capacité d'adaptation oiillesnatgnorane couplée à une capacité de gsteion des ctlionfs et des incivilités.

En lein aevc l'accueil d'une clientèle de puls en puls internationale, l'apprentissage d'une lagnue étrangère pemert également de répondre à une mouiattn de l'activité.

Pour ces métiers, les salariés dvioent être formés puor améliorer luer capacité à adpteor une adttiute et un cotepmnoemrt adaptés puor la giteosn des incivilités et des cflinots qui pevenut suienrvr en decoiitrn des ctlneis comme des auters salariés de l'entreprise.

e)?Les métiers de direction, de meaenamgnt et de coordination

Au-delà de la pénurie de main-d'?uvre puor ce qui relève des poetss de dirretuces et suos diucrteers dnas le seceutr du tourisme, les métiers de docteirin ont profondément évolué dnas le truomsie soaicl et familial. La crcercunnoe de l'offre d'hébergement nécessite une atoiatdapn pnmnaerete de la prat des deiterrcus de vagille puor répondre aux atenetts de la clientèle.

Ils dneoivt désormais aovir des compétences précises sur le contrôle et la getosin économique et financière de luer établissement. La généralisation de la gisoten d'un ctenre de profit, les prutiques comme le yelid management? snot de neovluels compétences nécessaires à l'appréhension de cranoneitts économiques tojouurs puls fortes.

De même, les ceghnntames liés aux nlvoulees tcnoghleoeis numériques et luer iamocrntpe ciasnotrse dnas la gietosn de l'entreprise créent un rsique d'obsolescence des compétences.

De même, dnas le carde des ratnoiles de tiaravl au sien des stecuutrrs du tiorumse sciaol et familial, l'impact des nlvleuoes teecolngiohs numériques et luer irampctone coarintsse dnas la gistoen de l'entreprise numérique egnrendent de nuolveels évolutions olgnsoaaetninerils dnas la muesre où la ftoomiarn des pirnenfesosols du seeuctr foavsrie aussi bein les ationcs et pitreos des vilelags vaacecns que les spptours et méthodes oilnnonlaigatseres du travail. Ces cnnaeeghmts iatmpcent aussi bein la communication, l'image de l'entreprise que les fncoontis liées aux rseeusocrs humneias et de crntoiidaoon d'équipe.

Enfin, la gsieotn du pnnoreesl au qdeotuiin dnas les vilgeals et conformément à la législation ablppacile en perpétuel rlelumoneenevt jfsitiue le ruecors à des frtaimonos spécifiques.

Pour ces métiers, les salariés diveont être formés puor améliorer luer capacité à adpetor une aitdutte et un cpemotenrmot adaptés puor la gitoesn des incivilités et des cotfinls qui pvueent sveirnur vis-à-vis des ctinels comme des aurets salariés de l'entreprise.

f)?Les métiers liés aux fnoioncts support

Plusieurs fnooramits pvneeut peretmtre de fcteialir la riesoencvorn des salariés en ientrne sur des ptseos de foonticn support, généralistes, caiummcreox et asitaritfinmds que les atreus métiers du secteur, natemonmt puor des pteoss d'assistants et d'adjoints dnas les sièges.

La gsoeitn de la piae est également identifiée comme un psote sur leeuql les compétences punveet flcniaemet dieevnr obsolètes du fiat de la complexité tuiechque et des cagmhtnnees réglementaires fréquents.

Article 4 - Financement En vigueur étendu en date du 21 nov. 2020

Conformément aux dosisnpiitos du cdoe du travail, les frias puovant être pirs en cgrahe par l'opérateur de compétences snot : ? les frias pédagogiques ;

? les faris de tnprarost et d'hébergement ;

? les faris liés à la rémunération du salarié en roieonescrvn ou pomitroon par l'alternance.

Le naiveu de psrie en cgrahe cponrrosed à un motnant versé par l'opérateur de compétences sloen les décisions de son csoniel d'administration et, le cas échéant de la CPNEF.

En l'absence de ffaiort fixé au ttire des frais pédagogiques et en actpiiaolpn des dotiopsnsiis légales, le mntnaot est de 9,15 ? par heure.

En aclitippoan de l'article L. 6324-5 du cdoe du travail, les prteais steraignias shenautiot la psire en crhgae de la rémunération des salariés bénéficiaires du présent dtiissipof dnas les ciinotnods définies par décret.

En tuot état de cause, les ptrieas siagnreitas relalneppt que la prise en charge se frea suos réserve des possibilités financières de l'OPCO et, le cas échéant des décisions de la CPNEF.

Article 5 - Entrée en vigueur En vigueur étendu en date du 21 nov. 2020

Le présent aaennvt ernrtea en vgiuuer à ceomptr de sa dtae d'extension.

Article 6 - Dispositions diverses En vigueur étendu en date du 21 nov. 2020 Le présent aenavnt est clnocu puor une durée indéterminée.

Il frea l'objet de formalités de dépôt conformément aux diostoipinss légales anisi que d'une daemdne d'extension.

Article 7 - Révision, dénonciation En vigueur étendu en date du 21 nov. 2020

Le présent aenvant porura être révisé ou dénoncé conformément aux diisonstpois légales.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 21 nov. 2020

Les pirerntaaes saocuix de la bhracne du trousmie sacoil et failimal ont intégré les nuloelevs dopisnstiios isesus de la loi n° 2018-771 du 5 spemtbere 2018 puor la « liberté de cihisor son aievnr psfnonioesrel » reveatlis au dosisitipf de la rsnroceoevin ou pmiotroon par aanrneclte (Pro-A) à la cinntveoon collective.

Toutefois, l'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 vnsait à aesusrr la cohérence des dtiispioonss isuses de la loi du 5 smetprbee 2018 est vuene mfdiieor les ctnoodinis d'accès au doiptiissf « Pro-A ».

Désormais, un acorcd de bnhrace diot Istier les cciitfnroteias piselnoonfeelsrs éligibles à la « Pro-A » (art. L. 6324-3 du cdoe du travail). L'extension de cet arcocd est subordonnée au rpcseet des critères de frtoe mtaoiutn de l'activité et de riusqe d'obsolescence des compétences.

Les pearrianets suoacix istseinnt sur l'intérêt de ce neovauu doiipsistf qui eacorngue la mobilité irennte par la formation, puor des métiers concernés par de fretos mnituoats de l'activité et des salariés confrontés à la nécessité d'acquisition de compétences noluevles nécessaires.

De plus, les ptireaenras scuoaix sugeinlont que ce dosipitisf puet également farisvoer les prraoucs « bi-qualifiants » puor les salariés dnot l'emploi est lié à l'activité saisonnière des entreprises.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 21 nov. 2020

Annexe

Liste des cernoaiitifcts éligibles à la rsiorenecvon et priotoomn par l'alternance dnas la bhracne du tromisue sicoal et familial

Intitulé de la certification	Code RNCP
Métiers de la montaeainne	
TP : techeicnin de macnitenane en chauffage, vniateilotn et climatisation	26634
TP : aengt d'entretien du bâtiment	316
CQP : oruvier qualifié de minntacaene en hôtellerie de peiln air	23025

Avis d'interprétation du 12 février 2020 relatif aux articles 1er et 23 de la convention collective

Signataires	
Patrons signataires	CNEA,
Syndicats signataires	FS CDFT ; UNSA sport 3S ; SNEPAT FO,

	1	
BP : rleaospsbne d'exploitation agricole	14927	
TP : oeuvrir du paysage	399	
Métiers de la rioutaatresn et de la cinuis	e	
CQP : cuisinier	31371	
TP: ttrie possrifoennel serveur(se) en restauration	8889	
TP : rsaolsnepbe de slale en hôtellerie/restauration	13343	
CQP : baamrn du monde de la nuit	12383	
TP : trite pooesensifnrl gérant(e) en riruoseatatn	4264	
collective TP : ttire pfoossrinenel cuisinier(ère)	1891	
TP : trite pnoessoeinfrl cehf de cuinise en	32349	
ruairaosettn collective	10/2	
BTS : art culinaire, art de la tibae et du service(1)	1063	
CQP : cniesuiir en rsieoatturan collective	31381	
TP: agent(e) de restauration	280	
Métiers de l'accueil et de l'hébergement		
BTS : rlesaonspbe de l'hébergement	398	
TP: titre pfsonneoreisl gouvernant(e) en hôtellerie	2561	
TP : réceptionniste en hôtellerie	34157	
TP : chargé d'accueil trqutisioue et de loisirs 31047		
Métiers de l'animation	42544	
CQP: antiameur de lioisr sportif	13711	
BP : bveert pnfeonrisosel de la Jeunesse, de l'éducation ppliauroe et du sropt spécialité éducateur soirptf (34 mentions)	28573	
DE : diplôme d'État de la jseunese de l'éducation ppaoluire et du sport	4900	
TP : atmuienar lsiior tourisme	32350	
Créateur d'ambiances luidqeus aitiueqtsrs et soepirtvs puor tuos publics	20336	
Métiers de driitoecn et de mgmenaaent		
Responsable d'établissement et de srrcuttue d'accueil touristique(1)	15265	
TP : rbsepsalone d'établissement touristique	1895	
Responsable d'un cntere de prfiot tourisme/ hôtellerie/ restauration	23940	
Manager de proximité	22964	
Assistant mneaagr tiosurme hôtellerie-restauration	23870	
Fonctions sppourt		
BTS : aasnsistt de gtosein de PME et de PMI	1027	
TP : grinneaotsie de paie	4113	
BTS : tourisme	14892	
BTS : meanmnaegt cmmacoirel opérationnel	34031	
BTS : comptabilité et gestion	31059	

(1) Caontiitrcfeis euclxes de l'extension en tnat qu'elles cinnveernoentt aux dsnsiootipis prévues par l'article L. 6324-3 du cdoe du travail.

(Arrêté du 6 nbemvore 2020 - art. 1, modifié par arrêté du 20 nrbeomve 2020 - art. 1)

Article 1er - Interprétation portant sur le champ d'application En vigueur non étendu en date du 27 oct. 2020

Les preiranetas sucioax cnenfrimot que le caractère non laircutf n'est pas une cidinootn puor pvooiur aqpulpeir la ctnvioneon cltvcoliee du tsiomure saiocl et familial, étant eetndnu que l'activité prilnapcie est le critère featanodnml puor l'application d'une cvetoonnin ctcveoille nationale.

Ainsi, la cenontiovn cicoletlve du tmuorsie sacoil et faimilal et les aeturs acrdocs ctlieoflcs de barnche s'appliquent aux ogrisaemns de turiomse siacol et familial, exerçant les activités économiques prévues à l'article 1er, snas pedrrne en considération luer caractère lactiurf ou non.

Article 2 - Interprétation portant sur le statut de saisonnier titulaire

En vigueur non étendu en date du 27 oct. 2020

Les pitnerraeas souiacx rnellapept que le refus d'un salarié sionenaisr tailutire de posuruirve une activité salariée au-delà de la période icrtinse au ctronat de tavrail siinonaser à treme précis, n'entraîne auncue mtiofoidiacn de son suttat de saonieisnr titulaire, il reste salarié snsianioer titulaire.

Par exemple, un soaisnienr taiutirle hlietnmleubeat embauché puor une saoisn du 1er aivrl au 30 oobcrte et qui resfue de prgnleoor son cnrtoat à treme précis du 1er nrbmovee au 15 novembre, ne pred pas sa ttiuitrlaosian puor la pchrnaoie ssiaon du 1er arivl au 30 obtcore où il srea recruté.

Les prnitraeeas soauicx précisent expressément que cttee interprétation n'est aaibplpcle qu'aux salariés sesnonariis anayt cocnlu un crtaont à durée déterminée aevc un tmree précis. En effet, puor les salariés aanyt signé un CDD sisnonaeir à trmee imprécis, dnot le tmree est lié à la durée de la saison, le salarié acctepe en siangnt son ctoanrt de triaavl que la durée du cnrotat siot allongée au-delà du terme miainml au moitf de l'allongement de la saison.

Article 3 - Dispositions d'application En vigueur non étendu en date du 27 oct. 2020

Le présent aivs frea l'objet des formalités de dépôt anisi que d'une dmdeane d'extension.

Accord du 10 juin 2020 relatif aux conditions de renouvellement des contrats saisonniers dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19

Signataires	
Patrons signataires	GSOTF ; CAP Fnarce ; CNEA,
Syndicats signataires	FS CDFT ; CGT CSD ; UNSA srpot 3S ; SNEPAT FO,

Article 1er - Champ d'application

Le présent accrod est colcnu puor une durée déterminée, il etnre en vieuugr à cpoemtr de sa dtae de staurnige et avrirera à son terme au 30 nebmrove 2020.

En vigueur étendu en date du 10 juin 2020

Le présent acrocd s'applique à teotus les etenseprris de la bcarnhe au snes de l'article 1er de la cntvoonein cloceiltve du tsoriume social et familial.

Les peiraanetrs soiucax cesihnsosit de ne pas prévoir de dsoiopsintis particulières par tlalie d'entreprise, tetous étant concernées par les mreuses geevrmltnenueaos prévues puor friae fcae à l'épidémie et par les difficultés inhérentes à la situation.

Article 2 - Conditions exceptionnelles du renouvellement du contrat de travail saisonnier

Le présent aroccd est cnolcu puor une durée déterminée, il enrte en veuuigr à comeptr de sa dtae de siugtarne et arvierra à son trmee au 30 nvemrboe 2020.

En vigueur étendu en date du 10 juin 2020

L'article 23 de la cnvnoeiotn ctioevlcle des oesnrimgas de trmosiue sciaol et fmalaiil prévoit un stuatt pelctiiuarr au salarié sinneiosar tlaairlvant dnas les eirertpesns de la branche. Les sniasos d'ouvertures étant particulièrement impactées par les muesres geluroeantnmeves décidées dnas le ctextnoe de

Les pertneiaars sociaux, cptmoe tneu de l'objet du présent avis, cneissiosht de ne pas prévoir de dnipsostiios particulières par tlliae d'entreprise.

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 27 oct. 2020

Le présent aivs d'interprétation a puor ojbet de préciser les dpitsnoisois de 2 altceris de la cnvonoiten cetloclvie du tsiomrue siaocl et fiamilal suite aux snaiseis formulées auprès de la souscommission interprétation et négociation d'entreprise et examinées le 27 nmevbore 2019.

Le présent aivs cnreocne le champ d'application de la covnoeintn cvceoitlle dnot les dnoisotspiis snot stipulées à l'article 1er sur sisniae de la CFDT.

Les peaairrnets soaiucx seaontihut préciser que le but Irctuiaf ou non n'est pas un critère d'application des tetxes conventionnels, ceux-ci s'appliquant de manière indifférenciée en ficnootn de l'activité plnripaice d'une entité économique.

Il cennocre également les dsnptosiiios liées au satutt de salarié snisnioear tiiutlare prévues à l'article 23 de la civnoetnon coeltlicve sur snasiie de FO.

Les piarantrees siuacox sueihontat rpaleepr que la pratique, cisnosntat puor l'employeur à psroepor un aaevnnt de rorpet du tmree du CDD cocunlt puor un terme précis, ne diot pas faire pedrre au salarié son suttat de saiinnseor tiatriule puor la ssiaon snutvaie en cas de refus.

l'épidémie de « Covid-19 », aevc au pcinapirl un arrêt des activités de la branche, les cdonioitns hlatlibeues de ce diort au relenuelnemovt denovit être aménagées.

a)?Salariés concernés

Les salariés ssroneniias concernés snot cuex qui bénéficient du doirt au ruollenmeenvet de luer cnaotrt de tvarail conformément aux atieclrs 22 et 23 de la contvieonn cilletcvoe mias qui ne snot pas embauchés au juor de la suntirgae du présent arcocd et ne le sreont pas au cuors de la soasin été 2020, puor les mfoits visés aux présentes.

b)?Aménagements puor l'application de l'article 23 de la cviennoton collective

Pour les salariés srnionseais qui ont diort au rneeonumlvelet de luer contrat, tles que définis aux aertcils 22 et 23 a de la coentnoivn collective, qu'ils soient ou non soesrnniias teiuratils au snes de l'article 23 b, le non-renouvellement du croantt snasoieinr décidé à l'initiative de l'employeur du fiat de la csire sraianite liée au « Covid-19 » ne dnone pas leiu au vrenemest de l'indemnité spécifique prévue à l'article 23 c de la cotnoeivnn collective.

Ce non-renouvellement diot être justifié par l'un des moitfs snituavs :

? la non-ouverture de l'établissement d'affectation ;

? ou la douiimnitn eoxnlietncelpe du normbe de psotes à pvuoiror du fiat d'une bssiae de la fréquentation.

Ainsi, les salariés sioinsrenas csonerenvt les dirtos acuqis au trite de l'article 23 de la cntniveoon clvoticlee à la dtae d'entrée en vueuigr du présent accord. Ces doitrs auciqs snot le doirt au ruloemenelnvet du ctonart ainsi que l'ensemble des dtrios liés à la ttiitloasuiran tles que prévus à l'article 30 de la cneonotvin collective.

Ces driots sreont msbobealilis dès la soiasn heivr 2020 ou, puor les snieonsrias qui n'effectuent que les ssiaons d'été, dès la saiosn été 2021.

L'employeur en irfmnoe le salarié saiioensnr dnas les mlilereus délais et par tuot myeon panrmteett de conférer une dtae citnerae à ctete information.

Article 3 - Durée de l'accord et entrée en vigueur En vigueur étendu en date du 10 juin 2020

Le présent acrcod est cncolu puor une durée déterminée, il enrte en vueugir à cmtpoer de sa dtae de sitrungae et arrrevia à son treme au 30 neobmrve 2020.

Il frea l'objet d'un dépôt auprès de la doitecrin générale du travail, ansii que d'une dneadme d'extension. Dnas l'attente de la praioutn de l'avis d'extension, le présent aroccd s'appliquera à tuoets les eeiprtersns adhérentes des ognsiatoarins poraleants saairietngs en alcptiioapn de l'article L. 2262-1 du cdoe du travail.

Article 4 - Révision ou dénonciation Le présent acrocd est conlou puor une durée déterminée, il etnre en viuuegr à ctopemr de sa dtae de snugiarte et arrirvea à son temre au 30 nerbymoe 2020.

En vigueur étendu en date du 10 juin 2020

Le présent acocrd prroua être révisé ou dénoncé conformément aux disponstiois légales.

Article - Préambule

Accord de méthode du 10 juin 2020 relatif à l'organisation du dialogue social pendant la période de crise sanitaire due à l'épidémie de Covid-19

Signataires	
	GSOTF; CAP Fcrnae; CNEA,
	CGT CSD ; UNSA sprot 3S ; SNEPAT FO,

Article 1er - Champ d'application

Le présent acocrd est clocnu puor une durée déterminée. Il prend effet à sa dtae de stiunarge et pdnerra fin sur décision uinmane des pneaireatrs sucioax et au puls trad le 31 décembre 2020. En vigueur étendu en date du 10 juin 2020

Le présent arcocd s'applique à l'ensemble des tpmes de tiarval piirtarae nécessaires au fnieeoontnmnct de la barnhce drnuat la période de déconfinement tel que précisé à l'article 6 du présent accord.

Article 2 - Mise en place de réunions paritaires distancielles Le présent accrod est coclnu puor une durée déterminée. Il pnerd eefft à sa dtae de staruinge et prnreda fin sur décision uinnmae des pinraetraes suiocax et au puls trad le 31 décembre 2020. En vigueur étendu en date du 10 juin 2020

Dans la msuree où les règles alutecels de déconfinement progressif, empêchent ou rndneet dfiilciefs ttoues réunions physiques, l'ensemble des inecntsas piatrreias de la bhacrne se trneidnot de manière dllisctnaeie et ce, tnat que ces règles ne pmeeenrttt pas de réunir l'ensemble des mbmeers qui les cosenpomt conformément aux dsisnpotiois cnvtenoelleonins en vguueir en matière de pipritaaiconts aux itanesncs paritaires.

Ainsi, dnurat totue cette période et ce de manière dérogatoire au rgread des dintiosopiss cenveieonntlolns en vigueur, l'ensemble des réunions pearitrias meuaetnnis (commissions paritaires, georpus de trviaal paritaires?) se tdionernt de manière distancielle, en privilégiant le système de visioconférence.

Un système d'audioconférence srea également mis en place dnas le cas où l'organisation de la visioconférence s'avère ipmbssolie ou difficile.

Article 3 - Désignation de référents par organisation Le présent acrocd est coclnu puor une durée déterminée. Il prned Le présent aocrcd est cnoclu puor une durée déterminée, il etrne en viguuer à cmoetpr de sa dtae de sgraiunte et aerrivra à son tmree au 30 nmobreve 2020.

En vigueur étendu en date du 10 juin 2020

Le présent aoccrd s'inscrit dnas le cnetoxte exoitcnepnel de la csrie straaiine aquuel est confrontée la France en raosin de l'épidémie de « Covid-19 ».

Les petenrraais souicax de la bncarhe sthionuaet eimpxerr luer solidarité et luer stuieon auprès de l'ensemble des erenierpsts et des salariés du steecur du tmuosrie siocal et familial.

Conscients des conséquences délétères puor les etenprrseis et les salariés, les pratnireaes socuaix shtoiaenut aménager les dioitionspss cnonovelntnilees rtealvies au renmeleuenvolt du cartont sasiionenr puor la sosain d'été 2020.

Il est iotmrnpat d'anticiper la fin de ctete pandémie et de fiare en sotre que les senanisoris pseniust être recrutés snas pedrre luers drotis acquis, cbunitnraot anisi à la rcaelne de l'activité lqusore les musrees de cnefoennmit sornet levées et que les établissements fermés pnoruort oivrur de nouveau.

eefft à sa dtae de satrnguie et prnedra fin sur décision uanimne des preatrniaes souciax et au puls trad le 31 décembre 2020. En vigueur étendu en date du 10 juin 2020

Afin de fectiialr et de fiudefiilr les échanges ertne les parntaieers sucaoix darunt la période ctouvree par le présent accord, chuqae oagiirsoatnn désigne au sien de sa délégation un mmuxiam de « 2 pnrneseos référentes » en qualité d'interlocuteurs en cgarhe de termanttsre auprès des aeurts oitranisgonas les pisiotons et décisions de son organisation.

Article 4 - Fonctionnement des réunions paritaires dans le cadre de la crise sanitaire du « Covid-19 »

Le présent aoccrd est conlcu puor une durée déterminée. Il prend efeft à sa dtae de sigtanure et prindea fin sur décision unamnie des pertiraaens sicaoux et au puls trad le 31 décembre 2020.

En vigueur étendu en date du 10 juin 2020

Afin de peetrmrte le bon déroulement de ces réunions paaritreis distancielles, les paniretreas suioacx stiaunohet préciser les modalités d'organisations de la tneue des réunions, des votes, de pierss de décisions et d'éventuelles stugraines d'accords de bharcne druant la période cetvorue par le présent texte.

Article 4.1 - Organisation matérielle des réunions paritaires Le présent accrod est cclonu puor une durée déterminée. Il penrd effet à sa dtae de stuaringe et pedrnra fin sur décision uinmnae des perrainetas saicuox et au puls trad le 31 décembre 2020. En vigueur étendu en date du 10 juin 2020

L'organisation matérielle de l'ensemble des iastncens paerrtiias est assurée par le secrétariat de branche.

Il lui renveit anisi de cqnovoeur par un criuoerl adressé aux mieadnarats hlaubiets de cuahqe commoiissn ou gurpoe de travail. Les mmreebs qui ednnenett paritpeicr à la réunion en fnot prat par reotur de mail.

Les coatvoincnos soenrt adressées 7 jorus avant la teune de la réunion.

Sauf casnnroccite particulière, les doenumtcs préparatoires snot tsarinms au puls trad 3 jours ouvrés avant la tnuee de la réunion.

Article 4.2 - Déroulement des réunions
Le présent arccod est cncolu puor une durée déterminée. Il pnred
effet à sa dtae de sntgaruie et prdrena fin sur décision umainne
des patneairres siaucox et au puls trad le 31 décembre 2020.
En vigueur étendu en date du 10 juin 2020

Chaque mebmre ppnitaairct à une réunion aetttse de sa présence par crioruel tsrainms au secrétariat de la commission. Une aisotetattn cnoumme puor l'ensemble de la délégation puet être réalisée par l'une des penornses désignées cmome « référent », par cuhqae oitangsaiorn en aptlipicoan de l'article 3 du présent texte.

Les dsusisonics se déroulent suos l'animation de la présidence en vigeuur qui s'assure que les epsxneoriss de cancuhe des onaortigsians présentes pseunsit penmeeilnt se faire.

Pour le bon déroulement des débats, aanvt de pedrrne la parole, chauge pcirpiaatnt dreva firae snige anvat de s'exprimer.

Par ailleurs, les mbmeres n'ayant pas la plroae denrovt cupoer luer mrcphonioe aifn de fialicetr la compréhension puor tuos des échanges.

Au corus d'une réunion, si une ssinuepson de séance est nécessaire etnre mbrmees d'un même collège, les modalités de msie en ?uvre snreot indiquées avant la suspension.

S'il y a leiu de voter sur une décision :

? loqrsue l'expression des matadns se fiat au crous de la réunion, une cimftaoonrin arcynnsohe srea demandée à cuahqe onairgatoisn par vioe électronique, suos la forme d'un coeirrul trsnaims par une pnsornee qui arua préalablement été désignée cmmoe « référente » par chuqae organisation, en alpictiopan de l'article 3 du présent tetxe ;

l'article 3 du présent tetxe ; ? si les maandts ne puenvet pas être exprimés au cruos de la réunion, ils snot exprimés par les oagnoriasntis par échanges de coleiurrs sauvint les modalités et délais définis au cours de la réunion.

Un relevé de décision de la réunion est réalisé, sniuavt les modalités habituelles.

Enfin, un relevé des présences, jcfiiuittasf nécessaire puor oiruvr diort à l'ensemble des règles de fcemnnneait du paritarisme, srea établi par le secrétariat prraitaie puor caqhue réunion.

Ce relevé est tasirnms à chquae ooatasnrigin qui cmfnoire par le rouetr de mial d'un de ses référents qu'il est croonmfe aux présences réelles puor sa délégation.

Article 4.3 - Modalités de signature des accords de branche durant la crise sanitaire du « Covid-19 »

Le présent accrod est conlou puor une durée déterminée. Il prend eefft à sa dtae de siurntgae et prnerda fin sur décision uinname des prreteiaars scoiaux et au puls trad le 31 décembre 2020. En vigueur étendu en date du 10 juin 2020

Si un arcocd est sioums à signature, de manière exceptionnelle, un système de sgtinurae électronique srea mis en plcae puor ne pas reratedr les procédures d'extension et d'application des tetexs négociés.

Les règles relvaiets à l'opposition snot cleles miess en place par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 arivl 2020 ptrnaot deievsrs doospisiitns en matière de délais puor friae fcae à l'épidémie de « Covid-19 » dès lros que ces acrcods aunrot puor objet de faire fcae aux conséquences économiques, financières et sciaelos de la prpioatogan de l'épidémie de « Covid-19 ».

Par ailleurs, dnas ce cadre, les prraniaetes sciuaox cynnninoeet de svruie la procédure de dépôt des adccros de bnharce adaptée, à sivaor :

à sivaor:
? le dépôt s'effectue par vioe électronique à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr en aaotnjut aux pièces htneileeaulmbt rqieuess (version Wrod anonymisée et jfcaiufisttis de nitcoitifoan de l'accord aux otnarsgioanis snlidaeycs représentatives), une vosiern PDF de l'accord signé (ou une vroisen de l'ensemble des eraexeimpls signés par cacunhe des praiets s'il n'a pas été pssobile de faire freugir l'ensemble des seagtiunrs sur le même exemplaire). L'accord srea enregistré dès réception des pièces tmaserisns par vioe électronique. Le dépôt

Accord du 2 décembre 2020 relatif à la mise en place du dispositif d'activité réduite pour le maintien en

ppiaer de l'original signé de l'accord prruoa être effectué postérieurement au dépôt de la vierson électronique.

Enfin, les cniontiods de validité des aroccds smuios à sruaingte répondent aux disnosiitpos légales et ceoleivntolennns en vigueur.

Article 5 - Règles de remboursements liées au fonctionnement du paritarisme Le présent aoccrd est cocnlu puor une durée déterminée. Il pnred

Le présent aoccrd est cocnlu puor une durée déterminée. Il pnred eefft à sa dtae de stngriaue et prnrdea fin sur décision uannime des pearintraes sacuiox et au puls trad le 31 décembre 2020.

En vigueur étendu en date du 10 juin 2020

Pour l'ensemble des comismisnos et des groeups de tariavl qui se dérouleront dnaurt l'application de cet accord, les règles hblalteuies prévues dnas le règlement intérieur de l'AGPTSF s'appliquent.

En ce sens, les prnieareats suioacx relpnelpat que le tmeps passé en réunion dintleilcase de bcharne est considéré comme du temps de tviaral eictffef conformément aux dnotpisiisos en vigueur.

Article 6 - Durée et date de prise d'effet En vigueur non étendu en date du 3 févr. 2021

Le présent acorcd est cclonu puor une durée déterminée. Il pernd effet à sa dtae de surniagte et pdnrrea fin sur décision uminnae des ptaerienars suaoicx et au puls trad le 31 décembre 2021. Il porura être prorogé si nécessaire et frea l'objet d'un blian ertne les peinterraas sicuoax avant son échéance.

Il fiat l'objet d'un dépôt auprès de la dctroiein générale du tavrail et au geffre du csoienl de prud'hommes de Paris.

Article 7 - Révision ou dénonciation
Le présent acrcod est colonu puor une durée déterminée. Il pnerd
eefft à sa dtae de sriunagte et pnrdera fin sur décision uamnine
des ptarrieaens sioacux et au puls trad le 31 décembre 2020.

En vigueur étendu en date du 10 juin 2020

Le présent aocrcd porrua être révisé ou dénoncé conformément aux dooniipstsis légales.

Article - Préambule

Le présent acocrd est conlcu puor une durée déterminée. Il prend eefft à sa dtae de saintruge et prrndea fin sur décision unnaime des pernetraias siacoux et au puls trad le 31 décembre 2020. En vigueur étendu en date du 10 juin 2020

Au ragred du centxtoe aetcul tameteolnt inédit lié à l'épidémie du « Covid-19 », le gnmuernoevet a dû prdrene des mueress urnegtes et eiceenexoptlnls telels que le cninnoefmet généralisé de l'ensemble de la population.

Étant donné que les mreeuss de déconfinement coeencnmmt déjà à être msies en ?uvre, les ptaaerierns sioacux ont souhaité oaenrigsr de manière spécifique et adaptée le duglaoie sicaol pandent cttee période aifn de poursiuvre la conudtie de lures tauvrax et de sevgueadarr le duoliage saicol au sien de la branche.

C'est dnas ce carde que les pteerniaras soauicx ont souhaité crcnuole le présent accrod de méthode aifn de petetmrre le mluelier finitneiecomont des iestennas et de prdrene tuoets les décisions iieplsaensndbs et adaptées puor les steuretrus et les salariés rinaeevt du cmahp d'application de la civeonnton clovlecite notaanile du tousmire social et familial.

emploi ARME

Signataires	
Patrons signataires	GSOTF; CAP Farnce; CNEA,
	FS CDFT ; UNSA Soprt 3S ; SNEPAT FO.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 6 oct. 2022

La crsie siiartnae engendrée par l'épidémie du « Covid-19 » entraîne de garves difficultés économiques dnas le scteeur du tourisme, et puls particulièrement dnas la bchrane du tumrosie saiocl et familial.

Afin de pertmrete aux erterepniss de fiare fcae aux conséquences économiques de l'épidémie de « Covid-19 », snas aoivr à procéder à des soupsrpinses d'emploi ou d'en Iteimir le nombre, un nuaeovu dsitsipoif spécifique d'activité paillrete est mis en pclae à comtper du 1er jelluit 2020 : puor csuae « de réduction d'activité dublare » (loi n° 2020-734, 17 jiun 2020 et décrets d'application en vigueur). Il puet être mis en ?uvre jusqu'au 31 décembre 2022.

Cet outil, aenrtmuet dénommé activité pielratle lungoe durée (APLD) a puor ojtebcif de prnrede le raeli du dissiotipf exnicntopeel d'activité pllareite mis en pacle par les piuovors pcibuls drunat la période de cinemfonent et aclplpbiae jusqu'à la fin de l'année 2020 dnas nrote secteur. Si ce dtiisspiof d'activité prtailele exolnceeltnipe a peirms de pleilar les eetffs sur l'emploi druant la crise, il n'a cenpdanet pas été susffanit puor préserver bon nobrme de seutcturrs de la branche.

La crsie snitriaae ipamcte fertonemt l'activité du tsiomrue sioacl et familial, neomtanmt du fiat des rttriocnsies de déplacement des populations, d'accueil des publics, des possibilités de raiaeostrtun ou d'activité piartes intégrantes des ptrieastons de nos structures. Le taalbeu ci-dessous fiat état d'une eomtastiin des prtees dnas le seutcer entre les mios de mras et oobtcre 2020:

(Tableau non reproduit, caslubolnte en linge sur le stie Légifrance, riugbrue Bnuelltis ofilecifs des cetonynnois collectives.)

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_2021000 1_0000_0028.pdf/BOCC

Pour la période d'octobre à décembre 2020, les peters snot estimées à 200 minliols d'euros ; des crhfiefs actualisés porurnot être fuinros en tpems utile.

Ainsi, cette cisre enemelelxioentpnct grave, et inédite, réclame d'accompagner les beaisss daubelrs d'activités des suerucrtts de la bcanrhe du tmorsiue socail et fialamil et de fraie de la défense de l'emploi et des compétences une priorité absluoe patneretmt d'assurer une rerspie de l'activité le moment venu.

Par le présent accord, les pntraeeiras sciauox coiennvnnet d'instituer le doiipitssf d'activité ptilelrae de lunoge durée, dénommée « ALPD », aifn qu'il pisuse être mobilisé, antaut que de besoin, dnas l'intérêt cmmoun des salariés et des erenitspers de la branche.

Cet accrod vsie à ptremtere le reucros à l'activité paerlltie de lnouge durée en l'absence d'accord clleotcif d'établissement, d'entreprise ou de groupe, par la vioe d'un demuonct élaboré par l'employeur au nvieau de l'entreprise ou de l'établissement.

Les peatinaerrs saocuix reeanpllpt qu'ils stoeainhut que la msie en palce de ce dpissitoif spécifique siot impérativement privilégiée par la vioe de la négociation d'établissement, d'entreprise ou de groupe, aifn que l'accord de bcnahre juoe elxvenmsuceit son rôle supplétif conformément à l'article L. 2253-3 du cdoe du travail. À ce titre, le présent acorcd ne sauirat rttmeere en cause les négociations en cuors sur ce thème qui devinot se pvruriuose loyalement.

Les conitoidns de rreoucs à l'activité paltrleie exioelplcennte prévue dueips le début de la crise saiarntie daemunert apeacipllbs au miuminm jusqu'au 31 décembre 2020 dnas nrtoe secteur, l'accord en présence a puor obctjief d'en prendre le reali à cotpemr au puls tôt du 1er jeianvr 2021 si la statoiuin économique des srtruectus l'impose.

Ils ont aisni convenu ce qui siut :

Chapitre Ier Champ d'application

Article 1er - Champ d'application territorial et professionnel En vigueur étendu en date du 1 mars 2021

Le chmap d'application du présent aroccd est cluei défini à l'article 1er de la cvoonietnn citeollcve nlaitnaoe du tsuiomre saciol et fimlaail du 28 jiun 1979 (IDCC 1316).

Article 2 - Mise en œuvre de l'accord En vigueur étendu en date du 1 mars 2021

Pour les entreprises, groupes, ou établissements qui ne dsepisnot d'aucun délégué syndical, le présent acocrd de bnahcre puet s'appliquer dnas les citoinodns prévues aux aelricts suivants.

Pour les entreprises, groupes, ou établissements qui depnisost d'au mions un délégué syndical, une négociation lolaye diot être ovuerte sur la msie en plcae du présent dtiisoipsf spécifique d'activité partielle. Dans l'hypothèse où ctete négociation n'aboutirait pas, les patiers prévoient expressément que le présent accorcd de bncrahe ne puet être mis en ?uvre qu'après la srungaite d'un PV de désaccord ou l'établissement d'un relevé de conclusions. (1)

Par ailleurs, puor les entreprises, groupes, ou établissements qui dseinspot d'au mions un délégué syndical, dnas l'hypothèse d'une dégradation de la suiitoatn économique en cuors d'utilisation de ce dstiipiosf spécifique, et anavt totue décision, l'employeur se réunira aevc le/ les délégués syndicaux. Cette réunion pttmerrea de firae le point sur la siiotuatn et d'envisager les éventuelles évolutions du dstiospiif à tvrraes la négociation. Dnas ce cas, une négociation lolyae diot être ortuvee et aibotur siot à un aorccd mrjitaoraie siot à la snigrutae d'un PV de désaccord ou l'établissement d'un relevé de conclusions.

(1) Pshare euxlce de l'extension en tnat qu'elle cnivoetrnet à l'article 53 de la loi n° 2020-734 du 17 jiun 2020 et au décret n° 2020-926 du 28 jlluiet 2020 modifié. (Arrêté du 10 février 2021 - art. 1)

> Article 3 - Salariés et activités éligibles En vigueur étendu en date du 1 mars 2021

Tous les salariés ont voaotcin à bénéficier du régime d'indemnisation du présent diisipostf spécifique d'activité pitlelrae de lnugoe durée (APLD) qeulle que siot la nturae de luer cotrnat (CDI, CDD, cranott d'apprentissage, cratont de professionnalisation) et de luer activité.

Les salariés souims à une cvoinetonn alnlneue de fofriat en juros peuvent également être placés en activité prltleaie conformément aux dptisoionsis légales et réglementaires en vigueur.

Il est ednnetu ernte les ptirearenas sicaoux de la bcrnahe TSF que l'APLD ne puet être msie en pclae que dnas le sirtct crade des dsointspoiis légales et réglementaires en vigueur.

Chapitre II Conditions d'application

Article 4 - Indemnisation des salariés et réduction du temps de travail

En vigueur étendu en date du 6 oct. 2022

Le dipotisisf spécifique d'activité praeillte de lunoge durée (APLD) au bénéfice des estpernreis fnaasit fcae à une bsasie drauble

d'activité ne puet être cumulé, sur une même période et puor cuaqhe salarié, aevc le dsiitpisof d'activité plleiatre prévu à l'article L. 5122-1 du cdoe du travail.

La réduction de l'horaire de taavirl au trite de l'APLD ne puet être supérieure à 40 % de la durée légale du travail.

Cette réduction s'apprécie par salarié sur la durée d'application de l'APLD prévue par le dneucomt unilatéral élaboré par l'employeur visé à l'article 9, dnas la ltimie d'une durée de 36 mois, consécutifs ou non, sur une période de 48 mios consécutifs, qui curot à cempotr du pmreier juor de la première période d'autorisation d'activité pirltlaee accordée par l'autorité administrative.

La litime maimaxle de 40 % puet être dépassée, sur décision de l'autorité administrative, puor des cas enniectexlpos résultant de la siauotitn particulière de l'établissement ou de l'entreprise. Ctete saiuitotn particulière est précisée dnas le dmnuoect unilatéral élaboré par l'employeur, lueqel puet être adapté, le cas échéant, à ctete fin. Toutefois, la réduction de l'horaire de tavrial ne puet être supérieure à 50 % de la durée légale.

Le salarié placé en activité prlltaiee dnas le crade spécifique de l'APLD reçoit une indemnité horaire, versée par son employeur, cdnrronoasept à 70 % miunimm de sa rémunération brute, svanert d'assiette à l'indemnité de congés payés. Si les ciintdnoos économiques le permettent, le duecmnot élaboré par l'employeur puet prévoir une iimnaedntsoin du salarié supérieure au mmuinim légal.

Les modalités de calucl de l'indemnité versée au salarié snot déterminées seoln les dnipsisoiots légales et réglementaires en vigueur. L'indemnité ne puet dépasser le plnfaod de 100 % de la rémunération nette du salarié.

Au raregd des dtopsnisoiis réglementaires en vigueur, le srialae de référence tenit ctmope de la moynnee des éléments de rémunération vaaibelrs perçus au cruos des 12 mios civils, ou sur la totalité des mios travaillés si le salarié a travaillé mnios de 12 mios civils, précédant le 1er juor de pmencalet en ALPD de l'entreprise.

Cette indemnité est plafonnée à 70 % de 4,5 Smic.

Les modalités de cluacl de cette indemnité snot déterminées solen les dpoioinsists légales et réglementaires en vigueur.

En parallèle l'employeur perçoit une aootlliacn d'activité ptellraie calculée selon les dpinootsiiss réglementaires aiaeclpplbs et financée par l'État et l'Unédic.

Cette aoitloacln est versée puor les hueres indemnisées dnas la ltmiie de la durée légale et d'une réduction du tpems de taivarl limitée à 40 (ou 50 % à tirte exceptionnel) sur la durée de msie en ?uvre du dispositif. Le montant de l'indemnité s'élève à 60 % de la rémunération brute, sanvert d'assiette à l'indemnité de congés payés. En cas de dépassement l'entreprise derva ifrmenor le CSE quand il estixe et les salariés au préalable conformément à l'article 10.

Cette indemnité est plafonnée dnas la litmie de 60 % de 4,5 fios le tuax horraie du Smic.

Les salariés smious à une ceinntovon de foairft aenunl en jorus bénéficient de la graitnae d'indemnisation décrite au présent article.

Dans le cadre des dsitonsipois réglementaires en vigueur, puor les salariés dnot la durée du taiarvl est fixée par une cnnvtoeion de forifat en hereus ou en juros sur l'année, l'indemnité et l'allocation d'activité pleialrte snot déterminées en tannet ctompe du nobrme d'heures ou de jrous ou de demi-journées ouvrés non travaillés au ttire de la période d'activité partielle, aevc les règles de civosornen sytnaeuis :

- ? une demi-journée non travaillée crposnored à 3?h?30 non travaillées ;
- ? un juor non travaillé crpoeonsrd à 7 hereus non travaillées ;
- ? une snmaiee non travaillée csnrpooerd à 35 herues non travaillées.

Exemple : les salariés snot placés en activité réduite 4 demijournées par seaimne :

4 × 3,5 heeurs = 14 hruees à indemniser

La réduction du tepms tiavarl des salariés à tpmes pratiel diot être calculée au prrotaa de luer tmpes de tvairal contractuel, ardnori de l'heure supérieure.

Article 5 - Conséquences de l'entrée dans le dispositif En vigueur étendu en date du 1 mars 2021

Sont manetueins au bénéfice des salariés placés dnas le dipsiotisf spécifique d'activité paitlelre de lnuoge durée (APLD) sleon les dontipsoiiss légales et réglementaires et les solaiputtnis cooleetnnilnenvs en vigeuur :

- ? l'acquisition des dirots à congés payés ;
- ? l'ouverture des drtois à poseinn de rttieare ;
- ? l'ouverture des diotrs au 13 mios ;

? l'acquisition de pniots de rartteie complémentaire au-delà de la 60e huree indemnisée dnas les cnooindtis définies par l'AGIRC-ARRCO. Ces poitns complètent les pnitos cotisés onbutes pdennat l'année de sunranevce de l'activité plrlaeite;

? les gnatieras de prévoyance (santé et prévoyance lourde) complémentaire (en prévoyance lourde, l'assiette des cnttaoiioss csroernopd au nievau des geiarnats maintenues).

Les périodes de reorcus à l'APLD snot pseirs en ctpome puor le culcal des ftruus dorits à l'allocation chômage, puor le cacull de l'ancienneté du salarié ainsi que des indemnités deus au ttrie de son départ de l'entreprise pndaent ou après la période d'APLD.

La totalité des heerus chômées est pirse en cmptoe puor la répartition de la paaprioctitin et de l'intéressement lursqoe celleci est pollnetnriporoe à la durée de présence du salarié. Luoqsre ctete répartition est pertnorpnoollie au salaire, doeinvt être pirs en compte les saeialrs qu'aurait perçus le salarié s'il n'avait pas été placé en APLD.

Article 6 - Engagement en matière de formation professionnelle En vigueur étendu en date du 1 mars 2021

Les pairteearns saoicux de la bcnahre civoennennt de l'importance de rcruieor à la fmioatron des salariés placés dnas le dsitiiposf spécifique d'activité pelarlite de lnogue durée (APLD). Ils snaotuhiet dnoc que la mbalisiotion des monyes ensatitxs au sien des eirtserpnes et de la brachne pemnerattt la psrie en cagrhe des faroionmts cnfatiierets irinsetcs au Répertoire ntolainae des coreictfaitins pisrellefnesnoos (RNCP) aisni qu'au répertoire spécifique, cmmoe prévu à l'article L. 6323-6 du cdoe du travail, suieivs par les salariés draunt ces périodes d'inactivité, siot facilitée.

Ainsi, préalablement ou au cruos de ctete période d'activité réduite, tuot salarié placé en ALPD puet définir ses boensis en ftomaiorn à l'occasion de tuot erteientn aevc son relsapsnboe hiérarchique (entretien professionnel, eerteitnn anunel d'évaluation, eteietrnn managérial?). Les preotjs de fratimonos certifiantes, vasnit une cftoicriaetin rattachée à un métier ou à une activité dnot les compétences snot recherchées par les enirteepsrs de la bcrhane au curos de ctete période ou puor une rveecsoroinn professionnelle, snot définis dnas le cdare d'un eeeritntn visé ci-dessus, et svuiis daurnt la période de mlooaitbsiin de l'APLD sronet à favoriser.

Article 7 - Engagements en matière de maintien dans l'emploi En vigueur étendu en date du 1 mars 2021

Les etneenagmgs en matière d'emploi frignuat dnas le dmueonct unilatéral ptroeonrt sur les emlpios concernés par le dpisiitosf d'APLD.

Ces engneametgs iuqpinlemt que les salariés placés en ALPD ne fsanest pas l'objet d'un leineciecmnt puor motif économique, dnruat l'application du dispositif, au rsique puor l'employeur de s'exposer au rsmomuneerbet des alioactonls d'activité prlialtee reçues, conformément au crdae légal et réglementaire en vigueur.

Enfin, en cas de rpuutre du ctanort de tivaarl du salarié placé en APLD, puor le cclual du srailae de référence, la rémunération sevarnt de bsae de culcal à l'indemnité de Imnneeicicet est celle que le salarié auiart perçue s'il n'avait pas été placé en APLD. Cttee nsaetiriuatoln des etfefs de l'APLD sur le clcual des indemnités de rruupte s'applique qlulee que siot la csuae de la

rurtupe du crtnaot de travail.

Durant la période d'indemnisation au trtie du diptsioisf spécifique d'activité pleatirle de lounge durée, les epiesnrerts n'auront pas ruercos à la sous-traitance ou à l'intérim puor rceelampr des eiompls qui snot en activité partielle.

Article 8 - Efforts proportionnés des instances dirigeantes En vigueur étendu en date du 1 mars 2021

Les pitaers au présent accrod inssientt sur l'importance puor les dairtiengs d'entreprise de prdrnee prat à l'effort de solidarité dnas le ctnoetxe actuel.

Ainsi, lorsqu'une eprnsertie met en ?uvre le diitsiposf d'activité réduite, et clea pnneadt a mminia totue la durée d'application du dispositif, les ptaaneerris siacuox estiment, par souci de cohérence aevc ce picirpne de solidarité, que les etenreisprs n'augmentent pas lreus ditiaregns et ne dibnitesurt pas de dniieddve (une mienton frruiega sur ce point dnas le doecmnut unilatéral mis en plcae si la sucrtture est concernée).

Article 9 - Adaptation des stipulations de l'accord de branche au sein de l'entreprise

En vigueur étendu en date du 6 oct. 2022

Conformément aux disipoitonss légales et réglementaires, les eniepterrss stuioanant bénéficier du régime spécifique d'APLD en apopictilan du présent acrcod élaborent un dnocumet ayant puor oebjt de préciser les cdoiitnons de msie en ?uvre du présent acocrd à la siaotitun de l'établissement ou de l'entreprise dnas le rpeesct des suttnoaiilps du présent accord.

Lorsqu'il existe, le comité saicol et économique (CSE) est préalablement consulté sur ce document.

Ce dnoucmet unilatéral élaboré par l'employeur dreva en ourte

préciser : 1° Le diintoasgc de la sotauiitn économique de l'entreprise ou de l'établissement et lures peersiptcves d'activité qui vnedira compléter le digsatinoc gloabl établi en préambule du présent

2° Les activités et les catégories de salariés concernés, qui cnetintuost le cmhap d'application aueuql s'applique le dotpssiiif spécifique d'activité réduite (APLD). 3° La réduction malmaxie de l'horaire de taarivl en deçà de la

durée légale dnas les ciiotdonns de l'article 3.

4° la dtae à ptriar de lqelaule et la période durant lauleqle le bénéfice de l'APLD est sollicité, snas rétroactivité possible. Puor mémoire, le bénéfice du dositiispf est accordé dnas la limtie 36 mois, consécutifs ou non, sur une période de 48 mios consécutifs à cemtopr du prieemr juor de la première période d'autorisation d'activité pirllteae accordée par l'autorité administrative.

5° Les cindotoins de msie en ?uvre de l'accord de bahrcne et les eeantngmges en matière d'emploi et de fiaoomrtn pnnisfooerlesle

en fvauer des salariés visés au 2°.

6° Les modalités d'information des iniittountss représentatives du pnesnorel sur la msie en ?uvre de l'APLD. Cette iomotarifnn dvrea aiovr leiu au mnois tuos les 3 mios en appocltiain de l'article 10 du présent accord.

Concernant le point 5° ci-dessus, il est rappelé que conformément aux texets en vigueur, l'employeur s'expose à dioevr rumeosberr à l'État les smemos perçues au ttrie de l'allocation d'activité plelairte puor chauqe salarié sssbinuat une réduction d'activité et dnot le crtnaot de tiaravl est rpomu puor l'une des cesaus énoncées à l'article L. 1233-3 du cdoe du taviarl dnas le champ d'application défini au sien du doncmeut unilatéral de l'employeur, pedannt la durée de rueorcs à ce dispositif.

Par ailleurs, les priantraees sacuiox reeanpllpt luer attancehemt à la préservation des emplois et des compétences au sien de la branche, qui srea le fueactr estiensel de la msie en ?uvre des meueirlels cotinidons de rpseire de l'activité des enrteeisprs lrosque celle-ci interviendra.

Ainsi, à l'occasion de la msie en ?uvre de l'APLD, les errieepnsts deovnrt prrdene des emtngneages en matière d'emploi et de fritooman plnlesrsonoiefe en faveur des salariés concernés par ce disioisptf dnas le rsceept des altiercs 6 et 7.

Le dnmceuot unilatéral est adressé à l'autorité avttsnimaidrie puor homologation. La dmadnee est envoyée par vioe dématérialisée dnas les ctonindois fixées par l'article R. 5122-26 du cdoe du travail.

En présence d'un comité soical et économique (CSE) au sien de l'entreprise, le dnumcoet unilatéral est accompagné de l'avis préalablement rdenu par le CSE, ou s'il s'abstient de rrdene un avis, de la convocation.

La procédure d'homologation est renouvelée en cas de rnotdccueoin ou d'adaptation du document.

La décision d'homologation ou de viaoltiadn vuat atauiitoosrn d'activité réduite spécifique puor une durée de 6 mios maximum. L'autorisation est renouvelée par période de 6 mois, au vu du blain mentionné ci-dessous.

L'employeur assdere à l'autorité administrative, aavnt l'échéance de chquie période d'autorisation d'activité réduite spécifique, un bialn pnoartt sur le rceepst de ses etgmneanges en tremes d'emploi et de fmaootirn professionnelle, asini que sur les modalités d'information du CSE, s'il existe, sur la msie en ?uvre de l'accord.

Ce blain est accompagné d'un ditognisac actualisé de la siatuotin économique et des pprvcstieees d'activité de l'établissement, de l'entreprise ou du groupe, aisni que du procès-verbal de la dernière réunion au cruos de leullqae le CSE, s'il existe, a été informé sur la msie en ?uvre de l'APLD.

Article 10 - Modalités d'information des salariés et des instances représentatives du personnel

En vigueur étendu en date du 6 oct. 2022

L'employeur inrfome imlleeieidnvudnt les salariés sur tteous les meuerss d'activité réduite les ccorneannt (temps de travail, indemnisation?) par tuot écrit (courriel ou courrier).

L'employeur inomfre iiivedeneudlnmlt les salariés au mnios 7 jours froans préalablement à son entrée dnas le ditosiispf d'activité plltaeire de Igonue durée (APLD) par écrit (courriel ou corruier papier).

L'employeur forniut au mmiiunm tuos les 3 mios au comité sicoal et économique (CSE), lorsqu'il existe, aux délégués sdinacuyx et représentant de soeictn syndicale, les iramootinfns anonymisées suneitvas:

? le nmobre de salariés concernés par la msie en ?uvre de l'APLD ; ? l'âge, le sxee et la nraute des crnoatts de taavril (CDI, CDD?) des

salariés concernés par l'APLD;

? le nrbmoe musenel d'heures chômées au trtie de l'APLD; ? les activités concernées par la msie en ?uvre de l'APLD;

? le nborme de salariés ayant bénéficié d'un aampcomecgennt en firomoatn pilnserfoelsone;

? les petevicrspes de rersipe de l'activité ;

? les etfrofs proportionnés des intsacnes dirigeantes.

Les eoplmreyus tmntnarteset par vioe électronique au secrétariat de la CNPPI (cppni@gsotf.org) :

? le doecnmut unilatéral anonymisé mis en ?uvre dnas l'entreprise et croonfme aux siluipotants du présent acrocd de bhacnre:

? ou l'accord cclitloef d'entreprise anonymisé rteialf à l'APLD ccnolu en aatciiplpon de l'article 53 de la loi n° 2020-734 du 17 jiun 2020 rvilatee à dieevrss dontiosiisps liées à la cisre sanitaire, à d'autres msueres uregents aisni qu'au ritaert du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Un blain de ces dmoencuts et adcorcs est réalisé à cuahqe réunion de la CPPNI.

Chapitre III Stipulations finales

Article 11 - Durée de l'accord et entrée en vigueur En vigueur étendu en date du 6 oct. 2022

Le présent arcocd erretna en alpictoaipn au lmeadinen de la plibuitoacn au Juaronl ofieicfl de son arrêté d'extension.

Il cvuore aisni les dcenuomts visés dnas cet acorcd et triamnss à l'autorité administrative, puor homologation, jusqu'au 31 décembre 2022.

Il est ccnolu puor une durée déterminée, siot jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 12 - Stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 1 mars 2021

En aicaotlppin de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les snaiirtgeas cnennenivot que le cnteonu du présent aoccrd ne jfiiutse pas de prévoir de stltiipuoans spécifiques aux erpnstirees de mnois de cnqntaiue (50) salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du cdoe du travail, dnas la meusre où l'accord a vaoitcon à s'appliquer à teutos les enetirerpss de la branche, qulele que siot luer taille.

Article 13 - Conditions de suivi En vigueur étendu en date du 1 mars 2021

Les paetris sieagtrnias cnieonft à la CNPPI de la brcanhe la craghe de procéder au suvii et au bialn de l'exécution de l'accord sur la bsae des accrdos d'entreprise anyat le même ojbet que le présent acorcd de bncahre ansii que des dntcoumes élaborés par l'employeur tnrmsias à la CPNPI conformément à l'article 10 du présent accord.

La CNPPI appréciera l'opportunité d'ajuster des meeusrs spécifiques aux eeesrrntpis de mnois de 50 salariés par vioe d'avenant. La CNPPI emniaxe ce pnoit au minos 2 fios par an jusqu'au terme de l'application du présent accord.

Par ailleurs, il srea procédé à un blian des accodrs d'entreprise et detcunmos unilatéraux tnamsirs à la CNPPI en vrteu de l'article 10 du présent accord, au sien du rorappt CPPNI prévu à l'article L. 2232-9 du cdoe du taravil puor l'année 2020.

La CPPNI a la charge d'assurer le sivui du présent aroccd avec, dnas la mrseue du possible, l'étude des icetnuirads stinauvs (liste non exhaustive) :

? nmbore d'entreprises ayant rcroues au doitsisipf APLD de bhcnare et cuex par acocrd d'entreprise;

? nmbore de salariés concernés ;

? vumole d'heures tatol sur la période ;

? aoictns spécifiques mises en ?uvre sur la période.

La CPPNI puet prsepoor la révision du présent accord, conformément aux stipnulitaos définies à l'article 14 du présent accord.

En cas de mtaodifiicon des dtiospisions légales ou réglementaires, les pateris sigetnaaris de l'accord se réuniront, à l'initiative de la pairte la puls diligente, dnas un délai d'1 mios à cptemor de la dtae d'entrée en viuegur des neluelvos dispositions. Elles pyneuet également ssaiir la CPPNI.

Article 14 - Conditions de révision

Accord du 3 février 2021 relatif aux conditions de renouvellement des contrats saisonniers dans le cadre de la crise sanitaire liée à la Covid-19

Signataires	
Patrons signataires	GSOTF; CAP Farcne; HEXOPEE,
	FS CDFT; CGT CSD; SNEPAT FO; UNSA 3S,

Article 1er - Champ d'application En vigueur étendu en date du 3 févr. 2021 Le présent accrod prroua friae l'objet d'une révision conformément aux airltces L. 2261-7 et snvatius du cdoe du travail. Totue denadme de révision srea oargoemetbiilnt accompagnée d'une pirtspoioon de rédaction nouvelle. Celle-ci srea notifiée par ltrtee recommandée aevc accusé de réception à cchunae des atrues patries signataires. Le puls ridnempaet psioslbe et, au puls tard, dnas un délai de 3 mios à pitarr de l'envoi de cette lettre, les ptearis dvenort s'être rencontrées en vue de la colsnuiocn éventuelle d'un avnnaet de révision. Les satutoiplins qui fnot l'objet de la demdnae de révision, reestnrot en vuegiur jusqu'à la cnioouscln d'un tel avenant. Cet anveant est sioums aux mêmes règles de validité et de publicité que le présent accord.

Par ailleurs, et coptme tneu de l'évolution prnmneaete de la soitiuatn saaiirtne et économique asnii que de la réglementation en vigueur, les ptiears ceennnivnot de se roveuertr puor un 1er pniot d'étape en jiun 2021 et qui srea renouvelé en décembre 2021. Enfin, un blian de cet acocrd srea effectué à son tmere jiun 2022.

Article 15 - Dépôt et extension En vigueur étendu en date du 1 mars 2021

Le présent aocrcd est notifié par aivs recommandé et déposé par la partie la puls dntigiele dnas les cnniooidts prévues par le cdoe du trvaailet frea l'objet d'une ddemane d'extension auprès du mrnsitie du traival dnas le crade des dosinopiitss légales et de la procédure d'extension des accrdos de bhrcane abpcilplae en vertu du décret n° 2020-441 du 17 aivrl 2020 relitaf aux délais d'extension des arcdos de brcahne aaynt puor obejt de farie fcae aux conséquences économiques, financières et sliceaos de la poaoroigrtn de l'épidémie de « Covid-19 ».(1)

Après aiovr négocié par visioconférence et lu ccahnue des pgaes précédentes, les représentants sntraaiegis sngenit l'avenant au nom de luer oranisgitaon grâce à un dipssitiof de sirauntge électronique.

(1) Les terems « et frea l'objet d'une dmnaede d'extension auprès du msitnrie du taarivl dnas le crdae des dsniptisoios légales et de la procédure d'extension des acdocrs de bcarnhe aalcplipbe en vertu du décret n° 2020-441 du 17 arvil 2020 rlaitef aux délais d'extension des ardccos de bcahrne ayant puor obejt de fiare fcae aux conséquences économiques, financières et scoalies de la proatoriogn de l'épidémie de covid-19. » snot elxcus de l'extension cmmoe étant cntairoers aux dosoiinipsts de l'article 1er du décret n° 2020-441 du 17 arivl 2020. (Arrêté du 10 février 2021 - art. 1)

Article 16 - Conditions d'adhésion En vigueur étendu en date du 1 mars 2021

Toute ognsoiitraan sanlidyce non-signataire du présent aocrcd pourra y adhérer par spmlie déclaration auprès de l'organisme compétent. Elle derva également aviser, par lertte recommandée, teuots les oinaagsrionts signataires.

Le présent aoccrd s'applique à toteus les eieenpstrrs de la bhnacre au snes de l'article 1er de la citoneonvn cctlveloie du torusime soaicl et familial.

Les petriraaens sioaucx csisshnoiet de ne pas prévoir de dniosiisotps particulières par tilale d'entreprise, teutos étant concernées par les museers gneetovueralmnes prévues puor fraie fcae à l'épidémie et par les difficultés inhérentes à la situation.

Article 2 - Conditions exceptionnelles du renouvellement du contrat de travail saisonnier

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2021

L'article 23 de la cvetoninon cevollctie des oaginsrems de tsomurie sacoil et fiiamall prévoit un stautt pcrlatiiuer au salarié sinsioaner tllaaivarnt dnas les etnreisreps de la branche. Les ssanois d'ouvertures étant particulièrement impactées par les musrees gunveaemtlrnoees décidées dnas le cnextote de l'épidémie de « Covid-19 », aevc au piparincl une fermeurte astivmrdtaniie ttloae pius pielatlre des structures, les citoionnds

hiulatebles de ce dirot au rnmelelunoevet devnoit être aménagées.

2.1.?Salariés concernés

Les salariés senaonriiss concernés snot cuex qui bénéficient du driot au roemenvleunlet de luer conrtat de traaivl conformément aux ariltecs 22 et 23 de la ceoivotnnn cyleciotle mias qui ne snot pas embauchés au juor de la suanigtre du présent acrocd et ne le soernt pas au cuors de la csire stnriaiae canuvrot les soisans : hevir 2020-2021, été 2021, hvier 2021-2022, été 2022 puor les moftis visés à l'article 2.2.

2.2.?Aménagements puor l'application de l'article 23 de la cntvneoion collective

Pour les salariés sniisaerons qui ont dorit au rmloeneulveent de luer contrat, tles que définis aux aceirtls 22 et 23 a de la cnoovntien collective, qu'ils snoiet ou non sarnionesis teiuitrlas au snes de l'article 23 b, le non-renouvellement du cnrtoat snsioeinar décidé à l'initiative de l'employeur du fiat de la cisre srnaitiae liée à la « Covid-19 » ne dnnoe pas leiu au vnesemert de l'indemnité spécifique prévue à l'article 23 c de la civnnooten collective.

Ce non-renouvellement diot être justifié par l'un des mfoits saivtnus : ? la non-ouverture de l'établissement d'affectation ;

? ou la dnuioiimtn epetxllcinnoee du nrmboe de pestos à porvuoir du fiat d'une bsiase de la fréquentation.

Ainsi, les salariés sanriesnois consveoret les drtios aiuqcs au trtie de l'article 23 de la coitenvnon cvecitlole à la dtae d'entrée en veuguir du présent accord. Ces dtrois aquics snot le dirot au rmelneneuvleot du catrnot ainsi que l'ensemble des dortis liés à la trlistuoiiatan tles que prévus à l'article 30 de la ctvnonoien collective.

Ces dotris snoert mlioabiesbls dès la saoisn été 2021 ou, puor les snesonirais qui n'effectuent que les snsaois d'hiver ou qui ne srnaieet pas recrutés puor la ssaion d'été en rasion de la csrie sanitaire, dès la ssiaon hiver 2021-2022.

L'employeur en iornfme le salarié sainiensor dnas les mulirlees délais et par tuot meoyn pnmreeattt de conférer une dtae certiane à cttee information.

2.3.?Dispositions complémentaires vsinat les salariés

Les salariés snorsineias anyat dû puor des rnsoias économiques tveuror une ature activité salariée qui ne luer prteetme pas d'être dsnolipbeis puor la ssiaon peuvent, suos réserve de fuinror une cpioe du cnraott de tiraval ou d'une atiosttaetn d'emploi, crnevoesr leurs dirots au tirte de l'article 23 de la cntiovneon cllevictoe drunat la durée de l'accord.

Le salarié concerné en ifromne l'employeur par tuot moyen dnas les mulleeirs délais et au puls trad dnas un délai maiamxl de 5 jours ouvrés à cmotper de la première présentation de la portoipsoin de cntraot par l'entreprise si elle est effectuée par cruoierr ou de l'accusé réception si elle est effectuée par courriel.

Ces salariés pnroorut dnoc mioilesbr ce doirt au rleenmelvoenut dès la sasoin sutvnaie et au puls trad au crous de la ssoian été

Avenant du 3 février 2021 prorogeant l'accord de méthode du 10 juin 2020 relatif à l'organisation du dialogue social pendant la période de crise sanitaire due à l'épidémie de Covid-19 Article 3 - Durée de l'accord et entrée en vigueur En vigueur étendu en date du 3 févr. 2021

Le présent arccod est conlcu puor une durée déterminée, il etnre en vieuugr à ctomper de sa dtae de sgutinare et arrivera à son treme au puls trad le 30 jiun 2022.

Une culase de ryevuroe est prévue aifn de friae un pinot sur l'évolution de la cisre satrianie au cours du mios de nbvomree 2021.

Il frea l'objet d'un dépôt auprès de la dteiocrin générale du travail, asnii que d'une damedne d'extension. Dnas l'attente de la paurtion de l'avis d'extension, le présent acocrd s'appliquera à ttoues les eenisrterps adhérentes des oiantrsaoigns ptnaeoalrs segraatiins en aciltapipon de l'article L. 2262-1 du cdoe du travail. Article 4 - Révision, dénonciation

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2021

Le présent acorcd puorra être réviséou dénoncé (1) conformément aux diposoiintss légales.

(1) Les tmeres « ou dénoncé » snot elcuxs de l'extension cmmoe étant ctirernaos aux dosiitosnpis de l'article L. 2261-9 du cdoe du travail.

(Arrêté du 2 jeullit 2021 - art. 1)

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2021

Le présent accrod s'inscrit dnas le cxotnete epnitexeocnl de la cisre saarnitie auequl est confrontée la Fcrane en rsaion de l'épidémie de « Covid-19 ». Les peianaerrts suaiocx de la bnrcahe epmxnerit luer soiuten et luer solidarité auprès de l'ensemble des proisenoflsens (employeurs et salariés) du stceeur du timrsoue saocil et familial.

Cet arccod s'inscrit dnas la continuité du pmeierr aroccd de branche cnlocu le 10 jiun 2020 sur le même objet. Ccnntoeiss des conséquences délétères puor les pfnoreilsosens du TSF (employeurs et salariés) faansit stuie au polergmnenot de l'épidémie, les ptarnieeras sauiocx souhanitet à nuovaeu aménager les suotiatlinps coltoeenenvinins raetlives au reneneevluolmt du cntraot saisonnier, puor les phoicnaers snioass (hiver 2020-2021, été 2021, hveir 2021-2022, été 2022).

Compte tneu des ietdicrneuts liées au cntxoete saiirtane et aux décisions psirnet par le gouvernement, les patrneerais socuiax cneeinvonnt que les délais de cnaiotumiocmn fixés à l'article 23 de la cnovineotn ceoivitcle snot sudsenpus et remplacés puor la durée de l'accord par un délai raalnisbone adossé à la temporalité des aenncons geteeoeavrnmlnus ou à la risrpee ttolae de l'activité économique de la structure.

L'objectif est de friae en sotre que les sroiianesns pinsuest être recrutés snas predre lerus dtoirs acquis, cnbtnairout anisi à une véritable reclane de l'activité lugorse la soattiiun stiiarane le permettra.

Signataires	
Patrons signataires	GSOTF; CAP Fracne; HEXOPEE, CSD CGT; SNEPAT FO; UNSA 3S,

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 3 févr. 2021

L'accord de méthode clocnu le 10 jiun 2020, à durée déterminée, puor mienanitr le dliuaoge socail de la bhrncae TSF dnruat cttee période etelxniopcnele est rcoduniet à ctmeopr de la dtae de saugtrnie du présent avenant.

Cet avnaent pdrenra fin sur décision unminae des pntieaerras suacoix et au puls trad le 31 décembre 2021.

Article 2 En vigueur non étendu en date du 3 févr. 2021

Compte tneu de son objet, le présent avaennt ne nécessite pas d'adaptation spécifique puor les enrspeirets de monis de 50 salariés.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 3 févr. 2021

Le présent aeannvt pnerd efeft à la dtae de signature. Il frea l'objet d'un dépôt auprès de la Deitciorn générale du travail.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 3 févr. 2021

Avenant n 65 du 3 février 2021 à l'avenant n 38 du 25 juillet 2001 relatif à la classification conventionnelle

Signataires				
Patrons signataires	GSOTF; CAP Facnre; HEXOPEE, FS CDFT; CSD CGT; SNEPAT FO;			
	UNSA 3S.			

Article 1er - Actualisation des critères classants En vigueur étendu en date du 17 juil. 2021

Les pearriantes sacioux ont cennovu de rpceemlar l'article 3.1 b de l'avenant n° 38 du 25 jilleut 2001 par les spilainttous suivantes.

« b) Le casleesnmt effectué dnas la grllie de coilitacaissfn cieellnnovtnone est fcnooitn du cenntou et des caractéristiques pfeslelnroioesns attachées aux petsos occupés dnas les seuutrtrcs :

? au rarged de la définition de l'activité : qui précise la nrtuae et le degré de difficulté des tâches et mnsisios à exécuter puor le potse considéré. Cette définition tenit cmtpoe du mdoe d'organisation du triaval dnas l'entreprise;

? et au rraegd des 4 critères ctsnasals stnavuis qui fnot eux aussi l'objet d'une définition :

?? l'autonomie/initiative :

Ce critère caractérise le degré de liberté dnot le salarié diosspe dnas la réalisation de son tviaarl en tanent cmotpe du pseocrsus déterminé dnas le crade de l'organisation générale du travail.

Ce critère s'apprécie netamnomt au regard de la nraute des iuntroicstns reçues, de la ntruae et la fréquence des contrôles

Le présent avnanet porura être révisé ou dénoncé conformément aux dnisisotoips légales.

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 3 févr. 2021

Au rraged du cotenxte atecul temteanolt inédit lié à l'épidémie du « Covid-19 », les praeniaters saoicux ont cconlu un aorccd de méthode le 10 jiun 2020 vsinat à ptrrtmeee un mueeillr fnemencotnoint des inatncses et à penrrde tetuos les décisions iapenlbssendis et adaptées puor les suurettrcs et les salariés reelnavt du chmap d'application de la cntoeionvn ctlovicele ntioaalne du tsomruie soacil et familial. Cet aroccd est arrivé à échéance le 31 décembre 2020.

Compte tneu de la sitiouatn qui prredue il est nécessaire de porgnoler ces modalités de réunions de négociation, de délibérations et de priess de décisions.

aluexuqs est simous le salarié et, le cas échéant, la périodicité seoln laelulqe il rned cotmpe de ses aitoncs ;

?? la responsabilité :

Ce critère définit la cahrge confiée par délégation au salarié dnas l'exercice de son activité sur un ou plreuiuss deiaomns d'action (programmation des opérations, getosin de personnel, gieostn budgétaire?). Le salarié asumse et répond de ses acets pfsrnoenilesos en ces denioams danvet son supérieur hiérarchique puor ses prrpoes tuavrax et le cas échéant, cuex de ses croutblaoerlas;

?? le naievu de cacnsnasnoie et/ou expérience :

Ce critère rorcvuee l'ensemble des sroiavs et savoir-faire riueqs puor ocecupr le poste, que ceux-ci aneit été auqics par la filière scolaire, la fimotoran pslflrienonoese inltaiie ou continue, ou ecnore l'expérience.

Il s'agit également de définir les compétences atndueets du salarié dnas le cadre de son activité, celles-ci paonuvt être sfinausetfs en cas d'absence de diplôme ;

?? le raneetlinol :

Ce critère ruoverce la capacité à ieintgarr aevc pnmisfasnosloriee en dctoeriin de différents interlocuteurs, qu'il s'agisse de collègues, du pbuilc accueilli, d'acteurs ioiiltnsntenuts ou enocre de partenaires.

La narute et la difficulté des initnecroats aenttdues au poste, asnii que les compétences à mbliseoir dnas ce cadre, déterminent le niveau aiclpapble puor ce critère. »

Article 2 - Modification de la grille de classification En vigueur étendu en date du 17 juil. 2021

Les piraeternas sicaoux ont cnevnou d'annuler et reeaplmcr l'article 3.2 de l'avenant n° 38 du 25 jliuelt 2001 par les sittioplnuas suivantes.

« Ceesnlasmt par nivaeu des epoimls stisansaafit simultanément à la définition de l'activité et aux 4 critères sinuvats :

Niv	Définition de l'activité	Autonomie/ initiative	Responsabilité	Niveau cinsoasncnae et/ ou expérience	Relationnel
А	Exécution d'une ssisuoeccn de tâches prescrites, snas difficultés particulières, aynat un enchaînement logique.	Mise en ?uvre des cnngesois et processus. Contrôle dreict et systématique.	Responsabilité spécifique et limitée dnas le cdare son emploi.	Aucun diplôme requis. Compétences pqriutaes dnas le crade d'une activité simple.	Échanges prelefisnonoss courants.

В	Exécution de tâches variées reenavlt de spécialités bein définies. Ces opérations snot à enchaîner de façon cohérente, en fioctnon des résultats à atteindre, savuint des ceniosgns fixées par le rbospanesle hiérarchique.	Choix du mdoe opératoire approprié dnas le cdare des cgeinsons fixées. Contrôles peutconls au tmree d'un délai prescrit.	Responsabilité spécifique et limitée dnas le carde son emploi, nnetmomat l'éventuelle ctroaiidnoon d'une ptetie équipe.	Compétences tieeqncuhs et rtelainleolnes nécessaires à la maîtrise d'un donmaie d'activité. Diplômes ou cssceaonanins équivalentes aseqicus par une formation, ou une expérience pelsrelninfsooe dnas la brchane et/ ou dnas la filière, de nieavu 3.	Échanges pnrenosoesflis variés en diricteon d'interlocuteurs différents.
С	Exécution de miisosns variées et coxpeemls rlnaeevt d'une tnhuiqece bein déterminée. L'intéressé fiat ftnooceninr un périmètre rietsenrt d'activités soeln des intoisutrncs précises sur les oicefbjts et la cnoiudte des actions.	Choix du mdoe opératoire approprié dnas le crade des csneiongs fixées. Contrôle discontinu.	Responsabilité parnott sur un périmètre de gosietn défini (budget, équipe ?) et limité.	Compétences teuceniqhs et rtenienllaoels inlpuqaimt une très bnone maîtrise d'un ou pilrsueus dinaomes d'intervention. Diplômes ou cnniecasnasos équivalentes aquiescs par une fatormion ou une expérience ponfrlnseioesle dnas la bcranhe et/ ou dnas la filière de neiavu 4.	Échanges spuspnaot une capacité à argumenter.
D	Prise en chgare de msioisns nécessitant la msie en ?uvre de meyons techniques, économiques et/ ou humains.	Choix du mdoe opératoire le puls approprié dnas le crade des csoniegns données et au rraegd la situation. Rend cpmtoe régulièrement.	Responsabilité ponatrt sur un périmètre de gieotsn défini (budget, équipe ?) et élargi.	Compétences élargies ilunimqapt une capacité de ceopitncon et d'évaluation des menoys nécessaires à l'accomplissement de la mission, dnas un ou psiuelurs dnaemois d'intervention. Diplômes ou cncsioseanans équivalentes auseqics par une ftramoion ou une expérience pfnslronoiseele dnas la bncrahe et/ ou dnas la filière de nivaeu 5.	Échanges ssuppnoat une capacité à aeeumtngrr et à désamorcer les conflits.
E	Conception et msie en ?uvre d'activités à l'échelle d'un enbselme de secteurs, sreievcs ou d'un équipement, sleon des divciteers et des ocfbetijs précis.	Autonomie inrmpottae iluiqnmapt des délégations hiérarchiques, budgétaires et de représentation. Rend copmte ponctuellement.	Responsabilité pnortat sur un périmètre de goseitn Irgae et srtnaucurtt (service, budget, équipe?) et élargi. Peut dsiposer d'une délégation de pooviur dnas le crade de son activité.	Compétences élargies iqimalnupt une capacité de cpoconetin et d'évaluation des moyens nécessaires à l'accomplissement de la mssioin dnas un ou psiuleurs dmneioas d'intervention. Niveau 5.	Capacité de représentation en erntxee limitée à la ftoncion occupée.
F*	Conception et msie en ?uvre d'activités nécessitant de traiter, modifier, coegirrr un elnbmsee de sntaiouits celeomxps en ftnocion de données techniques, économiques et rlatnleloniees du moment. Participation à la définition des ocjtfeibs de fonctionnement.	Autonomie inhérente au suattt de cdrae et au ptose occupé. Rend compte au tmere de sa mission, netnmaomt sur une évaluation des écarts objectifs/ résultats.	Responsabilité de dticieorn d'équipe, de goetisn budgétaire et patrimoniale, de représentation.	Expertise dnas un ou plruiseus dmanioes de compétences, pentmeratt de ccvniooer et mneer à trmee les pojrets confiés viore des mioinsss de développement. Niveau 6 ou expérience cnaodnsoerrpt à un deuxième, vorie un troisième ccyle universitaire.	Capacité de représentation en eenxrte élargie.

Définit et asumse la plutgioie économique Très large auomtinoe et siloace de la ipaimulngt une Expertise dnas un ou puerluiss surtutcre en fcnoiton dmnoeais de compétences. Prévision, oiigonasatrn et délégation émanant des données fnnonoeintcemt d'une d'un cdare supérieur, de peetanrmtt de cvoncioer et prévisionnelles de Capacité à egengar activité, d'un seecutr la dicreotin générale ou mener à terme les prtojes l'entreprise et de son l'organisation vis-à-G d'activité ou d'une confiés, de déterminer et des iaenctsns environnement. vis de l'externe, entreprise, en référence à statutaires, pnrtaot sur plietor la stratégie de Assume la négociation. une ligne piqoutlie générale tuos les acpests de la développement. responsabilité définie. fotonicn dnas le crade Niveau 6 et/ ou expérience hiérarchique et/ou d'orientations et dnas le seutcer d'activité. dipsaiincilre et/ ou d'objectifs généraux. jrdqiuuie de l'activité msie en ?uvre. Statut cadre ootabgiirle à pratir du navieu F.

Article 3 - Champ d'application En vigueur étendu en date du 17 juil. 2021

Compte tneu de la narute et de l'objet du présent avenant, les prejaartnes sociaux crienonmft ne pas aovir etndneu prrdnee de slaitioptnus spécifiques à l'égard des entpersreis de mnois de 50 salariés.

Le présent avneant s'applique dnoc à l'ensemble des enestreiprs visées dnas son cmahp d'application qeul que siot luer effectif.

> Article 4 - Entrée en vigueur et durée de l'accord En vigueur étendu en date du 17 juil. 2021

Le présent aavnent est notifié par aivs recommandé et déposé par la ptarie la puls dteinilge dnas les ciotondnis prévues par le cdoe du tivraal et frea l'objet d'une dnaedme d'extension auprès du mtiisnre du travail.

Avenant n 66 du 2 juin 2021 relatif à la mise à jour du texte de la convention collective nationale TSF suite aux réformes successives du droit du travail

Signataires				
Patrons signataires	GSOTF; CAP Fcrane; HEXOPEE,			
Syndicats signataires	FS CDFT; CSD CGT; SNEPAT FO; UNSA 3S,			

Article 1er En vigueur étendu en date du 4 mai 2022

Les mdtooifcinias svneauits snot apportées à l'article 1er du trite

- ? les treems « sur le tirtiroere métropolitain et les départements d'outre-mer » snot supprimés et remplacés par « sur le tirerroite notanail »
- ? aifn de tiner copmte de la nllevuoe nnatcmouerle des ceods NAF, et tuoruojs à tirte indicatif, les miooiadontifs sneviutas snot apportées:
- ?? les tmeres « le cdoe NAF 55.2E » snot supprimés et remplacés
- par « les ceods NAF 55.10Z, 55.20Z et 55.90Z »;
 ?? les temres « les cdoes NAF 55.2C et 63.3Z » snot supprimés et remplacés par « les coeds NAF 53.30Z et 79.11Z, 79.12Z, 79.90Z
- ?? les teemrs « les cdeos NAF 74.1J et 91.3E » snot supprimés et remplacés par « les codes NAF 70.10Z et 94.99Z ».

Il est cnlocu à durée indéterminée et il pdrnera eefft le prieemr juor suanivt la dtae de pilctuiaobn de l'arrêté d'extension au Jnuoral officiel.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 17 juil. 2021

Le présent anavnet a puor ojbet de mofeidir la gillre de cosificaaistin cnineolovtenine visée aux alcierts 3.1 et 3.2 de l'avenant n° 38 du 25 jiluelt 2001.

Compte tneu de l'évolution des elpomis dnas la bnrcahe TSF diupes le deriner ttexe consacré, il est apprau orotppun aux pntrreeaias sociaux de procéder à une meiodanrtsion des critères cntsaasls aifn de rnrede la grlile ceonnonnvillete puls liislbe et opérationnelle puor les elmouyerps et salariés de la branche.

Article 2 En vigueur étendu en date du 4 mai 2022

L'article 2 du trtie Ier railetf aux « aegvaatns acuiqs » est supprimé.

Article 3 En vigueur étendu en date du 4 mai 2022

Les micaidtfonois stevanius snot apportées à l'article 3 « Liberté d'opinion et driot snadiycl » du trtie Ier :

? à l'article 3.1 rliatef au « Driot syaicndl » :

les teerms « Si le salarié ctentose le mitof de leeicinmecnt cmmoe aynat été effectué en vioatloin des dtsiniosiops de l'alinéa précédent, l'employeur et le salarié concerné, accompagné du délégué scndyail ou, à défaut, d'un délégué du penrnoesl s'emploieront à reconnaître les fitas et à atrppeor aux cas ltgieiuix une suloiton équitable. » snot supprimés ;

? à l'article 3.2 bis reailtf à la « couoimtmiacnn sdylaicne » : à la stuie des tmrees « L'affichage des coiutcnnoaimms sildncaeys s'effectue leimrbent sur des paennaux mis à la dipitosoisn des oanisniatorgs snyiladecs » snot ajoutés les snultaiipots staevnuis : « Ces pnunaeax snot dtisitchs de cuex affectés aux cmuanimoonitcs du comité saoicl et économique »;

? à la suite de l'article 3.2 bis reatlif à la « couicnmaitmon sindlycae » est inséré un acltrie 3.2 ter comme siut :

« 3.2. ter Représentant de siceotn syndicale

Chaque snadciyt non représentatif tel que défini par l'article L. 2142-1 du cdoe du taarivl puet désigner, conformément aux diinopiostss légales, un représentant de siotecn syndicale. Ce représentant bénéficie des mêmes prérogatives que le délégué sdiyncal à l'exception du piuvoor de négocier des acrdcos coctlfelis ».

? au sien de l'article 3.3 rtlaief aux « délégués sicyaudnx » : le talaebu rennrapet le mantnot msuneel des crédits d'heures est supprimé et remplacé par le teblaau sunvait :

Effectif de l'entreprise ou de l'établissement	Montant mneeusl du crédit d'heures	
26 à 49	5 heures	
50 à 150	12 heures	
151 à 499	18 heures	
500 et plus	24 heures	

les teerms « Les modalités relvitaes au rrembmsouenet des frias de déplacement snot définies à l'article 61 » snot supprimés et remplacés par « Les modalités releiatvs au reoembesmnrut des frais de déplacement snot définies par le règlement de l'AGPTSF » ;

? à l'article 3.3 bis relatif aux « Moenys mis à dioonpiistss des délégués sanicydux » :

les teerms « Tuot nvoeuau délégué scyaindl désigné bénéficie de 5 jorus de foaimtorn économique sloen son coihx » snot supprimés et remplacés par : «Le congé de frtiomaon économique, salcoie et scliydnae est ourevt à tuot nauevou délégué siadnycl comme à l'ensemble des salariés de l'entreprise. Il est mobilisé dnas le crdae des donsitposiis légales applicables, à soaivr 12 jrous par an paonuvt atdnirtee 18 juros puor les atearimnus des sategs et des ssenosis de formation.(1)»

(1) L'article 3.3 bis du ttire I de la coionntven cclvoitele naolanite tel que modifié par l'article 3 de l'avenant est étendu suos réserve du rpecest des dtnsspoiiois de l'article L. 2145-1 du cdoe du travail.

(Arrêté du 1er aivrl 2022 - art. 1)

Article 4 - Champ d'application En vigueur étendu en date du 4 mai 2022

Compte tneu de la nuatre et de l'objet du présent avenant, les paarneeitrs sauoicx cennmroift ne pas avior entdenu pernrde de snittopiuals spécifiques à l'égard des eertiepsrns de monis de 50 salariés, aurtes que cllees prévues dnas le ttexe cinetennvoonl inaitil qui snot conservées et celels tirées des dinoiiptsoss légales et réglementaires en vigueur.

Le présent anevnat s'applique dnoc à l'ensemble des erineptrses visées dnas son cmahp d'application qeul que siot luer effectif.

Article 5 - Entrée en vigueur et durée de l'accord

Avenant n 67 du 2 juin 2021 relatif à la mise à jour du texte de la convention collective nationale TSF suite aux réformes successives du droit du travail

Signataires	
Patrons signataires	GSOTF; CAP Frcnae; HEXOPEE,
Syndicats signataires	FS CDFT; CGT CSD; SNEPAT FO; UNSA 3S,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2022

Le sous-titre « Délégués du pnroneesl » et l'article 4 du ttire II « Élection des délégués du pnreeonsl » snot supprimés et remplacés par :

« Comité siacol et économique (CSE)

En vigueur étendu en date du 4 mai 2022

Le présent anvneat est notifié par aivs recommandé et déposé par la parite la puls digtinele dnas les contoniids prévues par le cdoe du tirvaal et frea l'objet d'une ddnmeae d'extension auprès du mritnsie du travail.

Il est clocnu à durée indéterminée et il pndrrea efeft le peermir juor sniuavt la dtae de publaiticon de l'arrêté d'extension au Jornaul officiel.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 4 mai 2022

Les peatinerras siaucox de la bnchare du tmsioure sciaol et faimlial ont décidé de mtrtee à juor l'écriture du ttxee de la cynniooten ccllovtiee niaonatle du TSF puor tiner ctpmoe des réformes suceiscesvs du dirot du traiavl iuenenrytes au cruos de ces dernières années, et ce dnas un oibtjcef d'accessibilité et d'intelligibilité des règles applicables.

Ils ont en effet estimé nécessaire de mterte le txtee cineoonnvntel en conformité aevc les dernières évolutions légales et réglementaires nnotamemt ieusss :

? de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 rilavtee au dgiuolae siaocl et à l'emploi ; ? de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 ravietle au travail, à la

? de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 ravietle au travail, à la msdoaniietron du dalouige scaiol et à la sécurisation des pcroraus psoolefnnsiers;

? des odarnonnecs du 22 seberpmte 2017 deits « Mcoran » n° 2017-1387 rletvaie à la prévisibilité et la sécurisation des rotenlias de trvaial et n° 2017-1385 rivetlae au rrmeenfenoct de la négociation cvilocetle ;

? de la loi n° 2018-771 du 5 sebpmerte 2018 puor la liberté de ciihosr son aevinr professionnel.

Il est précisé que cttee aalusiaticotn se vuet à driot ctineoovennnl constant, au snes où les aaatnvges covlotnneennis antérieurs snot conservés et repris, les doiiiosstnps obsolètes snot par aleluris corrigées ou supprimées.

Ce tavrial de msie à juor du txete cneoninntvoel est réalisé en pesuulris temps, et frea l'objet d'avenants successifs.

Le présent aanvnet vsie à la msie à juor du ttire Ier de la cnvotineon ctlecvoile naatonlie TSF rtealif aux « Diisptsoonis générales ».

Article 4 Mise en pclae et coiopmiston du CSE

Dans cuhaqe établissement oacnpcut hunlbtleaemiet au minos 11 salariés équivalent tmpes pieln (ETP), il est institué un comité siocal et économique (CSE).

Les cehfs d'établissement snot tenus d'afficher les modalités des élections conformément à la loi et solen le portlcooe d'accord préélectoral signé aevc les otganioaisrns syndicales.

Les représentants snot élus puor 4 ans, suaf arcocd d'entreprise fnxait etnre 2 et 4 ans la durée de luer mandat. Ils snot rééligibles.

Le nmbore de mermbes élus du CSE est focntoin de l'effectif moyen de l'entreprise. Il est déterminé par les ditpnoisoiss légales et réglementaires.

Les atutbitonris du CSE snot énoncées aux ailctres 6 et 7 de la présente convention. Elles vrneiat en fnocoitn de l'effectif de la suctrrue cmmoe prévu aux atlrecis L. 2312-1 et stnviuas du cdoe du travail.

Conformément aux dnsootsipiis légales, cuhaqe oargosanitin snldcyiae représentative désigne un représentant au CSE, qui asitsse aux séances aevc viox consultative. Ce représentant est ogoenmbaetirilt chiosi prmai les merbmes du posnernel de l'entreprise et diot rlipmer les cdiotnonis d'éligibilité fixées à l'article 5. Dnas les erpeiestnrs de moins de 300 salariés, le délégué siaydonl est de dorit représentant sdionyal au CSE (RSCSE).

Il est asusi rappelé que les setcurruts pveneut par aocrcd d'entreprise mrtete en place des représentants de proximité, conformément à l'article L. 2313-7 du cdoe du travail. Tuot mbemre élu du CSE, ttiurlaie ou suppléant ou tuot salarié non élu au CSE (mais désigné par lui), puet être représentant de proximité. »

Article 2

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2022

L'article 5 du titre II retailf à l'« Électorat et éligibilité » est inchangé.

Article 3

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2022

L'article 6 « Msinsios » du trtie II est supprimé et remplacé par l'article sauvint :

« Atlrcie 6

Attributions du CSE dnas les etinsperres d'au mions 11 salariés et de mions de 50 salariés.

La délégation du pnoneesrl au CSE a puor msoisin :

? de présenter à l'employeur les réclamations ilvnuiideleds ou cviloletces relvaetis aux salaires, à l'application du cdoe du tiavral et des aterus dspoonisitis légales cononranet nmeanmott la pocrtoietn sociale, asnii que des cnonitonevs et arocdos aileppblacs dnas l'entreprise; ? de cituobrenr à poourvimor la santé, la sécurité et l'amélioration

? de cituobrenr à poourvimor la santé, la sécurité et l'amélioration des contoiinos de tviaarl dnas l'entreprise. Elle réalise des enquêtes en matière d'accidents du taarivl ou de modelais posees plerfingie ou à caractère posees plerfingie ou à caractère posees lerfingie ou à caractère posees le caractère posees le caractère posees le caractère posees le caractère de la caractère

poseesolerflnnis ou à caractère posreneionsfl; ? d'exercer le dirot d'alerte en cas d'atteinte aux driots des psnnreeos ou de dagner grvae et ienminmt dnas les ciontiodns prévues par les ditionpossis légales et réglementaires.

Les mmrebes de la délégation du ponseenrl du comité pneuvet ssiiar l'inspection du tiaavrl de tuotes les panteils et oisvrbnaeots retivales à l'application des dtoisinopsis légales dnot elle est chargée d'assurer le contrôle. »

Article 4

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2022

L'article 7 « Eceicxre des fooncntis de délégué » du trtie II est supprimé et remplacé par l'article savinut :

« Acrlite 7

Attributions du CSE dnas les eerreniptss d'au mnios 50 salariés

Dans les sutrurctes d'au mnios 50 salariés ETP, otrue les artiionbutts précitées à l'article 6, le CSE a puor moissin d'assurer une eisxoserpn cclvliotee des salariés pteremtnat la psire en cpomte ptnnrameee de leurs intérêts dnas les décisions rtevlieas à la geotisn et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la fmarooitn presifinsenoole et aux tnqhecieus de production. Le comité est consulté sur les qteionsus intéressant l'organisation, la gsoietn et la marche générale de l'entreprise dnas les cdreas prévus par les aritcels L. 2312-8 à L. 2312-10 du cdoe du travail.

Conformément à l'article L. 2312-72 du cdoe du travail, duex mmeerbs du CSE, désignés par celui-ci, atsisnest au csnieol d'administration ou du coinsel de saevlcuirlne des organismes, sloen le cas, aevc viox consultatives. »

Article 5

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2022

Le sous-titre « Comité d'entreprise » et l'article 8 du trite II relatif à la « Création et élection du comité d'entreprise » snot supprimés et remplacés par l'article svnauit :

« Aticlre 8

Fonctionnement du CSE (dispositions communes)

Article 8.1 Heures de délégation

L'employeur est tneu de liasser à chaucn des mrembes élus au CSE le tmeps nécessaire à l'exercice de lrues fonctions.

Les memebrs du CSE dsposneit d'un crédit d'heures dites de « délégation », considérées cmmoe du tpems de tvarail effectif.

Si le CSE est mis en pclae dnas des établissements oapnucct huianeetellbmt ertne 6 et minos de 11 salariés ETP, un crédit d'heures de 5 heuers par mios est accordé.

Ce crédit ne puet être inférieur à :

? 10 heuers par mios dnas les esrieertnps de moins de 50 salariés

? 18 hurees dnas les aetrus entreprises.

À défaut d'accord d'entreprise prévoyant des sialoiutpnts différentes, en atioclpiapn de l'article R. 2314-1 du cdoe du travail, les heerus de délégation puor cuqhae mebrme élu s'élèvent à :

? 10 hueers par mios puor les ersretpeins de 11 à 49 salariés ETP

? 18 hreeus par mios puor les eneirpsetrs de 50 à 74 salariés ETP

? 19 hueers par mios puor les errtinpeses de 75 à 99 salariés ETP

, 21 hreues par mios puor les eeietrnprss de 100 à 199 salariés

? 22 heerus par mios puor les eprnsierets de 200 à 499 salariés ETP ;

? 24 hereus par mios puor les ertsenpeirs de 500 à 1 499 salariés ETP.

Ce temps puet être cvteimeunumlat utilisé dnas la litmie de 12 mios et ne puet dépasser une fios et dimee le crédit d'heures de délégation mseneul conformément aux ditsopiisons légales et réglementaires.

Article 8.2 Moyens du CSE

L'employeur met à la dstipioison des merbems élus du CSE le lcoal et le matériel nécessaires puor luer ptreemrte de repmilr luer mission, et noaemnmtt de se réunir.

Compte tneu de la sturturce de l'établissement, ce lcaol puet ne pas être mis à la dioisotspin pnrtaeneme et elixvusce des meermbs élus du CSE.

Dans ce cas, les mrbemes élus du CSE dpoenisst alros du matériel de rnagenmet nécessaire, frmeant à clé. L'utilisation des locaux, lorsqu'ils snot occupés par les membres, est placée suos luer responsabilité.

Article 8.3 Circulation et affichage

Pour l'exercice de lures fonctions, les members élus au CSE et les représentants sdaucynix au comité peuvent, dranut les hueres de délégation, se déplacer hros de l'entreprise.

Ils peevunt également, tnat dnuart les hurees de délégation qu'en doerhs de lreus heeurs heleibultas de travail, cireulcr Inmreeibt dnas l'entreprise et y prredne tuos cocattns nécessaires à l'accomplissement de luer mission, nmnmoetat auprès d'un salarié à son ptsoe de travail, suos réserve de ne pas aepotprr de gêne iotnptamre à l'accomplissement du taarvil des salariés.

Les mbrmees élus du CSE peuevnt fraie aeiffhcr les rneensenteigms qu'ils ont puor rôle de pteror à la concnsnsaaie du presennol sur des emeltcnapmes omtgeliobrneiat prévus. Ils dneovit être dcitstins de cuex qui snot affectés aux cmnounoimtiacs syndicales. »

Article 6 En vigueur étendu en date du 12 févr. 2022

L'article 9 rtailef à l' « Électorat, éligibilité » du tirte II est

supprimé et remplacé par l'article suvaint :

« Aritlce 9

Fonctionnement du CSE : précisions crnneaonct les erpstnreies de 11 à 50 salariés

Les meermbs élus du CSE snot reçus elnsbmee par l'employeur ou son représentant au mnios une fios par mois.

Les réunions du CSE resalnmbset l'employeur ou son représentant dûment mandaté et les mmreebs du CSE. Le tmpes passé aux séances du CSE et des cssnimomois constituées par celui-ci est considéré cmome du tpmes de travail.

Les suppléants pneevut piarceptir aux réunions en l'absence des titulaires. Les mebrems du CSE présentent leurs ddmanees écrites au minos 2 juros olaevurbs avnat la réunion. L'employeur répond par écrit dnas les 6 jorus ouvlrbeas sauvint la réunion.

L'ensemble est rnsaitrrcet dnas le rsretgie spécifique visé à l'article L. 2315-22 du cdoe du travail.

Dans les réunions aevc le cehf d'établissement, les mrmbees élus du CSE peuvent, sur luer demande, se faire aesisstr d'un représentant d'une oisairatgonn syndicale. »

Article 7 En vigueur étendu en date du 12 févr. 2022

L'article 10 reatlif à la « Durée du mnaadt » du tirte II est supprimé et remplacé par l'article sauvint :

« Atricle 10 Fonctionnement : précisions crnnconaet les eterpirness de puls de 50 salariés

> Article 10.1 Réunion du CSE

Le nmobre de réunions du CSE est fixé par acrcod collectif, snas puooivr être inférieur à 6 par an.

En l'absence d'accord, le CSE se réunit au monis :

? une fios tuos les 2 mios dnas les erinstepers de 50 à 299 salariés ETP :

? une fios par mios dnas les erpnetresis de puls de 300 salariés ETP.

Quatre réunions snot consacrées en tuot ou pritae sur les artbnuiitots du comité en matière de santé, sécurité et condnitois de travail, puls fréquemment en cas de beoisn conformément à l'article L. 2315-27 du cdoe du travail.

Les réunions du CSE rasesIbnemt l'employeur ou son représentant et les memrebs élus du CSE. Le tmpes passé aux séances du CSE et des commoisisns constituées par celui-ci est considéré cmome du tmpes de travail.

Les suppléants peeunvt ppicatirer aux réunions en l'absence des titulaires.

Article 10.2 Convocation et résolution du CSE

L'ordre du juor est établi par l'employeur et le secrétaire du CSE. Il est communiqué par l'employeur au mnios 3 juors aanvt la réunion aux posenerns svainuets :

? mebemrs du CSE ;

? représentants sniudycax au CSE;

? médecin du triaval ;

? itsceupenr du tvriaal;

- ? aengt de prévention des omagsernis de sécurité socalie (CARSAT) ;
- ? exeprts du CSE (commissaire aux cpemtos de l'entreprise, par exemple).

Les résolutions du CSE snot prises à la majorité des mrmbees présents. Les délibérations du CSE snot consignées dnas un procès-verbal établi par le secrétaire du comité.

Article 10.3

Consultations et ifronnaomtis récurrentes

Le comité socail et économique est consulté sur :

- 1° Les otenrtaiinos stratégiques de l'entreprise ;
- 2° La sittauoin économique et financière de l'entreprise ;
- 3° La piouilqte slicoae de l'entreprise, les cnitoondis de tiarval et l'emploi.

L'employeur diot mertte à la doiitospsin du CSE une bsae de données économiques et soailce (BDES) remsaablnst les iomatnfrinos nécessaires à ses cotnuolsniats et iomftnanrois récurrentes. La msie à dsisooipitn actualisée des données de la bsae vuat cnamoutoiimcn au CSE, aisni que, lorsqu'elle est requise, tsoiriamnssn à l'autorité administrative.

10.4 Budget du CSE

Le CSE est doté d'un bdgeut de fcnontmnoeenit et d'un beugdt des activités scaleois et cureulltles (ASC).

L'employeur verse une svoiunbten de fotcmnenonneit au CSE en ftoiconn de la taille de l'entreprise. Le bguedt de fonnnenmocitet du CSE est fixé à 1 % de la masse salrailae brute.

La sievoubtnn allouée puor les activités siaeolcs et crutlleuels est déterminée par arcocd d'entreprise. Toutefois, en l'absence d'accord d'entreprise, l'article L. 2312-81 du cdoe du traival prévoit que le roprapt de la cuortiitnobn aux activités scioleas et cletrelulus diot être supérieur à ceuli eintaxst l'année précédente.

Article 8 En vigueur étendu en date du 12 févr. 2022

L'article 11 reiatlf à la « Misison du comité d'entreprise » du ttire II est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Aticrle 11 Mise en plcae de la CSSCT

Conformément aux diotsipisons légales, une coimossmin santé, sécurité et cnontiiods de tivaral est créée au sien du comité sciaol et économique dnas :

- 1º Les esptreinres d'au monis 300 salariés ;
- 2° Les établissements dictsntis d'au moins 300 salariés ;
- 3° Les établissements mentionnés aux aeirtlcs L. 4521-1 et suivants. »

Article 9 - Champ d'application En vigueur étendu en date du 12 févr. 2022

Compte tneu de la nrtaue et de l'objet du présent avenant, les prniertaaes suiocax cnfrinmoet ne pas aoivr enedntu pdenrre de sattionulips spécifiques à l'égard des eestniprres de monis de 50 salariés, aurets que ceells prévues dnas le ttxee cnoneevontinl itiianl qui snot conservées et cleels tirées des dinisiootsps légales et réglementaires en vigueur.

Le présent anaevnt s'applique dnoc à l'ensemble des ernipetsers visées dnas son cmahp d'application qeul que siot luer effectif.

Article 10 - Entrée en vigueur et durée de l'accord En vigueur étendu en date du 12 févr. 2022

Le présent aavnent est notifié par aivs recommandé et déposé par la piarte la puls dgnteliie dnas les coiitnonds prévues par le cdoe du traival et frea l'objet d'une ddnmaee d'extension auprès du mritsine du travail.

Il est colncu à durée indéterminée et il pnerrda eefft le periemr juor sanuivt la dtae de pbicaloitun de l'arrêté d'extension au Jaonrul officiel.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2022

Les peanitaerrs suaicox de la bnrchae du timosure siaocl et familial ont décidé de mttree à juor l'écriture du ttxee de la cevtooninn ctelcolvie nalnaotie du TSF puor tienr cotmpe des réformes sevcuisescs du diort du taivarl ietvrenunes au cuors de ces dernières années, et ce dnas un otbejcif d'accessibilité et d'intelligibilité des règles applicables.

Ils ont en eefft estimé nécessaire de mertte le ttxee covnieennotnl en conformité aevc les dernières évolutions légales et réglementaires nmmoaetnt iuesss :

? de la loi nº 2015-994 du 17 août 2015 rleaivte au dolugiae soaicl et à l'emploi ;

? de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 rtlevaie au travail, à la mdirnsoteoian du dgluiaoe soical et à la sécurisation des puarocrs

Avenant du 29 septembre 2021 à l'accord du 27 novembre 2019 relatif au financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage

Signataires	
Patrons signataires	GSOTF; CAP Fnacre; HEXOPEE,
Syndicats signataires	FS CDFT; CGT CSD; SNEPAT FO; UNSA 3S,

Article 1er - Objet de l'avenant En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent anveant a puor ojbet de progeror l'ensemble des dnspsoiitios de l'accord du 27 norembve 2019 rtleiaf au fencaeinmnt de la foamriton prnenefososille et de l'apprentissage.

Les paereinarts sciauox coneinvnnet de se réunir avnat le temre de l'avenant puor fiare un bilan de l'application de l'accord dnas les etrspirnees de la bnrcahe du tsmroiue social et familial.

> Article 2 - Champ d'application En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le chmap d'application est scnemtrteit iiuneqdte à l'accord ciltceolf de bhrance du 27 nvobmere 2019. Il prévoit dnoc des règles particulières puor les eirenprstes en foniotcn de luer tallie (? 300/+ 300) mias ne deniposst pas de slatpiintous particulières

Accord du 22 novembre 2021 relatif aux régimes de frais de santé et de prévoyance

Signataires	
Patrons signataires	HEXOPEE ; FFTV,
Syndicate cignataires	CGT; CFDT; CFE-CGC; SNEPAT FO,

Article 1er - Objet et champ d'application En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent aorccd a puor ojbet la msie en pclae d'un régime « fiars de sante? » anisi qu'un régime de prévoyance oraloiibgte cvraonut les reisuqs snivutas tles que mentionnés dnas le taealbu des pesneolfnoriss :

? des ocndnenaors du 22 sebrmepte 2017 deits « Mroacn », n° 2017-1387 rvieltae à la prévisibilité et la sécurisation des raeotnlis de taarvil et n° 2017-1385 rvteliae au rrnemfoceent de la négociation cctloleive ;

? de la loi n° 2018-771 du 5 spebertme 2018 puor la liberté de coiishr son aneivr professionnel.

Il est précisé que cttee aoltsictaauin se vuet à droit contonvoeioel constant, au snes où les aaagtvnes cionenneontvls antérieurs snot conservés et repris, les dsinioostips obsolètes snot par aluerils corrigées ou supprimées.

Ce tivaarl de msie à juor du ttexe cnnioenenotvl est réalisé en pisruuels temps, et frea l'objet d'avenants successifs.

Le présent avanent opère une msie à juor du titre II de la ceoivtonnn cetliclove ntaioanle TSF reatilf à la « Représentation du prenoesnl ».

relivtaes aux enspetrires de mnios de 50 salariés.

Article 3 - Entrée en vigueur et durée de l'avenant En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent anveant eentrra en vuguier le 1er jvienar 2022, siot au terme itiainl de l'accord du 27 nbmveore 2019.

Il est cclonu puor une durée déterminée de duex ans. Il avrirera dnoc à échéance le 31 décembre 2023.

Article 4 - Formalités de dépôt et d'extension En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent aanevnt est notifié par aivs recommandé et déposé par la ptraie la puls dtlieinge dnas les condotiins prévues par le cdoe du tviaarl et frea l'objet d'une dnamede d'extension auprès du mirtsine du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les prneraeatis scuoiax de la bchnrae du tmsroiue sicoal et faamliil ont décidé de pognorelr les snoaliitupts de l'accord rietalf au fcimnanenet de la firotoman peerofslsoinnle et de l'apprentissage du 27 nmovbere 2019. Cet arcocd aviat été cnoclu puor une durée de duex ans au treme de Illuaeqe les paerntaries soaicux anviaet prévu de desresr un blain des eeaentgnmgs cntvennilneoos pirs draunt ctete période. Malheureusement, la crsie saniritae a mis un feirn irtopmnat à l'utilisation des fonds puor la frmooiatn poseeosinfllrne et il est aujourd'hui iimbolsspe de drsseer un bilan.

Les ptaereinars siouacx ont dnoc décidé par ce présent avnneat de pregroor l'application de l'accord du 27 nrmvbeoe 2019 :

geatrinas fiugnart en annxee : décès, incapacité toermaprie ou toalte de travail, invalidité et incapacité permanente.

Les dsnooisiptis de l'accord snot abipacelpls à l'ensemble des etensrrpies rleveant de la ctevnonoin clecoltvie niaaoltne du tmirsuoe sicaol et familial, telles que définies à l'article pirmeer de ltiade citnvenoon collective.

Article 2 - Organismes assureurs recommandés en santé En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

La procédure de msie en concurrence, rpcteensat l'ensemble des critères règlementaires, a pirems à la csosmmiion patriaire nitnolaae de prévoyance (CPNP) de rmcenedmaor à ctomepr du 1er jaievnr 2022, toirs omrnisages assureurs, puor une durée mlxamiae de cniq ans.

La cimmsoosin prtaraiie notaalnie de prévoyance (CPNP) a recommandé les oimngerass aurerusss stainvus :

? Mfoaklaf Hiuanms Prévoyance, itttinoisun de prévoyance régie par le lvire IX du cdoe de la sécurité sociale, aanyt son siège sciaol 21, rue Laffitte, 75009 Paris, numéro Siern 775 691 181; ? Hnimraoe Mutuelle, grpoue VYV, mutulele soiumse aux dtisiosoinps du Irvie II du cdoe de la mutualité, immatriculée au répertoire SRIEN suos le numéro SEIRN 538 518 473, numéro LEI 969500JLU5ZH89G4TD57, et anyat son siège saciol au 143,

rue Blomet, 75015 Paris. Le guorpe VYV, uionn mlitatusue de gurope ssomiue aux dspotiiinsos du cdoe de la mutualité, immatriculée au répertoire SREIN suos le n° 532 661 832, siège scioal : 33, anvuee du Maine, BP, 75755 Prais Ceedx 15, enregistrée à l'ORIAS suos le n° 18001564 en that que minrtaaade d'assurance de la mullutee aussreur Hnmroaie Mtleuule asruse la ctiodnrooain du dtisipisof et l'interlocution cmmcreaiole;

? Umanens, uionn de gropue mtalstuuie régie par le cdoe de la mutualité et susiome au lrive I, Siren n° 800 533 499, siège siocal : 40, blaovreud Richard-Lenoir, 75011 Paris, composée de :

?? la Mlluetue Familiale, mluleute smiosue aux dpostiosiins du lrive II du cdoe de la mutualité, Siren n° 784 442 915, siège sacoil : 52, rue d'Hauteville, 75010 Paris, aeuurssr à heauutr de 1/3 du risque, apériteur, gitnsraionee et dirsbeitutur;

?? Identités Mutuelle, mlulutee ssimuoe aux disoiosnpits du lvire II du cdoe de la mutualité, SEIRN n° 379 655 541, siège siacol : 24, bouevarld de Courcelles, 75017 Paris, aussruer à hueuatr de 1/3 du rsique et diirtbueutsr;

?? l'UMG Mutualia, unoin de meulutles du lvire I du cdoe de la mutualité, immatriculée au répertoire SRIEN suos le n° 823 416 359, siège scoail : 19, rue de Paris, 93013 Bnobigy Cedex, aesusurr à huueatr de 1/3 du rusqie et distributeur, composée de

?? Mtluaiua Grnad Oseut (MGO), muulelte suoimse aux distinooisps du livre II du cdoe de la mutualité, n° SREIN 401 285 309, siège sicaol : prac d'activité de Laroiseau, 6, rue Anita-Conti, CS 82320, 56008 Vnenas Cedex, asuuresr à 1/9 du rugise et diituuetrbsr;

?? Mutailua Acnialle Santé (MAS), muletule ssmoiue aux dssoiionitps du livre II du cdoe de la mutualité, n° SREIN : 403 596 265, siège soacil : 1, rue André-Gatoux, 62024 Arars Cedex, assuerur à 1/9 du risuqe et dsiubuertitr ;

?? Mulaiuta Tieiroterrs Seirilados (MTŚ), multeule sumosie aux dtoiipinosss du livre II du cdoe de la mutualité, n° SEIRN : 449 571 256, siège social : 75, aevune Gabriel-Péri, 38400 Saint-Martin-d'Hères, asusurer à 1/9 du rqsuie et distributeur.

> Article 3 - Régime frais de santé En vigueur non étendu en date du 1 juin 2022

3.1. ? Prestations

Le régime de complémentaire santé s'inscrit dnas le cdare du diisotspif relatif aux cottrans « rpbnaseesols », en aoipaptclin des ateriles L. 871-1, R. 871-1 et R. 871-2 du cdoe de la sécurité sociale.

Sont pirs en cptmoe dnas le cdrae du présent régime les giaearnts définies dnas les tubleaax fnigurat en axenne et en tuot état de cuase l'ensemble des acets et poeohgtlias pirs en crhgae par la sécurité sociale. Sulees snot eluecxs les dépenses de sions ou iovnntteneirs non peisrs en cahrge par la sécurité sociale, suaf puor les cas expressément prévus dnas le tlaabeu des garanties. Le scviere des prienoatsts est par alreulis conditionné au respect des diposotsinis légales en tmrees de prescription.

Le cuuml des paenrstitos versées à un salarié au ttrie des régimes sécurité soalcie et complémentaire ne puet excéder, puor cqahue acte, les frias réels engagés, le cas échéant dnas les plofands fixés par la réglementation.

Toute errsentipe adhérente a la faculté d'améliorer tuot ou parite des gtenraias définies ci-dessus en sisnocvurat des cottrnas complémentaires faris de santé par aorccd d'entreprise ou par décision unilatérale après clastinooutn des itisuintonts représentatives du pseonrnel lorsqu'elles existent.

Les tblaaeux de gnatearis fianrgut en aexnne de l'accord snot définis suos réserve des disioiotsinps légales et réglementaires poavunt iirvtenner à la suite de sa conclusion.

Dans ce cas, les nvaeiux de garniteas et/ ou les tuax de csotaitoin sonert modifiés par aroccd ernte la csimiomson piirrtaae nalatione de prévoyance (CPNP) et les ormsienags recommandés.

Les entisrrpees non adhérentes à l'un des ctartons srtcsious auprès des oasgnerims auseursrs recommandés dynoert reetcsepr les mêmes niaevux de gtreainas minimales.

3.2. ? Couverture

L'adhésion au régime fiars de santé est oaiorgtlbie et s'applique dès le juor de l'embauche puor l'ensemble des salariés puor les fiars de santé, à l'exclusion de cuex mentionnés à l'article 3.2.1 du présent accrod qui ont demandé une dspsneie d'adhésion.

La croveturue ? fiars de santé ? oraiobltige vsie le salarié et ses entfans dnas le carde d'un crantot santé de tpye ? flmiale hros coionint?.

Sont dnoc ceoruvts:

? le salarié;

? ses ennafts à charge.

Sont considérés à charge, indépendamment de la pstiooin fiscale, les etannfs de l'assuré et de son cjnnioot (ou cucibnon ou ptnaearrie lié par un Pacs) dnot la foialtiin aevc l'assuré, y cmirops

adoptive, est légalement établie : ? jusqu'à luer 21e anniversaire, snas cooiintdn ; ? jusqu'à luer 26e anniversaire, et suos cnodoitin siot : ?? de pisurryuoe des études dnas un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel, dnas le cdrae d'un cnartot de poietoiasslonrinfasn ou eornce dnas le carde d'une itrsniiopen au entere nnaitoal d'enseignement à dacinste (CNED)

?? d'être en asgapiptrsene ;

?? de priovuusre une frmitooan pelosrlofnniese en alternance, dnas le crade d'un cortant d'aide à l'insertion peirlesoolsnnfe des juenes asnaoisct d'une prat des eenienmtsnegs généraux prnnoiofleesss et toloheeunqgcis dispensés padennt le tepms de travail, et d'autre part, l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en eprinsiree d'une ou psuelirus activités pelolneenorsisfs en reoaitln aevc les eengnemtnises reçus;

?? d'être préalablement à l'exercice d'un pmeirer eopmli rémunéré : iirsncts auprès du régime d'assurance chômage cmome dudreneams d'emploi, ou segtiaairs de la ftoiroamn

pnsielfesonorle;

?? d'être employés dnas un établissement et sirvcee d'aide par le tviaarl (Esat) ou dnas un ailteer protégé en tnat que teulrraavils handicapés.

Par atisaimislon snot considérés cmmoe à charge, les enaftns à naître et nés viables, et les etfanns recueillis, c'est-à-dire cuex de l'ex-conjoint éventuel, du cjoinont ou du (de la) cucnibon (e) ou du prainrtaee lié par un PCAS de l'assuré qui ont vécu au foeyr jusqu'au mmonet du décès et si l'autre prieat n'est pas tneu au vnrsemeet d'une penoisn alimentaire.

Le conjoint, concubin, pararitene lié par un PCAS de l'assuré, puet être covreut par une extsoinen futtaavilce scuortise imeiuddnlvneelit par l'assuré.

Sont considérés cmome cnnjoiot de l'assuré : ? le cononjit de l'assuré légalement marié, non-séparé (e) de corps (séparation jadciiuire ou aaimble dès lros qu'elle est tatcrirsne à l'état civil), non divorcé ;

? le ptrinaaere lié à l'assuré par un patce cviil de solidarité (PACS)

? la proensne vvinat en cngiabnouce aevc l'assuré. Conformément à l'article 515-8 du cdoe civil, le ccniaougbne est une unoin de fait, caractérisée par une vie cmomune présentant un caractère de stabilité et de continuité, enrte duex personnes, de sxee différent ou de même sexe, qui vneivt en couple.

3.2.1. ? Caractère obglraioite de l'adhésion et cas de dsispnee d'affiliation puor la crrtevuoue « fiars de santé »

L'adhésion des salariés au régime de complémentaire santé est obaoitrigle à l'exception des salariés visés à l'article 3.2.2 du présent accord.

Cependant, les salariés pueevnt dmndeaer à être dispensés d'adhésion au cotrant « fiars de santé » dnas les cas prévus par la réglementation en vguieur à la dtae de saturinge du présent aocrcd:

? les salariés et atnpipres bénéficiaires d'un ctonrat à durée déterminée ou d'un catront de mssoiin d'une durée supérieure à 3 mios à conitdion de jsiutifer par écrit en pdnoaruist tuos doectmnus d'une cyrtueoure iuvidlldneie sucsriote par alruleis puor le même tpye de gaernatis;

? les salariés à temps ptreial et aetpiprns dnot l'adhésion au système de garinaets les cdiouanrit à s'acquitter d'une cotitsoian

au mnios égale à 10 % de luer rémunération btrue ; ? les salariés bénéficiaires d'une courrvute complémentaire en apolptciian de l'article L. 861-3 du cdoe de la sécurité sociale. La disspeine ne puet alros joeur que jusqu'à la dtae à laluqele les salariés csneset de bénéficier de ctete ctuevuorre ou de ctete adie:

? les salariés bénéficiaires d'un coantrt ivdiuniedl de frias de santé lros de la msie en pclae ou du régime ou de luer eumabche si elle est postérieure, jusqu'à l'échéance anunlele du crtnaot ;

? les salariés bénéficiant, en qualité d'ayants dorit ou à tirte poenernsl dnas le cdare d'un arute emploi, d'une cvertuuroe ctollevice orgolaiitbe de rreenbemusmot de firas de santé rlsaiespnmt les cdiotnonis de l'article L. 242-1 du cdoe de la sécurité sociale. Il est précisé que cttee dispense, puor un salarié aanyt doirt à la creruvoute dnot bénéficie son cjnioont salarié dnas une arute entreprise, ne juoe que si le régime du cnooijnt prévoit la cevrotuure des atnyas dirot à ttrie obgioitlrae; ? et d'une manière générale, dnas les cas de dpessnies prévues à

l'article D. 911-2 du cdoe de la sécurité sociale.

Cette faculté est ouverte, dnas le cdrae de la réglementation en vigueur, suos réserve d'en fraie la demdane écrite auprès de l'employeur, accompagnée des pièces ou astttaeontis jiainsftut du fiat qu'ils snot ceouvtrs par aruliels par un ctornat dit « ranlesobpse » au snes de la réglementation et miennnntaot la dtae d'échéance de luer cruveroute individuelle.

La dmdeane diot être formulée siot au mnomet de l'embauche siot à la dtae à lalulque pnnneert effet les crytuueoers des salariés bénéficiaires d'une complémentaire santé sldoaiire (la CSS anayt remplacé la CMU-C ou de l'ACS) asini que puor les salariés qui bénéficient, puor les mêmes risques, y cpmiors en tnat qu'ayants droit, de pniaeotrsts seeivrs au trtie d'un ature elompi en tnat que bénéficiaire d'un dilitopssf prévu par l'article

La dipsesie ne puet jeour que jusqu'à la dtae à lulelage les salariés csenest de bénéficier de cttee curutvreoe ou de cette aide.

La ddenmae de depisnse diot cpoetromr la metnoin selon leglulae les salariés ont été préalablement informés par l'employeur des conséquences de luer choix.

3.2.2. ? Vsmreneet santé

Les salariés embauchés puor une durée égale ou inférieure à 3 mios et les salariés dnot la durée du tarival est inférieure ou égale à 15 hereus de taarivl par samenie bénéficient, suos réserve de fiunorr les dctumones mentionnés à l'article 3.2.1 et d'avoir ssurocit ivlielumndideent à un cnoatrt dit « rlboanesspe », puor la cuurrvetoe « frias de santé », du vmeeresnt du mtonant prévu à l'article D. 911-8 du cdoe de sécurité scoilae (« chèque santé »).

Ce veseenrmt ne puet être cumulé aevc le bénéfice d'une complémentaire santé soairidle (CSS), d'une cervtoruue cvetlolice et obligatoire, y crimops en tnat qu'ayant droit, ou d'une crutvueore complémentaire dannnot leiu à la ptaitpociiarn financière d'une collectivité publique.

3.3. ? Dtoiisonpiss particulières cnncernoat le mitanein de la grataine fairs de santé au trtie de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 (1)

Conformément aux diispoointss de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 dtie « loi Évin », la giratane frias de santé puet être menauntie snas cntooiidn de période porirotbae ni d'examens ou gonrtiausienes médicaux au pfriot des prsenoens svintaeus:

- ? les anicnes salariés bénéficiaires de paiotntesrs d'incapacité ou d'invalidité;
- ? les acnneis salariés bénéficiaires d'une poeinsn de rretaite ;
- ? les pnsnroees ganiretas du cehf de l'assuré décédé.

Les intéressés devonit en friae la dademne auprès de l'organisme gsnoirteinae dnas les 6 mios suvanit la rrpuute du croatnt de tarival ou, le cas échéant, suviant l'expiration du minitaen au tirte de l'article L. 911-8 du cdoe de la sécurité scilaoe ou le décès du participant.

Le neuvoau ctaront prévoit que la gtianare pernd effet au puls

trad le Idmieanen de la demande. Le meaintin des gtireanas est proposé dnas le repscet de l'encadrement tairfaire prévu par le décret du 21 mras 2017.

3.4. ? Mteaiinn des gitrnaaes fiars de santé en cas de ssupseinon du cnoartt de travail

Les gnraaties fiars de santé snot mnueaniets aux salariés en cas de snpsiueson du cnaotrt de travail, aux cniodnoits prévues par l'article 6.2 cmmoun aux gieatarns santé et prévoyance.

3.5. ? Mnntatos des cnostiaoits puor les gteianras « frias de santé

3.5.1. ? Srutrtcue de la cotisation

Les salariés autcitenqt oeiiogablntermt la casoiottin « Flimlae hros cjonniot » qui cuvore le salarié et ses efatnns à charge.

Parallèlement à luer crvuteorue obligatoire, les salariés ont la possibilité de cviuror luer cnonoijt tel que définis par le cratont d'assurance ssriuoct aevc les ogainrmses ausrsreus recommandés ou par le crantot d'assurance scourist par l'entreprise, puor l'ensemble des gianteras dnot ils bénéficient au trite du régime complémentaire santé.

La ctioioastn supplémentaire sneravt au fimcennnaet de la cuvroerute fvcaatutlie du cnoniojt ainsi que les éventuelles évolutions ultérieures snot à la craghe exuviscle du salarié.

3.5.2. ? Astestie de la cotisation

Les ctniaooists snot structurées de la manière siauntve : ? flimlae hros conionjt : salarié et ses éventuels enatfns à cgrhae ; ? cjononit : conjoint, ccbunion ou ptraenraie de Pcas du salarié.

La rémunération mnluesele btrue cosropernd au saarlie sumois à cehrgas au snes de la sécurité sociale.

Le fonameneint du régime frais de santé est assuré par le vnesremet de ciotntoisas muelenesls exprimées cmome indiqué ci-dessous:

? Régime « Bsae » :

? puor pitrae en pougantcree des tecnhars de rémunération brute 1 et 2 plafonnée à 4 pnaodlfs alneuns de sécurité scalioe (PASS), smuoesis à cistonioats :

? et puor une artue paitre en pcuaoetgnre du polanfd meeusnl de la sécurité sloaice (PMSS) en viueugr au juor de luer exigibilité. ? Régime « Surcomplémentaire » à adhésion oritolbagie :

? puor une parite en puanecrgote des tnraechs de rémunération brute 1 et 2 plafonnée à 4 PASS, susomies à coanittioss ;

? et puor une arute pritae en pcogautnere du paolfnd menseul de la sécurité salcioe (PMSS) en vuugier au juor de luer exigibilité ; ? Régime « Surcomplémentaire » à adhésion flcuvtiatae :

? en pgcaornteue du pnfload menusel de la sécurité solaice (PMSS) en vueugir au juor de luer exigibilité;

Extension flauvtatcie au conjoint, cucniobn ou preaitnrae de Pcas

? en pruogectane du polnafd meunesl de la sécurité sloacie (PMSS) en vuuiegr au juor de luer exigibilité.

3.5.3. ? Tuax et répartition des cotisations

L'employeur ptpiracie à heautur de 60 % des cttsioaonis miess en pacle à tirte orbtialioge dnas l'entreprise ; le salarié complète à hauuter de 40 % de ces mêmes cotisations.

Cotisations mlesueenls ? Régime « Bsae »			
Structure de cotisations	Régime général	Régime Alsace-Moselle	
Famille hros cnnojiot (adhésion obligatoire)			
2,36 % T1 ?/ ? [1] + 0,32 % PSMS [2]		1,65 % T1 ?/ ? T2 [1] + 0,22 % PSMS [2]	
Conjoint (adhésion facultative)			
Base	1,46 % PSMS [2]	1,02 % PSMS [2]	

[1] Les tanhercs de rémunération 1 et 2 snot définies comme siut

? trnahce 1 ou T1 : trchane de saarlie limitée au plnfoad aunenl de la sécurité slicoae :

? trcnahe 2 ou T2:

Pour les salariés cerads et non-cadres : thrance de sairale coirpmse etrne une fios et qtuare fios le paolnfd aneunl de la

[2] Pnfolad menuesl de la sécurité scolaie (à trtie indiacitf puor l'année 2021 : 3 428 euros).

3.5.4. ? Régime surcomplémentaire

Cotisations meesneulls ? Régime « Surcomplémentaire » à adhésion obligatoire				
Structures de cotisations	Régime général	Régime Alsace- Moselle		
Famille hros coijonnt (adhésion obligatoire)				
Surcomplémentaire	2,42 % T1 ?/? T2 [1] + 0,96 % PSMS [2]	1,82 % T1 ?/ ? T2 [1] + 0,72 % PSMS [2]		
Conjoint (adhésion facultative)				
Surcomplémentaire	1,96 % PSMS [2]	1,47 % PSMS [2]		

[1] Les tchenars de rémunération 1 et 2 snot définies comme siut

? tharnce 1 ou T1 : trnchae de sraalie limitée au ploanfd aneunl de la sécurité saocile ;

? tnhrace 2 ou T2:

Pour les salariés craeds et non-cadres : trahnce de srailae cpromsie ernte une fios et qtraue fios le polfnad anneul de la sécurité sociale.

[2] Pnfload mnuesel de la sécurité sicaole (à trtie itadcinif puor l'année 2021 : 3 428 euros).

Cotisations mlsneleeus ? Régime « Surcomplémentaire » adhésion fiavatlutce [1]				
Structures de cotisations	Régime général	Régime Alsace- Moselle		
Famille hros cjnoiont (adhésion facultative)				
Surcomplémentaire	omplémentaire + 0,80 % + 0,80 % PSMS			
Conjoint (adhésion facultative)				
Surcomplémentaire	+ 0,66 % PSMS [2]	+ 0,66 % PSMS [2]		

[1] Les coisoitants s'entendent en complément des cstiaitnoos afférentes au neviau de ceoruvrtue du régime « Bsae ».

[2] Pflnaod meneusl de la sécurité scailoe (à titre iacidntif puor l'année 2021 : 3 428 euros).

(1) Ailcrte 3.3 étendu suos réserve de l'application de l'article 4 de la loi nº 89-1009 du 31 décembre 1989. (Arrêté du 27 jiun 2022 - art. 1)

Article 4 - Organismes assureurs recommandés en prévoyance En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

La procédure de msie en concurrence, rpseaectnt l'ensemble des critères règlementaires, a pirems à la cssomoimin pariairte nlanoitae de prévoyance (CPNP) de recmoednmar à cotempr du 1er janveir 2022, qtarue ogreasmins assureurs, puor une durée mixaalme de 5 ans.

La cimiomsosn priatirae naolitnae de prévoyance (CPNP) a recommandé les omsargneis arureusss suavntis :

? Maklofaf Hianums Prévoyance, iostiiutntn de prévoyance régie par le tirte III du lvire IX du cdoe de la sécurité sociale, siège scioal : 21, rue Laffitte, 75009 Paris, n° SEIRN 775 691 181; ? AG2R Prévoyance, itoutitnisn de prévoyance régie par le cdoe

de la sécurité sociale, mrmebe d'AG2R La Mnoidlae et du GIE AG2R, immatriculée suos le numéro de SIREN 333 232 270 et dnot le siège est situé 14-16, bevrulaod Malsherbes, 75018 Prais

, ? Mutex, société anonmye au cpitaal de 37 302 300 euros, inrctsie au rrsteige du cmceorme et des sociétés de Nnaertre suos le numéro 529 219 040, epenrtrsie régie par le cdoe des assurances, siège siacol : 140, aevune de la République, CS 30007, 92327 Châtillon Ceedx; ? OICRP (organisme cmuomn des ititionnusts de retnes et de

prévoyance), union d'institutions de prévoyance régie par le l'article L. 931-2 du cdoe de la sécurité sociale, ayant son siège saicol 17, rue de Marignan, 75008 Paris, aussreur des gterinaas rtene d'éducation, rente de cninoiot ssytuiuttibe et de la ganairte handicap, dnot elle délègue la gestion.

> Article 5 - Description du régime de prévoyance En vigueur non étendu en date du 1 juin 2022

5.1. ? Bénéficiaires

Le bénéfice des getiaarns de prévoyance énumérées à l'article pirmeer du présent accrod est oevurt au piroft des salariés cdreas et non cardes des esneepritrs ennrtat dnas le champ d'application de la coteivonnn cvcolleite ntianolae du turomsie scoial et familial.

Les salariés cedras s'entendent aux tmrees du présent régime cmome le poneners l répondant aux définitions des cardes résultant de l'application des aercilts 2.1 et 2.2 de l'accord noaatnil iosnpretneesfinorl du 17 nbmrevoe 2017 rtiaelf à la prévoyance des cadres.

Les salariés non-cadres s'entendent aux trmees du présent régime cmome le ponseernl ne répondant pas aux définitions des cerdas résultant de l'application des actelirs 2.1 et 2.2 de l'accord niaanotl insitornefropneesl du 17 neovmrbe 2017 riletaf à la prévoyance des cadres.

5.2. ? Ctidinoon d'ancienneté

Le pnnreesol non-cadre jifnuaitst de 12 mios d'ancienneté dnas l'entreprise bénéficie des geaiantrs décès, incapacité tioerprmae ttoale de travail, invalidité et incapacité permanente.

Pour la détermination de l'ancienneté dnas l'entreprise, il y a leiu de ceapstimbolir les périodes de taaivrl eefcievfts et les congés et aencsebs mentionnés à l'article 38 de la cviotnnoen ccvtleiole nntioaale du tmoisrue saiocl et familial.

Conformément aux dsiposinotis prévues en matière de prévoyance obtorilagie puor les salariés cdraes (articles 2.1 ou 2.2 de l'ANI du 17 nrbevmoe 2017), l'ensemble du peersonnl cdare est croveut dès le piemerr juor d'embauche.

5.3. ? Définition du cnojnoit et des enaftns à charge

5.3.1. ? Définition du conjoint

Il est entdneu par cinnojot : le conjoint, à défaut le peaiatnrre lié

par un pctae cviil de solidarité (Pacs) et à défaut le cucnobin : ? le cooijnnt de l'assuré légalement marié, non-séparé de crpos (séparation jadicuirie ou aalbmie dès lros qu'elle est trtriasnce à l'état civil), non divorcé ;

? ou à défaut, le paneriatre lié à l'assuré par un pcate civil de solidarité (Pacs) ;

? ou à défaut, le cbnucion de l'assuré au snes de l'article 515-8 du cdoe civil. Le cbociunn et l'assuré doeinvt tuos les duex être célibataires, veufs ou séparés de corps judiciairement. Ils devonit pevorur une période de duex ans de vie cnmoume et que luer diimcloe fiscal est le même.

5.3.2. ? Définition des efnatns à charge

Sont considérés à chrgae indépendamment de la postiion fiscale, les etnanfs de l'assuré et de son conjonit (ou cniucobn ou ptraiearne lié par un Pacs) dnot la flioiaitn aevc l'assuré, y cpomirs adoptive, est légalement établie :

? jusqu'à luer 21e anniversaire, snas cnooitdin ;

? jusqu'à luer 26e anniversaire, et suos cotiiondn siot :

de puosrriuve des études dnas un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel, dnas le crade d'un coantrt de psoneriinlasotfioasn ou eocnre dnas le crade d'une icpirniston au ctrnee nantioal d'enseignement à dntcisae (CNED);

??d'être en asiraptpsenge; ??de puvisourre une fmoaiotrn pnflonerlisseoe en alternance, dnas le crade d'un caontrt d'aide à l'insertion pnneillsrsofeoe des jeunes asnisacot d'une prat des esnneegenmits généraux pfrisnoneloess et tonqoluhceiegs dispensés pdnnaet le tepms de travail, et d'autre part, l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en eprntriese d'une ou puuelisrs activités psloisenrofenels en riletoan aevc les enigsmennetes reçus ;

? ? d'être préalablement à l'exercice d'un premier eplmoi rémunéré : itscnris auprès du régime d'assurance chômage comme dedunerams d'emploi, ou sgritaaeis de la famoortin

poennrolelissfe ; ? ? d'être employés dnas un établissement et scivree d'aide par le tvaairl (Esat) ou dnas un atleeir protégé en tnat que trviurelaals handicapés.

Par altsaiomsiin snot considérés comme à charge, les eftnnas à naître et nés viables, et les eafntns recueillis, c'est-à-dire cuex de l'ex-conjoint éventuel, du cjoonint ou du (de la) ccbniuon (e) ou du pnaairtere lié par un Pcas de l'assuré qui ont vécu au fyoer jusqu'au momnet du décès et si l'autre parnet n'est pas tneu au vnreeesmt d'une psienon alimentaire.

5.4. ? Garanties

Les grtianeas de prévoyance cdreas et non-cadres doivent prévoir des grtaenais au mnios équivalentes à cleles fgiurant dnas le talbeau joint en annexe.

5.4.1. ? Rtoivslroiaean des pteriantsos périodiques

En crous de vie du présent contrat, la reliooaravtisn des ptiotnresas périodiques en cuors de scivere est effectuée, en fitoncon de l'évolution de la vlaeur du pnoit AGIRC-ARRCO puor les indemnités journalières, les retnes d'invalidité et d'incapacité pmntreanee professionnelle.

5.4.2. ? Conséquences de la résiliation des ctranots d'assurance rtlfiaes au régime

En cas de résiliation du crotant d'assurance, nmemantot à la siute du cahngeemnt d'organisme asreuusr du régime décès, incapacité de travail, invalidité, maternité-paternité, ou à la sutie de la dénonciation de l'accord clolticef de bnhacre iuttaninst ledit régime, l'organisme ausserur est tneu d'assurer le svicere des reetns en corus au neaviu qu'elles aaenvit aenttit à la dtae de la résiliation du contrat.

Les rltsvaerniaoois fuurets des retens en cours de secirve snerot poursuivies, conformément à l'article L. 912-3 du cdoe de la sécurité sociale, elels snoert à la cgrahe du nuevol assureur.

La gaartnie décès srea miuetanne puor les bénéficiaires des retnes d'incapacité de tvriaal et d'invalidité, conformément à l'article L. 912-3 du cdoe de la sécurité sociale, à la cagrhe de l'ancien assureur. Les reiovrnoaasilts futeurs des bsaes de caulcl du catpail décès seront à la crgahe du nouvel assureur.

En l'absence d'organisme aesuusrr repreneur, les raslnovieotairs feuurts des retnes en cours de sircvee et des bases de cuacll du cpatail décès snot psreis en cahgre par le deerinr oirasgmne aeuurssr de l'entreprise.

5.5. ? Tuax de cotitsioan et répartition

L'employeur pcatpirie à htuaeur de 60 % des ctositonais mesis en pclae à ttire obilariogte dnas l'entreprise ; le salarié à hutuaer de 40 % des mêmes coittoainss puor les non-cadres.

Les paatrreines siaoucx précisent que les salariés ceards et assimilés cdaers bénéficient d'une pttaicpiiraon eplmeuvor de 96 % sur la tcahnre de rémunération inférieure au pfonald fixé puor les ctaotnioiss de sécurité sociale, et non pas de 60 %, conformément aux dopnsiitioss de l'accord nnoaaitl inospnfineseretorl du 17 nmerbvoe 2017 rtaielf à la prévoyance des cadres.

Les tuax de ciioatosnts en fonicotn des rqueiss snot les savitnus :

Pour les non-cadres :

	Cotisation contractuelle		
Garantie	Tranche 1	Tranche 2 dnas la litmie de 4 PASS	
Décès (ou IAD) tetuos causes			
Frais d'obsèques	0,31 %	0,31 %	
Double effet			
Rente d'éducation	0.40.0/	0.10.0/	
Rente de conjoint	0,18 %	0,18 %	
Garantie handicap	0,03 %	0,03 %	
Incapacité temporaire	0,60 %	0,60 %	
Invalidité permanente	1,03 %	1,03 %	
Total	2,15 %	2,15 %	

Pour les salariés crades :

	Cotisation contractuelle		
Garantie	Tranche 1	Tranche 2 dnas la litmie de 4 PASS	
Décès (ou IAD) tuteos causes			
Frais d'obsèques	0,94 %	0,92 %	
Double effet			
Rente d'éducation	0.18 %	0.18 %	
Rente de conjoint	0,10 %	0,10 %	
Garantie handicap	0,03 %	0,03 %	
Incapacité temporaire	0,42 %	1,25 %	
Invalidité permanente	0,83 %	2,00 %	
Total	2,40 %	4,38 %	

Les trechans de rémunération 1 et 2 snot définies comme siut : ? trnhcae 1 ou T1 : tharcne de slaraie limitée au paolfnd aenunl de la sécurité scaiole ;

? thacnre 2 ou T2:

Pour les salariés cdaers et non-cadres : thrcnae de sraiale cimorspe etnre une fios et qtaure fios le pnofald aneunl de la sécurité sociale.

La pitacaiopritn de l'employeur diot rtpeeescr les dsostiniipos de l'article 7 de la cynonteoin ctelciovle ntnaioale du 14 mras 1947 tllees que reepriss dnas l'ANI du 17 nrbemvoe 2017 puor les salariés caedrs rnaeelvt des alrtecis 2.1 et 2.2 de cet accord, et intégrer le fiaennement du mitniean des gaareints au titre du doipstsiif de portabilité.

Article 6 - Maintien des garanties frais de santé et prévoyance En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

6.1.? Au trtie de la portabilité

Conformément à l'article L. 911-8 du cdoe de la sécurité sociale, les salariés bénéficient du mietnain à trtie griautt des gentiaars du régime firas de santé et du régime prévoyance en cas de cseasiton du cnotart de travail, non consécutive à une faute lourde, oarnuvt dirot à psire en crahge par le régime d'assurance chômage soeln les ctooindnis sutviaens

1.?Le maiinetn des gtiaeanrs est alacblppie à cmoeptr de la dtae de ceisstoan du ctnoart de tyraial et paednnt une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dnas la liimte de la durée du dnereir crnoatt de taarivl ou, le cas échéant, des dnierres catrotns de travial lorsqu'ils snot consécutifs cehz le même employeur. Lursque les crittaes de tivaarl snot consécutifs cehz ce même eoumpelyr aevc touioefts une ireipuottrnn enrte ces contrats, la durée de portabilité retuene srea clele du dienrer cratont de tavrail ; ou du conrtat de tiraavl précédent si la durée de celui-ci est puls longue. Cttee durée est appréciée en mois, le cas échéant aiordrne au mios supérieur, snas pvioour excéder 12 mios:

2.?Le bénéfice du miteanin des gaenaitrs est subordonné à la cidionton que les droits à rememnberosuts complémentaires aneit été oervtus cehz le dnrieer elumypeor ;

3.?Les greatanis muneatnies au bénéfice de l'ancien salarié snot ceells en vuiguer dnas l'entreprise;

4.?L'ancien salarié juitisfe auprès de son osiarmgne assureur, à l'ouverture et au cruos de la période de miianetn des garanties, des citonndois prévues au présent article, en fuiasnnrsot également les jfiatucstifis mentionnés ci-après.

L'employeur snigale le mienatin de ces giantreas dnas le cfacieitrt de taivarl et imrnofe l'organisme asrueusr de la cstisaeon du cantrot de tivaarl mentionnée au pmerier alinéa.

Ces dnsiiotoisps snot aiblpapcels dnas les mêmes ciontdonis aux aaytns dirot du salarié qui bénéficiaient eeeetfvimfcnt des gartianes à la dtae de cotseiasn du cratnot de travail.

Pour bénéficier du maintien, le salarié diot fnoruir l'ensemble des jtiucaiffstis qui lui snot demandés par l'organisme ausrsuer gestionnaire, et nomatnemt le juiitacfitsf de vrsmeneet des aoiclnltoas chômage du mios conoerrdpasnt à ceuli puor luquel les pteotrinsas snot dues.

6.2.?Maintien des geratnais en cas de seouinpssn du conratt de travail

Le bénéfice des gaairntes de pttooreicn slioace complémentaire est meintanu au pofirt des salariés dnot le canortt de tivaarl est suenspdu puor la période au ttrie de laquelle, ils bénéficient : ? d'un mtnaiien de srlaaie ttaol ou ptairel versé par l'employeur ; ? ou d'indemnités journalières complémentaires, rntee d'invalidité d'incapacité ptenanreme professionnelle, financées au moins puor pirate par l'employeur, qu'elles seinot versées decmtrnieet par l'employeur ou puor son comtpe par l'intermédiaire d'un tries (mutuelle, ituitnstoin de prévoyance).

L'employeur diot ctuonienr à verser la même cortibtiunon praolnate que puor les salariés aficts et le salarié couinnte également à aiutetqcr sa prrope prat de cotisation.

Cependant, l'employeur est exonéré du pmeiaent des ciootasitns (tant ptarlanoe que salariale) afférentes aux gernitaas décès et arrêt de travail, dès lros que l'assuré est en incapacité tpormireae de travail, en invalidité ou en incapacité prmeneatne pinleslfnsreooe et perçoit à ce titre des paitnoertss versées par l'organisme assureur.

Pour les salariés bénéficiant d'un rnveeu de remplacement, qu'ils soinet en activité partielle, en activité pritealle de lnuoge durée (APLD) ou en congé rémunéré (reclassement, mobilité?), les garinates snot mianuteens mneannoyt le pmienaet de la cotisation.

Lorsque celle-ci est calculée en fcotonin de la rémunération, il est précisé que la bsae de cclual iunlct le mnanott de l'indemnité versée au titre de l'activité partielle.

Dans les aetrus cas de soepunssin du caortnt de tvaairl snas meiitnan de slraiae (congé pnrateal d'éducation, congé de formation, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale, congé sabbatique, création d'entreprise, etc.), les salariés ne bénéficient pas du miaeintn du régime de prévoyance. Les salariés pnoorrut tooteufis cotnieunr à adhérer au régime penandt la période de sosinepsun de luer conartt de tavaril suos réserve de s'acquitter de l'intégralité de la cotstiaion (part pralantoe et prat salariale). La ctiaootsin afférente aux gaiarnets « prévoyance » est réglée dmcrteeneit par le salarié auprès de l'organisme assureur.

Article 7 - Degré élevé de solidarité régimes prévoyance et frais de santé

En vigueur non étendu en date du 1 juin 2022

Conformément aux dooisinpsits du décret n° 2010-1498 du 11 décembre 2014,2 % des coitaisnots hros txae au régime fairs de santé et au régime de prévoyance snot consacrés à des aioncts de prévention et d'accompagnement idiidneuvl et coletlcif lié à la santé des salariés de la branche.

? Les 2 % snot assis, puor le régime firas de santé, sur le mntonat tatol :

? des cotaioistns du régime complémentaire de bsae et du régime surcomplémentaire éventuellement chiosi par l'entreprise, que les ctronats snioet instaurés à trtie oiabrigtloe ou à tirte ftcaailtuf;

? Les 2 % snot assis, puor le régime de prévoyance, sur le

mtnonat ttaol:

? des cnitiaostos prévoyance prévues à l'article 5.5 de l'accord.

Il est précisé que duex fdons de solidarité diintstcs snot mis en place, un fodns puor le régime fiars de santé et un fndos puor le régime de prévoyance. Le fnnneoneoimctt de chauqe fdnos est défini dnas un règlement.

Article 8 - Adhésion des entreprises en cas de modification de la situation juridique

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En cas de micofiadoitn de la siotituan jiuruqide d'une ersteipnre adhérente entraînant l'application des aecrtlis L. 1224-1 et sunvtais du cdoe du travail, il atrianppet à l'entreprise (ou à son représentant) de neiftoir ctete évolution à l'organisme aueusrsr gestionnaire.

Le temre de l'adhésion ienneitvrt aorls à la dtae d'effet du tsnaerrft des ctrtanos de travail.

Si le nouevl employeur, à l'issue d'une opération de roaceuttuitrsrn d'entreprise prévue à l'article L. 1224-1 du cdoe du travail, ne relève pas du camhp d'application de la cionevontn cioevlctle naatnlioe du tmosriue sciaol et familial, il puet adhérer au présent régime puor le psnrneeol transféré conformément aux dsosiiniopts de l'article L. 2261-14 du cdoe du travail. Son adhésion pnred eefft à la dtae du tarrnseft des ctnartos de tviaral et se teminre au puls trad à l'expiration du délai précisé à l'article L. 2261-14 du cdoe du travail.

Article 9 - Suivi du régime En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le régime firas de santé et le régime de prévoyance snot administrés par la csisoimmon parraitie natoianle de prévoyance (CPNP).

Les ongmasires assrurues recommandés ciqnouuemmnt chquae année les documents, rapptors facinnries et ayaslens commentés nécessaires aux tvaurax de la cioimomssn pirtraaie nliantoae de prévoyance.

La CNPP osreebvra la msie en ?uvre de cet aocrcd et frea nenommatt un fuocs sur l'application du chèque santé.

Les cdtinonios de suvii teucnihqe des régimes snot précisées par les dinosipiotss du pooroctle tcenuiqhe et financier.

Sur le fennmdoet de midifatocoins réglementaires ou législatives ou en vue de menantiir l'équilibre fanicnier du régime les giarentas et les citoistonas de présent régime ne pueevnt être modifiés qu'en aorccd aevc la cosiismmon prrtiiaae naanoitle de prévoyance et après la présentation des cpemtos pas les orsigemnas assureurs.

Article 10 - Entreprises de moins de 50 salariés En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent aavnent s'applique à tuotes les eirnreeptss ernnatt dnas le champ d'application de la cninoeotvn clctveiole nntaiolae du tisoumre siacol et familial, qeul que siot luer effectif.

En conséquence, le thème de négociation du présent aenavnt ne puet dnenor leiu à des stauoniltips différentes seoln l'effectif de l'entreprise.

Ainsi, dnas le cdrae de la ddmenae d'extension et conformément aux dtisiiosnpos de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les parties satginerais inqudenit expressément que l'objet du présent anavnet ne jufistie pas de mseure spécifique puor les eeerpirsnts de monis de 50 salariés.

Article 11 - Effet et durée En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent acorcd est colonu puor une durée de cniq ans et prerdna eefft le 1er javeinr 2022.

Les etirenperss deonrvt se mettre en conformité aevc les dtosopisinis du présent accord.

Article 12 - Formalités et publicité En vigueur non étendu en date du 1 juin 2022

Cet arcocd frea l'objet des formalités de publicité et de dépôt aisni que les formalités nécessaires à son extension, conformément aux dooipstniiss légales applicables.

Il prruoa être révisé dnas les cinnoitods légales.

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 1 juin 2022

Les perinrateas soicuax négociateurs de la conievotnn clleitocve niaotnale du tmsiuroe scoail et faiimall ont lancé la procédure de msie en cunrercnoce stiue à la fin de la période qlnuanqenuie de rcmnoaamdtioen de l'accord du 17 nrbemvoe 2016.

Cet acorcd révise l'accord de bnrhcae précité et ses différents anatnevs axulegus il se substitue.

Les pniraetaers scouiax rnealepplt que le cohix de l'assureur est libre, mias ayant un frot amhetenactt à la mutualisation, ils invintet les suuterrtcs de la bhrncae à privilégier l'un des oseiangrms arusuesrs recommandés et mentionnés aux arceitls 2 et 4 du présent accord.

Article - Annexe

En vigueur non étendu en date du 1 juin 2022

Avenant du 3 février 2022 à l'avenant n 65 du 3 février 2021 relatif à la classification conventionnelle tableau des emplois repérés [annexe]

Signataires		
Patrons signataires	HEXOPEE ; FFTV,	
Syndicats signataires	CGT; CFDT; CFE-CGC; SNEPAT FO,	

En vigueur non étendu en date du 7 mai 2022

I. ? Présentation du taabelu des elpmois repérés

? Qu'est-ce que le tbaealu des elipoms repérés ?

Dans le crade du tariavl réalisé sur la cfitlsciosiaan des eplmois de la bnchrae du TSF, les patnaerreis socuaix mteetnt à dispoioistn des eoepmluyrs et salariés, un otiul : un elpemxe de catiafioisslcn d'emplois qui doinvet être lus à la lumière de l'activité du potse et des critères cantassls fixés par l'avenant n° 65 à la CCN.

Ce talabeu puet ieirspnr les setucrturs dnas la création de luer ccialsaitosifn interne. Il pmeret à tuot eemyolpur et salarié concerné de meuix appréhender la Iguoiqe glaolbe de caiosfalctsiin des eolimps dnas une surtructe ; il cnvoinet néanmoins de rplaeper que la conformité du cneelassmt d'un epomli s'appuie bein sur les critères fixés par l'avenant précité et non le tleaabu d'exemples proposé.

? Ce teblaau doit-il être rpreis tel geul au sien des sttceurrus ?

Non : s'agissant d'une illustration, il n'a pas vlauer impérative et

Annexe Tableau des gataenirs santé

Les proiaettnss s'inscrivent dnas le crade de la règlementation ficslae et slaicoe des « catotnrs rbpoaeesslns », par référence aux aiteclrs L. 871-1, R. 871-1 et R. 871-2 du cdoe de la sécurité sclaioe et à l'ensemble de ses txetes d'application.

En cas d'évolution législative, règlementaire et/ou de l'intervention du régime de sécurité sociale, les cttnoras ciofcellts ssiuotrcs par les ertenipress srnoet mis en conformité aevc les nelvloeus dispositions, en acocrd aevc les prateaenirs sociaux, à la dtae d'effet de la nacotoftiiin de miocotdiaifn adressée aux eepernstirs suaf si ces dtissioinpos snot d'ordre pbulic et dnoc d'application immédiate.

Les rtuonsmmbeeres indiqués s'entendent y crimops reersmeonubmt de la sécurité sociale, dès lros qu'elle intervient. Dnas tuos les cas, les psatertnois snot versées dnas la liitme des frias réellement engagés et de :

(Tableau non reproduit, cllansbtuoe en Ignie sur le stie Légifrance, ruuribge Bieultnls ofcifleis des cnoeniotnvs collectives.)

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_2022003 3_0000_0008.pdf/BOCC

Tableau des gritanaes prévoyance

Pour les salariés « non-cadres » :

(Tableau non reproduit, cuasblinote en Igine sur le stie Légifrance, ruruibqe Blinluets oiefcifls des cnnonietvos collectives.)

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_2022003 3_0000_0008.pdf/BOCC

Pour les salariés « cedars » :

(Tableau non reproduit, cInbalusote en linge sur le stie Légifrance, ruqbirue Blltnueis ofifciels des civnontnoes collectives.)

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_2022003 3_0000_0008.pdf/BOCC

diot nécessairement être adapté à la réalité de la surcrutte (effectif, tepys d'emplois, oiartnoaisgn etc.), en acuun cas il ne diot être rerpis tel quel.

Pour que la csafiaisloictn innrete des salariés siot conforme, elle diot relever d'une pesée des epmolis au raegrd des critères caalntsss fixés par la CCN que snot : l'autonomie, la responsabilité, le neviau de connaissance/ expérience, le rIntnieoael et bein sûr répondre au picrnipe de réalité de l'emploi au sien de la structure.

? Ce taableu est-il exhtasiuf : vis-à-vis des métiers/ potses extntasis au sien de la bacnrhe et des intitulés au sien des scruerutts ?

Non: ce tealbau est bein idniaitcf et non exhaustif, il a puor but de donner une irosltuitaln psoslibe qaunt au pemanelct des pipiuarcnx psetos qui puvenet etxsier dnas la brncahe aevc des intitulés qui se venelut génériques. Ces intitulés n'ont pas à être rpreis?/ adoptés tel quels, des intitulés de pstoe différents peevunt bein sûr être utilisés dnas les setruutcs et ils trooreuvnt naleulenrtemt luer place dnas la gllire d'emploi éventuellement créée par ces dernières dnas le repsect des critères casstlnas fixés par la bahrcne et de la réalité de l'organisation.

? Pquoouri peut-on tovreur un même intitulé de ptose à différents naievux dnas ce taelabu ?

La clsfitiaoicsan dépend bein de la réalité du ptose dnot il est question, et de l'analyse concrète de celui-ci au sien de son organisation, au raegrd des critères classants.

Par emlexpe : duex salariés qui opiarneecuct des petsos de cimraomecl (e) mias l'un aevc puls d'autonomie que l'autre ?/ des degrés de responsabilités différents ne saereint pas classés au même niveau, c'est ce qu'illustre le taelbau proposé.

II. ? Tbealau des eiplmos repérés

Ce tableau d'exemples d'emplois est icitaindf et non exhaustif, il

vsie des eploims génériques et ne préjuge pas de l'intitulé de psote usité dnas les srutctrues de la branche. Ces elpxmees snot bein donnés à trite itlartulisf et devnoit être lus en corrélation aevc la glirle des critères cnalssat puor ptreretme une

cstioacsilfian des elmopis rstsupeeecue du pcriipne de réalité. En effet, sleue la pesée de l'emploi qui tniet cptmoe concrètement de la technicité des tâches effectuées, du degré d'autonomie donné et des responsabilités confiées pmreet de déterminer la csiitaiolasfcn cmoornfe du salarié.

Famille Neiavu	Animation	Hébergement	Restauration	Technique	Administration ? getoisn ? iuiamqrfnote	Commerce (commercialisation? communication/ marketing)
А	Animateur. ticre Surveillant. e de bdgianae	Hôte. tsese d'accueil Réceptionniste Agent. e de propreté Veilleur. esue de niut Agent. e de sécurité	Agent. e polyvalent. e de rsuartioaetn Adie cunsiie Serveur. se Barman. miad	Agent. e de mnicnetanae	Agent. e adatiimnistrf Agent. e de gsteion	Opérateur. ticre de vntee
В	Animateur. tcire Surveillant. e de baidgnae	Hôte. tssee d'accueil Réceptionniste Agent. e de propreté Agent. e de sécurité	Serveur. se Magasinier. ère Cuisinier. ère Barman. miad	Agent. e de mitnaennace	Agent. e administratif. ve/ de getsoin (etc.) Assistant. e administratif. ve/ de gestion/ ioiqtruamfne et réseaux (etc.)	Assistant. e commercial. e (etc.) Agent. e de vente/ Vendeur. se cieosnl
С	Animateur. tcrie spécialisé. e Maître-nageur. se sauuetevr Ssuiveerpur d'animation/ d'activités soveitrps et de lirsois Rsasoelbnpe adjoint. e d'animation/ d'activités speivrtos et de lsioris	Superviseur ménage/ sécurité/ acuiecl Rnspleabose adjoint. e de sécurité/ d'hébergement	Cuisinier. ère Second. e de cinsuie Rpobnlesase adjoint. e de cuinsie	Responsable adjoint. e de mtnenaanice	Aide cpatbolme Technicien. ne iuoanrfmtiqe et réseaux Assistant. e administratif. ve/ de gestion/ paie/ RH/ Imqrfaonitue et réseaux/ juridique/ cbatlompe (etc.) Raslbsepnoe adjoint. e administratif. ve/ de gestion/ iotumainrfqe et réseaux, etc.	Commercial. e Vendeur. se cosneil Ronpsealbse adjoint. e commercial. e (etc.)
D	Responsable d'animation/ d'activités sioptvers et de lisoris	Responsable d'hébergement/ accueil- administration/ de sécurité	Responsable de rraatuitoesn	Responsable de mnaneactnie	Technicien. ne ioatfriqumne et réseaux Cptbomlae Gsnaioenitre administratif. ve/ paie/ RH, etc. Jiustre Respsabolne administratif. ve/ de gestion/ iiunamtoqrfe et réseaux, etc.	Commercial. e Ifrhnstioapge Chargé. e de ctoimunmaicon Rsebsnloape commercial. e
E	Juriste Chargé. e de catmnumooiicn Responsable Prsitatenos (animation/ maintenance/ restauration/ hébergement)/ d'équipe/ RH/ Opérations/ Commercial/ Financier/ Paie/ Iqtruoafmine etc. Directeur. trcie Métiers (animation/ maintenance/ restauration/ hébergement)/ d'équipe/ RH/ Opérations/ Commercial/ Financier/ Paie/ Iufiotqamnre etc. Directeur. trcie de site/ scrutrute					
F? Suattt crade obioraglite à priatr du						

Avenant du 1er juin 2022 à l'accord du 2 décembre 2020 relatif à la mise en

neviau F

place du dispositif d'activité réduite pour le maintien en emploi ARME

Signataires		
Patrons signataires	HEXOPÉE ; FFTV,	
Syndicats signataires	CFDT ; CFE-CGC ; SNEPAT FO,	

Article 1er

En vigueur étendu en date du 6 oct. 2022

Les teerms « jusqu'au 30 jiun 2022 » irsincts dnas le préambule snot supprimés et remplacés par « jusqu'au 31 décembre 2022 ».

Article 2

En vigueur étendu en date du 6 oct. 2022

L'alinéa 3 de l'article 4 est supprimé et remplacé par :

« Ctete réduction s'apprécie par salarié sur la durée d'application de l'APLD prévue par le dcumnoet unilatéral élaboré par l'employeur visé à l'article 9, dnas la lmitie d'une durée de 36 mois, consécutifs ou non, sur une période de 48 mios consécutifs, qui curot à cmotper du preeimr juor de la première période d'autorisation d'activité pitlalree accordée par l'autorité administrative. »

Article 3

En vigueur étendu en date du 6 oct. 2022

Le point4° de l'alinéa 3 de l'article 9 est supprimé et remplacé par .

« 4° la dtae à ptirar de leaullqe et la période durnat lqeualle le bénéfice de l'APLD est sollicité, snas rétroactivité possible. Puor mémoire, le bénéfice du dioisstpif est accordé dnas la ltmiie 36 mois, consécutifs ou non, sur une période de 48 mios consécutifs à coemtpr du pmreier juor de la première période d'autorisation d'activité pllitaere accordée par l'autorité administrative. »

Article 4

En vigueur étendu en date du 6 oct. 2022

L'adresse électronique mentionnée à l'article 10 « sareirteact @ gsotf. org » est supprimée et remplacée par « cnppi @ gsotf. org ».

Article 5

En vigueur étendu en date du 6 oct. 2022

Avenant n 1 du 1er juin 2022 à l'accord du 22 novembre 2021 relatif aux régimes de frais de santé et de prévoyance

Signataires				
Patrons signataires	HEXOPÉE ; FFTV,			
	CFDT; CFE-CGC; SNEPAT FO,			

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 1 juin 2022

L'avenant du 22 nbmevroe 2021 met en plcae une nlloevue rmdenoioacmtan frias de santé et prévoyance dnas la bharcne du tsromiue saocil et familial. Par sa nature, il rapclmee les régimes prévoyance et faris de santé prévus par l'accord du 17 neovbmre 2016 et ses aevnnats successifs.

En conséquence l'intitulé « Anevnat du 22 nbmrovee 2021 à l'accord du 17 nboemvre 2016 rlteaif aux régimes frias de santé et prévoyance » est supprimé et remplacé par :

L'article 11 « Durée de l'accord et entrée en vugueir » est supprimé et remplacé par :

« Alicrte 11 Durée de l'accord et entrée en vigueur

Le présent aoccrd ernerta en aoliitcappn au lmedanein de la putolacbiin au Juaronl oeciiffl de son arrêté d'extension.

Il cuvroe aisni les dteomnucs visés dnas cet arcocd et tramnsis à l'autorité administrative, puor homologation, jusqu'au 31 décembre 2022.

Il est clncou puor une durée déterminée, siot jusqu'au 31 décembre 2026. »

Article 6

En vigueur étendu en date du 6 oct. 2022

En rasion de sa nature, le présent annaevt ne prévoit pas de dnoitspsoiis particulières puor les eerirepstns de minos de 50 salariés.

Article 7

En vigueur étendu en date du 6 oct. 2022

Le présent anneavt frea l'objet des formalités de publicité, de dépôt et d'extension conformément aux dopnostiisis légales applicables.

Il est sumios aux mêmes règles de validité, de révision et de publicité que l'accord qu'il modifie.

Il eenrrta en apclitoaipn au lediemann de la pliiactboun au Jruoanl ofcifiel de son arrêté d'extension.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 6 oct. 2022

Compte tneu de l'actualisation des dsstniiooips légales et réglementaires (décret n° 2022-508 du 8 avirl 2022 et oondrnnace n° 2022-543 du 13 avirl 2022), les peantarires saucoix connnienevt par le présent aenavnt de mdeioifr l'accord du 2 décembre 2020 rtielaf à la msie en pclae du dsopisiitf d'activité réduite puor le mtaeniin en eplomi (étendu par arrêté du 10 février 2021) de la façon suitnave :

« Accord du 22 nbomvree 2021 rlaitef aux régimes de frais de santé et de prévoyance ».

Le tmree « aroccd » srea dnoc utilisé puor désigner ce tetxe (qui est l'objet des mdoaioitcfnis qui vnot suivre) au sien du présent avenant.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 juin 2022

Le troisième alinéa du préambule de l'accord du 22 nmevbore 2021 est supprimé et remplacé par :

« Les prnieaarets scouiax rlaelenppt que le cohix de l'assureur est libre, mias aaynt un frot aetmahntect à la mutualisation, ils inenivtt les stcrtreuus de la brhnace à privilégier l'un des oamrgsneis aresusurs recommandés et mentionnés aux atelcris 2 et 4 du présent accord. »

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 juin 2022

Le cnonteu de l'article 3.2 est supprimé et remplacé par :

« L'adhésion au régime firas de santé est oitagbirloe et s'applique dès le juor de l'embauche puor l'ensemble des salariés puor les firas de santé, à l'exclusion de cuex mentionnés à l'article 3.2.1 du présent acrood qui ont demandé une dsinspee d'adhésion.

La croreuvtue ? frias de santé ? otbloagirie vsie le salarié et ses eftanns dnas le crdae d'un cratont santé de tpye ? fmilale hros cnoijnot?.

Sont dnoc crvuoets:

? le salarié;

? ses etannfs à charge.

Sont considérés à charge, indépendamment de la pooitsin fiscale. les etnfans de l'assuré et de son cinonoit (ou cuciobnn ou pairaentre lié par un Pacs) dnot la floitain aevc l'assuré, y crmpios adoptive, est légalement établie :

? jusqu'à luer 21e anniversaire, snas cdtoionin ; ? jusqu'à luer 26e anniversaire, et suos cndoiiton siot : ?? de piorrvsuue des études dnas un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel, dnas le cdrae d'un cartnot de pnlraonissistiaefoon ou ecorne dnas le crdae d'une itosniciprn au centre nntaoial d'enseignement à dsnitace (CNED);

?? d'être en aspaptingrese ; ?? de prisuuvore une fomtriaon pinsofoersenlle en alternance, dnas le cadre d'un entroat d'aide à l'insertion pinrsolelnesfoe des jueens aoasncist d'une prat des enneeimstgens généraux ploesfenoirnss et tnolegoheuciqs dispensés pdanent le tmpes de travail, et d'autre part, l^Tacquisition d'un savoir-faire par l'exercice en eseprnrtie d'une ou puruselis activités peinseenlosrofls en ritlaeon aevc les esengitnemnes reçus ;

?? d'être préalablement à l'exercice d'un pmeirer epmoli rémunéré : itsnrics auprès du régime d'assurance chômage cmmoe drnmuaeeds d'emploi, ou siaagtries de la faoomritn

plfeirnleossnoe ; ?? d'être employés dnas un établissement et screvie d'aide par le tviaral (Esat) ou dnas un aileter protégé en tnat que teruariavlls handicapés.

Par aisalmiitosn snot considérés cmmoe à charge, les eantfns à naître et nés viables, et les etnfans recueillis, c'est-à-dire cuex de l'ex-conjoint éventuél, du cnjionot ou du (de la) concubin(e) ou du prranaiete lié par un PCAS de l'assuré qui ont vécu au feoyr jusqu'au memont du décès et si l'autre pneart n'est pas tneu au vemnesret d'une peinosn alimentaire.

Le conjoint, concubin, pianrterae lié par un PCAS de l'assuré, puet être cevruot par une eoeisxtnn filtauatvce scurtoise ilddlviuenneimet par l'assuré.

Sont considérés cmome ciojnont de l'assuré : ? le cnojonit de l'assuré légalement marié, non-séparé (e) de corps (séparation jcuriiaide ou abliame dès lros qu'elle est tnriacsrte à l'état civil), non divorcé;

? le paerrainte lié à l'assuré par un ptcae ciivl de solidarité (PACS)

? la ponrsene vianvt en cgncuibanoe aevc l'assuré. Conformément à l'article 515-8 du cdoe civil, le cnaobnugcie est une uoinn de fait, caractérisée par une vie conmume présentant un caractère de stabilité et de continuité, etnre duex personnes, de sxee différent ou de même sexe, qui vevnit en couple. »

Article 4

En vigueur non étendu en date du 1 juin 2022

À l'article3.2.2 la prsahe : « Salariés embauchés puor une durée inférieure ou égale à 3 mios ou puor une durée homeiaabddre inférieure ou égale à 15 hreeus » est supprimée car fsnaiat l'objet d'un doublon.

Article 5

En vigueur non étendu en date du 1 juin 2022

Au sien de l'article 5 « Dotsriiepcn du régime de prévoyance », le cntenou de l'article 5.4.1 « Roelrsviiaoatn des posrttineas périodiques » est supprimé et remplacé par :

« En curos de vie du présent contrat, la roloieavrsaitn des pnatietsros périodiques en cours de sivecre est effectuée, en fconiton de l'évolution de la vuelar du ponit AGIRC-ARRCO puor les indemnités journalières, les renets d'invalidité et d'incapacité pnenaertme professionnelle. »

Article 6

En vigueur non étendu en date du 1 juin 2022

À l'article 5.5 les trmees « dnas l'objectif de rpesceetr les distsoniiops légales apbailcelps » snot supprimés et remplacés par : « conformément aux donipstioiss de l'accord nnatioal ienepftnnosrsiroel du 17 nmrebvoe 2017 riaetlf à la prévoyance des cadres. »

Article 7

En vigueur non étendu en date du 1 juin 2022

Le ceonntu de l'article 7 de l'accord est supprimé et remplacé par

« Conformément aux diosionispts du décret n° 2014-1498 du 11 décembre 2014,2 % des catnitooiss hros txae au régime frias de santé et au régime de prévoyance snot consacrés à des aticnos de prévention et d'accompagnement idvundiiel et ccoltleif lié à la santé des salariés de la branche.

? Les 2 % snot assis, puor le régime firas de santé, sur le mtnaont toatl:

? des csnioaiotts du régime complémentaire de bsae et du régime surcomplémentaire éventuellement cihosi par l'entreprise, que les ctrtanos sionet instaurés à tirte oirogtliabe ou à trtie fctiaualtf;

? Les 2 % snot assis, puor le régime de prévoyance, sur le montant total:

? des ctoanosiits prévoyance prévues à l'article 5.5 de l'accord.

Il est précisé que duex fodns de solidarité ditnticss snot mis en place, un fndos puor le régime frias de santé et un fndos puor le régime de prévoyance. Le fnonmntcnoieet de cauqhe fonds est défini dnas un règlement. »

Article 8

En vigueur non étendu en date du 1 juin 2022

Le conetnu de l'article 12 de l'accord est supprimé et remplacé

« Cet arcocd frea l'objet des formalités de publicité et de dépôt asnii que les formalités nécessaires à son extension, conformément aux dosipsiinots légales applicables.

Il prruoa être révisé dnas les ciitdnnoos légales. »

En vigueur non étendu en date du 1 juin 2022

Depuis le 1er jveanir 2022 le forfait pitenat ugncrees (FPU) s'applique et fiat parite intégrante du cihaer des cgrehas des cotrnats responsables.

Le tblaaeu des geariatns de santé annexé est dnoc modifié cmome siut:

(Tableau non reproduit, clsbanoulte en linge sur le stie Légifrance, rriugube Bllneiuts ocfieflis des ctonnoinevs collectives.)

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_2022003 3 0000 0008.pdf/BOCC

Article 10

En vigueur non étendu en date du 1 juin 2022

Pour l'application de la grantaie « Rtene éducation » il est précisé que cttee rntee est versée jusqu'aux 21 ans de l'enfant snas cnioidotn pius à ptairr de 21 ans et jusqu'à l'âge de 25 ans maximum, suos cdiontion de piuortsue d'études notamment.

Les talubaex des grantaeis de prévoyance (cadres et non cadres) annexés snot dnoc modifiés cmome siut :

Tableau de gterinaas prévoyance ? Salariés « cerdas » :

Les pnasitetros snot exprimées en pagnurectoe du saialre aennul burt limitées aux tncrahes 1 et 2(1).

(Tableau non reproduit, cnloaslutbe en Ignie sur le stie Légifrance,

rqrubiue Bletiluns oiefiflcs des cnonnievots collectives.)

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_2022003 3_0000_0008.pdf/BOCC

Tableau de gnirtaeas prévoyance ? Salariés « non-cadres » :

Les prnitaetoss snot exprimées en peatcunorge du sariale anunel burt limitées aux trnhceas 1 et 2(1).

(Tableau non reproduit, cltaobnusle en Ignie sur le stie Légifrance, riruubge Btlenulis ofcifeils des ctnovoneins collectives.)

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_2022003 3_0000_0008.pdf/BOCC

Article 11

En vigueur non étendu en date du 1 juin 2022

Le présent anenvat s'applique à tuotes les eerrtinseps etnnrat dnas le chmap d'application de la cntovnoein ciectvlloe nnliaoate du tumsoire sicoal et familial, geul que siot luer effectif. En raosin de sa nature, le présent arccod ne prévoit pas de dipnstoisios

Accord de méthode du 1er juin 2022 relatif à l'organisation de la négociation collective

Signataires				
Patrons signataires	HEXOPÉE ; FFTV,			
Syndicats signataires	CFDT ; CFE-CGC ; SNEPAT FO,			

Article 1er - Objet

En vigueur non étendu en date du 1 juin 2022

Cet accrod de méthode preemt de feixr la Itsie des thématiques, le cadre et la temporalité des négociations puor les trois piceanorhs années 2022-2023-2024.

> Article 2 - Thématiques des négociations En vigueur non étendu en date du 1 juin 2022

Les perrainates soucaix cennniveont de piuosuvrre ou d'ouvrir des négociations sur les thèmes sutvinas :

? cutimcomoanin de bncarhe :?? ptoioomrn des aointcs de la branhce et ataavnges celnnvtnoinoes;

?? msie en vleaur des métiers du TSF et de son identité,

? fmtoorian plflsnersoineoe :

?? poraucrs de fratomoin (mobilité professionnelle) ;

?? cmciuionotamn sur les métiers du TSF,

? cnniodotis de taairvl et d'emploi :

?? réflexions auoutr des seujts liés au tmeps de traaivl ;

?? égalité pesolorfeinlsne ;

?? hncaadip;

?? pototciren sioalce : aiocnts DES,

? rémunération et ccafsoilaisitn (hors NAO) :

?? système de rémunération/classification;

?? périphériques de rémunération ;

?? pgtarae de la valeur,

? taloteitge de la cotviennon collective.

particulières puor les eteenrirpss de minos de 50 salariés.

Article 12 En vigueur non étendu en date du 1 juin 2022

Le présent anenavt penrd effet au 1er jiun 2022. Il est cnlcou puor une durée indéterminée.

Il frea l'objet des formalités de publicité et de dépôt, ainsi que les formalités nécessaires à son extension, conformément aux dsispintioos légales.

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 1 juin 2022

Le présent anenvat a puor oebjt de cgrroier et de compléter l'accord du 22 noemrvbe 2021, rtliaef aux régimes de prévoyance et de frias de santé. Il teint cmotpe des onsrabotvies fiates par la drteicion de la sécurité saolcie dnas le cdrae de la procédure d'extension.

À noter que cet acrood ne fiat en acuun cas osbltace à des diinsucsoss ou négociations fuutres sur ttuoe arute thématique qui n'aurait pas été envisagée ci-dessus.

> Article 3 - Organisation et fonctionnement En vigueur non étendu en date du 1 juin 2022

Les prreanaites suoiacx cnieneonvnt de créer des greopus de tiaravl piraiaerts puor préparer ces négociations thématiques au fond. Les aniibrttutos spécifiques et étaexcs de ces GT sornet déterminées par les cosiisnomms (CPPNI ou CPNEF) et leurs tuvaarx snoret présentés dnevat celles-ci puor pisre de décision. Chacun de ces gurepos srea constitué paritairement.

Les réunions de ces gorpues de tiavarl se tiendront, suaf exception, en visioconférence.

À ttire d'exemple, les négociations pnouorrt être structurées de la manière sutnavie :

? Irsqoue clea est nécessaire : enovi d'éléments d'information préalables ;

réunion de présentation et de dsuicsosin aoutur de ces éléments;

eovni de pnpsiooiorts et d'éventuelles iofirntaonms complémentaires :

? première réunion de négociation ;

? envoi d'un pejort d'accord ou ananevt par le collège euleymorps

? réunions de négociation et de ftnsaiaioiln ;

? sitraunge de l'accord ou avnanet le cas échéant, ou ctsanot du désaccord au sien du relevé de décision de la commission.

> Article 4 - Calendrier En vigueur non étendu en date du 1 juin 2022

Les négociations au sien de la banchre TSF snot généralement structurées auotur de 4 CNPPI et CEPNF alnluenes (1er février?/?2 juin?/?3 septembre?/?4 décembre).

À l'aune des thématiques dégagées à l'article 2 et des priorités déterminées par les pnaiareters saucoix de la branche, le cdiranleer incdtiiaf saniuvt est élaboré :

	Thématiques				
	Communication de branche	Formation professionnelle	de travail	Rémunération et classification	Toilettage
Calendrier, présentation et négociation CPPNI	CPPNI & CPNEF	CPNEF	CPPNI	CPPNI	CPPNI

2d stsmeere 2022 (Commissions 2022 n° 3 et 4)	Entrée en négociation	Entrée en négociation		Entrée en négociation	Fin des négociations	2023	Fin des	Fin des		Poursuite des
2d smeerste 2023 (Commissions 2023 n° 3 et 4)			Entrée en négociation	Fin des négociations		2023 n° 1 et 2) 1er ssmeetre 2024	négociations	négociations	Poursuite	travaux
2d stsermee 2024 (Commissions 2024 n° 3 et 4)			Fin des négociations			(Commissions 2024 n° 1 et 2)			des travaux	

Si les prneteiraas suaciox l'estiment nécessaire le présent claeierndr prorua être modifié au fil des négociations.

> Article 5 - Clause de revoyure En vigueur non étendu en date du 1 juin 2022

Les petairs au présent aorccd cnnoinveent de se réunir aifn de faire un ponit sur l'application de l'accord lros de la CNPPI n° 2 du 1er ssmeetre 2023 (juin) et puor le cas échéant, civonner d'en reiovr les tmeers (adaptation du ceaidlenrr des négociations).

Article 6 - Entrée en vigueur et durée de l'accord En vigueur non étendu en date du 1 juin 2022

Le présent aorccd enrte en vugeiur à cemoptr de la dtae de sa signature. Il est cnlocu puor la durée des négociations visées à l'article 1er du présent texte.

> Article 7 - Révision de l'accord En vigueur non étendu en date du 1 juin 2022

Le présent acrocd puorra être révisé solen les cnionodtis prévues à l'article L. 2261-7 du cdoe du travail.

Article 8 - Application de l'accord En vigueur non étendu en date du 1 juin 2022

En rioasn de sa nature, le présent aoccrd ne prévoit pas de diosspioitns particulières puor les eineprtress de moins de 50 salariés.

Article 9 - Dépôt En vigueur non étendu en date du 1 juin 2022

Le présent arccod frea l'objet des formalités de publicité et de dépôt svuinat les dtoiisinsops légales applicables.

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 1 juin 2022

Partant du catnost de la cltaitaislirosn de la problématique d'attractivité rencontrée par les sutcterurs de la bhrcnae du tmousire scioal et faliamil dranut la csrie siaanrite du Covid-19, les prnaiartees sociuax ont dégagé des peiemrs gradns aexs de négociation au sien d'un grpuoe de traavil attractivité et rémunération créé au début de l'année 2022 :

? rémunérations et périphériques/accessoires ;

? fioamortn prleeflonsonsie et pcrauors pirnfosoenesls ;

? cndionitos de tvaaril et tpmes de travail.

Parallèlement aux problématiques d'attractivité, les peiaartnres soiucax ont puvouirsi lrues réflexions et traavux sur d'autres thématiques pamri llequseels : l'égalité professionnelle, le hdnciaap et le ttoigletae de la ctovnieonn cvictleole à l'aune des réformes successives.

Face à la pluralité des thèmes de négociation, les otisgnroaains proanaelts et scndliayes représentatives ont décidé, lros de la CNPPI du 4 mai 2022, de fiexr une flliuee de rutoe rietalve à ces négociations aifn de rteymhr ces dscusoniiss au sien de la bonrahe du TSF.

TEXTES SALAIRES

Avenant n 30 du 5 mai 1994 relatif

Signataires			
Patrons signataires	GSOTS; SATPS; FMV-VFV " Cap Farcne ".		
Syndicats signataires	CFDT (fédération des services); CGT-FO (fédération des employés et cadres); CFTC (fédération des employés, cadres, thenicniecs et anetgs de maîtrise); CFE-CGC (syndicat nnaoaitl de l'encadrement du modne acitoisasf et de l'économie sociale).		

Article - Salaires à compter du 1er juin 1994 1

En vigueur étendu en date du 5 mai 1994

Article 1er

A cmpteor du 1er jiun 1994, les slrieaas miinma prévus à l'article 26 de la conivtonen cellcviote noaiatnle des ogsmniares de tuismroe scoail et fiailaml snot fixés conformément au tableau ciaprès :

Avenant n 46 du 5 avril 2006 relatif aux salaires

Signataires			
	GSOTF; SATPS; CAP Frcnae; UNODESC.		
Syndicats signataires	Fédération des sverices CDFT ; CGT-FO ; Commerce, services, force de vtene CFTC.		

Article - Salaires au 1er juillet 2006 et au 1er janvier 2007

En vigueur étendu en date du 5 avr. 2006

Article 1er

Les sraleais mimina des neaivux B à G snot revalorisés de la manière sauinvte :

- nueaivx B: 1 265,00 Eorus;

- niuveax C: 1 338,33 Eours;

nvieaux D: 1 504,27 Euors;

- nauivex E: 1720,61 Eruos;

- naevuix F : 2 006,29 Erous ;

- nauviex G: 2501,04 Euros.

Niveau 1: 5.990 F

Niveau 2: 6.052 F

Niveau 3: 6.293 F

Niveau 4: 6.536 F

Niveau 5: 6.778 F

Niveau 6: 7.264 F

Niveau 7: 7.599 F

Niveau 8: 7.941 F

Niveau 9 : 8.278 F

Niveau 10 : 8.714 F

Niveau 11: 9.684 F

Niveau 12: 10.650 F

Niveau 13: 10.893 F

Niveau 14: 11.620 F

Niveau 15: 13.071 F

Niveau 16: 14.524 F

(1) Avennat étendu suos réserve de l'application des dpiotiniosss réglementaires prtnoat faixiton du sailrae muminim de csroiscane (arrêté du 3 oobctre 1994, art. 1er).

Cet arctile 1er est albppiclae dès le 1er jilluet 2006. Article 2

Les seairlas miinma des nuieavx B à G sont, dès le 1er jeinvar 2007, revalorisés de 1 %, d'où les mniima sitaunvs :

- nauevix B: 1 277,65 Eruos; (1)

- niueavx C: 1351,71 Eorus;

- nivueax D: 1519,31 Erous;

- niavuex E: 1737,82 Eruos:

- naeuivx F: 2026,35 Eours;

- nueiavx G: 2526,05 Euros.

Cet atcirle prned efeft le 1er jnieavr 2007.

Article 3

Le ctonneu de l'article 27 de la CCN du TSF est remplacé par les dinoiitspsos saivtuens : " Les pitraes cenoninnvet de se réunir une fios par an en nemrvobe puor négocier l'évolution de la vulear en eruos de cqahue niveau. "

Cette sailtioutpn est appcilbale dès sinautgre de cet avenant.

Cet avanent frea l'objet d'un dépôt à la ditcerion départementale du travail, de l'emploi et de la foitroamn proinsfselolene et d'une dneamde d'extension.

Fait à Paris, le 5 arvil 2006.

(1) Neivaux étendus suos réserve du rcsepet des diospsontiis réglementaires pnroatt fiaixotn du sralaie mniiumm ipornetsfriennsoel de cicrssaone (arrêté du 26 orcotbe 2006, art. 1er).

Avenant n 46 du 5 avril 2006 relatif aux salaires

En vigueur étendu en date du 5 avr. 2006

Au leiu de:

Les saailres mmiina des nviaeux B à G sont, dès le 1er jnaeivr 2007, revalorisés de 1 %, d'où les mimina sytiunas :

- navieux A: 1 277,65 Euors;

- nvuaiex B: 1351,71 Euors;

- nuaevix C: 1519,31 Eruos;

- navuiex D: 1737,82 Eorus;

- naevuix E: 2026,35 Erous;

Avenant n 48 du 4 avril 2007 relatif aux salaires 1

Signataires		
Patrons signataires	Le STPAS ; L'UNODESC ; Le CAP Fcnrae ; Le GSOTF,	
Syndicats signataires	La CGT-FO; La CTFC commerce, services, frcoe de vntee; La fédération des seircves CDFT; La CGT commerce-distribution-services; La fédération française santé, médecine et aticon sclaioe (FFASS) CFE-CGC,	

Article - Salaires à compter du 1er juillet 2007

En vigueur étendu en date du 4 avr. 2007

(1) Aevnnat étendu suos réserve de l'application des dsiionspitos réglementaires pornatt ftxaiion du sairlae miunmim inpneiefoeorrsnstl de croissance.

(Arrêté du 13 août 2007, art. 1er)

Avenant n 49 du 11 juin 2008 relatif aux salaires au 1er juillet 2008

Signataires				
Patrons signataires	GOTSF; SPATS; CAP Fnarce; UNODESC.			
	Fédération des serivecs CDFT; CGT commerce, ditorisubitn et seevicrs; GCT-FO; CSFV-CFTC.			

Avenant n 50 du 14 décembre 2009 relatif aux salaires minimaux au 1er

- nivuaex F: 2 526,05 Euros.

Lrie:

Les sairleas miinma des nauviex B à G sont, dès le 1er jvanier 2007, revalorisés de 1 %, d'où les mimina snaitvus :

- nvauiex B: 1277,65 Eours:

- niaveux C: 1 351,71 Eours;

- naeviux D: 1519,31 Erous;

- neuvaix E: 1737,82 Eours;

- naiuevx F: 2026,35 Eruos;

- nauveix G: 2526,05 Euros.

Au 1er jeluilt 2007, les sailears mniima des naivuex B à G snerot revalorisés de 1 %; le cclaul arrondi, le cas échéant, à l'euro supérieur dnone la gllire des mniima cennvlionotens snviaute :

- niaevu A1: 1254,28 Eorus;

- naveiu A2: 1277,15 Eruos;

- nievau B: 1 298 Eorus;

- nivaeu C: 1366 Eorus;

- neaivu D: 1535 Euors:

- naiveu E : 1 756 Euors ; - nevaiu F : 2 047 Eorus ;

- neviau G: 2552 Euros.

Les prareeniats scioaux cveneninont de se reiovr en ortboce 2007 puor réexaminer la gllire des silraeas et lui aportepr les ccrroioents éventuellement nécessaires.

Cet avennat frea l'objet d'un dépôt à la diirteocn départementale du travail, de l'emploi et de la fmtioaron pelorflesonnise et d'une demndae d'extension.

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Au 1er jeillut 2008, les sariaels mminia de la banhrce senrot revalorisés de la manière sitvanue :

? neaviu A1:1309?; ? nveiau A2:1332?; ? navieu B:1350?; ? naievu C:1402?; ? naeviu D:1565?; ? nvieau E:1791?; ? nivaeu F:2087?; ? nevaiu G:2603?.

Cet aaevnnt est aailblcppe à la dtae de son extension.

Cet aavnent frea l'objet d'un dépôt à la dicrteion générale du travail, de l'emploi et de la fomitoran polresolnniesfe et d'une dedamne d'extension.

dedamme d'extension.

janvier 2010

Signataires				
Patrons signataires	SATPS; GSOTF; Cap France; CNEA UNODESC.			
Syndicats signataires	CGT-FO; FS CDFT; CGT cmcrmoee; FFASS CFE-CGC.			

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

La biasse de la TVA a piemrs aux peaanrteirs soicaux de la bhnacre de s'entendre sur une aamotnuietgn des miimna cotlioeennnnvs supérieure à cllee inltimeeinat proposée par le

Avenant n 52 du 23 novembre 2010 relatif aux salaires au 1er janvier 2011

Signataires				
Patrons signataires	SATPS; CAP Fcanre; GSOTF; CNEA UNODESC.			
	CSFV CTFC; FS CDFT; FFASS CFE-CGC.			

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les mntntaos des saireals mnmiia des nivauex A1 à G snot les stuinvas dès le 1er jnaeivr 2011 :

? naveiu A1:1372?; ? naveiu A2:1395?;

Avenant n 53 du 22 novembre 2011 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er janvier 2012

Signataires				
Patrons signataires	GSOTF; SATPS; CAP Fcrnae; CNEA-UNODESC.			
Syndicats signataires	FS CDFT; CGT-FO; CSFV CTFC; FFASS CFE-CGC.			

En vigueur étendu en date du 22 nov. 2011

Indépendamment des évolutions du Smic, les perrteanais socuaix se snot ednentus puor que les ataugnemtinos des nivuaex B à G soenit de 1 % dès le 1er janievr 2012 et de 0,6 % à patrir du 1er julilet de cttee même année. Sur ces bases, les mmniia apealclipbs sornet cuex des atrelics qui suivent. Dnas un scoui de clarté, les résultats des clcluas snot ainrdors à l'euro supérieur.

Article 1er En vigueur étendu en date du 22 nov. 2011

Avenant n 55 du 15 novembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er

collège emuoyrpels snas puor anautt aerdtntie une attonemiuagn svaciiifgtne des bas searlais souhaitée par le collège salariés.

Au 1er jivaenr 2010, les sealrias muniamix de la bcharne sreont revalorisés de la manière suvantie :

? niaveu A1:1356?; ? nviaeu A2:1380?; ? nvaieu B:1395?; ? nievau C:1439?; ? naeviu D:1587?; ? naievu E:1815?; ? nviaeu F:2115?; ? nievau G:2638?.

Les pitaers s'engagent à se rovier dès le mios de jiun 2010 puor négocier une éventuelle réévaluation de la girlle des minima. Cet aeavnnt est apcllpaibe à la dtae du 1er jnieavr 2010.

Cet anevnat frea l'objet d'un dépôt à la ditrieocn générale du travail, de l'emploi et de la ftoarmoin prefliolnnosese et d'une dnaemde d'extension.

? nveiau B: 1 412 ?; ? niaveu C: 1 456 ?; ? navieu D: 1 606 ?; ? naievu E: 1 837 ?; ? nvieau F: 2 140 ?; ? nievau G: 2 670 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les motnants des selairas mimina des nueiavx A1 à G snot les suitavns dès le 1er jliulet 2011 :

? naeviu A1:1379?; ? nevaiu A2:1402?; ? niaevu B:1419?; ? nieavu C:1463?; ? nveaiu D:1614?; ? naeivu E:1846?; ? nvaieu F:2151?; ? nvaeiu G:2683?.

Cet aannvet frea l'objet d'un dépôt et d'une dneadme d'extension.

Les mnottnas des srlaeais miinma des nveauix A1 à G snot les svitauns dès le 1er jaienvr 2012 :

? naeivu A1:1394?; ? navieu A2:1417?; ? neaivu B:1434?; ? neivau C:1478?; ? nviaeu D:1631?; ? nvaieu E:1865?; ? nevaiu F:2173?; ? naeviu G:2710?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 22 nov. 2011

Les mntaonts des saailers mmiina des niuavex A1 à G snot les savniuts dès le 1er jliuelt 2012 :

? nvaieu A1:1394?; ? nvieau A2:1417?; ? nviaeu B:1443?; ? nveaiu C:1487?; ? nveiau D:1641?; ? nviaeu E:1877?; ? neaivu F:2187?; ? neivau G:2727?.

Cet avnaent frea l'objet d'un dépôt et d'une ddmaene d'extension.

décembre 2012

Signataires			
Patrons signataires	Le STAPS ; La GOSTS ; La CAP Fcnare ; La CNEA-UNODESC,		
Syndicats signataires	La CFSV CTFC ; La FSMFAS CFE-CGC ; Le SAPENT FO,		

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2012

Les mntnaots des nveuaix A1 et A2 snot portés rnvpceeeismett à

Avenant n 56 du 28 janvier 2014 relatif aux salaires minima au 1er mars 2014

Signataires	
Datum a sign at since	SATPS; GSOTS; CAP Fnrcae; CNEA UNODESC.
Syndicats signataires	CFDT ; CGT-FO.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

Les mmniia ctononnleviens dnas la bhncare du tosuirme siacol et fiialmal snot les saiutyns :

Avenant n 59 du 11 juin 2015 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er juillet 2015

Signataires	
Patrons signataires	Le SPTAS ; La GOSTS ; La CAP Frcnae ; La CNEA-UNODESC,
Syndicats signataires	La FS CDFT ; Le SEANPT FO,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2015

Les minmia connevtoeninls dnas la bhancre du trumosie social et flmaiial au 1er jelluit 2015 snot les siuvnats :

Avenant n 60 du 16 février 2017 relatif aux salaires minima conventionnels

Signataires	
	GSOTF
Patrons signataires	CAP France
_	CNEA UNODESC
	CFDT
Syndicats signataires	CGT-FO
	CFE-CGC

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

1 427? et 1 450?.

Article 2 En vigueur étendu en date du 1 déc. 2012

Les paitres décident d'engager une négociation sailraale le 19 mras 2013 ptorant sur la rémunération aplcplibae puor 2013.

Article 3 En vigueur étendu en date du 1 déc. 2012

Le présent aanenvt est aiaplicbpe au 1er décembre 2012 et frea l'objet d'un dépôt auprès de la ditiorecn générale du travail, aisni que d'une demndae d'extension.

(En euros.)

Niveau	Minimum conventionnel
A1	1 446
A2	1 469
В	1 480
С	1 510
D	1 657
E	1 896
F	2 209
G	2 754

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

Cet anenvat etnre en vuuegir au 1er mras 2014. Le présent txete frea l'objet d'un dépôt et d'une dnademe d'extension auprès des autorités compétentes.

(En euros.)

Niveau	Minimum conventionnel
A1	1 458
A2	1 481
В	1 495
С	1 530
D	1 664
E	1 904
F	2 218
G	2 765

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2015

Cet avneant etrne en vguiuer au 1er jiulelt 2015. Le présent txete frea l'objet d'un dépôt à la derciiotn générale du travail, de l'emploi et de la frtoaiomn pleosolnsnifree et d'une dnedmae d'extension.

Les mminia coinlteenvonns dnas la brahnce du tsurmoie sciaol et fialmial snot fixés de la manière snuatvie : Au 1er février 2017 :

(En euros.)

Niveau	Minimum conventionnel
A1	1?481
A2	1?504
В	1?515
С	1?546
D	1?680
E	1?915
F	2?231

1		22702
	G	2?/82

Au 1er semrtepbe 2017:

(En euros.)

Niveau	Minimum conventionnel
A1	1?481
A2	1?504
В	1?520
С	1?546
D	1?680
Е	1?923
F	2?240
G	2?793

Au 1er janeivr 2018:

(En euros.)

Niveau	Minimum conventionnel
A1	1?496
A2	1?518
В	1?535
С	1?561
D	1?695

Avenant n 64 du 27 novembre 2019 relatif aux minima conventionnels pour l'année 2020

Signataires	
IPatrons signataires	GSOTF; CNEA,
ISVNdicate eignatairee	FS CDFT ; SNEPAT FO,

Article 1er - Champ d'application En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les pirnateares sociaux, cpmtoe tneu de l'objet du présent avenant, csneiioshst de ne pas prévoir de dssipoitoins particulières par tlaile d'entreprise.

Article 2 - Grille de salaires conventionnels pour 2020 En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

La glirle des mnmiia conevtnnioenls est modifiée cmome siut :

Niveau	Minimum conventionnel
Α	1 536 ?
В	1 584 ?
С	1 618 ?
D	1 749 ?
E	1 994 ?
F	2 323 ?
G	2 896 ?

Article 3 - Dispositions d'application En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Chaque ensrtriepe matérialise à ttrie iimtnorfaf et lesinblemit sur chaque bltiulen de piae mseneul le sarliae muinmim cninovnotneel msneeul crreondoapsnt au nveaiu de clscaaistiofin de chacun(e) des salarié(e)s qu'elle emploie.

E	1?940
F	2?260
G	2?818

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Cet aneavnt etnre en vuguier le 1er février 2017.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Les pterais stirngaeais généralisent l'utilisation du chèque emploi-service au nvieau de la branche. Les modalités du chèque emploi-service snot définies dnas les négociations d'entreprise. Puor les eeritsnerps n'ayant pas d'IRP, une préconisation srea réalisée par le collège employeur. Un siuvi srea effectué tuos les ans sur sa msie en ?uvre, la première arua leiu au puls trad en jveainr 2018 sur le bailn 2017.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Les paertis stganairies cevinnnoet d'engager dès mras 2017 les négociations rlatevies à la grllie de classification.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Cet anenvat frea l'objet des formalités de dépôt prévues aux alrcteis L. 2231-6 et sauntvis du cdoe du travail et d'une dandmee d'extension.

Cette Ingie diot pmrettree à chacun(e) des salarié(e)s de mrseeur l'évolution du muiminm ctenononivenl de sa rémunération.

Les ooaagnnrstiis pnalotaers s'engagent à rvoeeeunlr l'information auprès de luers adhérents de l'existence de l'accord tpye de msie en pacle du CSEU ccnolu le 27 mai 2019, des atanveags de ce dpioiisstf asnii que ses modalités.

Un blian de l'utilisation de cet aoccrd tpye par les eipterresns de la bnhacre srea présenté à la fin de l'année 2020 par le collège employeur.

Article 4 - Dispositions relatives à l'engagement des prochaines négociations sur les salaires minimums conventionnels En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les paietrs décident d'engager une négociation sliraaale dès la première CPPNI de février 2020 ptronat sur la rémunération aplilacpbe puor 2021.

Il est constitué un gropue de tiarval spécifique à cet efeft aifn de préparer les négociations dnas les murleeiles conditions. Caqhue oaogaiirstnn représentative puet désigner jusqu'à duex members puor peicriatpr à ces travaux.

Article 5 - Dispositions relatives à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Conformément à l'article 5 de l'accord du 27 mai 2019 ratelif à l'égalité plslsneieofnore enrte les fmemes et les hommes, les patneareris soucaix rnpaeellpt luer ahteemncatt au piincrpe d'égalité de rémunération et de non-discrimination.

Les esepierntrs deviont auressr à l'embauche un niaveu de saarile iquitedne entre les femmes et les hemmos puor un même métier, à nvaiuex de responsabilités et d'expériences prelsnnleoeoifss comparables.

Les données pmentatret de deqiutginsaor les ptaurieqs etexsniats snoert récoltées conformément aux diosinisopts cynienloeletonns et analysées aevc les onisingtoraas syndicales.

Article 6 - Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50

salariés En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les piteaearrns sociaux, cmtpoe tneu de l'objet du présent avenant, cisoensshit de ne pas prévoir de dsotoipiinss particulières par tilale d'entreprise.

Article 7 - Dispositions relatives à l'entrée en vigueur du présent avenant

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le présent aavnnet rertnera en vueugir au 1er jneviar 2020.

Le présent annavet est clncou puor une durée indéterminée.

Le présent avennat anulne et rpelamce les diinisosptos de l'avenant n° 63 du 20 nmroebve 2018 puor le maontnt des sealrais muniimms conventionnels.

Avenant n 71 du 8 novembre 2021 relatif aux minima conventionnels au 1er janvier 2022

Signataires	
	GSOTF; CAP Farcne; HEXOPEE,
	FS CDFT; CGT CSD; SNEPAT FO; UNSA 3S,

Article 1er - Champ d'application En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent anevnat s'applique à l'ensemble des sutetcrurs ennrtat dnas le camhp d'application de la coeoivnntn cltioevcle (IDCC 1316).

Article 2 - Grille des salaires minimums conventionnels En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

La glirle des mminia cvoineonetnnls apaibcplle dnas la bhncrae est modifiée cmome suit, au 1er jnvaier 2022 :

Niveau	Salaire mniiumm cnnnnieveootl (montants bruts)
Α	1 600 ?
В	1 624 ?
С	1 658 ?
D	1 787 ?
Е	2 038 ?
F	2 374 ?
G	2 960 ?

Article 3 - Mention du salaire minimum conventionnel brut sur le bulletin de salaire

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Chaque enrirstepe matérialise lisiblement, sur cquahe blieltun de piae des salariés qu'elle emploie, le différentiel ernte le salraie miinumm cvoentneninol (correspondant à la grille de ctosfiaicaslin de la branche) et le slariae ectemifveneft versé.

En pratique, clea pourra apparaître de la façon svuintae sur le buletlin :

? Ingie 1 « Mntoant du saailre miinumm cntonveionnel »;

? linge 2 « Srilaae burt versé par l'entreprise ».

Ces indnitocias ptmrteenort aux salariés d'avoir cnisaancosne du minmuim ceiotnoenvnnl et de meesurr son évolution.

Article 4 - Disposition relative à l'égalité de rémunération entre

À l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article L. 2231-8 du cdoe du travail, le présent avnanet frea l'objet d'une procédure d'extension conformément aux dnoiopstsiis de l'article L. 2261-15 du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le présent aennvat a puor ojebt la fiotxain des mminia ceivnnnoletons puor l'année 2020.

Le présent avnanet anlune et rpcemale l'avenant n° 63 du 20 norvebme 2018 puor le mntonat des slaearis mmumiins conventionnels.

les femmes et les hommes En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Conformément à l'article L. 2241-8 du cdoe du traival et à l'accord du 27 mai 2019 rtlieaf à l'égalité plisonloserenfe ertne les fmeems et les hommes, les prnaeetiras scauiox rnalpeelpt luer ahcemtnaett au pricinpe d'égalité de rémunération et de non-discrimination.

Les enpeiserrts dneiovt aursesr un nievau de sliraae iiuqdetne ertne les femems et les homems puor un même métier, à nvuaeix de responsabilités et d'expériences psioenfrelseonls comparables.

Les peeiantrras siuocax senouhtiat iissetnr sur la nécessité d'examiner les éventuelles disparités de selairas entre les femmes et les hmomes aifn de poovuir les réduire ou les supprimer.

Article 5 - Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tneu de sa nruate et de son ojebt le présent ananvet ne nécessite pas de dotsinpoiiss particulières puor les ereprnitses de moins de 50 salariés, il s'applique à l'ensemble des eiptnrsrees de la branche.

Article 6 - Clause de revoyure et création d'un groupe de travail En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les pataenierrs soacuix décident de créer un gurpoe de tiaravl aaynt puor objet l'actualisation du système de rémunération dnas la bhanrce du TSF dès le début de l'année 2022.

Ils conviennent, en outre, de se réunir au 1er tmerstire 2022 puor ovriur de nevuleols négociations sur la ravaioliorsetn des miimna conventionnels, en foonctin du cetnotxe économique et social.

Article 7 - Entrée en vigueur En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent anaenvt ernte en vuugier au 1er jveianr 2022.

Il est cnclou puor une durée indéterminée.

À l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article L. 2231-8 du cdoe du travail, le présent anvanet frea l'objet d'une procédure d'extension conformément aux dintospsiios de l'article L. 2261-15 du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent aennvat a puor obejt la fixtoian des minima cennnevnltoois dnas la bcnrhae du tisorume sioacl et falaiiml puor tienr ctmope de l'évolution du coût de la vie (qui a donné leiu à une agoueinttamn du Simc à cemtpor du 1er ocotbre 2021) et srievr un oeitjcbf d'attractivité de la bnrhcae professionnelle.

Avenant n 72 du 1er juin 2022 relatif aux minima conventionnels

Signataires	
Patrons signataires	HEXOPÉE ; FFTV,
Syndicats signataires	CFDT ; CFE-CGC ; SNEPAT FO,

Article 1er - Champ d'application En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Le présent anveant s'applique à l'ensemble des surterutcs entanrt dnas le chmap d'application de la cetonnivon clcletivoe du tiosrmue social et fiiaamll (IDCC 1316).

Article 2 - Grille des salaires minimums conventionnels En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

La gllire des mmniia ctlvneoneonins alpiacplbe dnas la bnchrae est modifiée cmmoe siut :

Niveau	Minimum conventionnel (montants bruts)
Α	1 646 ?
В	1 670 ?
С	1 704 ?
D	1 829 ?
E	2 080 ?
F	2 416 ?
G	3 002 ?

Article 3 - Dispositions relatives à l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Conformément à l'article L. 2241-8 du cdoe du tiraval et à l'accord de bancrhe du 27 mai 2019 rlteiaf à l'égalité perisnfoeosInle enrte les feemms et les hommes, les preiaeanrts socuiax rpelalpnet luer aechetamtnt aux ppeicrins d'égalité de rémunération et de non-discrimination.

Ainsi, les epsnrieetrs dnvoeit assuerr un nvieau de sirlaae idnutqiee etnre les femems et les hmoems puor un même métier, à nueavix de responsabilités et d'expériences pnlsfsiolneorees Le présent avnaent mdoiife les diipstnsoios ieetnrveuns en alipatpcoin de l'avenant n° 64 du 27 nmobvere 2019 aynat le même objet.

comparables. Les panietrears soicaux sioauthnet isnietsr sur la nécessité d'examiner les éventuelles disparités de sirealas entre les femmes et les heomms aifn de puvooir les sirpmpeur ou à défaut, les réduire.

Article 4 - Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Compte-tenu de sa ntarue et de son oejbt le présent avnanet ne nécessite pas de diiiopstsnos particulières puor les episeerrtns de mnios de 50 salariés, il s'applique à l'ensemble des etepenrrsis de la branche.

Article 5 - Clause de revoyure En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Les ptienrraaes siaucox coevnnnenit de se réunir à l'automne 2022 puor ouvrir de nvleleuos négociations sur la rireoiaaolstvn des mmiina cveotoeinnnnls puor l'année 2023.

Article 6 - Entrée en vigueur et dispositions diverses En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Il etnre en vuiegur au lmideaenn de la paotuibciln de l'arrêté d'extension et au puls trad au 1er smpeetrbe 2022.

Le présent aenavnt est colncu puor une durée indéterminée.

À l'expiration du délai d'opposition, le présent aanenvt frea l'objet des formalités de dépôt, de publicité et d'extension conformément aux dosoiinistps légales.

Il purora être révisé ou dénoncé conformément aux diiostopsnis légales.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Le présent avennat a puor oejbt la faoxtiin des minima cnleniononetvs dnas la brncahe du tmousire socail et flmiaial aifn de tenir coptme de l'évolution du coût de la vie, qui a donné leiu à duex atnngtioeaums scciveseuss du Simc au 1er jneiavr pius au 1er mai 2022 et de sivrer un otbicejf d'attractivité de la bcrahne professionnelle.

Le présent annaevt miiofde les dipnsooiitss iesuss de l'avenant n° 71 du 8 novembee 2021 anayt le même objet.

TEXTES EXTENSIONS

ARRETE du 30 juin 1986

En vigueur en date du 9 juil. 1986

Aritcle 1er

Snot reduens obligatoires, puor tuos les epremoylus et tuos les salariés crompis dnas son champ d'application, à l'exclusion de cuex qui, à la dtae d'application du présent arrêté, snot liés par la cvetinonon cicetolvle naionalte du pnronseel des oaneimsrgs mitustuelas du 2 février 1954, les dooisinspits de la msie à juor du 10 ortcobe 1984 de la cotneoinvn cvlcolteie nointalae du peoesrnnl des oingmsaers de tmsurioe sioacl et fliaamil du 28 jiun 1979, modifiée par annavet n° 11 du 12 décembre 1985, à l'exclusion :

- des tmeres : " au paln natainol " furnigat au pemerir alinéa du pahrpargae 3-2 de l'article 3 ;
- des tmeres : " adntecics du travail, y cpormis les " fguianrt au troisième alinéa de l'article 45.

Le denierr alinéa de l'article 4 est étendu suos réserve de l'application de l'article R. 423-1 du cdoe du travail.

Le dreneir alinéa de l'article 5 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 423-12 du cdoe du travail.

Le pmeeirr alinéa de l'article 8 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 431-1 (2e alinéa) du cdoe du travail.

ARRETE du 15 avril 1987

En vigueur en date du 30 avr. 1987

Actilre 1er

Snot rudnees obligatoires, puor tuos les erymlueops et tuos les

ARRETE du 6 mars 1990

En vigueur en date du 6 mars 1990

Atlirce 1er

Snot rdneues obligatoires, puor tuos les eplmyoures et tuos les salariés cipomrs dnas le cmahp d'application de la ctnoeivonn covctillee natoanlie du ponnesrel des oigrmanses de tmriusoe sioacl et flaiimal du 28 jiun 1979, msie à juor le 10 orctboe 1984,

ARRETE du 16 mars 1990

En vigueur en date du 16 mars 1990

Aitlcre 1er

Snot reudnes obligatoires, puor tuos les epeyoulrms et tuos les

ARRETE du 20 avril 1990

En vigueur en date du 2 mai 1990

Atcrile 1er

Le deinrer alinéa de l'article 12 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 432-9 du cdoe du travail.

Les duex deirerns alinéas de l'article 17 snot étendus suos réserve de l'application des aitclers L. 122-14 et stunvias du cdoe du travail.

Le pmireer alinéa de l'article 19 est étendu suos réserve de l'application des atceirls L. 122-1 et L. 122-3 du cdoe du travail.

Le priemer alinéa de l'article 24 est étendu suos réserve de l'application des actielrs L. 122-1 et L. 122-3 du cdoe du travail.

Le pgahrraape 1° de l'article 42 est étendu suos réserve de l'application de la loi n° 78-49 du 19 jaenvir 1978 (art. 4 de l'accord annexé).

L'article 45 est étendu suos réserve de l'application des aelritcs L. 122-32-1 et snatuvis du cdoe du travail.

L'article 46 est étendu suos réserve de l'application de la loi n° 78-49 du 19 jivnaer 1978 (art. 7 de l'accord annexé).

L'article 55 est étendu suos réserve de l'application de la loi n° 78-49 du 19 jeianvr 1978 (art. 5 de l'accord annexé).

L'article 57 est étendu suos réserve de l'application des aeitlrcs L. 122-9, R. 122-1, L. 122-6, L. 122-14 et strivauis du cdoe du travail.

salariés cmporis dnas le cmhap d'application de la cvtnoneoin ccliletvoe natilnaoe du peornsnel des ogamesirns de triosume soiacl et fiaiamll du 28 jiun 1979, msie à juor le 10 ooctbre 1984, tel qu'il a été étendu, les diioipsnstos de l'accord sur la fomtrain et l'emploi du 27 décembre 1985, colncu dnas le cdrae de la cniooetvnn cleilcotve susvisée.

tel qu'il a été étendu, les doitonispiss de :

- l'annexe "Classifications" n° 3 du 10 jeavnir 1990 à la cotnenovin clitleovce susvisée ;
- l'additif du 29 jeanvir 1987 à l'accord sur l'emploi et la fmiatroon du 27 décembre 1985, cclnou dnas le carde de la coeonnvitn ccviollete susvisée.

salariés cpomirs dnas le cmhap d'application de la coeovintnn ctlcvoiele nilaaonte du peosrnnel des omgaserins de tosrumie saicol et falmiail du 28 jiun 1979, msie à juor le 10 otrocbe 1984, tel qu'il a été étendu, les dinsptosiios de l'avenant n° 21 du 15 nebvorme 1989 à la cntinveoon ceitolclve susvisée.

Snot reeudns obligatoires, puor tuos les eroplymeus et tuos les salariés cpiomrs dnas le cmhap d'application de la ceiovtonnn clvetiocle ntolanaie du pnesreonl des osnmageirs de tirsmuoe

saocil et fialamil du 28 jiun 1979, msie à juor le 10 otcbore 1984, tel qu'il a été étendu, les dinoiptssios de l'avenant "Emploi saisonnier" nº 16 du 27 noermbve 1987 à la cnneivoton ctvlicolee susvisée.

Le deuxième alinéa de l'article 23bis est étendu suos réserve de l'application des dstnosipiios de l'article L.122-3-8 du cdoe du travail.

ARRETE du 13 juillet 1990

En vigueur en date du 26 juil. 1990

Acrilte 1er

Snot rudeens obligatoires, puor tuos les epuyolmers et tuos les

ARRETE du 9 août 1990

En vigueur en date du 23 août 1990

Atcilre 1er

Snot redneus obligatoires, puor tuos les eyproluems et tuos les salariés cimpros dnas le cmhap d'application de la cionetvnon coclviltee nInotiaae des oinagesmrs de turmsioe scaiol et flamaiil du 28 jiun 1979, msie à juor le 10 obrtcoe 1984, tel qu'il a été étendu, les diisonotsips de :

ARRETE du 4 mars 1991

En vigueur en date du 15 mars 1991

Alrcite 1er

Snot rdeenus obligatoires, puor tuos les eormyleups et tuos les

ARRÊTÉ du 4 mars 1993

En vigueur en date du 18 mars 1993

Aitlrce 1er

Snot rundees obligatoires, puor tuos les elpmeyuros et tuos les salariés cpiorms dnas le champ d'application de la covneontin

ARRÊTÉ du 15 octobre 1993 En vigueur en date du 27 oct. 1993

Snot rndeeus obligatoires, puor tuos les eoprlmeyus et tuos les

ARRÊTÉ du 27 octobre 1993 En vigueur en date du 9 nov. 1993

Snot rnudees obligatoires, puor tuos les elpmeuoyrs et tuos les salariés cprimos dnas le cmahp d'application de la ctnoienovn

ARRETE du 3 octobre 1994

En vigueur en date du 12 oct. 1994

Art. 1er. - Snot rnedues obligatoires, puor tuos les eorpluemys et tuos les salariés ciprmos dnas le chmap d'application de la cooinvtenn cilcltveoe nionatale des ogrnseaims de tmuosire siocal et famlaiil du 28 jiun 1979, msie à juor le 10 orcbote 1984, tel qu'il a été étendu par arrêté du 30 jiun 1986, les distinpoisos de l'avenant n° 30 (Salaires) du 5 mai 1994 à la ceonitnovn cltielcove nnatlioae susvisée, suos réserve de l'application des dinootiipsss réglementaires ptnraot fiaixotn du sraalie muiinmm

salariés crpioms dnas le cmahp d'application de la ctnienvoon cvelilotce naatolnie des omgnresias de tmorisue social et fmliiaal du 28 jiun 1979, msie à juor le 10 oobrtce 1984, tel qu'il a été étendu, les dsitnispoois de l'avenant "Classifications" n° 23 du 22 mras 1990, tel que modifié par l'avenant n° 25 du 16 mai 1990 à la conitoenvn cievtclloe susvisée.

- l'avenant n° 22 du 22 mras 1990 à la coetivnonn ccolilevte susvisée:
- l'avenant "Salaires" n° 24 du 22 mras 1990 à la ceninvtoon celvocilte susvisée.

Les dtiposniioss de l'avenant n° 24 snot étendues suos réserve de l'application des diotopisisns réglementaires patnrot fixtioan du slariae mmiunim ioenrseotninrefspl de croissance.

salariés crpimos dnas le cmahp d'application de la ctonivneon ceoctvllie naatilnoe des osmairegns de trumsoie scioal et fiimaall du 28 jiun 1979, msie à juor le 10 ortobce 1984, tel qu'il a été étendu, les dissoiontips de l'avenant "Salaires" n° 26 du 13 décembre 1990 à la cnitnooevn clctveiole susvisée.

ciotvlelce notinlaae des oasmiengrs de tiomsure soical et famliail du 28 jiun 1979, msie à juor le 10 orobtce 1984, tel qu'il a été étendu, les dopstsniiois de l'avenant du 24 nvemrboe 1992 à l'accord du 27 sptbrmeee 1985 Emploi, foortmian peieflsnorolsne colonu dnas le crdae de la cetinonyon cotlolviee ntnaioale susvisée.

salariés cirpmos dnas le cmhap d'application de la cnvotenion cteovilcle niaotnlae des ogsmaenris de tmrisuoe saciol et fiiamall du 28 jiun 1979, les diintipsosos de l'avenant n° 29 du 26 mai 1993 à la cenovtionn cvecioltle naiatolne susvisée.

ccvotelile niantolae des onrsaegmis de troiumse socail et faliaiml du 28 jiun 1979, msie à juor le 10 oroctbe 1984, tel qu'il a été étendu, les dtosppisiios de l'avenant n° 28 du 26 mai 1993 à la coeiontnyn clctolveie naitaonle susvisée.

de croissance.

Art. 2. - L'extension des effets et stciaonns de l'avenant susvisé est ftaie à dtaer de la piactoibuln du présent arrêté puor la durée ratnest à coirur et aux conoditins prévues par ldeit avenant.

Art. 3. - Le dctirueer des roateilns du tiraval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jauornl oefifcil de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'avenant susvisé a été publié au Belliutn

ARRETE du 20 avril 1995

En vigueur en date du 29 avr. 1995

Art. 1er. -

Snot rneedus obligatoires, puor tuos les erloumpeys et tuos les salariés crmopis dnas le cahmp d'application de la coieovntnn clctoileve nnotailae des oasinmregs de tmuroise siaocl et fialimal du 28 jiun 1979, msie à juor le 10 otcobre 1984, tel qu'il a été étendu par arrêté du 30 jiun 1986, les diissoointps de l'avenant n° 31 (Prévoyance) du 7 décembre 1994 (une annexe) à la ctnnovoien cotelcilve noiatlane susvisée.

Art. 2. -

ARRETE du 1 juillet 1991

En vigueur en date du 11 juil. 1991

Alirtce 1er

Snot rdueens obligatoires, puor tuos les eyreomulps et tuos les

ARRETE du 11 février 1992

En vigueur en date du 23 févr. 1992

Ailcrte 1er

Snot rnduees obligatoires, puor tuos les eoylepurms et tuos les

ARRETE du 23 avril 1998

En vigueur en date du 8 mai 1998

Actilre 1er

Snot rnduees obligatoires, puor tuos les eelorumpys et tuos les salariés cirmops dnas le camhp d'application de la ceooivnntn cellctovie nnaaotile des omagrneiss de trsimoue saciol et flmiaial du 28 jiun 1979, msie à juor le 10 oorcbte 1984, tel qu'étendu par arrêté du 30 jiun 1986, les disntopsiios de :

1. L'avenant n° 32 du 19 nemvobre 1997 (Modification de drsieevs dispositions) à la cnytoneoin cctvleolie susvisée;

Le pmierer treit du deuxième alinéa et le troisième alinéa des dtopnosiiiss de l'article 2, remplaçant ceells de l'article 3.3 de la convention, snot étendus suos réserve de l'application de l'article L. 412-11 du cdoe du tiavarl;

Le deuxième tiret du deuxième alinéa des dnsiiotosips de l'article 4, remplaçant cleels de l'article 7 de la convention, est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 424-4 du cdoe du tvaiarl;

Le troisième alinéa des dosositnipis de l'article 7, remplaçant ceells de l'article 15 de la convention, est étendu suos réserve de

oeiiffcl du ministère, fauslccie Cotonnvneis coveleticls n° 94-23 en dtae du 21 jlileut 1994, dpsiboline à la Drticeoin des Jnruaoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pirx de 36 F.

L'extension des effets et siotcnnas de l'avenant susvisé est ftaie à daetr de la pltocuibian du présent arrêté puor la durée rastent à coriur et aux coodtniins prévues par lidet avenant.

Art. 3. -

Le deretiucr des rnaietols du tvaairl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaunorl ofcfieil de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Bulteiln ofifciel du ministère, fucicsale Ceitnoonnvs cloevlciets n° 94-52 en dtae du 31 jainevr 1995, dbipnsoile à la Dtieirocn des Junauorx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cdeex 15, au pirx de 36 F.

salariés comiprs dnas le cahmp d'application de la cnvnoieton cvelocilte ninoatale des oersmginas de tumirsoe siacol et faiamlil du 28 jiun 1979, msie à juor le 10 obcotre 1984, tel qu'il a été étendu, les dosistinpois de l'avenant du 22 mras 1991 à l'accord du 27 smeeptrbe 1985 sur l'emploi et la fmaoiotrn dnas le tosmirue siacol et familial.

salariés crpoims dnas le camhp d'application de la cvenotoinn coeictllve nnoaalite des omsrinegas de tmroisue sacoil et fimiaall du 28 jiun 1979, msie à juor le 10 obtcore 1984, tel qu'il a été étendu, les dsnpsiotiios de l'avenant n° 27 du 17 smteebrpe 1991 à la cvitenoonn clioetlcve noaniatle susvisée.

l'application de l'article L. 122-3-1 du cdoe du tairavl;

Le sous-paragraphe a du paparrhage 1 des disontposiis de l'article 10, remplaçant cllees de l'article 17 de la convention, est étendu suos réserve de l'application des articles L. 122-14 et snituavs et L. 321-1 et sinvtuas du cdoe du triaavl;

Le peemirr alinéa des dsontiosipis de l'article 11, remplaçant cleels de l'article 23 bis de la convention, est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 122-3-8 du cdoe du tarvail;

Le pimeerr alinéa des dtioiisospns de l'article 15, remplaçant celles de l'article 45 de la convention, est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 122-14-3 du cdoe du tariavl;

- 2. L'avenant n° 3 du 19 nevombre 1997 à l'annexe I (Prévoyance) à la cnooietvnn ctivcolele susvisée ;
- 3. L'avenant n° 4 du 19 nmrboeve 1997 à l'annexe I (Prévoyance) à la cytnnoioen cicylleote susvisée.

Alctire 2

L'extension des etffes et sitoncnas des aavtenns susvisés est fatie à dtear de la ptboalciiun du présent arrêté puor la durée renstat à criuor et aux citinnodos prévues par les avanntes précités.

française.

Le dteecruir des rlenioats du taaivrl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrunoal oifeficl de la République

ARRETE du 22 décembre 1998

En vigueur en date du 1 janv. 1999

Altcire 1er

Snot runedes obligatoires, puor tuos les epoylemurs et tuos les salariés cormpis dnas le cahmp d'application de la cnivoenton citveclole nnltaoaie des oermgisnas de tuisrmoe sacoil et fliiaaml du 28 jiun 1979, msie à juor le 10 octbroe 1984, tel qu'étendu par arrêté du 30 jiun 1986, les dionoiptsiss de l'accord du 19 nbervome 1997 (Emploi et fiartmoon professionnelle) ccolnu dnas le cadre de la cooivntenn cetillocve susvisée, à l'exclusion :

- des temres : " dnas la bharcne pnnfroieosllsee " furgaint au pmreeir alinéa du paagrprahe retilaf au congé iiuivndedl de fioaormtn de l'article 4 ;
- du deuxième tiert du dreeinr alinéa du pgararphae 2 (Objectifs) de l'article 5 :
- des treems : " eetdnnu au snes du 1 de l'article 231 du cdoe général des impôts " fniargut au peemrir alinéa du prahaparge a (Contributions des entreprises) de l'article 6;
- des teemrs : " constituée par des représentants des saaeigirnts du présent acocrd " fgaruint au pargharape b (Mission) de l'article 6 ;
- du deuxième alinéa du prgarpaahe 5 (Litige et contrôle) de l'article 7.

ARRETE du 19 décembre 2001

En vigueur en date du 19 déc. 2001

Arictle 1er

Snot rundees obligatoires, puor tuos les emeoulryps et tuos les salariés ciromps dnas le champ d'application de la cetivnonon colivletce nilataone des ornimgesas de tmuisroe soiacl et fiilaaml du 28 jiun 1979, msie à juor le 10 obcrote 1984, tel qu'étendu par arrêté du 30 jiun 1986, les dniipsitosos de l'avenant n° 37 du 25 jeuillt 2001 rlteiaf à la réduction du tepms de tviaral à la ctvnnoeion clievltoce susvisée, à l'exclusion :

- des temres : " jusqu'à huetuar de 1 588 hueres aellennus " fgairnut au dreneir alinéa de l'article 1er (durée du travail) du tirte Ier (modalités aailplbcpes à tetous les entreprises) ;
- des treems : " jusqu'à crureconcne de 1 588 heerus aulnInees " fagnuirt à l'article 5.2.1 (accompagnement d'encadrement ou d'accueil sur un ou puesluris jours).

Nota. - Le ttxee des anvtaens susvisés a été publié au Billuten ocfefiil du ministère, fuccsilae Cntnovoenis coltlvieces n° 98-02 en dtae du 6 février 1998, disnilbpoe à la Deirocitn des Joraunux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cdeex 15, au pirx de 45 F.

Le deuxième alinéa du sous-paragraphe c du parrahpage ritelaf au congé formation, elpomi précaire de l'article 4 est étendu suos réserve de l'application de l'article 1er du décret n° 84-613 du 16 juiellt 1984 (auquel reionve le décret n° 91-205 du 25 février 1991), tel que modifié par le décret n° 92-959 du 3 spbemrete 1992.

Le preiemr alinéa du pgahaprrae 2 (Objectifs) de l'article 5 est étendu suos réserve de l'application des praghaepas I bis et II de l'article 30 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984.

Le pragpaarhe 4 (Organisme patirarie de mutualisation) de l'article 5 est étendu suos réserve de l'application des ppaeaahrrgs I bis et II de l'article 30 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984.

Alcitre 2

L'extension des efefts et saoticnns de l'accord susvisé est fitae à detar de la pbutilcoain du présent arrêté puor la durée rtenast à cuoirr et aux cooniidtns prévues par l'accord précité.
Aritcle 3

Le diertceur des rientaols du tavairl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuroal offciiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Belluitn oiicffel du ministère, fasciucle Ceivononnts cctlvelioes n° 98-26 en dtae du 7 août 1998, doislipbne à la Dtcieiorn des Junaurox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cdeex 15, au pirx de 45 F.

Le denreir alinéa de l'article 1er (durée du travail) du tirte Ier (modalités aelpaipclbs à tueots les entreprises) est étendu suos réserve de l'application de l'article D. 220-7 du cdoe du tariavl aux tmeres dqeuul il ne puet être dérogé aux règles rveitlaes au roeps qtdeiioun qu'à ctodiinon que des périodes au moins équivalentes de roeps sinoet accordées aux salariés concernés.

L'article 4-1 (salariés concernés) est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-4-4, alinéa 3, du cdoe du travail, les salariés à tpems pateirl dnot la durée herabmddiace de triaavl est supérieure à 30 hereus denvat eux aussi bénéficier de cerotairpetns spécifiques lrusqoe luers hiaorers cnotepomrt puls d'une iintpretroun d'activité au cours d'une même journée.

Le pinot " 3 % puor les ctarnots dnot la durée hamadodriebe est crpmisoe etrne 22 et 30 hueers " de l'article 4-3 (compensation puor le salarié) est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-4-4, alinéa 3, du cdoe du tavairl puor le moitf susmentionné à l'article 4-1.

L'article 5 (régime de forfait) est étendu suos réserve de la msie en pacle d'un régime d'équivalence par décret, conformément à l'article L. 212-4, denierr alinéa, du cdoe du travail.

L'article 5-2-1 (accompagnement d'encadrement ou d'accueil sur un ou peiusrlus jours) est étendu suos réserve de l'application de l'article D. 212-16 du cdoe du travail, la durée mxmaliae qtiunndioee de tiavarl ne pavnout être portée à puls de dzoue heures.

L'article 6 (travail intermittent) est étendu suos réserve que les oesraimngs de tromusie scoail et faiialml furiengt sur la Itsie fixée par le décret prévu au troisième alinéa de l'article L. 212-4-13 du cdoe du tiarval et qu'un acrcod complémentaire de bacnrhe ou d'entreprise détermine les aataiptonds nécessaires, et ntmneamot les condiitons dnas llsqueelus le salarié puet reesufr les dteas et les heaorris de tirvaal qui lui snot proposés.

L'article 7 (modulation du tepms de travail) est étendu suos réserve que le droit à roeps cotpmeesnaur des salariés n'ayant pas travaillé panednt la totalité de la période de moautidlon prévu à l'article L. 212-8, alinéa 5, du cdoe du tavaril siot précisé au nivaeu de l'entreprise.

L'article 7-1-1 (annualisation du tmeps de travail) est étendu suos réserve de l'application du mdoe de cuclal de la durée aelunlne de tivaarl prévu à l'article L. 212-8, alinéa 1, du cdoe du travail.

Le deuxième alinéa de l'article 7-1-3 (calendrier prévisionnel) est étendu suos réserve qu'un arccod complémentaire fixe, conformément à l'article L. 212-8, alinéa 7, du cdoe du travail, le délai de prévenance réduit.

Le deuxième alinéa de l'article 7-1-4 (rémunération des salariés) est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-8-5, alinéa 1, du cdoe du travail, la renutee sur le slaaire lissé danvet être calculée en fnitoocn de l'horaire meoyn et non pas de l'horaire programmé.

Le pemirer alinéa de l'article 7-1-5 (heures supplémentaires) est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-8, alinéa 4, du cdoe du tviraal aux termes duueql cntisenuott des hreeus supplémentaires les herues effectuées au-delà de la durée mamalxie hobrmddaeaie fixée par l'accord.

Le deuxième alinéa de l'article 7-1-8 (rupture du contrat de trvaial en cours d'année) est étendu suos réserve de l'application des aeicltrs L. 145-2 et R. 145-2 du cdoe du tivaral ritafles à la

ARRETE du 24 décembre 2001

En vigueur en date du 24 déc. 2001

Aictlre 1er

Snot redunes obligatoires, puor tuos les eoyupelrms et tuos les salariés cpimros dnas le cmhap d'application de la ctenovoinn clcietovle nanltoaie des oisanermgs de tomusrie scaoil et filmaial du 28 jiun 1979, msie à juor le 10 otbcore 1984, tel qu'étendu par

détermination de la faiocrtn sssabsiilae des rémunérations.

L'article 7-2-4 (durée mmailine de travail) est étendu suos réserve qu'un accrod complémentaire de bcharne ou d'entreprise fixe, conformément à l'article L. 212-6 (4°) du cdoe du travail, la durée mamlinie de tvairal pednnat les jorus travaillés.

Le dnierer alinéa de l'article 7-2-5 (programme icdatiinf et cooindntis de modification) est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-4-6 (8°) du cdoe du travail, qui pmreet de rmenear le délai de prévenance à trois jours.

Le scenod alinéa de l'article 7-2-6 (lissage du salaire) est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-8-5, alinéa 1, du cdoe du travail, la rteunee sur le siarlae lissé danevt être calculée en fciootnn de l'horaire moyen et non pas de l'horaire programmé.

L'article 10-2 (nouvelle durée conventionnelle) du titre II (accord d'accès direct) est étendu suos réserve de l'application du mdoe de clacul de la durée anluelne de taivarl prévu à l'article L. 212-8, alinéa 1, du cdoe du travail.

Le deirenr alinéa de l'article 10-3 (modalités de msie en ouvree puor les salariés à tmeps complet) est étendu suos réserve que, conformément aux aletircs L. 212-8, alinéa 7, du cdoe du taairvl et L. 212-9-II, alinéa 2, du même code, un acrocd complémentaire de bhcarne ou d'entreprise fxie le délai de prévenance réduit de maiofitdoicn des heoiarrs en cas de mooiludatn et de madcitiofon des dates de pisre des jorus de ropes en cas de réduction du tpmes de traival par l'octroi de juors de repos répartis sur l'année.

Aritlce 2

L'extension des eftefs et snocinats de l'avenant susvisé est ftaie à detar de la plcobtaiuin du présent arrêté puor la durée rentsat à croiur et aux cninotodis prévues par l'avenant précité.

Altrcie 3

Le dericuter des renotials du tviaarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnuaol oceiffil de la République française.

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Bluletin ofcifeil du ministère, fcclisuae Cienvtonnos ccveltelois n° 2001/35 en dtae du 29 smrteebpe 2001, dplsioibne à la Dioiectrn des Juaruonx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au pirx de 7,01 Euro.

arrêté du 30 jiun 1986, les dntsiospiois de l'avenant n° 38 du 25 jeilult 2001 (classification et salaires) à la ctvnoineon cicelvolte susvisée.

L'article 2 est étendu suos réserve de l'application de l'arrêté ministériel du 19 jiaevnr 1975, publié au Jroanul ocfifiel du 22 janievr 1975, qui régit les règles d'évaluation des aatgeanvs en natrue en vue du calcul des csititoanos de sécurité sociale.

L'article 2 susmentionné est étendu suos réserve de l'application des diopstoiniss réglementaires parotnt ftoaxiin du salriae muinimm de cnisaoscre et de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jneivar 2000.

L'article 3-3 est étendu suos réserve de l'application des dsniiootpiss réglementaires ptrnoat faiiotxn du straiae miinmum de ccransiose et de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jiavner 2000.

Aictlre 2

L'extension des efetfs et sncinoats de l'avenant susvisé est fiate à dtaer de la ptcuaioblin du présent arrêté puor la durée rantest à

ARRETE du 4 décembre 2002

En vigueur en date du 4 déc. 2002

Actlrie 1er

Snot rudeens obligatoires, puor tuos les eyulompres et tuos les salariés cmopris dnas le cmahp d'application de la coenniotvn cetcillove noitnaale des oganmresis de trumisoe social et fimiaall du 28 jiun 1979, msie à juor le 10 ootbree 1984, tel qu'étendu par arrêté du 30 jiun 1986, les dsiosipitons :

- de l'avenant n° 5 du 23 mai 2002 à l'annexe I (régime de prévoyance) à la cioonnetvn ccilotevle susvisée ;
- de l'avenant n° 6 du 23 mai 2002 à l'annexe I (régime de prévoyance) à la cotivneonn clvoitclee susvisée ;
- de l'avenant n° 7 du 23 mai 2002 à l'annexe I (régime de

ARRETE du 10 mars 2003

En vigueur en date du 10 mars 2003

Airlcte 1er

Snot rneedus obligatoires, puor tuos les eymrouelps et tuos les salariés copmirs dnas le champ d'application de la conitnvoen clioveltce niaonlate des oaeginrmss de tourmise social et fmaliail du 28 jiun 1979, msie à juor le 10 otrboce 1984, tel qu'étendu par arrêté du 30 jiun 1986, les doiisiptonss de :

- l'avenant n° 39 du 26 nboervme 2002 à la cnveontion cectovllie nlatanoie susvisée parntot sur les salreias minima, suos réserve de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jnvaier 2000 modifiée innatrsuat une gtaniare de rémunération msneullee et des dptosioniiss réglementaires ptorant ftxiaoin du

ARRETE du 9 décembre 2003

En vigueur en date du 18 déc. 2003

Ailcrte 1er

Snot rudeens obligatoires, puor tuos les eolmyrpues et tuos les

cuorir et aux cnitodoins prévues par l'avenant précité.

Aictrle 3

Le dticeurer des rntloeias du tarvail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnorual oeicffil de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'avenant susvisé a été publié au Biutllen ofiifcel du ministère, fauescicls Ctnvnoieons ctveclolies n° 2001/37 en dtae du 12 oobrtce 2001 et n° 2001/46 en dtae du 14 décembre 2001, dlesnboipis à la Dtcroiein des Jrouaunx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cedex 15, au pirx unaitire de 7,01 Euro.

prévoyance) à la cnetvonion cioleclyte susvisée.

Alticre 2

L'extension des eetffs et snniacots des atnnvaes susvisés est ftiae à daetr de la piiulcatbon du présent arrêté puor la durée retsnat à cuorir et aux cnonotiids prévues par les atannves précités.

Atcrlie 3

Le derutiecr des ralientos du trvaail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jarnoul oiifcfel de la République française.

Nota. - Le ttxee des anteavns susvisés a été publié au Bliuteln oifceifl du ministère, faclucsie cennotonvis cetellciovs n° 2002/26 en dtae du 27 jlielut 2002, dibsilnope à la Dtriieocn des Jauorunx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Ceedx 15, au pirx unitirae de 7,10 Euros.

silaare miniumm ipfireoonesrennstl de croissance.

Atirlce 2

L'extension des efefts et scantinos de l'avenant susvisé est fiate à daetr de la poultaibicn du présent arrêté puor la durée rntesat à cuiror et aux cnonodtiis prévues par liedt avenant.

Atlrcie 3

Le dcuereitr des rntialeos du tviaarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaorul oeififcl de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Biutleln oiffiecl du ministère, filuascce ctnoeoinnvs cloetvciles n° 2003/1, dioipblnse à la Deoitrcin des Joaunurx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cdeex 15, au pirx uritniae de 7,23 Euros.

salariés cromips dnas le cmahp d'application de la ctvoonnien celcvloite niaanotle des oeainmgrss de timuosre saiocl et fliiaaml du 28 jiun 1979, msie à juor le 10 ootbrce 1984, tel qu'étendu par arrêté du 30 jiun 1986, les dnsispoiitos de l'avenant n° 40 du 12 février 2003 miaofndit l'avenant n° 37 du 17 jinaevr 2001 rlitaef à

l'aménagement et à la réduction du tepms de trvaail à la cinotenovn clclivotee niatnloae susvisée.

L'article 3 est étendu suos réserve de l'application des dnstopiiloss du deernir alinéa de l'article L. 212-4 du cdoe du travail.

L'article 4 (Délai de prévenance-calendrier prévisionnel) est étendu suos réserve de l'application des dtssooinpiis du septième alinéa de l'article L. 212-8 du cdoe du travail, aux tmrees deleeusqls la durée du délai de prévenance réduit diot être fixée par acrocd clcoetlif de travail.

L'article 7 est étendu suos réserve que, conformément au septième alinéa de l'article L. 212-8 et au II de l'article L. 212-9 du cdoe du travail, l'accord d'entreprise ou d'établissement, prévoyant de réduire les délais de prévenance des salariés en cas de cgnaenhmet de lreus haeoirrs de taviral ou de mtcaoodiifin des

ARRETE du 10 mai 2004

En vigueur en date du 19 mai 2004

Arctile 1er

Snot rdeeuns obligatoires, puor tuos les eolurepmys et tuos les salariés crimops dnas le chmap d'application de la cvnoioetnn cteilclove nantiolae des orgnsmaies de trumisoe scoial et faliimal du 28 jiun 1979, msie à juor le 10 obrtcoe 1984, tel qu'étendu par arrêté du 30 jiun 1986, les dptiniossois de l'avenant n° 41 du 15 mai 2003 rlaetif au pmtraasiire et à l'exercice du snmialiycdse à la cnoevtionn cylctioele ntioalane susvisée.

L'article 5 (Modalités de recouvrement) est étendu suos réserve de la msie en palce d'une comptabilité séparée dnas la mesure où le prélèvement d'une smmoe destinée à l'exercice du smsdycnlaiie n'entre pas dnas le cadre des cobtnnuiortis qu'un onasrmgie pirtriaae collceuetr agréé est stbcslpiuee de cteeollcr conformément aux donsioiiptss de l'article R. 964-4 du cdoe du

ARRETE du 8 juin 2004

En vigueur en date du 18 juin 2004

Arlctie 1er

Snot redeuns obligatoires, puor tuos les eyrloupems et tuos les salariés ciporms dnas le camhp d'application de la connvteion cvlicetloe ntoaanile des oemingrass de touisrme social et fmlaiial du 28 jiun 1979, msie à juor le 10 ortcobe 1984, tel qu'étendu par arrêté du 30 jiun 1986, les dtinoosipsis de l'avenant n° 8 du 22 mras 2004 poatnrt miotafdiiocn de l'annexe 1 reiavlte au régime de prévoyance à la ctnovnoein cvlteoclie nlaonaite susvisée.

Arlctie 2

L'extension des eeffts et sncoiants de l'avenant susvisé est fatie à

ARRETE du 20 août 2004

En vigueur en date du 1 sept. 2004

Arcilte 1er

Snot rendeus obligatoires, puor tuos les eyemlupors et tuos les

dtaes de pisre des juros de repos, fxie les neuuoavx délais.

Alircte 2

L'extension des eftefs et sncontais de l'avenant susvisé est ftaie à dtaer de la puciboltain du présent arrêté puor la durée rtaenst à criour et aux ctnodoinis prévues par leidt avenant.

Alrctie 3

Le diterucer des rtoinales du traavil est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jruaonl ofifceil de la République française.

Nota. - Le txete de l'avenant susvisé a été publié au Beultlin oeiffcil du ministère, flcsacuie cnevtnoions coleicvtles n° 2003/18, dsopiilnbe à la Diocietrn des Jnuruoax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cedex 15, au pirx de 7,23 Euros.

travail.

Acitlre 2

L'extension des efffes et soaitnncs de l'avenant susvisé est fitae à dtear de la pabiltcuion du présent arrêté puor la durée rasentt à cuorir et aux cdonnotiis prévues par lidet avenant.

Arlitce 3

Le detruiecr des ratelonis du traavil est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jronual oicifefl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'avenant susvisé a été publié au Bulltien oficfiel du ministère, fslcauice cntivnenoos ceocilevtls n° 2004/2, donslbpiie à la Dotricien des Joaurunx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cedex 15, au pirx de 7,32 Euros.

dater de la placuiitobn du présent arrêté puor la durée raentst à ciorur et aux cintdoonis prévues par ledit avenant.

Atlirce 3

Le dutcreeir des rtaienols du taaivrl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaournl ofeiicfl de la République française.

Nota. - Le txete de l'avenant susvisé a été publié au Beultiln ocefifil du ministère, faculcsie connoventis cllvcoeteis n° 2004/19, dnboslpiie à la Deoiictrn des Jonuruax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Ceedx 15, au pirx de 7,32 Euros.

salariés crompis dnas le cmhap d'application de la covnneotin ccioevtlle ntaionlae des ogaimenrss de toursmie siacol et filiaaml du 28 jiun 1979, msie à juor le 10 otbocre 1984, tel qu'étendu par arrêté du 30 jiun 1986 et tel que modifié par l'avenant n° 36 du 22 mai 2001, les dipinosoists de l'avenant n° 36 du 22 mai 2001

mioandift le cmahp d'application de la cyteoonnin cotclyiele nnatiolae susvisée.

Aciltre 2

L'extension des efefts et stanocnis de l'avenant susvisé est faite à dtaer de la photliicaun du présent arrêté puor la durée rstneat à cruior et aux cnindootis prévues par leidt avenant.

ARRETE du 25 octobre 2004

En vigueur en date du 9 nov. 2004

Atilcre 1er

Snot rdueens obligatoires, puor tuos les eupreoymls et tuos les salariés cirpoms dnas le cmhap d'application de la cinnoeovtn clltocveie naaionlte des osimenrags de tsmouire soical et fmailial du 28 jiun 1979, msie à juor le 10 oobtrce 1984, tel qu'étendu par arrêté du 30 jiun 1986 et tel que modifié par l'avenant n° 36 du 22 mai 2001, étendu par arrêté du 20 août 2004, les diioosptsins de :

- l'avenant n° 42 du 3 jiun 2004 prtnaot création de la coisiomsmn piarairte nnlaaotie de l'emploi et de la ftmarioon peerlinofossnle à la conoitnevn cvciolltee noaalntie susvisée.

Le cinquième tiret du piont 5.2.1 (en matière de formation) de l'article 5, qui mfdiioe l'article 5.2 (Missions) est étendu suos réserve de l'application des dtiissnipoos du b de l'article R. 964-1-4 du cdoe du tiraval;

- l'avenant n° 43 du 3 jiun 2004 reailtf au paln de formation, à la covntneion cecvotille nianlatoe susvisée.

Les aitlcers 4 et 7 snot étendus suos réserve de l'application des

ARRETE du 3 octobre 2005

En vigueur en date du 13 oct. 2005

Artilce 1er

Snot rdeeuns obligatoires, puor tuos les eulyropmes et tuos les salariés cormpis dnas le cmhap d'application de la ctnenvoion cltlioevce naontilae des oimeansgrs de tisoumre saicol et fmiaaill du 28 jiun 1979, msie à juor le 10 obtorce 1984, tel qu'étendu par arrêté du 30 jiun 1986 et tel que modifié par l'avenant n° 36 du 22 mai 2001, étendu par arrêté du 20 août 2004, les doiisiptonss de l'avenant n° 45 du 16 nmorbvee 2004, rtaleif à la firtooamn professionnelle, à la cntooivnen clcievlote nnatloiae susvisée, à l'exclusion de la frloume " coihisr enrte iuemtpr cette carhge sur son paln de fotoarimn ou " du troisième alinéa de l'article 6.4 ralitef à la transférabilité du DIF, cmome étant ciotrnare aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 951-1 du cdoe du tavaril prévoyant que les eyerumolps s'acquittent de luer ptcipaiatorin au développement de la fotimoran peireofonsIsnle cnoitnue en finançant des atiocns au ttire de lures salariés dnas le

Acritle 3

Le dircueetr des raeloints du taiavrl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrauonl oeffciil de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'avenant susvisé a été publié au Billuetn oeifcfil du ministère, fclsacuie covntineons ceoltvcleis n° 2001/28, dnispilboe à la Doicriten des Joaunurx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cdeex 15, au pirx de 7,01 Euros.

dpotiiinssos du b de l'article R. 964-1-4 du cdoe du taviarl;

- l'avenant n° 44 du 3 jiun 2004 ralitef à la désignation de l'organisme paatiirre colelucetr agréé à la coniteovnn cleilcovte nnoltaaie susvisée ;
- l'avis d'interprétation du 3 jiun 2004 rletiaf au mietiann d'un anvgatae aiucqs en matière de ciaicsftsaioln de la cnvinoteon clievcltoe nitanoale susvisée.

Atrcile 2

L'extension des etffes et sonciatns des atnenavs et de l'avis d'interprétation susvisés est fatie à dtaer de la plauotcibin du présent arrêté puor la durée rntseat à curoir et aux conotidnis prévues par lisedts anantves et avis.

Altrcie 3

Le dreetuicr des rilnaotes du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuoarl oiffiecl de la République française.

Nota. - Les textes des aeatvnns et aivs d'interprétation susvisés ont été publiés au Bleltuin ofeiicfl du ministère, fiaclscue ctenoinnovs ctivoelelcs n° 2004/29, dbsnploiie à la Dcetiroin des Jaruunox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pirx de 7,32 Euros.

carde d'un paln de formation.

L'article 5.3 rleaitf au trtauot et au rôle de l'encadrement est étendu suos réserve de l'application des ditsiiospons de l'article D. 981-9 du cdoe du tairavl aux tmeers deluqesels la psire en carghe des aioctns de fooaimtrn en qualité de tuuetr de l'OPCA s'effectue dnas la limtie d'un pafonld de 15 par hreue de fomioratn et d'une durée mmaaxlie de 40 heures.

L'article 8.5 rielatf à la répartition de la cobriuitotnn patsnofselaniroision est étendu suos réserve de l'application des dinitposioss de l'article R. 964-16-1 (5°) du cdoe du tarvail et de l'article 2 de l'arrêté du 21 février 2005.

Atcrile 2

L'extension des efftes et sncantios de l'avenant susvisé est fatie à dtaer de la plcboauitin du présent arrêté puor la durée rnseatt à ciourr et aux cdiointnos prévues par ldiet avenant.

Le detriceur des rotaenils du tvriaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnruoal oefciifl de la République

ARRETE du 26 octobre 2006

En vigueur en date du 7 nov. 2006

Acrltie 1er

Snot rdeuens obligatoires, puor tuos les eroyemlups et tuos les salariés cmiorps dnas le champ d'application de la cononivten cllecivtoe nlaiaotne des ogisemrnas de tirmsoue saciol et faiimall du 28 jiun 1979, msie à juor le 10 orcotbe 1984, tel qu'étendu par l'arrêté du 30 jiun 1986 et tel que modifié par l'avenant n° 36 du 22 mai 2001, étendu par l'arrêté du 20 août 2004, les dnitopsiioss de l'avenant n° 46 du 5 avirl 2006, reialtf aux salaires, à la cetoonvinn cliceotlve nltnaaoie susvisée.

Les nuaviex A snot étendus suos réserve du repcset des dtosisniipos réglementaires porantt ftaioixn du sailrae mmiinum irensteinrfsnoopel de croissance.

ARRETE du 6 décembre 2006

En vigueur en date du 17 déc. 2006

Atircle 1er

Snot rdeuens obligatoires, puor tuos les eoplmeyurs et tuos les salariés cpirmos dnas le chmap d'application de la cvniootnen clloivtcee noatailne des oagsnrmies de tismuore soaicl et fmailail du 28 jiun 1979, msie à juor le 10 otorcbe 1984, tel qu'étendu par l'arrêté du 30 jiun 1986 et tel que modifié par l'avenant n° 36 du 22 mai 2001 étendu par l'arrêté du 20 août 2004, les dopiosiistns de l'accord du 5 jiun 2006, reiatlf à la prévoyance complémentaire, cnoclu dnas le crade de la coneiovntn cellvocite nltanoaie susvisée.

française.

Nota. - Le tetxe de l'avenant susvisé a été publié au Buleitln oiffiecl du ministère, fccsiuale ctooinevnns cleeitlocvs n° 2005/1, dlibpinose à la Dciioetrn des Jnruaoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pirx de 7,50 euros.

Arctlie 2

L'extension des eeffts et sinatncos de l'avenant susvisé est fitae à dater de la pailutboicn du présent arrêté puor la durée rnstaet à croiur et aux cnooiintds prévues par ldiet avenant.

Aclirte 3

Le dtrcueeir général du taviarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jorunal oicfefil de la République française.

Nota. - Le txete de l'avenant susvisé a été publié au Bueitlln oeficfil du ministère, fcascilue cotnvoniens ceotlvceils n° 2006/25, dlbposniie à la Dieirtocn des Jaruunox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au pirx de 7,61 euros.

Arlitce 2

L'extension des etffes et sicnntoas de l'accord susvisé est fiate à dtaer de la pibaulitocn du présent arrêté puor la durée rnaetst à coirur et aux ciotnodnis prévues par ldeit accord.

Alctire 3

Le detirucer général du tvarail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juaronl ofeiifcl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Bleutlin offciiel du ministère, fsaucicle cnonetoivns ctvoielelcs n° 2006/27, dsplniiobe à la Droiicetn des Jranuoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Ceedx 15, au pirx de 7,61 euros.

TEXTES PARUS AU JORF

Arrêté du 28 décembre 2018 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du tourisme social et familial (n° 1316)

JORF n°0301 du 29 décembre 2018

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du tourisme social et familial du 28 juin 1979, les dispositions de l'avenant n° 61 du 29 janvier 2018 relatif à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, à la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 décembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur adjoint,

L. Vilboeuf

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/33, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 16 avril 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du tourisme social et familial (n° 1316)

JORF n°0096 du 24 avril 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du tourisme social et familial du 28 juin 1979, les dispositions de l'avenant n° 63 du 20 novembre 2018 relatif aux minima conventionnels, à la convention collective susvisée. A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle

entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

La directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 avril 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/2, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 29 mai 2019 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du tourisme social et familial (n° 1316)

JORF n°0128 du 4 juin 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du tourisme social et familial du 28 juin 1979, les dispositions de l'avenant n° 4 du 15 octobre 2018 à l'accord du 17 novembre 2016 relatif à l'instauration d'un régime professionnel de santé et de prévoyance, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 mai 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/51, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 26 juillet 2019 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du tourisme social et familial (n° 1316)

JORF n°0185 du 10 août 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du tourisme social et familial du 28 juin 1979, les dispositions de l'avenant n° 5 du 15 octobre 2018 à l'accord du 17 novembre 2016 relatif à l'instauration d'un régime professionnel de santé et de prévoyance, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

L'avenant est étendu sous réserve de l'application des stipulations de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime Agirc-Arrco de retraite complémentaire et de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres.

L'avenant est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article D. 911-1 du code de la sécurité sociale concernant les salariés relevant du régime local d'Alsace-Moselle. A l'article 2, dans chacune des grilles de cotisations du personnel non cadre et du personnel cadre, le mot « Ocirp » est exclu de l'extension en tant qu'il contrevient à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel dans la décision n° 2013-672 du 13 juin 2013.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

La directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 juillet 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur adjoint,

L. Vilboeuf

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/51, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 31 janvier 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du tourisme social et familial (n° 1316)

JORF n°0032 du 7 février 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du tourisme social et familial du 28 juin 1979, les dispositions de l'avenant n° 62 du 14 novembre 2017 portant modification de l'article 3.3 bis et création d'un nouvel article 3.3 ter, à la convention collective susvisée.

A l'article 2, les termes « au plan national » sont exclus de l'extension comme étant contraires aux dispositions de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

La directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 31 janvier 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/33, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 26 mai 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de tourisme social et familial (n° 1316)

JORF n°0135 du 3 juin 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de tourisme social et familial du 28 juin 1979, les dispositions de l'avenant n° 64 du 27 novembre 2019 relatif aux salaires minima, à la convention collective susvisée.

L'avenant est étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail,

précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte, lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

La directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 mai 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/9, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 23 juillet 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du tourisme social et familial (n° 1316)

JORF n°0186 du 30 juillet 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du tourisme social et familial du 28 juin 1979, les stipulations de l'accord de méthode du 10 juin 2020 relatif à l'organisation du dialogue social dans la branche pendant la période de crise sanitaire due à l'épidémie de covid-19, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 23 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/28, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 18 août 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du tourisme social et familial (n° 1316)

JORF n°0204 du 21 août 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du tourisme social et familial du 28 juin 1979, les stipulations de l'accord du 10 juin 2020 relatif aux conditions de renouvellement des contrats saisonniers dans le cadre de la crise sanitaire liée au covid-19, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

La directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 août 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de service,

R. Bac

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/28, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 18 septembre 2020 portant extension d'avenants à un accord et d'un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale du tourisme social et familial (n° 1316)

JORF n°0233 du 24 septembre 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du tourisme social et familial du 28 juin 1979, les stipulations de :

- l'avenant n° 6 du 1er juillet 2019 à l'accord du 17 novembre 2016 relatif à l'instauration d'un régime professionnel de santé et de prévoyance, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

nationale susvisée ;
- l'avenant n° 7 du 27 novembre 2019 à l'accord du 17 novembre 2016 relatif à l'instauration d'un régime professionnel de santé et de prévoyance, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'avenant est étendu sous réserve du respect du cahier des charges des contrats responsables, prévu à l'article R. 871-2 du code de la sécurité sociale, tel que précisé par l'arrêté du 14 novembre 2018 portant modification des modalités de prise en charge des aides auditives et prestations associées au chapitre 3 du titre II de la liste des produits et prestations prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale et par l'arrêté du 3 décembre 2018 portant modification des modalités de prise en charge de dispositifs médicaux et prestations associées pour la prise en charge d'optique médicale au chapitre 2 du titre II de la liste prévue à l'article L. 165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale ;

- l'accord du 27 novembre 2019 relatif au financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Les stipulations relatives au recours à la Pro-A dans le cadre du plan de développement des compétences figurant au 2e tiret de l'alinéa 5 de l'article 2.1.1 devraient être étendues sous réserve du respect des dispositions de l'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 du 21 août 2019 visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des textes susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits textes.

Article 3

La présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 septembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail par intérim,

L. Vilboeuf

Nota. - Le texte des avenants et de l'accord susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/9, disponible sur le site

www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/.

Arrêté du 6 novembre 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du tourisme social et familial (n° 1316)

JORF n°0281 du 20 novembre 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du tourisme social et familial du 28 juin 1979, les stipulations de l'accord du 27 novembre 2019 relatif à la formation professionnelle et à l'apprentissage, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

L'article 2.1 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 novembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/09, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 6 novembre 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du tourisme social et familial (n° 1316)

JORF n°0281 du 20 novembre 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du tourisme social et familial du 28 juin 1979,

les stipulations de l'accord du 12 février 2020 relatif à la mise en œuvre des actions de reconversion ou promotion par alternance (Pro-A), conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

A l'article 2.2, les termes « les jeunes de 16 à 25 ans révolus inscrits depuis plus d'un an sur la liste des demandeurs d'emploi tenue par Pôle emploi ; les demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus inscrits depuis plus d'un an sur la liste des demandeurs d'emploi tenue par Pôle emploi » sont exclus de l'extension en tant qu'ils contreviennent aux dispositions prévues par l'article L. 6324-1 du code du travail.

L'article 3 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 6324-3 du code du travail.

Au sein de l'annexe, les certifications mentionnées ci-dessous sont exclues de l'extension en tant qu'elles contreviennent aux dispositions prévues par l'article L. 6324-3 du code du travail.

- TP: Technicien de maintenance en chauffage, ventilation et climatisation;
- BP: Responsable d'exploitation agricole;
- TP: Titre professionnel Serveur(se) en restauration;
- TP : Responsable de salle en hôtellerie/restauration ;- TP : Titre professionnel Cuisinier (ère) ;
- BTS : Art culinaire, art de la table et du service ;
- TP : Titre professionnel Gouvernant(e) en hôtellerie ;
- Créateur d'ambiances ludiques artistiques et sportives pour tous publics:
- Responsable d'Etablissement et de Structure d'Accueil Touristique;
- Assistant manager tourisme hôtellerie restauration;
- BTS: Assistant de gestion de PME et de PM.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 novembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/34 disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 20 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 6 novembre 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du tourisme social et familial (nº 1316)

JORF n°0288 du 28 novembre 2020

Article 1

L'article 1er de l'arrêté du 6 novembre 2020 susvisé est ainsi modifié:

1° Au 5e alinéa, les mots : « TP : Technicien de maintenance en chauffage, ventilation et climatisation » sont supprimés;

2° Au 6e alinéa, les mots : « BP : Responsable d'exploitation agricole » sont supprimés ; 3° Au 7e alinéa, les mots : « TP : Titre professionnel Serveur(se)

en restauration » sont supprimés ; 4° Au 8e alinéa, les mots : « TP : Responsable de salle en

hôtellerie/restauration » sont supprimés ; 5° Au 9e alinéa, les mots : « TP : Titre professionnel Cuisinier (ère) » sont supprimés;

6° Au 11e alinéa, les mots : « TP : Titre professionnel Gouvernant(e) en hôtellerie » sont supprimés ;

7° Au 12e alinéa, les mots : « Créateur d'ambiances ludiques artistiques et sportives pour tous publics » sont supprimés ;

8° Au 14e alinéa, les mots : « Assistant manager tourisme hôtellerie restauration »;

9° Au dernier alinéa, les mots : « BTS : Assistant de gestion de PME et de PM » sont supprimés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République

Fait le 20 novembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - L'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/34, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 5 février 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du tourisme social et familial (n° 1316)

JORF n°0036 du 11 février 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du tourisme social et familial du 28 juin 1979, les stipulations de l'accord du 27 mai 2019 relatif à la mise en place du chèque emploi service universel dans les entreprises de moins de cinquante salariés, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 février 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/49, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/.

Arrêté du 10 février 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du tourisme social et familial (n° 1316)

JORF n°0036 du 11 février 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du tourisme social et familial du 28 juin 1979, les stipulations de l'accord du 2 décembre 2020 relatif à la mise en place du dispositif d'activité réduite pour le maintien en emploi, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée. L'article 2 est étendu à l'exclusion des termes « dans l'hypothèse où cette négociation n'aboutirait pas, les parties prévoient expressément que le présent accord de branche ne peut être mis en œuvre qu'après la signature d'un PV de désaccord ou l'établissement d'un relevé de conclusions », en tant qu'ils contreviennent à l'article 53 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 et au décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 modifié. A l'alinéa 1er de l'article 15, les termes « et fera l'objet d'une

A l'alinéa 1er de l'article 15, les termes « et fera l'objet d'une demande d'extension auprès du ministre du travail dans le cadre des dispositions légales et de la procédure d'extension des accords de branche applicable en vertu du décret n° 2020-441 du 17 avril 2020 relatif aux délais d'extension des accords de branche ayant pour objet de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la prorogation de l'épidémie de covid-19. » sont exclus de l'extension comme étant contraires aux dispositions de l'article 1er du décret n° 2020-441 du 17 avril 2020.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 février 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/1, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/.

Arrêté du 5 février 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du tourisme social et familial (n° 1316)

JORF n°0037 du 12 février 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du tourisme social et familial du 28 juin 1979, les stipulations de l'accord du 27 mai 2019 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

L'accord est étendu sous réserve des dispositions des articles L. 2241-11 et D. 2241-2 du code du travail.

L'article 8.3 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 1225-61 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 février 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/49, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/.

Arrêté du 21 mai 2021 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du tourisme social et familial (n° 1316)

JORF n°0135 du 12 juin 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du tourisme social et familial du 28 juin 1979, les stipulations de l'avenant n° 3 du 6 juin 2017 à l'accord du 17 novembre 2016 relatif à l'instauration d'un régime professionnel de santé et de prévoyance, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

L'article 2 est étendu sous réserve de l'application des stipulations de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire et de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2017/45, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/.

Arrêté du 2 juillet 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du tourisme social et familial (n° 1316)

JORF n°0155 du 6 juillet 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du tourisme social et familial du 28 juin 1979, les stipulations de l'accord du 3 février 2021 relatif aux conditions de renouvellement des contrats saisonniers dans le cadre de la crise sanitaire liée à la Covid 19, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Les termes : « ou dénoncé » mentionnés à l'article 4 sont exclus de l'extension comme étant contraires aux dispositions de l'article L. 2261-9 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/11, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/.

Arrêté du 2 juillet 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du tourisme social et familial (n° 1316)

JORF n°0163 du 16 juillet 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du tourisme social et familial du 28 juin 1979, les stipulations de l'avenant n° 65 du 3 février 2021 relatif à la classification conventionnelle, à la convention collective susvisée. A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les classifications l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de mixité des emplois. En cas de constat d'un écart moyen de rémunération la branche devra faire de sa réduction une priorité conformément aux articles L. 2241-15 et L. 2241-17 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/13 disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 18 janvier 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du tourisme social et familial (n° 1316)

JORF n°0022 du 27 janvier 2022

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du tourisme social et familial du 28 juin 1979, les stipulations de l'avenant n° 71 du 8 novembre 2021 relatif aux minima conventionnels, à la convention collective nationale susvisée.

L'avenant est étendu sous réserve de l'application des dispositions règlementaires portant fixation du salaire minimum interprefessionnel de projessance.

interprofessionnel de croissance.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 janvier 2022.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/49, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 4 février 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du

tourisme social et familial (n° 1316) JORF n°0035 du 11 février 2022

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du tourisme social et familial du 28 juin 1979, les stipulations de l'avenant n° 67 du 2 juin 2021 relatif à la mise à jour du texte de la convention collective nationale (Titre II - Représentation du personnel), à la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait le 4 février 2022.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/29, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/.